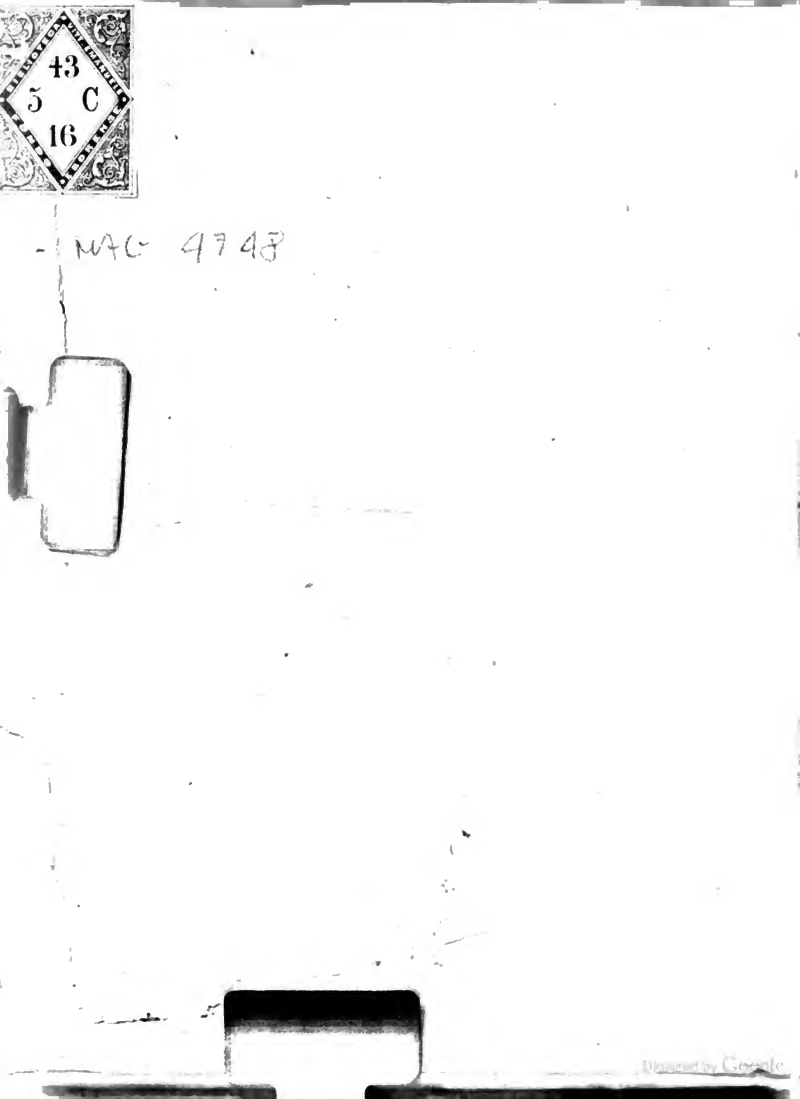
MOYEN FACILE DE CONCILIER LES ESPRITS, SUR LES DIFFICULTÉS QUI REGARDENT LA...




43
5 C
16
MAC 4747
Digitized by Google

MOYEN FACILE DE CONCILIER LES ESPRITS,

Sur les Difficultés qui regardent la Bulle

UNIGENITUS.

Par le R. P. AUBERT ROLLAND, *Cordelier, ancien Professeur en Théologie.*

TOME TROISIE'ME.

SECONDE PARTIE.



A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath., & Marchand Libraire.

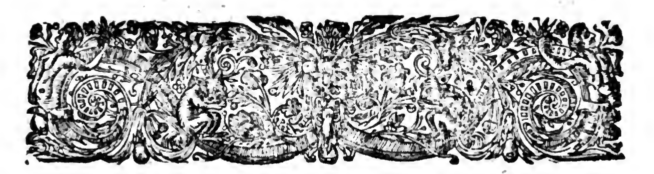
M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Permission.

APPROBATIO ORDINARII.

Vidimus & permittimus imprimi. Treviris 12. Maii 1734.

D. H. S. R. Imperii Comes D'ELTZ.
Vicarius Generalis.



DISSERTATION
TOUCHANT
LA LECTURE DE L'ECRITURE SAINTE.

CHAPITRE PREMIER.

Sentiment des Quênellistes d'une part, au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte. Ce que les prétendus Molinistes pensent sur cela de l'autre. Doctrine mitoyenne fondée sur la Tradition, adoptée par la Bulle Unigenitus.



'Est toujours une opposition manifeste, comme d'une extrêmité à l'autre entre les partisans du Pere Quênel d'un côté, & les Molinistes de l'autre: Ceux-là sont accusés de vouloir, touchant la matiere presente, que la lecture de l'Ecriture sainte soit utile & necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes, & tellement necessaire, que tous, sans exception de ceux qui sont ignorans, legers & inconstans dans la foi, doivent lire indistinctement toute l'Ecriture, & que les Supérieurs n'ayent pas droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonstances, ni qu'ils puissent le faire dans aucun cas sans illusion & sans danger.

Cette Doctrine est attribuée aux Anticonstitutionnaires par l'Instruction Pastorale des Quarante; c'est ainsi que le pensent ces Prélats, comme on peut le voir dans la même Instruction Pastorale, pag. 45.

Un autre sentiment diamétralement opposé à celui-là, & qui est imputé à ceux d'entre les Théologiens que les Appellans nomment Molinistes ou nouveaux Théologiens, c'est celui-ci; que la Lecture des Livres sacrés ne convient pas au commun des Fidéles; qu'on doit les arracher des mains du simple peuple; qu'il faut les leur ôter sans qu'il leur soit permis dans aucun tems, ni en aucun lieu de les lire, comme n'ayant sur cela aucun droit; ensorte, suivant cette Doctrine, que l'Ecriture n'est pas destinée pour eux: Voilà, si on en croit les Anticonstitutionnaires, ce que pensent tous les partisans de la Constitution; c'est là, selon eux, le sens & la Doctrine de la Bulle; l'intention du St. Pere qui l'a donnée, & des Fidéles qui l'ont acceptée, est de dire, que la Ste. Ecriture par elle-même n'est point pour tous sans exception, qu'elle n'est que, pour un petit nombre de personnes; c'est ainsi que l'Auteur des Exaples parle de la Bulle *Unigenitus* & de tous les Défenseurs de cette Constitution, comme on le voit, Tome 1. de ses remarques sur les 101. Propositions condamnées pag. 5. & suivantes. Cet Auteur dit dans cet endroit en termes clairs, que c'est là la Doctrine des Constitutionnaires, qui est établie & autorisée par la Bulle. Nous nous proposons de justifier ce saint Decret de l'erreur qui lui est imputée par cette fausse accusation, & de faire voir que la Bulle ne dit pas comme les Appellans, que toutes sortes de personnes, bien ou mal disposées, doivent en tout tems, en tout lieu, en toute circonstance lire la Ste. Ecriture; que les premiers Pasteurs ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit, la leur interdire; que le droit de l'avoir entre les mains, est un droit tellement inséparable de leur qualité de Chrêtien, que les en sevrer, c'est leur ravir une chose qui leur est aussi necessaire que la nourriture ordinaire est essentielle à l'entretien de la vie; ni, comme on l'impose aux Acceptans, que l'Ecriture sainte par elle-même n'est ni utile, ni salutaire au commun des Fidéles; que la lecture leur en est interdite comme un avantage auquel ils n'ont aucun droit d'aspirer. Voici quelle est là-dessus la Doctrine de la Bulle, qui est celle de la plus pure Tradition comme on le démontrera dans la suite. La Doctrine de la Bulle est, que l'Ecriture sainte est une nourriture qui par elle-même est pieuse, salutaire, utile, religieuse, qui convient à tous,

excepté à ceux qui sont mal disposés, qui ne la lisent que dans de mauvaises vûës, & avec un pernicieux dessein, comme dans un esprit d'opposition à l'esprit de l'Eglise; c'est-à-dire, qu'il n'y a que la mauvaise disposition de chaque particulier, & les circonstances singuliéres, soit de tems, soit de lieu ou de personnes, qui en puissent interdire la lecture; qu'alors l'Eglise a l'autorité de défendre de la lire, pour tout le tems & pour toutes les personnes à qui la prudence lui suggére de le faire; que c'est à elle, dans la personne des Pasteurs, qu'elle établit à regler l'usage en particulier du droit que les Fidéles ont en général de faire cette lecture; c'est-à-dire, selon nôtre Doctrine, que l'Ecriture & les Livres de pieté sont dans l'Eglise comme les indulgences qui y sont en dépôt, & qui sont un trésor auquel tous les Fidéles peuvent dire qu'ils ont un droit général, mais dont la distribution particuliére dépend de ceux qui sont établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, à peu prés comme des deniers ou des greniers publics remplis aux frais du Souverain, qu'il accorde à une Ville, ou à une Province pour les besoins des necessiteux; chaque particulier peut dire que ces deniers & ces greniers sont pour lui, qu'il y a droit, puisqu'ils ont été donnés pour lui comme pour tout autre; mais il ne peut y puiser que sous la permission de ceux à qui le soin de les distribuer est confié: Voilà ce qu'enseigne la Bulle, & ce que nous disons comme elle & avec elle; ce sentiment est, comme on le voit, mitoyen entre les deux extrêmités qu'on vient d'expliquer; il établit un juste milieu entre ces deux parties extrêmes, à la faveur duquel ils peuvent, s'ils le veulent, se réünir.

Nôtre Doctrine une fois établie par la Tradition, les ennemis de la Bulle ne pourront plus se récrier contre elle, en disant comme ils le font, que c'est mal-à-propos qu'elle condamne les Propositions où le Pere Quênel prétend que tous les Fidéles sans exception de circonstances, de tems, de lieu, de mauvaise disposition, peuvent lire toute l'Ecriture sainte, & que l'Eglise n'a pas le droit, pour quelques raisons que ce soit, de leur en interdire la lecture; & cette autre Proposition où le même Auteur voulant enseigner que l'Office divin doit se célébrer en langue vulgaire, dit, qu'on doit laisser au peuple la consolation d'unir sa voix à celle de l'Eglise.

Il ne s'agit donc plus que de rechercher quel est sur cela l'esprit de la Tradition; c'est toujours à cette regle fondamentale que nous en appellons, comme au principe auquel les Anticonstitutionnaires en appellent eux-mêmes. Heureux si nous pouvions nous flater, qu'aprés

leur avoir montré de la maniere la plus claire & la plus sensible qu'ils sont dans l'erreur, que leur Doctrine loin d'être conforme à ce qu'enseignent là-dessus la sainte Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres, y est manifestement contraire, ils quitteront leurs injustes préjugés; ils ouvriront les yeux à la verité; ils reviendront dans le sein de l'Eglise qu'ils ont jusqu'ici impitoyablement déchirée & cruellement outragée; qu'à la consolation des ames justes qu'ils ont grandement affligées & à l'édification des Fidéles qu'ils ont scandalisés, ils répareront leur faute par un retour sincére à la verité qu'ils ont foulée aux pieds. Voilà ce que nous demandons pour eux au Pere des misericordes; cette charité que l'Apôtre nous récommande, ne nous permet pas de les oublier; aussi nous interessons-nous par nos prieres, par nos gémissemens & par nos larmes, autant que par la force de nos raisonnemens, de les ramener de la voye périlleuse où ils se sont malheureusement précipités: Nous leur protestons, que s'ils sont aussi sensibles à la verité que nous le sommes à leur salut, ils retracteront leur appel, ils revoqueront leurs sentimens, desavoüeront les Anticonstitutionnaires, protesteront qu'autant ils ont été les ennemis déclarés de la Bulle, autant ils en seront desormais les partisans, promettans d'en venger l'ortodoxie, d'en soutenir la Catholicité, & d'en appuyer les droits. Voilà ce qu'ils doivent faire pour réparer, autant qu'il est en eux, le tort qu'ils ont fait à l'Eglise depuis qu'ils se sont revoltés contre elle par un attentat aussi hardi qu'il est scandaleux. Nous avons donc à montrer que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres déposent en faveur de nôtre Doctrine, & sont manifestement contraires aux deux parties extrêmes; c'est ce qu'on va voir dans le Chapitre suivant. Commençons par le sentiment attribué aux Molinistes.



CHAPITRE II.

Le texte sacré manifestement contraire à la prétenduë Doctrine des Molinistes, qui veut que la lecture de la sainte Ecriture ne convienne pas au commun des Fidéles; qu'il faille l'arracher de leurs mains, ensorte qu'il ne leur soit jamais permis de la lire, & qu'ils n'ayent sur cela aucun droit.

RIen n'est plus opposé au sens de l'Ecriture sainte que le prétendu sentiment des Molinistes, selon lequel les Livres sacrés ne sont point pour le simple peuple; qu'il lui est défendu de les lire. Le saint Esprit enseigne manifestement le contraire : Il est dit dans le second Livre d'Esdras, chap. 9. " Les Enfans d'Israël s'assemblerent & ils se " presenterent devant le Seigneur. .... & se levans sur leurs pieds, ils " lisoient dans le volume de la loi du Seigneur quatre fois le jour. *Et* " *legerunt in volumine legis Domini Dei sui quater in die.* „ Dans le Deuteronome, chap. 31. " Vous lirez les paroles de cette loi devant tout " Israël, *coràm omni Israël*, qui l'écoutera attentivement, tout le peuple " étant assemblé, tant les enfans que les femmes, les petits enfans & " les étrangers, *omni populo congregato, tàm viris quàm mulieribus, par-* " *vulis & advenis*, qui se trouveront dans vos Villes; afin qu'en l'écou- " tant ils l'apprennent; qu'ils craignent le Seigneur vôtre Dieu, qu'ils " observent & accomplissent toutes les ordonnances de cette loi, & " que leurs enfans mêmes qui n'en ont aucune connoissance puissent les " entendre. „

Voilà des textes qui prouvent que l'Ecriture sainte est pour toutes sortes de personnes, pour les hommes de quelque rang & de quelque condition qu'ils soient; pour les femmes, pour les petits enfans: C'est ce qui est marqué dans le 8me. chap. du second Livre d'Esdras, en ces termes. " Esdras Prêtre apporta la loi devant l'assemblée des " hommes & des femmes, & il lut dans ce Livre clairement & dis- " tinctement depuis le matin jusqu'au midi en presence des hommes " & des femmes, „ *In conspectu virorum & mulierum.* Dans les Prov. chap. 30. " Toute parole de Dieu est un bouclier pour ceux qui "

„ espetent en lui, „ *Omnis sermo Dei clypeus est.* Dans le Psalm. 118.
“ Que vos paroles me sont douces, elles le sont plus que le miel ne
„ l'est à ma bouche, „ *quàm dulcia faucibus meis eloquia tua, super mel ori meo.* Dans St. Mathieu chap. 4. “ L'homme ne vit pas seulement
„ du pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. „
Non de solo pane vivit homo, sed de omni verbo quod procedit ex ore Dei.

Saint Paul enseigne la même chose dans plusieurs endroits. Dans l'Ep. aux Romains, d'abord chap. 15. “ Tout ce qui a été écrit, n'a
„ été écrit que pour nôtre Instruction. „ *Quacumque scripta sunt ad nostram Doctrinam scripta sunt.* “ Afin que nous concevions une espe-
„ rance ferme par la patience & par la consolation que les Ecritures
„ nous donnent. „ Dans le 5me. chap. de l'Ep. aux Thess. “ Je vous
„ conjure par le Seigneur de faire lire cette lettre devant tous les
„ saints Freres, „ *omnibus sanctis Fratribus.* Dans le 6me. chap. de l'Ep. aux Colloss. “ Lorsque cette Lettre aura été lûë parmi vous, ayez
„ soin qu'elle soit lûë aussi dans l'Eglise de Laodicée, & qu'on vous
„ lise de même celle des Laodicéens. „

On voit dans le premier chap. de l'Ep. aux Romains que St. Paul adresse cette Lettre à tous sans exception, ce qui montre que l'Ecriture sans distinction est pour toutes sortes de personnes, même pour les femmes & les petits enfans: “ A vous tous qui êtes à Rome „ dit “ cet Apôtre, *omnibus qui sunt Romæ.*

Il dit la même chose, Epit. aux Ephes. chap. 1. “ A tous les Saints & Fidéles en Jesus-Christ qui sont à Ephese, „ *omnibus Fidelibus qui sunt Ephesi.*

S'il étoit défendu à quelqu'un de lire l'Ecriture sainte, ce devroit être aux petits enfans: Or, St. Paul loüe l'usage de l'Eglise de la leur laisser lire; c'est ce qu'il marque dans la seconde à Timothée, chap. 3. où il lui dit: “ Vous avez été nourri dès votre enfance dans les
„ saintes Lettres, *ab infantiâ sacras litteras nôsti.*

Voilà une verité assez sensiblement marquée dans le Texte sacré, sçavoir, qu'aucun Fidéle n'est exclu de la lecture des divines Ecritures, qu'elles sont pour tous, pour les femmes comme pour les hommes, pour les ignorans comme pour les sçavans, pour les petits comme pour les grands, pour ceux qui sont encore dans le bas-âge comme pour ceux qui sont dans un âge plus avancé; que tous peuvent profiter du droit qu'ils ont de les lire, jusqu'à ce qu'il eût été défendu de le faire par l'autorité de l'Eglise, déposée entre les mains des premiers Pasteurs qui ont le pouvoir d'en interdire la lecture, autant de tems & pour toutes

toutes les personnes à qui il leur paroit qu'il est necessaire de le faire, comme nous le verrons, ou plutôt, comme nous le ferons voir dans la suite.

Tout ce que les défenseurs de la Doctrine que nous combattons peuvent nous opposer de plus fort, c'est de dire, que dans les endroits de l'ancien Testament que nous venons de citer il est seulement marqué, qu'on lira la sainte Ecriture dans le lieu où le peuple sera assemblée; mais qu'il n'est point dit que ce sera chaque personne en particulier qui lira, mais seulement qu'elle écoutera lire; voilà ce qu'objectent les Molinistes: A cela nous répondons, que c'est une idée ridicule & une pensée absurde de conclure de là, que la lecture de l'Ecriture sainte est interdite au simple peuple; il faudroit pour que cela fût, comme le prétendent les Molinistes, qu'il fût dit qu'Esdras & les autres Prêtres de la loi expliquoient l'Ecriture au peuple; mais il n'est pas parlé d'explication, il est dit qu'ils la lisoient & que tout le peuple écoutoit. Parler de la sorte n'est-ce pas marquer que chaque particulier a droit d'en faire la lecture? Des nouvelles marquées dans une lettre tombent dans une compagnie d'un grand nombre de personnes; un particulier de la compagnie en fait lecture; est-ce à dire que tous les autres n'ont point droit de la faire? que cela leur est défendu? quiconque s'aviseroit de le dire ne passeroit-il pas, au jugement des personnes de bon sens, pour s'écarter de la droite raison, & pour donner dans des absurdités risibles? Il en est de même ici au sujet des passages qu'on nous objecte, & du sens qu'on voudroit y donner; loin que ces textes marquent qu'il est défendu au simple peuple de lire les Livres sacrés, ils enseignent au contraire, qu'il est permis à un chacun de les lire; que c'est un droit dont chaque particulier peut profiter; qu'il ne peche pas en le faisant valoir, tout le tems qu'il ne lui a pas été interdit de la part de l'Eglise par une défense expresse. Ce qui confirme nôtre sentiment, est que St. Paul déclare clairement, que les lettres qu'il adresse soit aux Romains, soit aux Ephésiens, il les adresse à tous sans exception, *omnibus qui sunt Romæ, omnibus fidelibus qui sunt Ephesi.*

A cette premiere raison qui est solide ajoutons-en une autre qui est décisive, sçavoir, que les saints Peres, comme on le verra dans la suite, récommandent à tous les Fidéles indistinctement de lire les Livres saints jusqu'à leur reprocher justement, comme le remarque Mr. l'Evêque de Soissons, premier Avertissement, pag. 189. leur peu de goût

pour les Livres qui doivent faire leurs plus cheres occupations, & leurs plus chastes délices.

Un autre endroit encore qui n'est pas moins pressant contre les partisans du sentiment opposé au nôtre, pour faire connoître, d'une maniere à n'en pas douter, que le sens de l'Ecriture sainte, dans les textes dont il s'agit, est tel que nous le disons; c'est que l'Eglise n'auroit pas manqué de défendre dans un Concile général cette lecture, & de déclarer que la lecture des Livres sacrés est défenduë, sous peine de pechés mortels, à tous ceux d'entre les Fidéles qui n'en ont pas obtenu la permission : Or, c'est ce qu'elle n'a jamais fait; car où trouve-t on jusqu'ici un seul Concile où cette défense soit marquée? Au contraire jusqu'à present les saintes Ecritures ont été entre les mains de tous ceux qui ont souhaité les lire, & l'Eglise ne s'en est plaint aucunement comme d'une transgression mortelle, ni d'un violement essentiel de sa loi.

Que peuvent encore nous repliquer les ennemis de nôtre Doctrine? Ils disent qu'à nous entendre, nous rendons la lecture des divines Ecritures nécessaire à tous les Fidéles sans aucune exception; que, selon nos principes, toutes sortes de personnes sont dans l'obligation d'avoir la Bible, de la lire & de l'étudier; ce qui est faux, puisque de là il s'ensuivroit que chaque Fidéle seroit obligé de sçavoir lire, ce qui est faux & absurde à penser.

Nous ne disons pas cela; nous disons bien que la lecture de l'Ecriture sainte est utile, mais non pas necessaire, c'est-à-dire, d'une obligation absoluë & indispensable; nous disons que c'est pour l'utilité de tous les Fidéles que l'Ecriture a été donnée à l'Eglise; que tous les Chrêtiens de tout âge, de tout sexe, de toute condition, peuvent la lire s'ils le veulent sans peché; pourvû qu'ils s'appliquent avec fruit à cette lecture sainte, qu'ils la fassent avec de bonnes dispositions, & un vrai désir d'en profiter, dans un esprit humble & docile aux interprêtations de l'Eglise, & aux conseils de leurs Pasteurs légitimes.

Les Molinistes sur ce passage de St. Paul dans la seconde à Timothée, chap. 3. " Toute Ecriture étant inspirée de Dieu, est propre pour „enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour instruire dans les „devoirs de la justice„ disent que ce passage s'entend de ceux qui sont chargés d'enseigner, de reprendre, de corriger.

Nous avoüons avec eux, que ce texte s'entend de ceux qui sont obligés d'enseigner; qu'à l'égard de ceux-là, l'Apôtre les oblige d'étudier les divines Ecritures; mais ce texte n'exclud pas les autres à qui

nous disons que la lecture des Livres sacrés est non pas necessaire; mais utile seulement.

Nos adversaires objectent encore, que St. Paul n'enseignoit pas d'abord aux simples Fidéles, les mystéres les plus cachés de la Religion; que dans les commencemens il ne les nourrissoit que de lait, & ne leur proposoit que les verités les plus simples; qu'il attendoit qu'ils se fussent fortifiés dans la foi, & qu'ils eussent avancé dans le chemin de la perfection pour les instruire des mystéres les plus cachés; qu'il ordonnoit à ses Disciples d'en faire de même; ce qui prouve, disent-ils, que cet Apôtre étoit bien éloigné de croire qu'on pût mettre indifferenment entre les mains de tout le monde toutes les parties de l'Ecriture, même celles qui sont les plus mystérieuses & les plus obscures: Ils ajoutent, que si St. Paul & les autres Apôtres l'avoient pensé ainsi, ils auroient fait traduire les Livres saints dans toutes les langues des peuples où ils annonçoient l'Evangile de Jesus-Christ; ce qui est évidenment faux, puisqu'il est certain que les Apôtres parloient bien toutes sortes de langues, mais qu'ils ne livroient pas les saintes Ecritures aux peuples dans toutes sortes de langues.

Pour répondre à ces argumens, nous commençons par dire, que la seconde raison ne regarde que les Appellans qui disent la lecture de l'Ecriture sainte necessaire en tout tems, en tout lieu & à toutes sortes de personnes; mais non pas nous, qui ne la disons qu'utile & permise seulement. Quant à la premiere, nous disons, que c'est mal raisonner que de dire que St. Paul n'a pas crû qu'on pût mettre indifferenment entre les mains de tout le monde la sainte Ecriture, parce que cet Apôtre n'enseignoit d'abord aux simples Fidéles, que les mystéres les plus cachés de la Religion. Il n'est déja pas si certain qu'on le veut dire que St. Paul ait suivi cet usage en toute occasion; le contraire paroit même par ses Epîtres où il est dit, qu'il annonçoit Jesus-Christ crucifié à tout le monde: A s'en tenir à ce qui se trouve à la tête de ses Epîtres, on dira que cet Apôtre commençoit par prêcher Jesus-Christ fait homme, & même mis à mort pour les hommes, c'est ce qui paroit par le commencement de l'Epître aux Romains. Bien plus, il commence son Epître aux Ephésiens par l'exposition du mystére profond de la Prédestination, comme on le peut voir par la lecture du premier chap. de cette Epître: Mais supposons encore pour un moment qu'il soit vrai, comme l'avancent les Molinistes, que St. Paul ait commencé par proposer les verités les plus simples; nous voulons bien accorder qu'il l'ait fait quelquefois, s'ensuit-il de

là ce que les ennemis de nôtre Doctrine en inférent? Non sans doute; car quelle liaison y a-t-il entre cette façon d'insinuer les verités saintes, & permettre à tous les Fidéles d'avoir entre les mains les Livres sacrés? Le premier ne renferme pas nécessairement prohibition du second: J'ai à instruire un Mahometan, un Juif, un Hérétique, un Payen qui veut se convertir; je commence par lui expliquer les choses les plus faciles à comprendre, & qui sont plus à sa portée, & je continuë par progrés en passant aux plus difficiles; cela dit-il que je ne lui laisse pas lire la sainte Ecriture? Je peux en même-tems la lui donner à lire, il y comprendra ce qu'il pourra; s'il y a des endroits obscurs qu'il ne puisse comprendre, je les lui expliquerai: Voilà comme l'Eglise en a agi dans tous les tems. Lorsque des Calvinistes en France ont abjuré leur Religion, on les a instruits des mystéres de la nôtre; on n'a pas manqué de commencer à leur expliquer les verités saintes par celles qui sont les plus faciles; leur a-t'on pour cela défendu de lire la Bible en langue vulgaire? C'étoit ainsi que l'Eglise en agissoit déja dans les premieres siécles: Ne lisons-nous pas dans les Actes des Apôtres chap. 8. que l'Eunuque de la Reine de Candace avoit entre les mains les divines Ecritures, & qu'il les lisoit avant qu'il eut été baptisé par St. Philippe? St. Paul n'ignoroit pas cette action; ce qui est également certain, c'est que St. Philippe ne blâma pas l'Eunuque d'avoir entre les mains les Prophêties d'Isaïe; il se contenta de lui demander s'il entendoit ce qu'il lisoit: On ne voit pas que St. Paul ait condamné ni l'Eunuque pour avoir lû l'Ecriture, ni St. Philippe pour ne lui avoir pas défendu de la lire; bien davantage, s'il l'avoit fait, il auroit été contraire à St. Philippe, ce qui supposeroit de la contradiction parmi les Ecrits des Apôtres, ce qui est impie à croire; il faut donc dire, qu'il n'a point désapprouvé cet usage, & que même il y a applaudi. Pourquoi voudroit-on aprés cela que St. Paul, pour avoir été dans l'usage en instruisant les Fidéles de commencer par expliquer les verités les plus faciles, ait défendu au simple peuple, aux femmes, aux enfans, de lire les livres sacrés: Voilà une consequence qui n'est pas renfermée dans le principe d'où on la tire, & qui même est opposée à la conduite de St. Paul. De tout cela il résulte que le sentiment attribué aux Molinistes touchant la lecture de l'Ecriture sainte, est un sentiment que le Texte sacré condamne. Voyons maintenant ce que disent là-dessus les saints Peres,

CHAPITRE III.

Les saints Peres se declarent ouvertement en faveur de la Doctrine qui enseigne que l'Ecriture sainte est pour l'utilité de tous les Fidéles; que tous sans exception ont droit de la lire, avec dépendance néanmoins des Pasteurs légitimes à qui il convient de regler l'usage de ce droit général.

POur peu qu'on fasse attention aux Ecrits des saints Peres touchant la lecture des Livres sacrés, on voit d'abord que tous unanimement déposent pour le sentiment qui donne à tous les Fidéles la permission de lire les divines Ecritures.

C'est ce qu'enseignent dans l'Eglise Grecque les Constitutions Apostoliques; il est vrai qu'il y a quelque doute si elles sont des Apôtres, mais toujours est-il certain qu'elles renferment l'ancienne discipline qu'ils avoient établie. Voici ce qu'elles disent, liv. 1. chap. 6. tom. 1. de Cotel. pag. 104. « Ne lisez point les Livres des « Gentils; car pourquoi vous appliqueriez-vous à la lecture des Pro- « phêtes & des Législateurs profanes ? Ces Livres sont capables de « faire perdre la foi aux personnes legéres & inconstantes: Vous man- « que-t-il quelque chose dans la loi de Dieu, pour livrer ainsi votre « esprit aux fables des Gentils ? Si vous aimez l'histoire, vous avez « les Livres des Rois; si vous vous plaisez à la Philosophie, à la Poësie, « vous avez les Prophêtes, Job, les Proverbes; vous trouverez plus « de science dans la profondeur de ces Livres que dans toutes les « subtilités des Poëtes & des Philosophes; parce que ce sont les paro- « les de Dieu qui est seul sage: Aimez-vous les Cantiques, les Origi- « nes anciennes & les Preceptes ? Vous avez les Pseaumes, la Génése « & la loi de Dieu. »

Tous les Peres s'efforcent d'inspirer aux Fidéles, de lire l'Ecriture sainte. Ecoutons-les.

St. Amphiloque, dans un Poëme à un jeune Seigneur nommé Seleucus, neveu de Ste. Olimpiade, où il exhorte ce jeune homme à la lecture des divines Ecritures, pag. 227. « Quand vous aurez « exercé vôtre esprit à la lecture des Auteurs profanes, sans vous «

„ écarter des justes bornes qu'il faut alors vous préscrire, appliquez-
„ vous aux divines Ecritures, & faites une provision abondante des
„ grandes richesses dont l'un & l'autre Testament sont remplis. „

Saint Gregoire de Nazianze, Poëme 33. de ses Poëmes divers, pag. 98. où il adresse à tout le monde la parole. “ Appliquez-vous
„ souvent à lire & à méditer les Livres sacrés. „

St. Basile, hom. sur le Psalm. 1. tom. 1. pag. 125. “ Toute l'Ecri-
„ ture est inspirée & utile; le dessein pour lequel elle a été écrite par
„ le St. Esprit, est, que tous les hommes y prissent comme dans un
„ magazin rempli de remedes pour les ames, ceux qui sont propres
„ à chacun pour la guérison de ses maladies particulieres. „

St. Cyrille de Jerusalem, dans sa 13. Catechese, n. 3. “ Vous avez
„ oüi dire, que le côté de Jesus-Christ avoit été percé d'une lance;
„ ne devez-vous pas examiner si cela se trouve écrit? On vous a dit
„ qu'il a été vendu 30. deniers, ne devez-vous pas consulter le Pro-
„ phête qui l'a dit? On vous a appris qu'il a été crucifié avec des
„ voleurs, ne faut-il pas que vous voyez si cela est sûrement dans les
„ Ecritures? „ C'est ainsi que ce Pere parloit aux nouveaux Convertis, à ceux qui avoient été baptisés depuis peu, ou qui devoient bientôt l'être.

St. Chrisostôme hom. 2. sur St. Mathieu, pag. 22. “ C'est encore
„ une chose plus mauvaise, dit ce Pere, de ne pas croire qu'on ait
„ besoin de l'Ecriture & de la regarder comme superfluë, que de ne
„ la point lire du tout: Il n'y a que le diable qui puisse inspirer ces
„ pensées: N'entendez-vous pas St. Paul qui vous dit, que tout ce
„ qui a été écrit, a été écrit pour nôtre instruction?

Le célébre St. Nil, Disciple de St. Chrisostôme, lettre 304. adressée à Numenius Officier de l'Empire, pag. 29. “ Ne vous apercevez-
„ vous pas des piéges du démon? C'est lui qui vous met dans l'es-
„ prit qu'il n'y a point de fruit à tirer de l'Ecriture sainte, afin que par
„ cette grande négligence & cet oubli des Préceptes divins, il
„ puisse vous arracher & détruire en vous toute pensée droite &
„ salutaire, d'où naissent des actions qui leur sont semblables. „

St. Isidore de Peluse, lettre 31. liv. 2. “ Les oracles des divines
„ Ecritures, ayant été dictés & écrits pour l'utilité de tous les hom-
„ mes, Dieu a voulu que leur sublimité fût temperée par la clarté &
„ la netteté du stile. „

St. Cyrille d'Alexandrie, liv. 4. des Glaphires sur la Génese, tom. 1. pag. 121. “ Les Disciples de Jesus-Christ parcourans les Villes &

les Régions, leur imposerent l'obligation (aux Pasteurs) d'établir "
beaucoup d'autres Ministres, d'avoir soin de leurs peuples, qui "
sont comme des brebis raisonnables, & de les faire paître dans les "
saintes Ecritures comme dans un pâturage également gras & bon. „

Théodoret dans son Commentaire sur le second chapitre d'Isaïe, expliquant ces paroles du Prophête : *Puisons des eaux avec joye des fontaines du Seigneur.* Tom. 2. pag. 58. " Ce sont les divines Ecri- "
tures que le Prophête appelle les fontaines du Seigneur, parce que "
c'est delà que puisent avec joye ceux qui ont une foi sincére. „

St. Maxime Abbé, sermon 17. tom. 2. pag. 583. " De même "
qu'une terre qui n'a point été arrosée ne peut porter des Epics, "
eût-elle été ensemencée un millier de fois, ainsi l'esprit qui n'a "
point été divinement humecté par la rosée des divines Ecritures, "
ne peut porter aucun fruit. „

Anastase Sinaïte, quæst. 65. sur l'Ecriture, pag. 437. " C'est donc "
un grand mal que d'ignorer les Ecritures, & que d'errer çà & là "
comme des animaux privés de raison; car l'ignorance des saintes "
Ecritures est la source d'une infinité de maux; c'est la grande pépi- "
niere des hérésies, c'est la cause de la négligence dans les mœurs, "
de l'inutilité dans le travail de l'aveuglement de l'ame, & de la "
tromperie du démon. „

St. Jean Climaque, dans le dégré 27. de son Echelle sainte n. 79.
" La lecture des Livres saints n'est pas peu utile pour éclairer nôtre "
esprit, & le recueillir en lui-même; car ce sont les paroles du St. "
Esprit, & elles servent de lumiere & de guide à ceux qui les lisent "
avec pieté & respect. „

Saint Jean Damascene, liv. 4. de la foi orthodoxe. chap. 17.
" Toute Ecriture est inspirée de Dieu; c'est pourquoi il est trés- "
bon & trés-avantageux de la méditer.... Frappons donc à la porte "
de cet admirable jardin des divines Ecritures, de ce jardin si noble "
si délicieux, si rempli d'excellentes odeurs...... mais n'y frappons "
pas avec négligence, frappons-y avec joye & avec persévérance, & "
nous meriterons par là qu'il nous soit ouvert. „

Les Peres Latins n'exhortent pas moins que les Peres Grecs à la lecture des Livres sacrés, généralement tous les Fidéles; ce qui prouve que les uns & les autres ont crû cette sainte lecture, si ce n'est pas necessaire, au moins utile à tout le monde; autrement ils n'auroient pas inspiré à tous, sans exception, de la lire, de l'étudier, de la méditer. Ecoutons-les parler.

St. Clement I. Pape, premiere Lettre adressée aux Fidéles de Corinthe. n. 25. pag. 172. de Cotelier: " Appliquez-vous avec soin à
„ la lecture des saintes Ecritures, elles sont les oracles du St. Esprit,
„ prenez en main les Epîtres de St. Paul. „

St. Irenée Evêque de Lion, liv. 4. contre les hérésies, chap. 26. pag. 262. " Si quelqu'un lit les saints Ecrits, il sera un Disciple
„ parfait, & semblable au Pere de famille, qui tire de son trésor des
„ choses nouvelles & anciennes. „

L'Auteur du Livre des spectacles attribué à St. Cyprien. " Que le
„ Fidéle s'applique avec soin à la lecture des divines Ecritures, il
„ trouvera dans ces saints Livres des spectacles dignes de sa foi. „

St. Hilaire sur le Psalm. 118. pag. 353. de la nouvelle Edition.
" C'est pour cela que le salut est loin des pecheurs, parce qu'ils n'ont
„ point recherché la justice des ordonnances du Seigneur; car elles
„ ne sont écrites en caractéres lisibles & subsistans, qu'afin que tous
„ les sachent, & en acquiérent la connoissance. „

St. Ambroise, Préface sur St. Luc, pag. 1270. " Cet Evangile est
„ adressé à Theophile, c'est-à-dire, à celui qui aime Dieu: Si vous
„ aimez Dieu, c'est pour vous qu'il est écrit: Gardez ce prétieux dé-
„ pôt, considerez-le souvent, & le lisez sans cesse avec grand soin.
Frequenter inspice, sapius discute.

St. Jerôme, sur ces paroles du Prophête Nahum, *Vos Pasteurs se sont endormis.* Chap. 3. de son Commentaire, pag. 1590. " A l'avene-
„ ment de Jesus-Christ, lorsque la parole se répandra dans le monde,
„ & que la Doctrine se fera entendre, le peuple qui étoit auparavant
„ assoupi sous les Maîtres de la loi, se reveillera promptement, &
„ ira aux montagnes des Ecritures, Moïse, Josuë, les Prophêtes, les
„ Apôtres & les Evangelistes; & lorsqu'il s'y sera retiré, & qu'il se
„ sera beaucoup appliqué à la lecture de ces divins ouvrages, qui
„ sont comme les montagnes de l'Eglise; s'il ne se trouve personne
„ qui l'en instruise, on loüera sa devotion & sa pieté de ce qu'il se
„ sera retiré sur les montagnes, c'est-à-dire, de ce qu'il lira les Ecri-
„ tures, & on blâmera la negligence des maîtres. „

St. Augustin, serm. 46. expliquant à son peuple ces paroles du Prophête Ezéchiel: *Je ferai paître mes brebis sur les montagnes d'Israël*, tom. 5. pag. 238. " Prenez garde de vous égarer, demeurez attachés
„ aux saintes Montagnes des divines Ecritures. „ *Colligite vos ad montes scriptura sancta.* " Elles doivent faire les délices de vôtre cœur. „
Ibi sint delicia cordis vestri. " Elles sont pour vous des pâturages gras. „

Fertilis

Fertilis & abundans. Et un peu plus haut, pag. 236. " Pour nous, " nôtre devoir eſt de ne nous point taire, & de vous annoncer la pa- " role de Dieu; mais pour vous, vous devez, ſi nous gardons le " ſilence, écouter Jeſus-Chriſt vôtre Paſteur, qui vous parle dans les " ſaintes Ecritures. „ *Ad vos autem, etiamſi taceamus, de ſcripturis ſanctis verba Paſtoris Jeſu-Chriſti audire pertinet.*

St. Ceſaire d'Arles, ſerm. 303. dans l'appendice de St. Auguſtin, tom. 5. pag. 509. " Je vous exhorte, mes chers Freres, & je prie " ceux qui ſçavent lire, de lire trés-ſouvent les ſaintes Ecritures „ *ut quicumque litteras ſcitis, ſcripturam divinam frequentius legatis* & " ceux qui ne ſçavent pas lire, d'écouter attentivement ceux qui en " font la lecture. „

Ecoutons encore les Peres des ſiécles qui approchent davantage du nôtre.

St. Gregoire le Grand, liv. 2. de ſes hom. ſur Ezéchiel, hom. 3. n. 18. " Ayez grand ſoin, je vous prie, mes chers Freres, de médi- " ter les paroles de Dieu. „ *Studete verba Dei meditari.* " Ne negli- " gez pas ces divins Ecrits, qui ſont comme des Lettres que nôtre Sei- " gneur vous a adreſſées; c'eſt un grand avantage, ils ſervent à " rechaufer nôtre cœur. „ *Multùm valde eſt, per ea animus refricatur ad calorem.*

Le vénérable Bede, liv. 1. ſur les Cantiques des Cantiques, pag. 734. " On peut entendre par les chaines d'or, dont il eſt parlé ici, " le texte des divines Ecritures; elles relevent la beauté de l'Egliſe, " & ſervent à ſon ornement, lorſque chaque Fidéle, „ *ſinguli quique fidelium,* " aprés avoir attentivement remarqué les paroles & les " actions des ſaints Patriarches qui y ſont rapportées, s'efforçent " eux-mêmes de plus en plus de briller par leur propre vertu. „

St. Bernard, ſerm. 1. pour le ſixiéme Dimanche aprés la Pentecôte, hom. 1. pag. 938. " Mes Freres, l'Evangile n'eſt écrit qu'afin qu'on " le liſe „ *Evangelium, Fratres, ad hoc ſcriptum eſt ut legatur.* „ & " on ne le lit, qu'afin de ſe procurer par là une conſolation raiſon- " nable. „

Hildebert Archevêque de Tours, ſerm. de St. André, page 618. ſur ces paroles du Deutéronome : *Si marchant dans un chemin &c.* " Nous marchons dans le chemin, quand nous parcourons les " divines Ecritures, qui ſont le chemin du ſalut. „ *Quandò divinam ſcripturam quæ via ſalutis eſt, percurrimus.*

Gregoire 9. dans Raynaldus, ſur l'an 1233. dans une Lettre au

Patriarche Germain qui se trouve au tome XI. des Conciles du Pere Labbe, pag. 325. " L'ignorance des saintes Ecritures étant, selon le „ témoignage de la verité, une occasion d'erreur, il est à propos „ que tous les lisent, ou les entendent lire, *cunctis expedit illas legere, vel audire;* " parce que Dieu a voulu appliquer pour la sureté de ceux „ qui vivent aujourd'hui, ce qu'il y a fait mettre par son inspira- „ tion, dans le dessein de le faire servir à ceux qui naîtroient dans „ la suite. „

St. Thomas, partie 1. quæst. 1. art. 9. *in corpore.* " Il convient à „ l'Ecriture sainte qui est proposée généralement à tous, *quæ communiter omnibus proponitur* (dans le sens de cette parole de l'Apôtre, „ Je suis redevable aux sçavans, & aux simples) de presenter les cho- „ ses spirituelles, sous l'image des choses sensibles, afin que, même les „ plus grossiers, *ut saltèm vel sic rudes*, qui ne sont pas capables „ d'atteindre à la connoissance des choses purement intelligibles, la „ comprennent par ce moyen. „

St. Bonaventure, à la tête d'un petit traité sur la profondeur de l'Ecriture sainte. " Il est visible que l'Ecriture sainte cache de grands „ mystéres, & des sens trés-profonds sous l'écorce de la lettre, afin „ d'humilier l'orgueïl de l'homme.... & parce que les Disciples de „ cette Doctrine ne sont pas d'un état particulier, mais de tout état „ *& quia auditor Doctrinæ istius, non est unius generis, sed cujuslibet.* " Car „ il faut que tous ceux qui veulent se sauver ayent quelque connois- „ sance de cette Doctrine céleste, aussi a-t-elle plusieurs sortes de „ sens, afin de s'accommoder ainsi à toutes sortes d'esprits, & de se „ rabaisser à la portée de tous. „ *Ut sic omnem intellectum capiat, & omni intellectui condescendat.*

Le Pape Innocent III. Liv. 2. de ses Lettres, lettre 141. tom. 1. pag. 434. ayant été averti par Bertrand Evêque de Metz, que dans cette grande Ville un grand nombre de laïques, & même de femmes, touchés du désir d'entendre l'Ecriture sainte, avoient fait traduire en françois, les Evangiles, les Epîtres de St. Paul, le Pseautier, & plusieurs autres; & qu'ils s'appliquoient à la lecture de cette version, avec tant d'ardeur, qu'ils tenoient des assemblées secretes, où ils en conferoient, & se prêchoient les uns les autres; qu'ils dédaignoient même ceux qui ne donnoient point dans leur idée: Voici ce qu'il répondit dans une lettre qu'il écrivit au peuple de Metz, où il parle en ces termes: " Quoique le désir d'entendre le sens des saintes Ecri- „ tures, ne soit pas répréhensible, mais qu'au contraire on doive le

oüer & le recommander „ *licèt desiderium intelligendi scripturas non sit reprehendendum, sed potiùs commendandum* " ces particuliers " paroissent blâmables avec raison, en ce qu'ils tiennent leurs con- " venticules en secret, qu'ils se mocquent de la simplicité des Prêtres, " & méprisent la compagnie de ceux qui ne sont pas comme eux. „

L'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ, liv. 4. chap. 11. " Les " Livres saints seront ma consolation „ *habeo libros sanctos pro solatio* „ " & le miroir de ma vie. „

Si on veut une autorité des derniers siécles là-dessus, en voici une, qui se trouve dans l'histoire de l'Eglise de Reims, liv. 4. chap. 12., qui nous apprend que le Cardinal Charles de Lorraine, au retour du Concile de Trente, auquel il avoit assisté dans une grande distinction, & dont il connoissoit l'esprit; fit pour son Archevêché de Reims, une Ordonnance par laquelle il préscrivoit à tous les Directeurs ou Maîtres de la Fabrique des Eglises, d'y placer en un lieu convenable, & exposé à la vûë de tout le monde, un exemplaire latin de la Bible, attaché avec une chaine de fer, sur un Pulpitre, pour l'usage de tous ceux qui en auroient besoin; outre cela, il recommandoit aussi une version françoise des Epîtres & des Evangiles, pour être luës par les Pasteurs & les Vicaires à ceux des Fidéles qui n'entendroient pas le latin.

Si l'on souhaite sçavoir si la Tradition permet aux femmes & aux enfans de lire les divines Ecritures, il ne faut qu'entendre les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816. Ce Concile nommé par les contemporains, le grand Concile, le Concile général, *Concilium magnum, generalis Conventus*, comme on le peut voir dans le second tome de Duchêne, pag. 298. & tome troisiéme, pag. 509. ce Concile, dis-je, qu'on peut appeller la clef & l'abregé de l'ancienne discipline, préscrivant differentes regles pour les Religieuses, adopte tous les avis que St. Jerôme a donnés aux personnes de ce sexe, pour les porter à la lecture des Livres saints, & forme ses Réglemens des propres termes de ce Pere. Tom. 7. Concile du Pere Labbe, pag. 1410. Il veut, à l'exemple de St. Jerôme, dans la lettre à Eustochie, que les épouses de Jesus-Christ s'appliquent souvent à la lecture des divines Ecritures; que le sommeil les trouve dans ce saint exercice; & que leur tête fatiguée tombe sur le livre des divines Ecritures. *Tenenti codicem, somnus obrepat, & cadentem faciem, sancta pagina suscipiat.* Pag. 410. il leur recommande sur tout une chose dans les termes du même Pere écrivant à Demetriade; c'est d'aimer l'Ecriture sainte, & de s'ap-

pliquer à la lire : *Unum illud præcipuè, præque omnibus unum prædicam, & repetens iterùm iterumque monebo ut animum tuum sanctæ lectionis amore occupes.* Pag. 411. il ordonne que chaque jour, il y ait des heures destinées à ce saint exercice : *Statue quòt horis sacram scripturam ediscere debeas, quanto tempore legere.* Pag. 1413. il les assure qu'elles ne seront aimées de la Sagesse Eternelle qu'autant qu'elles aimeront les Livres qui renferment les oracles divins : *Ama scripturas, & amabit te Sapientia.* Pag. 1414. il leur conseille ce que St. Jerôme conseilloit à Furia, d'apprendre tous les jours un certain nombre de versets de l'Ecriture, & de payer fidélement chaque jour ce tribut à leur Seigneur & leur Dieu : *De scripturis sanctis habito fixum versuum numerum, istud pensum Domino tuo redde.* Pag. 1415. s'agit-il de leur donner des regles pour l'éducation Chrêtienne des jeunes filles qui leur est confiée, il leur dit, comme le disoit St. Jerôme à Lœta au sujet de la jeune Paule, Ayez soin que dès leur premiere enfance, elles s'accoutument à chanter les Pseaumes, *dicat primò Psalterium*, & faites ensorte que les Livres divins leur tiennent lieu d'habits prétieux & magnifiques, *pro gemmis & serico, divinos codices amet* ; qu'lles aillent puiser dans les Proverbes de Salomon les regles pour bien vivre, *erudiatur in Proverbiis ad vitam* ; dans l'Ecclésiaste des maximes qui leur inspirent peu à peu le mépris du monde, *consuescat in Ecclesiaste calcare quæ mundi sunt* ; & dans Job les exemples de vertu & de patience, *sectetur in Job patientiæ & virtutis exempla* ; qu'elles passent ensuite aux Evangiles, & qu'elles les ayent toujours entre les mains, *ad Evangelia transeat nunquàm ea positura de manibus* ; qu'elles fassent leur nourriture & leurs délices des Actes & des Epîtres des Apôtres, *Apostolorum Acta & Epistolas toto cordis imbibat voluntate, & sic per ordinem novi veterisque Testamenti.*

Le même Concile, pag. 1418. ajoute, parlant toujours à des Vierges Chrêtiennes, ces paroles : Que l'Epouse de Jesus-Christ ou s'applique elle-même à la lecture avec assiduité, ou qu'elle écoute avec toute l'attention possible ce que lui lira une de ses compagnes ; qu'elle puise sans cesse, dans les fontaines divines des Ecritures, cette eau salutaire dont il est dit dans St. Jean, Si quelqu'un croit en moi, il sortira des fleuves d'eau vive de son cœur : *De divinis scripturarum fontibus jugiter aquam salutis hauriat.*

Voilà un passage si précis & si clair pour prouver que suivant la Tradition, il est permis à tout le monde de lire les divines Ecritures, qu'il ne reste sur cela aucun doute.

Aprés tous ces textes il n'y a plus moyen de dire que l'Ecriture sainte n'est pas pour l'utilité d'un chacun; que chaque particulier n'a pas droit de la lire; & quiconque ose l'avancer, trouve contre lui tous les Peres, les Conciles, les Papes & les Auteurs Ecclésiastiques qui ont parlé sur cette matiere; puisque, comme on le voit, toutes ces autorités respectables déposent pour l'utilité des saintes Ecritures, & recommandent à tous les Fidéles, de quelque état & de quelque condition qu'ils soient, de les lire. Il ne reste plus qu'une difficulté à examiner & à résoudre, qui est de sçavoir si le Concile de Trente, d'où se tire la discipline du siécle present, en a défendu la lecture au simple peuple, aux femmes & aux enfans: Voilà ce qui va faire l'objet du Chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Les Auteurs fameux sous le nom de Molinistes avancent faussement, qu'il a été décidé dans le Concile de Trente, que l'Ecriture sainte n'est point destinée pour le commun des Fidéles, pour les femmes & les enfans; qu'ils n'ont aucun droit de la lire. Démonstration du contraire.

CE qui a donné occasion de croire que le Concile de Trente avoit interdit au simple peuple la lecture des Livres sacrés, c'est ce qui a été arrêté dans la dix-huitiéme Session de ce Concile, qui est la seconde sous Pie IV. Dans cette dix-huitiéme Session, il fut proposé de faire un *Index* des Livres pernicieux contenans une mechante Doctrine. Voici l'histoire de cet *Index*, qu'il est à propos de rapporter ici dans toute son étenduë, afin de mettre le Lecteur parfaitement au fait de cette question, que les ennemis de nôtre Doctrine envisagent comme leur fort, & comme le grand appuy de la leur.

Le Concile ayant arrêté dans la dix-huitiéme Session, comme je viens de le dire, qu'il seroit fait un *Index* des Livres pernicieux; il choisit des Députés pour y travailler, avec ordre de rapporter au Concile ce qu'ils auroient fait. Les Députés y travaillerent; mais comme ils n'acheverent l'*Index* que vers la fin de la derniere Session, qui est

la vingt-cinquiéme, & qu'ils ne le presenterent aux Peres du Concile de Trente, que le dernier jour de la tenuë de ce Concile; les Peres ne trouverent point à propos d'en entreprendre l'examen eux-mêmes; ils en laisserent le jugement au Pape, pour être publié par son autorité. Pie IV. l'ayant fait examiner, le fit publier par un Bref en 1564. avec les Regles qu'on y avoit ajoutées, comme il paroit par la Bulle du 24. Mars. Quelque tems aprés vint Sixte V. qui travailla depuis sur ce sujet, qui l'augmenta, en ajoutant des observations sur les Regles de cet *Index:* Sa mort qui arriva bientôt aprés, fut cause qu'il ne publia point lui-même ses observations; la publication s'en fit sous le Pontificat de Clement VIII. qui fit de nouveau publier l'*Index* avec les regles & les additions de Sixte V., autorisant l'un & l'autre par sa Bulle du 7. Octobre 1595. à laquelle il joignit celle de Pie IV. Tout cela se trouve en diverses éditions imprimées sous ce titre. *Index librorum prohibitorum, authoritate Pii IV. primùm editus, posteà verò à Sixto V. auctus, & nunc demùm S. D. N. Clementis Papa VIII. jussu recognitus & publicatus; additis regulis de exequenda prohibitionis ratione.*

Voici ce que contiennent les regles & les additions de Sixte V. au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte, qui est la matiere que nous avons à traiter.

La IV. Regle de l'Index dit:

« Etant évident par l'expérience, que si la Bible traduite en langue vulgaire étoit permise indifféremment à tout le monde, la témerité des hommes seroit cause qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité. Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'Evêque ou de l'Inquisiteur, qui, sur l'avis du Curé ou du Confesseur, pourront accorder la permission de lire la Bible traduite en langue vulgaire par des Auteurs Catholiques, à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage; mais qu'elle servira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté, & il faudra qu'ils ayent cette permission par écrit; que s'il s'en trouve qui ayent la présomption de la lire ou de la retenir sans cette permission par écrit, on ne les absoudra point, qu'ils n'ayent auparavant mis leur Bible entre les mains de l'Ordinaire: Et quant aux Libraires qui vendront de ces Bibles en langue vulgaire à ceux qui n'auront pas cette permission par écrit, ou qui, en quelque autre maniere, les leur auront mises entre les mains, ils perdront le prix de leur Livre, que l'Evêque employera à des usages pieux, & seront

punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les Ré- "
guliers ne pourront auſſi lire ou acheter ces Bibles ſans en avoir la "
permiſſion de leurs Supérieurs.

Autre Regle, qui eſt la ſixiéme.

" On ne doit pas auſſi permettre que les Livres de Controverſe "
entre les Catholiques & les Hérétiques de ce tems, écrits en lan- "
gue vulgaire, ſoient lus indifféremment par tout le monde; mais "
on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la Bible tra- "
duite en langue vulgaire.

Obſervation de Sixte V. ſur la quatriéme Regle de l'Index, confirmée & autoriſée par la Bulle de Clement VIII.

" Il faut remarquer touchant la ſuſdite quatriéme Regle de l'In- "
dex du Pape Pie IV. d'heureuſe mémoire, que par l'impreſſion & "
publication de cette Regle, il n'eſt point donné de nouveau aux "
Evêques, ou aux Inquiſiteurs, ou aux Supérieurs Réguliers, le pou- "
voir d'accorder la licence d'acheter, de lire, ou de retenir les Bibles "
traduites en langue vulgaire; mais que juſqu'à cette heure, ſelon "
l'ordre & l'uſage de la ſainte Inquiſition Romaine & Univerſelle, "
tout pouvoir leur eſt ôté d'accorder ces licences de lire & de rete- "
nir les Bibles en quelque langue vulgaire que ce ſoit, ou d'autres "
parties de la ſainte Ecriture, tant du vieux que du nouveau Teſta- "
ment, ou des ſommaires & abregés même hiſtoriques de ces mêmes "
Bibles; ce qui doit être obſervé inviolablement. „

Ce ſont là trois Décrets qui paroiſſent avoir pris leur origine dans l'Autorité du Concile de Trente; c'eſt ce que ſoutiennent les défenſeurs du ſentiment que nous combattons: Si on les en croit, c'eſt ce Concile qui a fait dreſſer l'*Index*, c'eſt par ſon ordre qu'il a été formé, ainſi, c'eſt ſon ouvrage: Et comme l'obſervation de Sixte V. ſur la quatriéme Regle de l'*Index*, confirmée & autoriſée par la Bulle de Clement VIII., eſt une ſuite de cet *Index*, il eſt vrai de dire en quelque façon, que ces trois Décrets renferment la Doctrine des Peres du Concile de Trente: D'où il s'enſuit qu'il eſt défendu, ſuivant les Peres de ce Concile, à tous les Fidéles, de lire la ſainte Ecriture, à moins qu'ils n'en ayent reçu par écrit la permiſſion de l'Egliſe. Voilà l'objection que forment contre nous les partiſans du ſentiment contraire au nôtre. On voit que je n'en affoiblis point la force. On va y répondre. Voici les raiſons qu'on apporte pour détruire ce raiſonnement & pour faire voir qu'on ne doit point attribuer au Concile de Trente la quatriéme des Regles qui ſont devant l'*Index*.

Le fondement sur lequel s'appuyent les partisans du sentiment que nous attaquons, c'est celui-ci, qu'on trouve à la tête de l'*Index* ces paroles, *Regula indicis sacrosanctæ Sinodi Tridentinæ jussu edita*, qui prouvent que c'est avec raison qu'on attribuë ces regles au Concile.

Pour renverser ce principe il ne faut que considerer, que ces termes ne se trouvent que dans celles des Editions de l'*Index* qui ont été publiées sous Clement X. & sous Innocent XI. & que ces éditions n'ont point d'approbation particuliere ni de l'un ni de l'autre de ces deux Papes: Cette verité qui est bien certaine, supposée, il dévient manifeste qu'on ne peut avancer avec fondement qu'à cause du titre mis à la tête des Regles de l'*Index*, ces regles doivent être reputées faites par ordre du Concile de Trente, & qu'on doit les lui attribuer.

Deux raisons confirment nôtre sentiment, & détruisent celui de nos adversaires. La premiere, que, suivant la Bulle de Pie IV. & celle de Clement VIII. sur l'*Index*, le Concile n'a eu d'autre intention que celle de faire faire l'*Index*; & que ce n'a été que depuis la dissolution du Concile qu'on a pensé aux Regles; d'où il résulte visiblement, que les Regles de l'*Index* ne sont point l'ouvrage du Concile. La seconde raison qui le prouve sensiblement, est celle-ci, que le Concile ne parle de l'*Index* qu'en deux endroits, sçavoir, dans la dix-huitiéme Session qui est la seconde sous Pie IV. & dans la vingt-cinquiéme qui est la derniere de toutes; & que ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits il n'est fait aucune mention de la Bible; il y est dit, au contraire, que cet *Index* ne regarde pas l'Ecriture sainte, puisqu'il y est marqué expressément que cet *Index* est pour discerner les Livres pernicieux & suspects du nombre desquels la Bible n'est sûrement pas; d'où sort la verité que nous avançons, sçavoir, que les Regles de l'*Index*, dont s'autorisent les partisans de la Doctrine que nous combattons, ne peuvent point être regardées comme la production du Concile de Trente; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire les deux endroits du Concile qu'on vient de citer: Voici mot pour mot comme il parle dans la dix-huitiéme Session. " Le nombre des „ Livres suspects & pernicieux qui contiennent une Doctrine impure, „ qui par là se répand de toute part, croissant chaque jour sans bornes.... le Concile a jugé qu'il falloit choisir d'entre les Peres des „ Députés qui consideroient ce qu'il seroit à propos de faire touchant „ ces Livres, & qui ensuite rapporteroient au St. Concile ce qu'ils „ auroient fait; afin qu'il lui fût plus facile de separer ces méchantes „ Doctrines comme des yvrayes du froment de la verité. „

Et

Et Session 25. « Le Concile ayant appris que les Députés com- « mis pour voir ce qui seroit à faire touchant les Livres suspects & « pernicieux, avoient achevé leur travail, a jugé à propos (n'ayant « pas le tems d'en juger par lui-même, à cause de la varieté & de la « multitude des Livres) de remettre le tout au jugement du Pape « pour être publiée par son autorité. »

Voilà comme le Concile parle: Qu'on voye s'il y a dans tout cela un mot qui dise que le Concile de Trente est Auteur des Regles dont il s'agit? On a d'autant plus de fondement de le nier qu'il n'est parlé là que de l'*Index* seul sans aucune mention des regles, & que d'ailleurs l'*Index*, suivant les termes du Concile, ne regarde que les Livres pernicieux & suspects.

Nos adversaires alléguent que dans les dernieres éditions de l'*Index* on trouve à la lettre B ces paroles, qui montrent que la Bible est défenduë en langue vulgaire, de même que les méchans Livres : *Biblia vulgari quocumque idiomate conscripta* : « Les Bibles écrites en quelque « langue vulgaire que ce soit. »

Nous avoüons que l'on auroit raison de croire que les Peres du Concile de Trente ont eu dessein en ordonnant l'*Index*, de défendre la lecture de l'Ecriture sainte aux simples & aux ignorans, comme à gens qui n'ont aucun droit de la lire, s'il n'étoit certain que ces paroles, *Biblia vulgari*, &c. ont été ajoutées à l'*Index* depuis la formation qui en fut faite par ordre du Concile; ce qui prouve cette addition, c'est qu'elle ne se trouve point dans les anciennes éditions de l'*Index*, sous Pie IV. & Clement VIII., comme le peuvent voir tous ceux qui se donneront la peine d'en faire la recherche, & d'y donner leur attention; cela fait donc connoître que les Papes Pie IV. & Clement VIII. n'ont point eu dessein d'interdire la lecture de l'Ecriture sainte, si ce n'est en cas de quelque circonstance particuliere, & pour quelque grand inconvénient.

Une preuve bien convaincante contre nos adversaires, c'est ce que dit Palavicin, qui sûrement n'est pas suspect à nos adversaires, ou au moins qui ne doit pas l'être; ce Cardinal, liv. 15. chap. 19. du Concile de Trente, réprend Fra-Paolo, d'avoir mal rapporté les sentimens des Peres du Concile touchant la composition de l'*Index*, qui fut proposé sous Pie IV. tout à la fin du Concile, le jour même qu'il fut terminé, qui étoit le 17. Fevrier de l'an 1562. Pour le convaincre de s'être trompé à ce sujet, il rapporte dans un grand détail les différentes opinions des Peres du Concile touchant la production de

l'*Index*: Qu'on fasse attention aux paroles des Evêques lors qu'ils opinerent là-dessus, on remarquera qu'ils n'eurent pas la moindre pensée d'interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, suivant le rapport que fait sur cela Palavicin. Marc-Antoine Elius, Patriarche de Jérusalem, répresenta, dit-il, l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail; & tout ce qu'il dit sur le premier, est, qu'il étoit fort utile, *ad conservandam pietatem libros sinceros à contaminatis secernere*; paroles, comme on le voit, qui ne regardent, & même qui ne peuvent regarder l'Ecriture sainte.

Daniel Barbarus opina, que l'*Index* de Paul IV. devoit être beaucoup corrigé; la raison qu'il en donna fut celle-ci: *Cùm eodem modo prohiberet opus licentiæ juvenilis, & opus hæreticæ pravitatis*. L'Archevêque de Grenade fut d'avis que le Concile ne s'engageât point à travailler sur ce sujet.

Donat Laurent fut d'un avis contraire.

L'Evêque de Modene proposa les moyens de diminuer le travail.

Marc Laurent dit, qu'il ne falloit mettre dans cet *Index* que les Livres où il y avoit des hérésies.

Le Général des Dominicains dit, qu'il ne falloit point mettre de Réguliers parmi ces Députés.

Le Général des Augustins dit, qu'il ne falloit point faire de nouvel *Index*, mais reformer seulement celui de Paul IV.

Pierre Contarin Evêque dit, qu'il s'en falloit tenir à l'*Index* de Paul IV., & qu'il n'y avoit rien à corriger.

Dira-t-on qu'il y a en cela un seul mot qui parle de l'Ecriture sainte, où il soit marqué que la lecture en est défenduë au simple peuple? Ce seroit faussement qu'on voudroit le dire; ainsi il demeure pour certain que les Peres du Concile de Trente, non seulement n'ont pas prétendu défendre de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire, mais de plus il est évident que leur intention a été de laisser les choses sur l'ancien pied, & dans le même état où elles étoient auparavant: Or, il est constant qu'avant la tenuë du Concile, il étoit permis à un chacun de lire les livres sacrés, excepté à ceux à qui l'Eglise, pour quelques raisons particulieres, l'avoit défendu; donc les Peres du Concile, loin d'être pour le sentiment de ceux qui veulent que le droit de lire la sainte Ecriture, ne soit pas pour tous les Fidéles, sont pour la Doctrine qui veut que les divins Livres dictés par le St. Esprit sont tout ensemble le lait des enfans & la nourriture des parfaits; que les ignorans en peuvent profiter aussi-bien que les Sçavans, & que la

Sageſſe divine s'y eſt rabaiſſée juſqu'à la portée des plus ſimples dans la vûë de les inſtruire.

Veut-on ſur cela encore d'autres preuves? que l'on écoute le même Palavicin. Ce Cardinal, comme tout le monde le ſçait, paroit avoir aſſez favoriſé le ſentiment contraire au nôtre, ainſi ſon témoignage doit être de poid; ce qu'il rapporte, premiere partie, liv. 6. chap. 12. en diſant " qu'on délibera dans le Concile le 17. Mars 1546. ſur " les abus qui regardoient les Livres ſacrés, auſquels il étoit à propos " de remedier „ ſemble contredire nos principes, & établir ceux de nos adverſaires; il raconte " que le premier de ces abus fut la grande " varieté des verſions; le ſecond, le grand nombre de fautes qui " s'étoient gliſſées dans les Bibles Latines, Grecques & Hébraïques; " le troiſiéme, que chacun donnoit tel ſens qu'il vouloit à l'Ecri- " ture; le quatriéme, que les Imprimeurs les imprimoient comme il " leur plaiſoit. „

Cette obſervation faite par le Concile ſuppoſe, à ce qu'il paroit, que les Peres de ce St. Concile vouloient défendre au commun du peuple de lire les Livres ſacrés; c'eſt ce que donnent à entendre ces paroles, qu'un des abus auquel il falloit remedier étoit qu'un chacun donnoit tel ſens qu'il vouloit à l'Ecriture; & un autre, que les Imprimeurs les imprimoient comme il leur plaiſoit.

On répond à cela que ce ſeroit mal prendre l'eſprit des Peres du Concile que de le prendre dans ce ſens; tout ce qu'on vient de dire ci-deſſus démontre aſſez nôtre penſée, & fait connoître que l'intention du Concile n'a point été celle-la, mais celle-ci; ſçavoir, qu'il falloit purger la ſainte Bible des fautes qui s'y étoient gliſſées du paſſé par la faute des Imprimeurs qui manquoient d'exactitude, & pourvoir à empêcher qu'il ne s'y en gliſſât à l'avenir; voilà ce qu'ont prétendu faire les Peres du Concile de Trente; mais jamais ils n'ont eu deſſein d'interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, ni par conſequent d'en ſevrer tous & chacun des Fidéles.

Voici un fait rapporté par le Cardinal Palavicin au même endroit, qui va juſtifier nôtre explication: Pierre Paceco Evêque de Gienne à qui l'Empereur Charles V. venoit de faire donner le Chapeau de Cardinal, s'étant aviſé de repreſenter au Concile que la coutume que l'on avoit de traduire les Ecritures en langue vulgaire, & de les faire paſſer par ce moyen entre les mains du peuple même le plus ignorant, étoit un abus pernicieux; le Cardinal Madruce qui étoit preſent, & qui étoit d'un ſentiment contraire, lui répondit ſur le champ, que cet

avis n'étoit point à suivre, que l'Allemagne même se tiendroit fort offensée, si elle apprenoit que les Peres du Concile voulussent priver le peuple des divins oracles que l'Apôtre regarde comme une nourriture qu'il recommande à tous les Fidéles. Voilà quelle fut la réponse que le Cardinal fit au Cardinal Paceco, & qu'il fit hautement en plein Concile; on ne peut dire aprés cela que les Peres du Concile ayent eu aucun dessein de défendre la lecture de la sainte Ecriture en langue vulgaire; car il faudroit, pour oser l'avancer, soutenir que le Concile reprit le Cardinal Madruce, qu'il l'obligea à changer de sentiment, qu'il l'engagea à se retracter, ce qui n'a jamais été, car si cela étoit, le Cardinal Palavicin n'auroit pas manqué de le rapporter: Or, il n'en dit mot, ce qui montre que cela n'a pas été.

A cette premiere raison ajoutons-en une autre, qui est, que le Concile auroit prononcé sur cette difficulté; il auroit infailliblement décidé en faveur de Paceco, s'il eût pensé comme le Cardinal; c'en étoit là l'occasion. Puisqu'il ne l'a pas fait, il faut dire non-seulement qu'il n'y a point eu de décision faite dans le Concile de Trente contre nôtre Doctrine, mais même qu'il y a lieu de croire que les Peres de ce Concile ont pensé là-dessus comme nous pensons.

Qu'allégueront encore contre nous les Molinistes? Ils ne manqueront pas de dire qu'au moins les Papes Pie IV., Sixte V. & Clement VIII., ont prononcé en faveur du sentiment qui interdit la lecture de la sainte Ecriture au commun du peuple, comme il paroit par les quatriéme & sixiéme Regles de l'*Index*, & par l'observation de Sixte V. sur la quatriéme Regle du même *Index*, confirmée & autorisée par la Bulle de Clement VIII. Voilà, disent nos adversaires, des endroits si clairs, qu'il n'est pas possible de douter, qu'au moins les Souverains Pontifes nommés ci-dessus n'ayent décidé que tous les Fidéles sans exception n'ont pas droit de lire la Bible.

Pour répondre à cette difficulté nous commençons par avoüer de bonne foi, que les Bulles des Papes dont il s'agit énoncent expressément le contraire de nôtre Doctrine; d'autres moins respectueux que nous envers le St. Siége, ce Trône si respectable & si digne de nos respects envers les Souverains Pontifes qui sont assis sur la Chaire de St. Pierre, diront peut-être, que les Décrets émanés de ce Tribunal sacré, n'imposent point l'obligation d'y déferer & d'y obéir. Nous avons des sentimens bien differens de ceux-là, à l'exemple du Clergé de France assemblé en 1579. & en 1653. Nous croyons & nous pro-

fessons que la sainte Eglise de Rome est la maîtresse, la colomne & l'appuy de la verité; que toute autre Eglise doit s'accorder avec celle-là: Nous disons avec Mr. de Launoy, aprés St. Bernard, Epître 2. ad Ant. pag. 5. que la foi ne peut défaillir dans cette Eglise; avec le célébre Monsieur Bossuet dans son Sermon prêché à l'ouverture de l'Assemblée, pag. 13. qu'elle ne peut avoir de fin, que Pierre parlera toujours dans sa Chaire, que son Ministére ne finit point avec lui: Mais il ne s'ensuit pas de là que la lecture des Livres sacrés soit interdite au commun des Fidéles. Pourquoi? c'est que l'intention des Papes Pie IV. Sixte V. & Clement VIII. dans les endroits dont il est ici question, n'a pas été de donner à l'Eglise une décision de foi par ces Décrets, mais de faire seulement un Reglement de discipline, c'est-à-dire, qu'ils n'ont eu en cela d'autre dessein que de préserver les Fidéles de la contagion des hérésies de Luther & de Calvin, & d'empêcher que ces hérétiques n'employassent la lecture de l'Ecriture sainte pour séduire le simple peuple, qui n'en connoissant ni le sens ni l'esprit, auroit pû facilement se laisser tromper; voilà ce qu'ont eu en vûë ces saints Papes; aussi voit-on que ç'a été dans les tristes circonstances de la naissance du Luthéranissime qu'ils ont fait défense aux Fidéles de lire les Livres sacrés: Tous les Souverains Pontifes ont incontestablement (quoiqu'en disent les Appellans) le droit d'interdire la lecture de la sainte Ecriture, quand ils le jugent à propos pour des raisons particuliéres, autant de tems & pour toutes les personnes à qui ils croyent qu'il convient de le faire; les Papes Pie IV. Sixte V. & Clement VIII. ont usé de ce droit, croyant qu'il étoit nécessaire de la défendre dans ce tems-là. S'ils vont jusqu'à dire que les Supérieurs des Réguliers à l'égard de leurs Réligieux, & les Evêques à l'égard de leurs Diocésains, n'ont pas le pouvoir de permettre la lecture de la Bible; c'est par une économie sage & prudente où les conduit la crainte qu'ils ont qu'une trop grande facilité dans les Supérieurs des Réguliers & dans les Evêques, ne leur fasse accorder avec trop peu de circonspection la liberté de lire les Livres sacrés, à de gens à qui cette lecture pourroit devenir nuisible; mais ils ont été bien éloignés de vouloir dire que cette nourriture a été retranchée dans tous les tems, dans tous les Païs & pour toutes sortes de personnes, à tous les Fidéles, excepté à ceux qui en ont obtenu du saint Siége par écrit une permission particuliére, & que le commun du peuple n'a pas droit de la lire. Plusieurs raisons vont montrer la verité de cette explication, & vérifier nôtre pensée.

La premiere est celle-ci, que l'on ne voit pas que l'Eglise universelle se soit conformée à ces Décrets ; on avoüe bien qu'ils ont été observés dans quelques endroits ; mais qu'ils ayent été inviolablement gardés par tout, comme indubitablement ils l'auroient été par toute l'Eglise, si elle les eût envisagés non comme un simple Reglement de Discipline, mais comme une véritable décision de foi, c'est ce qu'on ne peut avancer du moins avec quelque fondement ; bien davantage, le contraire paroit manifestement en ce que, de l'aveu même de nos adversaires, la Bible a toujours été lûë en langue vulgaire librement, & sans aucune permission, dans la Pologne, la Hongrie, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, les Provinces-Unies, la Suisse, la France.

Une seconde raison sur cela non moins forte que la précedente, & qui en est une suite, c'est que si les Décrets dont il s'agit eussent été des décisions de foi, surement les Souverains Pontifes, toujours attentifs à faire observer les regles immuables qui regardent le Dogme, n'auroient pas manqué de se récrier contre une prévarication si étrange & si universelle, & même ils y auroient été obligés ; ils auroient dû punir une telle rébellion sur les coupables convaincus de cette énorme transgression : Or, qu'on prouve, si on le peut, que jamais ils s'en sont plaints, que jamais ils ont reproché aux Chrêtiens qui habitent les differens Païs qu'on vient de nommer, d'être hérétiques, d'avoir une foi differente de celle du St. Siége, quant à l'article de la lecture de l'Ecriture sainte : Voilà ce qui n'a jamais été, d'où il faut conclure, & la consequence en est juste, que les Jugemens de Pie IV. de Sixte V. & de Gregoire XIII. qui défendent au simple peuple d'avoir la Bible en langue vulgaire, ne sont que de simple discipline, & ne touchent en rien la foi.

La troisiéme raison que nous avons, est, qu'il se trouve à la tête de la quatriéme Regle de l'*Index*, ces paroles, *Cùm experimento manifestum sit, si sacra Biblia vulgari linguâ passim sine discrimine permittatur, plus inde ob hominum temeritatem, detrimenti quàm utilitatis oriri.*

Voilà que la Regle n'est fondée que sur l'expérience : Or, qui dit expérience, dit, qu'il y a des raisons particuliéres, ce qui suppose que quand il n'y a pas de semblables raisons, l'Eglise n'a pas intention de priver le simple peuple de la consolation & du droit de lire les Livres sacrés, & qu'ainsi les Décrets des Papes qu'on nous objecte, ne font rien contre nos principes, & ne nuisent en rien à nôtre Doctrine.

Un quatriéme endroit qui est décisif sur cela en faveur de nôtre sentiment, c'est que jamais les Papes auteurs de ces Décrets, n'ont prétendu faire une décision qui soit contraire à la Tradition & à l'esprit des Peres: Or, telle seroit celle dont il est question, si les Souverains Pontifes Pie IV. &c. y avoient eu dessein de faire une décision de foi semblable à celle qu'on veut qu'ils ayent faite; il est indubitable, & c'est ce qu'on a vû ci-dessus, que les saints Peres pendant quinze cens ans, ont enseigné expressément que tous les Fidéles, hors le cas où l'Eglise leur a défendu pour des raisons particuliéres, ont droit d'avoir la Bible en langue vulgaire & de la lire, & ce témoignage suffit pour prouver la fausseté de la Doctrine de nos adversaires & la verité de la nôtre.

Un dernier qui n'est pas moins pressant que ceux qui précedent, c'est qu'une loi de cette nature ne seroit sûrement pas ignorée dans l'Eglise, & qu'au moins une partie des Pasteurs & des oüailles auroit quelque scrupule sur cela, les premiers de ne la pas faire observer, & de ne la pas garder eux-mêmes ; & les seconds, d'y manquer en la transgressant absolument : Or, où sont ceux qui se fassent sur cela aucun scrupule ? qui se reprochent la transgression d'une obligation aussi indispensable que l'est celle dont il s'agit, selon nos adversaires? On ne peut sûrement dire que cela soit nulle part; preuve manifeste que les Décrets qu'on nous objecte ne sont qu'un Reglement de police, qui n'oblige que quelques personnes, & pour un tems seulement, & non une décision de foi, comme le veulent dire ceux qui sont dans les principes contraires aux nôtres.

Confirmons nôtre Doctrine par une remarque qu'il établit sensiblement, qui est, que les Evêques assemblés dans les Conciles qui se sont tenus depuis le Concile de Trente, n'auroient pas manqué de publier & de confirmer la loi qui défend la lecture de l'Ecriture sainte au simple peuple, s'ils avoient cru que cette loi regardât le Dogme & fût une décision de foi: Or, un grand nombre de Conciles tenus depuis ce tems-là, ne parlent de cette loi que comme d'un Reglement de police: Un Concile où il en est fait mention, c'est le troisiéme de Milan sous St. Charles, dans lequel cette Regle est confirmée: Or, on ne peut soutenir que ce Concile parle de cette loi comme d'une loi dogmatique, ni qu'elle puisse être regardée comme telle; en voici la raison qui est peremptoire: Il est défendu dans ce même Concile de vendre des Heures de la Vierge, ni en Italien, ni en Espagnol, ni en François, ni en Allemand, quand même elles seroient

aussi en Latin ; voilà l'idée sous laquelle on doit envisager la nature de la défense que ce troisiéme Concile de Milan fait de laisser lire l'Ecriture sainte au simple peuple, par la raison que l'une & l'autre défense sont faites dans les mêmes termes, & de la même maniere, Or, dira-t-on que la défense qui regarde les Heures de la sainte Vierge soit une loi dogmatique ? c'est ce que personne ne s'avisera de penser ; il faut donc croire de même que la défense que ce même Concile fait au commun des Fidéles de lire les Livres sacrés, n'est point une décision de foi, mais un simple Reglement de discipline seulement.

Il y a encore deux autres Conciles où il est parlé de la Bible en langue vulgaire, qui sont, celui de Bourges de l'an 1584. sous Mr. de Beaune, l'un des plus sçavans Prélats de ce tems-là ; & celui de Narbonne de 1609. sous Mr. de Vervins. On doit supposer comme une verité constante, que si les Evêques assemblés dans ces Conciles avoient regardé comme décisions de foi, les défenses de laisser lire l'Ecriture sainte au simple peuple (car sûrement ils ne les ignoroient pas) ils auroient publié & confirmé cette défense, & auroient déclaré que c'est une loi dogmatique ; mais bien loin de le dire, ils enseignent le contraire, en disant expressément que cette défense ne regarde que les versions que l'Eglise n'approuve point, telles que sont celles qui ont été faites par les hérétiques ; c'est ainsi que parle le Concile de Bourges : *Titulo 4.* canon 2. *Omnia Biblia sacra, & quivis alii libri, de Fide & Religione vernaculâ linguâ scripti respuantur, nisi quos Ecclesiæ Catholicæ & Ordinarii authoritas probaverit.*

Le Concile de Narbonne s'en explique de même, *capite 3. de libris vetitis* ; en voici le Décret : *Biblia verò sacra idiomate gallico conscripta legere aut domi retinere nemini liceat, nisi ab Episcopo aut ejus Vicario Generali, expressâ in scripto obtentâ licentiâ, quam non concedent, nisi iisdem visis, lectis & approbatis, ne venenum ab hæreticis sparsum in permultis versionibus, leniter serpens animas alioquin pias inficiat.*

Ces Décrets restraignent la défense aux seules versions faites par les Hérétiques, ils prétendent (& c'est ce que nous supposons) que les Laïques en lisant la Bible en langue vulgaire, ne lisent que des versions bonnes & approuvées par l'Eglise.

Qu'on dise, si on le peut, qu'il y a un mot dans ces Décrets qui renferme autre chose que la seule défense de lire les versions des Huguenots ; c'est ce qu'on ne pourra jamais montrer ; on doit donc croire que ni les regles de l'*Index* 4. & 6., ni l'observation de Sixte V. ne sont pas des décisions de foi, mais des réglemens de discipline seulement,

Une

Une preuve manifeste de cette verité, c'est que les Décrets du Concile de Narbonne, entre lesquels se trouve celui que l'on vient de rapporter, ne furent imprimés qu'aprés avoir été envoyés à Rome, & presentés à Paul V. qui les approuva; ce qui montre que ce grand Pape ne regardoit pas les Décrets de ses Prédecesseurs comme des regles de foi, car s'il les avoit regardé comme telles, il n'auroit jamais approuvé un Concile qui distingue les versions bonnes approuvées par l'Eglise, des versions mauvaises faites par les Hérétiques; & qui par cette distinction suppose dans la défense qu'elle restraint à celles-ci seulement, que les autres ne sont point défenduës, & qu'il est libre à un chacun de les lire.

Il se tint à Cambrai un Concile un an aprés que ces Regles 4. & 6. de l'*Index* eurent été approuvées par le Pape; ce qui signifie qu'elles n'étoient pas inconnuës aux Evêques de ce Concile: Qu'on en écoute les paroles, on verra que ce Concile ne parle comme les autres que des Livres pernicieux; que ce sont les seuls dont il défend la lecture au commun des Fidéles; il est divisé par titre, & le premier titre est en ces termes: *De libris hæreticorum suspectis & vetitis.* En voici le premier Décret. Afin de mieux satisfaire au Decret du Concile de Trente qui a ordonné qu'on ne laisse point répandre parmi les Catholiques des Livres défendus & suspects, dont la lecture peut facilement corrompre les simples, le Concile enjoint aux Evêques de porter les Magistrats à faire observer exactement l'Edit de l'Empereur Charles V. Voilà un Décret conforme à l'Edit de Charles V. Or, l'Empereur Charles V. bien loin de défendre au commun des Fidéles la lecture des Livres sacrés, dit expressément que le peuple doit les lire: *Populus legat libros sacros*; ce qui est à observer de plus fort, c'est que cet Edit de l'Empereur Charles V. se trouve au titre *de disciplinâ Populi*, qui avoit été proposé à la Diette d'Augsbourg de 1548. & à un Concile antérieur de Cambray, tenu quinze ans auparavant en 1550. où il avoit été approuvé.

Il est vrai qu'il y a quelques Conciles où il est parlé de la défense de laisser lire l'Ecriture sainte au commun des Fidéles; c'est ce qui se voit par un Concile de Malines en 1609. par un de Gand, par un de Namur, & par un d'Ypres, tenus à peu prés en même-tems; mais deux raisons montrent manifestement que la défense de lire la Bible en langue vulgaire n'y a pas été regardée comme dogmatique; la premiere est celle-ci, que les peuples de ce Païs-là n'ont point envisagé cette défense comme une décision de foi; puisque sans aucun

scrupule ils lisent les Livres saints, quoique sans aucune permission particuliere; ce qu'ils ne feroient sûrement pas, si les Evêques de cette Province avoient décidé le contraire comme un article de foi.

Une seconde raison pour le moins aussi forte que la premiere, c'est que si quelques Conciles défendent la lecture de la Bible en langue vulgaire, d'autres Conciles, & en plus grand nombre, la permettent; ce qui suppose que les regles de l'*Index*, & l'observation de Sixte V. n'ont jamais été regardées dans l'Eglise comme des décisions de foi; autrement les Conciles postérieurs à ces regles s'accorderoient à en annoncer l'esprit, & à en développer le sens.

Que le peuple ait continué, malgré cette défense, de lire la sainte Ecriture dans sa langue naturelle, c'est ce qui se voit par un Sinode de Tournai en 1589. dans lequel l'Evêque de cette Ville s'en plaint.

Une troisiéme raison plus particuliére encore est, que le Concile de Malines tenu en 1609. qui défend la lecture de la Bible en langue vulgaire, avoit été précédé d'un autre, assemblé sous l'Archevêque Hovius en 1607. deux ans auparavant, dans lequel il avoit été dit, que la défense de laisser lire les Livres saints au commun des Fideles étoit restrainte aux mauvaises versions seulement comme on le peut voir, titre 1. chap. 7. En voici les propres paroles. « Que les „ Pasteurs ayent grand soin d'avertir leurs Paroissiens de ne point „ lire ni retenir chez eux les Livres hérétiques & déshonnêtes, & „ qu'ils les avertissent des prohibitions qui sont dans les catalogues „ des Livres défendus, publiés depuis le Concile par l'autorité du „ St. Siége. „

Ces deux Conciles de Malines se contrediroient manifestement, si dans l'un il étoit parlé de la défense de laisser lire l'Ecriture sainte au commun du peuple comme d'une décision de foi; & que dans l'autre il n'en fût parlé que comme d'un réglement de discipline: Car il est certain que celui qui s'est tenu en 1607. ne pensoit pas que les regles de l'*Index* fussent des loix dogmatiques; car s'il l'avoit crû, il n'auroit pas fait de distinction entre les bons & les mauvais Livres, & n'auroit pas restraint sa défense à ceux-ci seulement comme on le fait.

De toutes ces preuves il résulte, & que les regles de l'*Index* ne sont pas la production du Concile de Trente, & que les Papes qui en sont les auteurs, n'ont pas prétendu donner en cela d'autre loi qu'une loi de discipline seulement.

Mais soit, dira-t-on que ce ne soit qu'un réglement de police? il

ne s'ensuit pas moins cette verité contraire à la Doctrine que nous défendons, qui est, que le commun des Fidéles est privé du droit de lire l'Ecriture sainte par l'endroit que ces Decrets sont émanés du St. Siége, qui est un trône que tous les Fidéles doivent respecter, suivant le témoignage des Ecrivains, même François, qui sont les Messieurs Nicole & Bossuet, & même les Assemblées du Clergé de France.

Nous répondons à cela, que cette défense ne doit être regardée alors que comme une loi, qui, pour des raisons particuliéres interdit pour quelque-tems seulement la lecture des Livres sacrés au commun des Fidéles; mais qui ne détruit pas pour cela le droit général qu'ils ont de les lire, & dès-lors nôtre sentiment subsiste toujours dans son entier: Il est toujours vrai de dire ce que nous avançons, sçavoir, que le commun du peuple a droit de lire les divins oracles; que l'Ecriture sainte est pour tous les Chrêtiens; que cette nourriture est destinée pour les simples; en un mot, que la sagesse divine l'a reservée pour eux comme pour tous les autres: La raison en est, qu'une défense de police seulement ne subsiste qu'autant que le Législateur qui l'a faite, a intention qu'elle dure: Or, selon l'intention du Législateur, une telle loi ne doit obliger qu'autant de tems que les raisons qui l'ont engagé à la donner, subsistent; puisque ce sont ces raisons particuliéres qui en sont comme le fondement, la base & la source: Or, les raisons qui ont porté les Papes à établir les loix qui défendent la lecture de l'Ecriture sainte, n'ont plus lieu aujourd'hui; une des plus fortes qu'on peut regarder comme la principale, est, que du tems de la naissance des hérésies de Luther & Calvin, on tenoit pour suspecte cette lecture, à cause que les Luthériens & les Calvinistes inspiroient eux-mêmes à tous les partisans de leurs sectes de lire les Livres sacrés: Ce soupçon étoit juste, & par conséquent la défense qui en provenoit étoit raisonnable; elle étoit fondée sur ce que dans ce tems-là on n'avoit point encore bien démêlé les versions Catholiques de celles des hérétiques, dans lesquelles ces ennemis jurés de l'Eglise couloient un venin secret qu'ils s'efforcoient de faire avaler aux simples; car non-seulement ils altéroient dans beaucoup d'endroits leurs versions, non seulement ils les accompagnoient presque toujours d'argumens & de notes qui portoient à l'erreur; mais de plus, ils inspiroient à ceux à qui ils en recommandoient la lecture, un poison mortel, qui consistoit à se rendre juge de tous les

articles de la foi, sans en vouloir croire la Tradition, ni s'en rapporter au jugement de l'Eglise.

Ces raisons étoient suffisantes pour engager les Souverains Pontifes de ces tems-là à prévenir l'inconvénient qui auroit pû en arriver au commun des Fidéles, en défendant à toutes sortes de personnes de lire les Livres sacrés: Mais, grace en soit renduë au Ciel, nous ne sommes plus dans un tems où la Foi des Fidéles soit exposée à l'occasion de tomber dans un pareil malheur; car outre que les versions Catholiques sont bien marquées & bien distinguées de celles des Hérétiques, tous les Fidéles sont prévenus de cette verité fondamentale de leur Religion, que c'est à l'Eglise à juger de tous les articles de nôtre foi; que c'est à elle à nous expliquer le sens des saintes Ecritures; & ainsi, il est vrai de dire que les raisons qui ont porté autrefois à établir les loix qui défendent de lire les Livres sacrés, ne subsistent plus: Il est vrai que cette lecture peut être encore aujourd'hui une occasion à quelques personnes de donner dans l'erreur, faute de prendre le sens des Livres saints; mais cette illusion ne vient point des versions de l'Ecriture en langue vulgaire, mais seulement de la mauvaise disposition de ceux qui lisent le texte sacré avec un esprit d'orguëil, sans vouloir consulter l'Eglise dans la personne des premiers Pasteurs qui la gouvernent; c'est-à-dire, qui si la Bible en langue vulgaire est une occasion à ces hommes présomptueux & indociles de tomber dans l'erreur, ce n'est qu'une occasion éloignée & par accident comme l'appellent les Théologiens, mais non pas par elle-même: Dans ce cas-là on doit raisonner de la lecture de la sainte Ecriture comme l'on raisonne du vin que l'on sert dans les repas: On ne dit pas qu'il faut interdire l'usage du vin à tous les hommes en général, parce que quelques particuliers en abusent & s'yvrent. Raisonnons encore de cette lecture des Livres saints, comme nous raisonnons de la sainte Messe & des Sacremens. Dit-on que l'on ne doit pas permettre à tous les Fidéles sans exception, d'assister au saint Sacrifice de la Messe, & de s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, parce que quelques particuliers en abusent, ou par les irréverences qui se commettent à la sainte Messe, ou par la profanation qu'ils font des Sacremens? c'est ainsi qu'on doit penser de la lecture de la sainte l'Ecriture; on doit dire que les raisons qui ont autrefois engagé à défendre cette lecture ne subsistent plus, du moins dans la plûpart des Païs, & qu'il demeure pour certain que la lecture de l'Ecriture sainte n'est pas défenduë au commun du

peuple, que tous les Fidéles, sans distinction, ont droit de la lire, qu'ils peuvent le faire sans peché, à moins que l'Eglise par la voix des Pasteurs ne la leur ait défendu.

Tous les Décrets qu'on pourroit nous objecter qui regardent cette matiere, soit des Souverains Pontifes, soit des Conciles Provinciaux ou Nationnaux, soit des Evêques à l'égard de leurs Diocéses, doivent être envisagés de cette sorte, sans qu'on puisse dire qu'aucun oblige toute l'Eglise, ni qu'ils interdisent à tous les Fidéles la lecture des Livres sacrés : Ce ne sont, comme on l'a dit, que des réglemens de discipline qui ne regardent que quelques personnes.

Voilà d'une part la Doctrine des Molinistes détruite, par laquelle ils veulent que la sainte Ecriture n'est pas destinée pour tous les Fidéles; que le commun du peuple n'a pas droit de la lire. Voyons de l'autre si les Appellans sont mieux fondés quand ils disent que chacun a tellement droit de la lire, que les premiers Pasteurs ne peuvent leur ôter ce droit: C'est ce qu'on va examiner.

CHAPITRE V.

La Tradition enseigne, que quoique l'Ecriture sainte soit pour tout le monde, & que tous ayent droit de la lire, c'est aux Pasteurs à regler l'usage de ce droit: C'est-à-dire, que c'est toujours avec cette dépendance que se doit faire cette lecture; ensorte que les Pasteurs peuvent & doivent, quand ils le trouvent à propos, arracher des mains des Fidéles les Livres sacrés.

Un principe dont les ennemis de la Bulle conviendront, sans doute, c'est que l'Eglise est dépositaire de la puissance de Jesus-Christ; qu'elle est Juge des difficultés qui regardent la foi; que c'est aux Pasteurs à régir les Fidéles, autrement ils tomberoient dans l'erreur des Calvinistes, qui est de dire, que chacun peut se rendre juge des articles de la foi; qu'on n'est pas obligé de s'en tenir au jugement des Pasteurs, soit pour le dogme, soit pour les mœurs. De ce principe s'ensuit déja la verité que nous voulons établir, qui est, que c'est

aux Pasteurs à regler l'usage du droit qu'ont les Fidéles de lire la sainte Ecriture. Voilà ce que les saints Peres enseignent; ils s'accordent tous à établir cette verité; c'est ce qu'on va remarquer par le détail.

St. Irenée. (*a*) " Quoi, dit ce Pere, si les Apôtres ne nous avoient „ pas laissé d'Ecriture, n'auroit-il pas falu suivre l'ordre de la Tra„ dition dont ils avoient fait dépositaires ceux à qui ils donnoient le „ soin des Eglises! C'est de cette maniere que se conduisent plusieurs „ nations de ces barbares qui croyent en Jesus-Christ sans le secours „ des Ecritures, ayans le salut écrit dans le cœur par le St. Esprit, & „ gardans soigneusement l'ancienne Tradition. „

Il faut remarquer, avant toutes choses, que les Nations barbares dont parle St. Irenée, sont converties à la foi Chrêtienne, puisque ce Pere dit " qu'elles croyent en Jesus-Christ: „ Or, St. Irénée déclare qu'elles n'ont pas les saintes Ecritures, & que néanmoins elles gardent soigneusement les anciennes Traditions; donc, selon ce Pere, les saintes Ecritures ne sont pas nécessaires au salut, en tous tems, en tous lieux, à toutes sortes de personnes.

Ce passage nous conduit à une réflexion qui établit parfaitement nôtre Doctrine, qui est, que pendant les quatre premiers siécles il n'y avoit pas d'autres versions de l'Ecriture sainte qu'en Hebreu, en Grecque & en Latin; il n'y en avoit point de la langue des Egyptiens, des Arabes, des Perses, des Medes; néanmoins plusieurs de ces Nations-là se convertirent, qui n'entendoient ni l'Hebreu, ni le Grec, ni le Latin; ce qui montre que la lecture des Livres saints n'est pas nécessaire à un chacun des Fidéles, du moins en langue vulgaire.

On me dira peut-être qu'on la leur expliquoit; ce qui est à peu prés la même chose que de dire, que ces peuples la lisoient; mais il y a une grande difference entre l'un & l'autre: Nous avoüons volontiers que dire qu'on lisoit en public les Livres sacrés, ou que chacun les lisoit en son particulier, c'est la même chose, quand il y a ou des nouvelles publiques à lire dans une Compagnie, un seul en

(a) *Quid autem, si neque Apostoli scripturas quidem reliquissent nobis, nonne oportebat ordinem sequi Traditionis quam tradiderant iis quibus committebant Ecclesias, cui ordinationi assentiunt multa gentes barbarorum, eorum qui in Christum credunt, sine chartâ & atramento scriptam habentes per Spiritum in cordibus suis, salutem & veterem Traditionem diligenter custodientes.* Sanctus Iræneus lib 3. contra hæreses cap. 4.

fait la lecture tout haut, c'est comme si chacun les lisoit séparément; & il est vrai de dire, que chaque particulier les a luës : C'est dans ce sens-là que nous avons dit ci-dessus contre les Molinistes, au sujet des passages de l'Ecriture qui déclarent que la lecture des Livres saints étoit faite par l'ordre de Dieu publiquement & à haute voix dans le Temple; que cette sainte Ecriture étoit permise à tous les Fideles. On sçait assez que chaque particulier ne sçait pas lire, & cette qualité n'est pas necessaire au salut; mais si tous ne sçavent pas lire, au moins tous peuvent entendre lire : Mais quand on dit que les Apôtres & leurs Successeurs expliquoient aux Nations barbares converties à la foi, les saintes Ecritures, ce n'est plus la même chose: Si c'étoit dans ce sens-là que les Appellans voulussent que la lecture de l'Ecriture sainte fut nécessaire, il n'y auroit entre eux & nous aucune contestation, quant à la presente question; mais ils sont bien éloignés de penser de cette sorte; ils veulent, comme on le fera voir dans la suite, que le droit de lire les oracles divins, soit tellement attaché à la qualité Chrêtien, que l'Eglise n'ait jamais le pouvoir, pour quelque raison que ce soit de leur en interdire l'exercice, même pour un tems, quelque court qu'il soit; & de plus, que cette sainte lecture soit nécessaire à tous & à un chacun en particulier. Voilà la Doctrine que combattent les saints Peres. Ecoutons comme ils s'expliquent là-dessus.

St. Clement d'Alexandrie. (a) " La foi est la possession, non pas " des sages selon le monde, mais de ceux qui sont sages selon Dieu; " on s'en instruit même sans le secours des Livres; l'Ecriture qui lui " est propre, qui convient aux personnes grossiéres & ignorantes, " & qui est même quelque chose de divin, c'est la charité. „

Selon ce Pere on s'instruit des verités de la Réligion sans le secours des Livres sacrés; donc la lecture de l'Ecriture sainte n'est " pas nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de per- " sonnes, comme le prétend le Pere Quênel.

Tertulien. " Il y a des Freres qui peuvent enseigner, & qui ont " le don de science; il y en a qui ont conversé avec les Sçavans; il " y en a qui sont curieux comme vous, & qui font des questions " comme vous: Aprés tout, le meilleur est de les ignorer, de crainte "

(a) *Fides non sapientium secundum mundum, sed eorum qui secundum Deum sunt sapientes, est possessio. Illa etiam absque litteris discitur, ejus autem scriptum, quod & ad rudes & ad ignaros pertinet, & est divinum, vocatur charitas.* Clem. Alex. lib. 3. parag. c. 11.

„ qu'aprés avoir sçû ce que vous deviez, (*a*) vous ne veniez à ap-
„ prendre ce que vous ne devez pas; Jesus-Christ dit, Vôtre foi,
„ & non pas la lecture de l'Ecriture vous a sauvés. La foi est la regle
„ qui vous a été proposée; vous connoissez la foi, observez-la; vous
„ obtiendrez le salut: Pour l'étude, elle nourrit la curiosité..... que
„ la curiosité céde à la foi; que le désir de la gloire céde au désir
„ du salut. „

Il y a, comme on peut le remarquer dans ces paroles, une opposition manifeste entre cette Doctrine de Tertulien & celle du Pere Quênel. Tertulien dit, que les simples Fidéles ne doivent pas se mettre en peine d'approfondir les saintes Ecritures : Ceci est bien contraire au Pere Quênel, qui dit, que cette étude est nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes.

Origenes. (*b*) " Il y a des personnes avec qui il faut user par rap-
„ port à la parole de Dieu, comme on en use avec des enfans qu'on
„ ne nourrit que de lait; il ne faut leur presenter que ce qu'il y a
„ de plus simple & de plus facile „

Selon Origenes l'Eglise est en pouvoir, quand elle le trouve à propos, d'interdire la lecture de la sainte Ecriture, en tout ou en partie, à qui elle voit qu'il est nécessaire de le faire; ce qui combat ouvertement les principes du Pere Quênel, qui veut, que cette lecture soit nécessaire à un chacun, & que cette nécessité soit appuyée sur un droit si incontestable, qu'elle n'ait pas le pouvoir de l'ôter à qui elle veut, quand elle veut.

St. Hilaire. (*c*) " Comme il n'appartient pas à tout le monde de
„ connoître toutes les simples & leur vertu..... nous devons nous
„ persuader qu'il en est de même par rapport aux Ecritures. „

St. Hilaire porte le même jugement de tous les Fidéles par rapport à la lecture des Livres saints, que de tous les hommes par rapport à l'entrée

(a) *Est utique frater aliquis Doctor gratiâ scientiæ donatus, est aliquis inter exercitatos conversatus, aliquis tecum curiosus, tecum tamen quærens, novissimè ignorare melius est, ne quod non debeas nôris, quia quod debeas nôsti : Fides (inquit Christus) tua te salvum fecit, non exercitatio scripturarum; fides in regulâ posita est, habes legem & salutem de observatione legis; exercitatio autem in curiositate consistit. . . . cedat curiositas fidei.* Tertul. lib. de Præscript. cap. 14.

(b) *Undè ad similitudinem corporalis exempli, est aliquibus etiam in verbo Dei cibus lactis apertior scilicèt simpliciorque Doctrina.* Orig. hom. 27. in num.

(c) *Ut enim non omnium est herbarum genera, virtutesque nosse. . . . sic & in divinis scripturis esse intelligendum est : ut si eas impia auris, & mens rustica audiat, tamquam otiosas & non necessarias negligat.* Hilar. in Psalm. 134. n. 1.

l'entrée d'un jardin rempli de simples de toute sorte de façon : Or, il dit qu'on ne doit pas admettre toute sorte de personnes dans ce jardin ; donc il pense non seulement que l'Eglise peut, mais encore qu'elle doit ôter les Livres sacrés aux personnes en qui elle ne trouve pas les dispositions qui conviennent pour les lire : C'est ce qu'expriment ces paroles de St. Hilaire : " Comme il n'appartient pas à tout " le monde de connoître toutes les simples & leurs vertus. „

St. Jerôme. (*a*) " Nous dirons que la raison pour laquelle il se " trouve tant de difficultés dans l'Ecriture, & surtout dans les Pro- " phêtes qui sont pleins d'énigmes, c'est afin que la difficulté du lan- " gage augmente encore la difficulté du sens, afin qu'une chose si " sainte ne soit pas exposée aux chiens, & que les perles ne soient " pas abandonnées aux pourceaux, ni le sanctuaire aux profanes. „

St. Basile enseigne visiblement la Doctrine que nous défendons, qui est, que la sainte Ecriture est la nourriture spirituelle destinée à tous les Fidéles ; mais qu'il y a des circonstances particuliéres ou l'Eglise doit les en sevrer ; c'est ce qu'il explique à un de ses Disciples nommé Chilon, en ces termes. (*b*) " N'omettez pas sans une " grande raison de lire souvent, surtout le nouveau Testament ; car " pour la lecture de l'ancien, elle a été souvent nuisible à plusieurs " personnes, non pas que les Ecritures soient en aucune maniere " pernicieuses ; mais que cela arrive par la foiblesse de ceux qui " en reçoivent du dommage ; car le pain de lui-même est fait " pour nourrir le corps ; & cependant il cause du mal à celui qui " est malade. „

St. Gregoire de Nazianze parle là-dessus de même que St. Basile. (*c*) " Il ne convient pas à tout le monde de traiter les choses di- " vines ; non, dis-je, cela ne convient pas à tout le monde..... "

(a) *Et dicemus ideò scripturam sanctam his difficultatibus esse contertam, & maximè Prophetas, qui ænigmatibus pleni sunt, ut difficultatem sensuum difficultas quoque sermonis involvat, ut non facilè pateat sanctum canibus, & margarita porcis, & prophanis sancta sanctorum.* Hyeron. in cap. 3. Nahum.

(b) *Crebram lectitationem, præsertim novi Testamenti, ne levi ex causâ transmiseris ; quod ex veteris lectione identidem nec pauci noxam contraxerunt ; non quia scriptura illa ullâ ex parte noxia sint.* Sanctus Basil. Epist. 1. ad Chilonem.

(c) *Non cujusvis est (ô viri) de Deo differere, non inquam cujusvis ; addam etiam non cujusvis temporis, nec adhuc quosvis, nec de quibus, sed certo tempore, & apud certos homines, & aliquo usque hoc faciendum est.* Sanctus Gregorius Naz. orat. 31.

„ j'ajoute même qu'il ne le faut faire, ni en toute sorte de tems, ni „ devant toute sorte de personnes, ni sur toute sorte de matieres; „ mais dans de certains tems, devant certaines personnes, & jusqu'à „ un certain point. „

Et ailleurs. *(a)* “ Nous apprenons des Docteurs Juifs qu'il y „ avoit chez les Hebreux une loi trés-sage, & qu'on ne sçavoit assez „ loüer, qui ne permettoit pas qu'on pût lire chaque Livre de l'E- „ criture à toute sorte d'âge; & cela en effet n'auroit pas été utile; „ puisque tous ne peuvent pas la comprendre tout d'abord, & que „ d'ailleurs les endroits difficiles pris à la lettre peuvent faire beau- „ coup de tort aux personnes ignorantes. „

St. Nil, explique cette verité à un de ses Disciples, de même que St. Jerôme le fait à Chilon. *(b)* “ Si vous voulez, dit-il, entrer dans „ l'esprit de componction, ne lisez pas les Livres des Gentils, ni les „ Historiens, ni les Orateurs; & ne touchez en aucune maniere à „ l'Ecriture de l'ancien Testament, mais lisez le nouveau.... quand „ je vous ai défendu au reste de lire les Livres de l'ancien Testament, „ ce n'est pas que j'aye jugé qu'on les dût rejetter. „

Les Appellans ne diront sûrement pas que les Peres enseignent que la sainte Ecriture n'est pas une nourriture destinée à tous les Fidéles; ils sont si éloignés de le penser, qu'en le croyant ils admettroient que la Tradition est manifestement contraire à leur sentiment: Ils sont donc obligés d'avoüer, qu'au moins les saints Peres enseignent que l'Eglise a le pouvoir dans de certains cas & pour de certaines raisons de leur arracher des mains les Livres sacrés; ce qui est la Doctrine que nous défendons.

On va trouver cette même Doctrine clairement établie par les Papes Gregoire VII. & Innocent III. par des Conciles nationnaux & provinciaux, & par plusieurs illustres & sçavans Prélats qui ont reconnu en France même, où le Pere Quênel a écrit son Livre des

(a) Idem, orationes n. 81. *Enimverò, Habreorum sapientes hanc olim Hebrais legem fuisse narrant, in primis rectam & laude dignam, quia non cuivis ætati, quivis scriptura liber concedebatur; nam ne hoc quidem utilius esse; quandoquidem, nec tota statim à quolibet pracipi possit, ac quod in eâ reconditum est ob externam speciem imperitioribus plurimùm detrimenti afferre possit.*

(b) *Si volueris ad compunctionem propius adire, ne gentilium libros evolvas, neque historicos, neque figuratâ oratione conscriptos, & scripturam veterem nullatenus attingas; sed novum Testamentum lectita. . . . non quòd veteris Testamenti codices rejiciendi sunt, eos ne legantur prohibui.* Sanctus Nilus lib. 4. Epist. 1.

Réflexions morales, non seulement que l'Eglise peut, mais encore qu'elle doit dans de certains cas, interdire aux Fidéles à qui elle juge à propos de le faire, la lecture des Livres sacrés.

C'est ce qu'enseigne Gregoire VII. écrivant au Duc de Boheme, à qui il parle en ces termes. (*a*) " Il a plû à Dieu Tout-Puissant " que l'Ecriture fut difficile en quelques endroits, de peur que si la " connoissance en étoit donnée à tout le monde, elle ne s'avilît & " ne tombât dans le mépris; ou qu'étant mal entenduë par les per- " sonnes du commun, elle ne les fit tomber dans l'erreur. „

Innocent III. s'explique de même: (*b*) " C'est alors, dit-il, qu'il " faut user d'une grande discrétion, quand le vice se glisse secretement " sous l'apparence de la vertu, & que l'Ange de satan se change adroi- " tement en Ange de lumiere: Certainement nôtre vénérable Frere " l'Evêque de Metz nous a marqué par ses lettres, que, tant dans le " Diocése que dans la Ville de Metz, une multitude de laïques & " de femmes entrainés en quelque façon par le désir de l'Ecriture, " s'est fait traduire en françois les Evangiles, les Epîtres de St. Paul, " & les Pseaumes, le Livre de Job & plusieurs autres; & qu'elle s'ap- " plique avec tant d'ardeur (plût à Dieu que ce fût aussi avec pru- " dence) à la lecture de cette version....... & que quelques Curés " ayans voulu les reprendre là-dessus, ils leur ont résisté en face, " tâchans de prouver par les Ecritures qu'on ne devoit pas en aucune " sorte les leur interdire. „

(a) *Liquet non immeritò sacram scripturam omnipotenti Deo placuisse quibusdam locis esse occultam, ne si ad liquidum cunctis pateret, fortè vilesceret, & subjaceret despectui, aut pravè intellecta à mediocribus in errorem induceret.* Greg. VII. lib. 7. epist. 11.

(b) *Tunc autem opus est discretione majori, cùm vitia sub specie virtutum occultè subintrant, & Angelus satanæ se in Angelum lucis simulatè transformat; sanè significavit nobis venerabilis frater noster Metensis Episcopus per litteras suas, quòd tàm in Diœcesi quàm in urbe Metensi, laïcorum & mulierum multitudo, non modica tracta quodammodo desiderio scripturarum Evangelia, Epistolas Pauli &c. sibi fecit in gallico idiomate transferri; translationi hujusmodi adeò libenter. utinam autem & prudenter, intendens, ut secretis conventionibus talia inter se laïci & mulieres eructare præsumant, & sibi invicem prædicare. . . . . . quos cùm aliqui Parochialium Sacerdotum super his corripere voluissent, ipsi eis in faciem restiterunt, conantes rationes inducere de scripturis, quòd ab his non deberent aliquatenus prohiberi.* Innocent III. lib. 2. Epist. 141. ad Metenses. Edit. Baluz.

Idem ibidem: *Arcana verò fidei Sacramenta, non sunt passim omnibus exponenda, cùm non passim ab omnibus possint intelligi; sed eis tantum qui ea fideli possunt concipere intellectu.*

Le même Pape ajoute : " Il ne faut pas exposer indifféremment
„ à tout le monde les secrets mystéres de la foi, puisqu'ils ne peu-
„ vent pas être indifferenment entendus de tout le monde ; mais il
„ faut seulement les exposer à ceux qui sont capables d'en profiter. „

On doit croire que des Conciles n'auroient pas défendu la lecture de l'Ecriture sainte, s'ils n'avoient pensé que l'Eglise a le pouvoir d'interdire cette lecture, & sur tout quand on voit que ces Conciles qui ne sont que provinciaux ou nationnaux, n'ont pas été corrigés par des Conciles généraux, ni improuvés par les Souverains Pontifes : On doit dire que, de l'aveu de l'Eglise de France même, ce pouvoir de l'Eglise de défendre, quand elle le juge à propos, la lecture de l'Ecriture sainte, est reconnu pour véritable, s'il y a eu en France des Conciles qui ayent défendu cette lecture sans avoir été improuvés par les Souverains Pontifes : Or, qu'il y ait eu des Conciles en France qui ayent ordonné cette défense, & qui néanmoins ayent été approuvés à Rome par le St. Siége, c'est ce que l'Histoire Ecclésiastique nous met devant les yeux : Elle rapporte que dans un Concile de Toulouse, il fut défendu aux laïques de garder l'Ecriture sainte, excepté le Pseautier, le Breviaire & les Heures de la Vierge. Cette ordonnance fut faite à l'occasion des Albigeois : Ces Hérétiques abusoient de l'Ecriture sainte. Parce qu'il est dit dans l'Ecriture, Je vous dis de ne point jurer, ils enseignoient qu'il n'étoit jamais permis de jurer. Parce qu'il est dit dans l'Epître de St. Paul à Tite, qu'un Evêque doit être irrépréhensible, ils enseignoient que ceux dont la vie n'étoit pas reglée, cessoient d'être Evêques. Enfin parce qu'il est dit dans St. Luc, chap. 23. Bienheureuses sont les femmes stériles qui n'ont point engendré, ils disoient que l'usage du mariage étoit défendu.

Ce fut ce qui obligea ce Concile à défendre la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire ; il le fit en ces termes : (*a*) " Nous défen-
„ dons aux laïques les Livres sacrés, & nous ne voulons pas qu'il
„ leur soit permis de les avoir, si ce n'est tout au plus le Pseautier,
„ le Breviaire ou les Heures de la sainte Vierge ; & encore ne vou-
„ lons-nous pas qu'ils les ayent en langue vulgaire.

(a) *Prohibemus ne libros veteris & novi Testamenti laïci permittantur habere, nisi fortè Psalterium, aut Breviarium pro divinis Officiis, aut Horas Beatæ Mariæ, aliquis ex devotione velit habere, sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, severissimè inhibemus.* Concil. Tolos. cap. 14. apud Dacherium, tom. 2. Spicil. pag. 624.

Le Concile d'Aix tenu en 1585. s'explique de même; en voici les paroles: *(a)* " Que personne de quelque condition & état qu'il " soit n'ose lire, retenir chez soi, ou vendre les Livres défendus dans " l'*Index* publié par ordre du Siége Apostolique, autrement qu'il sache " qu'il a encouru l'excommunication, dont il ne peut être absous que " par le Souverain Pontife. „

Voilà donc que l'*Index* est reçu en France par le Concile d'Aix; & selon ce Décret il est défendu de lire les Livres contenus dans l'*Index:* Or, l'*Index* défend la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire, comme on peut le voir dans les Regles 4. & 6.; donc le Concile d'Aix veut qu'il ne soit pas permis au commun du peuple de lire les Livres sacrés: Autre Decret qui prouve que l'Eglise a le pouvoir d'interdire la lecture de l'Ecriture quand elle le veut.

Ajoutons à ces témoignages celui de quelques sçavans & illustres Prélats de France qui dépose en faveur de nôtre Doctrine. Nous commençons par le Cardinal du Perron, répondant au Roi de la Grande-Bretagne, qui se plaint qu'entre les Livres défendus, c'est une chose horrible à dire que les Livres sacrés tiennent le premier lieu: Il lui dit, liv. 6. chap. 6. " que jamais l'Eglise n'a défendu la lecture des Livres saints en Hébreu, en Grec, ou en Latin; mais " qu'elle condamne seulement, & défend aux Fidéles les versions " hérétiques. „ Puis, parlant des versions faites par les Catholiques, il ajoute: " Et quant aux autres versions vulgaires faites par quelques " Catholiques, l'Eglise en permet la lecture non universellement à " tout le monde; mais particuliérement à ceux qui seront jugés dignes " par les Pasteurs d'en avoir la permission; cela n'est pas défendre les " Livres sacrés, non plus que quand une mere ne veut pas permettre " à ses enfans, encore petits & imbécilles, ce qu'elle permet aux " plus grands, à sçavoir, de se couper du pain à eux-mêmes, de peur " qu'en le tranchant ils ne se blessent. „

On voit que le Cardinal du Perron reconnoit tout à la fois, que l'Ecriture sainte est destinée aux simples Fidéles comme le pain est destiné aux enfans encore petits, & que l'Eglise en bonne mere les en sevre quand elle croit qu'il est necessaire de les en priver.

Le Cardinal de Richelieu s'énonce de la même maniere, liv. 4.

(b) *Nullus cuiusvis conditionis aut status ille sit, libros prohibitos juxtà Indicem Sedis Apostolicæ jussu editum, legere aut domi retinere; aut vendere quoquomodo audeat; alioquin sciat se excommunicatum, à quâ sententiâ non nisi à Romano Pontifice absolvi potest.* Concilium Aquense, de libris vetitis.

Methode, chap. 16. remarquant la défense que l'Eglise a faite de la lecture de la Bible en langue vulgaire, il dit " qu'il y a deux choses „ à considerer ; le fait & le droit. Le fait, sçavoir, si l'Eglise a effe- „ ctivement défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire. Le „ droit, si elle a pû & dû faire une telle défense : „ Il repond ensuite affirmativement sur le premier article ; & parle du second en ces termes. " Quant à la question, sçavoir, si l'Eglise a pû & dû défen- „ dre la lecture de la Bible en langue vulgaire, je soutiens qu'elle a „ pû & dû le faire, & je dis qu'en faisant cette défense, elle a fait „ ce que devoit faire une bonne mere, qui ôte du chemin de ses „ enfans des pierres d'achopement, qui pourroient les faire tomber: „ Comme on ne peut blâmer une mere qui défend aux plus jeunes „ de ses enfans de se servir de couteau de peur qu'ils ne se blessent.... „ aussi ne peut-on blâmer l'Eglise si elle veut elle-même proposer „ l'Ecriture toute interprêtée aux simples.... „ Il ajoute : Or, on „ ne peut pas dire qu'une mere qui use de cette précaution défende „ la viande à ses enfans. „

Ces paroles montrent que l'Ecriture, dans l'idée du Cardinal de Richelieu, est destinée pour tout le monde, comme le pain & la viande, dont il apporte l'exemple, est destinée aux enfans ; mais qu'il y a des cas particuliers où elle peut & doit leur en interdire l'usage ; ce qui est nôtre même doctrine.

Le Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, censurant la version du nouveau Testament de Mons, enseigne manifestement nôtre sentiment ; en voici les paroles. " Ils invitent, dit-il, parlant „ des Auteurs de cette version, indifferenment à la lecture de l'Ecri- „ ture sainte, toute sorte de personnes contre l'ordre & la discipline „ de l'Eglise, qui ne permet point la lecture de l'Ecriture sainte, „ sans l'avis & l'explication de ceux à qui il appartient de la „ donner. „

François de Gondi, Archevêque de Paris en 1650. s'explique de même dans une Ordonnance du 2. Septembre, où il parle de cette sorte. „ A ces causes, avons fait & faisons inhibitions & défenses à „ tous Laïques, de lire les livres de la sainte Bible en langue vul- „ gaire, de quelque impression que ce soit, sans nôtre permission, ou „ de nos grands Vicaires, Pénitenciers, ou Curé particulier. „

Mr. Godeau, Evêque de Grasse, dans son discours sur la Paraphrase des Epîtres de St. Paul, aprés s'être plaint de l'indifference que l'on a pour la lecture de l'Ecriture sainte, & avoir rejetté tous les prétex-

tes que l'on apporte pour s'en dispenser, dit : " Ce n'est pas que " je veuille mettre l'Ecriture entre les mains de toute sorte de per- " sonnes indifferenment ; l'Eglise qui est conduite par le St. Esprit " s'est reservée avec beaucoup de raisons le pouvoir d'en permettre " la lecture, ou de l'interdire. "

Voilà, mot pour mot, nôtre sentiment. Ce Prélat exhorte à la lecture de la sainte Ecriture, & rejette les vains prétextes dont on s'appuye pour s'en dispenser ; & néanmoins il dit, " que l'Eglise, " à juste titre, se reserve le pouvoir de la permettre, ou de l'inter- " dire. "

Mr. l'Archevêque d'Embrun dans sa Requête présentée au Roi, contre la traduction du nouveau Testament de Mons, dit des Auteurs de cette Traduction : " Sur ces fondemens faux, ils établissent une maxime pleine d'erreur, dans la Préface de la Traduction " de Mons, où ils enseignent que tous les Chrêtiens, sans aucune " distinction, doivent lire les saintes Ecritures. "

A toutes ces autorités on peut ajouter les Conciles dont nous avons déja parlé, lorsque nous avons refuté la Doctrine des Molinistes ; sçavoir, le second Concile de Cambrai tenu en 1586. où il est défendu à chacun du Peuple de lire les Livres de la sainte Ecriture en langue vulgaire, contre la quatriéme regle de l'*Index*, si ce n'est avec la permission des Evêques, ou de leurs Députés. Celui de Malines tenu en 1607. où il est également défendu de lire les Livres sacrés, au commun du Peuple, si ce n'est aprés en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain.

Ce sont là des autorités décisives contre la Doctrine des Appellans ; car tous les Peres que nous avons cités, les Conciles que nous avons allégués, les Prélats François que nous avons rapportés, déposent tous pour nôtre sentiment : Ils disent nettement que l'Eglise, soit dans des Conciles, soit par des Ordonnances des Evêques particuliers, a défendu differentes fois la lecture de la Bible en langue vulgaire au commun des Fidéles. Par là ils déclarent, non seulement qu'elle l'a fait, mais encore qu'elle le peut. En effet, que seroit-il arrivé contre les Conciles qui par des Actes solemnels avoient défendu cette lecture, & contre les Prélats qui par des Ordonnances particulieres faisoient inhibition aux Fidéles de leur Diocése de lire les livres sacrés, s'ils n'avoient eu le pouvoir d'interdire la lecture de l'Ecriture sainte ? Il seroit arrivé qu'on auroit appellé de leurs Défenses, qu'on auroit reclamé contre leurs Décrets, qu'on les auroit fait

condamner comme s'arrogeans une autorité qu'ils n'ont pas, & comme anéantissans dans chacun des Fidéles le droit de lire les Livres saints; droit qui est tellement attaché à la qualité de Chrêtien, qu'on ne peut le ravir sans une injustice manifeste, selon nos adversaires; puisque le Pere Quênel, & aprés lui ses adhérans, disent que la lecture de l'Ecriture sainte est nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes : Or, il est manifeste que jamais on n'a appellé ni des Conciles, ni des Evêques qui ont fait défense de lire la Bible en langue vulgaire; bien loin de reclamer contre ces autorités sacrées, on y a souscrit partout : L'autorité Séculiere a concouru là-dessus avec l'autorité Ecclésiastique; c'est ce qui est visible dans l'histoire, qui nous apprend que le second Concile de Cambraï tenu en 1586., où est faite prohibition expresse de lire la Bible en langue vulgaire, si ce n'est avec la permission des Evêques, de leurs Députés, fut imprimé en 1587. avec des Lettres patentes du Roi Catholique.

Qu'on dise aprés cela, si on le peut, dans le parti des Appellans, que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'enlever au commun du Peuple les Livres saints, toutes les fois qu'elle juge qu'il est nécessaire de le faire. Pour oser l'avancer il faut qu'ils contredisent les Saints Peres, qui, dans tous les siécles, en annonçant que la lecture de la sainte Ecriture est bonne en elle-même, que c'est la nourriture des Fidéles, ont marqué clairement & sans aucune obscurité, que l'Eglise, à sa prudence, non seulement peut, mais doit l'interdire à ses enfans toutes les fois qu'elle voit que cette lecture leur seroit nuisible, à cause de leur mauvaise disposition en la lisant.

Voilà ce que les Saints Peres ont enseigné : Il faut donc que les ennemis de la Bulle, pour soutenir ce qu'ils soutiennent, renversent de fond en comble la Doctrine des Peres de l'Eglise; & dés-lors les voilà en contradiction avec la Tradition, & c'est faussement qu'ils s'en autorisent; d'où il devient visible, qu'ils avancent une fausseté exécrable, quand ils disent qu'ils ont la Tradition pour eux, & qu'elle est contre nous; que nous, de concert avec la Bulle, nous la détruisons entiérement, que nous en combattons le sens, que nous en renversons les principes, que nous la sapons par les fondemens. Les ennemis de la Constitution font plus encore en soutenant leur doctrine, ils contredisent la pratique de l'Eglise qui a differentes fois défendu au commun du Peuple, de lire les Livres de la Bible, & qui l'a fait, parce qu'elle a crû avoir droit de le faire.

Appellons-

Appellons-en à la raison, & nous verrons qu'elle les condamne, & que leur doctrine est proscrite à ce respectable Tribunal.

Ils disent (ce sont les propres termes du Pere Quênel Proposition 73.) que la lecture de la sainte Ecriture est necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes. Quelle est donc cette necessité ? Les Théologiens n'en reconnoissent que de deux sortes; l'une de moyen, & l'autre de précepte. De laquelle de ces deux sortes de necessités est celle dont parle ici le Pere Quênel ? Ce n'est pas d'une necessité de moyen; c'est une chose si absurde de le penser, que je ne peux croire que les Novateurs osent le dire; autrement chaque personne seroit obligée, d'une necessité égale à celle du Baptême, de lire ou de se faire lire toute la Bible; c'est ce qu'on n'a osé avancer jusqu'ici : Il reste donc que la lecture de la Bible est necessaire d'une necessité de précepte; mais c'est contredire l'Eglise que de le vouloir soutenir : On sçait qu'il n'y a que dix Commandemens de Dieu, & six de l'Eglise, au nombre desquels n'est sûrement pas l'obligation de lire la Bible en langue vulgaire : L'Eglise qui nous les propose se trompe donc, & nous trompe nous-mêmes, selon le Pere Quênel, de ne nous pas proposer, ou onze Commandemens de Dieu, ou sept de l'Eglise : Voilà des consequences ridicules qui rendent absurde, & par conséquent insoutenable, le sentiment du Pere Quênel.

Les Appellans veulent donc que le droit de lire l'Ecriture sainte dans chaque Fidéle, soit tellement indispensable à la qualité de Chrêtien, que l'Eglise ne soit pas en pouvoir de le lui ôter : Voilà une prétention bien forte, dont on va voir la fausseté dans toute son étenduë & avec tout ce qu'elle a d'odieux : Voici un raisonnement qui va en convaincre.

On ne peut dire que le droit que chaque Fidéle a sur la sainte Ecriture, soit, ni si stricte, ni plus stricte que celui qu'il a sur les Sacremens, pour participer aux graces qu'ils renferment; ou sur la Communion des Saints, pour avoir part à leurs mérites : Ce principe supposé, il est aisé de démontrer que l'Eglise peut, quand elle veut pour des raisons particuliéres, interdire la lecture de la Bible aux Fidéles; il n'y a qu'à considerer qu'elle les prive, & à juste titre, de l'aveu même de nos adversaires, du droit qu'ils ont sur les Sacremens, & sur les mérites des Saints ; c'est ce que les Applleans ne peuvent nier; puisque c'est une verité notoire, que l'Eglise excom-

munie, & qu'elle a droit d'excommunier toutes les fois qu'elle a des raisons de le faire.

Les partisans du Pere Quênel opposent à nos principes cette masse de textes, tant des Conciles, des Papes & des Peres, que des Auteurs Ecclésiastiques, où il est dit, que tous les Fidéles doivent lire la sainte Ecriture, que c'est une application loüable: Voilà le principe dont ils s'autorisent; ils s'appuyent de ce grand nombre de passages que nous avons fait valoir pour la plûpart contre ceux qui nient que la sainte Ecriture soit pour tous les Fidéles. Les ennemis de la Bulle se trompent en cet endroit comme ils le font dans beaucoup d'autres, & nous allons leur faire voir que ce qu'ils alléguent pour eux, est manifestement pour nous contre eux: En voici la preuve. D'une part, un grand nombre de Textes des Conciles, des Papes & des Peres, des Scholastiques dépose pour la Doctrine qui enseigne que tout le monde doit lire la sainte Ecriture: Il y est dit que c'est une pieuse maxime qui est si loüable, que les saints Peres recommandent cette sainte lecture, & qu'ils enhortent les Fidéles à la faire: De l'autre, les Conciles, les Papes, & les Peres interdisent cette lecture & la défendent aux Chrêtiens: Voilà ce que les Appellans sont contraints d'avoüer. Les textes en font foi; car ces deux verités en quelque façon opposées, y sont développées sans nuage, sans obscurité & sans ambiguité. Que diront-ils là-dessus? Il est necessaire d'accorder la Tradition avec elle-même; car on ne peut sans impieté l'accuser de contradiction; ce seroit une chose horrible à penser: Or, il leur est impossible de l'accorder dans leur systême: Car en disant que l'Eglise ne peut interdire la lecture des oracles divins au commun des Fidéles, on ne justifie que ce que les saints Peres ont avancé dans les passages où ils ont dit, que cette sainte Ecriture est bonne, qu'elle est utile, que les Livres saints sont la nourriture spirituelle de tous les Fidéles: mais il y a d'autres Textes où les mêmes autorités enseignent le contraire, sçavoir, qu'on ne doit pas laisser la sainte Ecriture entre les mains de tout le monde. Que diront sur cela les Appellans? nieront-ils l'existence de ces Textes qui enseignent le sentiment contraire à leur Doctrine? ils n'oseroient, puisque c'est une verité évidente qui est aussi claire que le jour; il seroit aussi absurde de le faire, que de nier qu'il soit jour à midi. Diront-ils que les Conciles, les Papes, les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques se contredisent: Autre absurdité insoutenable; car outre qu'elle est impie, ce seroit insinuer que l'on ne doit faire aucun fond sur la Tradition, par la raison qu'elle détruit

dans un endroit, ce qu'elle établit dans un autre; ce qui est une pensée abominable, & dont je ne crois pas les Appellans capables. Diront-ils que les endroits où la Tradition explique que la sainte Ecriture est la nourriture de tous les Fidéles, sont de poids, & que les autres où cette lecture leur est interdite, n'en sont pas? Mais quel fondement a-t-on de ne pas croire que dans les uns & dans les autres la Tradition a parlé sincérement, qu'elle a eu en vûë d'exposer des vérités également respectables, & qu'on doit l'écouter dans tous les textes où elle s'explique; que s'il y a des contradictions dans leurs écrits, elles ne sont qu'apparentes; que dans les passages, par exemple, où il est dit que le Texte sacré est le pain ordinaire des Chrêtiens, les Conciles, les Papes & les Peres prétendent que chacun des Fidéles est en droit de lire les Livres sacrés, qu'ils sont destinés pour l'instruction de tout le monde; & que quand ils disent ailleurs qu'on ne doit point laisser ces saints Livres entre les mains de tous les Fidéles sans distinction, ils veulent que l'Eglise soit en droit d'examiner qui sont ceux qui sont indignes de les lire, & de les leur arracher. L'impossibilité où on est d'expliquer & d'accorder autrement la Tradition, montre sensiblement que c'en est le sens; qu'il n'y en a point d'autre; que c'est à juste titre que nous nous flattons de l'avoir pour fondement de nôtre Doctrine; qu'enfin c'est avec raison que nous reprochons aux ennemis de la Bulle d'être diamétralement opposés sur la question presente aux Conciles, aux Papes, aux Peres & aux Auteurs Ecclésiastiques. Ce sont là les conséquences certaines qui sortent du principe que nous venons d'établir.

Les ennemis de la Bulle auroient sujet de nous dire que nous anéantissons l'esprit de la Tradition, si, comme les Molinistes, nous prétendions que les Fidéles n'ont aucun droit de lire la sainte Ecriture, qu'elle n'est point donnée pour l'Instruction de chacun d'eux; alors ils auroient raison de dire que nous foulons aux pieds une chaine de Textes où il est expressément marqué que le Texte sacré est destiné pour tous: Mais nous sommes bien éloignés de ce sentiment-là, puisque nous l'avons combattu ci-devant, & que nous avons reconnu que la sainte Ecriture est le pain ordinaire des Fidéles, & cela, parce qu'il y a un grand nombre de Textes qui nous l'apprennent: Mais que nos adversaires ayent donc autant de bonne foi que nous; qu'ils reconnoissent comme nous, & avec nous, que l'Eglise a le pouvoir, pour des raisons particuliéres & dans des cas particuliers, de sevrer des Livres sacrés ceux à qui elle connoit qu'il convient de les refuser,

parce qu'il y a plusieurs passages qui établissent cette verité; & alors il n'y aura plus entre eux & nous aucune contestation, du moins quant au sujet dont il s'agit: Mais ils en sont bien éloignés; ils sont toujours plus obstinés à dire que la lecture de l'Ecriture sainte est necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes, ce qui est la même chose que de dire, que l'Eglise n'a pas le pouvoir de les en priver.

Confirmons nôtre Doctrine par St. Augustin: (*a*) " L'homme, dit „ ce Pere, qui s'appuye sur la foi, l'esperance & la charité, & qui „ est bien affermi dans ces trois vertus, n'a pas besoin des Ecritures, „ si ce n'est pour instruire les autres; c'est pourquoi plusieurs, sans „ le secours des Ecritures, vivent avec ces trois vertus dans la soli- „ tude. „

Voilà un Texte où St. Augustin enseigne ouvertement que la lecture de l'Ecriture sainte n'est pas necessaire à toute sorte de personnes, comme le prétend le Pere Quênel; & sûrement si elle étoit si necessaire que l'Eglise ne puisse en priver, St. Augustin ne diroit pas, en applaudissant à cette maxime, que plusieurs sans le secours des Ecritures vivent dans la solitude. Une preuve qu'il applaudit à cet usage, c'est qu'il dit que l'homme n'a pas besoin des Ecritures, quand il a la foi, l'esperance & la charité.

Et ailleurs, le même saint Docteur dit: (*b*) " Ceux qui s'ingérent „ témérairement dans la lecture de l'Ecriture, sont séduits par la mul- „ titude des endroits obscurs & ambigus qu'ils rencontrent & pren- „ nent un sens pour un autre. „

St. Augustin fait voir dans ces endroits, qu'il est bien éloigné de dire comme le Pere Quênel, que la lecture de l'Ecriture sainte est nécessaire à toute sorte de personnes, en tout tems, & en tout lieu; puisqu'il dit que ceux dont il parle s'ingérent témérairement dans cette sainte lecture.

St. Anselme souscrit à la Doctrine de ce St. Docteur: Il s'explique sur cela en ces termes, commentaire sur la premiere aux Corinthiens,

(a) *Homo itaque fide, spe & charitate subnixus, eaque inconcussè retinens, non indiget scripturis nisi ad alios instruendos, itaque multi per hac tria etiam in solitudine sine codicibus vivunt.* Sanctus Augustinus, lib. 1. de Doctrinâ Christianâ, cap. 39. n. 43.

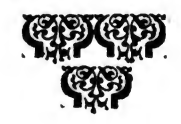
(b) Ibid. lib. 2. de Doctrinâ Christianâ, cap. 6. n. 7. *Sed multis & multiplicibus obscuritatibus & ambiguitatibus decipiuntur qui temerè legunt, aliud pro alio sentientes.*

Expliquant ces paroles de l'Apôtre, *Je vous ai donné du lait comme à des petits enfans, & non pas une nourriture solide*, il dit, paraphrasant ce passage: " C'est pour cela que je vous ai parlé selon vôtre portée: " Ce n'est pas à cause de vôtre ignorance, mais à cause de vôtre foiblesse, que je ne vous ai pas découvert les secrets de Dieu; car il " ne faut pas charger l'esprit de ses Auditeurs au-delà de ce qu'il peut " porter; mais ce qu'il y a de plus sublime & de plus élevé doit être " caché à plusieurs, & n'être découvert qu'à un petit nombre.,, *Et ideò sic locutus sum vobis, quomodò audire poteratis, nec propter ignorantiam vestram, sed propter infirmitatem vestram arcana Dei vobis retenui; non enim audientium animi sunt ultrà vires tradendi, sed alta quæque & eminentia debent multis auditoribus contegi, & vix paucis aperiri.*

Voilà un endroit où St. Anselme marque assez clairement que l'Eglise peut, comme elle le juge à propos, interdire la lecture de la sainte Ecriture, ou en tout, ou en partie, & même qu'elle le doit, quand le bien de ses enfans l'exige.

Les Appellans verroient leur Doctrine proscrite dans la Tradition, & cette même autorité établir la nôtre, si, en la consultant, ils vouloient se dépoüiller de ces indignes préjugés qui les empêchent d'y découvrir la verité: Ils devroient trembler à la vûë de leur obstination dans l'erreur, & craindre que leur soulevement contre l'autorité de l'Eglise qui a parlé, contre le St. Siége qui a prononcé, ne leur attire la malédiction divine; que le Seigneur irrité de leur revolte scandaleuse & séduisante, (puisqu'ils séduisent autant de personnes qu'ils en trouvent de crédules, tandis qu'ils scandalisent les Justes) ne les abandonne pour toujours à leur sens réprouvé; & qu'ils ne meurent comme ils ont vêcu, c'est-à-dire, dans le défaut de soumission à l'Eglise; l'effet d'un orgueil monstrueux toujours odieux aux yeux du Seigneur.

Le parti a vû que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres sont contraires à la Doctrine qu'il défend, & aux sentimens qu'il adopte; montrons que les Scholastiques ne sont pas plus favorables à leurs principes. C'est ce qu'on va développer maintenant.





CHAPITRE VI.

La Doctrine des Anticonstitutionnaires qui enseignent que ce n'est pas aux Pasteurs à regler le droit qu'ont les Fidéles de lire les Livres sacrés, détruite par les Scholastiques, & particuliérement par St. Thomas.

SAint Thomas se déclare expressément pour nôtre Doctrine: Il fait connoître palpablement que l'Ecriture est pour tout le monde; mais que c'est à l'Eglise à discerner qui sont ceux à qui il convient d'en permettre la lecture: C'est ce qu'il énonce lorsqu'il explique cet endroit de St. Pierre, où il est dit, *qu'il y a des endroits difficiles à entendre dans les Epitres de St. Paul.* En voici les paroles: (*a*) "Cet Apôtre en usoit de la sorte, afin d'ôter aux hérétiques la connoissance de ce qui y étoit contenu."

St. Thomas s'explique de même, commentaire sur l'Epître aux Hébreux: (*b*) "Il faut sçavoir, dit-il, que la Doctrine sacrée est la nourriture de l'ame.... Or, la nourriture corporelle n'est pas la même pour tous: Car les enfans ne prennent pas la même que les hommes d'un âge fait; il en est de même par rapport à l'Ecriture sainte; ceux qui commencent doivent entendre des choses faciles, qui sont comme le lait; mais ceux qui sont plus habiles doivent entendre des choses plus sublimes: C'est ce qui fait dire à l'Apôtre, Vous êtes dévenus comme des enfans qui ont besoin de lait, & non pas d'une nourriture solide, c'est-à-dire, d'une Doctrine élevée sur les mystéres & secrets de Dieu."

(a) *Quòd fortè faciebat ut celaret earum tenorem hæreticis.* Sanctus Thomas in secundam Petri 3.

(b) Idem lect. 2. in cap. 5. Epist. ad Hæb. *Sciendum est ergò quòd Doctrina sacra est cibus animæ..... In cibo autem corporali est differentia; alio enim cibo utuntur pueri, & alio perfecti; sic in scripturâ sacrâ, illi qui de novo incipiunt debent audire levia, quæ sunt quasi lac.; sed eruditi debent audire fortiora, & ideò dicit, facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo, id est, altâ Doctrinâ quæ est de arcanis & secretis Dei.*

Voilà des textes qui renferment expressément nôtre Doctrine; car St. Thomas dit, " que la nourriture sacrée est comme la nourriture " de l'ame ; „ ce qui signifie qu'elle est pour tout le monde ; & il ajoute, „ que comme la nourriture corporelle n'est pas la même " dans tous, de même la sainte Ecriture n'est pas égale pour tous „ ce qui est la même chose que de dire, que comme c'est à une mere à distinguer la nourriture convenable à ses enfans; que c'est de même à l'Eglise à discerner & ceux à qui on doit donner à lire la Ste. Ecriture, & les endroits de l'Ecriture dont il convient de leur permettre la lecture; & c'est reconnoître manifestement que l'Eglise a le pouvoir d'interdire la lecture de la Bible & de la permettre.

Si les ennemis veulent des témoignages des personnes qu'ils loüent, & dont par conséquent ils doivent respecter l'autorité, il ne faut que leur mettre devant les yeux ce que dit Estius, ce Théologien célébre si vanté par Jansénius, & par ses Sectateurs. Estius, aprés avoir rapporté ces paroles de St. Pierre, 2. Epit. chap. 1. *Nous avons une preuve plus forte dans le témoignage des Prophétes que vous faites bien d'étudier*, dit (a) " Les hérétiques se servent de ce passage pour prouver " qu'on doit exhorter les Fidéles à la lecture, & à l'étude de la sainte " Ecriture ; c'est ce que les autres Ortodoxes ne nient pas des Fidéles " à qui leurs Pasteurs & leurs Prélats jugent que cette lecture est convenable ; car, du reste, l'expérience dont le témoignage est trés certain " fait évidenment connoître qu'il y a un grand nombre de personnes " à qui, pour differentes raisons, il n'est pas expédient de la lire. „

Ce Texte fait voir qu'Estius est dans nos principes. 1°. Il s'appuye ces paroles de St. Pierre, *Nous avons une preuve plus forte dans le témoignage des Prophètes que vous faites bien étudier* : Estius ne peut adopter ces paroles, & les alléguer sans vouloir, comme nous, que l'Ecriture soit pour tout le monde; puisque ces paroles de St. Pierre qui s'adressent à tous les Fidéles, les exhorte tous à l'étude des Prophêtes, qui sont de tous les Livres les plus obscurs & les plus difficiles ; au reste, on ne voit pas quelles raisons peuvent avoir ceux qui nient cette verité, de dire que le Texte sacré n'est pas destiné pour tous les Chrêtiens, & qu'ils n'y ont d'autre droit que celui qu'ils reçoivent

(a) *Utuntur hoc loco sectarii ut probent exhortandos esse fideles ad lectionem & studium sacræ Scripturæ, quod nos ortodoxi non negamus, de iis fidelibus, quibus id expedire quòd scripturas legant, sui Pastores & Prælati judicaverint ; alioqui constat, experientiâ certissimâ teste, permultos esse quibus id non expediat, varias ob causas.* Estius in secundam Petri cap. 1.

de l'Eglise par une permission spéciale. Les Théologiens qui soutiennent ce sentiment renversent des principes qu'eux-mêmes adoptent, & donnent dans des contradictions aussi manifestes qu'elles sont pitoyables. Leurs principes comme les nôtres sont, que Dieu veut le salut de tous les hommes, que Jesus-Christ est mort pour tous, qu'il donne des secours suffisans à tous pour opérer leur salut s'ils le veulent: De cette verité fondamentale il s'ensuit que les moyens de salut que Dieu a établis, & qu'il a mis dans son Eglise, sont, dans l'idée du Seigneur, pour tous sans exception; c'est-à-dire, cette misericorde de Dieu supposée, chacun des Fidéles peut dire, qu'il a un droit réel sur ces moyens destinés pour l'aider à opérer son salut : Or, l'Ecriture sainte est un de ces moyens de salut établis de Dieu, & laissé dans son Eglise pour nous aider tous à nous sanctifier: Voilà une verité qu'on ne peut nier sans démentir les saints Peres, les Conciles, les Papes, St. Paul même, puisque tous le disent en termes formels: Chaque Fidéle en particulier peut donc dire, que comme il a un droit qui lui est accordé par la miséricorde de Jesus-Christ sur le Royaume éternel, & sur les moyens laissés dans son Eglise pour y conduire, qui sont les Sacremens, la Communion des Saints, les Assemblées des Fidéles; il a droit aussi de lire la sainte Ecriture, qui est également un moyen établi pour le consoler, l'éclairer, le nourrir dans la pieté, l'y fortifier. Estius n'a pas ignoré cette verité, aussi fait-il connoître, en rapportant ce passage de St. Pierre, où cet Apôtre dit, parlant généralement à tous les Fidéles, *qu'ils font bien d'étudier les Livres des Prophètes*, qu'il pense que chacun en particulier a un droit réel sur les saints Livres, qu'ils sont destinés de Dieu pour lui, pour son salut. Les partisans du sentiment contraire ne voyent apparemment pas, que leur Doctrine là dessus combat leurs principes, & qu'ils se contredisent manifestement, puisque, voulans, comme l'Eglise, que Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes, que Dieu veüille sauver tous les hommes; ils doivent vouloir aussi, pour être consequens, que les moyens de salut, dont la sainte Ecriture est du nombre, soient pour tous; que tous ayent autant de raison de dire, J'ai droit de lire la sainte Ecriture, que de dire, J'ai droit de m'approcher des saints Mystéres, d'assister à la sainte Messe, aux Offices de l'Eglise, de participer aux Sacremens, d'être fait participant des merites des Justes par la Communion des Saints: Si l'Eglise, dépositaire de l'autorité de Jesus-Christ, m'en juge indigne & m'en prive, elle en est la maîtresse, elle le peut; mais elle ne le fera que dans des cas parti-

culiers, & pour des raisons spéciales; alors je respecterai ses ordres, & je me soumettrai à son jugement; mais toujours est-il vrai que j'ai ce droit-là, & qu'il n'y a que l'Eglise, pour des cas singuliers, qui m'en privera; ainsi quand les partisans de la Doctrine qui combat cette verité, soutiennent leur sentiment, ils détruisent d'une part ce qu'ils établissent de l'autre, & par consequent ils tombent dans des contradictions pitoyables.

Estius n'étoit pas du nombre de ces Théologiens, il s'en faut bien, comme on vient de le dire & de le montrer; il reconnoit le droit général que chaque Fidéle a de lire les Livres sacrés, mais en mêmetems qu'il avoüe cette verité, il déclare que l'Eglise, pour des raisons particuliéres, non seulement peut, mais même doit les en priver, quand elle connoit que cette lecture peut leur être nuisible; c'est ce qu'il exprime par ces paroles rapportées ci-dessus, "C'est ce que les " Ortodoxes ne nient pas des Fidéles à qui leurs Pasteurs jugent que " cette lecture est convenable. „

Catharin, célébre Théologien établit nôtre sentiment en ces termes. (*a*) " Ce qui a beaucoup de forces sur moi, c'est que ceux qui " soutiennent que la lecture de l'Ecriture doit être indifféremment " permise à tout le monde, sont presque tous hérétiques ou suspects " d'hérésie; & qu'au contraire ceux qui sont dans un sentiment opposé, " sont d'excellens Catholiques, & qui ont une grande réputation dans " l'Eglise. „

Monsieur d'Espences, Docteur de Sorbonne, trés-versé dans la lecture des anciens Peres, établit nôtre Doctrine, en marquant d'un côté que l'Ecriture sainte est pour tout le monde, & en disant de l'autre, que l'Eglise doit démêler les personnes à qui il convient d'en permettre la lecture. (*b*) " Comme je n'ai jamais pû m'empêcher, "

(a) *Apud me istud valet plurimùm, quoniam qui hanc partem de lectione indifferendi fovent, omnes ferè sunt haretici, aut de haresi suspecti; qui autem contrà scripserunt, & senserunt, sunt insigniter Catholici, quorum magna laus est in Ecclesiâ.* Catharinus lib. de lectione Scripturæ.

(b) *Equidem quam non potui non eos semper mirari quibus hodiè tàm pestilens, & capitale videtur, quòd veteres contra ut adeò toties salutare commendant, tam nunquam in ea fui sententia, ut odiosa aut muliercula, addo etiam Clerici & Monachi omnes omnia Biblia indifferenter legerent, etenim qua est hodiè hominum malitia qua paulò suprà Chrisostomus in sui temporis Ecclesiam ex scripturâ non lectâ invecta quaritur incommoda, eadem in hodiernam ferè tempestatem inciderunt ex scripturâ lectâ quidem, sed perperam aut non intellecta, hareses, schismata, rerum denique*

„ dit-il, de m'étonner qu'on crut si pernicieuse une chose que les „ Peres ont recommandées comme si salutaire; aussi je n'ai jamais „ été d'avis que toutes les personnes simples, ou toutes les femmes, „ j'ajoute même tous les Clercs, & tous les Moines eussent indiffe- „ renment toute la Bible; en effet, eu égard à la malice des hom- „ mes, & du tems où nous vivons, tous les maux dont nous avons „ vû ci-dessus que St. Chrisostôme se plaignoit, que l'Eglise de son „ tems avoit été affligée par la négligence de lire l'Ecriture; tous ces „ maux, dis-je, sont véritablement arrivés aujourd'hui par la lec- „ ture de l'Ecriture mal entenduë, c'est-à-dire, les héresies, les schis- „ mes, & une confusion générale dans la Religion: Car il arrive „ aujourd'hui la même chose dont se plaignoit St. Jerôme; lui qui „ exhortoit si fortement certaines femmes à la lecture, & à l'étude „ de l'Ecriture, & qui cependant désapprouve dans sa Lettre à Paulin, „ que tout le monde indifferenment prétende se l'approprier. „

Cet Auteur établit clairement le droit que tous les Fidéles ont de lire la sainte Ecriture, mais en même-tems il fait connoître que c'est une conduite sage pour l'Eglise qui doit pourvoir au salut de ses enfans, de n'en permettre la lecture qu'à ceux à qui cette lecture est avantageuse.

Contenson confirme cette verité de cette sorte: (a) "Il faut ajouter „ à cela, que l'Eglise n'a pas défendu absolument la lecture & la „ version de l'Ecriture, mais qu'elle la permet avec la dépendance des „ Pasteurs ordinaires; car il est du devoir du Pasteur des ames de „ faire le discernement de ceux qui sont propres à cette lecture, & „ de l'interdire à ceux qui en sont indignes; par exemple, il n'est pas „ expédient à tous de lire les Cantiques des Cantiques, il n'est pas „ expédient à tous de lire les Epîtres de St. Paul. „

Cet Auteur marque dans cet endroit fort clairement que l'Ecriture est pour tout le monde, mais que c'est à l'Eglise à démêler ceux d'entre les Fidéles qui sont indignes de lire l'Ecriture, pour leur en interdire la lecture; ce qui signifie que l'Eglise, selon ce Théologien, a le pouvoir d'arracher des mains des Fidéles les Livres saints quand

denique confusio & perturbatio; dum quod & Hieronymus tantus licèt alioqui mulierum ad scriptura studium hortatur, scriptum tamen ad Paulinum stomachatur omnes sibi passim vindicare. Espencæus in cap. 2. Epist. ad Titum pag. 267.

(a) *Ecclesia non prohibuit absolutè sacrarum scripturarum lectionem, sed eam cum dependentiâ à Pastoribus ordinariis permittit.* Contens. lib. 5. disp. præamb. cap. 1.

elle le juge à propos, ou pour le bien de l'Eglise en général, ou pour leur avantage propre en particulier.

Le Pere Amelote de l'Oratoire, d'autant plus interessé à faire valoir la Doctrine du Pere Quênel, qu'il est de sa Congrégation, & que d'ailleurs il a fait une traduction de l'Ecriture sainte en Langue Françoise, enseigne que l'Eglise en interdit quelquefois trés-sagement la lecture dans certaines circonstances particuliéres; c'est ce qu'il explique dans la Préface du nouveau Testament de cette sorte. « Cette sage « Epouse de Jesus-Christ se gouverne differenment selon les tems & « selon les lieux, dans la distribution qu'elle fait de cette viande céleste « à ses enfans; elle apprend de St. Augustin que bien loin qu'elle soit « nécessaire à d'autres qu'à ceux qui sont obligés d'enseigner, que sans « elle plusieurs se sont élevés dans la solitude à une haute perfection « par la force de la foi, de l'esperance & de la charité; c'est pour- « quoi d'ordinaire l'Eglise ne la donne au peuple que dans le Temple. »

Ajoutons à toutes ces autorités celle de la Faculté de Théologie de Louvain. Cette Faculté célébre porta en 1705. un jugement contre le fameux Cas de Conscience, qui établit nôtre Doctrine: Voici comme ces Théologiens parlent sur le neuviéme paragraphe qui est le sujet que nous traitons. (*a*) « Tout ce paragraphe est rempli de « mépris du St. Siége & de ses Constitutions, on y assure sans excep- « tion, sans limitation & sans aucune difference de tems & de lieux, « que la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire n'est point « défenduë aux Fidéles. »

Un dernier témoignage décisif en faveur de nôtre Doctrine, qui condamne les deux extrémités que nous combattons, c'est un passage de St. Jerôme que nous avons omis de citer dans le Chapitre précedent, & qu'il est à propos de rapporter ici.

St. Jerôme Epit. à Ctesiphon, insinuë que dans de certains cas on doit interdire aux femmes la lecture de l'Ecriture sainte; c'est ce qu'il marque par ces paroles: « Que veulent de miserables femmes char- « gées de pechés, qui se laissent aller à tout vent de Doctrine, qui « apprennent toujours, & qui n'arrivent jamais à la science de la « verité. . . . . Simon le Magicien établit son hérésie avec le secours « d'Heleine femme prostituée : Nicolas d'Antioche, inventeur de «

(*a*) *Totus hic paragraphus scatet contemptu Sedis Apostolicæ, ejusque constitutionum, sine exceptione, sine limitatione, sine discrimine ullo temporum, locorum, personarum, dicitur lectio sacræ Scripturæ in linguâ vulgari non esse fidelibus prohibita.*

„ de toutes sortes d'impuretés, menoit avec lui une trouppe de fem-
„ mes: Marcion en envoya à Rome devant lui pour préparer les es-
„ prits à recevoir ses erreurs: Appellès eut pour compagne de sa
„ Doctrine, Philamene: Montan corrompit d'abord par argent, &
„ ensuite infecta de son hérésie plusieurs Eglises par le moyen de
„ Prisca & de Maximilla, femmes nobles & opulentes: Et pour parler
„ de ce qui est plus proche de nôtre tems, Arius, afin de séduire le
„ monde, commença par séduire la sœur du Prince: Donat fut aidé
„ des richesses de Lucilia pour infecter l'Afrique: En Espagne, Apapé
„ entraina Elvidius dans le précipice. „

Voilà un texte de St. Jerôme où ce Pere fait connoître que l'Eglise ne doit pas toujours permettre aux femmes la lecture de la sainte Ecriture; & la raison qu'il en donne, c'est, dit-il, que c'est pour la leur avoir fait lire que plusieurs hérétiques les ont attirées dans l'erreur. Voilà donc que St. Jerôme reconnoit dans cet endroit-ci, que l'Eglise peut interdire cette sainte lecture, puisqu'il s'efforce de prouver qu'elle le doit; ce qu'il ne diroit pas, s'il ne pensoit qu'elle le peut: Or, ailleurs ce St. Pere enseigne, & fort au long, que la sainte Ecriture est pour tout le monde; qu'elle convient aux femmes comme aux hommes; il l'enseigne si clairement, que lui-même exhorte plusieurs Dames Romaines à cette sainte Lecture; c'est ce qu'on a vû ci-devant: Il est donc question d'accorder St. Jerôme avec St. Jerôme: Or, il est inconciliable dans tout autre sens que dans celui dans lequel nous expliquons la Tradition. Si l'on dit, comme les Appellans, que la lecture de la sainte Ecriture est nécessaire à chacun des Fidéles, & que l'Eglise ne peut la leur interdire; alors le texte de ce Pere que l'on vient de citer, dément ce sens; puisqu'il y est marqué que l'Eglise doit éloigner les femmes de cette sainte Lecture. Si on dit, comme les Molinistes, que les Fidéles n'ont d'autre droit de lire les Livres saints, que celui qu'ils obtiennent par une permission particuliere de l'Eglise, alors plusieurs passages tirés des écrits de St. Jerôme établissent le contraire: Il est donc absolument necessaire de donner aux textes de ce saint Docteur le sens que nous y donnons, qui est, que tous les Fidéles ont droit de lire la Bible, mais que l'Eglise est la maîtresse de leur en défendre la lecture; & cette explication est d'autant plus naturelle aux écrits de St. Jerôme, que l'on voit que quand ce Pere parle des femmes pieuses, il les exhorte à lire les Livres sacrés; ce qui montre que dans l'idée de St. Jerôme, chacun des Fidéles a droit de les lire; car si la lecture devoit en être interdite à

quelques-uns, ce devroit être aux femmes : Or, St. Jerôme, loin de la leur défendre, la leur recommande expressément ; il veut donc que le simple peuple ait ce droit, & que le texte sacré soit destiné pour chacun des Fidéles : Il n'interdit cette lecture que quand il s'agit de personnes impies, mauvaises, d'une ame corrompuë, telles que sont les femmes perverties, dont il rapporte les funestes exemples dans le dernier passage de ce Pere que l'on vient d'entendre ; aussi voit-on qu'il ne parle de cette défense de la lecture de la sainte Ecriture, que que lorsqu'il est question de ces sortes de personnes qui en abusent.

Voilà le jugement que l'on doit porter de tous les autres saints Peres, des Conciles, des Décrets des Papes, des sentimens des Scholastiques ; on doit dire que leur dessein a été d'enseigner que la lecture de la sainte Ecriture est par elle-même pieuse, loüable, salutaire, que sous ce titre tous les Fidéles peuvent la lire ; que leur qualité de Chrêtiens leur permet, mais qu'il y a des cas particuliers & des personnes à qui elle seroit nuisible ; qu'alors l'Eglise doit la défendre qu'elle en a le pouvoir : Par ce moyen on concilie aisément les contradictions apparentes de toute la Tradition ; par ce moyen on réünit les deux parties extrêmes dans le centre de la verité où elle se manifeste d'autant plus visiblement, qu'on ne peut expliquer le Dogme Catholique autrement, sans se jetter dans des consequences les plus odieuses, & dans des absurdités les plus horribles, qui sont de contredire la Tradition, d'en adopter une partie, & de rejetter l'autre.

Le parti qu'auroient à prendre aprés cela les ennemis de la Bulle, s'ils étoient sensibles à leur salut, ce seroit en enseignant que chaque Fidéle a droit de lire l'Ecriture sainte, de reconnoître que l'Eglise peut en défendre la lecture toutes les fois qu'elle connoit qu'elle leur est nuisible, & de cesser de crier, comme le fait le Pere Quênel dans la Proposition 86., que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu : Autre absurdité du systême des Appellans. Montrons que c'est à juste titre que cette Proposition comme toutes les autres a été censurée : C'est ce qu'on va voir dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE VII.

La proposition où il est dit, que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu; condamnable. Pourquoi, & en quel sens elle a été condamnée?

A Entendre les Appellans, on n'a point eu de raison de proscrire la Proposition 86. non plus que toutes les autres; la condamnation en est injuste; & c'est avec fondement qu'ils appellent de ce jugement. Voyons donc s'ils ont tant de droit de se plaindre qu'ils le crient: C'est ce que nous allons examiner.

Le sens qu'on attribuë au Pere Quênel dans la Proposition dont il s'agit, & que l'on fera voir dans la suite être le sens naturel de l'Auteur, c'est de vouloir, comme le remarque l'Instruction Pastorale des Quarante, que la célébration de l'Office doive se faire en langue vulgaire, & que tout le Canon se doive dire à haute voix, aussi-bien que tout le reste de la Messe: En agir autrement, dit le Livre des Réflexions morales, c'est être dans un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu. Cette Proposition est condamnable dans ses deux parties, & par consequent elle est justement condamnée: Pourquoi? C'est 1°. que l'Eglise revêtuë de l'autorité de Jesus-Christ à laquelle tout Fidéle doit être soumis, l'ordonne ainsi, & qu'il ne convient pas à aucun particulier d'en contredire les maximes, ni d'en vouloir contester les usages. C'est 2°. qu'un procédé semblable est l'effet d'une indépendance monstrueuse & d'un orguëil insupportable, qui fait que les enfans se revoltent contre leur mere, qu'ils en méprisent la puissance, & qu'ils en combattent les volontés. Qu'on dise, si on le peut aprés cela, qu'une Proposition où sont renfermés de tels sentimens, ne merite pas d'être condamnée; & que ce n'est pas à juste titre que l'Eglise l'a proscrite.

Il faut, pour détruire ce principe, que les Appellans disent, ou que l'Eglise n'est point revêtuë d'une autorité visible, que ce n'est point à elle de décider sur les Rits que les Fidéles doivent suivre, & ausquels ils sont obligés de se conformer; ou que les Rits qui sont en

usage à present ne viennent point d'elle, qu'elle ne les a ni introduits, ni approuvés : Or, ils ne peuvent alléguer ni l'une ni l'autre de ces raisons sans adopter l'erreur du Luthéranisme ; car nier que l'Eglise soit dépositaire de la puissance du Fils de Dieu, que l'autorité en est visible, que ce soit à elle, à l'exclusion de tout autre, à donner les regles que l'on doit suivre; c'est ce qu'a fait Luther, puisqu'il est certain qu'il a rejetté, de même que Calvin, la visibilité de l'Eglise, & qu'il n'a admis d'autre principe de la conduite d'un chacun, que l'Ecriture sainte & l'esprit interne qui regle, disent ces hérétiques, chaque particulier. Les Appellans ne peuvent dire non plus que l'usage où sont les Fidéles de célébrer la sainte Messe, & les divins Offices, ne soit pas établi par l'Eglise, puisque l'accord merveilleux & universel où elle est, manifeste le contraire. D'ailleurs, les Rituels tant de Rome que des autres Eglises, en sont des témoignages si palpables, qu'on ne peut former sur cela aucun doute. On sçait assez, & personne n'ose le nier, que c'est la Congrégation des Rits qui approuve les Breviaires en langue latine; ce qui fait connoître que l'intention de l'Eglise est que les divins Offices se célébrent dans cette langue : Il est donc déja certain que quant à la célébration de l'Office divin, l'Ordre de l'Eglise est qu'il ne se dise pas en langue vulgaire.

Il n'est pas moins certain qu'elle a prononcé aussi sur le Rit qui se pratique, quant à l'usage de reciter à voix basse une partie du Canon, & les paroles de la Consécration : Il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire la Session 22. du Concile de Trente; on remarquera que ce St. Concile, Canon 9. « déclare anathême à quiconque soutiendroit (ce sont les propres termes du Concile,) que le Rit de l'Eglise Romaine, où l'on récite à voix basse une partie du Canon & les paroles de la Consecration, doit être condamné, ou que l'on doit dire la Messe seulement en langue vulgaire. „ *Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissâ voce, pars Canonis & verba Consecrationis proferuntur, damnandum esse ; aut linguâ tantum vulgari Missam celebrari debere..... anathema sit.*

Il est donc visible que c'est l'Eglise qui veut & qui l'ordonne que l'Office se célébre en langue latine, & qu'une partie du Canon de la Messe soit prononcée à voix basse; que c'est elle qui défend que la Messe se dise en langue vulgaire : Cela supposé, combien n'est pas coupable celui qui condamne la pratique de l'Eglise, qui s'éleve contre son autorité, qui par un orguëil aussi téméraire que scandaleux ose en violer les loix, & en fouler aux pieds les ordres? Voilà la

Doctrine du Pere Quênel telle qu'elle est dans la Proposition dont il s'agit: Je demande aprés cela si elle n'est pas condamnable, & si c'est sans raison qu'elle a été condamnée?

Un autre endroit qui en fait connoître au moins aussi palpablement la condamnabilité, ce sont les circonstances du tems où nous sommes: Quoi de plus pernicieux qu'un Livre qui rappelle en propres termes l'erreur & la Doctrine que l'Eglise a condamnée dans les Luthériens & les Calvinistes, dans un tems où ces hérétiques tâchent de faire sucer aux Fidéles de l'Eglise Romaine leurs erreurs? Quoi, dis-je, de plus mauvais qu'un Livre produit dans ces circonstances qui tient le même langage avec les Luthériens, & qui est entiérement favorable à leur Doctrine.

Ce que nous venons de dire de la célébration des saints Mystéres & des divins Offices, doit s'entendre aussi de la lecture de la sainte Ecriture en langue vulgaire; c'est-à-dire, que c'est le même esprit de revolte contre l'Eglise, qui anime les ennemis de la Bulle dans l'une & dans l'autre: Ils ne disent la lecture de la Bible necessaire à chaque Fidéle, que parce qu'ils comptent pour rien l'autorité de l'Eglise, qui est en droit d'interdire cette lecture à autant de personnes, & pour autant de tems qu'elle le juge à propos.

Une chose qui doit étonner & remplir d'indignation contre les Quênellistes, tout homme qui aura du bon sens, de la probité, du respect pour l'Eglise; c'est d'entendre l'Auteur des Réflexions morales s'écrier, " que ne pas célébrer les divins Offices en langue vulgaire, " & ne pas réciter à haute voix tout le Canon de la Messe, c'est un " usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu. " Et quel fondement a-t-il de le dire? Il n'en a d'autre que l'autorité seule de Luther, de Calvin & de leurs Sectateurs. Voilà ce que je veux faire voir. Je veux montrer que soit pour l'artifice qui regarde la célébration de l'Office divin, soit pour celui de la prononciation du Canon entier de la Messe à haute voix, ainsi qu'il le prétend, il a contre lui la Tradition, loin de l'avoir pour lui: C'est ce que nous allons démontrer; & pour en convaincre, il suffit de dire au sujet du premier article, que du tems de Jesus-Christ & des Apôtres les divins Offices se célébroient en langue inconnuë au commun du peuple; l'Office divin se disoit alors en langue hébraïque; c'est ce qui est indubitable. Il n'est pas moins certain que du tems de Jesus-Christ cette langue n'étoit plus vulgaire, les Sçavans en conviennent. Elle avoit cessé d'être vulgaire à la captivité de Babylone; alors la langue syriaque

avoit

avoit été substituée à la langue hébraïque : C'est ce qui est marqué expressément dans le second Livre d'Esdras chap. 8.

On objecte contre ceci, qu'au même endroit il est dit, que les Prêtres & les Levites lurent dans le Livre de la Loi de Dieu distinctement & d'une maniere fort intelligible, & que le Peuple entendit ce qu'on lui disoit; ce qui signifie que le peuple entendoit la langue hébraïque; puisque c'étoit dans cette langue qu'étoit écrite la Loi du Seigneur, & qu'ainsi elle étoit encore vulgaire alors.

On répond à cela, & c'est le même Livre & le même Chapitre qui nous l'apprend, qu'à mesure que les Prêtres lisoient, les Levites expliquoient ce qui avoit été lû; d'où il dévient manifeste, non pas que la langue hébraïque étoit vulgaire; mais au contraire qu'elle étoit alors inconnuë: Il reste donc pour certain que les divins Offices se célébroient chez les Juifs du tems de Jesus-Christ dans une langue inconnuë au simple peuple: Or, Jesus-Christ n'a point été contraire à cet usage; il y a été si peu opposé, que lui-même & ses Apôtres ont assisté aux divins Offices qui se célébroient dans la Sinagogue : Premiere preuve, que cet usage n'est pas contraire à l'esprit de Dieu. Une autre qui n'est pas moins forte là-dessus, c'est que le Fils de Dieu qui a repris les défauts qu'il a remarqués dans les Docteurs de la Loi, ne les a jamais blâmés de ne pas célébrer les divins Offices en langue vulgaire; loin de les reprendre là-dessus, il y a assisté, comme on vient de le dire, ce qui montre assez sensiblement que cet usage n'étoit point opposé à l'esprit de Dieu.

On replique que de ce tems-là il y avoit une Paraphrase Chaldaïque qui rendoit le texte sacré en langue vulgaire; & que d'ailleurs le peuple entendant la langue Syriaque, entendoit aussi la langue Hébraïque, parce que celle-là est émanée de celle-ci.

Fausse ressource. 1°. La Paraphrase Chaldaïque dont on veut parler, est pleine de fables; elle altére le texte sacré; de sorte que les Juifs alors ne s'en servoient pas dans le service public. 2°. C'est mal-à-propos qu'on prétend que le peuple entendoit l'Hébreu, parce qu'il entendoit le Syriaque qui en dérive; c'est comme si on disoit, qu'un Italien, un François & un Espagnol entendent le Latin, parce que c'est la source d'où sortent ces trois langues.

Voilà déja contre les Appellans une preuve qui renverse les principes de la Doctrine qu'on leur attribuë : Venons à d'autres pour le moins aussi convaincantes, & pour cela passons à l'origine de l'Eglise. On a déja montré (& ce point de Doctrine a déja été prouvé soli-

dement) que lorsque les Apôtres, immédiatement aprés l'Ascension du Sauveur du monde, se répandirent dans les differens Pays pour y établir la foi; ils ne donnerent point à chaque nation des Bibles en langue propre à chaque Royaume ou à chaque Province. Voilà ce qui est bien certain, & d'autant plus certain, que jusqu'au quatriéme siécle on n'avoit d'autres textes que les textes Hebreu, Grec & Latin. De ce principe il s'ensuit necessairement, que dans la plûpart des Eglises on ne lisoit l'Ecriture que dans une langue inconnuë au peuple; ainsi l'Office divin étant composé pour la plus grande partie de l'Ecriture sainte, ne se recitoit, du consentément des Apôtres, que dans une langue differente de la langue vulgaire.

Les Appellans pour détruire ce raisonnement, sont obligés de dire, ou que les Perses, les Arabes, les Indiens, les Scithes, & les autres peuples chez qui les Apôtres ont fondé les Eglises, entendoient, ou la Langue Hébraïque, ou la Grecque, ou la Latine; ou que les Apôtres ont donné à chacun de ces peuples des versions de l'Ecriture dans la langue de chaque Pays: Or, ils n'osent le dire, & s'ils le disoient, ce seroit sans fondement, & ils ne pourroient le prouver; car il est certain, & que les differens peuples n'entendoient pas les langues Hébraïque, Grecque & Latine, & que les Apôtres n'ont point laissé à chaque nation, une version de l'Ecriture en langue vulgaire: Il reste donc, que ces peuples recitans l'Office divin, l'ont recité dans une langue qui leur a été inconnuë; d'où il résulte que l'usage de célébrer les divins Offices dans une langue étrangere n'est contraire ni a la pratique Apostolique, ni au dessein de Dieu, comme le publient les Novateurs.

Venons aux siécles suivans; nous remarquerons qu'il n'y avoit que deux langues, dans lesquelles tous les differens Pays où la Religion florissoit, celebroient l'Office divin, qui étoient la Grecque & la Latine. Nous verrons de plus, que dans les Régions où il se célébroit en Grec, il s'y trouvoit plusieurs peuples parmi lesquels on ignoroit la langue Grecque; & également que dans ceux où l'Office se disoit en Latin, il y avoit des Provinces entiéres où la langue Latine étoit inconnuë.

Pour confirmer ceci, il suffit d'entendre St. Jerôme qui raconte que l'Office divin se récitoit en Grec dans toute l'Eglise d'Orient. C'est ce qu'il dit en ces termes. " Alexandrie & l'Egypte se servent „ de l'édition des septante corrigée par Hesichius; Constantinople „ jusqu'à Antioche, approuve les Exemplaires du St. Martyr Lucien;

(*a*) Les Provinces qui sont entre celles-ci, lisent les Exemplaires " de la Palestine, ausquels Origéne a travaillé, & qui ont été publiés " par Eusebe & Pamphile. „

Suivant ce texte de St. Jerôme, toutes les Provinces qui sont aujourd'hui sous la dépendance des Patriarches de Constantinople, d'Antioche, de Jérusalem & d'Alexandrie; c'est-à dire, toutes les Provinces d'Orient célébroient les divins Offices en langue Grecque; c'est ce qui paroit encore par la Liturgie de St. Jacques, par celle de St. Chrisostôme, par celle de St. Basile, qui entr'autres étoit suivie presque dans tout l'Orient, dit Pierre Diacre, *Epist. ad Fulg. c.* 8. *n.* 25. Or, il est bien certain que toutes les Provinces d'Orient n'entendoient pas le Grec : Plusieurs monumens respectables de l'antiquité en font foi.

1°. St. Basile nous apprend qu'il y avoit dans la Mésopotamie & dans la Cappadoce une langue entiérement defférente de la Grecque : En voici les paroles. (*b*) " J'ai appris d'un certain Mésopotamien, „ dit ce Pere, " qui sçavoit la langue, & qui étoit homme de bon sens, " qu'il ne leur est pas possible, quand même ils le voudroient, de parler autrement en leur langue; mais il est nécessaire que pour énoncer la glorification, ils se servent de la particule, *&*, ou plûtôt de " paroles équivalentes, suivant la proprieté de la langue de ce Pays. " C'est même ainsi que nous parlons, nous autres Cappodociens " suivant la coutume du Pays. „

St. Basile déclare par ce texte qu'il n'entendoit pas la langue qui se parloit en Mésopotamie : Or, il entendoit parfaitement le Grec; il falloit donc que la langue Mésopotamiene fut tout-à-fait differente de la langue Grecque; & comme les divins Offices se célébroient en langue Grecque, en Mésopotamie, suivant le passage de St. Jerôme que nous avons rapporté ci-dessus; il dévient manifeste, que les Fidéles de ce Pays-là recitoient les Offices divins dans une langue inconnuë.

Eee 2

(a) *Alexandria & Egyptus in septuaginta suis Hesychium laudat Authorem. Constantinopolis usque Antiochiam. Luciniani Martyris exemplaria probat. Media inter has Provincia, Palestinos codices legunt : quos ab Origene elaboratos Eusebius & pamphilus vuglârunt.* Hieronymus, præf. in lib. paralip.

(b) *Ut autem ego à quodam Mesopotamio audivi, qui linguam callebat, & integra mentis erat, neque aliter fieri potest, ut aliter linguâ vernaculâ loquantur, etiam si velint; sed necesse est illis, ut per syllabam (&) vel potius per æquipollentes voces juxtà proprietatem lingua Regionis illius, glorificationem offerunt, quia & Cappadoces sic juxtà regionis morem loquimur.* Sanctus Basilius, lib. de Spiritu sancto, cap. 29.

Selon le même texte de St. Jerôme, c'étoit en Langue Grecque que l'Office divin se célébroit dans la Lycaonie : Or, la Langue de Lycaonie étoit toute différente de la Grecque; en voici la preuve tirée des Actes des Apôtres, chap. 14. Il y est rapporté que St. Paul ayant guéri à Lystre, Ville de cette Province, un homme perclus des pieds dés sa naissance, le peuple frappé de ce prodige, s'écria en Langue Lycaonienne : " Des Dieux qui ont pris la forme d'hommes, sont des„ cendus parmi nous. „ *Turba autem cùm vidissent quòd fecerat Paulus, levaverunt vocem suam lycaonicè dicentes, Dii similes facti hominibus descenderunt ad nos.*

Venons à la Galatie : St. Jerôme nous apprend dans le passage cité plus haut, que l'Office se célébroit en Grec dans ce Pays : Or, le même Pere dit que les Galates avoient une langue particuliére differente de la Grecque; c'est ce qui se voit par ces paroles de ce St. Docteur : (*a*) " J'infére une chose que j'ai promise dès le commencement; c'est " que les Galates, outre la Langue Grecque qui se parle dans tout „ l'Orient, ont une langue propre, qui est presque la même que celle „ des habitans de Tréves; & il n'importe qu'ils l'ayent corrompuë „ en quelque chose, puisque nous voyons que les Africains ont pa„ reillement fait des changemens dans la Langue des Phéniciens. „

Il est certain que le peuple de Galatie avoit une langue particuliere; d'où il est aisé de voir, que la plûpart n'entendoit pas la Langue Grecque, qui étoit celle dans laquelle se célébroient les divins Offices; car la Langue du Pays est celle que le plus grand nombre entend; & il est vrai de dire, que la plûpart n'entendent que celle-là: Nous le voyons par les endroits de l'Allemagne qui confinent avec la France; quoiqu'il se trouve tous les jours parmi eux des François, qu'il y en ait même qui demeurent avec eux dans le mêm. lieu, ils ne parlent pas pour la plus grande partie, le François, & même ils ne l'entendent point ; voilà ce que l'on doit penser, si on veut penser juste, de tous les peuples en Orient, qui avoient des langues propres, differentes de la Langue Grecque, il n'y avoit parmi eux que quelques Sçavans qui parloient en Langue Grecque; mais que le commun du peuple ne parloit, ni n'entendoit le Grec : Ainsi quand

(*a*) *Unum est quod inferimus, & promissum in exordio reddimus, Galatas, excepto sermone græco, quo omnis Oriens loquitur propriam linguam, eamdem ferè habere quàm Treviros, nec referre si aliqua exindè corruperint; cùm & Aphri Phœnicum linguam nonnullâ ex parte mutaverint.* Sanctus Hieron. in lib. 2. Ep. ad Galatas.

St. Jerôme dit dans le passage qu'on vient d'entendre, que la Langue Grecque se parloit dans tout l'Orient, il veut dire qu'il y avoit dans tout l'Orient quelques particuliers qui parloient & entendoient le Grec; comme il est vrai de dire que le Latin se parle dans toute l'Europe, & comme il seroit absurde d'inferer de là que le Latin est la langue vulgaire de la France, & que le commun du peuple l'entend; de même il seroit également absurde de dire sur le texte de St. Jerôme, que la Langue Grecque étoit entenduë du simple peuple: Nous venons d'en donner une raison d'autant plus solide, qu'elle est fondée sur une expérience sensible, qui est, que le commun du peuple qui a une Langue particuliére & propre au Pays, ne s'attache qu'à celle là. Sur ce principe on doit dire, qu'en Egypte, où, selon St. Jerôme, l'Office divin se recitoit en Langue Grecque, le peuple n'entendoit pas la Langue dans laquelle l'Office se célébroit, parce que, selon le même St. Jerôme, l'Egypte avoit une Langue particuliére; c'est ce que nous apprend ce St. Docteur en ces termes: *(a)* " Le Moine Anthoine " écrivit en Langue Egyptienne sept lettres pleines de l'esprit Apo- " stolique qu'il adressa à differens Monastéres. „

Confirmons nôtre raisonnement par St. Athanase, qui dit dans la vie qu'il décrit du même St. Anthoine, " que ce St. Solitaire se ser- " voit d'un Interprête pour disputer sur la Réligion avec quelques " Philosophes Grecs. „ Il est aisé de voir par cet exemple, que la Langue Grecque n'étoit entenduë que de quelques Sçavans, dont le nombre étoit bien petit, & que quand le commun du peuple a une Langue propre, il ne s'attache, & ne parle pour l'ordinaire que celle-là.

Continuons le détail que nous avons entrepris de faire, & disons, que non seulement la Mesopotamie, la Licaonie, la Galatie, l'Egypte, mais encore la Syrie avoit une Langue toute differente de la Grecque; & comme dans la Syrie l'Office divin se célébroit en Langue Grecque suivant St. Jerôme, dont on a vû le témoignage, il dévient visible, que le peuple n'entendoit pas ce que l'Eglise faisoit & demandoit dans ses prieres: Or, que la Syrie ait eu une langue propre differente du Grec; c'est ce qui est expliqué par Theodoret, qui, rapportant la vie de Macedonius, dit, " qu'il demeura ainsi pendant quarante-cinq ans, " sans se servir ni de tentes, ni de cabanes; mais demeurant dans une "

(a) *Anthonius Monachus. . . . misit egyptiacè ad diversa Monasteria Apostolici sensûs sermonisque Epistolas septem.* Sanctus Hieronymus de script. Ecclesiast. Edit. Bened. cap. 88.

„ profonde caverne ; (a) c'est pourquoi quelques-uns lui donnoient „ le nom de Cuba qui est un mot Syrien, & qui en Grec signifie, „ fossé. „

On voit par cette diversité de mots, que la Langue qui se parloit en Syrie, étoit tout-à fait differente de la Langue Grecque : Il est donc évident que dans tout l'Orient, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à Théodoret, c'est à-dire, jusqu'au cinquiéme siécle, les Fidéles, du moins pour la plûpart, recitoient l'Office dans une langue étrangere qu'ils n'entendoient pas. Quel fondement a donc le Pere Quênel pour avancer comme il le fait, que c'est être contraire à l'institution Apostolique & au dessein de Dieu, que de ne pas célébrer l'Office divin dans la langue vulgaire? Apparenment que la Tradition n'est point sa regle, & qu'il n'en a d'autre, comme Luther & Calvin, que l'esprit interne qu'il préfere au jugement de l'Eglise, à l'autorité visible des saints Peres, des Papes & du Corps Episcopal.

Cet Auteur n'est pas moins confondu par l'Eglise d'Occident que par celle d'Orient, comme le remarque Mr. le Cardinal de Bissy dans son Traité Théologique sur les 101. Propositions condamnées; c'est de lui que j'emprunte cette preuve que son Eminence a traitée solidement : Ce Prélat fait voir que par tout l'Occident les divins Offices & les sacrés mystéres se sont toujours célébrés en Langue Latine, qui est une langue qui sûrement ne peut pas être appellée la langue vulgaire d'un grand nombre de Pays, tels que sont la France, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne &c.

Un principe trés certain que nos adversaires ne contestent pas, c'est que dans tout l'Occident, l'Office & les divins Mystéres se sont toujours célébrés en Langue Latine : St. Cyprien & St. Augustin, deux hommes dignes de foi, l'assurent pour l'Afrique. St. Cyprien, *Sermone de oratione Domini*, rapporte que l'Eglise d'Afrique disoit de son tems dans la Préface, *Sursum corda*. St. Augustin, *lib. 2. de Doctrinâ Christianâ cap. 13. num. 20.* confirme nôtre Doctrine, en disant. " Cette „ expression que nous ne pouvons point maintenant ôter de la bou- „ che des peuples qui chantent, *super ipsum floriet sanctificatio mea*, ne „ nuit certainement point au sens; toutefois un homme habile aime- „ roit mieux qu'on corrigeât cette expression, & qu'au lieu de

(a) *Annos quinque & quadraginta hoc modo Macedonius duxit, nullo utens tabernaculo, nec tugurio, sed in profundâ cavernâ manens; undè ut Cubam illum cognominabant, quæ vox Syrorum linguâ in Græcam conversâ, lacum significat.* Theodoret. hist. Relig. cap. 13.

(floriet) on dît (*florebit*) *Illud etiam quod jam auferre non possumus de ore cantantium populorum* (*super ipsum autem floriet sanctificatio mea*) *nihil profectò sententiæ detrahit; auditor autem peritior mallet hoc corrigi, ut non* (*floriet*) *sed* (*florebit*) *diceretur.* Et dans un autre endroit. *Lib. 1. de dono persev. c. 13.*, il dit qu'à la Messe aprés ces paroles (*Habemus ad Dominum*) " Le Prêtre ajoutoit sur le champ en Afrique de son " tems (*gratias agamus Domino Deo nostro*) „ & que le peuple répondoit (*dignum & justum est.*)

Voilà des témoignages qui prouvent évidenment que du tems de St. Cyprien & de St. Augustin, les divins Mystéres se célébroient en Latin dans l'Afrique: Ce que ces saints Docteurs disent de l'Afrique, St. Isidore de Seville le dit de l'Espagne; Alcuin & Amasarius de la France; Raban de l'Allemagne; le vénérable Bede de l'Angleterre. Nous n'en citons pas les textes, parce que cette verité est du nombre de celles qui sont si connuës, qu'elles ne sont pas même rejettées des ennemis que nous avons à combattre: Son évidence les oblige d'en convenir; c'est ce qui fait que nous nous contentons de nommer les Auteurs qui l'assurent sans en rapporter les paroles; il n'est donc plus question de sçavoir quelle étoit la langue vulgaire de chaque Pays dont est composé l'Occident. Si depuis l'origine de l'Eglise d'Occident la Langue Latine a été la Langue qu'on a parlé, nous nous offrons de montrer que dans la plûpart des Pays la Langue Latine n'a point été entenduë vulgairement dans l'Eglise Occidentale. Commençons par l'Afrique.

St. Augustin nous apprend que la Langue propre de l'Afrique n'est point la Langue Latine, mais la Langue Punique qui en est tout-à-fait differente: C'est ce qu'il prouve par un exemple qu'il rapporte, *expositi. in Epist. ad Rom. n. 13.*, où il remarque que Valerius son Prédécesseur dans l'Evêché d'Hyppone, ayant oüi un Paysan qui disoit à un autre *salus*, demanda à l'un des deux qui sçavoit la Langue Latine & Punique ce que *salus* signifioit en Langue Punique; & que celui-là lui répondit, que *salus* signifioit trois; c'est ce que St. Augustin raconte en ces termes. " Je ne crois pas devoir ici entiérement passer sous " silence ce que Valerius mon Prédécesseur remarqua avec étonne- " ment dans l'entretien de quelques Paysans; car l'un ayant dit à " l'autre cette parole *salus.* „ Le St. Evêque demanda à l'un des deux qui sçavoit la Langue Latine & Punique, ce que vouloit dire *salus*, & on lui répondit qu'il signifioit (trois.) *Quo loco prorsùs non arbitror prætereundum quod Pater Valerius animadvertit admirans in quo-*

rundam rusticanorum collocutione; cùm enim alter alteri dixisset (salus) quæsivit ab eo qui & latinè nosset & punicè, quid esset (salus) responsum est (tria.)

Ce passage de St. Augustin nous fait voir que la Langue Latine & la Langue Punique sont entre elles si différentes, que *salus* qui signifie (salut) en Latin signifie (trois) en Punique; d'ailleurs il falloit que la différence en fut bien grande, puisque Valere qui sçavoit celle-là n'entendoit pas celle-ci.

Voilà donc la Langue Punique reconnuë par St. Augustin pour la langue vulgaire dans l'Afrique, & ensuite pour une langue différente entiérement du Latin; sans qu'on puisse dire que le peuple les entendoit & les parloit toutes les deux, par l'endroit que nous avons déja marqué; sçavoir, que le commun du peuple ne s'arrête qu'à une seule Langue, & que d'ordinaire il n'entend, & ne parle que celle-là. Aux exemples que nous avons produits là-dessus, nous en ajoutons un que St. Augustin rapporte, qui regarde l'Afrique dont il s'agit ici. Ce St. Docteur écrit à un Evêque Donatiste, nommé Crispin, qui ayant acheté un Canton du Diocése d'Hyppone appellé Mapale, en avoit fait rebaptiser par force les Habitans. St. Augustin se plaint à lui de ce procédé, qu'il desavoüe, & sur son desaveu il lui dit, *Epist. 66. aliàs 173. n. 2.* " A quoi bon tant de raisons? Si c'est de leur propre
" volonté que ceux de Mapale sont passés à vôtre communion qu'ils
" nous écoutent tous deux; ensorte que nous mettions par écrit ce
" que nous dirons; & qu'aprés l'avoir souscrit, on le leur inter-
" prête en Langue Punique, & que libres de toute crainte, ils
" choisissent ce qu'ils voudront; car ce que nous dirons, fera claire-
" ment connoître si c'est par force qu'ils sont retenus dans la faus-
" seté, ou si c'est d'eux-mêmes qu'ils suivent la verité. *Quid multa? si voluntate suâ Mappalienses in communionem tuam transierunt, ambos nos audiant, ita ut scribantur quæ dicemus, & à nobis subscripta, eis punicè interpretentur, & remoto timore dominationis, eligant quod voluerint. Ex iis enim quæ dicemus, apparebit utrum coacti in falsitate remaneant; an volentes teneant veritatem.*

Il est bien certain que St. Augustin ne diroit pas qu'il faut coucher par écrit ce qu'ils ont à dire de part & d'autre, & le faire interprêter en Langue Punique au peuple de Mapale, si le peuple en Afrique eut entendu le Latin, qui étoit la Langue dans laquelle St. Augustin s'expliquoit avec l'Evêque Donatiste Crispin: Cela prouve clairement, & que la Langue Punique étoit la Langue qu'on parloit en Afrique

Afrique du tems de St. Augustin, & que le peuple n'entendoit pas le Latin, qui néanmoins a été dans tous les tems la langue dans laquelle se sont célébrés les divins Mystéres dans ces Pays-là: D'où il s'ensuit qu'au moins cette partie de l'Eglise d'Occident, confond & condamne par sa pratique, le Pere Quênel, quand il dit, que de ne pas célébrer l'Office divin & les sacrés mystéres en langue vulgaire, c'est un usage contraire à l'institution Apostolique, & à l'esprit de Dieu.

De cette preuve qui regarde l'Afrique s'ensuit necessairement que la Langue Latine n'a jamais été en langue vulgaire des autres parties qui composent l'Eglise d'Occident; la raison en est, que si une partie de l'Eglise Occidentale avoit dû parler vulgairement le Latin, ç'auroit été l'Afrique, parce que c'est le Pays où les Romains ont habité, & qu'ils ont occupé plus long tems que tout autre.

Quand nous accorderions que la Langue Latine a été autrefois la langue vulgaire en France, cette supposition n'est en rien favorable aux ennemis de la Bulle, & est au contraire manifestement opposée à leurs desseins; car quelles conséquences voudroient-ils tirer delà? Si ce n'est de dire que la célébration des divins Offices doit suivre la Langue vulgaire, qu'elle doit varier quand elle varie: En un mot, que les divins mystéres doivent se célébrer dans la langue usitée, commune & populaire; mais cette prétention des Appellans est détruite par la pratique du peuple de la France, en ce que le grand principe des Novateurs est d'exiger que l'Office divin se fasse en Langue vulgaire, afin que les Fidéles puissent plus parfaitement unir leurs voix, & que les peuples en abandonnant la Langue Latine, qu'on suppose avoir été la langue usitée, se sont mis hors d'état d'entretenir cette parfaite union de leurs voix, puisque la corruption de la Langue Latine s'est faite de differentes manieres; que dans certaines Provinces des termes particuliers ont été introduits dans le langage commun, & ont été mêlés avec la Langue Latine, qu'on suppose la Langue usitée dans tout le Royaume, & en se partageant sur les differens langages qu'ils ont adoptés, n'ont point crû que cette union de la voix de tous les Fidéles fût si nécessaire que le publient nos adversaires: Il est donc déja certain que la pratique des peuples dément le principe des Appellans. Les inconvéniens qui sortent de leur systéme ne démentent pas moins leur pernicieuse Doctrine; car quelle varieté, quelle bigarure, & quelle confusion ne seroit-ce pas dans l'Eglise, si l'Office divin devoit se célébrer en Langue vulgaire? Si cela est, il faudra que l'Eglise change la célébration des divins

Offices autant de fois que le peuple changera de langage, & qu'il se mêlera quelque nouveau terme dans la Langue usitée, il faudra dire que les peuples, qu'on suppose avoit eu autrefois pour langue vulgaire, la Langue Latine en France, ne pourront plus reciter l'Office dans cette Langue ancienne; il faudra dire que les étrangers venans en France, seront obligés d'apprendre la Langue du Pays, où ils ne pourront reciter les divins Offices. Quelle absurditée? Au contraire, en disant que l'Office divin doit se reciter en Langue Latine, on donne à l'Eglise le lustre qu'elle doit avoir, les peuples étrangers ont la consolation de pouvoir unir leurs voix à l'Eglise, dans quelque Pays ils se trouvent.

Mais supposons pour un moment que la Langue Latine auroit été vulgaire en France & en Espagne; il ne sera pas moins certain qu'elle ne l'a pas été en Angleterre, non plus qu'en Allemagne, parce que les Romains y ont pénétrés plus tard qu'ailleurs, & qu'ils y sont restés moins long-tems. Ajoutons à cela une chose indubitable, qui est, que si les Anglois & les Allemans avoient parlé vulgairement le Latin, ils en auroient conservé plusieurs mots dans la Langue qu'ils ont aujourd'hui; ce qui est faux, comme l'expérience le fait voir; d'ailleurs, nous avons le témoignage de St. Jerôme, *Epist. ad Sunniam & ad Fretellam*, & celui de Bede *cap. 1. lib. 1. hist.* qui nous assurent que la Langue Latine n'a jamais été vulgairement parlée, ni dans l'Allemagne, ni dans l'Angleterre : Or, dans ces deux Etats l'Office divin s'est toujours célébré en Latin; les Fidéles de ces Etats ont donc recité l'Office divin, & célébré les sacrés Mystéres dans une Langue inconnuë. De tout cela il résulte deux choses; la premiere que les sacrés Mystéres ont été celébrés dans les cinq premiers siécles dans la Langue Grecque en Orient, & dans la Langue Latine en Occident; & la seconde, que la Langue Grecque n'étoit pas la Langue vulgaire dans l'Eglise Orientale, ni la Latine dans l'Eglise Occidentale: D'où il dévient évident, que l'Eglise n'a pas crû qu'il fût necessaire que les Fidéles entendissent ce que l'Eglise fait & demande pour eux. Tout cela confond le Pere Quênel, qui dit que cet usage est contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu.

Supposons encore pour un instant, que l'Eglise pendant les cinq premiers siécles ait cru cet usage necessaire, ne suffitoit-il pas dans cette supposition, que cet usage ait changé depuis plusieurs siécles, & que l'Eglise pense & fasse le contraire aujourd'hui? Or, que l'Eglise depuis plusieurs siécles soit dans un usage contraire, c'est ce que personne ne nie: Tout le

monde convient que la Langue que parlent maintenant les Grecs, est pour le moins aussi differente du Grec littéral, que l'Italien l'est du Latin, tout le monde convient encore que dans tout l'Occident la Langue Latine est entiérement inconnuë au commun du peuple; il est donc indubitable que tous les siécles de l'Eglise déposent pour l'usage present; ils nous apprennent que l'Eglise universelle sans interruption a dans tous les tems célébré l'Office & les divins Mystéres dans une Langue inconnuë au commun des Fidéles; par conséquent, elle n'a point cru qu'il soit juste, comme le prétend le Pere Quênel, que les Fidéles entendent ce que fait & demande l'Eglise pour eux. Le Pere Quênel & ses Partisans s'élevent donc contre l'Eglise universelle quand ils enseignent le contraire : Or, que doit-on penser de ceux qui en agissent de la sorte? Apprenons-le de St. Augustin qui dit, Epist. 11. 81. " que c'est être fou & insolent à l'excés de s'éle- " ver contre ce que fait toute l'Eglise. „ *Contra id quod universa Ecclesia facit disputare insolentissima insania est.*

On ne manquera pas d'objecter que tous les Peuples de l'Eglise Orientale entendoient la Langue Grecque, qui est commune dans ce Pays-là, quoiqu'ils eussent eu une Langue vulgaire particuliére, & propre à chaque Pays particulier, comme les peuples de la Basse-Bretagne en France, qui ont la Langue commune Françoise, & qui outre cela ont la Langue particuliére de leur Pays; & ainsi des peuples du Dauphiné, de Provence, du Vivarez, d'Auvergne &c. de même dit-on, chez les Appellans dans l'Eglise Occidentale, quoique chaque Pays ait eu une Langue propre, il avoit la Langue commune, qui est le Latin.

Nous répondons à cela ce que nous avons déja dit & prouvé, que le commun du peuple qui a une Langue particuliere, ne s'attache qu'à celle-là: C'est ce qui a été démontré par plusieurs exemples rapportés par les saints Peres: Rien n'est plus certain que cela, surtout quand les Langues particuliéres ne dérivent pas de la Langue commune: Par exemple, il n'est pas étonnant que les peuples d'Auvergne, du Vivarez, du Languedoc, parlent la Langue propre de leurs Pays, & qu'ils entendent la Langue commune, qui est la Langue Françoise; parce que ces Langues particuliéres sont des dialectes de la Langue commune; mais c'est ce qu'on ne peut dire de la Langue Punique, Egyptienne, Syrienne &c. par rapport à la Grecque dans l'Eglise Orientale; non plus que de la Langue d'Allemagne & d'Angleterre, par rapport à la Langue Latine dans l'Eglise Occidentale. Nous con-

venons avec les Théologiens les plus éclairés, que la Langue Grecque étoit commune & connuë dans toute l'Asie mineure, la Grece, & plusieurs autres Provinces, comme dans la Perse, la Thrace, la Syrie, l'Arménie, l'Egypte, la Phrigie: Nous avoüons que dans toutes ces Provinces, on parloit Grec; mais il ne s'ensuit pas de-là, que cette Langue ait été connuë du commun du peuple: C'est comme qui diroit, que la Langue Latine est connuë en France, en Espagne, en Italie, en Angleterre, en Allemagne; dira-t-on pour cela avec fondement que tout le monde parle Latin dans ces differens Etats-là? Nous avons fait voir assez amplement qu'en Mésopotamie, en Cappadoce, en Syrie, en Egypte, la Langue Grecque étoit tout-à-fait inconnuë du commun du peuple: Plusieurs témoignages des anciens que nous avons rapportés en font foi; mais quand nous n'aurions pas ces témoignages, nous avons là-dessus dans les Actes des Apôtres, chap. 2. un endroit qui le prouve d'une maniere la plus claire: Il est dit, " que quand les Apôtres reçurent le don des Langues, les Juifs „ qui étoient alors rassemblés à Jerusalem, de toutes les nations qui „ sont sous le Ciel, étoient saisis d'étonnement, & se disoient les uns „ aux autres. Tous ces Gens-là ne sont-ils pas Galiléens? Comment „ donc les avons-nous entendu parler chacun dans nôtre Langue „ maternelle, Parthes, Medes & Elamites, & ceux qui habitent la „ Mésopotamie & la Judée, & la Cappadoce, le Pont, l'Asie, la „ Phrigie & la Pamphilie, l'Egypte & la Lybie..... Les Juifs aussi „ les Proselytes, les Cretes & les Arabes, nous les avons entendu „ en nos Lagues publier les grandeurs de Dieu. „

Cela supposé, je demande si ces peuples se seroient étonnés, ou du moins s'ils auroient eu sujet de tomber dans l'étonnement, d'entendre les Apôtres parler ces differentes Langues; si la Langue Grecque eût été commune & vulgaire dans tous ces Pays; & si l'Ecriture diroit, que pour parler ces diverses Langues, le St. Esprit étoit descendu sur eux, & qu'ils avoient reçu de lui le don des Langues?

On objecte en second lieu, que les noms de la plûpart des Fleuves & des hommes de ces Provinces étoient Grecs; ce qui prouve, dit-on, que la Langue vulgaire étoit la Langue Grecque.

A cela on répond, que de-là on ne peut inférer autre chose, sinon, que la Langue Grecque a été connuë dans ces Provinces-là, mais non pas qu'elle y a été si vulgaire que chaque Fidéle l'entendît: La raison pour laquelle ces noms Grecs ont été donnés à plusieurs Fleuves & à plusieurs personnes, est celle-ci, que la Langue Grecque qui

étoit connuë dans ces Pays-là, comme on l'a dit, y étoit regardée comme une Langue noble & sublime, dont on s'est fait un plaisir d'emprunter des termes pour les appliquer aux choses les plus considerables, telles que sont les Fleuves & les personnes de marque. Il en est de la Langue Grecque par rapport à ces Provinces, comme de la Langue Latine par rapport au Royaume de France; les mots les plus remarquables, soit les noms de plantes, d'arbres &c. se tirent du Latin; ne seroit-ce pas une chose ridicule que d'inférer de-là, que la Langue Latine est la Langue vulgaire de France, & que tout le monde l'entend dans ce Royaume? La conséquence en seroit fausse; mais une autre qui sort de-là & qui est vraye, c'est que le Latin est une Langue connuë en France, qui est sçûë de quelques personnes sçavantes.

On objecte encore que les Pasteurs dans ces Provinces d'Orient prêchoient leurs peuples en Grec, ce qui suppose que la Langue Grecque étoit entenduë du commun du peuple: On le prouve en disant, que les Apôtres ont écrit leurs Epîtres en Grec à differentes Eglises; que St. Chrisostôme a prêché en Grec à Antioche; St. Basile le Grand à Césarée; un autre St. Basile à Seleucie; St. Athanase & St. Cyrille à Alexandrie: Ce qui prouve que dans toute l'Asie mineure, c'est-à-dire, depuis Constantinople jusqu'à Antioche la Langue Grecque étoit commune & connuë du peuple.

Voilà qui est spécieux, & cet argument en apparence est décisif contre nôtre Doctrine: Nous allons néanmoins en faire voir palpablement la fausseté. Nous commençons par dire, que cette preuve ne dit autre chose, sinon que la Langue Grecque étoit connuë de quelques personnes dans ces Pays-là; mais non pas qu'elle étoit vulgaire; c'est-à-dire, que les Pasteurs à qui les lettres des Apôtres étoient addressées, entendoient le Grec, de même que les Pasteurs parmi nous entendent le Latin: En voici une preuve qui est sans replique. De l'aveu de nos adversaires, St. Paul a écrit en Grec aux Romains: Or, quelle étoit la Langue vulgairement connuë parmi les Romains? Ce n'étoit sûrement pas la Langue Grecque, mais la Langue Latine: Il est donc vrai de dire, comme nous venons de le remarquer, que le Grec étoit parmi les Romains, ce que le Latin est parmi nous; & qu'ainsi, de ce que les Apôtres ont écrit en Grec leurs Epîtres, on ne peut pas en conclure, que le Grec ait été la Langue vulgaire des Eglises ausquelles ils les addressoient. Ce seroit aussi mal conclure que de dire, que le Grec étoit connu de tout le monde, parce que les Prédications

qui nous restent des saints Peres sont écrites en Grec, on doit croire que les saints Peres, aprés avoir prêché leurs Sermons, ou leurs Homélies en Langue vulgaire, les ont mises dans la Langue la plus noble qu'ils sçavoient être répanduë universellement dans tous les Pays, qui est le Grec, pour les transmettre à la postérité. Voici un exemple qui va confondre là-dessus l'injuste prétention des Appellans. Nous avons les Sermons de St. Bernard, de St. Thomas, de St. Laurent Justinien, & de plusieurs autres en latin : Ne seroit-ce pas une chose ridicule que de vouloir conclure de-là, que du tems de St. Bernard, de St. Thomas, la Langue Latine étoit connuë & entenduë de tout le monde en France; & qu'il n'y avoit personne qui n'entendît le Latin à Venise du tems de St. Laurent Justinien?

Tout ce qu'on peut dire de plus juste pour répondre à l'objection de nos adversaires, qui disent, que les Peres ont prêché en Grec à leurs peuples; c'est que dans certains endroits, sur tout dans les Capitales & dans les grandes Villes, comme à Constantinople, à Cesarée, à Seleucie, à Antioche, à Alexandrie, & dans plusieurs autres Villes où il y avoit des Colonies Grecques, le commun du peuple, du moins la plus grande partie, parloit cette Langue, comme le François est connu à Rome; l'Espagnol au Mexique, à Lima, à Manille, & dans les autres Villes Orientales & Occidentales: Mais comme il est faux que tout le peuple d'Italie entende le François, & que le peuple des Provinces situées dans le Mexique, sçachent l'Espagnol; il est faux aussi de dire, que les peuples de toute l'Egypte, de tout la Mésopotamie, de toute la Syrie, de la Cappadoce entendent le Grec. Nôtre explication est d'autant plus juste, qu'en tenant le parti opposé, on combat ouvertement ce grand nombre de témoignages que nous avons rapportés en faveur de nôtre Doctrine, & qu'on jette dans des contradictions évidentes, les Peres de qui sont ces témoignages; au lieu qu'en expliquant les endroits qu'on nous objecte de la façon dont nous les expliquons, on les concilie parfaitement.

Ce que nous venons de dire de la Langue Grecque par rapport à l'Eglise d'Orient, nous avons droit de le dire du Latin par rapport à l'Occident. Tout ce qu'on peut nous objecter ne peut se réduire qu'à ceci, que le Latin étoit répandu dans tout l'Occident, & même, si on le veut, qu'il étoit entendu par le commun du peuple dans les Villes où il y avoit des Colonies Romaines, comme à Carthage, à Hyppone dans l'Afrique; à Lyon, à Arles, & dans les plus grandes Villes des Gaules: C'est dans ce sens-là que nous avoüons que saint

Auguſtin prêchoit en Latin à Hyppone & à Carthage où étoient des Colonies Romaines, comme on prêche en François aujourd'hui à Rome; nous ne diſconvenons pas dans ce ſens-là que Tertulien n'ait écrit en Latin à ſa femme; que St. Cyprien ne ſe ſoit ſervi de la même Langue dans les Ecrits qu'il addreſſoit aux Confeſſeurs, que St. Euchaire ou Céſaire n'ayent prêché en Latin dans cette même Langue au peuple d'Arles & de Lyon, mais il eſt faux que la Langue Latine ait été vulgaire, ni en Afrique, ni en France; c'eſt ce qui a été démontré par l'exemple rapporté par St. Auguſtin des peuples de Mapale: Venons maintenant à confondre les Appellans au ſujet de la récitation du Canon entier de la Meſſe à voix haute.

Ces ennemis de la Bulle ne ſont pas moins les ennemis jurés de l'Autorité de l'Egliſe dans ce point-ci, que dans le précedent; ils prétendent que le Canon entier de la Meſſe doit ſe réciter à haute voix contre la diſpoſition preſente de l'Egliſe qui enſeigne & qui pratique le contraire; & voilà leur crime de vouloir abroger l'uſage actuel. Si on veut voir toute l'énormité de cette injuſte prétention, il ne faut que conſiderer, que quand il n'y autre choſe que de contredire l'Egliſe dans ſon uſage preſent, c'en eſt aſſez pour être coupable aux yeux de Dieu, & aux yeux des hommes du plus grand de tous les crimes: Quelle injure en effet, n'eſt-ce pas faire à l'Egliſe que de prétendre qu'elle eſt dans un uſage contraire à l'inſtitution Apoſtolique & à l'eſprit de Dieu? N'eſt-ce pas l'accuſer d'être conduite par tout autre eſprit que l'Eſprit ſaint? N'eſt-ce pas l'accuſer d'être dans une erreur criminelle, d'être contraire à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & à la diſpoſition qui nous a été laiſſée par ſes Apôtres? Voilà quelle eſt l'injuſte conduite des Novateurs, quand ils prétendent que de ne pas reciter tout haut le Canon entier de la Meſſe, c'eſt être contraire à l'inſtitution Apoſtolique & à l'eſprit de Dieu.

Quand il ſeroit bien vrai que les Appellans prouveroient que l'Egliſe, dans les ſiécles reculés, auroit été dans l'uſage qu'ils adoptent, ils ſeroient encore coupables en contrediſant l'uſage d'apreſent: La raiſon en eſt, que ce point n'eſt que de pure diſcipline; & qu'ainſi l'Egliſe peut varier ſur cela ſelon les tems comme elle le juge à propos; mais il s'en faut bien que l'Egliſe, dans les tems éloignés, ait pratiqué ce qu'ils enſeignent, nous allons faire voir qu'au contraire, elle a toujours été dans une pratique oppoſée à celle qu'ils veulent établir. Juſtifions cette verité par le détail.

S'il y avoit un tems favorable aux Appellans, ce ſeroit celui des

premiers siécles de l'Eglise: Pourquoi? C'est que dans ces tems-là les Catécumenes étans en grand nombre, & la pénitence publique en usage, l'Eglise excluant les indignes de la participation des divins mystéres, & n'y admettant que les Fidéles qui devoient communier, prononçoit à haute voix la plus grande partie du Canon de la Messe: Or, ce tems-là ne peut servir au dessein des Novateurs, par la raison qu'alors les indignes étoient separés des vrais Fidéles, & qu'il ne restoit dans l'Eglise que ceux qui étoient d'une foi véritable, & d'une pieté reconnuë, ce qui n'est plus aujourd'hui; d'où il arrive qu'on ne peut tirer avantage de ce tems-là pour celui-ci:

Mais quand il seroit encore vrai que de l'un on pourroit conclure pour l'autre, il n'en reviendroit rien de favorable pour cela au systéme des Novateurs; parce que dans ce tems-là comme dans celui-ci, il y avoit quantité de choses dans les saints Mystéres, que le Prêtre disoit secretement, que le peuple ne pouvoit pas entendre, & cette quantité de choses est proprement ce que nous appellons aujourd'hui le Canon de la Messe. Qu'il y ait eu un grand nombre de choses, que le Prêtre en disant la Messe, ait dû dire tout bas, c'est ce qui se prouve par le témoignage de Mr. de Vallemont, qui le démontre invinciblement par l'usage des anciennes Liturgies, qui sont venuës jusqu'à nous: Cet Auteur, Tome second du secret des mystéres, chap. 10. pag. 219. rapporte la Liturgie de St. Jacques; qui est un des plus respectables monumens de l'antiquité: & il dit, "qu'on „ trouve dans cette Liturgie une priere qui se dit à l'Elevation du Sacrement, & que la Rubrique ordonne au Prêtre de dire secretement, & au-dedans de lui-même. *Sacerdos attollens apud se dicit.*

La Liturgie de St. Basile confirme cette verité, elle marque, "que „ le Prêtre en dit, (du Canon) presque toutes les prieres bas & „ secretement; „ on y voit presque partout au-dessus de chaque priere, cette Rubrique (Le Prêtre prie secretement.)

La Liturgie de St. Chrisostôme en fait de même, elle nous apprend qu'il y a 29. prieres marquées dans cette Liturgie, qu'il est ordonné au Prêtre de dire secretement; & ce qui est à observer, c'est que de ces 29. prieres, il y en a qui se faisoient aprés qu'on avoit fait sortir les Catécuménes.

Les premiers siécles, comme on le voit, ne peuvent servir de fondement au Pere Quênel pour avancer que le Canon entier de la Messe, doit se dire à haute voix, & que c'est la pratique Apostolique & l'esprit de Dieu.

Si

Si nous remarquons ce qui s'est passé dans les tems qui ont suivis la fin des pénitences publiques, nous verrons que l'Eglise se crut plus obligée encore qu'auparavant, d'user du secret dans la célébration des divins Mystéres, afin de ne les pas profaner, par l'endroit que l'usage des pénitences publiques cessant, les pecheurs restoient dans l'Eglise, & qu'il étoit à craindre qu'au lieu d'adorer les mystéres de Dieu, ils n'en vinssent à les profaner; c'est ce qui donna lieu à l'Eglise d'ordonner que le Canon de la Messe se dit à voix basse & secretement Nous trouvons cette coutume marquée dans l'ordre Romain; il y est dit, que les Ministres ayant achevé le *Sanctus*, le Prêtre se leve seul, & commence secretement le Canon. *Qua dum expleverit, surgit solus Pontifex, & tacitè intrat in Canonem.*

Le même Rit est préscrit dans la Messe Mosarabe, que quelques-uns attribuënt à St. Isidore de Seville, & que d'autres tirent de plus loin: Voici la Rubrique que l'on lit à la tête du Canon: " Alors le " Prêtre ayant les mains jointes, s'inclinant devant l'Autel, dit secre- " tement &c. „ *Deindè in silentio, junctis manibus inclinando se ante Altare, dicit.* Les Fidéles d'Espagne où cette Messe étoit en usage, n'entendoient pas ce que disoit le Prêtre; tous les Auteurs qui ont écrit des divins Offices, parlent de cette Rubrique comme d'un usage établi dépuis long-tems: c'est ce qu'ils assurent tous.

Amalarius Diacre de l'Eglise de Metz lib. 3. de *Eccles. Officio* cap. 20. " Le secret est ainsi nommé, parce qu'il se recite secretement... " ce que les assistans doivent dire avec le Prêtre dans la Messe, comme " de rendre graces à Dieu, cela se dit à haute voix; mais ce qui " est du ministére du seul Prêtre comme la Consécration du pain & " du vin, cela se dit secretement: „ *Secreta ideò nominatur, quia secretò dicitur; quòd omnibus licèt simul agere, id est, gratias referre Deo, non acclamatur; quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est, immolatio panis & vini, secretò agitur.*

Alcuin, si consideré par Charlemagne, lib. *de div. Offic.* cap. 4. " Aprés les loüanges & les actions de graces qu'on rend à Dieu " dans ce mystére, & pour le grand bienfait de nôtre rédemption " toute l'Eglise demeure dans le silence, sans qu'on entende le bruit " d'aucune voix; il n'y a que le cœur qui soit tourné vers Dieu, le " Prêtre s'étant uni aux vœux & aux désirs de tous les Fidéles, com- " mence à dire l'Oraison par laquelle on consacre le Corps & le " Sang de nôtre Seigneur..... On dit que la coutume selon laquelle "

„ le Prêtre recite tout bas cette Priere, & la Consecration a été intro-
„ duite dans l'Eglise, de crainte que ces paroles si sacrées, & qui
„ appartiennent à un si grand mystére, ne s'avilissent, si le peuple
„ venoit à les retenir à force de les entendre, & ensuite à les chanter
„ dans les chemins, dans les places publiques, & dans les lieux
„ profanes; en effet, on raconte, qu'avant que cette coutume se fût
„ si fort étenduë, des Bergers qui les recitoient dans les champs, fu-
„ rent frappés par la justice de Dieu. „ *Post has laudes & gratiarum actiones pro tantâ gratiâ redemptionis nostræ, quæ in illo divino misterio agitur, & commendatur facto totius Ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum, sola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium; sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit Sacerdos orationem fundere, quâ ipsum misterium Dominici Corporis & Sanguinis consecratur..... Idcircò, ut ferunt, consuetudo venit in Ecclesiâ, ut tacitè ista obsecratio atque consecratio à Sacerdote cantetur, ne verba tam sacra, & ad tantum misterium pertinentia vilescerent, dum penè omnes per usum ea retinentes, per vicos & plateas, aliisque in locis, ubi non conveniret, ea decantarent, undè fertur, quòd antequam hæc consuetudo inolevisset, cùm pastores ea decantarent in agro, divinitùs sunt percussi.*

Voilà un témoignage qui prouve que l'Eglise bien long-tems avant le huitiéme siécle étoit dans l'usage de reciter le Canon de la Messe à voix basse; puisque Alcuin vivoit au huitiéme siécle, & qu'il dit,
« que la coutume de dire secretement le Canon de la Messe étoit déja
„ fort ancienne. „

L'Abbé Rupert confirme nôtre Doctrine, lib de *div. Offic.* cap. 4. Cet Abbé vivoit au commencement du douziéme siécle, ce qui prouve que l'Eglise avoit conservé jusques-là cet usage de reciter à voix basse le Canon de la Messe; voici comme il s'explique là-dessus.
« Maintenant le Prêtre cherche la solitude du silence, parce que dans
„ ce moment, il est question de la mémoire de la Passion de nôtre
„ Seigneur: Le Prêtre étant donc dans le silence, & disant tout bas
„ la priere sur l'Oblation, il prépare le St. Sacrifice: „ *Post hæc jam Sacerdos silentii, solitudinem expetit, instante memoriâ Dominicæ passionis; Sacerdos ergo in silentio stans & silenter super oblata dicens orationem, sanctum præparat Sacrificium.* Chap. 5. le même Auteur ajoute. « Aprés
„ que le peuple a fait une acclamation pleine de joye dans le chant
„ de *Sanctus*, on passe à un sujet qui demande une secrete conster-
„ nation & un profond silence; car enfin, c'est le grand secret du
„ mystére de la Passion de nôtre Seigneur; tout cela se represente

secretement dans le Canon. „ *Post laiam populi acclamationem, sequitur historia secreti mœroris & profundi causa silentii, secreta namque memoria Dominica passionis est.... horum omnium forma, faciesque vera, ità secretò repræsentatur in Canone.*

Honoré d'Autun, qui vivoit sur la fin du même siécle 12me. fait connoître que c'étoit l'usage de son tems. " Le Canon, dit il, lib. " 1. c. 103. *de antiquo ritu Missæ*, s'appelle regle dans la célébration " des divins mystéres; on l'appelle encore, action, & l'on dit en " secret, *sub silentio*, pour trois raisons. „ *Canon dicitur regula, quia per eum regulariter fit Sacramentorum confectio, sic etiam actio dicitur, sic ob tres causas sub silentio dicitur.*

St. Thomas nous apprend que l'Eglise continuoit de vivre dans cette pratique au treiziéme siécle; c'est ce qu'il dit, 3. part. q. 83. art. 4. ad 6. en ces termes. " Il y a des choses que le Prêtre dit seul, " parce que ces choses appartiennent au ministére du seul Prêtre, " comme d'offrir pour le peuple les dons & les prieres, ainsi que " parle St. Paul aux Hébreux, chap. 5. parmi ces choses mêmes il y " en a quelques-unes qu'il dit haut & publiquement, comme sont " les prieres communes qui regardent le Prêtre & le peuple; mais il " y en a aussi que le Prêtre doit reciter seul, comme ce qui regarde " l'Oblation & la Consecration; c'est pour cela que le Prêtre les recite " tout bas & secretement, „ *Quædam verò Sacerdos solus prosequitur quæ scilicèt ad proprium Officium Sacerdotis pertinent, ut scilicèt dona & preces offerat pro populo, sicut dicitur Heb. 5. in his tamen quædam dicit publicè, scilicèt quæ pertinent, & ad Sacerdotem & ad populum, sicut sunt orationes communes; quædam verò pertinent ad solum Sacerdotem, sicut Oblatio & Consecratio, & ideò quæ circà hæc sunt dicenda, occultè à Sacerdote dicuntur.*

Il est visible que St. Thomas, Honoré d'Autun, l'Abbé Rupert, Alcuin, Amalarius, & les autres qui traitent de cette matiere, ne pensent pas comme le Pere Quênel, que cet usage de reciter le Canon à voix basse soit contraire, ni à l'esprit de Dieu, ni à l'institution Apostolique, puisque, loin de condamner eux-mêmes cet usage, ils le justifient en exposant les raisons de convenance que l'Eglise a d'en user ainsi.

Enfin le St. Concile de Trente Sess. 22. Canon 9. nous apprend que c'étoit là l'usage de l'Eglise au seiziéme siécle; il déclare de plus, que ce doit être la pratique des siécles suivans; c'est ce qu'il manifeste par ces paroles du Canon qu'il a fait à ce sujet. *Si quis dixerit Ecclesiæ*

Romana ritum, quo submissâ voce pars Canonis, & verba consecrationis proferuntur damnandum esse, aut linguâ tantum vulgari Missam celebrari debere, anathema sit.

Ce St. Concile ordonne, comme on le voit, à tous les Prêtres de reciter à voix basse, le Canon, & surtout les paroles de consecration; c'est ce qu'il fait, en disant " anatême à quiconque dit que cet „ usage est à condamner. „ Il déclare en même-tems, " que cette „ pratique n'est opposée ni à l'esprit de Dieu, ni à l'institution des „ Apôtres; „ ce qui confond, ou au moins ce qui doit confondre le Pere Quênel & ses Adhérans, quand ils disent, que ne pas reciter le Canon de la Messe à voix haute, & de ne pas célébrer les divins Offices & les sacrés mystéres en langue vulgaire, c'est être dans un esprit contraire à l'esprit de Dieu, & à celui des Apôtres.

Les Appellans toujours féconds en ressources iniques pour combattre la verité, disent que le Concile de Trente par le *submissâ voce*, a entendu, non pas que le Canon se dise d'une voix si basse qu'elle ne soit pas intelligible aux assistans; mais seulement qu'on ne doit pas le chanter: Voilà l'explication Quênellienne; explication si pitoyable, qu'elle ne meriteroit pas nôtre attention, s'il n'étoit en quelque façon à propos de faire connoître le vuide des raisons de nos adversaires; & de montrer dans toute son étenduë la fausseté de leur Doctrine. Ils disent donc que le *submissâ voce* du Concile de Trente, dans le dessein des Peres de ce Concile, signifie qu'on ne doit pas chanter le Canon de la Messe, mais non point, qu'on doive le dire d'une voix inintelligible au peuple qui est present. Un grand nombre de raisons dément manifestement cette fausse & ridicule interprétation.

La premiere est que la raison pour laquelle l'Eglise a établi cet usage de reciter à voix basse le Canon de la Messe, c'est de crainte, disent les Auteurs que nous avons cités, que ces paroles si sacrées, & qui appartiennent à un si grand mystére, ne s'avilissent si le peuple venoit à les retenir à force de les entendre; & ensuite à les chanter dans les places publiques & dans les lieux profanes: Or, le Concile de Trente seroit contraire à cette raison, si son intention n'étoit que de défendre de les chanter, & s'il avoit voulu qu'elles fussent recitées à voix haute & intelligible aux assistans; son dessein pour ne pas s'écarter de cette raison, a donc été que le Prêtre les prononçât si bas, que le peuple ne les entendît point: Premiere raison qui détruit le sens que les Appellans donnent au *submissâ voce* du Concile de Trente.

Une seconde qui n'est pas moins forte, est, que le Concile en formant ce Canon où se trouve le *submissâ voce*, a eu dessein de condamner la Doctrine de Luther, dans le sens de cet Héréfiarque, & d'établir la Doctrine opposée : Or, la Doctrine de Luther n'a pas été de vouloir condamner l'Eglise des Papistes, ainsi qu'ils nous appellent, pour ne pas chanter le Canon de la Messe ; mais pour ne pas reciter le Canon à voix haute : C'est ce qu'il déclare expressément, *prælud. de captivit. Babil. fol. 28.* en ces termes. " Ce que nous déplorons dans cette captivité de l'Eglise des Papistes, c'est qu'on y a " un soin infini pour que les laïques n'entendent pas les paroles de " la Consecration, qu'on juge tellement sacrées, qu'on juge le peuple " indigne de les entendre ; car nôtre folie est allée jusqu'à ce point de " croire que les paroles de la Consécration ne sont que pour nous " seuls Prêtres, & que par conséquent nous les devons dire secretement. " *Quin quod deploramus in hac captivitate, omni studio cavetur hodiè, ne verba illa Christi ullus Catholicus audiat, quasi sacratiora quàm ut vulgò tradi debeant ; sic enim insanimus, & verba consecrationis, ut vocant, nobis Sacerdotibus solis arrogamus occultè dicenda.*

On voit par ce texte que l'abus que déploroit Luther, n'étoit pas de ce que les Papistes ne chantoient point le Canon de la Messe ; mais bien de ce que le Prêtre ne le recitoit pas à voix haute, & d'une maniere qui le rendît intelligible à tout le monde : Cette idée est d'autant plus juste que les Luthériens, & Luther lui-même n'ont jamais chanté, ni voulu qu'on chantât le Canon de la Messe parmi eux ; ce n'est donc pas là l'abus dont parle Luther que cet hérétique déplore : Or, il n'en reste point d'autre que celui dont il fait expressément mention, qui est, que le Canon de la Messe se dise à voix haute & intelligible aux assistans ; c'est donc là la Doctrine que le St. Concile de Trente a condamnée, & dont il a établi le contraire : Or, la Doctrine contraire est, que ces paroles de la Consecration & du Canon ne se disent qu'à voix basse & secretement ; voilà donc quel est le veritable sens du Concile dans le *submissâ voce*.

Un troisiéme endroit qui le prouve invinciblement, ce sont les Rubriques imprimées à Rome avec le Missel, par ordre du St. Pape Pie V. conséquemment au Decret du Concile : Voici ce qu'elles contiennent touchant la récitation du Canon ; elles ordonnent que le Prêtre incliné profondement commence le Canon, le disant secretement. *Celebrans profundè inclinatus, incipit Canonem secretè dicens.* Et crainte qu'on ne donne au terme *secretè* d'autre sens que celui que

nous y donnons, il est bon de consulter les Rubriques générales du Missel; on verra qu'elles expliquent *secretè*, comme nous l'expliquons; en voici les propres paroles. " Ce que le Prêtre doit reciter secrete-„ ment, il faut qu'il le prononce de maniere qu'il s'entende lui-même, „ & qu'il ne soit pas entendu des assistans. *Quæ verò secretè dicenda sunt, ita pronuntiet, ut & ipsemet se audiat, & à circumstantibus non audiatur.*

Qu'on dise, si on le peut aprés cela, que le *submissâ voce* du Concile de Trente signifie qu'il ne faut pas chanter les paroles du Canon; cette pensée est aussi fausse, & aussi éloignée du bon sens, que de dire, que les Peres de ce St. Concile, que le St. Pape Pie V., que St. Thomas & les autres Auteurs Ecclésiastiques, dont nous avons vû les témoignages qui déposent en faveur de nôtre Doctrine, sont contraires à l'institution des Apôtres & à l'esprit de Dieu.

Si les Anticonstitutionnaires appellent contraires à l'esprit de Dieu, & à l'institution Apostolique, tous ceux qui ne penseront pas comme eux, que le Concile de Trente par *submissâ voce*, a voulu marquer qu'on ne doit pas chanter le Canon de la Messe; ils seront obligés de mettre de ce rang St. Charles Borromée, ce St. Evêque qui a tant travaillé pour faire conclure le Concile de Trente & le mettre en exécution; car ce St. Prélat enseigne expressément dans les instructions qu'il a faites pour la célébration de la Messe, que le Prêtre prononcera distinctement toutes les parties de la Messe; mais que pour les choses qui se doivent dire secretement, il les lira de maniere que les assistans ne puissent pas l'entendre; ce sont ses propres paroles, *in instruct. pro celeb. Missâ.* part. 4. pag. 516. col. 2. edit. Lugd.

Voilà que les Appellans sont sans fondement pour avancer non seulement au sujet de la célébration des divins Offices & des sacrés mystéres, mais encore au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte, ce qu'ils avancent. Ils se révoltent contre l'autorité de l'Eglise, & voudroient persuader que l'usage dans lequel elle est sur cela, est un abus qu'il est necessaire de reformer; ils s'efforcent autant qu'ils le peuvent de faire entendre qu'en agir comme elle fait, c'est aller contre l'ancienne pratique des premiers siécles; que c'est combattre l'esprit de la Tradition des premiers tems de l'Eglise naissante: Et quels fondemens ont-ils de le dire? Ils n'en ont aucun; puisque, comme on l'a vû, toute la Tradition dépose contre leurs principes à l'avantage des nôtres; ils n'ont pour eux d'autres témoignages que ceux de Luther, de Calvin & des autres hérétiques qui en ont embrassé les erreurs:

Voilà toute la Tradition de nos adversaires ; c'est ce qu'on fera voir maintenant dans le chapitre suivant, lorsque l'on prouvera qu'au sujet de la matiere presente, le Pere Quênel a enseigné la même chose que Luther.

Il est vrai que touchant la récitation du Canon de la Messe à voix haute, ils ont quelques autorités qu'ils citent, qui en apparence favorisent leur Doctrine ; voyons si le sens qu'ils y donnent est veritablement celui qu'on doit y donner.

Ils alléguent 1°. que le Concile de Rheims tenu l'an 1583. dit, « que le Prêtre qui célébre la Messe, ait soin de prononcer les paro- « les du Sacrifice d'une maniere claire, distincte, & qui puissent être « entenduës de tous les assistans.

Sur ce texte les ennemis de la Bulle disent, que le Prêtre doit prononcer à haute voix & d'une maniere intelligible, les paroles de la Consecration & tout le Canon de la Messe, & que c'est là l'esprit du Concile.

Mais ils se trompent en cela comme dans beaucoup d'autres choses, deux endroits le font voir sensiblement. Le premier est l'expression du Concile: En voici mot pour mot les propres termes. *Sacrum autem faciens, clarà, distinctàque voce ita pronuntiet, ut ab assistentibus saltemque à ministris altaris possit intelligi; ministrorum verò nomine, censemus etiam eos hoc loco, qui sacrificanti respondent & inserviunt.*

On voit par ce Texte, que le Concile dans cet endroit ne parle pas des paroles du Canon, qui composent proprement le Sacrifice, mais de celles où les assistans & surtout les Ministres doivent répondre: Or, l'endroit où ils doivent répondre n'est pas le Canon, mais tout le reste de la Messe; c'est donc de celui-ci, & non pas de celui-là que parle le Concile: Premiere raison qui détruit le sens que les Appelans attachent au Concile de Rheims.

La seconde qui justifie nôtre Doctrine, c'est que ce Concile fut approuvé par le même Pape Gregoire XIII. qui approuva le Concile de Bourdeaux tenu la même année, où la Doctrine opposée à celle des ennemis de la Bulle est clairement exprimée: En voici les paroles. « Que dans la célébration de la Messe on observe exactement « & religieusement tous les Rits & toutes les cérémonies qui sont « préscrites dans le Missel Romain, sans en omettre ou en ajouter « aucune; ce qu'on doit reciter d'une voix claire, qu'on le prononce « distinctement & d'une maniere intelligible, ce qui arrivera si on « ne prononce point les paroles ni plus lentement ni plus vite qu'il «

„ ne faut; mais ce qu'on doit prononcer secretement qu'on le recite „ tout bas. „ *In celebratione verò omnes ritus ac ceremoniæ quæ in Missali Romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis, nullisque omninò adjectis, quæ clarâ voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuntientur, quod fiet, si neque tardiùs, neque celeriùs quàm par sit, verba proferantur; secretò pronuntianda, submissâ voce recitentur.*

Voilà qu'il est marqué d'une maniere claire dans ce Concile, que le Prêtre doit reciter d'une voix basse, qui ne soit pas entenduë des assistans, le Canon de la Messe, puisque c'est ce qui est expressément enseigné dans le Missel Romain, que le Concile ordonne de suivre exactement. Si donc le Pape Gregoire XIII. a approuvé ce Concile, on doit croire qu'il ne s'est pas contredit, & qu'en approuvant la la même année celui de Rheims, on ne l'a approuvé, que parce que celui de Rheims n'avoit rien de contraire à celui de Bourdeaux: D'où il dévient visible que le Concile de Rheims ne pense pas ce que les Appellans lui font dire.

Ils nous objectent un passage du grand St. Basile, lettre 63. où ce Pere dit: " Le peuple se levant la nuit, va dans l'Eglise avant le point „ du jour, & s'étant d'abord humilié devant Dieu, en pleurant de- „ vant lui, se dispose à la Psalmodie, & alors étant divisé en deux „ Chœurs, ils chantent tour à tour les divins Cantiques; un d'entre „ eux ayant entonné le premier, les autres poursuivent, & l'on passe „ ainsi une partie de la nuit.„

Nos adversaires rapportent plusieurs passages semblables, entr'autres, un de St. Chrisostôme, hom. 18. sur la seconde Epit aux Corinth., & un de St. Augustin, liv. 2. contre la lettre de Parmenien, chap. 7. n. 14.

Mais il est aisé de voir que ces textes ne regardent pas la Messe, & que ce n'est point de cela que les saints Peres dont il s'agit, veulent parler, mais seulement de la Psalmodie, ou du chant des Pseaumes & des divins Offices, comme ils se chantent encore aujourd'hui dans les Monastéres & dans les Paroisses.

Les Appellans citent les Statuts du Diocése d'Orleans de l'an 1587. sous Germain Evêque d'Orleans; où il est dit, " qu'il faut que le „ Prêtre ait soin de prononcer d'une voix haute & distincte, les „ paroles sacrées qui composent le Canon de la Messe, & celles „ surtout qui sont les plus essentielles au Sacrifice. „

La bonne foi de ces Messieurs paroit ici comme dans beaucoup d'autres

d'autres endroits, où on les a convaincu de tronquer, de falsifier & de supposer des textes imaginaires, ne pouvans en trouver de réels; ce qui est en imposer ouvertement au Public: Une telle manœuvre ne leur coute pas beaucoup; ils ne s'en font point de scrupule: Voilà le propre de l'iniquité, c'est de se contredire, & d'employer le mensonge à tout bout de champ.

Une preuve convaincante de la fausse citation que font ici nos adversaires des Statuts du Diocése d'Orleans, sous Germain Evêque de cette Ville, c'est qu'aprés la plus exacte perquisition, on ne trouve aucun vestige de ces Statuts sous Germain Evêque d'Orleans, & on les défie d'en produire les originaux: Ce qui, quand cela seroit, n'opéreroit rien à leur avantage; puisque l'autorité d'un seul Evêque particulier ne peut l'emporter sur l'autorité du Concile de Trente, suivi de plusieurs autres Conciles Provinciaux qui enseignent nôtre Doctrine. Il ne reste qu'une seule ressource aux partisans du Pere Quênel, c'est de dire qu'on lui en impose dans le parti des Constitutionnaires; qu'il n'a jamais enseigné la Doctrine qu'on lui attribuë. Examinons donc s'il est si innocent qu'ils le disent.

CHAPITRE VIII.

Le Pere Quênel reconnu coupable des erreurs qu'on lui impute, tant sur la lecture de l'Ecriture sainte que sur la célébration des divins Offices & des sacrés mystéres.

SI chaque Fidéle avoit pour le St. Siége & pour le Corps Episcopal uni à son chef, le respect qui est dû à cette suprême autorité, il ne seroit pas necessaire d'entrer dans la discution des preuves qui font connoître le venin de la Doctrine du Pere Quênel renfermé dans les huit Propositions qui regardent le sujet dont il est ici question; il suffiroit alors de rappeller ce que dit la Bulle, " qu'il n'y a aucune " des Propositions extraite du Livre des Réflexions morales qui ne " soit condamnable, & qui ne merite d'être justement condamnée, " comme étant respectivement fausses, captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise & à ses usages, outrageantes non seu-

„ lement pour elles, mais pour les Puissances séculiéres, séditieuses,
„ impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sentans l'hérésie,
„ favorables aux hérétiques, aux hérésies & au schisme, erronées,
„ approchantes de l'hérésie. „

C'est-à-dire, que suivant cette sainte Constitution, la condamnation qui a été faite du Livre du Pere Quênel est juste, & c'est à juste titre qu'il a été condamné, qu'il n'y a aucune des 101. Propositions extraites de son Livre, appellé le nouveau Testament en François, qui ne merite une ou plusieurs des dix-sept qualifications dont on vient de parler, qui sont énoncées dans la Bulle. Selon ce témoignage l'Auteur des Réflexions morales est coupable: Premiere preuve contre lui.

Une autre qui efface également l'idée d'innocence que lui donnent ses partisans, c'est l'Assemblée des Quarante tenuë à Paris par ordre du feu Roi Loüis XIV. dans leur Instruction du 23me. Janvier 1714. Ces Evêques parlans de la lecture de l'Ecriture sainte, & de la célébration des divins Offices, disent, pag. 50. " Il est donc
„ certain, mes chers Freres, & c'est l'esprit de la Constitution, que
„ si la lecture de l'Ecriture sainte est par elle-même trés-utile & trés-
„ salutaire, elle n'est pas néanmoins necessaire en tout tems, en
„ tout lieu & à toute sorte de personnes; qu'elle peut être défenduë
„ quelquefois comme elle l'a été en effet dans de certaines circon-
„ stances; que les Evêques sont en droit de ne la pas permettre ou
„ de l'ôter à ceux qui en pourroient faire un mauvais usage; qu'on
„ ne la doit lire qu'avec la subordination qui est duë aux Supérieurs;
„ & que les Propositions de l'Auteur sont d'autant plus justement
„ condamnées, que passans les justes bornes de la verité, elles ten-
„ dent à détruire la soumission que les Fidéles doivent en ce point à
„ l'autorité des Pasteurs légitimes. „

Et pag. 53. la même Assemblée ajoute, parlant de la célébration des divins Offices & des sacrés mystéres. " Les termes de la Propo-
„ sition semblent plûtôt à porter à croire, qu'elle autorise la célé-
„ bration de l'Office divin en langue vulgaire, ou l'obligation de
„ dire tout le Canon à haute voix, ainsi que le reste de la Messe, en
„ condamnant l'usage contraire comme opposé à la pratique Aposto-
„ lique, & à l'intention de Dieu. „

Ce sont là d'un côté les autorités qui disent le Pere Quênel coupable; & voici les endroits de l'autre qui le déclarent innocent. C'est ce qu'il dit lui-même dans ses mémoires justificatifs; si on l'en

étoit, il est exempt de toutes les erreurs qu'on lui impute, & jamais il n'a enseigné cette fausse Doctrine. " Je n'ai point dit dans les " Réflexions, ni nulle part ailleurs, dit-il, dans ses protestations " qui ont suivi la Constitution, „ pag. 249. & 251. & suivantes, " qu'il soit nécessaire à toute sorte de personnes d'en étudier & " d'en connoître l'esprit, la pieté & les mystéres, à chacun selon la " portée de sa capacité. Voyons, ajoute-t-il, si j'ai avancé des Pro- " positions outrées & contraires aux sages précautions qui regardent " la lecture des Livres saints, (termes de l'Instruction Pastorale) " c'est de quoi ils m'accusent, & ils en prennent le prétexte de la " Proposition 79. où je parle ainsi: Il est utile & necessaire en tout " tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes d'en étudier (de " l'Ecriture) & d'en connoître l'esprit, la pieté & les mystéres. J'op- " pose ces paroles à l'étude critique & sçavante de la lettre de l'Ecri- " ture, & comme on voit je n'y parle en aucune maniere de la lec- " ture des Livres saints, mais seulement du soin que doivent avoir " les Fidéles, d'en étudier & d'en connoître l'esprit, la pieté & les " mystéres ; ce qui se peut faire par la lecture des Livres qui les " expliquent & dont le nombre est infini: Je n'ai dit non plus, ni " indistinctement, ni à toute personne; mais à toute sorte de per- " sonnes; c'est pourquoi, quand j'aurois parlé là de la lecteure de " l'Ecriture, on m'y feroit dire ce que je n'ai point dit ; il n'y a point " d'état, de condition, de sexe ni d'âge auquel les Peres avoient " crû qu'on doive interdire, soit la lecture de l'Ecriture, soit la con- " noissance de son esprit, de sa pieté, de ses mystéres.... Je n'ignore " pas aussi qu'il n'y a guéres d'état où il ne se trouve beaucoup de " personnes à qui la lecture de tous les Livres de l'Ecriture sainte, " sans distinction, pourroit nuire, & qui sont incapables de s'instruire " d'une partie des mysteres des Livres sacrés; c'est pourquoi, encore " un coup, j'ai dit toute sorte de personnes, & non pas indistincte- " ment & sans exception toutes personnes, ni à la lecture de toute " l'Ecriture. „

Le même Auteur parlant de la subordination que les Fidéles doi- vent aux Pasteurs, dit: " On doit être convaincu par ces extraits " & par beaucoup d'autres de mes Réflexions, qu'il n'y a point de " dispositions, de conditions, ni de précautions exigées par les Pas- " teurs de l'Eglise pour aller au-devant des abus qu'on pourroit " faire de la parole de Dieu que je n'aye prévûës, recommandées & " exigées du Lecteur, & on pourroit croire que j'aurai été sur cela "

„ plûtôt trop sévére que trop indulgent. Protestation pag, 263. jusqu'à la pag. 267. „

Le Pere Quênel crainte qu'on ne pense que ces Protestations faites depuis la censure de son Livre, sont des ouvrages d'aprés coup inventés pour se justifier faussement des erreurs qu'il auroit glissées dans ses Réflexions morales, cite des endroits du même Livre des Réflexions morales, où il dit, à ce qu'il prétend, la même chose, sçavoir, " qu'il n'a point mis indifferenment les Livres sacrés entre „ les mains de tout le monde, & qu'il n'en permet la lecture „ qu'avec subordination à l'Eglise & qu'à ceux qui font cette sainte „ Lecture dans un esprit de docilité, de soumission, & dans la vûë „ d'en faire leur profit spirituel : „ Voici comme il parle, Préface sur les Evangiles : " Si nous voulons étudier dans l'Evangile la justice „ & la vie de la foi, qui est la vie des Chrêtiens, il faut que ce soit „ avec respect & docilité ; loin d'y apporter la présomption, l'orguëil, la hardiesse & cet esprit de suffisance & d'indépendance que „ l'hérésie donne insensiblement à tous ceux qu'elle a séduits. „

Et Préface sur la seconde Epit. à Timothée, il dit : " La Doctrine „ de l'Eglise est un dépôt dont les Evêques sont chargés; ils en sont „ les dépositaires, parce qu'ils sont les Interprêtes & les Juges du „ sens des Ecritures.

C'est ainsi que parle le Pere Quênel ; il parle d'une maniere bien opposée à ce que pense de lui nôtre St. Pere le Pape Clement XI., dans la Bulle qui condamne son Livre des Réflexions morales, & à ce qu'en disent les 40. Evêques dans l'Instruction Pastorale dressée à Paris par l'Assemblée de 1714. Les personnes vuides de cet esprit de religion, qui inspire du respect & de la soumission pour le St. Siége, croyent devoir suspendre leur jugement, en entendant un langage si different, qui est diamétralement opposé l'un à l'autre ; ces sortes de gens ne pensent pas qu'ils doivent sans balancer, déferer au jugement de l'Eglise, & ne point mettre en parallele le témoignage d'un particulier, qui il puisse être ; mais surtout d'un homme du caractére indigne du Pere Quênel, qui est l'ennemi juré de la Religion, qui en a combattu les principes, comme on l'a vû dans les Dissertations précedentes; avec le Corps Episcopal présidé par son Chef, avec le Vicaire de Jesus-Christ, avec la Chaire de St. Pierre, avec l'Eglise, cette dépositaire sacrée de l'esprit de l'Homme-Dieu, établie avec une plénitude de puissance pour nous éclairer, nous conduire & nous gouverner.

Il y en a, & c'est ici l'occasion de déplorer cette conduite criminelle, qui sur les mémoires & les protestations du Pere Quênel, (mémoires & protestations inventées, aussi-bien que ses expressions du Livre des Reflexions morales, pour déguiser le venin de ses erreurs) il y en a, dis-je, qui prétendent qu'on doit croire que cet Auteur dit vrai, quand il se dit innocent, & que c'est l'Eglise qui se trompe, quand elle le déclare coupable : Sur cela ils se croyent obligés, disent-ils, par justice & par charité, de le venger; si on veut les écouter & les croire, c'est un Saint persécuté; l'innocence est opprimée dans sa personne; on a eu tort de le condamner; l'Eglise n'a point dû flétrir son Livre.

Voilà comme la plûpart de ses partisans raisonnent; & c'est ce qui fait qu'ils ont tant de zéle a en défendre la cause, & tant d'ardeur a en venger la prétenduë innocence; tant de constance à le purger des noires calomnies dont on charge sa mémoire.

Telle est la source de cet acharnement au schisme, & à l'erreur que nous remarquons dans tant de personnes, & que l'on voit dans tant d'endroits, au scandale des ames fidéles qui en gémissent, & au grand chagrin de la sainte Eglise, qui, en bonne mere, déplore le malheur de ces enfans rebelles; combien ne s'en trouve-t-il pas, qui, à l'exemple des Luthériens & des Calvinistes, en déchirent impitoyablement les entrailles ? Ce sont ceux qui en combattent les maximes, qui en détruisent les Dogmes, qui en sapent par les fondemens la foi : Il est donc question, dans ce Chapitre, de faire connoître que le Pere Quênel est réellement coupable dans celles des 101. Propositions, tirées de son Livre qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, & la célébration des divins Offices; & que c'est avec raison que l'Eglise a condamné sa Doctrine, que la condamnation en étoit nécessaire.

Le premier endroit qui va justifier sur cela la Bulle, est ce principe dont nous nous sommes déja plusieurs fois servis contre lui ailleurs, que nos adversaires sont contraints d'admettre, qui est, que toute proposition qui présente deux sens du premier abord, dont l'un est bon, & l'autre mauvais, est condamnable, & doit être nécessairement condamné, par la raison que l'Eglise doit retrancher tout ce qui est un sujet de chute à ses enfans; parce que dans pareil cas il arrive, que si quelques-uns expliquent cette proposition favorablement, d'autres la prendront mal dans le mauvais sens qu'elle enveloppe, & qu'elle insinuë; ainsi s'il est vrai que des huit propositions

qui regardent la question présente, il n'y en ait aucune qui ne présente un mauvais sens à l'esprit, de quelque maniere que ce soit qu'elle le présente, avec plus ou moins de sensibilité, est digne de censure, & mérite d'être proscrite; on sera obligé d'avoüer que le Livre du Pere Quênel est justement condamné : Or, il est indubitable que des huit propositions dont il s'agit, il n'y en a aucune qui n'offre au premier abord deux sens, dont l'un est bon & l'autre mauvais : Voici les Propositions telles qu'elles sont.

Proposition 79. " Il est utile & nécessaire en tout tems, en tout „ lieu, & à toute sorte de personnes, d'en étudier (de l'Ecriture) „ & d'en connoître l'esprit, la pieté, & les mystéres. „

Proposition 80. " Celle, la lecture de l'Ecriture sainte, entre les „ mains même d'un homme d'affaires, & de finances, marque „ qu'elle est pour tout le monde. „

Proposition 81. " L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est „ pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire.

Proposition 82. " Le Dimanche qui a succedé au Sabbat, doit être „ sanctifié par des lectures de pieté, & surtout des saintes Ecritures; „ c'est le laict du Chrêtien, & que Dieu même qui connoît son „ cœur, lui a donné; il est dangereux de l'en vouloir sévrer. „

Proposition 83. " C'est une illusion de s'imaginer que la „ connoissance des mystéres de la Religion, ne doive pas être com„ muniquée à ce sexe, par la lecture des Livres saints, aprés cet „ exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à „ cette femme ; ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la „ science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, „ & que sont nées les hérésies. „

Proposition 84. " C'est la fermer aux Chrêtiens, la bouche de „ Jesus-Christ, que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de „ le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. „

Proposition 85. " En interdire la lecture (de l'Ecriture) & par„ ticuliérement de l'Evangile, aux Chrêtiens, c'est interdire l'usage „ de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une „ espece d'excommunication. „

Proposition 86. " Lui ravir (au simple peuple) cette consola„ tion d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage con„ traire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu. „

Ce sont donc là les expressions dont se sert le Pere Quênel dans son Livre des Réflexions morales, touchant la lecture de l'Ecriture

ſainte, & la célébration des divins Offices : Or je demande ſi en entendant les ſept premieres Propoſitions, il ne ſe préſente pas naturellement à l'eſprit ces deux ſens-ci ; l'un Ortodoxe, qui eſt, que la lecture de la ſainte Ecriture, enviſagée en elle-même, & ſéparée de toute circonſtance, eſt utile, ſalutaire, pieuſe, religieuſe, & comme telle, que chacun la doit conſulter ; l'autre condamnable & mauvais, qui eſt, que la lecture de la ſainte Ecriture eſt d'une néceſſité ſi abſoluë, ſi générale, ſi indiſpenſable, que ſans aucune exception de quelques circonſtances ce puiſſe être, perſonne n'eſt exempt de la lire. Le ſecond ſens n'eſt-il pas auſſi naturel que le premier ; c'eſt-à-dire, ne s'offre-t-il pas auſſi naturellement à l'eſprit l'un que l'autre ?

Oſera-t-on nier également que dans la Propoſition 86. il n'y ait deux ſens, qui ſont auſſi ſenſibles l'un que l'autre ? L'un qui eſt le bon, " Que le Peuple doit être uni de cœur & d'eſprit à l'Egliſe, dans " la célébration des divins Offices, & des ſacrés myſtéres : „ L'autre qui eſt le mauvais, " Que l'Office doit ſe réciter en langue vul- " gaire, & que le Canon de la Meſſe doit ſe prononcer d'une voix " ſi intelligible, que les aſſiſtans puiſſent l'entendre ; que ce ſoit-là " la pratique Apoſtolique & l'eſprit de Dieu. „

Cela ſuppoſé, il s'enſuit que c'eſt à juſte titre que l'Egliſe a cenſuré ces Propoſitions. C'eſt donc avec raiſon que Mr. Languet, ci-devant Evêque de Soiſſons, & aujourd'hui Archevêque de Sens, les déclare condamnables, en diſant que l'Auteur des Réflexions morales y eſt juſtement condamné, pour y avoir parlé de la lecture de l'Ecriture ſainte d'une maniere trop forte & trop générale.

Sur celà l'Auteur de l'anonime, qui eſt intitulé : " Réponſe " au premier Avertiſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons, „ que l'on croit être Mr. Petitpied, ſe récrie contre ce Prélat ; aprés avoir marqué, que ſelon les Ecrits de Mr. de Soiſſons, le point décidé par la Bulle, au ſujet de la lecture de l'Ecriture ſainte, c'eſt que le Livre des Réflexions morales eſt cenſurable, pour avoir blâmé les Paſteurs de l'Egliſe, qui, pour quelques bonnes raiſons, défendent pour un tems cette lecture aux Fidéles de leur Diocéſe : Il ajoute, " Que " nulle part ailleurs qu'en France, on ne prendra la Bulle dans le " ſens dont on vient de parler ; „ puis il vient à dire ce que l'Auteur du Livre des Exaples a tant de fois repeté, " que l'objet d'une " déciſion doit être fixé à un ſens particulier, que celui de la Conſti- " tution, dont il eſt ici queſtion, n'étant point tel, ne peut point " paſſer pour une déciſion dogmatique. „

Voilà le fort des ennemis de la Bulle. Nous avons déja détruit ce principe dans nôtre premier Tome, où nous avons fait voir, pag. 30. & suivantes, " que l'Eglise a proscrit autrefois le Livre des ma-
„ ximes des Saints, *in globo*, comme elle condamne aujourd'hui
„ celui des Réflexions morales, sans avoir déterminé un sens parti-
„ culier, & que néanmoins son jugement a été reçu de toute l'Eglise,
„ & regardé par tout comme un jugement dogmatique. „

Monsieur Petitpied a donc tort d'alléguer cette pitoyable ressource contre Mr. Languet; & ce Prélat a eu raison de dire, que l'expression même du Livre des Réflexions morales est condamnable, pour insinuer que les autres tems, & les autres Eglises où l'on observe une discipline differente de celle qui s'observe aujourd'hui en France, sont blâmables d'interdire aux Fidéles la lecture des Livres saints.

En effet, quelle nécessité n'est-ce pas pour l'Eglise de proscrire des Propositions qui conduisent d'une maniere égale au mal, comme au bien : Or, comme on vient de le dire, les huit Propositions du Pere Quênel qu'on a rapportées ci-dessus, sont de cette nature. A la verité elles ont un bon sens, & il peut arriver que quelques personnes les interprêteront dans ce sens-là ; mais aussi elles en ont un mauvais, & il peut se faire de même, que ce sera là celui dans lequel beaucoup d'autres les prendront : Dans pareil cas, l'Eglise chargée du soin de veiller à la conservation de la pureté des mœurs & de la Foi, ne doit-elle pas arrêter le mal dans sa source, le retrancher dans son principe, & pourvoir à la conservation de la Foi, par la prompte condamnation de semblables Propositions ?

On sera beaucoup plus convaincu de la nécessité où l'Eglise s'est trouvée de proscrire le Livre des Réflexions morales en général, & de censurer en particulier les huit Propositions dont il s'agit, & on en connoîtra mieux encore la condamnabilité, par l'expression même dont elles sont conçuës, quand on aura fait attention aux circonstances du tems, où le Pere Quênel parle de la sorte.

Tout le monde sçait quels sont les erreurs que les Luthériens & les Calvinistes se sont efforcés de répandre, touchant la matiere présente : On sçait qu'ils ont enseigné, que la lecture de la sainte Ecriture est d'une nécessité indispensable, & tellement nécessaire, qu'en aucun cas l'Eglise ne peut en priver les Fidéles. Voilà leur Doctrine: " Nous soutenons, „ dit Wiacher, premiere quest. de ses Controverses, chap. 13., " que la lecture des Ecritures doit être
„ commune à tous les hommes, & qu'on ne doit défendre cette

" lecture

lecture à personne, ni en détourner même les plus ignorans ; qu'il " faut au contraire exciter tout le monde à lire souvent & avec soin " les saints Livres ; & cela non seulement quand les Prélats en don- " nent la permission, mais quelque défense qu'en fassent les Evêques " & les Confesseurs : C'est pourquoi nous disons encore, qu'il faut " les traduire dans toutes les Langues des peuples Chrêtiens, afin " que chacun puisse les lire en sa Langue : C'est là ce qui a été " déclaré dans la Confession de toutes nos Eglises, c'est ce qui est " véritable, c'est ce que nous prouverons être conforme à l'Ecriture. „

" Les Protestans ,„ dit le Blanc, Ministre de Saumur, dans ses " Theses, " enseignent d'un consentement unanime, que les Ecri- " tures doivent être communes à tout le peuple des Fidéles, & qu'il " en faut permettre l'usage indifferenment à tout le monde ; c'est " pour cela qu'il est expédient, & conforme à la volonté de Dieu, " que l'Ecriture sainte soit traduite dans toutes les Langues que " parlent les Peuples qui font profession du Christianisme, afin que " tous puissent la lire, & en tirer des instructions, & de la conso- " lation ; c'est donc faire tort aux Chrêtiens, ajoute ce Ministre " Protestant, que d'empêcher, autant qu'on le peut, qu'il ne fasse " des versions en Langue vulgaire, ou que tous ne se servent de ces " versions. Le Peuple Chrêtien ne doit point en cela obéïr à ses " Supérieurs ; il doit au contraire, conformément aux exhortations " contenuës dans l'Ecriture même, & la liberté que Dieu lui a don- " née, lire jour & nuit les Livres saints, & ne pas permettre que les " Prélats les lui ôtent. „

Voilà quel est le langage des Protestans touchant la lecture des saints Livres ; & voici leur discours au sujet de la célébration du Service divin : " Ce que nous déplorons, dit Luther, *lib. de captiv. Babil. prel. fol.* 28. " dans cette captivité de l'Eglise des Papistes, " c'est qu'on y a un soin infini pour que les laïques n'entendent pas " les paroles de la Consecration, qu'on juge tellement sacrées, " qu'on juge le peuple indigne de les entendre ; car nôtre folie est " allée jusqu'à ce point, de croire que les paroles de la Consecration, " ne sont que pour nous seuls Prêtres ; & que par conséquent nous " les devons dire secretement. „

Des témoignages où sont énoncés si clairement les sentimens des disciples de Luther & de Calvin, ces monstres d'iniquité dont chacun doit avoir toute l'horreur qu'ils meritent, ne laissent point à douter que les Luthériens & les Calvinistes n'enseignent au sujet de la lecture

de l'Ecriture sainte, que la necessité de cette lecture est si necessaire à chaque particulier, que les Pasteurs ne sont point en droit de le leur défendre: Et au sujet de l'Office divin, qu'il doit se faire en langue vulgaire, & que la Messe entiere doit se dire dans une langue intelligible à tous les assistans, & d'une voix haute qui se fasse entendre d'un chacun.

Telle est la Doctrine qui a été proscrite dans le St. Concile de Trente qui a déclaré le contraire, comme on le voit par les Canons de ce Concile que nous avons rapportés ci-dessus.

Aprés une déclaration si manifeste que l'Eglise assemblée dans ce Concile général fait, que cette Doctrine Luthérienne est une Doctrine abominable, que tous les vrais Fidéles doivent avoir en horreur; peut-on prendre trop de précaution, & se servir d'expressions trop exactes, trop mesurées & trop châtiées, pour marquer qu'on est éloigné de semblables sentimens, & qu'on est dans les principes d'une Doctrine tout-à-fait opposée? Voilà ce qu'auroit dû faire le Pere Quênel, mais il a fait tout le contraire: Il s'est servi d'expressions approchantes de celles dont se sont servis les Ministres Protestans, pas à la verité si fortes, mais insinuans les mêmes erreurs sous des termes & dans un langage à peu prés semblables. Pourquoi dit-il, d'une maniere vague & en général, que la lecture de l'Ecriture sainte est utile & necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes; de pareils termes ne signifient-ils pas, que tous, sans exception de ceux qui sont ignorans, legers & inconstans dans la foi, doivent lire indistinctement toute l'Ecriture? Que les Supérieurs n'ont pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonstances? Le Pere Quênel ne devoit pas user de plus de précaution, & se servir d'expressions plus éloignées de celles des Ministres Luthériens? Que ne disoit-il, comme l'Assemblée des Quarante dans leur Instruction Pastorale, pag. 43. « Nous reconnoissons que la lecture » de l'Ecriture sainte peut être trés-utile aux personnes de l'un & de » l'autre sexe, qui sont en état d'en faire un bon usage, qui la font » avec un désir sincére d'en profiter, dans un esprit humble & docile » aux conseils de leurs Pasteurs, & sous la dépendance des Supérieurs légitimes; nous y exhortons les Fidéles qui se trouvent dans » ces religieuses dispositions: heureux si nous pouvions augmenter » en eux le goût de cette sainte Lecture; & si nous les voyions mettre » à profit les grandes verités & les divins Préceptes qui y sont renfermés... Mais en vous exhortant, mes chers Freres, à cette lecture,

nous sommes trés-éloignés de penser qu'il soit utile & necessaire "
en tout tems, en tout lieu, & à toute sorte de personnes, c'est-à- "
dire, sans exception de ceux qui sont ignorans, légers & incon- "
stans dans la foi, de lire indistinctement toute l'Ecriture; que les "
Supérieurs n'ayent pas le droit d'interdire cette lecture dans de "
certaines circonstances; qu'ils ne le puissent faire dans aucun cas sans "
illusion & sans danger, & que ce soit fermer la bouche de Jesus- "
Christ, priver de la lumiere les enfans de la lumiere, & leur faire "
souffrir une espece d'excommunication. „

Que ne disoit-il comme Mr. l'Evêque de Soissons, premier Avertissement, pag. 18. " Oüi, mes chers Freres, nous pensons avec "
vous, que c'est pour l'utilité de tous les Fidéles que l'Ecriture a été "
donnée à l'Eglise, que les saints Peres ont recommandé avec zéle "
la lecture des Livres saints; qu'ils ont justement reproché aux "
Chrêtiens leur peu de goût pour des Livres qui devoient faire leur "
plus chere occupation & leurs plus chastes délices..... Mais en re- "
commandant le saint usage des Livres sacrés, nous sommes obligés "
d'ajouter, qu'il y a certains Livres & certains endroits obscurs, "
dont la lecture ne doit pas être également recommandée à tous.., "
qu'il y a des tems que l'Eglise peut sagement interdire en tout, ou "
en partie, la lecture des Livres sacrés au commun des Fidéles &c. „

Voilà comme auroit dû s'expliquer le Pere Quênel; voilà comme il auroit dû parler, & son langage n'auroit été mêlé d'aucun défaut; s'il se fût expliqué de cette sorte, ses expressions auroient été tout-à-fait éloignées de celles des Ministres Luthériens, & on n'auroit eu garde de le soupçonner d'avoir voulu reveiller leurs erreurs & ressusciter leur Doctrine; mais il s'est exprimé à peu prés en mêmes termes qu'eux, & voilà son crime : N'a-t-il pas tort d'en avoir agi ainsi?

On dira qu'il s'est expliqué si clairement dans les mémoires justificatifs qui ont suivi la Constitution, qu'on ne peut plus le soupçonner d'aucun rapport entre ses principes & la Doctrine Luthérienne. Il est vrai que le langage qu'il tient dans ces ouvrages postérieurs à la Bulle, est Catholique; mais il n'en est pas plus innocent pour cela, & il ne merite pas moins la condamnation qui a été faite de son Livre des Réflexions morales. Nous ferons voir dans la suite que les protestations où le Pere Quênel s'est expliqué depuis la Constitution, est un rechauffé que l'Auteur a donné, à peu prés comme Pélage au Concile de Diospole, pour tâcher d'éviter la censure de l'Eglise.

Nous montrerons maintenant qu'il ne parle pas comme il pense, & qu'il ne pense pas comme il parle.

On alléguera sans doute un grand nombre d'endroits du Livre des Réflexions morales même, où cet Auteur parle de la lecture de l'Ecriture sainte, comme nous en parlons, c'est-à-dire, qu'il enseigne expressément qu'on ne doit pas mettre indistinctement la sainte Ecriture entre les mains de tout le monde, qu'on ne doit la lire qu'avec subordination aux Supérieurs, en un mot, que les Fidéles doivent déferer en ce point à l'autorité des Pasteurs légitimes qui ont droit de la leur ôter.

Nous avoüons volontiers, & nous sommes obligés d'en convenir, tant les Ecrits du Pere Quênel sont clairs là dessus, qu'il y a plusieurs endroits où il paroit établir cette Doctrine: Voici comme il s'explique pour dire qu'on ne doit pas laisser lire l'Ecriture à tous les Fidéles; c'est dans l'explication du 18. chap. des Actes des Apôtres. « Cette „ perle de la parole Evangelique n'est pas pour les pourceaux „ qui la foulent aux pieds, on ne la doit pas exposer à être déshonorée. „

Il marque d'une maniere également précise & nette, que les Fidéles ne doivent lire les Livres sacrés qu'avec subordination aux Supérieurs, & qu'ils doivent sur cela déferer à leurs Pasteurs légitimes. C'est ce que dit cet Auteur, Préface sur les Actes des Apôtres en ces termes: « Benissez, ô Grand Dieu, vos propres dons par Jesus-Christ „ vôtre Fils qui est vôtre droite, par le St. Esprit qui est vôtre „ amour; & faites par vôtre bonté, que les verités que vous avez „ enseignées à l'Eglise par le ministére de vos Apôtres, nourrissent „ encore aujourd'hui ses enfans par les priéres de ces premiers Pasteurs de vôtre troupeau, sous l'autorité & avec la benediction „ des Evêques qui leur ont succedés, & qui sont les dépositaires des „ Livres sacrés, les Interprêtes de vôtre parole & de vos verités, „ les dispensateurs de vos mystéres & de toutes les richesses spirituelles de vôtre Epouse. „ Et explication de la seconde Epit. à Timothée: « La Doctrine de l'Eglise est un dépôt dont les Evêques sont chargés, ils en sont les dépositaires, parce qu'ils sont les interprêtes „ & les juges des sens des Ecritures. „

Voilà comme parle de la lecture de l'Ecriture sainte, le Pere Quênel dans son Livre des Réflexions morales: Il dit d'une maniere plus claire encore dans ses ouvrages qui ont suivi la Constitution, qu'il n'a jamais prétendu qu'on dût permettre à tout le monde indifférem-

ment, la lecture des divins oracles, ni que le droit des Livres saints fût tellement attaché à la qualité de Chrêtien, que les Pasteurs ne fussent pas en droit d'en priver ceux qui en abusent : C'est ce qu'il marque, protest. pag. 249. de cette sorte : " Je n'ignore pas qu'il " n'y a gueres d'état où il ne se trouve beaucoup de personnes à qui " la lecture de tous les Livres de l'Ecriture sainte, sans distinction, " pourroit nuire, & qui sont incapables de s'instruire d'une partie " des mystéres des Livres sacrés : C'est pourquoi, encore un coup, j'ai " dit, toute sorte de personnes, & non pas indistinctement & sans " exception, toutes personnes, ni la lecture de toute l'Ecriture. „ Il ajoute au même endroit : " Il est certain que ceux qui lisent l'E- " criture, le doivent faire sous la dépendance de leurs Supérieurs légi- " times. „

Ce sont là des expressions qui paroissent justifier le Pere Quênel des erreurs qu'on lui attribuë touchant la lecture des saints Livres; c'est-à-dire, qu'en comparant les Propositions condamnées avec ce qui précede & ce qui suit de ses ouvrages, il y auroit lieu de croire qu'il a voulu établir une Doctrine ortodoxe : Aussi n'avons-nous pas prétendu dire, quand nous avons avancé avec Mr. l'Evêque de Soissons, que le Livre des Réflexions morales est condamnable & justement condamné pour s'être servi d'expressions trop fortes, que ses expressions soient mauvaises dans le sens rélatif, mais dans le sens absolu, entant que les termes dont sont formées ses diverses Propositions, sont trop généraux, qu'ils paroissent énoncer. 1°. Que toutes sortes de personnes, sans exception de ceux qui sont ignorans, legers & inconstans dans la foi, doivent lire indistinctement toute l'Ecriture. 2°. Qu'on n'est point obligé de la lire avec subordination aux Supérieurs, & que les Fidéles ne doivent pas déferer en ce point à l'autorité des Pasteurs légitimes. 3°. Que les mêmes Pasteurs n'ont pas droit de l'ôter à ceux qui en feroient un mauvais usage.

Ce que l'on peut dire de plus juste des expressions dont s'est servi là-dessus le Pere Quênel, c'est qu'il y a dans ses Ecrits certains endroits qui paroissent favoriser le jugement que les Constitutionnaires portent de ce quil dit touchant la lecture de l'Ecriture sainte; & qu'il y en a d'autres qui semblent combattre cette opinion : Le moyen dont on puisse se servir pour accorder tout cela, c'est de dire que les expressions du Pere Quênel sont blâmables, non dans le sens rélatif, entant qu'on confronte un passage avec l'autre, & qu'on rapproche ce qu'il dit dans un endroit avec ce qu'il dit ailleurs; mais dans le

sens absolu, entant que la Proposition est trop générale, qu'elle porte à croire que le Pere Quênel a voulu enseigner des erreurs, & que si dans ce qui précede & dans ce qui suit il s'est servi de termes qui insinuënt le contraire, il ne l'a fait que pour glisser plus finement & avec plus de sûreté son venin, c'est à-dire, pour éviter avec moins de danger les anathémes de l'Eglise que merite sa fausse Doctrine.

Or, dans pareil cas ne doit-on pas dire que par rapport à l'énonciation seule, le Pere Qu ênelest digne de censure; car pourquoi se servir comme il le fait de termes semblables? Ne doit-il pas sçavoir que tout ce qui peut contribuer au mal est à retrancher, & que l'Eglise chargée de conserver dans sa pureté le dépôt de la foi, & à veiller à la sureté du salut de ses enfans, doit en bonne mere bannir tout ce qui peut leur être une occasion de chute.

Voilà déja pour l'Eglise, du côté de l'expression du Pere Quênel, un fondement légitime de proscrire le Livre des Réflexions morales. Deux endroits justifient le jugement de condamnation qu'elle en a porté; le caractére de l'Auteur de ce pernicieux Livre, & le tems où il a parlé. Le caractére de l'Auteur. Peut-on nier que le Pere Quênel n'ait adopté les principes des Luthériens & des Calvinistes dans tous les autres points de Doctrine qui sont l'objet de la Bulle, & qu'il ne soit entré dans leurs sentimens: On a vû dans les Dissertations qui ont précedé, qu'il a enseigné sur la liberté d'indifference, qu'il n'y a d'autre liberté que ce qu'on appelle volontaire; sur la Grace, qu'il n'y a d'autres secours accordés à l'homme dans l'état present, que celui qu'on appelle efficace; que ce secours n'est pas donné à tous les hommes; que Jesus-Christ n'est point mort pour tous; & que Dieu ne veut point les sauver tous: Il a été démontré encore, que les sentimens du Pere Quênel sont, qu'il n'y a point de Grace avant la foi; que la foi & la foi claire en Jesus-Christ est la premiere Grace; d'où il s'ensuit que tous ceux qui n'ont pas la foi, n'ont pas la Grace; c'est ce qu'il enseigne expressément: Un autre point de Doctrine de cet Auteur, c'est que sans la Grace l'homme ne peut faire aucun bien, même moral; d'où il arrive que les Infidéles qui n'ont pas la Grace ne font que le mal, & que toutes leurs actions sont des pechés. Il enseigne encore que toute vertu est amour de Dieu, & que le seul principe du bien c'est la charité; d'où il conclud que la crainte des peines d'enfer destituée de la charité est criminelle. Voilà quelle est la Doctrine du Pere Quênel sans qu'on puisse en disconvenir, & cette Doctrine est radicalement la même que celle de Luther & de

Calvin, à quelques petites minuties prés; il explique comme eux la nature de la liberté, la maniere dont la Grace de Dieu agit sur le cœur de l'homme, le peu d'étenduë de la Grace de nôtre réparation; c'est à dire, selon lui, qu'elle n'est accordée qu'à un petit nombre de personnes; il explique comme eux la volonté en Dieu de sauver tous les hommes; en Jesus-Christ le dessein de les racheter par sa croix; la difference des deux alliances, la possibilité des Préceptes; il explique comme eux ce que c'est que la premiere Grace, voulant, comme ces hérétiques, que la charité soit la seule vertu & la seule Grace dans l'état present; qu'il n'y ait d'autre bonne action que celle qui a pour principe la foi claire & distincte en Jesus-Christ, & pour source la charité; d'où il conclud, de la même maniere que Luther & Calvin, que toutes les actions des Payens sont des pechés; que les Infidéles, les Juifs, les Hérétiques, les pecheurs, en qui n'est pas la charité ne font que le mal; que la crainte des peines d'enfer est mauvaise, dès-là qu'elle n'est point enracinée dans la charité. On a vû de la façon la plus palpable, que c'est là la Doctrine des Luthériens & des Calvinistes; & que c'est celle du Pere Quênel; qu'il n'y a entre eux que les expressions & quelques explications accidentelles qui sont différentes; mais que les principes sont les mêmes: L'Eglise qui a vû cela, en entendant le Pere Quênel s'expliquer sur la lecture de l'Ecriture sainte & sur la célébration des divins Offices dans certains endroits de son Livre, de même que les Protestans, n'a-t-elle pas eu sujet de censurer les Propositions où il s'énonce de cette sorte? N'a-t-elle pas eu un légitime fondement de croire, qu'enseignant la même Doctrine qu'eux ailleurs, il a prétendu, en parlant ici comme eux, semer les mêmes erreurs qu'eux.

Portons le même jugement au sujet de l'Eglise & de la Religion, qu'on le porte au sujet du Civil & de l'Etat. Je suppose un homme qui ait composé un Livre rempli de différens points de Doctrine, également faux touchant différens sujets, entre lesquels se trouve une Doctrine séditieuse, portant à la sédition & à la revolte; cet homme est pris, il est convaincu du crime dont on l'accuse; il est puni, & avec justice comme il le merite: Il en vient un autre peu de tems aprés, dans un tems où la sédition excitée par le premier n'est point encore tout-à-fait éteinte; qui écrit sur la même matiere que lui, qui adopte les mêmes principes sur toutes les matieres traitées dans ce Livre; il s'explique de même dans certains endroits touchant la sédition qui est le sujet principal qui a fait punir l'autre: Je demande

s'il y a un Etat, un Royaume, une Nation, où on ne croiroit ce dernier-ci coupable du crime du premier, quand bien même il modéreroit ses expressions touchant la révolte, par quelques termes qui paroîtroient insinuer le contraire ? Tout le monde conviendra avec moi, qu'il n'échaperoit pas à la rigueur des châtimens que merite le crime de sédition; qu'il seroit déclaré criminel par ces deux endroits-ci. 1°. Que dans tout le reste du Livre il défend les mêmes principes, & soutient la même Doctrine que le séditieux dont ont vient de parler; & que dès-là il est violenment soupçonné de le suivre dans l'article de la révolte dont il s'agit. 2°. Qu'il est blâmable par la circonstance du tems, pour avoir tenu le même langage que ce criminel supposé; si ce n'est pas dans tous les endroits où il parle sur ce sujet, du moins dans quelques-uns; ce qui suffit pour rallumer la rébellion parmi des peuples où elle n'est qu'à demi éteinte.

Cet exemple sensible du jugement qui se rend, & avec justice dans les Tribunaux Civils, au sujet de ceux qui conspirent contre l'Etat, nous fournit une juste idée du crime dont est accusé au sujet de la Religion & de la Foi, tout homme qui ressuscite les erreurs de Luther & de Calvin, qui parle comme eux, du moins dans un grand nombre d'endroits: Cet exemple, en nous mettant devant les yeux cette délicatesse juste, raisonnable, nécessaire & bien fondée qu'ont les Tribunaux civils à punir les moindres soupçons de conspiration contre le Gouvernement & contre l'Etat, nous fait connoître d'une maniere sensible, combien est juste la censure portée par la Bulle *Unigenitus* contre le Pere Quênel. Cet exemple nous fait connoître que l'Eglise a eu un juste sujet de le condamner, en ce qu'elle a vû que dans tout son Livre il a suivi les principes de Luther & de Calvin; ce qui donne un légitime fondement de penser, qu'il n'a pas prétendu s'éloigner de leur sentiment dans l'article qui regarde la lecture de l'Ecriture sainte, & la célébration des divins Offices; & que d'ailleurs, il parle comme ces hérétiques dans un certain nombre d'endroits de son Livre, c'est-à-dire, dans les Propositions sur cette matiere qui ont été condamnées; ce qui ne convient pas dans un tems, où on ne peut trop s'éloigner du langage, & des expressions Luthériennes & Calviniennes; & où on ne peut trop apporter de précaution pour combattre les erreurs de ces sectes malheureuses, pour éviter de les répandre & de les favoriser. En effet, si l'attention des Juges Civils à réprimer & à punir jusques-aux moindres soupçons de sédition, passe pour raisonnable; à combien plus juste

raison

raiſon, celle de l'Egliſe à retrancher juſques-aux moindres veſtiges de l'erreur, doit elle être réputée néceſſaire; puiſqu'il eſt queſtion de conſerver le dépôt le plus précieux du monde, qui eſt la religion, la pureté des mœurs & de la foi.

Pour condamner ici le jugement de l'Egliſe qui proſcrit les Propoſitions du Livre des Réflexions morales, qui traitent de la lecture des Livres ſacrés, & de la célébration des divins Offices, il faut renverſer le principe que nous venons d'établir; il faut dire, ou que le Pere Quênel n'a pas ſuivi dans toutes les autres matieres qui ſont jointes à celle-ci, les principes des hérétiques, & encore, que quant au ſujet dont il s'agit, il ne s'eſt pas énoncé comme eux dans les Propoſitions qui en parlent; ou que l'Egliſe, quand cela ſeroit, ne ſeroit pas en droit de proſcrire le Livre où eſt renfermée cette Doctrine, & qu'elle n'auroit pas dû le faire: Voilà ſur quoi peuvent ſe retrancher les Apologiſtes du Livre du Pere Quênel: Mais ce ſeroit envain qu'ils allégueroient l'une ou l'autre de ces raiſons. Quant à la premiere, on a vû (c'eſt ce qui a été démontré plus haut) que le Pere Quênel dans tous les ſujets qui ont été traités juſqu'ici, ne s'eſt écarté en rien des principes de Luther & de Calvin; & encore, que quand il parle de la matiere preſente, il en parle dans pluſieurs endroits, ſi ce n'eſt pas dans les mêmes termes qu'eux, c'eſt au moins d'une maniere qui approche de celle avec laquelle ils s'en expliquent. Nous allons faire voir maintenant que l'Egliſe en pareil cas, non ſeulement peut, mais doit apporter toutes les précautions convenables pour conſerver la pureté du dépôt qui lui eſt confié; & que quand elle juge qu'il eſt néceſſaire de proſcrire le Livre où eſt renfermée une telle Doctrine, elle doit le faire; qu'elle en a un plein pouvoir qui lui a été donné par Jeſus-Chriſt.

Pour nier cette verité, il faut dire que l'Egliſe, dans tous les ſiécles paſſés, a exercé une autorité qui n'étoit pas légitime, qui étoit une autorité uſurpée; puiſqu'il eſt conſtant qu'elle a condamné différentes fois des Livres & des perſonnes moins coupables que le Livre des Réflexions morales, & que ſon Auteur.

Suivant la Doctrine des Appellans, c'eſt mal-à-propos que l'Egliſe a proſcrit les Ariens, pour ſe ſervir de cette expreſſion du Fils de Dieu, " Mon Pere eſt plus grand que moi. „ Selon eux encore, l'Egliſe a mal condamné au ſecond ſiécle un nommé Florin, pour avoir dit que Dieu eſt l'Auteur des maux; par la raiſon que cette expreſſion ſe trouve dans l'Ecriture qui s'énonce de cette ſorte,

chap. 3. d'Amos. " Y-a-t-il aucun mal dans la Ville que Dieu n'ait " fait. "

Ce sont des faits qui justifient nôtre Doctrine, & qui condamnent celle des ennemis de la Bulle; car il est indubitable que ce que l'Eglise a fait, elle a pû le faire. Nos adversaires ne peuvent disconvenir de cette verité; voilà un principe certain. Un autre qui n'est pas moins incontestable, c'est qu'elle peut faire aujourd'hui tout ce qu'elle a fait du passé. Ces principes supposés, je dis que c'est à juste titre, & avec un légitime fondement, qu'elle a condamné le Livre des Réflexions morales; car pourquoi a-t-elle proscrit dans la bouche des Ariens, cette proposition sortie de la bouche de Jesus-Christ " Mon Pere est plus grand que moi ? " Pourquoi a-t-elle censuré dans Florin celle-ci " Dieu est l'auteur des maux " & dans un autre tems cette autre toute contraire, dans Colluthus Prêtre d'Alexandrie " Dieu n'est pas l'auteur des maux ? " Elle n'a censuré ces expressions dans ces hérétiques, que parce qu'elle les a connu à fond, qu'elle en a pénetré les artifices, les subtilités, & les détours.

Ici elle en fait de même, elle connoît le Pere Quênel à fond; & comment le connoît-elle coupable des erreurs qu'on lui impute, touchant la lecture de l'Ecriture sainte, & la célébration des divins Offices ? c'est par ses principes tout-à-fait conformes à ceux des Protestans, sur les autres sujets qu'il traite dans son Livre, qui font connoître qu'il ne s'éloigne pas de leur Doctrine, touchant la matiere présente; ce sont ces principes qui font dire, que si dans certains endroits il énonce une Doctrine ortodoxe, c'est un détour qu'il employe finement dans certains endroits, pour cacher le venin qu'il répand plus ouvertement dans d'autres.

Dans combien d'occasions l'Eglise n'a-t-elle pas censuré des Propositions qui ne présentoient aucun sens contraire à la Foi ? Elle les a néanmoins condamnées, ou parce qu'elles blessoient la sage délicatesse des Théologiens; c'est-à-dire, parce qu'elles étoient offensantes des oreilles pieuses, mal sonnantes; c'est ce que Mr. l'Evêque de Soissons prouve fort au long dans son premier Avertissement. Ce Prélat rapporte à ce sujet un passage de Melchior Canô, tiré de son Livre 12. des lieux Théologiques, chap. 11. pag. 631., qui fait voir que les Propositions mal-sonnantes, & offensantes des oreilles pieuses, sont dignes de censure. Melchior Canô définit dans cet endroit, ce qu'il faut entendre par propositions mal-sonnantes & offensantes des oreilles pieuses: Il dit, ce sont ses propres termes,

« Que ce ne sont pas seulement les Propositions fausses & absurdes « qui méritent ce titre, mais même celles qui n'empruntans aucune « fausseté de l'hérésie, ne laissent pas de blesser la sage délicatesse des « Théologiens. „ Le même Melchior Canô ajoute, parlant des Propositions mal-sonnantes : « On ne peut y marquer précisément « aucune erreur contre la Foi, mais il suffit qu'il y ait quelque « chose qui blesse les personnes pieuses, pour mériter d'être censurées « avec cette qualification. „

Mr. de Soissons rapporte un trait d'histoire, qui est la condamnation des articles arrêtés à Quierzi, dans la cause de Gotescalch, qui n'est pas peu favorable à nôtre dessein. Ce Prélat dit que le Concile donna trois raisons de sa condamnation; l'inutilité, le danger, ou l'erreur. Appliquons maintenant ces principes à nôtre sujet, & disons que si, selon Melchior Canô, des Propositions sont censurables, qui n'ont rien de faux, mais qui blessent seulement les Théologiens; & que si, selon le Concile de Valence, ces Propositions-là sont dignes de censure, qui sont inutiles, dangereuses; celles-ci du Pere Quênel touchant la lecture des Livres saints, & la célébration des divins Offices, doivent à plus forte raison être frapées des anathêmes de l'Eglise, qui ne sont pas simplement offensantes des oreilles des personnes pieuses, qui ne blessent pas seulement la sage délicatesse des Sçavans, qui ne sont pas seulement captieuses; c'est-à-dire, du nombre & du caractére de celles qui présentent quelque chose de vrai à l'esprit, & qui sous cette verité qui frappe, cache, ou sous-entend un sens plus profond, qui en renferme le venin; qui enfin ne sont pas seulement inutiles, mais sont manifestement fausses; puisqu'il est faux que la lecture de la sainte Ecriture soit nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes : S'il est également faux que les saints Offices doivent se célébrer en Langue vulgaire, & que, suivant les Apôtres, le Canon de la Messe se doive dire à voix haute, les Propositions du Pere Quênel dont il s'agit ne sont pas seulement fausses, mais elles sont encore scandaleuses. N'est-il pas scandaleux d'entendre des personnes nourries sous les principes de la Foi, & dans le sein de l'Eglise, adopter le langage des Ministres Protestans, dans un tems où il est de la sagesse des Fidéles, de s'éloigner des expressions de ces ennemis déclarés de la Religion Catholique ? Quand il n'y auroit autre chose dans ces Propositions du Pere Quênel, qui regardent la lecture de la sainte Ecriture, & les divins Offices, que les termes trop forts dans lesquels sont conçûës

ces Propositions, & l'expression trop générale, qui les rend en substance les mêmes que celles des Luthériens & des Calvinistes, qui ont été anathématisées par l'Eglise; ç'en doit être déja assez pour les dire mal-sonnantes, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, fausses, & dés-là dignes de censure : Mais ce que l'on peut ajouter de plus à cela, c'est qu'elles sentent l'hérésie; puisqu'à consulter le caractere de l'Auteur, & les circonstances du tems où il a parlé, il devient visible qu'il s'est expliqué de cette sorte par la même vûë, & dans le même esprit que Luther & Calvin. La preuve qu'on en a c'est 1°. que dans toutes les autres matieres dont il à traité dans le Livre des Réflexions morales, il s'est appuyé sur les mêmes principes que ces Hérétiques. C'est 2°. que les principes sur l'Eglise sont tels, qu'il en sort nécessairement, comme une conclusion de ses prémices, la fausse Doctrine qu'on lui attribuë; en voici la démonstration.

Le Pere Quênel ne peut nier, qu'il n'établisse pour fondement de sa Doctrine, touchant le pouvoir de l'Eglise, que l'authorité n'est point confiée aux Pasteurs seulement, mais à toute l'Eglise; ensorte qu'il faut, selon lui, que les décisions des Papes & des Evêques pour faire loi, soient accompagnées du consentement, au moins présumé, du corps des Fidéles : Voilà la Doctrine du Pere Quênel telle qu'elle est, sans qu'on puisse en disconvenir. « Les promesses de « Jesus-Christ, dit-il, ne sont faites que pour le Corps de l'Eglise, „ elles regardent le Corps mystique; c'est donc à tout le Corps que „ l'infaillibilité est promise : Or le Corps de l'Eglise est composé „ de Peuples aussi-bien que de Pasteurs; donc, pour qu'un jugement „ soit reputé le jugement de l'Eglise, il faut qu'il ait non seulement „ des Pasteurs qui jugent, mais aussi des Peuples qui acquiescent au „ jugement, sans cela le jugement des Pasteurs sera nul. „

C'est ainsi que parle le Pere Quênel dans ses Mémoires; c'est ainsi que s'expliquent les Curés de Paris dans leur Apologie : L'Auteur des nouveaux Mémoires sur les appels, celui du droit & de la canonicité de l'appel. Le Pere Quênel est si plein de cette idée; sçavoir, que le pouvoir des Clefs appartient en proprieté aux Laïcs, qu'il appelle impie la Doctrine opposée à celle-là, comme on peut le voir dans son séptiéme Mémoire, pag. 19. où parlant de l'ancien Evêque de Fréjus, à present Cardinal & premier Ministre de France, qui avoit dit dans une Lettre Pastorale addressée à son Diocése : « Ne „ craignons point de nous égarer en suivant le guide assuré que „ Jesus-Christ nous a laissé pour nous conduire; c'est son Eglise, &

elle n'est autre que son Chef visible marchant à la tête du Corps des" Pasteurs; c'est aux Fidéles à lui obéïr avec une parfaite soumission.„ Il s'écrie d'un ton courroucé, " Etrange entêtement pour l'Eglise," la plus fausse & la plus impie qui fut jamais. „ Voilà une verité manifeste, qui est, que le principe fondamental du Pere Quênel sur l'Eglise, est de vouloir que le consentement des peuples, est essentiel aux décisions; & que sans cela le jugement des Pasteurs est nul.

Cela supposé, ne devient-il pas évident, & la conséquence n'en est-elle pas necessaire, que dans les principes du Pere Quênel, tous les Fidéles sont dans la necessité de lire l'Ecriture sainte? Car s'il faut qu'ils consentent au jugement des Evêques unis à leur Chef, en telle sorte que leur consentement soit si essentiel, que sans cela la décision de l'Eglise soit nulle, & n'ait, ni ne puisse avoir force de loi; il faut nécessairement qu'ils lisent l'Ecriture: Car comment donneront-ils leur consentement, s'ils ne sont instruits, & comment seront-ils instruits assez amplement pour sçavoir s'ils doivent consentir, ou ne pas consentir au jugement des Evêques, s'ils ne puisent dans les saintes Ecritures une connoissance qui les met en état de juger? Voilà un principe d'où sort necessairement la Doctrine qu'on impute au Pere Quênel, & qui fait voir que ce n'est pas sans fondement, ni mal-à-propos qu'on la lui attribuë.

Un autre endroit qui justifie cette verité, c'est cet autre principe du Pere Quênel qui se trouve manifestement exprimé dans ses Ecrits; sçavoir, que le pouvoir de l'excommunication s'exerce par le consentement au moins présumé des Fidéles & des Laïcs.

Suivant cette Doctrine, les Laïcs de quelque condition, & de quelque état qu'ils soient, sont placés au même rang que les premiers Pasteurs; c'est ce qu'énonce assez visiblement le terme " au moins" présumé des Fidéles „ dont se sert le Pere Quênel : Or, le droit de lire l'Ecriture sainte est tellement attaché aux premiers Pasteurs, que la lecture des Livres sacrés leur est indispensable; donc le simple peuple a le même droit de lire la sainte Ecriture, & cette lecture est tellement necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes, que les Pasteurs ne sont pas en pouvoir de la leur interdire.

Que diront sur cela les partisans du Pere Quênel? Diront-ils que ce ne sont pas ses principes, & qu'on lui en impose? C'est ce qu'ils n'oseroient avancer, & ce qu'ils ne peuvent alléguer sans être démentis par les témoignages clairs du Pere Quênel, & par les leurs

propres. Diront-ils que les conséquences que nous tirons n'ont pas une liaison essentielle avec les principes d'où elles sortent ? C'est ce qu'ils oseront encore moins nier, puisque ce sont des consequences necessaires des principes dont il s'agit. Voilà donc les Apologistes du Livre des Réflexions morales réduits à avoüer que c'est faussement qu'ils ont regardé les Propositions touchant la lecture de l'Ecriture sainte comme innocentes ; que contre la justice ils en ont publié la prétenduë bonté ; qu'ils ont défendu le mensonge, croyans soutenir la verité ; que jusqu'à present ils ont été dans l'erreur, mais que dorênavant ils veulent être aussi zélés partisans de la Constitution, ce jugement sacré de l'Eglise qui condamne les Ecrits du Pere Quênel dans le Livre des Réflexions morales, qu'ils en ont été jusqu'ici les ennemis déclarés.

Aprés une démonstration aussi claire, n'a-t-on pas sujet de dire, ce que j'ai déja fait remarquer plus haut ; que si le Pere Quênel s'explique de façon dans quelques endroits de ses ouvrages, à laisser entrevoir qu'il enseigne toute autre Doctrine que celle qu'on lui attribuë, il ne pense pas comme il parle, & qu'il ne parle pas comme il pense ? C'est assez l'ordinaire de l'erreur de se glisser avec précaution & avec adresse, de se servir de subtilités ; on ne veut pas revolter d'abord, on mêle dans son discours des expressions bonnes, afin d'adoucir ce qu'il y a de trop rude dans celles qui sont mauvaises ; ainsi en usoit Pélage : " Le démon qui est le pere du mensonge, „ emprunte, dit St. Augustin, toute sorte de figures pour s'insinuer „ avec plus de succés ; tantôt dit ce Pere, c'est un Lion par sa fu- „ reur, & tantôt un Serpent par ses artifices. „ De tems à autre les partisans de l'erreur sont obligés de varier, ils sont contraints quelquefois de nier dans un tems ce qu'ils ont avancé dans un autre ; ce caractére, qui est celui de Pélage, qui désavoüa au Concile de Diospole en Palestine, ce qu'il avoit enseigné en Afrique ; est aussi celui du Pere Quênel : En voici une preuve palpable que nous tirons de ses propres Ecrits. Cet Auteur parlant, comme je l'ai fait observer, de l'Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque de Frejus, qui attribuë les décisions de l'Eglise aux premiers Pasteurs, s'écrie 7me. mémoire, pag. 19. " Etrange entêtement pour l'idée de l'Eglise, la plus fausse „ & la plus impie qui fut jamais. „

Ces paroles proferées contre celles-ci de Mr. de Frejus : " Ne „ craignons point de nous égarer, en suivant le guide assuré que „ Jesus-Christ nous a laissé pour nous conduire ; c'est son Eglise, &

elle n'est autre que le Chef visible, marchant à la tête des Pasteurs, „ montrent que le Pere Quênel pense que le consentement des peuples, est essentiel au jugement de l'Eglise. „

Un peu aprés, c'est-à-dire, dix pages plus bas, le même Auteur dit tout le contraire; il represente lui-même l'Eglise par le Corps des Pasteurs; c'est ce qu'énoncent les paroles suivantes : " S'il étoit " vrai que l'Eglise, dit le Pere Quênel, où le Corps des Pasteurs qui " la represente, eût véritablement & canoniquement accepté la Con- " stitution, ç'auroit été à moi une témérité insuportable de mettre " en question des choses décidées par une autorité infaillible. „

Nous avoüons néanmoins que le Pere Quênel est consequent ; mais c'est dans ses principes, & non pas dans ses expressions; il les varie à l'exemple des hérétiques, suivant l'exigence des tems; c'est à ces mêmes principes qu'il faut recourir, pour juger de l'esprit & du sens de l'Auteur; parce que c'est en cela qu'est renfermé son but, & que se manifeste son dessein : Or, les principes, comme on vient de le voir touchant la question présente, nous apprennent qu'il a enseigné, de même que Luther & que Calvin, à quelque petite difference prés, que la lecture de l'Ecriture sainte est necessaire, & tellement necessaire à toute sorte de personnes, qu'on n'a aucun droit de l'interdire : On doit donc croire que c'est-là sa Doctrine; & si quelques-unes de ses expressions répanduës çà & là, disent le contraire, on doit les regarder comme autant d'artifices mis en œuvre pour dérober à l'Eglise la connoissance du venin qu'il lui tient caché, & cela dans la vûë d'en éviter la censure, & d'échaper à ses anatêmes: D'ailleurs, que dit-il que les Luthériens n'ayent dit comme lui, & avant lui? Si quelque chose devoit le justifier, ce seroit d'avoir enseigné 1°. Qu'on peut abuser de l'Ecriture sainte. 2°. Que certaines dispositions sont necessaires, & qu'on doit apporter des préparations pour la lire. 3°. Qu'on ne peut par ses propres lumieres, & par son propre esprit, en avoir l'intelligence, & en pénétrer le sens : Voilà ce qu'on peut alléguer pour la justification du Pere Quênel. Nous avoüons de bonne foi qu'il a dit tout cela dans plusieurs endroits de ses ouvrages; que cette Doctrine est expressément marquée non seulement dans les Ecrits apologiques qu'il a composés depuis la Constitution, mais même dans le Livre des Réflexions morales ; mais quelle consequence tirera-t-on de-là à son avantage ? S'il est vrai que les Luthériens en disent autant, & que malgré cela leur Doctrine soit condamnée par toute l'Eglise, dont l'autorité ne peut

être rejettée que par des hérétiques déclarés : Or, que les Ministres Protestans en disent autant que le Pere Quênel, & qu'ils parlent comme lui, c'est ce qui est aisé à justifier par le Ministre Chamier, l'un de ces monstres d'iniquité suscité par le Démon pour déchirer l'Eglise de Dieu : Chamier reconnoît expressément, pag. 362. 1°. Qu'on peut abuser de l'Ecriture de la maniere la plus criminelle : *Experientia testatur non paucos eâ lectione abuti sceleratissimè.* 2°. Qu'il faut apporter certaines dispositions pour lire l'Ecriture : *Non ita dicimus concedendam cuique lectionem, ut ne quisquam imparatus accedat*, pag. 384. Et plus bas, pag. 544. *Illotis pedibus & manibus ad sacras litteras accedere pro gravissimo crimine haberemus.* 3°. Il déclare, pag. 582. Que les Protestans ne prétendent point que personne puisse avoir l'intelligence de l'Ecriture de soi-même, mais seulement par l'inspiration du St. Esprit : *Quem appellant privatum Spiritum efficaciam ne illam particularem cuique fidelium quæ est à Spiritu sancto, quaque efficit ut scripturam intelligat, hoc est, sensum assequatur, verum genuinumque ? an verò cujusque impetum, qui suo sibi marte sensum pro arbitrio fingit ? sed enim calumniam fieri querimur cùm nobis quidquam ejusmodi impingitur.*

Voilà le même langage dans les Ecrits de Chamier, que dans les ouvrages du Pere Quênel : Chamier est néanmoins condamné, malgré ces belles paroles, parce que l'Eglise juge du sens de ses Livres par ses principes : Or, les principes du Pere Quênel sont les mêmes en substance que ceux de Chamier ; ses Ecrits sont donc également condamnables, malgré les endroits de ses ouvrages qui paroissent le justifier.

On demandera quelles sont les qualifications que méritent celles des 101. Propositions condamnées qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte ? Pour le sçavoir il est à propos de les rapporter en détail ; les voici donc telles qu'elles sont.

Proposition 79. « Il est utile & necessaire en tout tems, en tout „ lieu, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier (de l'Ecriture) „ l'esprit, la pieté, & les mystéres. „

Cette Proposition entenduë dans ce sens-ci : Que la lecture de la sainte Ecriture envisagée en elle-même, est utile, salutaire, pieuse, religieuse ; & que comme telle, chaque Fidéle doit faire cette sainte lecture, tout le tems qu'elle n'a pas été défenduë par l'Eglise : Cette Proposition, dis-je, entenduë dans ce sens, est ortodoxe. C'est le sentiment unanime des Saints Peres qui exhortent généralement tous les Fidéles

Fidéles à lire les oracles sacrés ; mais entenduë dans cet autre sens : Que cette lecture est d'une necessité si absoluë, pour toute sorte de personnes sans exception, qu'elle est indispensable à tout Fidéle, dans quelque circonstance il puisse être; prise dans ce dernier sens ici, qui est celui du Pere Quênel, comme nous l'avons démontré ci-dessus; elle est fausse, téméraire, & contraire à la discipline Ecclésiastique, séditieuse, injurieuse à l'Eglise.

Proposition 80. " Celle (la lecture) de l'Ecriture sainte entre " les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque " qu'elle est pour tout le monde. „

Cette Proposition prise dans le dernier sens de celle qui précede, est également fausse, téméraire, contraire à la discipline Ecclésiastique, séditieuse, injurieuse à l'Eglise.

Proposition 81. " L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est " pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire. „

Cette Proposition insinuë la même Doctrine que les précédentes, & elle mérite, sous cette idée, les mêmes qualifications.

Proposition 82. " Le Dimanche qui a succédé au Sabbat doit " être sanctifié par des lectures de pieté, & surtout des saintes Ecri- " tures; c'est le laict du Chrêtien, & que Dieu même, qui connoît " ses œuvres, lui a donné; il est dangereux de l'en vouloir sévrer. „

Cette Proposition prise de cette sorte : Que la lecture de l'Ecriture sainte pour une personne à qui elle n'est pas défenduë, est un des endroits propres à sanctifier les Dimanches & les Fêtes, est Catholique : Mais prise dans ce sens ci, qui est celui de l'Auteur; que cette lecture est tellement necessaire à chaque Fidéle, pour la sanctification des Dimanches & des Fêtes, que sans cela on ne peut les sanctifier, & par consequent que l'Eglise ne doit jamais la défendre; elle est erronnée, & contraire à la discipline Ecclésiastique.

Proposition 83. " C'est une illusion de s'imaginer que la con- " noissance des mystéres de la Religion ne doive pas être commu- " niquée à ce sexe, par la lecture de l'Ecriture sainte, aprés cet exem- " ple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette " femme ; ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science " orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que " sont nées les hérésies. „

Cette Proposition qui est conçuë dans le même esprit, & qui tend à la même fin que la 79me. & que la 80me. est digne de la même censure, & mérite les mêmes qualifications, de fausse, &c.

Proposition 84. " C'est la fermer aux Chrêtiens (la bouche de
" Jesus-Christ) que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de le
" leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre. "
Proposition 85. " En interdire la lecture (de l'Ecriture & parti-
" culiérement de l'Evangile) aux Chrêtiens, c'est interdire l'usage
" de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une
" espece d'excommunication. "

Ces deux dernieres Propositions sont formées dans le même goût; elles sortent du même principe que les précédentes; elles méritent par consequent le même titre.

Qui ne voit que le Pere Quênel dans toutes ces Propositions invective contre la maxime de l'Eglise touchant la lecture de la parole de Dieu, & qu'il s'efforce d'inspirer une maxime contraire : Or, quel est l'abus qu'il déplore ? Ce ne peut être que le mauvais usage present que les Pasteurs font de la puissance qui leur est confiée, en défendant la lecture de la sainte Ecriture; ou que la persuasion où est l'Eglise, en croyant qu'ils ont le pouvoir d'interdire cette lecture, quand il se trouve des raisons de le faire : Voilà au juste l'idée naturelle du but que se propose cet Auteur dans ces Propositions qu'on vient d'entendre; car on doit croire, & supposer comme une verité constante, que le Pere Quênel ne parle pas en homme qui n'a aucun dessein : Voilà donc quel peut être celui qu'il s'est proposé dans ce qu'il a dit touchant la lecture des saints Livres, & il ne peut y en avoir d'autre : Or, ce ne peut pas être contre l'usage présent qu'il prétend parler; car son intention est de parler de l'Eglise de France. Ce sont particuliérement les maximes de cette Eglise-là qu'il veut corriger; c'est ce dont tout le monde convient, & ce qui paroit par plusieurs endroits de son Livre, qui regardent directement cette Eglise, & qui ne conviennent qu'à celle-là: Il n'en faut pas d'autre exemple, que ce qu'il dit touchant la necessité de signer le Formulaire; il est manifeste que cela ne peut convenir à d'autre nation qu'à la France : Or, l'usage present qui est en France sur la lecture de la sainte Ecriture, c'est qu'il soit permis à tous les Fidéles de lire la Bible: Voilà quelle est la maxime générale dans tout le Royaume: Or, ce n'est point de cet usage que se plaint le Pere Quênel, & même il ne peut pas s'en plaindre; car il faudroit pour qu'en homme raisonnable, tel qu'on le suppose, il eût pû, avec quelque espece de raison, s'en plaindre, que le Clergé de France défendît cette lecture à tout Fidéle, ensorte qu'aucun ne pût la lire que par une permission spé-

ciale, ou du St. Siége, ou de son Evêque : Or, il n'est point vrai que cette défense soit faite en France; on y est dans un usage tout contraire; ce n'est donc pas à l'usage qu'en veut le Pere Quênel , mais au pouvoir; c'est-à-dire, qu'il regarde comme une maxime fausse qu'il tâche de détruire, la maxime où est l'Eglise de France, de croire que c'est aux Pasteurs à regler le droit qu'a chaque Fidéle de lire la parole de Dieu.

Je prie qu'on fasse attention à ceci, & on verra que c'est-là le vrai esprit dans lequel a parlé le Pere Quênel, qui est l'esprit de Luther, l'esprit de Calvin, & de la plûpart des Hérétiques. A la verité il reconnoît que pour lire la sainte Ecriture avec fruit, on doit avoir des dispositions que tout le monde n'a pas; il exhorte chaque Fidéle à les avoir; mais c'est toujours en supposant, que les Pasteurs ne sont point en droit d'ôter des mains du peuple les Livres sacrés, & qu'ils ne peuvent leur en interdire la lecture.

Le même principe nous conduit à la découverte du sens dans lequel le Pere Quênel a dit, Proposition 86. « Que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, „ c'est un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein „ de Dieu. „

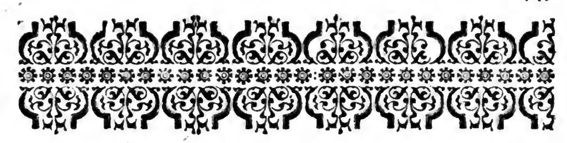
Il est visible que là le Pere Quênel reproche à l'Eglise de France (car c'est d'elle qu'il parle) des abus dans lesquels il la suppose, au sujet de la célébration des divins Offices, & des sacrés Mystéres, qu'il déplore, & qu'il veut reformer : Or, quels peuvent être ces abus, au sujet 1°. des divins Offices? On ne dira pas que c'est d'empêcher les Fidéles d'unir leur cœur & leur voix à celle du Clergé ; puisqu'il est certain qu'on laisse cette liberté à tous les Fidéles, dans toute l'étenduë du Royaume de France : Ce n'est donc pas là ce que le Pere Quênel reproche au Clergé de l'Eglise Gallicane; il ne reste autre chose qu'il puisse lui reprocher, comme une maxime qui lui paroît un abus, si ce n'est de vouloir que l'Office se fasse dans une langue étrangere & inconnuë au commun du peuple. Voilà donc l'idée dans laquelle a parlé là-dessus le Pere Quênel; disons la même chose au sujet de la sainte Messe. Il faut considérer d'abord que le Pere Quênel suppose l'Eglise de France dans une maxime sur cela qui est abusive. Or, que peut-il appeller maxime abusive touchant la célébration de la sainte Messe ? Il n'y a que deux choses qui puissent lui paroître telles, & qu'il prétend changer; ou c'est que l'on défend l'usage de lire l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire,

pendant la célébration des divins Mystéres; ou c'est qu'on ne dit pas le Canon entier de la Messe à voix haute & intelligible; ou ce n'est pas du premier que veut parler cet Auteur, puisque l'usage de lire l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire pendant la sainte Messe, y est permis, & qu'il s'observe encore aujourd'hui en France dans plusieurs Eglises : C'est donc du second que doit s'entendre la Proposition dont il s'agit. Voilà donc au juste l'idée dans laquelle on doit prendre cette Proposition 86.; c'est ce qui devient visible par ce raisonnement; d'ailleurs on ne doit pas croire que le Pere Quênel, qui a été un si fidéle disciple de Luther & de Calvin sur toute autre matiere, se soit écarté de leurs principes sur celle-ci : On sçait que sur tout autre sujet il s'est conformé à leur Doctrine; pourquoi voudroit-on qu'il y ait été contraire? Luther, Calvin, & les autres Protestans, c'est-là toute sa Tradition : Ce sont ses saints Pauls, ses saints Augustins; il a la gloire de faire revivre les erreurs de ces Hérétiques jusques parmi des gens qui ont été élevés dans le sein de la Religion, sous les glorieuses impressions de la Foi.

Cette Proposition prise dans le sens que nous venons de le dire, est condamnée comme téméraire dans le dogme, scandaleuse, & contraire à la pratique presente de l'Eglise; elle est suspecte d'erreur en tant qu'elle insinuë que l'Eglise ne peut introduire un usage en quelque chose different de celui des Apôtres : Elle mérite aussi d'être regardée comme séditieuse, & injurieuse à l'autorité de l'Eglise.

Ce sont les qualifications des Propositions dont il s'agit; c'est à juste tître, comme on le voit, qu'elles ont été condamnées, comme renfermans, soit dans l'expression, soit dans le dessein de l'Auteur, une Doctrine mauvaise, qui les rend condamnables.

Quel sujet n'avons-nous pas d'esperer, aprés avoir démontré cette verité, que les ennemis de la Constitution vont, sur cette matiere comme sur toute autre, regarder cette sainte Constitution comme un jugement, non seulement raisonnable, mais nécessaire; qu'ils y déféreront comme à la regle de leur croyance; qu'ils y adhéreront, comme à l'ouvrage de Dieu, qui s'en est servi pour combattre l'erreur, dont le venin enveloppé & caché sous des expressions belles, flateuses, séduisantes, alloit gangrener une partie des Fidéles, & empoisonner un nombre de Chrêtiens; en un mot, infecter la République Chrêtienne.

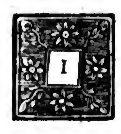


DISSERTATION SUR LES LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la question.

Doctrine du Pere Quênel touchant les Loix, differente de la Bulle Unigenitus : *Difference de l'une & de l'autre.*



IL s'agit ici de sçavoir si la Doctrine du Pere Quênel dans la Proposition 71. est telle, qu'en disant " que " l'homme peut se dispenser pour sa conservation, " d'une Loi que Dieu a faite pour son utilité. „ Il enseigne non seulement que Jesus-Christ & ses Ministres peuvent, en certains cas, dispenser des Loix que Dieu a faites pour l'utilité de l'homme; mais encore que les particuliers peuvent s'en dispenser eux-mêmes. Cette question est aisée à décider; ou plûtôt le Pere Quênel la décide lui-même, en ajoutant immédiatement aprés les paroles qui précédent, celles-ci qui suivent : " A plus forte raison Jesus-Christ, le Dieu, le Sauveur, & le " Souverain dispensateur du salut éternel, & temporel de l'homme. „

Cette derniere expression fait connoître évidenment, que l'intention du Pere Quênel est de dire, que chaque particulier peut se dispenser lui-même, pour sa conservation, d'une Loi que Dieu a faite pour son utilité; car voici comment cet Auteur raisonne : Il fait un argument qu'on appelle *à minori ad majus* : Il admet comme une verité inconcestable, que l'homme peut se dispenser, pour sa conser-

vation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité; & de ce principe il conclud, que si l'homme peut se dispenser de cette sorte de l'observance de la loi, qu'à plus forte raison le Dieu, le Seigneur & le souverain dispensateur en a le pouvoir. On voit que le Pere Quênel parle de Jesus-Christ en particulier; ce qui fait voir qu'il s'agit aussi de l'homme consideré dans chaque particulier; car il n'y a pas de difficulté à croire que l'autorité publique peut dispenser dans certains cas, des loix positives, qui sont celles particuliérement dont parle cet Auteur. D'ailleurs en le prenant autrement, l'argument du Pere Quênel ne seroit pas juste; il faut donc croire que c'est là son idée. Voilà qui est clair, & il ne reste sur cela aucun doute: Il ne s'agit plus maintenant que d'examiner, si par le terme de Loi, dont le Pere Quênel se sert d'une maniere assez générale, il entend toute sorte de loix, tant la loi éternelle en Dieu, la loi naturelle dans l'homme, que les loix positives, divines & humaines; c'est-à-dire, l'ancien & le nouveau Testament, qui sont les loix divines positives, les canons des Conciles, les Decrets des Papes, les Loix Civiles, comme les Edits des Souverains, qui sont les Loix positives humaines.

Quand, pour répondre à cette derniere question, on diroit que par le mot de *Loi* le Pere Quênel a entendu généralement toute sorte de loix, on n'avanceroit que ce que sa Proposition énonce. Car elle dit en termes généraux *une Loi*, sans ajouter aucun mot qui restraigne la Proposition aux seules loix positives: Défaut notable qui suffit déja pour en rendre la Proposition condamnable; puisqu'elle presente naturellement à l'esprit un sens qui est manifestement faux; car il est évidemment faux, que l'homme, & sur tout chaque particulier, de son autorité propre, puisse se dispenser de la loi naturelle, & même des loix divines positives: Mais passons aux défenseurs de la Doctrine du Pere Quênel, qui disent que sa pensée ne tombe que sur les seules loix positives: Sa Proposition en est-elle pour cela innocente? Nous voulons donc bien que le Pere Quênel n'ait aucunement voulu parler de la loi naturelle & éternelle; & réellement il paroit assez que son idée ne regarde que la loi positive; car c'est à l'occasion d'une loi positive qu'il s'explique de cette sorte, comme le fait voir le texte suivant de l'Ecriture qui est du second chapitre de St. Marc. « Il „ leur dit encore (Jesus-Christ) le Sabbat a été fait pour l'homme, „ & non pas l'homme pour le Sabbat; c'est pourquoi le Fils de „ l'homme est maître du Sabbat même. „ Encore un coup, en

supposant que le dessein du Pere Quênel ne regarde que la loi positive, sa Proposition 71me., comme je viens de le dire, n'en est pas pour cela moins digne de censure; car c'est une fausseté digne des anatêmes de l'Eglise, de dire, que chaque particulier, pour sa conservation, se peut dispenser lui-même de toutes les loix positives qui ont été faites pour son utilité. A quels desordres une telle Doctrine n'ouvre-t-elle pas la porte?

Suivant ce pernicieux principe, il n'y a aucun Chrêtien qui se trouvant parmi les Infidéles, ne puisse, pour éviter les mauvais traitemens que lui peut attirer la haine qu'ils ont contre les enfans de la véritable Eglise, se dispenser de la loi qui lui défend de renoncer Jesus-Christ: Il s'ensuit de là, que tous les Martyrs ont pû en conscience, pour se garantir de la mort, donner de l'encens aux Idôles: Il s'ensuit ce que Luther permit au Landgrave de Hesse, qu'un homme peut prendre deux femmes; parce qu'il s'apperçoit qu'une seule ne lui suffit pas, & que pour sa conservation il lui en faut deux: Il s'ensuit que tous les Prêtres, les Moines, les Religieuses peuvent se dispenser eux-mêmes du célibat; parce que cette loi leur est contraire: Il s'ensuit que chaque particulier peut de lui-même, & en sûreté de conscience, n'observer ni la loi du jeûne tout le tems que l'Eglise l'ordonne, ni celle de l'abstinence, dans les jours où elle est préscrite: Il s'ensuit qu'un homme pauvre, qui gagne sa vie par son travail journalier, peut se dispenser de la loi qui lui défend de travailler les jours de Fêtes & de Dimanches, sous prétexte que ne travaillant pas, il a peine à vivre ces jours-là, & à faire subsister sa famille: Il s'ensuit qu'une personne peut s'abstenir de dire la verité, parce qu'elle craint de déplaire à certaines personnes de rang, qui peuvent lui refuser leur protection, & la priver des doux fruits de leur amitié: Il s'ensuit encore que tout homme qu'on oblige en justice, d'assurer un fait par son serment, peut jurer contre la verité; parce qu'en faisant autrement, il se feroit tort, ou dans son honneur, ou dans ses biens.

Une telle Doctrine n'est-elle pas monstrueuse? Et n'est-il pas étrange que les partisans du Pere Quênel qui se déclarent si hautement & avec raison, les ennemis jurés des Casuistes relâchés, deviennent eux-mêmes, les introducteurs des principes de la morale la plus corrompuë? Il ne faut pas s'en étonner; l'iniquité se dément elle-même; car c'est le propre du mensonge de tomber dans la contradiction.

Voilà donc quelle est la Doctrine prétenduë du Pere Quênel dans

la Proposition 71.; c'est de vouloir que chaque Fidéle, puisse lui-même se dispenser d'observer les loix positives, soit divines, soit humaines, tant Ecclésiastiques que Civiles.

Nôtre sentiment qui est celui de la Bulle, comme nous le prouverons dans la suite, est tout-à-fait different de celui-là: Nous disons bien que l'Eglise, c'est-à-dire, les Supérieurs Ecclésiastiques, peuvent, quand ils jugent qu'il y a lieu à la dispense, dispenser en certains cas des loix positives: Nous disons encore, que dans certaines circonstances qui sont rares, un particulier se trouvant dans l'impossibilité de recourir à ses Supérieurs légitimes, & présumant avec fondement, que les Supérieurs ne lui refuseroient pas la dispense qu'il désire s'il étoit dans le pouvoir de la leur demander, peut user de cette dispense; mais nous ne pensons pas que hors ces cas-là extraordinaires, il soit permis, sous quelque prétexte que ce soit, de se dispenser de son autorité propre des loix positives; car si cela étoit, combien de Chrêtiens lâches se flatteroient faussement, & contre la loi de Dieu, pour leur conservation, d'avoir besoin des dispenses que l'Eglise leur refuse avec raison? Si cela est, chaque particulier, toutes les fois qu'il s'imaginera que cela lui est nécessaire pour sa conservation, pourra se dispenser de tous les Canons & de toutes les loix positives, tant Ecclésiastiques que Civiles & Politiques; chaque Religieux ou Religieuse, s'ils jugent que cela leur soit necessaire pour leur santé, ou pour leur conservation, pourront s'accorder à eux-mêmes la dispense de leur Regle & de leurs Vœux à l'insçû de leur Supérieur & contre sa volonté: Tous les Ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils ont besoin pour vivre, d'un Bénéfice pour lequel il leur faut des dispenses dans le for de la conscience, se la donneront à eux-mêmes: Tous les Laïques qui auront quelque secret empêchement de mariage, pourront à eux-mêmes se donner la dispense dont ils ont besoin, & qui peut-être leur aura été refusée; ils pourront se la donner, pourvû qu'ils jugent nécessaire ce mariage pour avoir de quoi vivre, & pour leur conservation.

Ce sont là autant de conséquences pernicieuses qui sortent de ce mauvais principe. Il est étonnant que le Pere Quênel releve tant ici le droit naturel, dont l'objet immédiat & prochain, est en général de conserver, du moins en substance, l'être qu'on a reçu des mains de Dieu: Il est étonnant, dis-je, qu'il releve tant ce droit, lui qui par tout ailleurs, rabaisse depuis le peché, les privileges de la nature humaine, jusqu'à dire que tout ce qui est resté dans l'homme, depuis sa

sa prévarication, est criminel & mauvais: Il penseroit juste, si au lieu d'avancer, comme il fait, que l'homme en vertu de ce droit immédiat, & même des consequences les plus éloignées du droit naturel, qui sont la conservation de l'honneur, de la tranquillité & des biens, peut, pour les conserver, se dispenser de son propre mouvement, d'observer les loix positives, même divines, qui sont les loix sacrées de l'Evangile; il penseroit juste, dis-je, si au lieu de dire tout cela, il disoit avec tous les Théologiens, qu'aucun particulier ne peut se dispenser d'aucunes loix, excepté des loix positives, & encore dans le seul cas de necessité. Voilà quelle est sur ce sujet nôtre Doctrine: C'est celle de la Bulle; avec cette Doctrine on peut recevoir cette sainte Constitution.

Toute la difficulté qui reste maintenant, c'est de sçavoir, pour lequel de ces deux sentimens se déclare la Tradition; si c'est en faveur de la Doctrine des Appellans, ou de celle des Acceptans. Nous montrerons que l'Ecriture & les Peres déposent contre eux.

Ces sources sacrées doivent les confondre, & en même-tems les convaincre de la fausseté de leur Doctrine, s'il leur reste encore quelque étincelle de cette bonne foi qui doit regner dans tous les hommes, & les rappeller de cette extrêmité scandaleuse à laquelle ils se sont malheureusement portés, & dans laquelle ils se sont précipités. Nous allons donc rechercher quel est sur cela le sens de l'Ecriture, & celui des saints Peres : C'est de ces autorités-là que nous voulons nous servir, pour échaper nos freres errans du péril manifeste où ils sont, en persistant comme ils font, à soutenir les erreurs qu'ils ont embrassées, & en perseverant dans l'Appel de la Bulle *Unigenitus* qu'ils ne veulent pas accepter.

CHAPITRE II.

L'Ecriture & les saints Peres contraires à la Doctrine des Appellans, touchant les loix.

LA Doctrine des ennemis de la Bulle au sujet des Loix, c'est donc, comme on l'a dit, de vouloir que chacun en particulier, de son autorité privée, puisse, pour sa conservation, se dispenser de

dispenser de l'observance de toute sorte de loix positives, tant divines qu'humaines: Or, l'Ecriture sainte & les Peres combattent manifestement cette Doctrine.

1°. Il est dit, *1. Machab.* 1°. " Plusieurs du peuple d'Israël résolurent en eux-mêmes de ne rien manger d'impur, & ils aimerent mieux mourir que de se soüiller de viandes impures, & ils refuserent de violer la sainte Loi de Dieu, & ils furent massacrés. " *Et multi de populo Israël definierunt apud se, ut non manducarent immunda; sed elegerunt magis mori quàm cibis coinquinari immundis, & noluerunt infringere legem Dei sanctam, & trucidati sunt.*

Il est dit dans le second Livre chap. 6. " Eleazar, l'un des principaux Docteurs de la loi, vieillard d'un visage vénérable, fut pressé de manger de la chair de pourceau, & on lui ouvrit la bouche par force; mais lui, préferant une mort glorieuse à une vie criminelle, alloit volontairement au supplice. " *Igitur Eleazarus unus de primoribus Scribarum, vir ætate provectus, & vultu decorus, aperto ore hians, compellebatur carnem porcinam manducare; at ille gloriosissimam mortem, magis quàm odibilem vitam complectens, voluntariè præibat ad supplicium.*

Et au chap. 7. il dit. " Il arriva que le Roi ayant fait prendre sept freres avec leur mere, & les ayant fait déchirer à coups de foüet, voulut les engager à manger de la chair de pourceau, contre la défense de la loi; mais un d'eux, qui étoit l'ainé, lui dit, Que demandez-vous, & que voulez-vous sçavoir de nous? Nous sommes prêts de mourir plûtôt que de violer les loix que Dieu a données à nos Peres. *Contigit autem, & septem fratres cum matre suâ apprehensos, compelli à Rege, edere contra fas, carnes porcinas; flagris & taureis cruciatos; unus autem ex illis, qui erat primus, sic ait, Quid quæris, & quid vis discere à nobis? parati sumus mori, magis quàm patrias leges Dei prævaricari.*

Il est dit encore aux Actes des Apôtres, chap. 4. " Les Princes des Prêtres ayans fait appeller les Apôtres, leur défendirent de parler en aucune maniere, ni d'enseigner au nom de Jesus; Mais Pierre & Jean leur répondirent, jugez vous-mêmes, s'il est juste devant Dieu de vous obéïr plûtôt qu'à Dieu; car nous ne pouvons pas ne point parler des choses que nous avons vûës & entenduës. *Et vocantes eos denuntiaverunt, ne omninò loquerentur, neque docerent in nomine Jesu: Petrus verò & Joannes respondentes dixerunt ad eos, si justum est in conspectu Dei vos potius audire quàm Deum, judicate;*

non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui.

Des témoignages ſemblables renverſent de fond en comble les principes des Appellans, puiſqu'il s'agit là de loix poſitives, que les Machabées & les Apôtres ſe croyoient obligés de préferer à la mort. Peut-on, aprés cela dire comme le Pere Quênel, que l'homme peut, pour ſa conſervation, ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité? On pourroit le dire comme lui avec quelque raiſon, s'il n'y avoit autre choſe que de la pieté dans les Apôtres & dans les Machabées, & aucune neceſſité; mais l'Ecriture dit le contraire, puiſqu'elle marque poſitivement qu'ils y étoient obligés; c'eſt ce qu'énoncent ces paroles, " Jugez s'il eſt juſte devant Dieu de vous " obéïr plûtôt qu'à Dieu. „

Voilà une Doctrine qui eſt bien éloignée de la penſée du Pere Quênel, qui veut qu'il ſoit permis à chaque particulier de ſe diſpenſer de lui-même, des loix poſitives, même divines, lorſqu'il eſt queſtion de ſouffrir le moindre dommage ou dans ſon honneur, ou dans ſes biens: Car de quoi s'agit-il, & à quel propos le Pere Quênel s'explique-t-il comme il le fait? C'eſt au ſujet du Formulaire, auquel on oblige tous les particuliers de ſouſcrire en France; c'eſt à ce propos-là qu'il dit, que l'homme peut pour ſa conſervation ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité. On fera voir dans le Chapitre ſuivant, lorſqu'on traitera du fait, que c'eſt à ce ſujet que le Pere Quênel a avancé cette Propoſition: Cela ſuppoſé, qui ne voit d'une maniere la plus ſenſible, l'oppoſition que la Doctrine de cet Auteur a avec les textes de l'Ecriture que l'on vient d'entendre? car les peines dont étoient menacés ceux qui refuſoient de ſigner le Formulaire en France, ſous le Regne du feu Roi Loüis XIV., n'étoient tout au plus que l'exil, que la privation des revenus des Bénéfices dont ils étoient en poſſeſſion. Voilà tout ce qu'on a employé pour punir la rébellion de ceux qui ont refuſé de ſouſcrire au Formulaire; mais jamais aucun n'a été puni de mort pour ce ſujet; c'eſt un fait reconnu & avoüé de tout le monde: Mais ſuppoſons encore pour un moment, que cela ſoit, alors ce ſeroit aller contre la Regle préſcrite dans les paſſages de l'Ecriture que je viens de citer, que de dire qu'un Chrêtien, pour éviter la mort, peut accompagner de ſon ſerment la ſouſcription au Formulaire, ſans être aſtraint à aucune obligation, parce qu'il peut de lui-même, en pareil cas, ſe diſpenſer de cette Loi. Oüi, ce ſeroit encore une Doctrine fauſſe que d'avancer que cette perſonne qu'on a obligée à ſigner le Formulaire, n'eſt point coupable de par-

jure, mais si elle ne peut, selon l'Ecriture, se dispenser de cette loi dans le cas où on la suppose; à plus forte raison, lorsqu'il n'est question que des seules peines d'exil, d'exclusion des Bénéfices, & de quelques autres semblables : Voilà une preuve tirée de l'Ecriture sainte qui est convaincante contre le sentiment des Appellans.

On objecte qu'on lit dans le premier Livre des Machabées, chap. 2. ces paroles qui paroissent contraires à nôtre Doctrine : " Alors „ ils se dirent les uns aux autres, si nous faisons tous comme nos „ freres ont fait, & que nous ne combattions point contre les Na- „ tions, pour défendre nôtre vie, & pour nôtre loi, ils nous exter- „ mineront bientôt de dessus la terre; ils prirent donc ce jour-là cette „ résolution; combattons, dirent-ils, quiconque viendra nous atta- „ quer le jour du Sabbat. „

Et dans l'Evangile de St. Marc. chap. 2." Il leur dit (Jesus-Christ) „ N'avez-vous point lû ce que fit David, lorsqu'il se trouva dans la „ nécessité, & qu'il eut faim, lui & tous ceux qui étoient avec lui, „ de quelle maniere il entra dans la maison de Dieu sous le Pontifi- „ cat d'Abiathar, & mangea des pains de proposition, qu'il n'étoit „ permis qu'aux seuls Prêtres de manger, & en donna à ceux qui „ l'accompagnoient; & il leur disoit, le Sabbat est fait pour l'hom- „ me, & non pas l'homme pour le Sabbat; c'est pourquoi le Fils de „ l'homme est maître du Sabbat même. „

On répond à cela, que dans le premier texte il est question non de la dispense de la loi, mais de l'interprétation de la loi : Or, ceux qui l'interpretérent étoient Prêtres; c'étoient Mathatias, ses enfans & ceux qui étoient avec lui, qui étoient de la Race Sacerdotale, à qui il convenoit de l'interpréter; & ainsi ce premier passage ne fait rien contre nous.

Le second n'est pas plus favorable à nos adversaires; il s'agit à la verité dans cet endroit, de la dispense de la loi, qui défendoit aux laïques de manger des pains de proposition; mais ce ne fut pas David qui se dispensa lui-même de cette loi, mais bien le Prêtre Achimelech qui les lui mit entre les mains, comme on le voit par ces paroles : *Dedit ergo ei Sacerdos sanctificatum panem.* D'ailleurs il est certain qu'il ne permit à David & à ceux qui étoient avec lui d'en manger, qu'aprés avoir sçû qu'ils étoient purs, & qu'ils avoient gardé la continence pendant quelques jours; ce qui prouve que ce ne fut pas David lui-même qui se dispensa de cette loi.

A cette premiere autorité de l'Ecriture sainte ajoutons celle des

saints Peres: Nous nous en tiendrons à St. Bernard & à St. Thomas, comme aux deux qui ont traité plus expressément cette matiere: Voici comme s'explique là-dessus St. Bernard, *Tract. de precepto & dispens. cap. 1. & 2.* " Je ne ferai point de difficulté de dire, que " les réglemens de St. Benoît sont tellement nécessaires à ceux qui " ont fait profession, que néanmoins on ne leur préjudicie point par " de necessaires & de raisonnables dispenses ; mais tout le monde " n'a pas le pouvoir de l'accorder, mais seulement ceux qui peuvent " dire avec l'Apôtre, que le monde nous considere comme les Mi- " nistres & Dispensateurs des mystéres de Dieu. „ *Ita sanè necessaria dixerim, professis instituta sancti Benedicti, ut eis minimè prajudicetur necessariis rationabilibus dispensationibus; sed non omnibus in hujusmodi credita est dispensatio, nisi his dumtaxat qui cum Apostolis dicere possunt, sic nos existimet homo ut Ministros Christi & Dispensatores mysteriorum Dei.*

St. Thomas s'explique de même, *1. 2. q. 97. art. 4. in conclus.* (*a*) " La dispense des loix, dit ce Pere, appartient à ceux qui sont à " la tête d'une Communauté; mais elle doit être accordée avec pru- " dence, & non pas sans raison. *Ad multitudinis rectores legum dispensatio spectat, dummodò prudenter, & non sine causâ fiat.*

Le même Pere ajoute:" Il arrive quelquefois que quelque Pré- " cepte qui est pour la commodité d'une Communauté, n'est pas con- " venable à telle personne, ou dans tel cas; parce que par là ou l'on " empêcheroit un plus grand bien, ou même on causeroit quelque " mal, comme nous l'avons dit ci-dessus; mais il y auroit du danger " de laisser cela au jugement de chaque particulier, à moins que ce " ne fût à cause d'un danger évident & imprévû, comme nous l'avons " expliqué plus haut, & ainsi celui qui gouverne une Communauté " a pouvoir de dispenser d'une loi humaine. „

Ce texte de St. Bernard & de St. Thomas renversent de fond en comble les principes de la Doctrine des Appellans; l'un & l'autre établissent comme un principe fondamental, ces deux verités : La premiere, que les hommes peuvent dispenser dans les loix humaines

(a) *Contingit quandoque quòd aliquod praeceptum, quod est ad commodum multitudinis ut in pluribus, non est conveniens huic personæ, vel in hoc casu, quia vel per hoc impediretur aliquid melius, vel etiam induceretur aliquod malum, sicut ex supradictis patet; periculosum autem esset, ut hoc judicio cujuslibet committeretur, nisi fortè propter evidens & subitum periculum, ut supradictum est, & ideò ille qui habet regere multitudinem, habet potestatem dispensandi in lege humanâ.* Sanctus Thomas ibid.

seulement, car il faut remarquer que St. Thomas dans plusieurs endroits, mais particuliérement dans la 1. 2. q. 97. art. 4. prouve qu'il n'y a que Dieu, ou celui à qui il en a donné une expresse autorité, qui puisse dispenser de la loi positive divine; la seconde, que ceux à qui il convient de dispenser des loix positives humaines, ne sont point des particuliers, mais les Supérieurs qui en ont l'autorité par leur supériorité.

Il est vrai que St. Thomas reconnoit que dans certains cas particuliers, l'homme peut raisonnablement juger que la loi n'oblige pas: Mais voici dans quel cas est la regle sage que ce St. Docteur donne là-dessus: Il dit, " que ce n'est 1°. que quand il y a danger pour „ le bien public. 2°. Quand le danger est subit, & qu'il ne donne „ point le tems de recourir au Supérieur. *Semper ei qui legi subditur*, dit ce Pere, 1. 2. q. 96. *verba legis servanda sunt*, *nisi adsit periculum publici boni*; *quòd si subitum sit*, *non patiens tantam moram*, *ut ad superiorem recurri possit*, *præter verba legis agere licet*.

Le sentiment qu'on attribuë au Pere Quênel est tout-à-fait contraire à cette Doctrine: Cet Auteur veut que l'homme de lui-même puisse se dispenser non seulement de la loi positive humaine, mais divine, non dans la seule circonstance où il y a du danger pour le bien public, & où le danger est si subit qu'on n'a pas le loisir de recourir aux Supérieurs, mais dans tous les tems sans distinction.

Les ennemis de la Bulle citent St. Chrisostôme, hom. 12. sur saint Mathieu; ils disent que ce Pere appuye beaucoup sur l'exemple de David, qui mangea lui & ceux qui étoient à sa compagnie, des pains de proposition qui n'étoient que pour les Prêtres: Et sur celui de Jesus-Christ qui permit aux Apôtres de rompre des épics le jour du Sabbat.

Mais ils ne prennent pas garde que St. Chrisostôme fait remarquer ce que nous avons déja dit du fait de David, que ce ne fut point David qui se dispensa, mais que ce fut le grand Prêtre qui lui accorda, & à tous ceux qui n'étoient pas de la Race Sacerdotale, la dispense de cette loi. *Siquidem etiam Sacerdos ipse, id fieri permisit*, dit ce Pere, hom. 40. sur St. Mathieu.

Quant au second fait, St. Chrisostôme remarque que les Apôtres n'arracherent des épics le jour du Sabbat que du consentement du Sauveur, c'est-à-dire, que ce fut Jesus-Christ qui les dispensa: Cela paroit assez par ces paroles de St. Marc, chap. 2. " Il leur dit encore „ (Jesus-Christ) le Sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'hom-

me pour le Sabbat; c'est pourquoi le Fils de l'homme est maître « du Sabbat même. Cela paroit encore par ces paroles de St. Chrisostôme, hom. 40. sur St. Mathieu. « *Curnam per ea loca illos ducebat, cùm sciret omnia, nisi solvere legem Sabbati vellet? & volebat quidem, sed non absque causâ solvere. . . . ut & legem solvere faciat, & obtrectatores non offendat.*

St. Chrisostôme enseigne dans cet endroit que Jesus-Christ a dispensé les Apôtres de la loi du Sabbat, & qu'il a eu des raisons de le faire, qui étoient la faim qu'il leur voyoit souffrir, & le besoin où il les sçavoit. Ce Pere dit que Jesus-Christ ne donna cependant pas cette raison aux Juifs, parce qu'il les sçavoit durs & inhumains, mais qu'il leur ôta tout lieu de se scandaliser en leur disant, qu'il est le maître du Sabbat, & qu'il a droit d'en dispenser qui il veut.

Que les Appellans enseignent cette Doctrine telle qu'elle est expliquée dans la Tradition, l'Eglise ne les censurera pas; bien loin de les condamner, elle applaudira à leurs principes. Qu'ils disent, comme St. Thomas & St. Bernard, que Dieu seul, ou celui à qui il en confie l'autorité, est en droit de dispenser de la loi positive divine. Qu'ils disent avec les mêmes Peres, conformément au sens de l'Ecriture, qu'il ne convient point à tout le monde de dispenser de la loi positive humaine, mais aux Supérieurs seuls. Qu'ils disent encore avec le même St. Thomas, qu'il y a des cas particuliers où l'homme peut raisonnablement croire que la loi n'oblige pas, & s'en dispenser de lui-même; mais que ce n'est 1°. que quand il y a danger pour le bien public; 2°. que quand le danger est si subit, qu'on n'a point le tems de recourir aux Supérieurs.

Si les Anticonstitutionnaires parloient de cette sorte, leur Doctrine qui seroit celle de l'Eglise, en seroit approuvée; mais ils disent tout le contraire: Ils disent que chaque particulier peut se dispenser en tout tems, en tout lieu, en toute occasion, de toutes les loix positives humaines, tant Ecclésiastiques que Civiles pour sa conservation, c'est-à-dire, pour n'encourir aucun dommage dans ses biens, dans sa tranquillité, dans son honneur; & non seulement ils disent que l'homme particulier peut se dispenser de lui-même des loix positives humaines; mais même, qu'il peut se dispenser de la loi positive divine, car la loi du serment est une loi divine: Or, c'est de cette sorte de loi que le Pere Quênel prétend que chaque particulier peut de son propre mouvement se dispenser, comme on le fera voir dans le chapitre suivant. Une telle Doctrine est manifestement opposée à

la Tradition. Quel front ne faut-il donc pas que les Appellans ayent pour oser publier, comme ils le font, que la Bulle qui condamne le Livre des Réflexions morales, condamne le langage des Peres; qu'elle flêtrit avec des qualifications atroces des propositions exprimées en propres termes dans l'Ecriture, dans les Conciles, & dans les saints Peres? Il y a en cela, ou bien de l'ignorance, ou beaucoup de malice; de quelque façon qu'il en soit, ils sont bien dignes de nos gémissemens & de nos larmes.

Voilà l'esprit de la Tradition expliqué & sensiblement développé: On a vû que la Tradition dépose pour nous, contre la Doctrine attribuée au Livre des Réflexions morales; il n'est plus question que de sçavoir si le sentiment qu'on impute à l'Auteur de ce pernicieux Livre, est véritable; c'est ce qui reste à montrer.



CHAPITRE III.

L'erreur qu'on suppose dans la Proposition 71. est attribuée avec fondement au Pere Quênel.

LEs Appellans ont tort & un tort manifeste, quand ils prétendent que le Pere Quênel dans cette Proposition 71. est innocent, & que c'est contre l'équité que son Livre des Réflexions morales a été proscrit; quand il n'y auroit d'autre défaut dans cette expression que l'expression même, c'en seroit déja assez pour dire que son Livre est censurable. Qui est l'homme qui entendant ces paroles " L'homme „ peut pour sa conservation se dispenser d'une loi que Dieu a faite „ pour son utilité, „ ne comprendra d'abord qu'il est permis à chacun en particulier de son autorité propre, de se dispenser de toute sorte de loix tant divines qu'humaines? C'est là le sens qui se presente à l'esprit, le premier qu'on appelle *sensus obvius*; car combien de personnes qui ne font, & même qui ne sçavent faire aucune distinction entre les loix? C'est assez qu'ils sçachent que la loi divine positive, & la loi naturelle sont faites pour l'utilité de l'homme, pour croire qu'on peut raisonnablement s'en dispenser, lors qu'il s'agit de conserver ou sa vie, ou son honneur, ou son repos, ou ses biens. Je défie les ennemis de la Bulle, d'oser nier que ce soit là le sens

ſens naturel de cette Propoſition; d'où il dévient évident qu'elle eſt condamnable, par la raiſon qu'elle preſente *in ſenſu obvio*, un ſens mauvais, tout-à-fait contraire à l'eſprit de la Tradition.

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'expreſſion qui rend digne de cenſure la Propoſition dont il s'agit; c'eſt encore le deſſein de l'Auteur: Quelles ſont en cela les vûës du Pere Quênel? C'eſt d'établir cette fauſſe Doctrine: Que chaque partiſan du Janſéniſme peut ſigner le Formulaire, avec ſerment d'y adhérer, ſans contracter ſur cela aucune obligation, par l'endroit que l'homme peut, pour ſa conſervation, ſe diſpenſer d'une loi que Dieu a faite pour ſon utilité.

Pluſieurs raiſons démontrent que c'eſt là le ſens de l'Auteur. La premiere c'eſt que dans tout ce qu'il a dit à ce ſujet, il n'a pû avoir d'autre but que celui-là; car quel deſſein autre que celui-là auroit-il pû avoir? Ce ne peut être celui de parler des loix en général, comme d'une matiere dont on ne traite qu'en paſſant, & ſans aucune vûë: Tout le monde ſçait, & d'ailleurs c'eſt ce qui eſt notoire, & qui a été prouvé, que le Pere Quênel, ſur tous les autres ſujets renfermés dans le Livre des Réflexions morales, a eu un deſſein particulier; on doit croire que c'eſt la même choſe ici: (c'eſt ce qu'on doit ſuppoſer comme une verité bien certaine) Sur ce fondement, je dis que ſon but n'a été autre que celui-ci, que l'on n'eſt pas obligé au ſerment qu'on a prêté en ſignant le Formulaire par contrainte; la raiſon en eſt, que le Pere Quênel déclame contre une maxime qu'il regarde comme un abus exiſtant qu'il veut corriger: Or, ſelon lui, l'abus exiſtant en France dans le tems où il a écrit ſon Livre, qui ait rapport à la Propoſition dont il s'agit, c'eſt celui-là; & il n'y en a point d'autre auquel ces paroles du Livre des Réflexions morales puiſſent s'appliquer; c'eſt donc de cela dont il prétend parler: Voilà qui eſt convaincant contre lui, & il devient viſible qu'il eſt coupable de l'erreur dont on l'accuſe.

Un ſecond témoignage qui juſtifie ſur cela nôtre penſée, & qui prouve que le Pere Quênel veut parler de la ſouſcription au Formulaire, par laquelle on s'engageoit à croire, non ſeulement que les cinq Propoſitions ſont hérétiques, mais qu'elles ſont hérétiques au ſens qu'elles ont dans le Livre de Janſénius, (ce qui revient au même, que le Livre de Janſénius contient le ſens hérétique des cinq Propoſitions) c'eſt que cet Auteur, dans cet endroit-là même, fait une mention expreſſe du ſerment qui devoit accompagner la ſignature du Formulaire, comme on le voit par la Propoſition 101. où il dit:

« Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la Doctrine de
„ Jesus-Christ, que de rendre communs les fermens dans l'Eglise. „
Qui pourra nier que le Pere Quênel, dans ces paroles, n'eut parlé de la souscription au Formulaire ? Le Pere Quênel déplore le malheur prétendu de l'Eglise, dont il reprend les défauts, comme le font voir ces paroles de la Proposition 100. « Tems déplorable, où
„ on croit honorer Dieu, en persécutant la verité & ses disciples ;
„ ce tems est venu.... Etre regardé & traité par ceux qui sont les
„ Ministres de la Religion, comme un impie, indigne de tout
„ commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout
„ corrompre dans la societé des Saints ; c'est pour les personnes
„ pieuses une mort plus terrible que celle du corps. „

Or, le prétendu abus actuellement existant en France, dans l'Eglise touchant les fermens dans le tems que le Livre des Réflexions morales a été composé, c'est celui-là, & il n'y en a aucun autre qu'on puisse nommer, & on défie les Anticonstitutionnaires d'en citer d'autres : C'est donc là la maxime qu'il condamne, pour établir cette autre maxime toute contraire; sçavoir, qu'on n'est pas obligé à un ferment qu'on n'a fait que par necessité pour conserver sa vie, ses biens, son rang, sa tranquillité; en un mot, pour se mettre à couvert des peines infligées en France contre les rebelles : Le Pere Quênel fait assez connoître que c'est-là son sens, quand il dit, Proposition 98. « L'état d'être persécuté, & de souffrir comme un hé-
„ rétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere
„ épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de
„ conformité à Jesus-Christ. „ Et Proposition 100. « En vain on se
„ flate de la pureté de ses intentions, & d'un zéle de Religion, en
„ poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est ou aveuglé
„ par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de
„ vouloir bien examiner. „

Une troisiéme preuve là-dessus encore, c'est la conformité de la Doctrine du Pere Quênel avec celle de Luther, sur toutes les autres matieres renfermées dans les 101. Propositions condamnées : On voit que, par tout ailleurs, le Pere Quênel pense comme Luther ; c'est ce qui a été démontré dans toutes les differentes Dissertations qui ont été traitées jusqu'ici : Or, Luther enseigne sur le sujet dont il est question, que l'homme peut se dispenser de lui-même, d'une loi qui lui est incommode; c'est ce qu'il dit en ces termes, *lib. de capt. Babi. tom. 2. pag. 282.* « Si l'on se trouve dans quelques-unes des

circonftances dans lefquelles le Pape accorde des difpenfes, chaque « frere peut difpenfer fon frere, ou fe difpenfer lui-même; car pour- « quoi me laifferai-je dépoüiller de ma liberté par la fuperftition, ou « l'ignorance d'autrui ? Si le Pape, pour de l'argent, accorde une « difpenfe, pourquoi ne pourrai-je pas pour le bien de mon ame, & « pour mon falut, me l'accorder moi-même, ou l'accorder à mon « frere ? „

Qui poura croire aprés cela, que le Pere Quênel eft innocent de la fauffe Doctrine qu'on lui attribuë ? Mêmes principes, même Doctrine par tout ailleurs entr'eux; pourquoi voudroit-on qu'ils fe fuffent féparés ici : C'eft tirer une confequence jufte que de dire que le Pere Quênel & Luther étans unis dans tous les autres chefs qui font contenus dans le Livre des Réflexions morales, ils le font auffi dans celui-ci. Troifiéme preuve de nôtre fentiment.

Un dernier endroit qui fait voir palpablement la verité que nous établiffons, c'eft que le Pere Quênel a les mêmes idées fur l'autorité de l'Eglife que Luther; & comme les étranges idées que Luther a fur le pouvoir de l'Eglife lui font dire, touchant l'article prefent, *lib. de libert. Chriftianâ*, *fol. 6.* « Que les Chrêtiens ont la liberté « d'exécuter, pour l'édification des autres, ce que le Pape, les Evê- « ques, & les Pafteurs commandent; mais qu'ils ne doivent pas « croire que cela foit neceffaire à la juftification & au falut : „ Et enfuite, « que le Pape & les Evêques n'ont pas droit de faire des « loix, & qu'il faut décrier ces loix dont ils fe fervent pour oppri- « mer le peuple de Dieu. „ Il y a lieu de croire que le Pere Quênel penfe de même au fujet des loix; il n'eft queftion que de fçavoir ce que Luther penfe de l'autorité de l'Eglife, & ce qu'en penfe le Pere Quênel : Le voici au jufte. Luther veut 1°. comme on vient de le voir, que le Pape & les Evêques n'ayent pas droit de faire des loix. Il veut 2°. que les Pafteurs, c'eft-à-dire, le Pape & les Evêques, n'ayent pas le pouvoir de défendre au fimple peuple la lecture de l'Ecriture fainte, & que le fimple peuple ne foit point obligé de lui obéir : C'eft ce qu'on a vû dans la Differtation précedente, où il eft traité de cette matiere; on a rapporté des textes des Miniftres Proteftans, entr'autres, de Wiaker, liv. de fes Controv. q. 1. chap. 13. & du Blanc, Miniftre de Saumur dans fes Thefes, qui énoncent cette Doctrine en termes formels, & qui difent expreffément que ce font là les principes des Luthériens. Telle eft donc la Doctrine Luthérienne : Or, celle du Pere Quênel eft la même; on a déja fait

voir que lui & ses adhérans enseignent en termes clairs, de même que Luther & que Calvin, que le simple peuple a voix dans les Conciles. Que ce soit-là le sentiment des Appellans, c'est ce qui se voit par ces paroles de l'Auteur du Témoignage de la verité, pag. 95. " Jugez de la définition d'un Concile, par l'impression qu'elle „ fera sur l'Eglise; qu'on ne s'imagine point que l'autorité des Evê- „ ques, dans les jugemens Ecclésiastiques, soit indépendante de „ l'aveu des Fidéles : La condition des Fidéles réquiert essentielle- „ ment cet aveu, pour que leurs jugemens ayent force de loi, & „ soient à jamais irrévocables. „

Que les Protestans ayent enseigné cette Doctrine, c'est ce que personne n'ignore : En tout cas pour le sçavoir, il ne faut que lire ce que dit Mr. Bossuet, qui rapporte leur sentiment, & qui les combat dans ses Conferences, pag. 137. Là on trouve que c'est-là la pure Doctrine des Luthériens, & des Calvinistes.

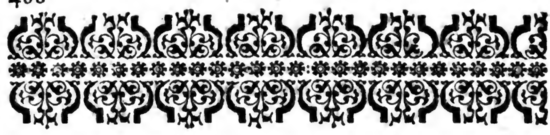
De tout cela il résulte, que les principes des Protestans, & ceux du Pere Quênel, sur l'autorité de l'Eglise, sont les mêmes; d'où il faut conclure que le Pere Quênel a dessein d'établir la même Doctrine dans la Proposition 71. touchant les loix, qui se trouve dans les Ecrits de Luther : Or, il est indubitable que la Doctrine de Luther là-dessus est, que l'homme de lui-même, peut se dispenser d'une loi qui lui est incommode; il est donc vrai de dire, que c'est aussi ce que le Pere Quênel a intention d'établir.

Qu'on dise, si on le peut, que les principes que nous posons, sont faux, ou que les consequences que nous en tirons, ne sont pas justes; mais on ne peut alléguer ni l'un ni l'autre : On ne peut dire d'abord que nos principes sont faux, puisqu'ils sont tirés des paroles des Protestans, comparées à celles des Anticonstitutionnaires, & de celles des Anticonstitutionnaires, comparées à celles des Protestans, dans lequel parallele on reconnoît clairement que c'est la même chose dans l'un & dans l'autre : On ne peut dire non plus, que les consequences que nous tirons de-là, sont fausses; puisque ce sont des consequences qui sortent necessairement de tels principes ; ainsi il est certain que le Pere Quênel est coupable de la fausse Doctrine qu'on lui attribuë.

Venons maintenant à expliquer les qualifications de cette Proposition 71. Le Pere Quênel dans cette Proposition dit : " L'homme peut „ se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour „ son utilité. „ Cette Proposition prise dans le sens qu'on vient de

le marquer, c'est-à-dire, dans le sens mauvais, dans lequel le Pere Quênel a parlé, est fausse, erronée, impie, scandaleuse : C'est ainsi que mérite d'être caractérisée cette expression du Pere Quênel, sans qu'on puisse dire le contraire; puisqu'on vient de faire connoître que c'est-là sa Doctrine. Qu'on ne dise plus aprés cela, qu'il est innocent; qu'on a condamné des verités certaines; que l'on donne à ses Propositions un sens étranger; qu'on leur attache tout autre sens que celui que l'Auteur a eu en vûë; que la Bulle est injuste. Il n'y a que des esprits prévenus, & ennemis de l'Eglise & de la Foi, qui puissent parler de cette sorte; mais qu'ils prennent la peine de suivre de prés la Tradition, ce principe fondamental qu'ils regardent eux-même comme la regle de leur croyance, & ils verront que jusqu'ici ils ont été dans l'erreur; ils se retracteront pour embrasser le parti de la vérité, & pour ne plus s'en séparer.

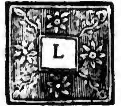




DISSERTATION TOUCHANT LA DEFINITION DE L'EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

Sentiment des Appellans touchant la définition de l'Eglise ; different de celui des Acceptans : Idée distincte de la Doctrine des uns & des autres.



LE sujet de la dispute qui est entre les Appellans d'une part, & les Acceptans de l'autre, à l'occasion de la définition de l'Eglise, n'est pas une chimére, ni un être de raison ; il est bien réel & réellement existant : Il est question de sçavoir, non pas si l'Eglise est une, si elle est Catholique, visible, infaillible, (car les ennemis comme les partisans de la Bulle, reconnoissent tout cela ; bien plus, ils conviennent que dans l'Eglise visible, telle qu'ils l'admettent, les bons sont mêlés avec les méchans.) Voici donc l'état de la question, c'est de sçavoir si les pécheurs, comme les justes, qui n'ont pas été retranchés du corps des Fidéles par l'excommunication, qui conservent l'habitude de la Foi, qui sont unis aux Justes par cette même Foi, par la profession publique de la même croyance, par la participation des mêmes Sacremens, par la dépendance des Pasteurs légitimes, unis & soumis au Vicaire de Jesus-Christ, qui est le Pape, sont véritablement de l'Eglise ; s'ils en sont les vrais membres, non seulement en apparence & à l'extérieur, mais réellement par des

liens intérieurs, qui sont la Foi, & l'Espetance, aprés avoir perdu la Grace sanctifiante, & la charité habituelle. Voilà quel est sur cela le véritable état de la question, & sur quoi les Appellans & les Acceptans sont divisés entr'eux.

Les Appellans prétendent que les pecheurs, lorsqu'une fois ils ont perdu la justice Chrêtienne, quoiqu'ils n'ayent pas été séparés de l'Eglise, par l'anathême, ne tiennent plus à cette même Eglise, qu'à l'extérieur & en apparence; qu'ils n'en sont plus les vrais membres; que tous les liens intérieurs qui les y attachoient auparavant, en sont rompus & perdus : Ce qui est la même chose que de dire, que l'Eglise n'est composée que des seuls Justes, & des seuls Saints.

Les Catholiques soutiennent le contraire; ils reconnoissent que la sainteté est un caractére propre à l'Epouse de Jesus-Christ; qu'il lui est essentiel d'être sainte, non seulement dans le Chef qui l'a fondée, qui est le Fils de Dieu; non seulement dans la Doctrine qu'elle annonce, dans les Sacremens qu'elle contient, mais encore dans les Justes qu'elle renferme; c'est-à-dire, qu'ils avoüent qu'il est necessaire qu'il y ait des Justes dans l'Eglise, parce qu'elle doit être animée de l'esprit de Jesus-Christ, qui est la charité; mais en même-tems ils prétendent que l'Eglise est une societé visible, composée d'Elus & de reprouvés, de Justes & de pecheurs, de bons & de méchans, de parfaits & d'imparfaits : Ils soutiennent que ceux-ci, comme ceux-là, tout le tems que l'Eglise ne les a point séparés du corps des Fidéles, tout le tems qu'ils conservent l'habitude de la Foi, tout le tems qu'ils sont mêlés avec les bons, qu'ils sont unis ensemble par la même croyance, par les mêmes Sacremens, par la même soumission, & la même dépendance des Pasteurs, établis de Jesus-Christ, pour gouverner son Eglise, sous le même Chef visible qui represente sur la terre cet Homme-Dieu, sont véritablement de l'Eglise; qu'ils en sont les vrais membres, qu'ils tiennent à elle, non pas en apparence seulement, mais par des vrais liens intérieurs.

Telle est sur cela la Doctrine des Constitutionnaires, qui, comme on le voit, sont diamétralement opposés au sentiment des Appellans : Il est bon néanmoins de développer dans toute son étenduë le systéme de ces Messieurs tel qu'ils l'enseignent, crainte que quelqu'un ne pense à leur désavantage, & contre la verité, qu'ils renouvellent là-dessus les hérésies des anciens hérétiques, qui sont Jean Hus, Luther, Calvin, & généralement tous les Protestans: Nous allons donc montrer que ce n'est qu'en partie, & non pas en tout, qu'ils en

adoptent la Doctrine; c'est-à dire, que le sentiment de nos adversaires sur la matiere presente, qui est le véritable sentiment de Jansénius, n'est qu'un Calvinisme & un Luthéranissime raffiné, radouci, & mitigé, qui dans le fond, & quant à la substance des principes, est un véritable Calvinisme, & un véritable Luthéranisme.

On ne peut se plaindre de nous dans le parti des ennemis de la Bulle, ni crier à l'imposture; puisque nous donnons une juste idée sur leur sentiment touchant la définition de l'Eglise, tel qu'ils le soutiennent, & qu'ils le prétendent; nous le dépoüillons de tout l'excés d'horreur qu'ils combattent avec nous dans la secte des Protestans: Il ne s'agit donc plus maintenant que d'examiner en quoi leur Doctrine convient, & en quoi elle differe de celle de Jean Hus, de celle de Luther, & de celle de Calvin.

Le Pere Quênel & Jean Hus different en ceci, que Jean Hus n'admet pour vrais membres de l'Eglise, que les seuls Prédestinés, soit qu'ils soient en état de grace, soit qu'ils n'y soient pas; c'est-à-dire, soit qu'ils ayent perdu pour un tems la Grace sanctifiante, soient qu'ils ne l'ayent pas. Que ce soit là le sentiment de Jean Hus, c'est ce qui se connoit par ces cinq Propositions. La premiere, " Il n'y a qu'une „ seule Eglise sainte, universelle qui est l'Assemblée des Prédestinés. „ La seconde, " ceux dont Dieu a prévû la réprobation, ne sont „ point partie de l'Eglise, car aucune partie de l'Eglise n'en sera „ jamais séparée; parce que la Grace de la Prédestination qui lie „ ensemble les membres de l'Eglise, ne se perd point. „ La troisiéme, " Un homme dont Dieu a prévû la réprobation, peut quelque „ fois être en état de grace, & avoir actuellement la justice pour „ un tems, mais il n'appartient jamais à l'Eglise; au lieu qu'un „ Predestiné demeure toujours membre de l'Eglise; car, quoiqu'il „ perde quelquefois pour un tems la justice, il ne perd pas pour „ cela la Grace de la Prédestination. „ La quatriéme, " Il est de „ la foi qu'il y a une Eglise, en prenant l'Eglise pour l'Assemblée de „ tous les Prédestinés, soit qu'ils soient en état de grace, ou qu'ils „ soient actuellement privés de la justice. „ La cinquiéme, " La „ grace de la Prédestination est le bien qui attache indissolublement, „ & le Corps & chacun des Membres de l'Eglise à Jesus-Christ qui „ en est le Chef. „ Voilà quelle est la Doctrine de Jean Hus, qui est le premier, le troisiéme, le cinquiéme & le douziéme des articles qui ont été proscrits par le Concile de Constance, session 15.

Il y a, comme on le voit, quelque difference entre le sentiment de Jean

Jean Hus & de celui du Pere Quênel; mais ce n'est presque que dans les termes; car quant à la substance, c'est la même chose; en voici la raison qui est péremptoire. Jean Hus, suivant les Propositions qu'on vient d'entendre, veut que les seuls Prédestinés soient membres de l'Eglise; par conséquent, selon lui, les réprouvés n'en sont pas membres. Le Pere Quênel dit que les pecheurs n'appartiennent pas à l'Eglise: Or, parler de cette sorte, n'est-ce pas dire à peu prés comme les Hussites, que les réprouvés ne sont pas de l'Eglise, puisque les réprouvés sont des pecheurs, & même les premiers des pecheurs? Toute la différence qu'il peut y avoir entre eux, c'est donc que Jean Hus ne veut pas que les réprouvés, qui sont actuellement en état de grace, soient des membres de l'Eglise, & que le Pere Quênel dit le contraire: Mais qui ne voit que ses principes conduisent là? Que prétend en effet le Pere Quênel? Le voici au juste, & ses apologistes ne peuvent nous démentir sur cela: Il prétend 1°., que l'Eglise est une, jusques-là il a raison; l'unité est une des notes distinctives de l'Eglise: Mais il veut 2°, que la justice Chrêtienne telle qu'elle est dans les Saints, dans les Anges mêmes du Ciel & dans les Elûs, soit le principe radical de cette unité; c'est-à-dire, selon cet Auteur, que par tout où n'est pas la Grace sanctifiante, fruit de la véritable rédemption, il n'y a, ni ne peut y avoir des membres de l'Eglise Catholique; c'est ce qui se démontre par ses expressions. Proposition 72. " Marques & propriétés " de l'Eglise Chrêtienne, elle est Catholique, comprenant & tous " les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les Justes de la terre & de " tous les siécles. „ Proposition 73. " Qu'est-ce que l'Eglise, si non " l'Assemblée des enfans de Dieu, demeurés dans son sein, adoptés " en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetés de son sang, " vivans de son esprit, agissans par sa Grace, & attendans la paix des " siécles à venir. „

Nôtre idée là-dessus est d'autant plus juste, qu'on sçait (ce qui a été amplement prouvé) que suivant le systéme des Appellans, les Graces transitoires accordées seulement pour un tems, ne sont pas des Graces de salut, dans l'idée de Dieu qui les donne, ni dans le dessein de Jesus-Christ qui les a meritées par sa mort, du même genre que celles qui sont appliquées aux Prédestinés: Puis donc que le Pere Quênel déclare nettement, & sans aucune ambiguité que les membres de l'Eglise sont ceux-là seulement qui sont semblables aux Anges, & aux Elûs qui sont dans le Ciel, qui sont enfans de Dieu, adoptés en Je-

sus Christ, rachetés de son sang, vivans de son esprit, attendans la paix des siécles à venir; il est manifeste que la Doctrine du Pere Quênel prise suivant ses principes, est la même que celle de Jean Hus, qui prétend que les réprouvés, soit qu'ils ayent la Grace sanctifiante, soit qu'ils ne l'ayent pas, ne sont point les vrais membres de l'Eglise Catholique.

On va voir que le systême du Pere Quênel, celui de Luther, de Calvin, & généralement de tous les Protestans sur la matiere dont il s'agit, sont la même chose en substance, que ce qui a été condamné dans Jean Hus au Concile de Constance.

C'est ainsi que parle Luther, resp. ad Lilru. amb. c. 4. tom. 2. pag. 455. " Le Pape étant un pecheur, n'est qu'un Ministre de Satan, „ & son Eglise est la Sinagogue de Satan; mais Jesus-Christ est juste, „ & le Roi de justice, & son Eglise la Communauté des Saints... „ d'où je concluds que vous abusez avec beaucoup d'impieté du nom „ de l'Eglise, lorsque vous vous flattez que ce qui est fait par le „ Pape, & par vous autres, est fait par l'Eglise : Nous reconnoissons „ aussi bien que vous, que tout ce que l'Eglise fait est bien fait; mais „ c'est à tort que vous donnez le nom d'Eglise à une Assemblée „ que vous ne sçauriez prouver être l'Eglise.... La véritable Eglise „ est gouvernée par le St. Esprit, & j'ai déja prouvé que le Pape & „ son Eglise sont le plus souvent gouvernés par Satan. „

Calvin parle de même, *lib. 4. instit. cap. 1. n. 2.* " L'Eglise est Ca- „ tholique & universelle, dit-il, parce que tous les Elûs de Dieu sont „ unis en Jesus-Christ; car comme ils dépendent tous d'un même „ chef, aussi ne font-ils tous qu'un même corps, étans liés ensem- „ ble à proportion, comme le sont les membres d'un corps; ils sont „ véritablement un même corps, parce qu'ils vivent tous ensemble „ par la même foi, par la même esperance, par la même charité, par „ le même Esprit de Dieu.„

Melancton dans son apologie, *tit de Ecclesiâ*, dit, " que l'Eglise „ est un corps que Jesus-Christ renouvelle, sanctifie, & gouverne „ par son esprit; & que ceux en qui il n'agit point, ne sont pas ses „ membres. „ Et, disputes Théologiques approuvées par Luther, tom. 4. pag. 499. " L'Eglise étant appellée sainte dans le Symbole, „ il la faut définir, l'Assemblée des Saints. „

La Confession d'Augsbourg: " L'Eglise est l'Assemblée des Saints „ qui croyent véritablement, & qui obéïssent à Dieu. „

Qu'on dise aprés cela, si on le peut, que le Pere Quênel n'ensei-

gne pas cette même Doctrine: Pour s'en convaincre, il ne faut que considerer que le grand principe des Protestans est, que les reprouvés, quoique baptisés, ne reconnoissent pas la véritable Grace de Jesus-Christ ; ce que dit en propres termes, le Pere Quênel & ses Adhérans: D'où il s'ensuit, comme cette Doctrine revient en substance à celle des Hussites, que tous les Hérétiques enseignent la même chose, & qu'ils ne sont différens entre eux, presque que dans les expressions, & dans la maniere de s'expliquer.

De cette premiere verité qui est bien constante, s'ensuit necessairement cette autre; sçavoir, que la Doctrine des Appellans sur l'Eglise, a été condamnée au Concile de Constance dans Jean Hus, qu'elle a été proscrite au Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1527.

On objectera peut-être que le Pere Quênel reconnoit une Eglise visible, où les bons sont mêlés avec les mechans; mais c'est ce qu'on ne peut alléguer en sa faveur; la raison en est, que les Protestans en disent autant, comme on le voit par Philippe Melanction, qui s'explique de cette sorte, dispute Théologique, tom. 4. page 500. « L'Eglise proprement dite, est l'Assemblée des Saints, dit ce « Luthérien, elle a pour marques extérieures la prédication de l'E- « vangile & l'administration des Sacremens; les hypocrites & les « méchans sont mêlés dans cette Assemblée, & nous y pouvons « recevoir les Sacremens par les mains des mauvais Ministres; mais « les promesses, (que l'Eglise est la colomne de la verité, & les au- « tres semblables,) regardent l'Eglise proprement dite, c'est-à-dire, « les Saints. »

Voilà quel est le sentiment des Protestans: Ils veulent que l'Eglise proprement dite, ne soit autre chose que l'Assemblée des Saints: Ils avoüent qu'à la verité elle est visible, que même les méchans sont mêlés dans cette Eglise avec les bons; mais ils sont tout-à-fait éloignés de croire que les méchans sont les membres véritables de l'Eglise.

Le Pere Quênel & son parti sont dans les mêmes principes, & défendent la même Doctrine: Ils conviennent bien que l'Eglise a des marques extérieures & visibles, telle qu'est la prédication de l'Evangile, & l'administration des Sacremens: Ils conviennent aussi que dans cette Eglise visible, les bons sont mêlés avec les méchans; mais ils veulent, de même que les Protestans, que les méchans qu'on suppose n'avoir pas perdu l'habitude de la foi, ne soient pas membres véritables de l'Eglise.

Telle est la Doctrine attribuée aux Appellans, Doctrine tout-à-fait differente de celle des Acceptans, qui a été expliquée amplement ci-dessus: Il n'est plus question maintenant que d'examiner, & toujours par la Tradition, cette regle fondamentale à laquelle nos adversaires mêmes en appellent, lequel des deux sentimens est le véritable. Avant d'entrer dans cette discution, qui est le droit, & qui sera suivie du fait, je prie ces Messieurs de me permettre de leur dire, par l'interêt que je prends à leur salut & à leur honneur, qu'en s'obstinans dans leur Appel, ils se mettent dans un risque évident d'être damnés par le crime énorme qu'ils commettent en persecutant l'Eglise: Crime honteux qu'il est de leur gloire, comme de leur conscience d'éviter; car quelle confusion n'est ce pas pour eux, de se joindre aux suppôts de la plus affreuse hérésie qui ait jamais été pour insulter à Jesus-Christ dans la personne de sa chere Epouse? cette Epouse aimable qu'il a rachetée par sa mort, qu'il a purifiée par son sang, qu'il a aimée jusqu'à souffrir pour elle & les plus cruels tourmens, & les derniers opprobres? Il faut ici qu'ils disent, ou que la Doctrine de Luther & de Calvin sur la definition de l'Eglise, est une Doctrine ortodoxe, ou qu'ils ne sont pas dans les mêmes principes: Or, ils ne peuvent alléguer ni l'un ni l'autre. Que le sentiment des Appellans tel qu'on vient de l'entendre, soit mauvais & contraire à la Tradition, c'est ce qu'on va démontrer: On prouvera ensuite le fait, sçavoir, que le Pere Quênel est tout-à-fait pour cette Doctrine.

CHAPITRE II.

Le sentiment attribué aux ennemis de la Bulle, touchant la définition de l'Eglise, détruit par la sainte Ecriture & anéanti par la force des raisons théologiques.

ON doit envisager le texte sacré dans une opposition manifeste à la Doctrine des Anticonstitutionnaires au sujet de la définition de l'Eglise, s'il y est dit que les méchans comme les bons, c'est-à-dire, ceux qui ont encore la foi, mais qui ont perdu la charite, sont les vrais membres de l'Eglise; car c'est là de quoi il s'agit entre eux & nous: Or, il est certain, & c'est ce qu'on va voir maintenant,

que l'Ecriture ſainte reconnoit les pecheurs comme les juſtes pour membres véritables de l'Egliſe : Juſtifions ceci par les textes ſuivans.

Il eſt dit dans Iſaïe, chap. 5. (*a*) " Maintenant, vous habitans " de Jéruſalem, & vous hommes de Juda, ſoyez les juges entre moi " & ma vigne, qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne que je n'aye " point fait ? Eſt-ce que je ne devois pas attendre qu'elle portât de " bons raiſins, au lieu qu'elle n'en a produit que de mauvais? La " vigne du Dieu des Armées, c'eſt la Maiſon d'Iſraël. „

Une verité qu'on n'oſera nier, c'eſt que la vigne du Seigneur repréſente l'Egliſe, & que la Maiſon d'Iſraël en eſt la figure : Une autre verité, dont on eſt également obligé de convenir, c'eſt que dans cette vigne à laquelle le Seigneur adreſſe ces reproches, il y en a pluſieurs qui ſont injuſtes & ſoüillés de pluſieurs grands crimes ; néanmoins le Seigneur, malgré cela, les regarde encore, comme faiſans partie de ſa vigne ; car il regarde comme vrais membres de ſa vigne, ceux à qui il adreſſe ces reproches dont il s'agit : Or, ceux à qui il adreſſe ces reproches dont il s'agit, ſont des pecheurs, & des grand pecheurs, qui ont abuſé des Graces divines : On eſt donc encore regardé comme membre véritable de l'Egliſe, quoiqu'on ſoit pecheur.

Il eſt dit au 13me. chap. de St. Mathieu : (*b*) " Le Royaume " des Cieux eſt ſemblable à un filet, qui étant jetté dans la mer, " ramaſſe de toute ſorte de poiſſons ; quand il eſt plein, les pêcheurs " le tirent, & s'aſſoyans ſur le rivage, ils mettent les bons à part " dans des vaiſſeaux, & jettent dehors les méchans. Il en ſera de même " à la conſommation des ſiécles. „

L'Egliſe eſt ſûrement le Royaume des Cieux, dont il eſt fait mention ici : Or, dans le Royaume des Cieux, dont il eſt parlé dans cet endroit, il y a des pecheurs & des juſtes : Car il faut remarquer dans ce texte deux tems differens où on doit conſiderer l'Egliſe ; le

(a) *Nunc ergo habitatores Jeruſalem, & viri Juda, judicate inter me & vineam meam. Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ & non feci ei? An quod expectavi ut faceret uvas, & fecit labruſcas? vinea Domini Exercituum, Domus Iſrael eſt.* Iſaïæ 5.

(b) *Iterum ſimile eſt regnum cœlorum ſagenæ miſſæ in mare, & ex omni genere piſcium congreganti. quam cùm impleta eſſet, educentes, & ſecùs littus ſedentes, elegerunt bonos in vaſa, malos autem foràs miſerunt. Sic erit in conſummatione ſæculi.* Math. 13.

tems de cette vie, où les Justes sont mêlés avec les pecheurs; & le tems du jugement dernier, où l'Eglise sera sans tache, purifiée par la séparation que le Souverain Juge aura fait des justes & des pecheurs. Pour que la comparaison du filet jetté dans la mer, qui ramasse de toute sorte de poissons, soit juste, & qu'elle soit la véritable figure de l'Eglise, il faut dire, que comme les mauvais poissons mêlés avec les bons dans ce filet, jusqu'au tems que les pêcheurs sont assis sur le rivage, ne forment qu'une même mesure, & sont également les membres qui composent la même pêche; de même, jusqu'au dernier moment de cette vie, les méchans comme les bons, sont les membres véritables qui composent l'Eglise, & qui en font partie. On regardera cette explication comme le sens naturel de ce passage, quand on aura consideré que St. Augustin, & plus de trois cens Evêques assemblés dans la fameuse Conference de Carthage en l'an 401. expliquerent ce texte de cette sorte; & crainte qu'on ne croye, qu'ils l'interprêterent dans un autre sens, il est bon de faire remarquer que les Quênellistes ont l'honneur d'avoir eu dès le cinquiéme siécle des personnes qui ont avancé dés ce tems-là leurs erreurs sur la définition de l'Eglise; ce sont les Donatistes : Ces Schismatiques prétendoient que les pecheurs n'étoient pas membres de l'Eglise, & pour le prouver, ils citoient quelques passages de l'Ecriture sainte. N'est-ce pas là la Doctrine telle qu'on l'attribuë aux Appellans? Il n'y a donc pas d'autres sens à donner à l'explication, que St. Augustin & les trois cens Evêques de la Conference de Carthage firent du texte de l'Ecriture dont il s'agit, que celui-ci, sçavoir , que les pecheurs sont membres véritables de l'Eglise; puisque c'est la Doctrine diamétralement opposée à l'erreur que ces saints Evêques combattent dans les Donatistes. Que ce soit ainsi que ces Prélats l'entendent, il ne faut qu'écouter ces paroles qui se trouvent dans les Ecrits de St. Augustin , *brev. coll. cum Donatistis die tertiâ ,cap. 9. num. 10.* " Il faut distinguer deux tems
„ dans l'Eglise, le tems de cette vie où les Justes sont mêlés avec les
„ pecheurs, & le bon grain avec l'ivraye, & le tems du jugement
„ dernier, où l'Eglise sera sans tache, purifiée par la séparation que
„ le Souverain Juge aura fait des Justes & des pecheurs : Cette dif-
„ férence est expliquée (ajoutent ces Prélats) par la comparaison
„ prise des deux pêches des Apôtres; l'une faite avant la Résurrec-
„ tion de Jesus-Christ, dans laquelle nôtre Seigneur, sans faire men-
„ tion de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer;
„ pour marquer que dans cette vie, les Justes & les pecheurs seroient

renfermés dans les mêmes filets des Sacremens de l'Eglise ; & l'autre " aprés la Résurrection, dans laquelle Jesus-Christ fait jetter les filets " à la droite, pour faire connoître qu'il n'y aura que les bons dans ces " filets mystérieux. „ *Hæc duo tempora Ecclesiæ quæ nunc est, & qualis tunc erit, significata sunt duabus piscationibus, una ante Resurrectionem Christi, quando misit jussit retia, nec dexteram nec sinistram partem nominans, ut nec solos malos, nec solos bonos, sed commixtos bonis malos intra retia suorum sacramentorum futuros doceret ; post Resurrectionem autem quando jussit retia mitti in dexteram partem, ut post resurrectionem nostram solos bonos in Ecclesiâ futuros intelligeremus.*

Des termes si clairs de cette célébre Assemblée, ne laissent pas à douter que le sens du texte de l'Ecriture dont il est question, ne soit celui-là, que les méchans comme les bons sont partie de l'Eglise, & en sont les vrais membres ; cependant à entendre les ennemis de la Bulle, jamais ce sens ne fut celui de la sainte Ecriture, c'est-à-dire, que les partisans du Pere Quênel entendent mieux le texte sacré que St. Augustin, & que les trois-cens Evêques assemblés à Carthage avec ce St. Docteur. N'est-il pas surprenant, & ne doit-on pas être étonné, que ces Novateurs contredisent si ouvertement un St. Augustin & tant d'autres saints Evêques qui composerent la Conference de Carthage dont il s'agit ? Mais ce qui étonne davantage, c'est qu'eux qui sont en contradiction, & en contradiction manifeste avec saint Augustin & les autres Peres de l'Eglise, crient hautement, comme s'ils disoient la verité, qu'ils sont les défenseurs de la Tradition, & sur-tout des Ecrits de St. Augustin, & qu'ils ne rejettent la Bulle, que parce qu'elle anéantit la Tradition : Je les défie de pouvoir justifier ce langage ; il n'est personne telle qu'elle puisse être, qui entendant les textes qu'on vient de rapporter, ne doive assurer sur le champ, que ces passages sont diamétralement opposés à la Doctrine des Appellans.

Ils diront peut-être que St. Augustin & les trois-cens Evêques d'Afrique ont voulu dire, que les méchans sont membres de l'Eglise ; mais des membres improprement dits & extérieurs seulement, & que c'est là tout ce que signifient les textes de l'Ecriture qu'on leur oppose.

Mais je leur demande en bonne foi, où ils ont pris cette distinction, si ce n'est pas dans les réveries des hérétiques ? Qu'ils en alléguent un solide fondement, ils seroient bien embarassés de le faire : Pour nous, nous suivons la régle préscrite par St. Augustin,

qui dit, que l'Ecriture sainte doit se prendre dans le sens qu'elle présente naturellement à l'esprit, quand il n'y a rien de contraire, ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs : Or, l'Ecriture sainte disant dans plusieurs endroits, que les méchans dans cette vie, sont membres de l'Eglise, sans distinction, & en font partie avec les bons , où est en cela l'opposition de cette Doctrine à la Foi, & aux bonnes mœurs ? Il n'y en a aucune; on ne niera pas que le sens naturel que les Textes de l'Ecriture qui en parlent, présentent , ne soit celui-là : En voici quelques-uns qui vont servir d'exemple là-dessus.

Il est dit dans St. Mathieu, chap. 22. " Le Royaume des Cieux ,, est semblable à un Roi, lequel faisant la nôce de son fils.... dit à ,, ses Serviteurs, on a tout préparé pour la nôce; mais ceux qui ont ,, été invités, n'en étoient pas dignes ; allez-vous en donc aux ,, carrefours, & tous ceux que vous trouverez, invitez-les à la nôce: ,, Les Serviteurs s'en allerent dans les ruës, & rassemblerent tout ce ,, qui se trouva, bon & mauvais, & les places du festin furent remplies. ,, *Simile factum est Regnum Cælorum, homini Regi, qui fecit nuptias filio suo; tunc ait servis suis; nuptiæ quidem paratæ sunt, sed qui invitati erant non fuerunt digni : ite ergo ad exitus viarum, & quoscumque inveneritis, vocate ad nuptias, & egressi servi ejus in vias, congregaverunt omnes quos invenerunt, malos & bonos, & impleta sunt nuptiæ discumbentium.*

Et chap. 25. " Le Royaume des Cieux est semblable à dix ,, Vierges, qui prenans leurs lampes, s'en allerent au devant de l'E- ,, poux & de l'Epouse; cinq d'entr'elles étoient folles, & cinq étoient ,, sages; mais les cinq folles ayant pris leurs lampes, ne prirent ,, point d'huile avec elles. ,, *Simile erit Regnum Cælorum decem Virginibus, quæ accipientes lampades suas, exierunt obviàm sponso & sponsæ ; quinque autem ex eis erant fatuæ, & quinque prudentes; sed quinque fatuæ, acceptis lampadibus, non sumpserunt oleum secum.*

Qui osera nier que par le Royaume des Cieux, dont il est parlé dans ces deux paraboles, on doit entendre l'Eglise militante; c'est une verité dont on est obligé de convenir, puisqu'il est dit que les méchans comme les bons y sont admis ; ce qui peut s'entendre du Ciel : Cela supposé, je demande si le sens qui se presente le premier à l'esprit, dans ces passages, n'est pas que les pecheurs, comme les Justes, sont membres véritables de l'Eglise ?

Les Appellans objectent, pour la justification de leur Doctrine , plusieurs Textes de l'Ecriture, où il est marqué, que l'Eglise est l'Assemblée

l'Assemblée des Justes, comme Epitre aux Hébreux, chapitre 12. „ Vous vous êtes approchés de la Montagne de Sion, de la Ville " du Dieu vivant, de la Jérusalem céleste, d'une troupe innombrable " d'Anges, de l'assemblée de l'Eglise des premiers nés, qui sont écrits " dans le Ciel, de Dieu qui est le Juge de tous les Justes, qui sont " dans la gloire. „

Premiere Epitre de St. Pierre, chapitre 2. " Vous êtes la race " choisie, l'ordre des Prêtres Rois, la Nation sainte, le Peuple con- " quis, afin que vous publiïez les grandeurs de celui qui vous a " appellé des ténébres à son admirable lumiere. „

Isaie 60. " Tous les Justes seront vôtre Peuple. 62. Dites à " Sion, vôtre Sauveur vient, il porte avec lui les couronnes & les " recompenses qu'il veut donner; vos enfans seront appellés le Peu- " ple saint, la race rachetée du Seigneur. „

Tous ces Textes, & un grand nombre d'autres, qu'il est inutile de rapporter, ne signifient autre chose, que la partie principale, & la plus noble de l'Eglise, qui est l'Assemblée des Justes : Aussi avons-nous eu soin de dire, que nous reconnoissons la nécessité de la sainteté dans l'Eglise; c'est-à-dire, que nous avoüons qu'il est nécessaire qu'il y ait des Justes dans l'Eglise, parce qu'elle doit être animée de l'Esprit de Jesus-Christ, qui est la charité. Pour que nos adversaires puissent se prévaloir de ces Textes, qu'ils nous objectent, & qu'ils puissent leur attacher le sens qu'ils leur donnent, il faudroit qu'ils arrivassent à prouver que ces passages sont exclusifs de toutes autres personnes que des Justes; mais c'est ce qu'ils ne feront, & ce qu'ils ne pourront jamais faire; à moins de dire (ce qui est un horrible blasphême) que le St. Esprit, Auteur des Livres sacrés, se contredit; puisqu'il est évident, par les endroits rapportés ci-dessus, que l'Ecriture énonce que les méchans, comme les bons, font partie de l'Eglise, & qu'ils en sont membres, sans qu'il soit marqué là-dessus aucune difference des pecheurs & des Justes.

Suivant cette vérité, les Appellans sont contraints d'avoüer avec nous, que les Textes dont ils s'autorisent, n'excluënt pas les pecheurs; alors ils sont obligés, pour concilier l'Ecriture, de l'expliquer dans le sens que nous l'entendons, puisqu'il n'y en a point d'autre; & de dire comme nous, & avec nous, que ces passages désignent l'Eglise, sous le nom de celle des deux parties qui la composent, qui est la premiere, & la plus noble.

Pour comprendre ceci, il est bon de remarquer & de distinguer

dans la définition de l'Eglise, deux parties qui lui sont également essentielles; l'une qui est regardée comme l'ame, qui consiste dans les vertus chrêtiennes; c'est-à-dire, dans les dons intérieurs du saint Esprit, dans la Foi, l'Esperance, la Charité; l'autre, qu'on envisage comme le corps, qui consiste dans la profession externe de la Foi, dans la Communion des Sacremens, & dans la dépendance extérieure des Pasteurs légitimes, sous un Chef visible, qui est le Pape : Ces deux parties se trouvent dans la définition complette & totale de l'Eglise, appellée une Assemblée de personnes unies par la profession de la même Foi chrêtienne, par la Communion des mêmes Sacremens, & par la subordination aux Pasteurs légitimes, sous la dépendance du premier des Pasteurs, qui est le Souvain Pontife.

Cette définition est conforme à la Doctrine de Bellarmin, *lib. 3. de Eccl. cap. 2.* dont voici les paroles. *Notandum ex Augustino, in Breviculo Collationis collatione tertiâ Ecclesiam esse corpus vivum, in quo est anima & corpus; & quidem anima, sunt interna dona Spiritûs sancti Fides, Spes, & Charitas; & corpus, sunt externa professio Fidei & Communio Sacramentorum.*

Ces notions supposées, nous disons que le sens que l'on doit donner aux passages de l'Ecriture qu'on nous oppose, est celui-ci; que le St. Esprit dans ces endroits parle de la principale partie de l'Eglise, sans exclure celle qui l'est moins.

Cette façon de s'énoncer est assez ordinaire dans les Livres sacrés, & dans les Ecrits des Saints Peres; par exemple, Jesus-Christ dit, *Matthai 15.* " Qu'il n'a été envoyé que pour les brebis égarées de „ la Maison d'Israël. „ *Non sum missus, nisi ad oves quæ perierunt domûs Israël.* Il est néanmoins de foi que Jesus-Christ est venu pour les Gentils, aussi-bien que pour les Juifs : Tout ce que signifie donc ce Texte, c'est que le dessein principal de l'Incarnation du Verbe, a été de racheter les Juifs. On a fait voir dans le premier Tome de cet ouvrage, que St. Augustin, St. Fulgence, St. Prosper, parlans de la Grace actuelle, ne font mention, dans plusieurs endroits de leurs Ecrits, que de la Grace efficace; parce que c'est la principale & la plus noble, mais sans exclure la Grace suffisante qui l'est moins : Voilà comme il faut entendre ici cette multitude de passages, dont les Novateurs s'autorisent, pour soutenir qu'il n'y a que ceux qui ont la Grace sanctifiante qui sont les vrais membres de l'Eglise; on doit dire que le sens de ces Textes est, que les Justes en sont la plus noble partie, mais que les pecheurs n'en sont pas moins les membres véritables, quoique moins nobles.

Plusieurs raisons Théologiques vont appuyer cette interprétation & nôtre Doctrine.

La premiere est l'opposition qui se trouve entre les Textes de l'Ecriture qui établissent nôtre sentiment, & ceux qui paroissent le détruire : On ne peut lever cette contradiction apparente, qu'en disant ce que nous disons; sçavoir, que les Justes sont la partie principale de l'Eglise, & que les pecheurs en sont la partie la moins principale; mais qu'ils en sont néanmoins les vrais membres : Dans ce sens-là, il n'y a plus de contrarieté dans l'Ecriture sainte à ce sujet; au lieu que dans le systéme des Anticonstitutionnaires, il faut qu'ils rejettent absolument une partie de l'Ecriture pour retenir l'autre, sans qu'ils puissent l'expliquer autrement, que comme nous l'entendons: En effet, comment feront-ils pour expliquer les endroits qui favorisent nôtre Doctrine, autrement que comme nous les interprêtons? Il leur est impossible d'y donner d'autre sens, puisque entre être membres véritables de l'Eglise, & ne l'être pas, il n'y a point de milieu. Premiere raison qui établit nôtre sentiment.

Une seconde qui le confirme, c'est l'unité de l'Eglise qui est reconnuë de tous les Catholiques; il est inutile de la prouver ici, il n'y a que des Hérétiques qui la nient. De ce principe s'ensuit nécessairement nôtre Doctrine; car dés-là que l'on reconnoit que l'Eglise est une, il faut necessairement reconnoître que les pecheurs sont des vrais membres de l'Eglise: Le fondement que nous avons d'avancer cette verité, est que l'on ne peut alléguer d'autre véritable principe de l'unité de l'Eglise, que la profession interne & externe de la foi, la communion des mêmes Sacremens dans la dépendance extérieure des Pasteurs légitimes, sous un Chef visible qui est le Pape: Car il faut alléguer ou cette profession extérieure, &c. ou la Grace sanctifiante : Or, la Grace sanctifiante, suivant même les principes des Appellans, ne peut jamais être regardée comme le principe véritable de l'unité de l'Eglise: En voici la raison qui est décisive. Selon les Anticonstitutionnaires, l'unité qui est dans l'Eglise militante, est la même qui est dans l'Eglise triomphante, c'est à-dire, qu'il n'y a d'autres membres véritables de l'Eglise sur la terre, suivant leur Doctrine, que ceux qui sont dans le Ciel, c'est ce qu'énoncent formellement les Propositions 72. & 73. Et d'ailleurs, le Pere Quênel le fait voir plus sensiblement encore par un de ses principes, qui est, que toute Grace transitoire, c'est-à-dire, toute Grace accordée à d'autres qu'aux seuls Elûs, n'est pas une Grace véritable de salut donnée dans l'idée

de Jesus-Christ qui l'a meritée par sa mort pour sauver celui à qui elle est accordée: Cela supposé, il n'y a dans le dessein de nos adversaires, comme on l'a déja dit ci-dessus, que les seuls Prédestinés qui sont les vrais membres de l'Eglise: Or, cette Doctrine est manifestement fausse, & tout-à-fait contraire au dogme Catholique; puisqu'il est certain, qu'il y a, ou au moins qu'il peut y avoir des Prédestinés qui pendant un certain tems n'appartiennent point à l'Eglise, c'est ce qui se voit par l'exemple de St. Augustin, c'est ce que ce St. Docteur explique en ces termes, tract. 45. tom. 3. p. 2. p. 600. *Secundùm præscientiam Dei & prædestinationem, quàm multa oves foris, quàm multi lupi intùs; & quàm multa oves intùs, & quàm multi lupi foris.* Seconde raison démonstrative de nôtre sentiment.

Une troisiéme qui l'établit d'une maniere pour le moins aussi convaincante, c'est la visibilité de l'Eglise; autre note également reconnuë par tous les Catholiques, qui est admise par les Appellans mêmes; c'est ce qui se voit par un ouvrage composé par les Anticonstitutionnaires au nom de feu Mr. le Cardinal de Noailles en 1719., tems où ce Prélat étoit encore Appellant. Cet ouvrage est sous le titre, *Premiere Instruction Pastorale*; il y est dit, paragr. 11. pag. 67. " Les principes que nous avons établis ne donnent aucune atteinte „ à la visibilité, à l'étenduë, ni à l'autorité de l'Eglise. „ Et „ plus bas: " L'Eglise perpétuellement visible toujours infaillible „ dans ces décisions, n'étoit &c.

Nos adversaires reconnoissent donc la visibilité, la catholicité & & l'infaillibilité des décisions de l'Eglise: De cet aveu nous tirons contre eux cette conséquence: Que les pecheurs en sont les vrais membres. En effet, qu'est-ce que la visibilité de l'Eglise? Ce n'est autre chose que la societé de ceux qui sont joints par la profession publique d'une même foi, par la participation des mêmes Sacremens, par la dépendance des mêmes Pasteurs: Voilà la note par laquelle nous connoissons l'Eglise, à laquelle nous devons être unis, & qui sont ceux qui ne sont pas de cette Eglise, afin d'éviter leur societé, dans les choses qui regardent la Religion, & le culte du vrai Dieu: Cela supposé, nous disons qu'autant cette note est essentielle à l'Eglise, autant il est certain que tous ceux qui professent publiquement cette même foi de l'Eglise, qui participent à ses Sacremens, qui sont soumis à ses Pasteurs, quand bien même ils n'auroient pas la Grace sanctifiante, sont les membres de cette même Eglise, pourvû qu'ils ayent la foi, & qu'ils ne soient point excommuniés: La raison en est, que la Grace

habituelle ne constituë point ce caractére de visibilité, & que le caractére de visibilité est séparable de la Grace habituelle; qu'on dise si on peut le contraire, mais il n'est pas possible de le faire, du moins avec quelque raison, tant ce principe est clair, & tant ce raisonnement est sensible & solide. Troisiéme preuve qui détruit la Doctrine des ennemis de la Bulle.

Une quatriéme qui ne sert pas peu à les combattre, c'est que l'Eglise est Catholique, c'est à-dire, universellement répanduë dans les differentes parties du monde; c'est par ce principe de catholicité qu'autrefois St. Augustin confondit les Donatistes; il leur disoit que la véritable Eglise n'étoit point dans leur Secte, parce que cette Secte étoit renfermée dans un seul coin de la terre qui est l'Afrique. La catholicité est donc aussi un caractére distinctif de l'Eglise; c'est ce que nos adversaires n'osent nier : Dans ce cas-là il devient certain que les pecheurs sont partie véritable de l'Eglise; en voici la preuve qui est claire. Supposons, ce qui peut fort bien arriver, que des quatre parties du monde, il n'y en ait qu'une seule où il y ait des Justes: Dans cette supposition, je demande aux Appellans si l'Eglise pour cela cesse d'être Catholique; s'ils disent que oüi, je tire contre eux cette conséquence, donc l'Eglise est défectible: S'ils disent que non, donc les pecheurs sont de l'Eglise; voilà qui est sans replique: Tout ce qu'ils peuvent alléguer, c'est à dire que Dieu ne permettra pas que chaque partie du monde soit destituée de Justes; mais je leur demande, surquoi ils sont fondés pour le dire, ils n'ont sur cela aucun témoignage certain: Ils diront que l'Ecriture & les Peres enseignent que l'Eglise est répanduë dans toute la terre, & que l'Eglise, c'est la societé des Justes; mais c'est là ce qu'on appelle en Logique, *petitio principii*, pétition de principe; c'est admettre pour certain ce qui est à prouver, puisque l'état de la question entre eux & nous est est sçavoir, s'il n'y a que les seuls Justes qui composent l'Eglise. Quatriéme preuve de la fausseté de la Doctrine des Anticonstitutionnaires.

Une cinquiéme qui n'est pas moins forte que les précedentes, c'est qu'ils admettent eux-mêmes l'infaillibilité de l'Eglise dans ses décisions, comme on vient de le voir par les Auteurs de l'Instruction Pastorale de feu Mr. le Cardinal de Noailles: Cela supposé, il faut necessairement reconnoître les pecheurs pour membres de l'Eglise; car ne peut-il pas arriver (ce qu'à Dieu ne plaise qui soit) que généralement tous les Evêques, Archevêques, Légats &c. qui ont

composé toutes les Assemblées, si on veut même, tous les Conciles généraux qui ont été jusqu'ici, ayent été en peché mortel durant tout le tems de la tenuë de ces Conciles? Alors on ne pourra plus dire que les décisions qui ont été faites sur le dogme, soient des articles de foi, puisqu'une décision n'est infaillible qu'autant que le St. Esprit y préside: Or, le St. Esprit ne préside que là où est l'Eglise; il n'y a qu'elle seule qui soit revêtuë du caractére d'infaillibilité: Or, suivant la Doctrine des Appellans, les pecheurs ne sont pas de l'Eglise; donc, dans la supposition que nous venons de faire, il n'y a point eu de décision; tout au moins si leurs principes étoient vrais, resteroit-il lieu de douter si la décision est bonne, & si elle est l'ouvrage de l'Esprit saint; parce qu'il reste toujours quelque doute sur l'état dans lequel ils ont été quand ils ont prononcé.

De cette fausse Doctrine il résulte, qu'il n'y a aucune regle certaine à laquelle on puisse s'en tenir pour connoître quand un jugement est revêtu de toutes les conditions nécessaires pour le rendre infaillible en matiere de dogme; ce qui est contraire à toute la Tradition, & ce qui rend absolument ce systéme insoutenable.

Les Appellans diront que les pecheurs sont mêlés avec les bons, que ceux-là décident les points de Doctrine comme ceux-ci: Mais je leur demande si les pecheurs sont véritablement les membres de l'Eglise, ou s'ils n'en sont point: S'ils en sont réellement les membres, il n'y a plus de dispute entre nous; mais c'est ce qu'ils ne veulent pas admettre; s'ils n'en ont que l'apparence, le St. Esprit ne les inspire point, & leur décision n'est pas l'ouvrage de Dieu: On ne voit pas ce que peuvent répondre sur cela les ennemis de la Constitution: Ce raisonnement est encore péremptoire contre eux. Cinquiéme preuve qui confond leurs pernicieux principes.

Une sixiéme qui les presse fortement, c'est qu'eux-mêmes reconnoissent dans l'Eglise une autorité légitime pour porter une sentence d'excommunication contre ceux qui meritent d'être excommuniés: Selon eux il faudra, pour que cette sentence soit portée par une autorité véritable, qu'il soit notoire que ceux qui prononcent soient en état de grace; car sans cela, ils seront hors de l'Eglise, étans hors de l'Eglise ils sont destitués de toute autorité, & de tout droit de prononcer; parce que ce n'est qu'à l'Eglise, & à la seule véritable Eglise, qu'est confiée la puissance des clefs. Autre raison qui fait voir le ridicule & la fausseté du systéme des Anticonstitutionnaires.

Une septiéme, c'est non seulement que l'Eglise est Catholique,

mais qe'elle est beaucoup plus multipliée que la Sinagogue : Or, si l'Eglise n'étoit autre chose que la societé des Justes, elle seroit plus petite que la Sinagogue ; ce qui est faux, & tout-à-fait contraire aux saintes Ecritures, & aux Saints Peres. Autre raison encore contre les Novateurs.

Une derniere qui doit achever de les convaincre, ou de les confondre, c'est qu'on ne peut recevoir le Sacrement de la Pénitence que d'un véritable membre de l'Eglise ; voilà une verité qui est certaine : En voici une qui ne l'est pas moins, qui est, que de tout tems on n'a eu d'autre regle pour démêler, quand on reçoit validement ce Sacrement, que de sçavoir que celui qui administre est membre & Ministre de l'Eglise ; mais jamais on ne s'est embarassé d'examiner s'il est en état de grace, ou s'il n'y est pas : Preuve que dans tous les siécles les pecheurs ont été regardés comme faisans partie de l'Eglise.

On ne manquera pas d'objecter, que l'Arche de Noë, qui est la figure de l'Eglise, comme l'enseigne St. Augustin, liv. 5. du Bapt. chapitre dernier, " ne renfermoit que ceux-là seuls qui devoient " échaper aux eaux du déluge.„ Ce qui signifie qu'il n'y a que les Prédestinés qui sont dans l'Eglise.

On répond à cela que l'Arche de Noë n'a pas été la figure de l'Eglise en toutes choses ; mais en ceci seulement, que comme hors de l'Arche personne n'a pû être garanti des eaux du déluge, de même hors de l'Eglise personne ne peut être sauvé : C'est ce qu'enseignent St. Cyprien, livre de l'Unité de l'Eglise ; St. Jerôme Epit. à Damase touchant les trois Symbôles ; St. Augustin, liv. 5. du Bapt. chapitre dernier. La raison que l'on donne pour avancer qu'il n'y a point d'autre comparaison que celle-là entre l'Arche & l'Eglise, c'est que St. Pierre, premiere Epitre, chapitre 3., compare le Baptême avec l'Arche de Noë ; d'où il faudroit conclure, si l'objection dont il s'agit étoit juste, que tout baptisé est prédestiné ; ce qui est faux : Il faudroit dire encore que les pecheurs, & généralement tous les méchans qui ont reçû le Baptême, doivent être sauvés, parce qu'il y avoit dans l'Arche toute sorte d'animaux purs & impurs, qui figuroient les bons & les méchans.

On allégue contre nous encore ces paroles, *Canticorum* cap. 4. *Hortus conclusus, fons signatus*, Joan. 10. *Unum ovile ; alias oves habeo quæ non sunt ex hoc ovili.* Joan. 11. *Jesus moriturus erat pro gente, & non solùm pro gente, sed etiam ut filios Dei qui erant dispersi, congregaret in unum.* 1. Joan 2. *Ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis, nam si fuissent ex nobis, mansissent utique nobiscum.*

Tous ces Textes, disent nos adversaires, prouvent que les seuls Prédestinés sont de l'Eglise. En voici d'autres qu'ils citent, qui, ajoutent-ils, font connoître qu'il n'y a que les Justes qui en fassent partie, *Canticorum*, cap. 4. *Tota pulchra es amica mea, & macula non est in te.* Ad Eph. 5. *Christus se ipsum tradidit pro eâ, id est, Ecclesiâ, ut exhiberet eam gloriosam, non habentem maculam aut rugam, sed ut sit sancta & immaculata.* Isaïæ 52. *Non adjiciet ultrà ut pertranseat per te incircumcisus & immundus; recedite, recedite exinde, pollutum nolite tangere, exite de medio ejus.* 2æ. ad Corint. 6°. *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ conjunctio Christi cum Belial?* 1æ. ad Corinth. 10. *Quoniàm unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* 1æ. ad Corint. 12. *In uno spiritu omnes nos in unum corpus baptisati sumus.*

Pour dissiper l'objection que les ennemis de la Bulle forment contre nôtre Doctrine par ces Textes, & faire connoître le vuide de leurs raisons là-dessus; il ne faut que recourir au principe que nous avons établis, qui est, que l'Ecriture sainte ne peut se contredire, qu'elle reconnoît palpablement dans plusieurs endroits, les pecheurs pour membres de l'Eglise; d'où il arrive que le Texte sacré doit nécessairement avoir tout autre sens que celui qu'ils donnent aux passages qu'ils nous opposent. Dans combien de Textes n'est-il pas marqué, que les méchans font partie de l'Eglise? C'est ce qui paroît évidenment dans ceux-ci, Math. 15. *Simile est Regnum Cælorum sagenæ missa in mare, &c.* Math. 22. *Simile factum est Regnum Cælorum homini Regi, &c.* Math. 25. *Simile est Regnum Cælorum decem Virginibus, &c.*

C'est ce qui paroît par plusieurs autres passages de l'Ecriture sainte qui ont été raportés ci-dessus.

Il est donc déja certain que les Anticonstitutionnaires donnent au Texte sacré, tout autre sens que celui qui en est le sens naturel : Voici un raisonnement qui va achever de prouver cette verité. Portons le même jugement de tous les autres passages, que de ceux-ci, *Canticorum*, cap. 4. *Tota pulchra es amica mea, & macula non est in te.* ad Eph. 5. *Christus se ipsum tradidit pro eâ, ut exhiberet eam gloriosam, non habentem maculam neque rugam.* On ne peut sûrement dire que ces Textes énoncent qu'il n'y a dans l'Eglise que des Justes, que c'est-là le sens véritable de ces Textes; puisqu'ailleurs il est dit, que le Juste peche sept fois par jour, *Justus septies cadit in die.* Quel sens doit-on donc attacher à ces endroits de l'Ecriture? Il n'y en a point d'autre que de dire, que l'Eglise triomphante est sans tache, &

& sans ride; c'est ainsi que St. Augustin entend ce passage, *lib. 1. Retract. cap. 19.* Il l'entend aussi de l'Eglise militante, *lib. 2. de Civitate Dei, cap. 28.* Et il dit qu'elle est toute belle, & sans tache, rélativement à la Sinagogue, & aux autres sociétés des Hérétiques & des Payens. Le même Pere déclare, *lib. contra Donatistas post collationem c. 8. & 20. in Breviculo collationis diei tertia*, que ce texte d'Isaïe, *Non adjiciet ultrà ut pertranseat per te incircumcisus & immundus &c.* s'entend de l'Eglise triomphante.

Le texte de la seconde aux Corinthiens, chap. 6. *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate &c.* ne s'entend sûrement pas de toute sorte de pecheurs, mais seulement des Infidéles, dont St. Paul vouloit éloigner les Chrêtiens, par la crainte que le commerce qu'ils auroient ensemble n'entrainât ceux-ci dans le culte de ceux-là; c'est ce qui est visiblement marqué dans ces paroles que l'Apôtre ajoute : *Nolite jugum ducere cum infidelibus, quæ pars fidelis cum infideli? qui autem consensus templo Dei cum idolis?*

L'Ecriture sainte, comme il paroit dans cet endroit, détruit ellemême le sens que les ennemis de la Bulle attachent aux passages qu'ils nous objectent, par exemple, ils citent ces paroles, Joan. 10. *Oves meæ vocem meam audiunt*, pour prouver que les seuls Elus sont de l'Eglise: Et celles-ci, 1æ. Joan. 2. *Ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis, nam si fuissent ex nobis, mansissent utique nobiscum.* Et ils ne font pas attention à ces autres paroles qui anéantissent leur explication, Joan. 10. *Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili*; Joan. 21. *Pasce oves meas.* C'est-ce que dit Jesus-Christ à St. Pierre en lui parlant généralement de tous les Chrêtiens.

Aprés des témoignages aussi palpables & aussi convaincans en faveur de nôtre Doctrine, il y a lieu de croire que personne ne pensera davantage que l'Ecriture se doit entendre comme l'entendent les Anticonstitutionnaires, si une fois ces ennemis de la Réligion qui l'ont persecutée jusqu'ici sous prétexte de la défendre, veulent ouvrir les yeux à ces verités sensibles; s'ils veulent se dépoüiller de tout préjugé, qu'ils n'ayent d'autre vûë que de se rendre à la Tradition; sûrement ils reviendront de leurs erreurs, ils déploreront le malheureux état dans lequel ils ont vêcu jusqu'à present, en appellant de la Bulle *Unigenitus*, en refusant à ce sacré jugement de l'Eglise la soumission qui lui est duë; ils s'uniront à nous dans le respect profond que tout Fidéle doit avoir pour ceux qui gouvernent l'Eglise de Jesus-Christ sur la terre, pour nôtre St. Pere le Pape, pour le Corps Epis-

copal qui lui est uni. L'Ecriture sainte dépose contre la Doctrine de nos adversaires! Les saints Peres ne sont pas moins contraires à leurs principes : C'est ce qu'on va démontrer maintenant.

CHAPITRE III.

Les saints Peres reconnoissent que les pecheurs qui n'ont point perdu l'habitude de la foi, & qui n'ont pas été separés du commun des Fidéles, aprés y avoir été aggregés par le Baptême, sont des membres véritables de l'Eglise.

LE respect que l'on doit avoir pour les saints Peres, la verité, la justice, tout nous engage de croire, qu'ils ne se sont point contredits. Ce principe supposé, tous les textes des saints Peres qu'on allégue contre nôtre Doctrine doivent nécessairement s'entendre, non dans le sens que les Appellans y donnent, qui est de dire, que les pecheurs ne sont pas partie de l'Eglise; mais dans celui-ci; ou qu'ils prétendent parler de l'Eglise triomphante, ou que s'ils parlent de l'Eglise militante, ils la disent sainte, quant à la verité de la Doctrine, & à la sainteté de la morale qu'elle enseigne; ils la disent sainte encore, quant à la partie la plus noble, qui est le nombre des Justes; ils la disent sainte enfin, comparativement à l'ancienne Sinagogue & au culte des Infidéles. Ce sont là les differens sens qu'on est obligé d'attribuer aux Ecrits des saints Peres dans les endroits qui paroissent contraires à nôtre Doctrine, sans que jamais on puisse dire qu'ils enseignent que les seuls Justes sont de l'Eglise : La raison que nous avons sur cela, c'est qu'entre être membres de l'Eglise réellement, & ne l'être pas réellement, il n'y a pas de milieu, & que les saints Peres d'un commun accord, disent tous sans équivoque, sans ambiguité, sans obscurité, mais en termes clairs, que les pecheurs sont véritablement membres de l'Eglise, qu'ils en font partie, qu'ils en sont, non à la verité parfaitement, mais parfaitement : Voilà la Doctrine qu'ils établissent, nous allons les entendre.

Voici comme parle là-dessus St. Chrisostôme : « L'Eglise univer- » selle n'est pas seulement composée de gens parfaits, elle renferme

aussi dans son sein ceux qui s'abandonnent à l'oisiveté & à la paresse, (*a*) qui menent une vie molle & dissoluë, & qui sont volontiers esclaves de la volupté : Et parce que ces deux sortes de personnes ne composent qu'un même corps, le Prophête lui attribuë tout ce que nous avons rapporté comme si c'étoit une seule personne. „

St. Jerôme : (*b*) " L'Arche de Noë a été la figure de l'Eglise ; car comme elle renfermoit toute sorte d'animaux, de même l'Eglise renferme des hommes de toute sorte de nations, & de toute sorte de mœurs ; & comme dans l'Arche il y avoit des Leopards, des Boucs, des Loups & des Agneaux, de même dans l'Eglise il y a des Justes & des Pecheurs, c'est-à-dire, des vases d'or & d'argent, avec des vases de bois & de terre. „

Qu'on examine bien ces textes, l'un de St. Chrisostôme, & l'autre de St. Jerôme, & que l'on voye si ces saints Docteurs disent comme les Appellans, que les pecheurs appartiennent entiérement & en apparence à l'Eglise, qu'ils forment l'Eglise visible & extérieure, mais qu'ils n'appartiennent pas réellement ni intérieurement à la véritable Eglise, qui est unie à Jesus-Christ par les liens de la foi, à cette Eglise véritable qui est l'Assemblée des Justes & des Prédestinés, à laquelle seule les promesses du Fils de Dieu ont été faites. Trouve-t-on un seul mot dans les textes dont il s'agit, qui fasse cette ridicule & imaginaire distinction d'Eglise intérieure & invisible, & d'Eglise extérieure & visible ? Les saints Peres dont on vient d'entendre les paroles, peuvent-ils s'expliquer plus clairement, pour faire connoître qu'ils entendent qu'il n'y a qu'une seule & même Eglise, qu'ils le font dans ces endroits? St. Chrisostôme dit, " L'Eglise universelle n'est pas seulement composée de gens parfaits ; „ il ne parle là que d'une seule Eglise. Il ajoute " qu'elle est composé de gens qui menent une vie molle & dissoluë, lâche, paresseuse, qui sont les esclaves de la volupté. „ Voilà sûrement des pecheurs en qui la Grace sancti-

(a) *Neque ex perfectis quidem universa constat Ecclesia, sed habet eos etiam qui otio & socordia se dedunt, mollemque & dissolutam vitam amplectuntur, & lubenter serviunt voluptatibus ; & quoniam unum est corpus, tamquàm de unâ personâ, & hæc & illa pronuntiat.* Sanctus Chrisostomus in Psal. 39. Edit. Lat. tom. 1. pag. 337.

(b) *Arca Noë Ecclesiæ typus fuit, ut in illâ omnium animalium genera ; ita & in hac universarum, & gentium & morum homines sunt. Ut ibi pardus & hædi, lupus & agni ; ità ut hic justi & peccatores, id est, vasa aurea, cum ligneis & fictilibus commorantur.* Sanctus Hieronymus in dialoguo contra Luciferianos.

fiante n'habite pas: Or, il dit, que ces sortes de personnes ne composent avec les Justes qu'un seul & même corps, qui est tellement unique, qu'il est comme si c'étoit une seule personne.

Quand un Docteur de l'Eglise, sur-tout aussi éloquent que saint Chrisostôme, s'explique avec la clarté que ce Pere le fait ici & ailleurs, il y a lieu de croire que personne ne pensera à vouloir donner à ses paroles des explications sinistres ausquelles ce Pere ne donne pas le moindre fondement.

C'est néanmoins ce que sont les Appellans; ils veulent malgré la netteté & la précision des Ecrits des saints Peres qu'on doive en entendre les textes de la même maniere qu'ils les expliquent eux-mêmes, comme s'ils étoient ces oracles à qui seuls le saint Esprit a revelé les mystéres de Dieu: Aussi se croyent-ils ces hommes rares, separés de la foule, que le Seigneur s'est choisis pour leur communiquer des connoissances particulieres qu'il tient cachées à tout le reste du monde: Ce sont là les idées qu'ils ont des gens de leur parti, qu'ils regardent comme des hommes d'une science éminente, & d'un merite distingué; ils veulent donc qu'on les en croye, quand ils disent que le sens de St. Chrisostôme, de St. Jerôme & des autres Peres que nous allons citer, est celui-ci; qu'il y a deux Eglises, l'une invisible & intérieure; l'autre visible & extérieure, qu'il n'y a dans celle-là que des Justes; que les pecheurs n'appartiennent qu'à celle-ci, tandis que ces saints Docteurs ne disent pas un mot qui le donne à entendre, & qu'ils marquent tout le contraire; ils nous permettront bien de leur dire, que s'ils prétendent qu'on les en croira sur leur parole, contre l'évidence de la verité, il faut qu'ils commencent par convaincre que cette infaillibilité qu'ils refusent de connoître dans la Bulle *Unigenitus* est renfermée dans le parti des Appellans en général, & dans chacun des membres dont il est composé en particulier; car tout homme de bon sens, qui ne sera pas infecté de leurs funestes préjugés, & qui voudra se donner la peine d'écouter parler les Peres, concevra aisément, pour peu d'attention qu'il voudra donner à leurs paroles, qu'ils ont parlé dans des idées tout-à-fait differentes de celles des Novateurs.

En attendant St. Chrisostôme dire, que l'Eglise universelle n'est pas seulement composée de gens parfaits; qu'elle renferme dans son sein ceux qui sont esclaves de la volupté, qui menent une vie molle & dissoluë; que ces deux sortes de personnes ne composent qu'un même corps, qui est comme si c'étoit une seule personne: En enten-

dant dire à St. Jerôme, que l'Arche est la figure de l'Eglise, que comme celle-là renfermoit toute sorte d'animaux; de même il y a dans celle-ci des Justes & des pecheurs; on comprend (& c'est le seul sens qui se presente naturellement à l'esprit de tout homme de raison) que l'Eglise, qui est une, dans la profession d'une même foi, & dans la communion des mêmes Sacremens, sous l'autorité des Pasteurs légitimes, unis au Chef visible, c'est-à-dire, au Vicaire de Jesus-Christ qui est le Pape, est composée de bons & de mechans, de Justes & de pecheurs; que les uns & les autres sont membres, non seulement en apparence, mais réellement, de l'Eglise; de cette Eglise véritable qui est ünie au fils de Dieu qui en est l'Epouse, à laquelle ont été faites ses promesses, pour laquelle il a souffert la mort, versé son sang & donné sa vie; qu'ils lui appartiennent intérieurement, non pas à la verité à cette partie qui en est l'ame, mais à celle qui en est le corps; qu'ils en sont, non pas les membres parfaits, mais les membres imparfaits: Voilà ce que tout homme qui a le seul sens commun conçoit en lisant les Ecrits des saints Peres sur l'Eglise; il considere que les Ecrivains sacrés sont quelquefois occupés à loüer la pureté & la sainteté des mœurs des Fidéles; & d'autrefois à en blâmer la corruption; qu'au sujet de ceux-là, ils paroissent ne reconnoître pour membres de l'Eglise, que ceux qui sont justes; parce qu'alors ils n'ont en vûë que cette partie qui en est l'ame; mais que néanmoins ils n'excluënt pas les autres qui sont les pecheurs; & ce qui fait penser de cette sorte, c'est que comme il seroit absurde de croire que les saints Peres excluënt les Justes, lorsqu'ils ne parlent que des pecheurs; de même il est égalément ridicule de penser qu'ils ont dessein d'exclure les pecheurs, lorsqu'il s'agit des Justes. Voilà comme on doit prendre l'esprit des Auteurs Ecclésiastiques, des saints Peres, & généralement de tous les Ecrivains sacrés. Pour l'ordinaire ils parlent des pecheurs en des termes si vifs, & avec des expressions si énergiques, qu'on diroit qu'ils les séparent de la societé des Justes, qui est la partie la plus noble de l'Eglise, & qui en est l'ame; c'est ce qui se voit dans un texte du Cardinal Bellarmin, *lib. 3. de Eccles. cap. 2.* qui dit, " que les pecheurs sont par rapport " à l'Eglise, ce que sont par rapport au corps humain les cheveux, " les ongles, qui, comme tout le monde le sçait, ne sont pas des par- " ties internes du Corps humain. „ Il est aisé de remarquer, que le dessein du Cardinal Bellarmin dans ces paroles n'est autre que de décrier les mauvais Chrêtiens par des expressions semblables, mais qu'il

les regarde comme les véritables membres de l'Eglise de Jesus-Christ; qui appartiennent réellement à cette Eglise par les liens intérieurs de la foi & de l'esperance: La raison qu'on a de le penser ainsi, c'est que le Cardinal dit au même endroit, qu'il suit l'esprit de St. Augustin, *in Breviculo collationis* : Or, il est constant, & nous l'avons démontré plus haut, que St. Augustin dans cet endroit reconnoit les pecheurs pour membres véritables de l'Eglise, appellée l'Epouse de Jesus-Christ; la preuve que nous en avons apportée, est, que saint Augustin produisit ces paroles à la tête de plus de 300. Evêques assemblés à Carthage pour condamner les Donatistes qui nioient que les mechans fissent partie de l'Eglise avec les bons, *notand. ex Aug. in Breviculo collationis coll. 3â.* Ce sont les paroles de Bellarmin par où commence le passage, où il est dit que les pecheurs ne sont par rapport à l'Eglise, que ce que sont les cheveux & les ongles par rapport au corps humain.

Passons à l'examen des autres textes des Peres, St. Gregoire le Grand, est un de ceux dont les Anticonstitutionnaires s'autorisent davantage, aussi-bien que de St. Augustin : Voyons donc ce que pensent là dessus ces saints Docteurs.

St. Gregoire le Grand dit : (*a*) " L'Arche nous marque donc bien
„ l'Eglise universelle, qui, par rapport au grand nombre d'hommes
„ charnels qu'elle contient, & d'une grande étenduë, & qui est étroite
„ par rapport au petit nombre d'hommes spirituels qu'elle renferme :
„ Car nous en voyons plusieurs dans le sein de la même Ste. Eglise
„ qui s'élevent par l'orguëil, & qui se plongent dans les plaisirs de la
„ chair.... mais parce que la sainte Eglise les supporte encore, afin
„ qu'ils se convertissent, ce sont comme les bêtes qui demeurent
„ en bas dans l'endroit le plus large de l'Arche. „

Et ailleurs le même Pere dit encore : (*b*) " Maintenant les bons ne
„ peuvent être dans l'Eglise sans les méchans, ni les méchans sans
„ les bons; parce que maintenant il est à propos que les uns & les

(a) *Rectè itaque per Arcam, universa Ecclesia designatur, quæ adhuc in multis suis carnalibus lata est, in paucis spiritualibus angusta; videmus etenim multos intra ejusdem sanctæ Ecclesiæ sinum in superbiâ erigi, in carnis voluptate dissolvi; sed quia eos adhuc sancta Ecclesia tolerat, ut convertantur; quasi in arcæ latitudine, deorsum bestiæ morantur.* Sanctus Greg. mag. lib. 2. in Ezechiel. hom. 4. n. 16.

(b) *Modò verò esse in eâ, nec boni sine malis, nec mali sine bonis possunt. Hoc enim tempore conjuncta utraque pars sibi necessariò congruit, ut & mali mutentur per exempla bonorum, & boni purgentur per tentamenta malorum.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 3. moral. cap. 15. n. 28.

autres soient ensemble, afin que les méchans soient convertis par « l'exemple des bons, & que les bons soient purifiés par les persécutions des méchans. „

Il dit encore dans un autre endroit: (*a*) " La qualité des conviés « fait évidenment connoître que ces nôces du Roi marquent l'Eglise presente, dans laquelle les pecheurs sont réünis avec les Justes: « En effet, elle porte maintenant dans son sein un mêlange de divers « enfans; parce qu'elle les engendre tellement tous à la Foi, qu'elle « ne les conduit cependant pas tous par le changement de leur vie à « la liberté de la Grace spirituelle. „

(*b*) " L'Eglise, dit le même Pape, a donc des mois vuides, puis- « qu'elle soutient dans ses membres infirmes beaucoup d'actions ter- « restres.... ainsi l'Eglise passe des mois vuides dans ceux qui y étans « déja incorporés, se plongent encore dans les plaisirs...., tant que « nous menons une vie corruptible, la sainte Eglise ne cesse de pleu- « rer les pertes qui lui arrivent par la condition de ses membres sujets « au changement. „

Expliquant ces paroles de Job, *Ma chair est couverte de pourriture, & des ordures de la poussiere*, il dit, (*c*) " que si nous mettons ces « paroles dans la bouche de l'Eglise universelle, nous trouverons aussi, « qu'elle est quelquefois couverte des ordures de la poussiere; car il « y en a plusieurs dans son sein, qui en s'assujettissant à l'amour de la « chair, se soüillent dans les ordures de l'impureté, & il y en a d'au- «

(a) *Ecce jam ipsa qualitate convivantium, apertè ostenditur, quia per has nuptias præsens Ecclesia designatur, in quâ cum bonis mali conveniunt; permixtâ quippè diversitate filiorum, quia sic omnes ad fidem generat, ut tamen omnes per immutationem vitæ, ad libertatem spiritualis gratiæ non perducat.* Sanctus Gregorius magnus lib. 2. hom. 38. in Evang. n. 7.

(b) *Ipsa quippè Ecclesia vacuos menses habet, quæ in infirmis suis membris, terrenas actiones sustinet.... in his itaque sancta Ecclesia, qui in eâ jam positi adhuc voluptatibus defluunt, & proinde fructu boni operis non ditantur, menses vacuos ducit.... S. Ecclesia quò usque vitam corruptionis ducit, flere mutabilitatis suæ damna non desinit.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 8. moral. cap. 8. n. 16.

(c) *Quod tamen si ex voce universalis Ecclesiæ accipimus, aliquando hanc prolixiùs carnis putredine, aliquando autem gravari sordibus pulveris invenimus. Multi quippè in eâ sunt, qui dum amori carnis inserviunt, fœtore luxuriæ computrescunt. Et sunt nonnulli, qui à voluptate quidem carnis abstinent, sed tamen totâ mente in terrenis actibus jacent: dicat ergo sancta Ecclesia unius membri sui vocibus; dicat quid de utroque genere hominum tolerat; induta est caro mea putredine ac sordibus pulveris.* Sanctus Gregorius magnus, lib. 8. moral. cap. 10. num. 23.

„ tres qui s'abstenans à la verité de ces infames voluptés, ont néan-
„ moins l'esprit tout occupé des choses de la terre. Faisons donc par-
„ ler la sainte Eglise dans la personne d'un de ses membres, qu'elle
„ se plaigne de ce qu'elle endure ces deux sortes de personnes, &
„ qu'elle dise : „ *Ma chair est couverte de pourriture & des ordures de la poussiere.*

Ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle soient bien hardis de citer pour leur Doctrine l'autorité de ce Pere, qui est tout-à-fait contraire : On trouve deux choses sensiblement marquées dans ses écrits. La premiere, qu'il ne reconnoit qu'une seule Eglise : C'est dans cette idée qu'il compare l'Eglise à l'Arche : Et la seconde, qu'il appelle les méchans les membres de l'Eglise : C'est pour cela qu'il compare ces méchans aux animaux renfermés dans cette Arche durant le déluge.

Les autres Peres s'expliquent de même. L'Abbé Smaragde : (*a*)
“ Dans cette vaste & magnifique Eglise il y a deux sortes de person-
„ nes ; il y en a qui ont une bonne volonté, & d'autres qui en ont
„ une mauvaise. „

Pierre de Blois : (*b*) “ Alors, dit-il, les bons seront separés des
„ méchans ; mais en attendant, le Jébuséen demeure à Jérusalem
„ avec les Israëlites : Dans le troupeau de Jacob il y a des animaux
„ blancs & noirs, des boucs & des agneaux : Dans le filet de Pierre il
„ y a des bons & des mauvais poissons : Dans l'Arche de Noë il y a
„ des animaux purs, & il y en a des immondes : Dans l'Aire du Sei-
„ gneur il y a du grain avec la paille. „

St. Bernard dit, “ qu'il y a des mauvais Chrêtiens dans l'Eglise ;
„ que les bons Pasteurs doivent tâcher par la douceur de les ramener ;
„ que ces sortes de pecheurs sont appellés filles de Jérusalem par
„ l'Epouse des Cantiques. „

Aprés cela il ajoute : “ Ces ames sont en effet en quelque sorte des
„ filles de Jérusalem, & c'est avec verité que l'Epouse des Cantiques
„ leur donne ce nom ; car on n'a point tort de les appeller filles de
„ Jérusalem, soit à cause des Sacremens qu'elles reçoivent indifférem-
ment

(a) *Sunt etenim in hac Christi latissimâ atque magnificâ Ecclesiâ, duo hominum genera ; benè volentium scilicèt, atque malè volentium.* Smaragdus Abbas in Diadem. Monachorum. c. 65.

(b) *Tunc boni discernentur à malis ; interim cùm Hierosolimitis habitat Jabusæus. . . . in grege Jacob animalia alba & nigra, agni & hædi : in reti Petri pisces boni & mali : in Arcâ Noë animalia munda & immunda : in Areâ Domini granum cum paleâ.* Petrus Blesf. Epist. 45.

ment avec les bons, (a) soit à cause de la profession de foi qui " leur est commune, soit à cause de la societé corporelle des Fidéles, " soit aussi à cause de l'Esperance du salut pour l'avenir.,,

Voilà comme les Peres parlent des pecheurs ; ils ne reconnoissent tous, qu'une Eglise ; & tous disent que durant cette vie, elle est composée des méchans comme des bons : Or, de l'aveu des Appellans, les bons, dans l'idée de ces Ecrivains sacrés, sont membres véritables & appartiennent réellement & intérieurement à l'Eglise véritable ; donc les méchans y appartiennent de même : Aussi voit-on que St. Bernard marquant les liens qui attachent les méchans à l'Eglise prise pour la societé des bons, fait mention de la foi & de l'esperance, qui sont les liens spirituels & intérieurs.

Il est donc certain que les Peres reconnoissent les pecheurs pour les vrais membres de l'Eglise, qui lui appartiennent réellement & intérieurement : Cela supposé, il faut d'une necessité absoluë, donner à tous les Textes des Saints Peres, que nos adversaires citent en leur faveur, un autre sens que celui qu'ils y donnent : La raison en est, que les Peres ne se contredisent point, & que nos adversaires ne peuvent interprêter les passages dont nous nous appuyons, autrement que nous les expliquons ; puisque entre être intérieurement & réellement de l'Eglise, & n'en être pas, il n'y a point de milieu.

Ce qui fait encore mieux connoître qu'aucun Texte des Peres, non plus que de l'Ecriture, n'a le sens que lui prêtent les Anticonstitutionnaires, c'est que de tous ceux qu'ils nous objectent, il n'y en a pas un seul qui ait le sens dans lequel ils le prennent. Cherchons-en la preuve dans le détail.

Ces ennemis de la Foi, pour justifier la Proposition 72. où il dit, " Marques & proprietés de l'Eglise Chrêtienne ; elle est .... " Catholique comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les " Elûs, & les Justes de la terre, ,, citent ce passage-ci de St. Gregoire le Grand, livre 5. de ses Lettres, Lettre 18. à Jean Evêque de Constantinople. " Les Saints avant la loi, sous la loi, sous la "

(a) *Aliàs verò filiæ reverà Jerusalem quodammodò sunt, nec falsò ita eas nominat sponsa ; sive enim propter Sacramenta Ecclesiæ quæ indifferenter quidem cum bonis suscipiunt, sive propter fidei aquè communem Confessionem ; sive ob fidelium corporalem saltem societatem ; seu etiam propter spem futuræ salutis, à quâ omnino non sunt quandiu hic vivunt, vel tales desperandæ, quantumlibet vivant desperatè, non incongruè filiæ Jerusalem nominantur.* S. Bernard. Serm. 25. in Cantica.

„ Grace; tous ces Saints, qui sont les membres de l'Eglise, sont la
„ plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise. „

Si jamais les Appellans ont donné une preuve, ou de leur ignorance, ou de leur mauvaise foi, c'est dans cette occasion : Pour justifier ceci, il n'y a qu'à rapporter le passage tel qu'il est, & quelle a été la circonstance de tems où St. Gregoire s'est expliqué de cette sorte. Voici mot pour mot le Texte de ce Pere : *Sancti ante legem, Sancti sub lege, Sancti sub gratiâ, omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti, & nemo se unquam universalem vocari voluit.* " Les Saints avant la loi, sous la loi, & sous la Grace; tous
„ ces Saints qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont
„ été du nombre des membres de l'Eglise, & jamais aucun d'eux n'a
„ voulu être appellé œcumenique. „

Voilà quelle est la version naturelle de ce Texte. Ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle soient bien ignorans pour vertir ces paroles, *Omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, de cette sorte : " Tous ces Saints, qui sont les membres de l'Eglise,
„ sont la plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise. „ Il y a bien de la difference entre dire, que les Saints sont les membres de l'Eglise, ce qui signifie que l'Eglise n'est composée que de Saints; & dire que les Saints sont du nombre des membres de l'Eglise; ce qui signifie qu'il y a d'autres membres de l'Eglise que les Saints. Autre chose est encore de dire, que les Saints sont la plénitude du Corps de Jesus-Christ, & qu'ils en font la perfection : Or, qu'on examine le Texte Latin, on verra que ces termes, *Hi omnes perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, signifient, tous ces Saints, qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont été du nombre des membres de l'Eglise.

Voilà donc une ignorance grossiere dans les fabricateurs du Livre pernicieux des Exaples : Mais il faut plûtôt dire, que c'est malice, & mauvaise foi; car ils n'ignorent pas que ces paroles, *Omnes hi perficientes corpus Domini, in membris sunt Ecclesiæ constituti*, veulent dire en François, tous ces Saints qui font la perfection du Corps de Jesus-Christ, ont été du nombre des membres de l'Eglise; & non, tous ces Saints qui sont les membres d'Eglise, sont la plénitude du Corps de Jesus-Christ, qui est l'Eglise : Ils n'ignorent pas que St. Gregoire le Grand, dit ces paroles à l'occasion de Jean le Jeuneur, Patriarche de Constantinople, qui prenoit le titre d'Evêque œcumenique, qui veut dire universel.

Quand on discute en particulier tous les Textes, soit de l'Ecriture sainte, soit des Peres, on trouve partout qu'ils n'ont point le sens que leur donnent les Novateurs; il paroît qu'eux-mêmes le sçavent bien, puisqu'ils mutilent, qu'ils falsifient, & souvent qu'ils fabriquent des passages en faveur de leur Doctrine. Je dis qu'ils les mutilent, c'est ce que font ici, dans le Texte qu'on vient d'entendre, les Auteurs des Exaples : Ils en retranchent les dernieres paroles, qui en font connoître le véritable sens à tout le monde; & cela dans la vûë de dire, que l'Eglise n'est composée que de Saints.

Veut-on sur cela un autre témoignage ? Le même Livre cite pour sa Doctrine un Texte de St. Augustin, tiré de son premier Livre du Baptême, chapitre 16. où il est dit : « L'Eglise qui subsiste dés « le commencement du monde, a engendré le juste Abel, Enoch, « Noë, Abraham; elle-même long-tems aprés, mais avant la venuë « du Sauveur, a engendré Moyse, & les Prophêtes; elle-même depuis « Jesus-Christ, a engendré les Apôtres, les Saints Martyrs, & engendre tous les jours les bons Chrêtiens : Ainsi, quoique toutes ces « personnes ayent paru sur la terre en des tems differens, & trés- « éloignés les uns des autres; cependant ils ne forment tous qu'un « même peuple, & ils sont tous les concitoyens d'une même Cité. »

Voilà le Texte tel que le rapporte le Livre des Exaples. A entendre ces paroles seules, on diroit que St. Augustin enseigne que l'Eglise n'a pour membres que des Justes : L'Auteur de cet indigne ouvrage mutile ce passage, dont voici la suite, qui fait connoître que ce Pere reconnoît les pecheurs pour membres de l'Eglise : Ce St. Docteur ajoute aux paroles qui viennent d'être rapportées, « La « même donc qui a enfanté Caïn, Cham, Ismaël, & Esaü, a aussi « enfanté Dathan, & d'autres semblables dans le même Peuple.... « Mais quand ces sortes de personnes sont instruites & reçoivent les « Sacremens par le ministére des gens de bien, c'est Rebecca qui les « enfante par elle-même, comme elle enfanta Esaü; mais quand ils « sont engendrés dans le Peuple de Dieu, par ceux qui n'annoncent « pas chastement l'Evangile, c'est Sara à la verité qui les enfante, « mais par Agar. » *Itemque peperit Cain, & Cham, & Ismaëlem, & Esaü, eadem peperit & Dathan, & alios in eodem populo similes.... sed cùm tales à spiritualibus evangelizantur, & Sacramentis imbuuntur, tamquam per se ipsam Rebecca eos parit sicut Esaü; cùm autem per illos qui non castè annuntiant Evangelium, tales in Dei populo generantur, Sara quidem per Agar.*

Ces passages qui marquent qu'il n'y a qu'une seule Eglise, étant retranchés, presentent un sens tout different de celui qu'ils ont naturellement, quand on ne les raporte pas tout entiers : Au reste, si nos adversaires s'appuyent d'une partie pour dire que l'Eglise n'est formée que des seuls Justes, nous nous appuyerons de l'autre, pour dire qu'il n'y a que des pecheurs qui en soient les membres ; nous aurons en cela autant de droit qu'eux. Voilà donc la mauvaise foi des Novateurs prouvée quant à la mutilation des passages des Peres : Il n'est pas moins vrai, que quelquefois ils les falsifient ; en voici une preuve convainquante. St. Thomas, 22. 4. 108. art. 1. dit " A la „ troisiéme objection on doit répondre, que la loi de l'Evangile est „ une loi d'amour, c'est pourquoi il ne faut pas intimider par la „ crainte des peines ceux qui font le bien par amour, & qui seuls „ appartiennent proprement à l'Evangile ; mais seulement ceux qui „ ne se portent pas au bien par amour, lesquels, quoiqu'ils soient „ du nombre de ceux qui sont de l'Eglise, n'en sont pas toutefois „ d'une maniere meritoire. „ *Ad tertiam dicendum, quòd lex Evangelii est lex amoris, & ideò illis qui ex amore bonum operantur, qui soli propriè ad Evangelium pertinent, non est timor incutiendus per pœnas, sed solùm illis qui ex amore non moventur ad bonum, qui etsi numero sint de Ecclesia, non tamen meritò.*

Voilà le Texte au naturel : Les Appellans le corrompent de cette sorte. " Ceux-là seuls appartiennent à l'Evangile, qui font le bien „ par amour ; ceux qui ne sont point conduits par l'amour en faisant „ le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils semblent être de l'Eglise, „ ils n'en sont point véritablement. „

La fourberie des Appellans est d'autant plus manifeste, que St. Thomas dans cet endroit parle de la crainte des suplices de la justice humaine ; ce qui le fait voir, c'est qu'il demande dans cet article " Si dans la loi de Grace, on peut licitement exercer la vengeance. „ Il est bien certain que ceux qui se conduisent par cet esprit, ne sont pas de l'Eglise d'une maniere méritoire, mais il n'est pas moins vrai qu'ils sont au nombre de ses enfans ; voilà ce que dit St. Thomas par ces paroles : *Qui etsi numero sint de Ecclesia, non tamen meritò.* Les Appellans lui font dire toute autre chose ; ils veulent que ces termes signifient, " quoiqu'ils semblent être de l'Eglise, ils n'en sont pas „ véritablement. „ Preuve de la falsification qu'ils font des Textes des Peres.

J'ai encore avancé que quelquefois ils en supposent qui sont faux ;

en voici un exemple. Ils font dire à St. Gregoire le Grand ces paroles. « Nôtre Redempteur avec l'assemblée des bons, est une personne unique; car il est le Chef de ce corps, & nous sommes le corps de ce Chef. »

Ils disent que ce Texte se trouve dans le quinziéme livre des morales de St. Gregoire. On a beau chercher ce Texte dans ce livre quinziéme, on ne l'y trouve pas : On ne le trouve ni là ni ailleurs dans les Ecrits de ce St. Docteur. N'y a-t-il pas lieu de croire aprés cela, que ce sont eux-mêmes qui fabriquent ces sortes de passages, pour autoriser leur Doctrine ? On ne le pense pas sans fondement; à tout bout de champ on les trouve coupables, ou de falsifier, ou de mutiler, ou de supposer des Textes; c'est ce que l'ancien Evêque de Soissons a démontré amplement dans son premier Avertissement, pag. 77. & suivantes.

Ces Messieurs me permettront, s'il leur plaît, de leur dire qu'une telle manœuvre dénote visiblement ce qu'ils sont, pour la plûpart des gens de mauvaise foi, qu'on ne doit croire en rien, des enfans du mensonge, des suppôts d'iniquité, suscités par celui qui en est le Pere, pour renverser les fondemens de la Religion. Qu'il me soit encore permis de leur dire, qu'ils deshonorent leur nom, & qu'ils se rendent en cela indignes de leur Religion; que le seul zéle qu'ils doivent avoir pour leur honneur, & pour le salut de leur ame, doit suffire pour leur faire abandonner le parti où regne un semblable procedé; car sans parler du crime dont on se noircit devant Dieu, quel honneur y a-t-il devant les hommes d'en imposer par un amas confus de Textes que l'on ramasse de toute part, dont on ne rapporte que les expressions qui paroissent signifier ce qu'on veut leur faire dire; que l'on tronque, que l'on falsifie, selon la vûë que l'on se propose ? C'est ce que fait l'Auteur du Livre des Exaples. Cet Auteur, pour surprendre la bonne foi du public, s'est contenté d'envelopper, sous des expressions captieuses, le venin de sa Doctrine, à la tête de chacun des articles qui forment son Livre : Et ensuite, il entasse beaucoup de passages, qui en apparence renferment le sens que cet Auteur leur donne; voilà comme il surprend les simples; il n'a garde de raisonner ces Textes de la maniere qu'il convient de le faire, en examinant ce qui précede & ce qui suit, en recherchant la circonstance du tems, du lieu, & des personnes dont il a été question : Voilà ce qu'il faudroit faire, & ce que ne fait pas le fabricateur de cet indigne Livre des Exaples. N'est-il pas étrange malgré cela, que

ce Livre reçoive encore l'applaudissement de quelques personnes de rang ? Qu'on entende des gens qui veulent passer pour habiles, donner des éloges à cet amas confus de Textes, entassés les uns sur les autres, jusqu'à l'appeller un excellent ouvrage ? Laissons-là ces loüanges mal placées, & retournons à nôtre sujet, qui est de continuer à faire voir, que de tous les Textes que nous opposent les Anticonstitutionnaires, il n'y en a aucun, quand on en examine le sens en détail, soit en recherchant les principes, soit en le confrontant avec d'autres qui précedent, ou qui suivent, qui ne dise toute autre chose que ce que l'on veut leur faire dire.

Des principes des Appellans sur l'Eglise, sortent ces deux consequences (comme le Livre des Exaples le fait remarquer, Tome 5. des grands Exaples, page 540.) La premiere, que l'on cesse d'avoir Dieu pour pere dés que l'on ne mene plus une vie digne d'un enfant de Dieu. La seconde, que l'on se retranche soi-même du Peuple de Jesus-Christ, en ne vivant pas selon les regles de l'Evangile.

Ces ennemis du Dogme Catholique, pour soutenir cette Doctrine, citent un grand nombre de passages des Peres : Ils citent celui-ci de St. Athanase, discours quatriéme contre les Ariens, n. 22. " On ne „ peut dire que Dieu soit le Pere de ceux, dans le cœur de qui son „ Fils ne regne pas. „

Les Appellans se trompent lourdement, & trompent les autres en voulant faire croire que ce passage a le sens qu'ils lui prêtent. Saint Athanase parle des Ariens, en qui le Fils de Dieu ne regnoit ni par la Charité, ni par la Foi; il est bien certain que de semblables gens ne sont pas membres de l'Eglise : Ce n'est pas ainsi que l'entendent les Novateurs.

Ils objectent encore cet endroit de St. Gregoire de Nisse, discours deuxiéme sur l'Oraison Dominicale. " Celui qui est la bonté par „ essence, ne peut pas être le pere de celui qui est soüillé de crimes. „

Ils ne sont pas plus heureux ici qu'ailleurs. St. Gregoire de Nisse veut nous marquer par-là, que lorsque nous nous soüillons de quelques grands crimes, nous ne sommes pas dignes d'appeller Dieu nôtre Pere, comme disoit l'Enfant prodigue : *Non sum dignus vocari filius tuus.* L'Enfant prodigue ne laissa pas néanmoins que de l'appeller son pere; en effet il l'est réellement.

Il est inutile, & même ce seroit une trop longue discution à faire, que d'entrer dans le détail du sens de chaque Texte en particulier, que les Anticonstitutionnaires appellent à leur secours : Tenons nous-en aux grands principes qui sont.

Le premier, que les Peres, non plus que l'Ecriture sainte, & le reste de la Tradition, ne peuvent se contredire : D'où il arrive que les Textes qui paroissent opposés dans leurs Ecrits, sont conciliables, & qu'il faut les concilier par le moyen d'une explication favorable : Cela supposé, tous les passages qu'on nous oppose se réduisent au sens de nôtre Doctrine, pour plusieurs raisons. La premiere, parce que les Textes qui nous favorisent, ne peuvent jamais s'expliquer favorablement pour le systême des Novateurs : En effet, comment expliquera-t-on des passages qui énoncent formellement que les pecheurs sont membres de l'Eglise ? Dira-t-on que cela signifie qu'ils n'en sont membres qu'en apparence ? Mais c'est ce qu'on ne peut dire avec quelque fondement ; puisqu'une telle interprétation est ridicule, & à peu prés semblable à celle que les Calvinistes donnent à ces paroles, " Ceci est mon Corps „ *Hoc est corpus meum* ; c'est-à-dire, suivant leur explication, " Ceci est la figure de mon Corps ; „ un tel sens n'est-il pas tout-à-fait absurde ? Voilà ce que l'on doit penser de l'explication que voudroient donner les Appellans aux paroles de l'Ecriture, & des Peres, qui disent que les pecheurs appartiennent véritablement, & par des liens intérieurs à l'Eglise. Une seconde raison qui justifie nôtre Doctrine, c'est que non seulement tous les Textes dont s'appuyent nos adversaires, sont aisément expliquables ; mais encore que le sens dans lequel nous les expliquons, se trouve le véritable esprit de ces passages : Tout cela vient d'être démontré. Premier avantage que nôtre Doctrine a au-dessus de celle des Appellans ; & premier principe qui justifie la verité de nôtre systême.

Un second principe qui confirme nôtre sentiment, c'est que si des deux systêmes, celui des Anticonstitutionnaires & le nôtre, celui là doit être regardé comme la véritable Doctrine de l'Eglise, qui est conforme à la Tradition, non seulement quant aux expressions, mais encore quant aux fondemens du Dogme Catholique ; on doit dire (& nous ne craignons pas de l'avancer) que c'est le nôtre qui doit l'emporter sur celui des Appellans. Pourquoi ? C'est que celui que nous défendons appuye les fondemens de la Foi, & que le leur au contraire les renverse de fond en comble. Quels sont en effet les principes de la Foi que la Tradition reconnoît ? C'est que la Foi, l'Esperance sont des vertus distinguées de la Charité, prise dans sa stricte signification : Que les graces qui forment ces differentes vertus, sont differentes entr'elles. Voilà, comme on l'a vû dans les

Dissertations précedentes, ce que la Tradition enseigne ; c'est ce que renferme nôtre Doctrine: En disant que l'Eglise est formée de bons & de méchans, nous reconnoissons que les méchans ont la foi sans la charité; que ces vertus sont distinguées entr'elles; que les graces qui en sont le principe, sont differentes. Cette verité s'accorde avec une autre qu'elle suppose, qui est, qu'il y a des graces qui précedent, & qui sont sans la Foi, comme la Foi est quelquefois sans la charité. Le systême des Anticonstitutionnaires, touchant la définition de l'Eglise, renverse toute cette Doctrine : Ils ne refusent de reconnoître les pecheurs pour membres de l'Eglise, que parce qu'ils n'admettent d'autre Grace que la Charité; que parce qu'ils ne veulent reconnoître d'autre principe du bien depuis le peché, que le seul amour divin : Selon eux, la Charité est la seule vertu, & l'unique Grace; d'où il arrive que les Infidéles, les Hérétiques, les Juifs, n'ont aucune Grace; parce que la Grace n'est que là où est la Foi, & que la Foi n'est que là où est la Charité, par l'endroit que la Foi n'est autre chose que la Charité même : De-là il arrive encore que la Grace de Jesus-Christ n'est pas donnée à tous les hommes; par consequent, que Jesus-Christ n'a pas voulu les racheter, & que Dieu ne veut pas les sauver tous. Ces verités sont autant de points de Doctrine que la Tradition enseigne, ce sont les fondemens de nôtre Doctrine. Celle au contraire des Appellans les renverse, c'est ce qui est manifeste, & ce que l'on ne peut nier sans témerité : Je demande aprés cela, lequel de ces deux systêmes doit être regardé comme celui qui est le véritable, si ce n'est pas le nôtre qui adopte tout ce que l'Eglise dans tous les tems a enseigné, & qui est parfaitement conforme à la Tradition : Voilà par où il faut juger de la bonté de nôtre Doctrine; c'est par-là que l'on doit discerner celle qui est véritable, de celle qui est fausse; au lieu de s'arrêter, comme le font les Anticonstitutionnaires, à produire une foule de passages détachés, à la façon des Hérétiques de tous les tems, surtout des Luthériens & des Calvinistes, sans en exposer le véritable sens par les principes; c'est-à-dire, par le dessein de l'Auteur, par la circonstance du tems où il a parlé, par la confrontation de ce Texte avec d'autres qui précedent, & qui suivent deux endroits qui établissent nôtre sentiment avec solidité, & qui anéantissent celui des ennemis de la Bulle; ce sont ces mêmes principes qui vont faire connoître que St. Augustin & ses Disciples se declarent entiérement pour nous.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Saint Augustin & ses principaux Disciples, appuyent de leurs suffrages la Doctrine qui enseigne que les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Eglise.

POur sçavoir si St. Augustin & les principaux d'entre ses Disciples se déclarent en nôtre faveur, il n'est question que d'examiner ; 1°. Si ce Pere reconnoît dans ses Ecrits la verité que nous défendons, qui est, que les pecheurs sont les membres intérieurs de l'Eglise; 2°. Si les passages qui nous favorisent, peuvent souffrir quelque explication qui revienne au sens des Appellans; 3°. Si ceux qui paroissent contraires à nous, non seulement sont expliquables, mais si le sens qu'on y donne, en est le véritable esprit; 4°. Si St. Augustin s'est déclaré sur d'autres matieres pour des principes diamétralement opposés à la Doctrine des Novateurs.

Ces quatre points de Doctrine une fois établis, il en résultera necessairement, que le systême des Appellans sur l'Eglise, est faux ; que le nôtre est véritable; que tous les Textes qu'ils alléguent pour eux, n'ont que l'apparence du sens qu'ils prétendent y donner. Commençons par établir toutes ces vérités fondamentales.

Il est donc question de sçavoir s'il y a des endroits dans les Ecrits de St. Augustin où ce Pere reconnoisse les pecheurs pour membres véritables de l'Eglise : C'est ce que ce St. Docteur enseigne dans ses Livres contre les Donatistes; en voici les paroles, *lib. 2. contrà litteras Petiliani, cap. 104. n. 239.* « L'Eglise est connuë à toutes les Na- « tions, mais le parti de Donat est inconnu à plusieurs Nations ; « il ne peut donc pas être cette Ville placée sur la montagne. » *Nota est omnibus gentibus, pars autem Donati ignota est pluribus gentibus; non est ergo ipsa.* Suivant ce Texte, l'Eglise est visible, & la visibilité lui est intérieure. Or, les pecheurs ont cette visibilité; ils sont donc intérieurement de l'Eglise.

Le même Pere dit, *in Psal.* 118. n. 8. « Ce n'est pas seule- « ment dans le monde, mais dans l'intérieur même de l'Eglise, que « les pecheurs sont mêlés avec les Justes. » *Mali mixti sunt bonis, non solùm in sæculo, sed & in ipsâ intùs Ecclesiâ mali mixti sunt bonis.* St.

Augustin ne fait mention dans ce Texte que d'une seule Eglise, & il dit que les pecheurs en sont intérieurement. *In ipsâ intùs Ecclesiâ mali mixti sunt bonis.* Il ajoute ces paroles, qui font voir qu'ils sont tellement liés avec les bons, qu'ils ne font avec eux qu'un même corps. " Vous sçavez qu'ils sont mêlés ensemble, & l'Ecriture nous dit „ partout qu'ils ne seront séparés qu'à la fin.„ *Nostri ergo quia mixti sunt, & semper & ubique dicit scriptura, quia non separabuntur nisi in fine.*

Epître 208. n. 3. " Comme il y a des bons & des mauvais Pasteurs, „ dit le même Pere, " il y a de même aussi dans le Troupeau de Jesus-Christ des bons & des mauvais Chrêtiens; les bons „ sont signifiés par le nom de Brebis, & les méchans par le nom de „ Boucs; mais ils sont ensemble mêlés indifferenment dans les mêmes „ pâturages, jusqu'à ce que le Prince des Pasteurs arrive, & qu'il „ sépare, selon sa promesse, les Brebis d'avec les Boucs; car il nous „ a commandé de les rassembler, & il s'en est reservé la séparation.„ *Sicut autem sunt Pastores boni & mali, sic etiam in ipsis gregibus sunt boni & mali: boni ovium nomine significantur, mali verò hœdi appellantur; sed commixti pariter pascunt, donec veniat princeps Pastorum, qui dictus est unus Pastor; & quemadmodùm ipse promisit, separet sicut Pastor oves ab hœdis; nobis enim imperavit congregationem, sibi autem servavit separationem.*

Voilà encore que St. Augustin ne fait mention que d'une seule & même Eglise; car ce Pere ne distingue pas une Eglise visible, ou extérieure, & une Eglise invisible, ou intérieure; il n'en reconnoît qu'une, qu'il dit être composée dans cette vie de bons & méchans également; c'est-à dire, selon ce St. Docteur, que les méchans sont autant intérieurement de l'Eglise, que les bons; autrement la difference que ce Pere met entre le tems présent, & la fin du monde, ne seroit une difference que de nom; ce qui est faux & tout-à-fait absurde.

Ce St. Docteur s'est appliqué à établir cette vérité dans ses ouvrages contre les Donatistes, particuliérement dans ses trois Livres contre l'Epître de Parmenien, & dans les trois contre l'Epître de Petilien. Dans ces trois-ci il prouve que la malice des méchans n'est pas tellement opposée à la sainteté des bons, qu'ils ne puissent former ensemble un même corps; aussi pour expliquer que tous ensemble composent la même Eglise, qu'ils en sont les véritables enfans, se sert-il souvent de la comparaison du bled, en disant que comme le froment est composé de grain & de paille; de même l'Eglise est formée de

bons & de méchans : C'est ce qu'il dit en ces termes, *lib. 3. contrà Epist. Petiliani*, cap. 12. *Homo sum de Ecclesiâ Christi, palea si malus, granum si bonus; non est hujus area ventilabrum lingua Petiliani* : Il enseigne la même Doctrine, *lib. 7. de Baptismo, cap. 51.* aprés avoir parlé des bons, il ajoute au sujet des méchans ces paroles : *Qui licèt ad societatem justitiæ non pertineant, sunt tamen in Ecclesiâ sicut palea in frumentis. Istos enim esse in domo negare non possumus, dicente Apostolo, in eâdem domo esse vasa in honorem, alia in contumeliam.*

Il établit cette vérité encore dans le Livre intitulé, De la vraye Religion, chap. 5. Ce Pere met une difference essentielle entre les Payens, les Hérétiques, les Schismatiques d'une part, & les mauvais Chrêtiens de l'autre; aprés avoir dit que ceux-là ne sont pas les enfans de l'Eglise, il ajoute (pour marquer que ceux-ci en sont les enfans) ces paroles : *Carnales autem, id est, viventes aut sentientes carnaliter, tamquam paleas tolerat, quibus in areâ frumenta tutiora sunt, donec talibus tegminibus exuantur; sed quia in hac areâ pro voluntate quisque, vel palea, vel fructum est, tamdiu sustinetur peccatum aut error cujuslibet, donec aut accusatorem inveniat, aut pravam opinionem pertinaci animositate defendat.*

La difference que St. Augustin met entre les Payens, les Hérétiques, & les Schismatiques qu'il exclut du nombre des vrais membres de l'Eglise, & les mauvais Chrêtiens qu'il reconnoît pour en être les enfans, seroit une difference imaginaire, si ce Pere ne pensoit que les pecheurs sont de l'unité Catholique; qu'ils sont unis intérieurement aux bons : Car dire qu'ils sont seulement en apparence les membres de l'Eglise, & qu'ils en font partie extérieurement seulement, ce n'est plus mettre aucune difference réelle entr'eux, & les Payens, les Hérétiques & les Schismatiques.

De tout cela il résulte une preuve complete de la vérité que nous établissons, qui est, que St. Augustin a reconnu que les pecheurs composent intérieurement l'Eglise : La preuve en est d'autant plus solide, que ce St. Docteur a combattu les Donatistes qui prétendoient, que les seuls Justes forment l'Eglise. St. Augustin a donc dû établir le sentiment diamétralement opposé : Or, le sentiment diamétralement opposé, n'est pas que les pecheurs concourent en apparence à former l'unité Catholique, mais qu'ils en sont les véritables enfans qui la composent intérieurement avec les bons. Voilà donc la Doctrine que St. Augustin a eu dessein de prouver contre les Donatistes; & ainsi il devient manifeste que ce Pere a reconnu les pecheurs pour des

membres intérieurement unis à l'Epouse de Jesus-Christ.

St. Fulgence souscrit à cette Doctrine, *lib. 1. de remissione peccatorum, cap. 18.* en disant : " Dans le siécle présent les Justes & les „ pecheurs sont mêlés dans le sein de l'Eglise Catholique, par la „ Communion des Sacremens, & non pas par celle de leurs mœurs ; „ Ils sont mêlés par la societé de leur croyance, & non pas par la „ ressemblance de leur vie „ *Intra Catholicam quippe Ecclesiam in præsenti sæculo justi & iniqui tenentur admixti, Sacramentorum scilicèt communione, non morum; id est, societate credulitatis, non similitudine conversationis.*

Et ailleurs, *lib. de fide ad Pet.* chap. 40. n. 84. le même Pere dit encore : " Soyez tous assurés, & ne doutez en aucune maniere, que „ l'Eglise Catholique ne soit l'aire de Dieu, & que la paille ne soit „ renfermée avec le bon grain ; c'est-à dire, que les bons y sont „ mêlés avec les méchans par la Communion des mêmes Sacremens, „ jusqu'à la fin des siécles. „ *Firmissimè tene, & nullatenùs dubites, aream Dei esse Catholicam Ecclesiam, & intrà eam usque in finem sæculi frumento mixtas paleas contineri, hoc est, bonis malos Sacramentorum communionem misceri.*

St. Fulgence, non plus que St. Augustin, ne reconnoît qu'une seule Eglise, & il dit comme lui que les bons & les méchans en sont également les membres ; que mêlés ensemble, ils ne forment tous qu'un même corps, comme la paille & le grain forment le même corps dans le froment. D'ailleurs c'est assez de sçavoir que St. Fulgence est le Disciple de St. Augustin, & que St. Augustin a défendu nôtre Doctrine, pour être assuré que St. Fulgence a été dans les mêmes principes que ceux dans lesquels nous sommes.

Aprés des témoignages aussi évidens, il n'est plus possible aux ennemis de la Bulle, de se prévaloir de la Tradition, & surtout de l'autorité de St. Augustin ; mais ce qui doit les confondre davantage, c'est qu'ils sont contraints d'abandonner ce grand nombre d'endroits, tant de l'Ecriture que des Peres, qui leur sont opposés ; car ils sont dans l'impuissance de les tirer à leur sens, quelques soins ils se donnent pour les expliquer.

En effet, que diront & que feront-ils pour interprêter ces Textes en leur faveur ? Il faut qu'ils disent que des passages qui énoncent formellement que les pecheurs, qui sont les membres véritables de l'Eglise, qui lui sont intérieurement attachés, signifient qu'ils n'en sont les enfans qu'en apparence, qu'ils n'en sont les membres qu'à

l'extérieur seulement : Une telle interprétation peut-elle tomber sous le bon sens ? C'est comme qui diroit, que quand il est dit dans l'Ecriture, qu'Eve étoit la femme d'Adam, cela signifie seulement, qu'elle en étoit la femme en apparence. Il n'est donc pas possible aux Novateurs, de donner un sens favorable aux Textes dont nous nous appuyons. Second principe qui détruit leur Doctrine.

Un troisiéme qui acheve de l'anéantir ; c'est que de tous les passages de St. Augustin, dont ils s'autorisent, il n'y en a aucun qui ne renferme un sens tout contraire à celui qu'ils veulent qui y soit renfermé. Par exemple ; ils citent celui-ci de ce St. Docteur, Sermon quatriéme sur Jacob & Esaü, chap. 11. " Il ne faut pas s'imaginer, " qu'il n'y ait que ceux qui se sont sanctifiés depuis la venuë de Jesus- " Christ, qui appartiennent à l'Eglise, mais tous les Saints de tous les " tems, & de tous les siécles, la composent. „

Il faut commencer par faire remarquer que la bonne foi ordinaire des Appellans, leur fait changer le langage de St. Augustin : Ce Pere dit, " Que les Saints de tous les siécles appartiennent à " l'Eglise, „ ce qui est bien certain ; c'est une verité dont tout le monde convient : Eux, au lieu de dire que les Saints de tous les siécles appartiennent à l'Eglise, *sed omnes quotquot fuerunt Sancti, ad ipsam Ecclesiam pertinent*, disent que les Saints de tous les siécles la composent ; & cela dans le dessein de faire croire que St. Augustin enseigne qu'il n'y a que les Saints qui soient les membres véritables de l'Eglise. La fausseté de cette explication des Anticonstitutionnaires se manifeste, quand on veut faire attention que St. Augustin, dans ce même Sermon, déclare que Rebecca est la figure de l'Eglise, & encore qu'elle a eu deux enfans de differens caractéres ; ce qui montre que, dans l'idée de ce Pere, les bons & les méchans, tels qu'étoient Jacob & Esaü, sont membres de l'Eglise, c'est ce qu'expriment ces paroles. *Mater enim typum gestat Ecclesia.... genuit mater ambos filios ; Intendite fratres ; genuit unum pilosum, alterum lenem ; pili peccata significant ; lenitas autem, mansuetudinem ; id est, munditiem à peccatis : duo filii benedicuntur, quia duo genera benedicit Ecclesia ; quomodo duos peperit Rebecca, generantur in utero Ecclesia duo, unus pilosus, alter lenis.*

Un autre exemple qui justifie ce que nous voulons prouver ; sçavoir, que de tous les Textes que les Anticonstitutionnaires opposent à nôtre Doctrine, il n'y en a point qui n'ait un sens contraire à celui qu'ils y donnent ; c'est ce passage du Livre second contre Cresconius, chap. 21. " Ceux dont la conscience est soüillée, ne sont plus "

„ du Corps de Jesus-Christ qui est l'Eglise, car il ne peut avoir des
„ membres qui soient damnés. „

Ce Texte ne s'entend que de l'Eglise triomphante ; ce qui le prouve, c'est que St. Augustin ajoute, “ Que tous ces membres ne „ peuvent point être membres de cette colombe unique, ni entrer „ dans les limites de ce jardin fermé, dont celui qui ne peut se „ tromper est le gardien. „

On voit la verité de cette explication par cette suite dont voici le Latin. *Omnia quippè illa monstra, absit omninò ut in membris illius columbæ unicæ computentur; absit ut intrare possint limites horti conclusi cujus ille custos est qui non potest falli.*

Nos adversaires objectent encore en faveur de leur systême, ces paroles du même Pere, Lettre 153. n. 13. “ Jesus-Christ regardoit „ ses Disciples comme bons, lorsque les apprenant à prier, il leur „ ordonnoit de dire, nôtre Pere qui est dans le Ciel; car c'est aux „ bons & non pas aux méchans, que cette instruction s'adresse, puis- „ qu'il n'y a que les bons qui soient enfans de Dieu. „

La fausseté du sens que les Appellans donnent à ce passage, se découvre visiblement, quand on considere que St. Augustin permet à tous les Fidéles, sans distinction, de reciter l'Oraison Dominicale, & d'appeller Dieu nôtre Pere qui est dans les Cieux : Dans combien d'endroits ne dit-il pas que les méchans qui sont dans le peché mortel, ont droit d'appeller Dieu nôtre Pere ? C'est ce que ce St. Docteur enseigne au sujet de l'Enfant prodigue, à l'occasion de ces paroles : *Pater peccavi in cælum & coram te*; ce Texte dont il s'agit a donc necessairement tout autre sens que celui dans lequel le prennent nos adversaires, autrement St. Augustin se contrediroit ; il faut donc dire que St. Augustin entend dans cet endroit que les bons sont les seuls qui appartiennent à l'ame de l'Eglise, qui en est la partie la plus noble & principale ; & ce qui montre en particulier la verité que nous avançons, c'est que ce St. Docteur, dans cette même Lettre 153., déclare, “ Que Jesus-Christ a ordonné entre autres choses de „ dire, Remettez-nous nos offenses. „ *Præcipit tamen, ut in eâdem oratione inter cætera dicerent, Dimitte nobis debita nostra* ; ce qui s'entend certainement des pecheurs. On doit porter le même jugement de tous les autres Textes, sans qu'il soit besoin d'entrer dans un plus grand détail là-dessus. Voilà donc que les Novateurs sont contraints d'avoüer que la Tradition n'est pas pour eux.

Ce qui paroit davantage les favoriser, c'est ce que dit St. Augustin

dans plusieurs endroits, & surtout dans ses Livres contre les Donatistes. A la verité ce St. Docteur déclare que la condition des hérétiques & des pecheurs, chargés de grand crimes, est la même; c'est ce qu'énoncent ces paroles de St. Augustin, tract. 6. in cap. 1. Evang. S. Joan. n. 12. *Hoc ergo quæro, si columba est simplex, innocens, sine felle, parata in osculis, non sæva in unguibus; quæro utrùm ad hujus columbæ membra pertineant avari, raptores, subdoli, ebriosi? Absit. Et reverà fratres, quis hoc dixerit; ut nihil aliud dicam, raptores solos si dicam, membra accipitris possunt esse, non membra columbæ.*

St. Augustin déclare la même chose, Livre de l'unité de l'Eglise, chap. 21. n. 60. en ces termes: *Cùm igitur boni & mali dent, & accipiant Baptismi Sacramentum, nec regenerati spiritualiter, in corpus & membra Christi coedificentur, nisi boni, profectò in bonis est illa Ecclesia cui dicitur, sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum.... non est ergo in eis, qui ædificant super aream, id est, qui audiunt verba Christi, & non faciunt.*

Ce St. Docteur s'explique encore plus nettement au chapitre 22. du même Livre; exposant ces paroles du cinquiéme chapitre de l'Epître aux Galates, *qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt*, il dit: *Omnes itaque isti non sunt in lilio, nec super petram; inter hos autem heretici positi sunt. Cur ergo vos, ut omittam cætera, non baptisatis post ebriosos, luxuriosos, invidos, qui regnum Dei non possidebunt, & idèo in petrâ non sunt, & quia in petrâ non sunt, proculdubiò in Ecclesiâ non deputantur.*

Voilà l'argument le plus fort que nos adversaires puissent former là-dessus contre nous, qui est de dire, que St. Augustin dans tous ces Textes met de niveau les Hérétiques & les mauvais Chrêtiens, tels que sont les avares, les envieux, les impudiques, les détracteurs, &c. d'où il devient visible, disent-ils, que les Hérétiques étant regardés par St. Augustin comme hors de l'Eglise, ce St. Docteur ne pense pas que les pecheurs dont il s'agit, en soient les membres véritables.

Pour répondre solidement à cette difficulté, qui en apparence n'est pas petite, il est necessaire de faire connoître le but que se propose ce Pere, & les moyens qu'il employe selon son dessein. St. Augustin dispute ici contre les Donatistes, qui vouloient que le Baptême conferé par les Hérétiquees, fût invalide; sur cela St. Augustin leur dit que si leur principe étoit bon, il faudroit dire que le Baptême conferé par les méchans, seroit également nul, par la raison que la condition des uns & des autres est égale; que la Grace sanctifiante n'est point en eux: Voilà en quoi ce St. Docteur suppose l'égalité de ces

deux sortes de personnes. A la verité il dit que tous les deux sont exclus de l'Eglise; mais c'est au sens des Donatistes, & non pas au sien propre; au contraire il prétend, & avec raison, que les mauvais Chrêtiens sont de l'Eglise, comme je l'ai déja fait remarquer : Il est question de la validité du Baptême conferé par les Hérétiques : St. Augustin pour faire voir aux Donatistes le ridicule de leurs principes, & la contradiction manifeste où ils se jettent, leur fait cet argument, qu'on appelle *ad hominem* : « Vous admettez, leur dit-il, le „ Baptême conferé par les mauvais Chrêtiens, qui sûrement n'ont „ pas le St. Esprit, & vous ne voulez pas admettre celui qui est con„ feré par les Hérétiques, en qui le St. Esprit n'est pas non plus ; „ accordez-vous avec vous-mêmes ; si vous en admettez un, il faut „ que vous admettiez l'autre; parce qu'il n'y a pas plus de raison pour „ admettre, ou pour rejetter celui-ci plûtôt que celui-là, attendu que „ les mauvais Chrêtiens n'ont pas le St. Esprit, non plus que les „ Hérétiques. „ Ce St. Docteur, aprés avoir posé ce principe, tire contre les Donatistes cette consequence : Or, ajoute-t-il, de vôtre aveu les mauvais Chrêtiens conferent validement le Baptême; donc les Hérétiques le conferent validement aussi : Voilà comme St. Augustin raisonne contre ces Schismatiques. On voit que ce Pere est bien éloigné d'exclure du sein de l'Eglise les mauvais Chrêtiens ; il est autant vrai qu'il reconnoît les pecheurs pour enfans de l'Eglise, qu'il est vrai qu'il admet pour valide le Baptême conferé par les Hérétiques, & les mauvais Chrétiens : Or, il est indubitable que ce Pere reconnoît pour bon le Baptême des Hérétiques, qu'on suppose donné avec la matiere & la forme necessaires; donc il reconnoît aussi pour enfans de l'Eglise tous les pecheurs chargés de grands crimes, & par consequent privés de la Grace sanctifiante.

Pour sçavoir encore dans quel esprit St. Augustin dit que les méchans ne sont pas les membres de l'Eglise, il n'y a qu'à considerer qu'il dispute contre les Donatistes, & que ces hérétiques prétendoient que l'Eglise est une colombe innocente, qu'elle est pure & sans tache: Dans ce sens-là, il dit que les méchans ne sont pas les membres de l'Eglise, prise pour cette noble portion qui en est l'ame; c'est-à-dire, qu'ils n'en sont pas les membres vivans, & animés par la charité ; mais il est bien éloigné de dire qu'ils n'en sont pas les membres arides & imparfaits, qui appartiennent au Corps de l'Eglise.

On réplique que St. Augustin a donc distingué deux Eglises, une qui

qui est extérieure & visible, qui est le corps; l'autre qui est intérieure & invisible, qui est l'ame.

Cette objection a déja été faite par les Donatistes, comme il paroît, *ex Breviculo collation. in collatione diei tertiæ.*

On répond à cela qu'il est faux que St. Augustin ait distingué deux Eglises; qu'à la verité il a envisagé l'Eglise dans differens tems, & sous differens rapports; quand il l'a consideré dans la vie presente, il a reconnu qu'elle est composée de bons & de méchans; quand il l'a consideré aprés cette vie, il n'y a admis que les Justes.

Mais, dira-t-on, puisque St. Augustin admet deux parties dans l'Eglise, l'une qui est invisible & intérieure, qui est l'assemblée des bons; l'autre visible & extérieure, qui est l'assemblée des méchans, il reconnoît donc deux Eglises differentes.

Je reponds à cela, qu'à la verité ce sont differens rapports, sous lesquels ce St. Docteur l'a envisagée, mais ces rapports differens ne constituent point des Eglises differentes : N'est-il pas vrai de dire que l'homme est invisible & intérieur quant à l'ame, & qu'il est visible & extérieur quant au corps ? c'est néanmoins le même homme: Il en est de même ici. L'Eglise renferme deux parties, sous lesquelles elle peut être considerée, l'une visible & extérieure; l'autre invisible & intérieure; mais ces deux parties differentes n'en composent qu'une seule, qui est la même, où les membres sont liés entr'eux, par les mêmes liens intérieurs de la Foi, & de l'Esperance; c'est ainsi que l'entend St. Augustin; ses Ecrits dans tout autre sens sont absolument inconciliables, ce qui fait voir que c'est-là le véritable esprit de ce Pere.

On objecte encore que St. Augustin, livre 5. contre les Donatistes, chapitre 27. reprend St. Cyprien pour avoir écrit « que « les méchans sont au-dedans de l'Eglise, & avoir avancé que leur « Baptême est bon, parce qu'ils sont dans l'Eglise; mais que celui des « Hérétiques ne vaut rien, parce qu'ils sont hors. »

Or, disent les ennemis de la Bulle, St. Cyprien n'a pû dire que les méchans sont intérieurement de l'Eglise que dans ce sens-ci; sçavoir, qu'ils appartiennent au corps de l'Eglise : Si donc St. Augustin l'a repris d'avoir dit cela, il faut croire que St. Augustin est éloigné de penser que les méchans soient les membres véritables de l'Eglise, & qu'ils en soient intérieurement les enfans.

Nous repondons que St. Cyprien n'est pas repris par St. Augustin pour avoir dit que les pecheurs sont intérieurement de l'Eglise : St.

Augustin bien loin d'en condamner là-dessus la Doctrine, la confirme dans son quatriéme livre contre les Donatistes, chapitre 12. Mais voici sur quoi St. Augustin le reprend; c'est de vouloir (comme l'ont fait depuis les Donatistes) que les Hérétiques ne puissent baptiser validement, parce qu'ils ne sont pas intérieurement de l'Eglise : Et pourquoi n'en sont-ils pas ? C'est, répondoit St. Cyprien, qu'ils n'ont pas le St. Esprit, & qu'ils ne peuvent donner ce qu'ils n'ont point; c'est ce mauvais principe que St. Augustin détruit, & qu'il accuse de contradiction; il le combat par le même raisonnement qu'il a fait contre la Doctrine des Donatistes, qui a été rapportée plus haut, en disant, ou qu'il ne faut pas admettre pour bon le Baptême des pecheurs, ou qu'il faut admettre pour valide celui des Hérétiques, parce qu'ils n'ont pas le St. Esprit ni l'un ni l'autre. On voit en cela que quand St. Augustin dit que les méchans ne sont pas au-dedans de l'Eglise, il ne parle pas selon son propre sentiment, mais suivant celui des Donatistes, qui avoit été autrefois celui de St. Cyprien, qu'il rapporte pour le confondre & le détruire.

Il faut avoüer, & nous en convenons volontiers, que dans plusieurs endroits, particuliérement dans le troisiéme & quatriéme Livres du Baptême, chapitre 12. & 51. S. Augustin enseigne que les seuls Saints composent cette Eglise qui est fondée sur la pierre ferme; cette Eglise à laquelle ont été addressées les promesses du Fils de Dieu; cette Eglise à laquelle il a confié les clefs du Royaume des Cieux, & dont il est dit, que celui qui ne l'écoutera pas, sera regardé comme un Payen & un Publicain; tout cela est certain. Mais dans quel sens ce Pere parle-t-il en ces termes? C'est dans celui-ci, que si Dieu a comblé son Eglise de ce grand nombre de privileges augustes qu'il lui a accordés, c'est à cause des seuls Justes : Cette verité est bien certaine, puisque l'Ecriture sainte nous enseigne, que tout ce que Dieu fait aux hommes sur la terre, il ne le fait qu'à la considération des Elûs : Mais jamais l'idée de St. Augustin n'a été de dire, ni de croire que les seuls Justes soient les véritables enfans de l'Eglise, du moins prise pour la partie la moins noble, qui en est le corps; autrement il faudroit (ce qui est impie) que ce St. Docteur se contredît à tout bout de champ; puisque, comme l'a vû, il déclare palpablement dans plusieurs endroits, que les pecheurs font partie de l'Eglise, & qu'ils lui appartiennent intérieurement.

On allégue contre nôtre Doctrine quelques raisons. La premiere, que l'Eglise est sainte; donc qu'elle n'est composée que de Saints. La

seconde, que les méchans n'ont pas Dieu pour pere; donc qu'ils n'ont pas l'Eglise pour mere. La troisiéme, que Jesus-Christ n'influë rien dans les méchans; donc qu'ils ne sont pas les membres de l'Eglise.

Je reponds à la premiere, que l'Eglise est sainte, en tant que toutes les choses qui concourent à la constituer, sont saintes; mais non pas entant que tous les sujets particuliers qui la composent, sont saints: La raison qu'on rend là-dessus, c'est qu'ils ont la Foi & l'Esperance, qui sont des liens intérieurs qui attachent ensemble tous les Fidéles, & que l'Eglise est fondée sur la Foi & sur l'Esperance, comme sur une base qui en est le véritable fondement.

Je reponds à la seconde, que quand on accorderoit pour un moment, que les méchans n'ont pas l'Eglise pour mere, il ne s'ensuivroit pas de-là, qu'ils ne sont pas de l'Eglise; puisqu'il est constant que dans une maison, ou dans une famille, non seulement il y a des enfans, mais qu'il y a encore des domestiques, quoiqu'ils n'y restent pas pour toujours comme les enfans; mais il est faux que les pecheurs n'ayent pas Dieu pour pere, & par consequent l'Eglise pour mere; puisqu'il est visible par l'exemple de l'Enfant prodigue, que les plus grands pecheurs peuvent à juste titre appeller Dieu, mon Pere, tout le tems qu'ils sont dans cette vie: C'est ce qui paroît encore par l'Oraison Dominicale, où le Fils de Dieu enseigne à tous les Chrêtiens la maniere de prier; il leur apprend qu'ils doivent dire, « Nôtre Pere « qui êtes dans les Cieux: „ On ne voit pas que l'Eglise ait jamais défendu aux grands pecheurs de reciter l'Oraison Dominicale; d'ailleurs s'il n'étoit permis qu'aux seuls Justes d'appeller Dieu nôtre Pere, personne n'oseroit jamais reciter cette priere, puisqu'il est de foi, qu'aucun ne sçait dans cette vie, s'il est digne d'amour, ou de haine; de sorte que si les méchans ne sont pas les enfans de Dieu, & par consequent de l'Eglise, par imitation, par régéneration, & par grace d'adoption, ils le sont au moins par Doctrine, & par institution.

Je reponds à la troisiéme, que Jesus-Christ, qui est le Chef de l'Eglise, influë dans ceux qui en sont membres, par des graces actuelles ausquelles ils résistent; mais ils ne résistent pas tellement à toutes, qu'ils ne coopérent encore à quelques-unes, puisque nous les supposons encore dans l'habitude de la Foi, dont, sans doute, ils écoutent la voix en quelque chose.

Un quatriéme principe que nous rapportons, pour faire voir que St. Augustin donne dans nos idées, touchant la définition de l'Eglise, c'est que ce Pere traitant d'autres sujets qui ont une étroite liaison

avec celui-ci, il s'appuye sur certains fondemens qui établissent nôtre Doctrine, & qui renversent de fond en comble celle des Appellans. Par exemple, il enseigne expressément (comme on la vû dans les Dissertations précédentes) que la Foi, l'Esperance, sont des vertus distinguées de la Charité; que ces vertus sont tellement distinguées entr'elles, que quelquefois la Foi est sans l'Esperance, & que la Foi & l'Esperance sont souvent sans la Charité : Il enseigne encore que ce principe qui les forme, n'est pas toujours l'amour de Dieu, mais d'autres graces qui en sont differentes : Ce St. Docteur est si fort déclaré pour cette verité, qu'il en adopte d'autres, qui sont comme les préliminaires de celle-ci; sçavoir, qu'il y a des Graces qui précedent la Foi; que les Payens, les Juifs, les Hérétiques, sont secourus de Dieu suffisanment pour faire le bien.

Ce sont-là autant de points de Doctrine admis par St. Augustin qui sont incompatibles avec le sentiment des Appellans, & qui s'accordent parfaitement avec le nôtre : Car pourquoi ces ennemis de la Bulle veulent-ils que les pecheurs, en qui la Grace sanctifiante n'habite pas, ne puissent être les membres véritables de l'Eglise ? C'est parce qu'un des fondemens de leur Doctrine, c'est-à-dire, que la Foi n'est que là où est la Charité; & quelle Charité ? la Charité habituelle : D'où il arrive que les pecheurs qui n'ont pas la Charité, n'ont pas la Foi, ni l'Esperance; parce que, selon eux, la Foi, l'Esperance & la Charité, sont une seule & même chose, & qu'il n'y a qu'une seule sorte de Graces qui forme toutes ces vertus, qui est la Charité.

Nôtre systême au contraire s'accorde parfaitement avec les principes dont il s'agit, & même ces principes en sont comme la source fondamentale : En effet, s'il y a des Payens & des Juifs qui ayent des Graces, donc toutes les Graces ne sont pas la Foi, & si la Foi est differente de la Charité, donc les pecheurs, qui n'ont pas la Charité, peuvent avoir la Foi : Or, la Foi est un des fondemens sur lesquels l'Eglise est établie, qui unit tous les Fidéles; donc ceux qui ont la Foi, sont unis intérieurement & essentiellement à l'Eglise.

Voilà les Novateurs convaincus d'impostures, quand ils publient que la Tradition est pour leur systême. Ce détail fait voir que l'Ecriture sainte, & généralement tous les Peres, mais particuliérement St. Augustin qu'ils citent pour eux, sont manifestement contr'eux. Ils se prévalent encore de l'autorité de St. Thomas, & des autres Scholastiques : Montrons d'une maniere qui ne laisse sur cela aucun doute.

& qui achevé de charger de confusion ces ennemis de la Bulle, que ceux-ci, comme ceux-là, sont contraires à leur Doctrine.

CHAPITRE V.

Saint Thomas, & les autres Scholastiques, sont tout-à-fait opposés aux principes des Appellans, sur la définition de l'Eglise.

LEs mêmes endroits qui ont fait voir que les Saints Peres, & particuliérement St. Augustin & ses Disciples, se déclarent en nôtre faveur, vont faire connoître que St. Thomas dépose pour nôtre systême. 1°. St. Thomas établit la Doctrine qui enseigne, que les pecheurs sont intérieurement les membres de l'Eglise. 2°. Les endroits où il en parle sont si clairs, qu'il est impossible de les prendre dans un autre sens que dans celui-là. 3°. Tous les Textes qui paroissent insinuer le contraire, s'accordent parfaitement avec nôtre Doctrine. 4°. St. Thomas a posé ailleurs des principes sur des matieres qui ont rapport à celle-ci, qui font connoître palpablement que ce Pere est dans nos sentimens sur la définition de l'Eglise; quatre endroits décisifs en faveur de nôtre Doctrine.

1°. St. Thomas enseigne que les pecheurs sont membres de l'Eglise; c'est ce qu'il explique dans plusieurs endroits de ses Ecrits, particuliérement dans sa Somme, troisiéme partie, question 8. article 4. en ces termes: « Ainsi l'on considére les membres du corps mystique (qui est l'Eglise) non seulement selon ce qu'ils sont actuellement, mais encore selon ce qu'ils peuvent être; cependant parmi ceux qui peuvent devenir membres de ce corps, il y en a qui ne le deviendront jamais; mais il y en a aussi qui le deviendront un jour, & cela selon trois dégrés differens, dont le premier est par la Foi; le second, par la Charité de cette vie; & le troisiéme, par la joüissance de Dieu dans la patrie. » *Sic igitur membra corporis mystici accipiuntur non solùm secundùm quòd sunt in actu, sed etiam secundùm quòd sunt in potentiâ: Quædam tamen sunt in potentiâ, quæ nunquam reducuntur ad actum, & hoc secundùm triplicem gradum, quorum primus est per fidem, secundus per charitatem vitæ, tertius per fruitionem patriæ.*

Il est indubitable, suivant ce Texte, que St. Thomas regarde les pecheurs comme des enfans véritables de l'Eglise, qui en sont partie; car ce Pere met au même rang, en genre de personnes qui appartiennent intérieurement à l'Eglise, ceux qui sont unis à Jesus-Christ par la Foi, ceux qui lui sont unis par la Charité de cette vie, & par la joüissance de Dieu dans la Patrie; c'est ce qu'énoncent ces paroles: *Et hoc secundùm tertium gradum, quorum primus est per fidem, secundus per charitatem vitæ, tertius per fruitionem patriæ.*

Or, de l'aveu de nos adversaires, ceux qui sont unis à Jesus-Christ par la Charité de cette vie, & par l'amour de fruition, qui est dans le Ciel, sont les véritables membres de l'Eglise; donc les pecheurs qui ont la Foi, quoique destitués de la Charité dans cette vie, appartiennent, selon St. Thomas, réellement & intérieurement à l'Eglise.

Ce qui prouve démonstrativement cette verité, c'est ce qu'ajoute St. Thomas par ces paroles: « De cette sorte donc, en comprenant „ généralement tous les tems du monde, il faut dire que Jesus-Christ „ est le Chef de tous les hommes, mais selon differens dégrés; car „ il est le Chef premiérement & principalement de ceux qui lui „ sont actuellement unis par la gloire; secondement de ceux qui lui „ sont actuellement unis par la Charité; troisiémement de ceux qui „ lui sont actuellement unis par la Foi. „ *Sic ergo dicendum, quòd accipiendo generaliter, secundùm totum tempus mundi, Christus est caput omnium hominum, sed secundùm diversos gradus, 1°. enim & principaliter, est caput eorum qui actu uniuntur sibi per gloriam, 2°. eorum qui actu uniuntur sibi per charitatem, 3°. eorum qui actu uniuntur sibi per fidem.*

Ces dernieres paroles de St. Thomas font voir deux choses. La premiere, que dans l'idée de ce Pere, la Foi est quelquefois sans la Charité, ce qui renverse ce faux principe des Appellans, qui prétendent que toutes les vertus ne sont autre chose que la Charité, diversement modifiée, & que le principe qui les forme, n'est autre chose que l'amour divin. La seconde; que St. Thomas pense que ceux-là sont aussi réellement les véritables membres de l'Eglise, qui sont unis à Jesus-Christ par la Foi, que ceux qui lui sont unis par la Charité.

Une réflexion confirme nôtre pensée là dessus: La voici. St. Thomas veut prouver dans ce Texte, que Jesus-Christ est le Chef de tous les hommes de tous les tems, soit de ceux qui ont été, qui sont, & qui seront. Il distingue deux classes; une qui renferme ceux qui lui

ſont unis en puiſſance ſeulement; c'eſt à dire, qui peuvent devenir ſes membres; l'autre, qui renferme ceux qui lui ſont actuellement unis : Ce Pere met au nombre de ceux qui ſont ſeulement unis à Jeſus-Chriſt en puiſſance, les perſonnes qui doivent un jour lui être aſſociées, ſelon la prédeſtination divine, & celles qui peuvent à la verité devenir ſes membres, mais qui ne ſeront jamais actuellement ſes enfans. Du nombre de ceux qui ne ſont les membres de Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance, mais qui le ſeront un jour réellement, ſont les Payens, les Juifs, les Hérétiques, qui ne ſont pas encore convertis, mais qui ſont du nombre des Prédeſtinés, dans le décret de la prédeſtination éternelle, & qui ſe convertiront un jour : Du nombre de ceux qui peuvent être unis à Jeſus-Chriſt, mais qui ne le ſeront jamais actuellement, ſont généralement tous les Payens, les Juifs, les Hérétiques, qui peuvent ſe convertir, mais qui ne ſe convertiront jamais réellement.

Nous avoüons volontiers que St. Thomas ne penſeroit pas que les pecheurs qui n'ont que la Foi, ſans la Charité, ſont intérieurement de l'Egliſe, ſi ce Pere les mettoit au rang de ceux qui ne ſont unis à Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance ſeulement; puiſqu'il eſt certain que les Payens, Hérétiques, Juifs, qui ſont prédeſtinés, mais qui ne ſont pas encore convertis, ne ſont pas les membres réels de l'Egliſe : Mais St. Thomas met les pecheurs, dont il s'agit, au rang & au nombre de ceux qui compoſent actuellement l'Egliſe : C'eſt ce qu'expriment les termes ſuivans : *Sic ergo dicendum eſt, quòd accipiendo generaliter ſecundùm totum tempus mundi, Chriſtus eſt caput omnium hominum, ſed ſecundùm diverſos gradus, 1°. enim & principaliter, eſt caput eorum qui actu uniuntur ſibi per gloriam, 2°. eorum qui ſibi uniuntur per charitatem, 3°. eorum qui actu uniuntur ſibi per fidem.*

Voilà le terme *actu* appliqué par St. Thomas à ceux qui n'ont que la Foi, comme à ceux qui ſont unis à Jeſus-Chriſt par l'amour de fruition dans le Ciel, & à ceux qui lui ſont unis par la Charité ſur la terre. Ce St. Docteur fait aprés cela mention de ceux qui ne ſont unis à Jeſus-Chriſt qu'en puiſſance : Il ajoute, 4°. *eorum qui ſibi uniuntur ſolùm in potentiâ nondum reductâ ad actum, quæ tamen eſt ad actum reducenda ſecundùm divinam prædeſtinationem*; 5°. *verò eorum qui in potentiâ ſunt ſibi uniti, quæ nunquam reducentur ad actum.*

On objecte que St. Thomas dit dans le même endroit : « Il y a cependant de certains pechés, à ſçavoir, les mortels, dont ſont exempts ceux qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt, par l'union «

„ actuelle de la Charité : Pour ceux qui sont coupables de ces pe-
„ chés, ils peuvent devenir membres de Jesus-Christ, mais ils ne le
„ sont point actuellement. „

On repond à cela, que mal-à-propos les ennemis de la Bulle alléguent ces paroles en faveur de leur sentiment. Tout ce que veut dire St. Thomas dans cet endroit, c'est que les pecheurs, chargés de pechés mortels, ne sont pas les membres parfaits de l'Eglise, qui, à proprement parler, sont les seuls qu'on peut appeller les véritables enfans de l'Eglise, en comparaison desquels les pecheurs ne sont en quelque façon rien, ou tout au plus, ils sont trés-peu de chose : Plusieurs raisons vont faire connoître que c'est là le véritable esprit de St. Thomas.

La premiere, il est indubitable que ce St. Docteur ne s'est nulle part contredit, mais surtout dans la même question, & dans le même article : Or, dés-là qu'il met de niveau, en genre de véritables enfans de l'Eglise, les pecheurs avec les Justes, comme on vient de le voir, on doit croire, comme une verité certaine, que ce Pere pense ici ce que nous venons de dire; sçavoir, que les méchans ne sont que des membres imparfaits de l'Eglise, qui ne sont presque rien en comparaison des bons, en qui le St. Esprit habite par la Charité.

Une seconde raison, & plus particuliére, qui justifie là-dessus nôtre Doctrine, c'est que St. Thomas ne marque ceux-là qui sont coupables de pechés mortels, ne sont point actuellement membres de Jesus-Christ, qu'aprés qu'il a dit immédiatement auparavant, que ceux qui sont exempts de pechés mortels, sont les membres de Jesus-Christ par l'union actuelle de la Charité; ce qui doit nous faire entendre que ce Pere parle de l'union parfaite, qui est le propre de la Grace sanctifiante, & que ce n'est que de celle-là seulement qu'il exclud les pecheurs : C'est ce qui est expliqué dans ces termes : *Sunt tamen quædam peccata, scilicèt mortalia, quibus carent illi qui sunt membra Christi per actualem unionem charitatis.*

Un troisiéme endroit qui montre que c'est ainsi que doit s'entendre ce Texte de St. Thomas, c'est que ce Pere se fait cette objection, que, suivant l'Epître de St. Paul aux Ephésiens, " l'Eglise est glorieu-
„ se, qu'elle est sans rides, & sans taches; „ à quoi il répond, que cet état de perfection n'est que dans le Ciel.

On voit dans ce détail que le dessein de ce St. Docteur est d'expliquer les differens dégrés de l'Eglise; il commence par celui de la gloire, qui est le plus parfait; il continuë par celui de la Charité, qui,

à

à la verité l'est moins, mais qui est cependant quelque chose de grand aux yeux de Dieu; il finit par celui de la Foi, qui est si peu de chose par rapport aux deux autres, que ce n'est comme rien, eu égard à la communication du bonheur pour lequel les Fidéles sont appellés à la Foi, & adoptés dans le sein de l'Eglise; aussi voit-on que St. Thomas ne dit pas que les pecheurs, dont il est ici question, ne sont rien tout-à-fait, mais il dit seulement qu'ils sont peu de chose. *Qui verò his subduntur peccatis (mortalibus) non sunt membra Christi actualiter, sed potentialiter, nisi fortè imperfectè per fidem informem, quæ unit Christo secundùm quid, & non simpliciter, ut scilicèt per Christum homo consequatur vitam gratiæ; fides enim sine operibus mortua est, ut dicitur, Jacobi secundo; percipiunt tamen tales à Christo quemdam actum vitæ qui est credere.*

Deux réflexions sur ces paroles de St. Thomas vont montrer que nôtre interprétation est juste, & que c'est là le sens naturel de ce Pere.

La premiere est, que St. Thomas pense aussi certainement que les pecheurs qui ont la foi, sont les membres véritables de l'Eglise, qu'il pense que la foi qu'il appelle informe, est un des fondemens de l'Eglise, qui unit intérieurement tous les Fidéles: Or, St. Thomas pense (& personne ne peut disconvenir de ceci; on seroit démenti d'abord par l'endroit où ce St. Docteur traite des vertus théologales, où il dit expressément ce que nous avançons) que la Foi informe est une vraie vertu, que c'est la porte du salut, qu'elle est la base sur laquelle l'Eglise est fondée, que cette Foi unit tous les Fidéles dans la profession des mêmes mystéres; il est donc indubitable que ce Pere regarde les pecheurs comme faisans partie de l'Eglise, & comme lui appartenans réellement & intérieurement.

La seconde réflexion que nous fournissent les dernieres paroles de ce Pere qu'on vient d'entendre, est celle-ci; que cette Foi informe unit à Jesus-Christ non pas à la verité parfaitement, mais imparfaitement, non pas simplement, c'est-à-dire, aussi abondamment que le fait la grace sanctifiante, *non simpliciter*; mais seulement en quelque chose, c'est-à-dire, en moindre abondance, *secundùm quid*: Car il faut faire attention que suivant ce texte, généralement tous les pecheurs, non seulement ceux qui sont du nombre des Prédestinés, mais ceux-là mêmes qui sont du nombre des réprouvés, puisque l'expression en est générale, sont unis en quelque chose à Jesus-Christ, & tellement unis, que ce Pere dit, « que l'homme obtient par «

„ Jesus-Christ la vie de la Grace, & que ces sortes de personnes en „ reçoivent encore quelque acte de vie, qui est celui de croire. „ *Qui verò his subduntur peccatis, non sunt membra Christi actualiter, sed potentialiter, nisi fortè imperfectè per fidem informem quæ unit Christo secundùm quid, & non simpliciter, ut scilicèt per Christum homo consequatur vitam gratiæ; fides enim sine operibus mortua est, ut dicitur Jacobi secundo; percipiunt tamen tales à Christo quemdam actum vitæ qui est credere.* Il y a donc encore dans ces sortes de personnes un lieu de vie qui unit à Jesus-Christ de telle sorte, que l'homme obtient la vie de la justice Chrétienne.

Qu'on dise, si on le peut, que ce texte doit être pris dans un autre sens, & que ce n'en est pas là le sens naturel; nôtre explication est d'autant plus véritable, que, selon le principe de nos adversaires, personne ne peut recouvrer la vie de la Grace, c'est-à dire, la charité habituelle, s'il n'est uni intérieurement à Jesus-Christ qui est la source, & l'unique source de la justice; autrement il faudroit dire, que l'eau de la source peut se communiquer sans un passage réel, il faudroit dire encore que les Hérétiques, les Payens, les Juifs ont part à la Grace de justification, ce qui est directement contraire aux principes de nos adversaires qui prétendent, comme nous, que hors de l'Eglise il n'y a point de salut; si donc les pecheurs sont réellement hors de l'Eglise; comme ils le disent, ils ne tiennent plus à la source qui est Jesus-Christ; ne tenans plus à la source par des liens intérieurs, il n'influë plus sur eux le principe de la véritable justice: Or, saint Thomas dit manifestement le contraire; il pense donc que ces sortes de pecheurs sont encore attachés intérieurement à Jesus-Christ, & par conséquent à l'Eglise.

Cette Doctrine paroitra encore plus dans son jour, quand on voudra considerer que dans le systéme des Appellans, on ne reconnoit pas de veritables Graces de salut accordées à ceux qui sont du nombre des réprouvés: Pourquoi cela? C'est que, suivant ce beau systéme, les réprouvés ne tiennent pas à Jesus-Christ par les liens véritables de la rédemption: Or, St. Thomas ne dit pas cela, puisqu'il dit en général de tous les pecheurs qui ont la foi, qu'ils sont tellement unis à J. Ch., qu'ils obtiennent la vie de la Grace qui est la véritable Grace de salut; quand ce Pere dit, *nisi fortè imperfectè*, ce n'est pas qu'il doute si ceux qui ont la foi appartiennent imparfaitement & intérieurement à Jesus-Christ, mais il doute s'ils ont encore la foi; il craint qu'ils ne l'ayent perduë volontairement, dans lequel cas, ils ne tien-

droient plus par aucun lien à Jesus-Christ s'ils avoient quitté leur foi. Voilà le véritable sens de ce texte, & il n'y en a point d'autre.

Voici un autre endroit de St. Thomas, qui est celui dont les Novateurs s'autorisent davantage, il est de la Somme. 2. 2. q. 108. art. 1. Ce pere s'explique de cette sorte : " Il faut dire que la loi de " l'Evangile est une loi d'amour, c'est pourquoi ceux qui font le bien " par amour, & qui sont les seuls qui appartiennent proprement à " l'Evangile, ne doivent point être intimidés par les châtimens, mais " seulement ceux qui ne se portent pas au bien par amour, & quoi- " qu'ils soient de l'Eglise & du nombre des enfans, ils n'y sont cepen- " dant pas d'une maniere méritoire : „ *Dicendum quòd lex Evangelii, est lex amoris, ideò illis qui ex amore bonum operantur, qui soli propriè ad Evangelium pertinent, non est timor incutiendus per pœnas, sed solùm illis qui ex amore non moventur ad bonum, qui etsi numero sint de Ecclesiâ, non tamen merito.*

Voilà le texte de St. Thomas tel qu'il est; en le citant de cette sorte, loin qu'il soit contre nous, il est pour nous; puisqu'il y est dit " que ceux qui ne font pas le bien par amour (qui sûrement " sont des pecheurs en qui la Grace justifiante n'est pas, puisqu'on " ne peut être justifié sans amour, comme nous l'avons fait voir ail- " leurs) sont de l'Eglise, quoiqu'ils n'en soient pas d'une maniere " meritoire „ c'est-à-dire, qu'étans dans l'état du peché mortel, ils ne meritent rien pour la vie éternelle, mais ils ne sont pas moins pour cela les enfans de l'Eglise, dit St. Thomas. *Qui etsi numero sint de Ecclesiâ, non tamen merito.*

Il est vrai que ce Pere dit, que ceux qui font le bien par amour, sont les seuls qui appartiennent proprement à l'Evangile, *qui ex amore bonum operantur, soli propriè ad Evangelium pertinent*; mais il n'y a rien en cela qui soit contraire à nôtre Doctrine. St. Thomas a raison de dire, que ceux qui agissent par amour, sont les seuls qui appartiennent proprement à l'Evangile, parce que la loi de Grace est une loi d'amour; en quoi est-elle une loi d'amour? c'est en ce qu'elle fait agir principalement pour Dieu, qu'elle fait rechercher Dieu & son Royaume; au lieu que le propre de la loi ancienne, étoit d'agir principalement pour des recompenses temporelles, & par la crainte des châtimens: Mais la crainte dans l'ancienne loi n'étoit pas le seul motif qui faisoit faire le bien; on fait le bien par d'autres motifs que par celui-là; on le fait par la crainte, on le fait par l'esperance; & les vertus pratiquées de cette sorte, sont des véritables vertus chrêtiennes, dans

lesquelles le bien est fait chrêtiennement; c'est ce qui a été démontré amplement ci-devant.

Il faudroit, pour que les Novateurs pussent s'appuyer à juste titre du texte de St. Thomas dont il est ici question, qu'ils arrivassent à prouver que ce St. Docteur, en disant, (ce qui est vrai) que la charité est la plus excellente de toutes les vertus chrêtiennes, que c'est le caractére spécifique de l'Evangile; il faudroit, dis-je, qu'ils pussent prouver que ce Pere, en disant tout cela, a prétendu qu'il n'y a point d'autres vertus chrêtiennes que l'amour de Dieu; mais c'est ce qu'ils ne pûrent jamais montrer : Nous avons établi le contraire ailleurs; nous avons fait voir que St. Thomas reconnoit pour vertu véritable, la Foi, la Crainte, l'Esperance, quoique séparées de la Charité; c'est ce qui a été démontré par des preuves si solides, qu'il est impossible aux Appellans de pouvoir les détruire.

Cela supposé, nous disons que St. Thomas, par ces mots " ceux ,, qui font le bien par amour, appartiennent proprement à l'Evangile ,, entend qu'ils y appartiennent par la vertu qui en est le distinctif; mais il est bien éloigné de penser, ni que ce soit la seule vertu qui fasse faire le bien chrêtiennement, ni par consequent que ceux qui ne font pas le bien par amour, soient separés des membres véritables de l'Eglise.

Le premier endroit que nous avons de l'avancer, c'est que saint Thomas reconnoit & prouve d'une maniere la plus claire & la plus solide, que la Foi, la Crainte, l'Esperance sont des vrayes vertus chrêtiennes, qui font opérer le bien chrêtiennement sans la charité: D'où il arrive que ce St. Docteur pense qu'on appartient intérieurement à l'Eglise, quoiqu'on n'ait pas la charité; par la raison qu'il n'y a, & ne peut y avoir des vertus chrêtiennes, que dans le sein de l'Eglise de Jesus Christ. Si donc St. Thomas admet pour vrayes vertus chrêtiennes, la Foi, l'Esperance & la Crainte qu'on appelle servile, quoique séparées de l'amour de Dien, il s'ensuit nécessairement qu'il admet aussi pour membres véritables de l'Eglise, qui lui appartiennent réellement & intérieurement, tous ceux qui, quoique vuides de la Charité, ont néanmoins encore la Foi.

Le second endroit qui renverse entiérement la Doctrine des Novateurs, & qui établit solidement la nôtre, c'est que le sentiment qu'ils adoptent, est l'erreur même de Baïus, qui a été proscrite par l'Eglise, & que tout Fidéle doit avoir honte de ressusciter. Quelle étoit l'erreur de Baïus? C'étoit entr'autres choses de dire, que le

bien ne s'opére que par ceux qui sont en état de Grace; de sorte, selon Baïus, qu'il n'y a d'autre amour de Dieu bon & chrêtien, que l'amour dominant & habituel: Voilà au juste la Doctrine que les Quênellistes renouvellent, en voulant, que ceux-là seuls appartiennent à l'Eglise, qui sont du nombre des Justes; car s'il n'y a que les Justes qui fassent partie de l'Eglise, comme hors de l'Eglise il n'y a point de vertus chrêtiennes, il est vrai de dire qu'on ne fait, & même qu'on ne peut faire le vrai bien, que quand on a la Charité habituelle; ce qui est proprement la Doctrine de Baïus condamnée par toute l'Eglise; Doctrine que Baïus lui-même a retractée; Doctrine qui doit être en horreur à tous les amateurs de la verité; c'est cependant cette même Doctrine dont les ennemis de la Bulle se font gloire aujourd'hui, qu'ils tiennent à honneur de défendre; ils en sont convaincus d'autant plus manifestement, que c'est une consequence qui sort naturellement de leurs principes, sans qu'ils puissent en disconvenir, du moins avec quelque bonne foi.

Le zéle que j'ai pour le salut de leurs ames, de ces ames rachetées au prix du sang de l'Homme-Dieu, qui lui ont couté si cher, & qu'ils perdent si malheureusement par leur révolte scandaleuse contre l'Eglise, & par leur acharnement au Schisme, l'interêt que je prens à venger le St. Siége & le St. Pere, des noires calomnies dont ils les chargent, la grande part que je prens & que je prendrai, au péril de ma vie tout le tems que le Seigneur me prêtera des jours; tout cela m'engage à dire aux ennemis de la Bulle, qu'ils doivent rougir de soutenir des sentimens plusieurs fois anathématisés par l'Eglise, des sentimens qui sont les fondemens de la Doctrine des hérétiques les plus déclarés contre cette chere Epouse de Jesus-Christ, qui l'ont persecutée inhumainement, je parle des Luthériens & des Calvinistes, qui la déchirent encore aujourd'hui impitoyablement.

Mais une chose qui doit également charger de honte les Auteurs du Livre des Exaples, c'est d'imiter, & même souvent d'enchérir sur ces hérétiques: Comme eux ils citent beaucoup de passages soit de l'Ecriture, soit des Peres, qui en apparence disent ce qu'ils leur font dire, sans rechercher par des principes sûrs, le véritable sens de ces textes: c'est ce qu'ont fait les Auteurs de ce Livre des Exaples; ils ont fait un amas confus d'une masse de passages, sans jamais se mettre en devoir d'en examiner le vrai esprit, en étudiant les principes de l'Auteur, le tems où il a parlé, contre qui, & de quoi il étoit question; c'est par là qu'on découvre le vrai sens d'un Livre; c'est en en rapprochant les principes; en confrontant ce qui

précede, & ce qui suit avec le texte dont il s'agit: Voilà le moyen de connoître l'esprit d'un Auteur, d'un Pere, d'un Ecrivain de rang dont l'autorité est de poids: Or, c'est ce que ne font pas ces Auteurs; ils se contentent d'enfler des volumes entiers de plusieurs textes détachés qu'ils entassent, à la faveur desquels ils ne laissent pas d'éblouïr les foibles, & de surprendre la crédulité des simples.

Un homme qui a de la bonne foi, qui cherche la verité pour la verité même, fait ce que je viens de dire, il prend des voyes sûres pour la chercher, & avec ces mesûres il la trouve; mais des personnes qui n'ont ni honneur, ni probité, ni religion, ni bonne foi, qui n'ont en vûë que d'établir le mensonge, & de détruire la verité, n'ont garde de s'y prendre de cette sorte: Comme ils haïssent la lumiere, ils la fuyent; ce sont ces hommes mechans, dont parle le texte sacré, qui ne se plaisent que dans les ténébres; comme des voleurs qui profitent de la nuit, & des endroits écartés pour faire le mal qu'ils ont envie d'opérer.

Si la cause de ces destructeurs de la foi (c'est ainsi qu'ils meritent d'être nommés, puisqu'ils sapent la Religion par les fondemens) est si bonne qu'ils le prétendent, & si la verité est de leur côté comme ils le publient, pourquoi craignent-ils tant d'approfondir le sens des textes qu'ils donnent pour caution de leur Doctrine? Ils en sentent apparemment bien le foible, puisqu'ils évitent avec tant de soin d'exposer par les grands principes, l'esprit de ces passages entassés dans leurs Livres; dans ce cas-là il y a beaucoup de malice dans leur fait, de donner pour vrai aux autres, afin de les empoisonner, ce qu'ils connoissent eux-mêmes pour faux; l'on peut dire alors que cette foule de textes qui n'ont que l'apparence de verité, & qui n'en imposent que par leur multitude, est semblable à ce nombre confus de faux témoins qui déposerent contre Jesus-Christ dans sa Passion, dont les témoignages ne s'accordent pas. Nos adversaires nous fournissent eux-mêmes dans le texte de St. Thomas dont il est question, un témoignage sensible de ce que je viens de dire, sçavoir, qu'ils sentent bien la foiblesse de leurs sentimens; car s'ils n'en connoissoient pas la fausseté, pourquoi, pour les soutenir & les répandre, tronqueroient-ils, & falsifieroient-ils les passages des Peres? c'est ce que l'on ne trouve pas du moins si communément dans les Luthériens & les Calvinistes: Voilà la raison qui m'a fait dire qu'ils enchérissent sur ces Ministres de l'enfer suscités par le Prince des ténébres pour persecuter l'Eglise de Dieu. Que les Auteurs du Livre des Exaples ayent la gloire de

corrompre les passages des Peres, c'est une verité qui se manifeste à l'occasion du texte de St. Thomas que nous venons d'exposer; ce Pere dit: " La loi de l'Evangile est une loi d'amour, c'est pourquoi " ceux qui font le bien par amour, & qui sont les seuls qui appar- " tiennent proprement à l'Evangile, ne doivent point être intimidés " par les châtimens, mais seulement ceux qui ne se portent pas au " bien par amour, & quoiqu'ils soient de l'Eglise & du nombre de " ses enfans, ils n'y sont cependant pas d'une maniere meritoire. „

Les Auteurs du Livre des Exaples rapportent ce passage autrement, ils le citent de cette sorte. " Ceux-là seuls appartiennent à " l'Evangile qui font le bien par amour; ceux qui ne sont point con- " duits par amour en faisant le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils " semblent être de l'Eglise, ils n'en sont point véritablement. „

A la façon dont ces Auteurs citent ce passage, on croiroit véritablement que St. Thomas pense comme eux; mais quelle étrange corruption ces Auteurs ne font-ils pas de ce texte? Qui est le Grammairien qui ne dira que ces paroles de St. Thomas, *qui etsi numero sint de Ecclesiâ, non tamen merito*, ne signifieront jamais " ceux qui " ne sont point conduits par amour en faisant le bien, mais par la " crainte, quoiqu'ils semblent être de l'Eglise, ils n'en sont point " véritablement, „ mais qu'elles signifient " quoiqu'ils soient de l'E- " glise & du nombre de ses enfans, ils n'y sont cependant pas d'une " maniere meritoire. „

Il n'est point à croire que les Auteurs du Livre des Exaples (car il est marqué dans la Préface de cet indigne ouvrage que ce sont plusieurs personnes qui y ont travaillé, & qu'il n'est point la production d'un seul, ce n'est pas sans raison qu'il est si beau, & surtout si riche en supercherie & en mauvaise foi; c'est qu'il est l'effet de la malice réünie de differentes personnes également livrées au mensonge, & dévoüées à l'iniquité) il n'est pas, dis-je, à croire que toutes ces personnes differentes qui ont travaillé à la composition de ce Livre, qui sans doute sont les brillans du parti, ignorent que, *Etsi numero sint de Ecclesiâ, non tamen merito*, veut dire, " quoiqu'ils " soient de l'Eglise & du nombre de ses enfans, ils n'en sont cepen- " dant pas d'une maniere meritoire; „ lors donc que ces Auteurs exposent ce passage, en disant " ceux qui ne sont pas con- " duits par amour, en faisant le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils " semblent être de l'Eglise, ils n'en sont point véritablement; „ on doit croire que c'est par pure malice qu'ils corrompent ce

passage ; ce qui contribuë à le prouver, c'est que ces traducteurs suppriment le terme de (proprement) qui fait voir que St. Thomas ne nie pas que les pecheurs appartiennent à l'Evangile, & qui fait connoître que ce St. Docteur n'a d'autre dessein que de dire, que les Justes sont ceux qui appartiennent à l'Evangile de la maniere la plus noble, qui est proprement le caractere marqué dans ce même Evangile.

Une autre réflexion qui confirme nôtre pensée, est, que les fabricateurs des Exaples ont soin de marquer ces dernieres paroles où est renfermé le venin de leur Doctrine, en gros caracteres propres à le faire distinguer ; ce qui montre bien sensiblement le mauvais dessein & la malice éclatante des Auteurs.

Si c'est ainsi que ces prétendus zélés partisans de la Tradition en agissent, ils en soutiennent bien mal le caractére, car il n'y a en cela ni probité, ni honneur, ni religion, & on a raison de dire d'eux qu'ils sont pleins de honteuses & de basses fourberies, que ce sont des imposteurs qui s'aveuglent volontairement, & qui tâchent de séduire les autres: C'est là, comme on le voit, remplir trés-mal le tître de beaux esprits qu'ils se donnent ; s'ils n'en fournissent pas d'autres témoignages que ceux-là, ces témoignages les démentent.

On remarque dans tout cela, que rien n'est plus mal fondé que leurs principes, qu'ils ne sont appuyés que sur des textes accumulés, quelquefois supposés, & souvent tronqués & falsifiés ; je demande si à ce prix il y a une hérésie, quelque affreuse elle puisse être, qui ne trouvera à s'accréditer ; mais laissons ces sujets de confusion, dont ces profanateurs des divins mystéres sont accablés, & travaillons à les retirer du triste & déplorable état où ils se sont malheureusement jettés.

Voilà donc premierement que St. Thomas établit la Doctrine qui enseigne que les pecheurs sont partie de l'Eglise ; c'est ce qui a été prouvé amplement. Secondement, on ne peut donner d'autre sens à ses écrits là-dessus que celui que nous y donnons, c'est encore ce qui est manifeste. Troisiémement, les endroits des Livres de ce Pere qu'on objecte contre nous, pris dans leur véritable sens, n'ont rien que de conforme à nôtre Doctrine, c'est ce qu'on vient de voir dans les deux derniers endroits de ce St. Docteur qu'on a expliqués. Quatriémement, il est certain que St. Thomas reconnoit que la Foi, l'Esperance, la Crainte sont des vrayes vertus chrêtiennes, quoique distinguées de la Charité.

De

De cette verité sort necessairement la Doctrine que nous défendons, qui est, que l'on tient encore à l'Eglise par des liens véritables & intérieurs, quoiqu'on soit privé de la Grace sanctifiante.

Qu'on dise donc encore aprés cela, s'il est possible, dans le parti des Appellans, qu'on a pour soi les Peres, & surtout St. Augustin & St. Thomas : Ecoutons maintenant les autres Théologiens, & nous allons voir qu'ils pensent tous de même, touchant la définition de l'Eglise.

Dominique Bannés, célébre Thomiste, s'explique sur cela en ces termes, dans la 2. 2. q. 1. art. 10. pag. 84. « Aprés avoir ainsi expliqué toutes ces choses, ce que nous avons dit dans la premiere conclusion, devient manifeste; c'est à dire, que l'Eglise est l'assemblée de tous les Fidéles baptisés, qui sont soumis à un Chef visible, comme au Vicaire de Jesus Christ; mais pour l'éclaircir davantage, ajoutons cette seconde conclusion : Quiconque aura les conditions que nous avons mises & expliquées ci-dessus, dans la définition de l'Eglise, lui appartiendra comme une de ses parties, & sera renfermé dans son sein, quand même il n'auroit rien davantage. » *His sic explicatis, restat manifesta hac prima assertio, quòd Ecclesia sit collectio omnium fidelium baptisatorum, qui subsunt uni visibili capiti, tanquam Vicario Christi; sed pro majori hujus dilucidatione, sit secunda conclusio; quicumque habuerit conditiones suprà positas & explicatas in definitione Ecclesiæ, pertinebit ad eam ut pars ejus, & in ejus gremio continebitur, etiamsi nihil aliud habeat.*

Et ce qui montre que Bannés est tout-à fait dans nôtre sentiment, c'est que ce Théologien est directement opposé aux principes des Hérétiques, qui prétendoient que la sainteté est necessaire pour être enfans de l'Eglise : Voici comme il s'explique sur cela. « Nous établissons cette conclusion comme de foi, contre les Hérétiques qui demandoient plusieurs autres choses dans les hommes, pour qu'ils appartinssent à l'unité de l'Eglise, & qui assuroient que ce que nous avons dit, ne suffisoit pas; car quelques-uns demandoient une vie sainte, & entiérement parfaite, pour qu'un homme fût mis au rang des enfans de l'Eglise; c'est ainsi que pensoient les Donatistes : Mais d'autres parmi les Luthériens, parlans avec moins de rigueur, n'exigoient pas une justice parfaite, & une vie exempte de toute tache dans les membres de l'Eglise, mais seulement la Grace sanctifiante, & retranchoient de son sein les méchans & les pecheurs : Les autres parmi lesquels ont été Jean Hus & Wiclef, «

„ ne demandoient rien de surnaturel dans ceux qui appartenoient à „ l'unité de l'Eglise, mais seulement la Grace de la prédestination. „ *Hæc conclusio statuitur tamquam de fide, contra hæreticos qui multa alia requirebant in hominibus, ut ad unitatem Ecclesiæ pertinerent, & hæc non sufficere affirmabant; quidam enim poscebant integram vitæ perfectionem, sanctitatem morum, ut aliquis inter filios Ecclesiæ connumeraretur, ita Donatistæ; alii verò ex Lutheranis remissiùs loquentes, non perfectam justitiam, & immaculatam omninò vitam exigebant in membris Ecclesiæ; sed tantùm gratiam justificantem, & eos qui improbi & peccatores erant, excludebant ab ejus gremio; alii verò, inter quos fuere Joannes Hus & Joan. Wiclefus, nihil supernaturale quærebant in iis qui ad Ecclesiæ unitatem pertinebant, sed tantùm gratiam prædestinationis.*

Les Auteurs du Cours de Salamanque parlent de même : “ Il faut „ dire 1°. „ disent ces Théologiens, traité 21. disp. 16. doute 3. parag. 1. “ que Jesus-Christ est le Chef de tous les Fidéles, ou de „ tous les hommes qui ont la foi Théologique; c'est ce qu'enseigne „ St. Thomas dans l'article 3. sur lequel nous sommes, & les Théo- „ logiens soutiennent communément la même chose, tant ceux de „ son Ecole, que les autres.... De cette conclusion il s'ensuit, que „ Jesus-Christ est actuellement le Chef de tous les pecheurs fidéles, „ ou de tous ceux qui, quoiqu'ils soient dépoüillés de la Grace sancti- „ fiante, conservent l'habitude de la foi Théologique, & la raison „ en est manifeste, parce que nous en avons dit; car Jesus-Christ „ est actuellement le Chef de tous les Fidéles, comme nous venons „ de l'établir : Or, ces hommes quoique pecheurs sont véritablement „ fidéles; donc Jesus-Christ est actuellement leur Chef. „ *Dicendum est 1°. Christum esse caput omnium fidelium, sive hominum habentium fidem Theologicam, sic docet sanctus Thomas in præsenti articulo 3°. & idem communiter tuentur Theologi tam intra quàm extra ejus scholam; ex quâ assertione sequitur Christum esse actu caput hominum peccatorum fidelium, sivè illorum qui licet careant gratiâ justificante, retinent habitum fidei Theologicæ; & ratio constat ex dictis, nam Christus est caput in actu omnium fidelium, ut proximè statuimus; illi autem homines, licèt peccatores, sunt verè fideles; ergo Christus est caput eorum.*

Ce Texte nous fait connoître que l'explication que nous avons donnée aux Ecrits de St. Thomas, en est le véritable sens, puisque ces Théologiens expliquent ces passages de la même maniere que nous.

Seraphin Capponi, Thomiste distingué, confirme cette verité, &

établit nôtre Doctrine ; il dit, troisiéme partie, q. 8. art. 3. " Parce " que donc le Corps mystique de l'Eglise s'étend à proportion de " son Chef mystique.... ceux qui appartiennent à l'Eglise sont de " cinq sortes ; car quelques-uns lui appartiennent actuellement, & " cela en trois manieres ; d'autres lui appartiennent seulement en " puissance, & cela en deux manieres ; ceux qui appartiennent actuel- " lement à l'Eglise, comme sa trés-noble partie, sont les Bienheu- " reux ; ceux qui lui appartiennent actuellement, comme sa partie " la plus noble, sont ceux qui sont revêtus de la Charité dans cette " vie ; mais ceux qui lui appartiennent actuellement, comme une " partie moins noble, sont ceux qui n'ont en cette vie que la seule " Foi. „ *Ergo quia misticum corpus Ecclesiæ eò extenditur juxtà sui mistici capitis extensionem.... pertinentia ad Ecclesiam sunt in quadruplici differentiâ, quidam enim pertinent ad ipsam actu, & hoc 3citer ; quidam in potentiâ, & hoc 2citer ; nam de corpore Ecclesiæ actualiter sunt, tamquam nobilissima pars comprehensores ; tamquam verò nobilior, viatores charitate vestiti ; sed tamquam nobilis, viatores fidem solam habentes.*

Le même Auteur, troisiéme remarque sur la réponse de St. Thomas à la seconde objection, ajoute ces paroles, qui renferment expressément nôtre Doctrine : " Il faut sçavoir que par l'Eglise, prise sim- " plement, & dans l'usage ordinaire, on entend ceux qui sont actuel- " lement de l'Eglise ; c'est-à-dire, les Fidéles de Jesus-Christ, soit " qu'ils ayent la Charité, soit qu'ils ne l'ayent pas : Comme il est " manifeste par le Canon 28. de la sixiéme Session du Concile de " Trente. „ *Sciendum est quòd nomine Ecclesiæ simpliciter dicto, secundùm usitatum modum loquendi, intelliguntur illi qui sunt in Ecclesiâ actualiter, id est, Christi fideles, sivè sint in charitate, sivè non, ut patet ex Conc. Trid. Seß. 6. Can. 28.*

Tous les Théologiens de l'Ecole de St. Thomas pensent de même.

Barthelemi Medina, déclare deux choses, troisiéme partie, q. 8. art. 3. conclusion premiere ; l'une, que les pecheurs qui n'ont que la Foi, sont membres véritables de l'Eglise ; l'autre, que cette Doctrine est celle de St. Thomas : En voici les paroles. " Les pecheurs fidéles " qui conservent la Foi & l'unité de l'Eglise, sont simplement & ab- " solument membres de Jesus-Christ & de l'Eglise : En effet, il est " plus clair que le jour, par les saintes Ecritures, qu'il y a dans l'E- " glise des pecheurs, les uns cachés, & les autres publics, les uns " pénitens, les autres impénitens.... Prouvons maintenant la même " conclusion par des raisons théologiques : Voici la premiere ; ce "

„ qui est actuellement tel, est simplement & absolument tel dans les
„ principes de la Philosophie : Or, les pecheurs qui conservent la
„ foi & l'unité de l'Eglise, en sont actuellement membres; donc ils
„ sont simplement & absolument membres de Jesus-Christ : Il est aisé
„ de prouver la mineure de cet argument; car St. Thomas enseigne
„ cette Doctrine dans l'article présent, lorsqu'il compte trois dégrés
„ de ceux qui sont actuellement unis à Jesus-Christ comme ses mem-
„ bres, dont l'un est par la Foi, qu'il oppose à l'autre qui est par la
„ Charité : Il est donc clair que le sentiment de St. Thomas est
„ que la foi informe suffit pour qu'un homme soit actuellement
„ membre de Jesus Christ. „

Saint Thomas repete la même chose dans sa solution, au second argument. *Peccatores fideles qui fidem & Ecclesiæ unitatem retinent, simpliciter & absolutè sunt Christi & Ecclesiæ membra. Et certè in Ecclesiâ Dei esse peccatores, alios occultos, alios manifestos, alios pœnitentes, alios impœnitentes, ex divinis litteris luce clarius demonstratur.... nam probatur eadem conclusio rationibus theologicis. Prima sic habet: Id quod est actu tale, est simpliciter & absolutè tale, ut patet ex omni Philosophiâ ; sed peccatores qui retinent fidem & unitatem Ecclesiæ, sunt actu membra; ergo simpliciter & sine addito sunt membra Christi. Probatur minor hujus argumenti; nam divus Thom. apertè docet hanc Doctrinam in articulo, dum numerat tres gradus actus quibus uniuntur membra Christo Domino, quorum unus est per fidem condistinctus contra alterum gradum, qui est per charitatem. Ergo mens plenissima D. Thom. est, quòd fides informis sufficiat; ut quis actu sit membrum Christi hoc ipsum repetit in solutione ad secundum.*

Voilà nos principes nettement expliqués & défendus par Barthelemi Medina. 1°. Ce Théologien ne dit pas que les pecheurs sont les membres de l'Eglise visible, il n'en reconnoît qu'une seule qui est la véritable Epouse de Jesus-Christ. 2°. Il met au même rang les pecheurs qui n'ont que la Foi avec les Justes qui ont la Charité : Or, de l'aveu de nos adversaires, ceux qui ont la Charité habituelle sont les membres véritables de l'Eglise, dans l'idée de Medina; donc, selon cet Auteur, ceux qui n'ont que la Foi en sont réellement les enfans.

Le Cardinal Cajetan explique de la même sorte le Texte de saint Thomas, dans l'endroit qui interprête ce passage de St. Thomas : Il en parle en ces termes : " Il faut remarquer que l'Auteur a distingué
„ tous les hommes en six états qui les renferme tous : Dans le pre-

mier sont les Bienheureux : Dans le second, les voyageurs qui " sont en état de grace : Dans le troisiéme, les voyageurs qui n'ont " que la Foi. „ *Nota authorem in sex status omnes homines distinxisse, & omnes differentias eorum comprehendisse : In primo Beati; in secundo, viatores in charitate; in tertio, viatores in fide tantùm.*

Le Cardinal Cajetan ne fait aucune distinction en genre de membres véritables de l'Eglise, entre les Justes qui ont la Charité, & les pecheurs qui n'ont que la Foi; d'où il devient manifeste que, dans l'idée du Cardinal Cajetan, les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Eglise comme les Justes.

Quel front ne faut-il pas que les ennemis de la Bulle ayent, pour oser avancer que la Tradition est de leur côté, & que la Constitution détruit cette Tradition ? Rien ne nous montre mieux, que leur pernicieux exemple, que des esprits livrés au mensonge, qui en sont venus jusqu'à lever le masque & l'étendard de la révolte contre l'Eglise, sont capables de tout.

S'il y avoit dans les Textes que nous avons rapportés tant de l'Ecriture que des Peres & des Scholastiques, quelque obscurité, on pourroit croire que ces personnes-là se trompent sans le sçavoir; mais autant il est clair que la Tradition enseigne nôtre Doctrine, autant il est manifeste qu'eux en soutenant leur sentiment, méprisent cette même Tradition, qu'ils en foulent aux pieds l'autorité, qu'ils en sont les ennemis déclarés : Néanmoins à les entendre, ils sont les défenseurs zélés de l'Ecriture, des Papes, des Conciles, des Peres, & des Ecrivains sacrés; c'est l'unique raison qui les fait appeller de la Bulle; ils ne la rejettent, si on veut les en croire, que parce qu'elle anéantit l'esprit de la Tradition : Le prétexte en est beau, mais par malheur pour eux, on en découvre la fausseté; leur malice se manifeste aussi-bien que le dessein qui les fait agir, qui n'est autre que de renouveller les erreurs autrefois condamnées par l'Eglise, tant dans Baïus, que dans Luther & Calvin. Voilà quelle est leur Tradition touchant la matiere; c'est celle de la secte des Donatistes au cinquiéme siécle; celle de Jean Hus & de Wiclef au quinziéme; celle de Luther & de Calvin au seiziéme; & généralement tous les Janséniste au dix-septiéme & au dix-huitiéme.

Qu'ils nous prouvent, s'ils le peuvent, que nous leur en imposons; nous avons montré par des témoignages si solides ailleurs la verité de ce que nous avançons, qu'il ne reste sur cela aucun doute. N'avons-nous pas fait voir palpablement au commencement de cette

Dissertation, que les Quênellistes ont les mêmes principes que tous ces Hérétiques, & que ceux-ci ne font que ressusciter en substance les vieilles erreurs de ceux-là ?

L'Eglise n'a-t-elle donc pas raison de s'élever contre une Doctrine si pernicieuse, & contre un parti d'autant plus à craindre, qu'il est plus nombreux, plus rusé, & plus obstiné dans sa rébellion ? Parti d'autant plus à appréhender, qu'il se pare avec adresse du voile de la grande pieté, feignant de s'opposer aux mauvais principes sur le Dogme & sur la Morale, affectant d'être le protecteur des célébres Ecoles de St. Augustin & de St. Thomas, faisant semblant de n'avoir d'autres vûës que de défendre la Tradition anéantie par la Bulle & par ses partisans : Un dessein aussi épuré en apparence, est capable d'entraîner dans la séduction un grand nombre d'ames qui manquent de lumieres & souvent de réflexion, & qui, comme de la cire, prennent la premiere impression qui se présente, sans se donner la peine de chercher la vérité, sous les spécieux prétextes dont ses ennemis l'enveloppent, & dont ils la couvrent.

Les Appellans ont raison de dire que la Bulle détruit la Tradition : Mais quelle est-elle cette Tradition qu'elle anéantit ? Ce n'est pas celle de l'Eglise; c'est-à-dire, la Doctrine qui est renfermée dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Décrets des Papes, & dans les Ecrits des Saints Peres, & des Scholastiques; mais c'est celle dont les ennemis de la Constitution s'appuyent, qui est l'autorité des Hérétiques, dont ils ressuscitent les pernicieuses & exécrables erreurs. Si c'est dans ce sens-là qu'ils disent que le Décret du St. Pere, qui condamne le Livre du Pere Quênel, sape par les fondemens la Tradition; nous leur accordons qu'ils ont sujet de le dire, mais non pas dans le sens dans lequel ils voudroient le faire entendre, qui est une fausseté manifeste, comme on l'a vû ci-dessus.

Achevons de montrer que la Tradition dépose en faveur de nôtre sentiment.

La derniere preuve que nous apportons pour établir cette vérité, c'est le témoignage uniforme des Controversistes, qui, d'une voix unanime, déclarent expressément ce que nous avançons; sçavoir, que les pecheurs sont intérieurement de l'Eglise; le fondement que nous avons de le croire est, qu'ils disputent contre les Luthériens, & les Calvinistes, qui veulent que ceux qui n'ont pas la Grace sanctifiante, ne sont pas partie de l'Eglise : Les Controversistes établissent donc

le contraire; d'où il devient évident, que leurs Ecrits s'entendent comme nous les entendons.

Une autre chose que l'on doit observer, est, qu'ils combattent ces Hérétiques par les armes de la foi; c'est-à-dire, par la Tradition : De ce principe il s'ensuit, que telle est la Doctrine des Controversistes, telle est celle de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres, & des Scholastiques; cela supposé, il ne faut plus qu'examiner si c'est ce que pensent les Controversistes : En voici les paroles qui énoncent en termes formels nôtre sentiment.

Jean de Venter, dans la Réfutation premiere de l'article septiéme de la Confession d'Augsbourg: "La définition, dit-il, qu'ils ont " apportée, n'est pas assez exacte; car l'Eglise n'est pas seulement " l'assemblée des Saints; puisque les pecheurs y sont mêlés avec les " Saints, suivant cette parabole de l'Evangile, qui dit que le filet " jetté en mer attira sur le rivage toutes sortes de poissons. La même " chose nous est marquée dans la parabole des dix Vierges, dont cinq " étoient sages, & cinq folles.... Ces Messieurs ne devroient donc " pas, par leur autorité, retrancher les pecheurs de l'Eglise; puisque " Nôtre Seigneur, & tous les Saints, ne les en ont pas séparés. „

Thomas Stapleton, controverse sur l'Eglise, q. 2. art. 5. tom. 1. pag. 530. "Il semble que ce que nous avons dit dans le premier " article de cette question, confirme assez le sentiment Catholique, " que l'Eglise que nous faisons profession de croire dans le Symbôle, est composée de bons & de mauvais Chrêtiens; car en prouvant que les réprouvés y sont mêlés avec les Elûs, on prouve à " plus forte raison, que les méchans y sont mêlés avec les bons. „

Jean Hoffmeister, dans son jugement sur l'article septiéme de la Confession d'Augsbourg : " En quatriéme lieu, dit cet Auteur, ils " appellent l'Eglise l'assemblée des Saints, en quoi ils ne pechent " point, s'ils entendent ces paroles, tant des membres vivans, que " des membres pourris; car ces deux sortes de membres ont été " appellés saints par l'Apôtre; parce que pendant qu'ils sont dans le " monde, ils peuvent se sanctifier, quand ils ont une fois reçu dans " l'Eglise par la foi, l'amour, & la participation des Sacremens; & " les Apôtres ont donné le nom de Saints à tous ceux qui étoient " compris sous le nom de Chrêtiens. „

Le témoignage de ces trois fameux Controversistes suffit pour établir nôtre Doctrine; tous les autres pensent & parlent de même : Voilà donc qu'il est indubitable que la Tradition reconnoît pour une

vérité constante, que les pecheurs sont intérieurement de l'Eglise. Il ne reste plus qu'à examiner dans le Chapitre suivant, s'il est vrai que le Pere Quênel & ses partisans soutiennent le contraire.

CHAPITRE VI.

Le sentiment de l'Auteur du Livre des Réflexions morales est, que les pecheurs ne sont pas réellement les membres de l'Eglise, qu'ils n'en sont qu'en apparence, & à l'exterieur; qu'ils n'appartiennent qu'à l'Eglise visible, mais qu'ils ne sont point unis à Jesus-Christ & à son Eglise par des liens intérieurs.

LE fondement que nous avons d'avancer que le Pere Quênel est coupable de l'erreur dont on l'accuse, est celui-ci. 1°. Que la Doctrine qu'on lui attribuë est une suite naturelle de ses principes. 2°. Que les Propositions où il en parle, sont telles, qu'elles présentent au premier abord à l'esprit, le sens dont il s'agit. N'en est-ce pas là assez, pour assurer qu'il est coupable, & que c'est à juste titre que son Livre a été condamné?

Je dis que les principes du Pere Quênel enfantent naturellement la mauvaise Doctrine qu'on lui impute touchant la définion de l'Eglise. Quels sont-ils? C'est 1°. que toutes les vertus ne sont autre chose que la Charité; que la Foi, & l'Esperance sont des modifications de la Charité: C'est ce qui a été prouvé ci-devant; d'ailleurs il est inutile d'en rapporter les preuves, parce que les Appellans n'en disconviennent pas, ils seroient même bien fâchés qu'on crût qu'ils sont dans des sentimens contraires.

Ce principe sort d'une autre Doctrine qu'ils enseignent, qui est, qu'il n'est rien resté de bon dans l'homme depuis le peché; qu'il a perdu dans sa prévarication toutes les forces naturelles pour le bien qui lui avoient été données dans sa création; de sorte que, selon eux, il n'est plus libre pour la vertu: De-là il s'ensuit ces points de Doctrine qu'ils établissent dans leur systême, premierement, que la Grace toute puissante doit opérer en nous tout le bien qui s'y trouve, parce que l'homme n'ayant plus cette indifference qu'il avoit aupa-

ravant,

travant, ou pour la vertu, ou pour le vice; les Graces suffisantes sont inutiles, & comme Dieu ne fait rien d'inutile, il arrive qu'il n'y a point de secours versatiles dans l'état du peché. Il s'ensuit secondement, que la Grace toute-puissante dont Dieu se sert pour mouvoir nos cœurs, est nécessitante, & physiquement déterminante; parce qu'il n'y a plus en nous de forces pour agir, pour nous déterminer, & pour coopérer avec la liberté. Il s'ensuit troisiémement, qu'il faut un poids dominant, soit dans la Grace, soit dans la cupidité, pour entrainer le cœur humain vers l'objet auquel il se porte. Ce poids, disent les Appellans, c'est l'amour, il n'y en a point d'autre; si c'est amour du Createur, c'est charité; si c'est amour de la créature, c'est cupidité; tout est amour, parce que l'unique ressort qui remuë l'ame, c'est l'amour : D'où il arrive que la vertu n'est véritable, qu'autant qu'elle est enracinée dans la Charité. Ainsi, selon eux, la Foi & l'Esperance ne peuvent être des liens intérieurs dans les pecheurs, par lesquels ils soient encore unis intérieurement à l'Eglise; parce que la Foi n'est jamais sans la Charité; d'autant que c'est la Charité même, & qu'il n'y a d'autre vertu que celle-là.

Nos adversaires tirent de la même source un autre principe, qui est, que dès qu'il n'est rien resté de bon dans l'homme depuis sa révolte primitive, que dès qu'il a perdu avec son innocence tout le bien qui étoit en lui, il ne peut absolument plus être la fin immédiate & prochaine qu'il puisse se proposer dans aucune de ses actions; d'où ils concluënt, que la crainte qu'on appelle servile, de même que l'Esperance sont mauvaises, parce que, si elles ne sont fondées sur la Charité, qui fait tout pour Dieu, & qui rapporte tout à Dieu, elles n'agissent qu'en vûë d'une fin pernicieuse, qui est la créature, ce qui les rend criminelles & véritablement pechés.

De ces principes ils inférent (& voici l'enchainement des differens articles qui forment leur systéme) que comme la Grace suffisante est inutile dans l'état present, il n'y en a aucune qui ne soit efficace; de même que l'amour actuel & la foi implicite étant inutiles, s'ils ne sont joints à la charité habituelle, il n'y en a point; parce que Dieu ne fait rien d'inutile; d'où provient l'erreur qu'on impute au Pere Quênel au sujet de la définition de l'Eglise, sçavoir, que l'homme qui perd la Grace sanctifiante, perd la Foi, qu'il perd l'Esperance, parce que la Foi & l'Esperance ne sont autre chose que la Charité; delà il s'ensuit nécessairement que ce pecheur n'appartient plus inté-

rieurement à l'Eglise, parce qu'il n'est resté en lui aucun lien intérieur qui l'y unisse.

Tant d'erreurs monstrueuses ne font-elles par frémir ? Voilà néanmoins au naturel ce qu'enseignent les partisans du Pere Quênel; ce sont les fondemens sur lesquels ils sont appuyés pour répandre le venin de leur fausse & dangereuse Doctrine; ce n'est que parce qu'ils pensent que tout le bien que l'homme avoit reçu dans sa formation originelle, a péri avec son innocence, qu'ils disent qu'il n'est plus resté en lui de liberté d'indifférence: Cette erreur en enfante d'autres, qui sont, que toute Grace est physiquement déterminante; qu'il n'y a point de secours versatiles accordés à l'homme depuis le peché; que la Grace véritable de rédemption n'est donnée qu'à ceux qui sont prédestinés; que les Payens, les Juifs, les Hérétiques qui ne sont pas prédestinés, n'ont pas la Grace; que n'ayans pas la Grace ils pechent dans toutes leurs actions; que Dieu ne veut pas les sauver, que Jesus-Christ sur la croix n'a eu aucun dessein de les racheter; enfin ils prétendent qu'il n'y a point de Grace qui précede la Foi, & de même qu'il n'y a point de Foi qui soit séparée de la Charité; & parce qu'il leur paroit inutile d'avoir une Foi implicite & un amour de Dieu actuel, sans la Charité habituelle; ils veulent que Dieu n'accorde ces vertus-là qu'à ceux à qui il a résolu de donner celle-ci: D'où il devient évident, dans les principes des Novateurs, que les pecheurs n'ont plus la Foi, dés qu'ils cessent d'avoir la Charité, & par conséquent qu'ils ne tiennent plus à l'Eglise par aucun lien intérieur.

Que ces Messieurs nous démentent s'ils le veulent, mais ils en sont bien éloignés; pour nous, c'est tout ce que nous souhaiterions; nous voudrions de tout nôtre cœur, les voir dans les mêmes principes que nous; alors nous dirions qu'ils ont une Doctrine ortodoxe, mais il faudroit qu'ils enseignassent tout le contraire de ce qu'ils enseignent; il faudroit qu'ils reconnussent d'abord que l'homme n'a pas été tellement vitié par le peché, qu'il ne soit encore demeuré en lui en substance cette liberté d'indifférence & ces forces pour le bien qu'il avoit avant sa chute; que par une suite de cette Doctrine, ils tinssent celle-ci, que l'homme a des secours suffisans pour faire son salut, qu'avec ces sortes de secours il peut faire le bien; qu'ils ajoutassent à cela, que Dieu veut sauver tous les hommes, que Jesus-Christ par sa mort les a voulu racheter tous; qu'il y a des Graces qui précedent la Foi, & que la Foi est differente de la Charité: De ces principes il résulteroit ce que nous disons, sçavoir, qu'en perdant la Grace

ſanctifiante, on ne perd pas pour cela la Foi ; & qu'ainſi on eſt encore intérieurement de l'Egliſe , quoiqu'on ſoit dans l'état du peché mortel.

Le Pere Quênel & ſes Adhérans diſent tout ce que l'on peut dire pour ne pas révolter l'eſprit des Chrétiens , & pour faire croire qu'ils ſont dans des ſentimens Catholiques, excepté de dire que la Foi reſte dans les Fidéles qui ont perdu la Grace ſanctifiante : Voilà le point eſſentiel , qu'ils ſe donnent bien de garde d'admettre : A cela prés ils parlent comme nous ; ils diſent que l'Egliſe renferme des bons & des méchans ; c'eſt ainſi que parle le Pere Quênel lui-même dans le Livre des Réflexions morales, comme on le voit explication du 13. chap. de St. Mathieu : " Les méchans , „ dit-il , " ſont mêlés avec les bons " dans l'Egliſe ſur la terre ; ce n'eſt que dans le Ciel que tout eſt pur " & ſans mêlange. „

Et explication du 22. chap. de St. Mathieu, il dit : " Partout " l'Egliſe eſt répreſentée comme viſible, & comme renfermant les " bons & les mauvais, les Juſtes & les pecheurs , unis par la participation " des mêmes Sacremens. „

Il ajoute, explication du 25me. chap. " L'Egliſe avant qu'elle " ſoit arrivée à la Sale des nôces, qui eſt le Ciel, eſt toujours partagée " & mêlée de bons & de mauvais. „

Explication du 26me. " Le Fils de Dieu dans cette derniere Aſſemblée, " qui comprend en abregé toute l'Egliſe, nous la fait voir " mêlée de bons, de foibles & de méchans, qui ſont tous unis dans " la participation des Sacremens. „

Explication du 27me. " Le crucifiement de Jeſus-Chriſt entre " deux voleurs, eſt une vive image du mêlange des bons & des mé- " chans dans l'Egliſe preſente, & de la ſéparation qui s'en fera au " dernier jour. „

Explication du 2me. chap. de St. Marc : " Image de la Charité " univerſelle de l'Egliſe, qui porte les pecheurs dans ſon ſein, & les " offre ſans ceſſe à Dieu par Jeſus-Chriſt. „

Explication du 14me. " Le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt a " ſes Judas, auſſi-bien que ſon Chef ; mais il a auſſi des membres " fidéles. „

A entendre ce langage, qui eſt ſpécieux, on ſeroit aiſément porté à croire que le Pere Quênel a ſur l'Egliſe les ſentimens que nous en avons nous-mêmes , ſi on ne faiſoit attention, que cet Auteur ne dit les pecheurs unis aux Juſtes que par un ſeul lien extérieur, qui eſt

la participation des Sacremens: Jamais il ne dit, qu'ils sont unis intérieurement par la Foi; & pourquoi ne le dit-il pas? c'est qu'en le disant, il renverseroit tous ses principes, dont un des principaux est celui-là, que la Foi n'est point distinguée de la Charité; d'où il arrive qu'en perdant l'un, on perd en même-tems l'autre. Premier principe du Pere Quênel qui le convainc de l'erreur dont on l'accuse.

Un second endroit qui fait voir palpablement qu'il enseigne la fausse Doctrine qu'on lui impute, c'est le sentiment de ses apologistes, qui déclarent nettement, que les pecheurs n'entrent pas dans l'essence de l'Eglise. Un de ceux à qui on doit s'en tenir sur cela, c'est l'Auteur du Livre des Exaples; on doit croire, comme une verité constante, que cet Auteur sçait l'esprit du Pere Quênel, qu'il en connoit le sens, & qu'il ne lui en impose pas. Si donc l'Auteur des Exaples dit que les pecheurs ne sont point des parties essentielles, mais accidentelles seulement de l'Eglise, on doit regarder comme certain que le Pere Quênel pense comme lui; puisqu'il est indubitable que les sentimens de l'un ne sont en rien differens des sentimens de l'autre: Ecoutons donc parler cet Auteur; voici comme il s'explique tom. 5. des grands Exaples, pag. 547. & suivantes. « Enfin, quand même le » Pere Quênel auroit eu dessein de définir l'Eglise, dans les Propo- » sitions qui regardent cette matiere, elles ne pourroient être juste- » ment condamnées; il ne faut qu'avoir la plus légere teinture des » regles du raisonnement, pour voir qu'une définition est exacte, » lorsqu'elle renferme tout ce qui est essentiel à la chose définie: Or, » le mêlange des méchans avec les bons n'est point nécessaire ni » essentiel à l'Eglise, & les méchans ne sont unis à elle que par acci- » dent; le Pere Quênel n'étoit donc point obligé de les faire entrer » dans la définition qu'on suppose qu'on a voulu donner de l'E- » glise un exemple familier, peut mettre encore ce raisonnement dans » un plus grand jour. Je suppose qu'on veüille définir un Parle- » ment, & en donner une juste idée; ne dira-t-on pas que c'est un » corps instruit des Loix & des Usages du Royaume, attentif à » maintenir l'ordre & la discipline dans l'étenduë de son ressort, » appliqué à réprimer l'injustice, à proteger la veuve & le pupile, » en un mot, à rendre des jugemens équitables dans toutes les cau- » ses qui lui sont presentées & portées à son tribunal? Il n'y a per- » sonne qui ne trouve cette définition trés-exacte. Cependant on n'y » fait aucune mention de tant d'hommes ignorans & injustes, qui » se glissent dans ces illustres compagnies, & qui ont la même auto-

rité que les Magiſtrats les plus intégres & les plus éclairés: D'où «
vient cela ? ſi-non parce que ces Juges ignorans & injuſtes ne s'y «
trouvent que par accident, & qu'ils y ſont contre l'inſtitution de «
ces corps ſi reſpectables d'ailleurs, & ſi utiles au bien de l'Etat. Il «
en faut dire de même de l'Egliſe. &c. »

Aprés des paroles ſi claires d'un des principaux Auteurs du parti, on ne peut qu'on ne ſoit convaincu, que le ſyſtême de ces ennemis du Dogme Catholique renferme cette fauſſe Doctrine, ſçavoir, que les pecheurs ſont mêlés parmi les Juſtes dans l'Egliſe, mais qu'ils ne ſont pas réellement de l'Egliſe; qu'on ne peut les regarder comme des parties qui entrent dans l'eſſence de ſa compoſition. Quant à nous, nous diſons à la verité qu'ils ne ſont que du corps de l'Egliſe, & qu'ils ne ſont pas de ce nombre qui en eſt l'ame; mais en même-tems nous enſeignons que le corps & l'ame ſont deux parties qui lui ſont eſſentielles; que ce ſont deux parties unies l'une avec l'autre, de la même maniere que le corps & l'ame ſont unis, & compoſent eſſentiellement l'homme. Voilà quelle eſt l'idée de nôtre Doctrine. Eux ſont dans des ſentimens tout oppoſés aux nôtres; ils diſent, comme on vient de l'entendre, que les pecheurs ne ſont pas de l'eſſence de l'Egliſe, & qu'elle n'eſt compoſée que de cette portion de Juſtes qui en eſt l'ame.

Voilà donc quel eſt le tort du Pere Quênel & de ſes Adhérans, c'eſt de nier que les pecheurs ſont des membres de l'Egliſe, qu'ils entrent eſſentiellement dans ſon unité, que durant tout le tems de cette vie, ils ſont attachés aux Juſtes par les liens intérieurs de la Foi.

Un dernier principe des Appellans, qui ne laiſſe aucunement à douter que le Pere Quênel & tous ceux de ſon parti, n'enſeignent la fauſſe Doctrine qu'on leur attribuë, c'eſt celui-ci qui regarde l'unité de l'Egliſe, que le ſeul lien qui unit tous les membres qui compoſent eſſentiellement l'Egliſe, eſt la Grace de rédemption: Voilà quel eſt le fondement de leur Doctrine; cette verité eſt ſi certaine, qu'ils font entrer les Elus qui ſont dans le Ciel, dans l'unité de l'Egliſe telle qu'elle eſt ſur la terre: Cela ſuppoſé, il n'y a, & ne peut y avoir, ſelon cette Doctrine, d'autre principe de l'unité de l'Egliſe, que la Grace de rédemption; car ce lien ne peut être que, ou cette Grace parfaite des Elus, ou la profeſſion de la même Foi, la participation des mêmes Sacremens, & la ſoumiſſion aux Paſteurs légitimes, ſous l'autorité du premier des Paſteurs qui eſt le Pape: Or, les Appellans ne recon-

noissent point ce second lien pour le principe de l'unité de l'Eglise; puisqu'ils declarent hautement que les pecheurs ne sont pas de l'Eglise, & qu'ils ne s'y trouvent que par accident: Dans ce cas là, pour sçavoir où est l'Eglise, & la distinguer de toute autre société, il n'est plus question de ce que nous appellons la visibilité de l'Eglise, qui est la profession publique de la même Foi, la participation des mêmes Sacremens, sous la dépendance des mêmes Pasteurs, unis à leur Chef; mais il faut avoir une autre notte qui précede celle-ci, par laquelle on démêle auparavant ceux qui sont justes d'avec ceux qui ne le sont pas; puisque ce sont les seuls qui composent essentiellement l'Eglise. Quel est donc le lien que les Appellans reconnoissent pour fondement de l'unité de l'Eglise, puisqu'ils rejettent celui que tous les Catholiques admettent, qui est sa visibilité? Il n'y en a point d'autre que la Grace de sanctification qui est propre aux Elus qui sont dans le Ciel, comme à ceux qui sont encore sur la terre; autrement on ne pourra dire, qu'ils ne sont qu'un seul & même corps dont Jesus-Christ est le Chef, & dont ils sont les membres. Il est donc certain, suivant le Pere Quênel & ses Partisans, que le seul & véritable lien qui forme l'unité de l'Eglise, c'est la justice Chrêtienne telle qu'elle se trouve dans les Prédestinés. Voilà un principe que nos adversaires ne peuvent s'empêcher de reconnoître, qui est un des principaux fondemens de leur Doctrine, & comme la baze de leur systême; cela est si vrai, que par une suite nécessaire, ils disent que toutes les Graces, tant actuelles qu'habituelles que Dieu accorde à ceux qui ne sont pas du nombre des Elus, ne sont que des Graces passagéres que Jesus-Christ a meritées, & que Dieu donne pour toute autre fin que pour celle du salut éternel; c'est ce qu'ils n'osent nier tant ce point de Doctrine est clairement marqué & souvent repeté dans leurs écrits. D'ailleurs pour s'en convaincre, il n'y a qu'à considerer quels sont leurs autres principes, & on verra que celui-ci en est une conséquence necessaire; dés qu'ils détruisent l'essence de la liberté, qu'ils refusent de reconnoître que l'homme puisse librement coopérer à la Grace, il s'ensuit évidenment de là, que Dieu met la Rédemption en nous comme dans un vase qui ne fait que recevoir, & qui ne peut agir avec liberté; d'où il arrive nécessairement que les Graces accordées aux Justes qui ne sont pas du nombre des Prédestinés, ne sont que des Graces transitoires données dans toute autre vûë que dans celle de la Rédemption éternelle; ce qui montre que ces sortes de Graces ne sont pas le véritable principe de l'unité Chrêtienne dans les Ap-

pellans; d'où il dévient évident, qu'ils n'en reconnoissent d'autres que la Grace de Rédemption appliquée aux Justes qui sont du corps des Elus de Dieu.

De ce principe du Pere Quênel & des défenseurs de son systême sort cette Doctrine qui en est une consequence naturelle, sçavoir, suivant cet Auteur, que les membres qui composent essentiellement le corps mystique de Jesus-Christ sur la terre, sont non seulement les Justes qui ont la Grace sanctifiante, mais les Justes qui sont du Corps des Prédestinés. En effet, le Pere Quênel reconnoit 1°. l'unité de l'Eglise, c'est ce qu'il enseigne explication sur le chap. 7. de la seconde Epître aux Hébreux en ces termes. "Une seule Arche hors de laquelle point de salut: „ Il dit la même chose lorsqu'il explique l'onziéme chap. de St. Luc. "Aimer l'unité sans laquelle rien ne subsiste, c'est une des proprietés & des marques des œuvres de Dieu, & surtout de l'Eglise; toute Communion qui s'en separe, est une maison divisée contre elle-même qui tombera en ruine. „

Le même Pere Quênel reconnoit secondement que le principe de cette unité qu'il admet, est la Grace de Rédemption, qui n'est, selon lui, que dans les seuls Elus. N'est-il pas visible aprés cela, qu'il ne reconnoit pour membres essentiels de l'Eglise, que ceux-là seuls en qui est la Grace sanctifiante qui forme les Prédestinés?

Il est étrange qu'avec une telle Doctrine le Pere Quênel passe pour innocent dans l'esprit de certaines personnes, & que ces mêmes personnes publient qu'il a été injustement condamné, qu'ils appellent du jugement qui a proscrit les Réflexions morales, qu'ils regardent ce respectable Decret avec horreur.

Ce ne sont pas seulement les principes du Pere Quênel qui déposent contre lui, ce sont encore ses expressions; quand il n'y auroit autre chose que les termes dont sont conçuës ses Propositions, c'en seroit déja assez pour avoir merité la juste censure qui a été portée contre son Livre. Voici sur l'Eglise ses Propositions telles qu'elles sont.

Proposition 72. "Marques & proprietés de l'Eglise chrêtienne, elle est . . . Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elus & les Justes de la terre, & de tous les siécles. „

Proposition 73. "Qu'est-ce que l'Eglise, si-non l'Assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptés en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetés de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa Grace, & attendans la paix du siécle à venir? „

Proposition 74. " L'Eglise ou le Christ entier, qui a pour Chef
„ le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints. „

Prop. 75. " Unité admirable de l'Eglise, c'est.... un seul homme
„ composé de plusieurs membres dont Jesus-Christ est la tête, la vie,
„ la subsistance & la personne.... un seul Christ composé de plu-
„ sieurs Saints dont il est le Sanctificateur. „

Proposition 76. " Rien de si spatieux que l'Eglise de Dieu, puis-
„ que tous les Elus & les Justes de tous les siécles la composent. „

Proposition 77. " Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant
„ de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieu-
„ rement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef. „

Proposition 78. " Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû ;
„ dont Jesus-Christ est le Chef. L'excommunication la plus terrible
„ est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à
„ Jesus-Christ; on s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon
„ l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile. „

Ce sont là les expressions du Pere Quênel dans lesquelles il y a deux sens, l'un qui est contraire à la Tradition, qui est, que les seuls Justes sont les véritables membres de l'Eglise, & les seuls qui la composent essentiellement; l'autre qui est Catholique, est celui-ci: Que les Justes en sont l'ame, & la partie principale, mais que les pecheurs lui appartiennent intérieurement aussi, & qu'ils en sont le corps & la moins noble partie. On ne peut disconvenir que le premier ne soit celui qui du premier abord ne se presente naturellement à l'esprit, qui s'y présente, pour me servir des termes de l'Ecole, *in sensu obvio* : Cela est si certain que quiconque voudroit dire que l'Eglise n'est composée que des seuls Justes, & que les pecheurs n'entrent pas dans son unité, quelque versé qu'il soit dans la langue, ne pourroit trouver des termes plus propres, ni s'expliquer avec des expressions plus naturelles : Il est donc certain que les Propositions du Pere Quênel touchant l'Eglise renferment un sens mauvais, puisqu'il est contraire à la Tradition : Dans ce cas-là, ces Propositions ont dû être condamnées, & c'est avec raison qu'elles ont été proscrites, par l'endroit qu'elles étoient, non pas par accident, mais de leur nature, capables d'empoisonner les Fidéles, & d'empester la République chrêtienne.

Voici quelles en sont les qualifications. Les Propositions 72. 73. 75. & 76. sont d'abord suspectes & malsonnantes, en tems qu'elles paroissent exclure les pecheurs du nombre de ceux qui appar-

appartiennent intérieurement à l'Eglise, elles sont encore erronées, entant qu'elles favorisent l'erreur de Wiclef & de Luther, qui n'admettoient l'un, que des Prédestinés, & l'autre, que des Justes.

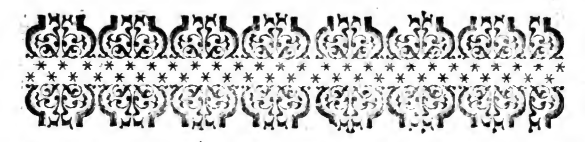
Les Propositions 74. & 77. prises dans ce sens-ci, qu'il n'y a que les Saints, & ceux qui vivent bien, qui ont Jesus-Christ pour Chef, sont hérétiques. On peut ajouter que la 77me. est encore suspecte & erronée, en ce qu'elle ne reconnoit pas le Pape pour Chef de l'Eglise, que bien plus, elle veut qu'il n'en soit pas membre s'il n'est juste, & même du nombre des Prédestinés.

Quant à la Proposition 78. elle est 1°. suspecte & malsonnante, en ce qu'elle paroit enseigner que les pecheurs ne sont pas les membres véritables de l'Eglise, & qu'ils sont exclus du nombre de ceux qui la composent essentiellement. 2°. Elle est hérétique, en ce qu'elle renferme un sens véritablement hérétique, qui est, que ceux qui ne vivent pas selon l'Evangile, non seulement cessent d'être intérieurement unis à Jesus-Christ, & à son corps mystique, mais qu'ils cessent encore d'y être unis extérieurement; en sorte que celui qui ne vit pas selon l'Evangile, dévient d'une condition semblable à celui qui ne croit pas à l'Evangile, qui est, par consequent, ou Payen, ou Juif, ou Hérétique; c'est ce que condamne le saint Concile de Trente, canon 28. sess. 6. par ces paroles. " Anathéme à quiconque enseigne qu'en perdant la Grace par le peché, on perd toujours la Foi en même-tems, ou que la Foi morte qui demeure, n'est pas une Foi véritable, ou que celui qui a la Foi sans la Charité, n'est pas Chrêtien. „

Voilà quelle est la Doctrine des Appellans sur la définition de l'Eglise, qu'on suppose & avec verité, être la même que celle du Livre des Réflexions morales. L'Auteur des Exaples dit, que les Auteurs Catholiques s'accordent dans la substance, & que la difficulté qui est entre les partisans de la Bulle & ses ennemis, n'est qu'une question de nom : On remarque deux choses en cela. La premiere, qu'il se regarde & tous ceux de son parti, comme des Catholiques; il ne tiendroit qu'à eux de l'être, mais c'est là leur malheur de combattre les verités ortodoxes, & de ne pas vouloir déferer aux Decrets sacrés de l'Eglise. La seconde, que, selon cet Auteur du Livre des Exaples, il n'y a aucune difference entre la Doctrine de son parti & la nôtre: Voilà un

autre endroit où il se trompe; la différence en est aussi grande, qu'elle est manifeste; c'est ce qu'on a vû plus haut, lorsqu'on a développé le systéme des Acceptans & celui des Appellans, au sujet de la définition de l'Eglise. Voyons maintenant ce qu'ils pensent de l'autorité qu'elle a d'excommunier.

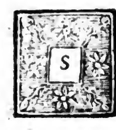




DISSERTATION
TOUCHANT
L'EXCOMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER.

Explication du systéme des Appellans & de celui des Acceptans sur ce sujet. Difference de l'un & de l'autre.



SI on en croit les ennemis de la Bulle, le Pere Quênel n'a rien dit qui ne soit Catholique, sa Doctrine est ortodoxe dans tout ce qu'il a avancé au sujet des anatêmes de l'Eglise, c'est mal-à-propos qu'on en a condamné les Propositions qui regardent cette matiere. Recherchons donc quel est sur cela son systéme.

On attribuë à cet Auteur de n'avoir pû souffrir qu'on obligeât les Fidéles sous peine de censure, de signer le Formulaire, & de se soumettre aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. d'avoir voulu assurer l'impunité à ceux qui refusent d'y déferer dans cette vûë, d'avoir cherché à arracher des mains des Pasteurs les armes salutaires que le Fils de Dieu leur a confiées, & qu'ils employent comme une derniere ressource contre les rebelles, pour les contenir dans le devoir; c'est-à-dire, que le Pere Quênel a vû que la crainte des censures pourroient engager les peuples à se soumettre aux Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & à souscrire au Formulaire, qu'il s'est étudié de rassurer les esprits contre les foudres de

l'Eglise ; pour cela il a établi des maximes tout-à-fait conformes à son dessein. Il a enseigné :

Premierement, que l'autorité d'excommunier n'a point été donnée aux seuls Pasteurs, ni à ceux-là seulement qui sont élevés au Sacerdoce, mais à toute Eglise, à tout le Corps des Fidéles, qu'à la verité les Pasteurs ont reçu de Jesus-Christ même le droit de l'exercer ; mais que ce pouvoir appartient à tout le Corps entier, & que les Pasteurs ne peuvent l'exercer légitimement que du consentement de toute la Communauté, en-telle sorte que le consentement des peuples, même laïques, tant hommes que femmes, est nécessaire ; sans cela que les censures portées par le Pape & les Evêques sont nulles, & qu'on ne doit pas s'en mettre en peine.

C'est ce que l'Instruction des Quarante impute au Pere Quênel : En voici mot pour mot, les paroles qui se trouvent pag. 62. " Les „ Défenseurs de Jansénius qui se sont revoltés contre l'Eglise, & qui „ craignent avec raison les censures & les excommunications, font „ tous leurs efforts pour s'en garantir ; ils établissent dans tous leurs „ écrits que le pouvoir d'excommunier est donné à l'Eglise pour y être „ exercé par les premiers Pasteurs du consentement des Fidéles ; „ ils se croyent partie de l'Eglise, & peut-être même la portion la „ plus pure ; ils ne consentiront point aux censures portées contre „ eux, c'est une raison de les mépriser. „

Mr. le Cardinal de Bissy, Traité Théolog. tom. 2. pag. 118. & suivantes, pense de même : Voici comme il en parle : " Le Pere „ Quênel en juge autrement ; il reconnoit à la verité que l'autorité „ d'excommunier doit être exercée par les Pasteurs, mais il ne dit „ point que ce soit aux seuls Pasteurs, ni à ceux-là seulement qui „ sont revêtus du Sacerdoce que cette autorité a été donnée : Selon „ lui, c'est l'Eglise, c'est tout le Corps des Fidéles à qui elle appartient, & les Pasteurs qui sont chargés de l'exercer, ne le peuvent „ faire que du consentement, du moins présumé, de tout le Corps. „ Pourquoi diroit-il que le consentement est nécessaire, s'il croyoit „ que ce n'est point toute la Communauté, mais seulement les „ Pasteurs qui ont reçû immédiatement de Jesus-Christ cette autorité. „

„ Au reste, ajoute Mr. le Cardinal de Bissy, " il ne faut pas „ croire que ce soit là une Proposition échappée au Pere Quênel ; „ ce qu'il avoit dit dans ses Réflexions sur St. Mathieu, il le repete „ encore dans ses Réflexions sur St. Paul. La Puissance d'excommu„ nier, dit-il, réside dans l'Eglise, elle est exercée par le Chef, &

au nom du Corps entier de l'Eglise, & de son Chef invisible. . . . "
mais ce qu'on lui reproche, ce n'est pas d'avoir dit que ce pouvoir "
devoit être exercé par les simples Fidéles, mais d'avoir dit, que ce "
pouvoir réside dans le Corps entier des Fidéles, & qu'il ne peut "
être exercé par les premiers Pasteurs, qu'au nom & du consentement "
ment du Corps entier des Fidéles. "

L'ancien Evêque de Soissons attribuë la même Doctrine au Pere Quênel, premier Avertissement, pag. 25. en ces termes. " C'est " l'Eglise, „ dit la Proposition 90. " qui a l'autorité de l'excommuni- " cation pour l'exercer par les premiers Pasteurs du consentement, " au moins présumé, de tout le Corps. Nous ne pouvons imaginer, " mes chers Freres, ce qui a pû vous allarmer dans la censure de cette " Proposition qui allarme elle-même tous les Fidéles. "

Si l'Auteur avoit dit seulement, que le pouvoir d'excommu- " nier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs, " nous approuverions la Doctrine; il est vrai que ce n'est pas à un " seul que ce pouvoir a été donné à l'exclusion des autres, mais à " tous & à chacun des premiers Pasteurs, à la charge néanmoins " d'observer entr'eux l'ordre & la subordination que Jesus-Christ & " son Eglise ont établis; mais la Proposition va plus loin, & entant " qu'elle exigeroit le consentement du peuple, pour qu'une excom- " munication portée par les premiers Pasteurs fût légitime; la Pro- " position en ce sens-là est hérétique. „

Voilà comme ces Prélats parlent du Pere Quênel, & quelle est la Doctrine qu'ils lui imputent : On voit qu'en la lui attribuant, je n'imagine point cette imputation de moi-même; qu'elle est l'ouvrage d'un grand nombre de grands Evêques aussi respectables par leur Doctrine & par leur pieté, qu'ils le sont par leurs éminentes dignités.

Secondement les Anticonstitutionnaires enseignent (& le second article est dans le même dessein que le précédent) qu'on ne doit pas déférer aux censures, lors qu'au Tribunal de sa propre conscience on juge que l'excommunication est injuste, soit par l'excommunication dont il s'agit *à jure*, soit qu'elle soit *ab homine* seulement; que malgré cela, on doit continuer à s'acquitter de ses obligations, tant des obligations qui ne regardent que la loi positive, que de celles qui sont du droit naturel & du droit divin; c'est-à-dire, suivant ces principes, qu'on ne doit faire aucun cas d'une excommunication qu'on appelle *à jure* qui ne peut jamais être injuste; lorsque la conscience dicte

qu'elle est injustement portée, qu'on doit mépriser cette censure, & s'acquitter de ses fonctions comme auparavant, la regardant comme non avenuë, faisant toujours à l'ordinaire tout ce que l'on doit faire; ensorte, selon cette Doctrine, qu'un Prêtre doit continuer à dire la Messe, quoiqu'interdit, qu'un laïque excommunié doit faire ses Pâques de même que s'il ne l'étoit pas.

Cet autre point de Doctrine est encore attribué au Pere Quênel par les mêmes Auteurs de l'Instruction Pastorale des Quarante, aprés avoir rapporté cette Proposition 91. " Une excommunication injuste „ ne doit jamais empêcher qu'on ne fasse son devoir, " ils disent, pag. 62. " Mais c'est au Tribunal de leur conscience qu'ils s'en rap- „ portent pour décider de la justice ou de l'injustice de l'excommu- „ nication: ils la trouveront certainement injuste, & elle ne les em- „ pêchera pas de faire ce qu'ils appellent leur devoir. „

„ Qu'entendent-ils par ce devoir? (ajoutent ces Prélats) c'est un „ terme général; ils renferment sous cette expression non seulement „ les Préceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux „ de la loi positive; par là, un Prêtre attaché à leur Doctrine, s'au- „ torise à ne pas signer le Formulaire, & à dire la Messe, quoiqu'il „ soit interdit; un laïque à faire ses Pâques, quoiqu'il soit excom- „ munié: On ne sort jamais de l'Eglise, suivant leurs maximes, quand „ on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la „ Charité. Quel est le Janséniste, qui, plein de ces principes, croye „ devoir déferer aux censures? „ Et pag. 70. ils continuënt de cette sorte. " Il auroit donc fallu, si l'on vouloit parler de l'excommuni- „ cation injuste, distinguer les differentes sortes d'excommunications „ injustes, & les differentes especes de devoir; il auroit fallu obser- „ ver que celles qui sont *à jure*, c'est-à-dire, qui sont fondées sur „ les anciens Canons, & sur les décisions reçuës généralement de „ l'Eglise, ne sont jamais injustes; quoique celles qui sont *ab homine*, „ c'est-à dire, qui partent de quelque Puissance Ecclésiastique, puis- „ sent être injustes quelquefois; il auroit fallu enseigner que chaque „ particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excom- „ munication portée contre lui; que dans le doute, la présomption „ est toujours pour les supérieurs, & que les inférieurs doivent obéïr, „ jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique; il „ auroit fallu distinguer les devoirs de la loi naturelle & divine qui „ sont immuables, tels que sont le culte de Dieu, la fidélité qu'on „ doit à son Prince & à sa Patrie, & les devoirs qui changent quel-

quefois, & dont on doit s'abstenir dans de certaines circonstances, "
tels que sont les exercices extérieurs de la Religion, dans le cas des "
excommunications ausquelles on doit déferer; il auroit encore été "
nécessaire d'expliquer que dans le doute, un particulier ne doit pas "
s'en rapporter à lui même pour décider si ce qu'il croit devoir, est "
véritablement devoir. „

Les mêmes Auteurs de l'Instruction Pastorale des Quarante, imputent au Pere Quênel d'enseigner troisiémement, que l'excommunication, lorsqu'on la croit injuste, ne sépare pas du corps des Fidéles, que Jesus-Christ guérit intérieurement cette playe, qui n'est qu'extérieure, qu'on doit la souffrir tranquillement sans se mettre en peine de s'en faire absoudre; c'est ainsi que s'en explique l'Instruction Pastorale des Quarante, pag. 53. " Ils disent enfin que c'est imiter "
St. Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême "
injuste; ils disent que Jesus Christ rétablit ceux que les Pasteurs "
ont retranchés par un zéle inconsideré : Imiter St. Paul, être guéri "
par Jesus-Christ même des playes que font les premiers Pasteurs, "
quels motifs ne sont-ce pas pour engager à ne pas craindre les "
foudres de l'Eglise, & à les mépriser avec autant d'orgueil que de "
sécurité ? Tels sont les principes des Propositions condamnées. „

Voilà donc quels sont les differens articles que renferme la Doctrine prétenduë de l'Auteur des Réflexions morales, touchant les excommunications. Cet Auteur, pour éloigner de plus en plus les Fidéles de signer le Formulaire, fait sentir que par cette signature, la verité est faussement trahie; c'est ce qui lui fait dire Proposition 92.
" C'est imiter St. Paul que de souffrir en paix l'excommunication "
& l'anathême injuste, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'éle- "
ver contre l'autorité, ou de rompre l'unité. „

Ce sont donc là les sentimens qui sont attribués aux Appellans; & voici les nôtres, qui sont :

1°. Que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise, en la personne des premiers Pasteurs.

Nous disons 2°. qu'il n'est jamais permis à aucun Fidéle de juger en particulier de la justice, ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui; que chaque inférieur doit se soumettre à cette sentence, ne fût-elle que *ab homine*, quel fondement il puisse avoir de douter si elle est valide, jusqu'à ce qu'il en ait été éclairci par un jugement juridique.

Nous avoüons qu'à la verité l'excommunication ne doit point

l'empêcher de s'acquitter de ces devoirs, qui sont du nombre de ceux qui sont immuables, comme d'adorer Dieu, de respecter la verité, d'obéïr à son Souverain, d'être fidéle à sa patrie, &c. mais que quant à ceux qui changent, il doit s'en abstenir quand il est excommunié, comme d'assister au Sacrifice de la Messe, de participer aux Sacremens.

Nous disons 3°. qu'il est faux, généralement parlant, qu'on demeure réellement dans l'Eglise, quand on en est séparé par l'excommunication; que cela ne se peut dire que dans un seul cas, qui est, lorsque l'excommunication est injuste en elle-même, & que celui qui en est frappé, fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'en faire relever, & qu'il est dans l'impossibilité absoluë de le faire, que hors ce cas-là, on n'est guéri de ces blessures, que lorsqu'on est rétabli dans l'Eglise par l'autorité visible des Pasteurs, aprés une soumission & une satisfaction convenable; ce qui suppose qu'on ne doit pas souffrir en paix toute excommunication injuste; qu'on est obligé, autant qu'il est possible, d'en faire connoître la nullité & l'injustice, & de s'en faire absoudre si on le peut.

Tels sont les trois points de Doctrine que la Bulle adopte, & qu'elle défend lorsqu'elle proscrit ceux qui établissent le contraire dans le systême des Appellans : On voit par ce détail la juste difference qui est entre leur Doctrine & la nôtre; selon eux, c'est ainsi que l'explique l'Auteur de l'Anonime, qui a pour titre, Réponse au premier Avertissement de Mr. de Soissons : « Il faut distinguer deux „ choses dans le pouvoir des clefs, la proprieté des clefs, & le mi- „ nistére des clefs : La proprieté des clefs, disent-ils, appartient à „ toute l'Eglise, c'est à toute l'Eglise que le pouvoir de lier & de „ délier sur la terre a été donné; le ministére appartient de droit „ divin aux premiers Pasteurs, à la verité les premiers Pasteurs ne „ sont pas établis par l'Eglise, mais par Jesus-Christ, par consequent „ de droit divin, d'une maniere differente des Magistrats dans une „ République, qui tiennent leur pouvoir de la République; mais „ toujours à cette condition, ajoutent-ils, qu'ils ne peuvent exercer „ ce pouvoir que du consentement du Corps entier; ensorte que sans „ ce consentement, les censures sont nulles de droit. „

Voilà ce que nous allons examiner sur la Tradition, c'est toujours à cette régle que nous en appellons, comme à la régle fondamentale, à laquelle ils en appellent eux-mêmes : Il est donc question de sçavoir si l'esprit de la Tradition est tel.

1°. Que la proprieté & le ministére des clefs, ait été donné à l'Eglise

l'Eglise dans la personne des premiers Pasteurs, ou que les premiers Pasteurs n'en ayent reçû de Jesus-Christ que le seul ministére, que la proprieté en ait été confiée à tous, & à chacun des Fidéles, de telle sorte que les premiers Pasteurs ne puissent validement porter une sentence d'excommunication, que du consentement de tout le Corps.

2°. Que chaque particulier ait le droit de décider lui-même de la justice, ou de l'injustice d'une excommunication portée contre lui, tellement que la trouvant injuste, selon les lumieres de sa propre conscience, il puisse la mépriser & continuer à s'acquitter de ces sortes de devoirs qui changent quelquefois, comme pour un Vicaire dont on a revoqué la commission de s'abstenir des fonctions de Vicaire; pour un Curé interdit de cesser de dire la Messe, & d'administrer les Sacremens; pour un laïque excommunié, de ne pas assister aux divins Offices, & de discontinuer de fréquenter les Sacremens; ou bien si chacun des Fidéles peut juger lui-même de la validité, ou de l'invalidité des censures dont il est frappé, & si les croyant injustes, il lui est permis de passer les bornes qu'elles lui prescrivent. Il est question de sçavoir encore si la Tradition veut

3°. Que celui qui est anathématisé, ne doit pas demeurer tranquille, ni croire que Jesus-Christ guérit intérieurement ses blessures, si, 1°. la censure n'est injuste d'elle-même; & 2°. s'il ne fait tout ce qui est en son pouvoir pour en faire connoître la nullité, & pour la faire lever, ou si elle enseigne au contraire qu'on peut demeurer dans la tranquilité qu'inspire la conscience, quand une fois elle dicte que l'excommunication dont on est chargé, est injuste; qu'alors on n'est pas pour cela séparé du corps des Fidéles, qui composent essentiellement l'Eglise, qu'on peut demeurer dans la sécurité, sans se mettre en peine de se faire absoudre de cette sentence; parce que Jesus-Christ dans pareil cas remedie à cette playe, & qu'il la guérit tout le tems qu'on lui demeure attaché par la charité.

C'est là de quoi il s'agit, & ce qui est en contestation entre les Appellans & nous : Nous allons voir maintenant pour lequel de ces deux sentimens se déclare la Tradition; mais auparavant il est necessaire de faire remarquer que les Novateurs alléguent mal à propos, que le sentiment qui porte que la puissance des clefs a été confiée aux seuls Pasteurs, & non à tout le corps des Fidéles, préjudicie notablement aux libertés du Royaume de France, qu'il donne atteinte aux droits de la Monarchie; c'est ce qu'avance l'anonime intitulé : « Réponse au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons : »

Cet Auteur, qu'on croit être Mr. Petitpied, fait beaucoup valoir cette raison, il dit que d'admettre la Doctrine que nous défendons, c'est trop flatter la Cour de Rome; que c'est ruiner les libertés de la Monarchie Françoise. Arrêtons-nous un moment à montrer que le prétexte dont cet Auteur s'autorise, est aussi faux qu'il est spécieux.

L'anonime auroit sujet de se récrier & de dire, qu'en attachant aux seuls Pasteurs le pouvoir d'excommunier, & non à tout le peuple, on ébranle les fondemens de la Monarchie, si nous disions que la crainte d'une excommunication injuste, doit nous empêcher de nous acquitter des devoirs immuables d'obéïr à son Souverain, & d'être fidéle à sa Patrie: Mais nous avons eu grand soin de distinguer deux sortes de devoirs, les uns qui varient quelquefois, & les autres qui ne varient jamais; & aprés en avoir fait la distinction, nous avons dit, avec toute la précaution possible, que l'excommunication ne doit pas nous empêcher d'honorer, d'obéïr, & de respecter nôtre Souverain, ni d'avoir pour nôtre Patrie la fidélité qui lui est duë. Continuons à justifier nos principes des sinistres consequences que l'anonime s'efforce d'en tirer: Il dit donc qu'adhérer à ce sentiment, c'est renverser les libertés de l'Eglise de France; il seroit bien embarassé s'il lui falloit prouver ce qu'il avance: J'ai l'honneur d'être sujet né du Roi Trés-Chrêtien, & je respecte comme tout autre, en Sujet fidéle, les immunités de l'Eglise de France; mais je ne vois pas qu'il y ait lieu de dire, avec quelque fondement, que nôtre Doctrine donne atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane: Les consequences que nos adversaires en tirent, ne peuvent être que celles-ci. 1°. Qu'il est à craindre que les premiers Pasteurs n'abusent de l'excommunication au préjudice de l'autorité de nos Rois, & des droits de la Nation: Mais nous avons eu soin de marquer que ces devoirs sont du nombre de ceux qui sont immuables, que les excommunications ne peuvent leur préjudicier. On dit 2°. que les mêmes Pasteurs peuvent abuser de l'excommunication, pour persécuter la vérité; nous rassurons contre cette vaine frayeur, en disant qu'on ne la doit jamais trahir, & qu'entre ces deux extrêmités, de trahir la vérité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas même à balancer.

Aprés des principes si clairs, & des vérités si nettement expliquées, que doit-on appréhender pour les libertés de l'Eglise du Royaume de France? Nous ferons voir dans la suite qu'un de ceux qu'on doit regarder comme zélés défenseurs de nos immunités, qu'on ne peut supposer sans injustice en avoir été l'ennemi, qui est Mr. de Marca,

a enſeigné que le pouvoir des clefs, non ſeulement quant au miniſtére, mais encore quant à la proprieté, a été donné au Pape comme aux autres Paſteurs unis à leur Chef, & que ce premier des Paſteurs a droit, dans les choſes juſtes, d'excommunier hors de ſon Diocéſe.

Les Anticonſtitutionnaires n'ont donc pas raiſon, pour s'oppoſer à la Doctrine de la Bulle au ſujet des excommunications, de dire que cette Doctrine donne occaſion à des conſequences nuiſibles, aux libertés du Royaume, & à l'autorité de nos Rois : Heureuſement (& mille actions de graces en ſoient renduës au Pere des miſericordes) que nos Auguſtes Souverains, toujours inviolablement attachés aux fondemens inébranlables de leur Religion, ſçavent démêler le vrai du faux ; qu'ils ne ſe laiſſent point ébloüir par les préjugés ſiniſtres & trompeurs, que l'erreur inſinuante & adroite voudroit leur inſpirer, en tâchant de leur perſuader que la Doctrine de la Bulle, touchant les excommunications, préjudicie aux droits du Royaume, & aux interêts de la Couronne : Heureuſement, dis-je, & Dieu le permet ainſi pour la gloire de ſon Egliſe, pour le maintien de la Foi, pour le ſalut de nos Auguſtes Monarques, dont il prend un ſoin particulier, que ces Princes, plus grands encore par leur vertu que par leur naiſſance, ſçavent s'élever au-deſſus des piéges que l'on tend à leur foi, qu'ils ſe déclarent les zélés défenſeurs de la Doctrine de la Bulle, ſans craindre pour leur autorité ce qu'on avoit voulu fauſſement leur faire appréhender : S'il y a des conſequences à redouter, ce ne ſont point celles qu'on veut malignement tirer de nôtre ſentiment ; conſequences que l'on n'invente que pour rendre la Bulle odieuſe, & éloigner par-là les Fidéles de l'accepter.

Or, à la faveur des principes que nous avons poſés, nous y avons obvié ; nous avons fait voir que ces maux ne ſont point à craindre, & que les conſequences qu'on imagine dans le parti des Appellans, ne ſont point à appréhender : Mais il n'en eſt pas de même de celles qui ſortent naturellement de leurs principes, qui ſont, qu'un Prêtre excommunié ſe rendra juge de ſon excommunication, que la croyant injuſte, & s'imaginant être un St. Paul perſécuté (comme le dit Mr. l'Evêque de Soiſſons) il célébrera la Meſſe au mépris de la cenſure, il diſpenſera les divins Myſtéres, ſous prétexte qu'il eſt de ſon devoir de les diſpenſer, & renverſera tout l'ordre que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe.

Ajoutons que, ſuivant cette Doctrine perverſe, un Vicaire à qui on aura retiré la commiſſion, pourra ſans crime continuer ſes

fonctions ; qu'un Laïque excommunié pourra assister aux saints Offices, participer aux divins Mystéres comme auparavant, se confesser, s'approcher de la sainte Table, &c. Des conséquences de cette nature font, sans doute, horreur : Ce sont-là cependant les leçons funestes que les Anticonstitutionnaires donnent au sujet des excommunications; leçons d'autant plus déplorables, que le parti ne se fait aucun scrupule de les mettre en pratique : Nous en avons un exemple sensible dans un grand nombre de personnes, qui, au mépris des censures de l'Eglise, se donnent la licence de lire les Livres qu'elle proscrit, & dont elle défend la lecture sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait. Nous en avons un autre dans le schisme actuellement formé en Hollande, où, malgré les justes interdictions lancées par le St. Siége, un nombre considérable de Prêtres fugitifs qui s'y sont refugiés, exercent encore les pouvoirs dont ils ont été privés. Le Pere Quênel, dans deux occasions remarquables, a donné l'exemple lui-même du peu de cas qu'il inspire de faire de l'autorité des premiers Pasteurs, & du peu de crainte qu'on doit avoir des foudres de l'Eglise. On sçait qu'il est défendu d'ériger dans des maisons particulieres, sans la participation & le consentement de l'Ordinaire, des Chapelles pour y célébrer le saint Sacrifice de la Messe; cette défense qui est expressément marquée dans le Concile de Trente, *Sess. 22. Decreto de observandis & evitandis*, a été hautement méprisée par le Pere Quênel, desespérant d'obtenir la permission de l'Evêque Diocesain, l'ayant inutilement demandée à Rome ; lui-même, de sa propre autorité, au mépris & de l'Evêque de Malines dans le Diocése duquel il étoit alors, & du Pape qui lui en avoit refusé la permission, & du Concile de Trente qui le défend, il a fait construire dans sa maison, une Chapelle domestique, où il a plusieurs fois célébré la Messe. Un autre trait qui n'est pas moins malin, c'est celui-ci. Mr. Arnauld son grand ami est à l'extrêmité; la presence du Curé de la Paroisse, Curé d'une Doctrine opposée à celle du Pere Quênel, auroit été nécessaire dans cette extrêmité pour faire revenir le moribond des principes où jusques-là il avoit été; mais c'est ce qu'appréhende le Pere Quênel, cette crainte fait que sans aucune participation du Curé de la Paroisse (ce qui est défendu expressément par les Canons) il administre les derniers Sacremens, même d'Eucharistie & d'Extrême-Onction à Mr. Arnauld. N'est-ce pas là bien mettre en pratique ce qu'il enseigne ? On pourroit croire que je lui en impose, mais je prie qu'on lise *Causa Quesn.*; on y trou-

vera le premier fait marqué dans l'art. 26. pag. 480. & le second dans l'art. 25. pag. 478.

Que le Pere Quênel ait donné dans ses écrits ces funestes leçons, c'est ce qui se voit par l'ouvrage qui a été produit dans son procés, écrit de sa main, cotté sous le numero 18. *Causa Quesn.* pag. 141. Dans cet Ecrit que le Pere Quênel composa au mois de Janvier 1703. il s'efforce de faire voir qu'un Vicaire Apostolique revoqué, & ses Provicaires avec lui, doivent exercer leurs fonctions malgré le Souverain Pontife; voici ce qu'il dit à ce sujet. " Il est vrai que c'est " une grande affaire, qu'elle peut avoir de terribles suites &c. que " l'on sera excommunié, que tout le monde se soulevera contre ceux " qui résisteront, qu'on les accusera de désobéïssance, de révolte, de " schisme &c. „ Voilà comme le Pere Quênel s'explique, & il continuë de cette sorte: " Mais c'est à nous de faire nôtre devoir, & de le " faire jusqu'au bout, & aux dépens de tout. „

Le Pere Quênel fait voir en toutes choses qu'il est fidele imitateur des principes de Luther, de Calvin, & d'un grand nombre d'autres hérétiques. Nous allons voir la conformité qui est entre eux, en rapportant les paroles de ces hérétiques que nous confronterons avec celles de l'Auteur des Réflexions morales. Voici ce que dit Luther, *tom. 2. de capt. bab. pag. 282.* " Les Evêques & les autres " Pasteurs n'ont par-dessus le peuple chrêtien que le seul ministére " qui leur a été commis du consentement du peuple; qu'ils sçachent " donc qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des commandemens, si " ce n'est autant que nous voulons bien y consentir de nôtre plein " gré. . . . Ce ne sont que des Ministres que nous avons choisis " pour agir en nôtre nom, leur autorité n'est qu'un simple ministére. . . . ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre personne " n'a droit de faire aucun commandement au peuple chrêtien, si ce " n'est de son consentement; tout ce qui se fait autrement, se fait " par un esprit tyrannique. „

Ainsi pensent les Luthériens; Proposition comme on le voit, injurieuse non seulement aux Pasteurs de l'Eglise, mais encore aux Puissances de l'Etat; c'est ce qu'énoncent ces dernieres paroles: " Ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre personne n'a droit " de faire aucun commandement au peuple chrêtien, si ce n'est de " son consentement; tout ce qui se fait autrement, se fait par un " esprit tyrannique. „

Cette Proposition parut si digne de censure à la Sorbonne, que

cette Faculté la condamna le 15. d'Avril 1521.

Les Calvinistes enseignent la même Doctrine ; on en va juger par ces paroles d'Anne du Bourg, dans sa Confession de foi, page. 67. « Je crois la Puissance de lier & de délier, d'excommunier & ab- « „ soudre, qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, être don- „ nées de Dieu, non point à un homme ou à deux, ains à toute „ l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les Fidéles, & croyans en Jesus-Christ ; „ pour ce, dis-je, & confesse, que l'excommunication ou absolution „ d'icelle, ne doit point & ne peut être donnée à l'appétit ou au vou- „ loir d'aucun particuliérement, ains par le consentement de toute „ l'Eglise, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus saine „ partie d'icelle. „

Il n'est point encore tems de faire connoître d'une maniere convaincante, que le Pere Quênel est tout-à-fait dans les mêmes principes que les Protestans; on en donnera des preuves certaines lorsqu'on traitera du fait, c'est-à-dire, lorsqu'on recherchera si véritablement il a enseigné les erreurs dont on l'accuse. Disons toujours par avance, que s'il est vrai que cet Auteur prétende ce qu'on suppose qu'il avance au sujet du pouvoir des clefs, non seulement on a lieu de croire qu'il est coupable d'attentat à la Puissance Ecclésiastique, mais encore à la Puissance Civile, à l'autorité de la Couronne même.

La plûpart de ceux qui avant le Pere Quênel ont voulu comme lui, que le pouvoir d'excommunier ait été donné à tout le Corps des Fidéles, ont prétendu en même-tems, que le droit du Gouvernement civil, soit attaché à toute la Societé ; ensorte que les Tribunaux établis par le Souverain, que le Souverain même ne puissent faire aucunes loix que du consentement du peuple.

Ce second point de Doctrine est une suite du premier, qui est l'esprit dans lequel Luther, Calvin, & à leur exemple, l'Auteur des Réflexions morales, dépoüillent le Pape & les Evêques des prérogatives, & de l'Autorité que Jesus-Christ leur a confiées : Or, quel est leur dessein quand ils enseignent que les simples peuples, les laïques & les femmes mêmes, sont juges de ceux dont le Fils de Dieu leur a commandé de respecter les jugemens & les décisions ? Ce n'est que dans la vûë de secoüer le joug de cette dépendance qui leur paroit onereuse dont ils cherchent à se tirer. Voilà sûrement ce qui leur fait avancer cette malheureuse Doctrine, que c'est dans le Corps entier des Fidéles que réside la puissance d'excommunier, que les premiers Pasteurs ne l'exercent qu'au nom & avec le consentement de tout le

Corps, que si la plus grande partie du peuple n'y consent pas, l'excommunication est nulle, par le défaut de pouvoir dans ceux qui excommunient. Cela supposé, qui ne voit que des gens qui aiment à vivre dans l'indépendance des premiers Pasteurs de l'Eglise, ont également de la répugnance pour la puissance civile; qu'ils se soustrairoient, s'ils le pouvoient, à l'autorité des Rois, & généralement à tous les Tribunaux ausquels ils sont assujettis? Combien n'avons-nous pas d'endroits qui nous portent à en juger ainsi? Nous en avons une preuve sensible dans ces paroles de Luther que nous avons déja citées: " Ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre personne n'a droit " de faire aucun commandement au peuple chrêtien, si ce n'est de " son consentement; tout ce qui se fait autrement, se fait par un " esprit tirannique. „

Il est manifeste que Luther par ces termes (ni aucune autre personne) entend les Puissances Civiles; car pourquoi, aprés avoir nommé le Pape & les Evêques qui sont ceux en qui réside le pouvoir des clefs, ajouteroit-il (ni aucune autre personne) s'il n'avoit dessein d'établir, que la société civile a le droit de se gouverner elle-même, & que les Souverains & les Magistrats n'ont de puissance sur la Communauté, que ce que la Communauté même leur en a confié.

Demande-t-on d'autres témoignages encore de ce que nous avons avancé, lorsque nous avons dit qu'il est à croire que quiconque en veut à la Puissance Ecclésiastique, en veut également à la Puissance Civile, & qu'on a un légitime fondement de le soupçonner? il ne faut que considerer ce qui s'est passé en France & en Hollande de la part des Luthériens & des Calvinistes, imbus des funestes principes que le Pere Quênel est accusé de renouveller: Aprés avoir refusé de se soumettre aux décisions de l'Eglise, ils se sont plusieurs fois révoltés contre leurs Princes légitimes; combien d'efforts n'ont-ils pas fait pour former une République au milieu du Royaume? heureusement ils ont échoüé en France, mais ils ont réüssi dans les Provinces-Unies, où ils en ont établi une qui subsiste encore aujourd'hui.

Quel sujet n'a-t-on pas de penser que le Pere Quênel insinuë dans ses Livres les mêmes maximes, que par ses écrits il engage les peuples à se soustraire à l'autorité de leur légitime Souverain, quand on le voit enseigner, comme ces Protestans révoltés contre leur Prince, que la puissance des clefs appartient à tout le Corps des Fidéles, & que sans leur consentement les premiers Pasteurs ne peuvent excommunier validement.

Mais ce n'est point tout. Nous avons là-dessus d'autres endroits plus forts encore, qui prouvent que c'est avec raison que nous disons de lui qu'il est, au sujet de l'obéïssance qui est dûë aux Souverains, dans les mêmes sentimens que les peuples rebelles dont on vient de parler; en peut-on douter quand on l'entend crier comme il le fait, en ces termes qui se trouvent dans la Proposition 96. " Dieu permet que „ toutes les Puissances soient contraires aux Prédicateurs de la verité, „ afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa Grace. „

Aprés des déclamations semblables contre les Puissances Séculiéres, n'a-t-on pas raison de croire qu'il en veut autant à la Couronne des Rois & aux différens Tribunaux du Royaume, qu'aux pouvoirs des premiers Pasteurs? L'expression est générale, on ne voit pas qu'il y ait aucune restriction dans les termes dont il se sert: " Toutes les " Puissances, „ dit-il, il met au même rang la Puissance Ecclésiastique & la Puissance Civile; il montre assez visiblement que l'une & l'autre l'incommodent; d'où il est aisé de voir qu'il tend à les déprimer toutes deux également: Et ce qui confirme que c'est à juste titre que nous lui attribuons la disposition des Protestans révoltés contre leurs Princes légitimes, c'est que plûtôt que d'obéïr à son Souverain naturel feu Loüis XIV. d'heureuse mémoire, il sortit du Royaume, se chercha un azile, & où? en Hollande, parmi les ennemis déclarés de l'Eglise Romaine, mais surtout du Pape, des Evêques & des Princes Catholiques, & qu'il aima mieux mourir parmi ces rébelles que de rentrer dans son devoir, & de rendre aux deux Puissances l'obéïssance & le respect qui leur sont dûs.

En faut-il davantage pour être parfaitement convaincu, que réellement il est coupable d'attentat à la Puissance Souveraine? si cela ne suffit pas, nous acheverons de le prouver par ce dernier témoignage, qui fait voir palpablement la verité que nous avançons.

On sçait ce que c'est du Richérisme; que cette Doctrine qui a pour Auteur le Docteur Richer, a pour but d'établir (car c'est ainsi que s'explique cet Auteur) que toute Communauté & toute Société parfaite, même la Société Civile, a le droit de se gouverner elle-même; que ce droit dans sa premiere origine appartient à la Communauté même, qu'il lui appartient plus immédiatement & plus essentiellement qu'à aucun particulier, qu'il est fondé sur le droit divin & sur le droit naturel, contre lequel ni la multitude des années, ni le privilege des lieux, ni la dignité des personnes, ne peuvent jamais préscrire. Ainsi parle le Docteur Richer, Ecrit de la Puissance Ecclésiastique & politique, chap. 1. & 2. . . . . . . Cette

Cette Doctrine fut proscrite aussi-tôt qu'elle parut, elle fut condamnée comme tendant à renverser toutes les Monarchies, aussi bien que la Puissance Ecclésiastique; il ne faut pas être surpris de cet attentat, comme je l'ai déja fait remarquer; tout homme qui étouffe les lumieres de sa conscience, jusqu'à anéantir le Gouvernement de l'Eglise, en vient bientôt à tâcher d'anéantir le Gouvernement de l'Etat.

Le Pape Paul V. proscrivit l'écrit de Richer, qui fut proscrit aussi par l'Archevêque d'Aix, & par tous les Evêques de sa Province, par le Cardinal du Perron alors Archevêque de Sens, & tous les Evêques de la Province de Sens, qui renfermoient en ce tems-là celle de Paris; tous condamnerent ces Propositions du Richérisme, qu'ils anathématiserent le 13. Mars 1612. comme fausses, erronées, scandaleuses, schismatiques & hérétiques, à prendre les termes dans leurs significations naturelles.

Cette Doctrine, comme on le voit, est pernicieuse, & attaque la Puissance Civile comme la Puissance Ecclésiastique: Or, que ce soit là le sentiment du Pere Quênel; c'est ce qui paroit assez par ce fait, qui est, que l'un de ses confidens (dit Mr. le Cardinal de Bissy, Traité Théol. sur les 101. Propositions condamnées, tom. 2. pag. 123.) a eu la hardiesse de faire imprimer, & d'oser publier de nôtre tems, l'écrit que Richer avoit composé pour sa justification, mais qu'il n'avoit osé mettre au jour. Ce fait donne à connoître que ce confident est dans les principes du Richérisme, & dés qu'il est le confident & l'ami du Pere Quênel, il y a tout lieu de croire que le Pere Quênel est lui-même dans les mêmes principes.

Tous ces témoignages rendent évident ce que nous avons avancé, sçavoir, que le Pere Quênel, à l'exemple des Luthériens & des Calvinistes, enseigne une Doctrine qui tend à détruire l'Autorité Civile comme la Puissance Ecclésiastique: On veut bien croire que parmi ceux qui se rendent ses partisans, il y a un nombre de personnes, qui, à cette erreur prés, sont des gens d'honneur & de probité, qui ont même de la pieté; il est à présumer que ces sortes de personnes n'ont pas les sentimens que nous venons d'attribuer au Pere Quênel, au sujet de l'attentat à l'autorité des Rois, dont on vient de faire voir qu'il est coupable: Ce qu'ont à faire maintenant ces personnes depuis qu'elles en sçavent la malice, c'est d'anathématiser sa Doctrine, & de détester ses principes, qui sont pernicieux également à la Réligion & à l'Etat.

Ce détail justifie la sage conduite des Rois de France dans la fer-

meté qu'ils ont à s'opposer au torrent de l'erreur, & les raisons qu'ils ont de contribuër à la détruire. Ils y sont également intéressés par leur Réligion, & par leur Couronne; cela supposé, il n'est aucun de leurs Fidéles Sujets qui ne soit obligé par les mêmes motifs, à appuyer de toute l'étenduë de son pouvoir, les loüables sentimens du Roi Trés Chrêtien, & à en seconder les nobles desseins.

Revenons au faux prétexte dont se servent nos adversaires pour rejetter la Doctrine de la Bulle, touchant les excommunications.

Ce prétexte consiste à dire que de remettre entre les mains des premiers Pasteurs la puissance d'excommunier, c'est anéantir les Libertés de l'Eglise Gallicane: Voyons donc si ce qu'ils avancent, est aussi vrai qu'ils le disent. Je peux déja marquer par avance qu'il y a beaucoup plus de danger pour la Couronne des Rois, & pour les immunités de l'Eglise Gallicane, à déposer le pouvoir des clefs dans tout le Corps des Fidéles, qu'à ne le confier qu'aux seuls Pasteurs; nous en avons vû les raisons, qui sont, qu'il est manifeste par l'exemple des révoltés de Hollande qui ont secoüé le joug de la dépendance de leur légitime Souverain; par l'exemple de ceux qui ont essayé plusieurs fois de former une Republique au milieu de la France; enfin, par l'exemple du Pere Quênel & des partisans de sa Doctrine, qui se sont réfugiés en Hollande; qu'adopter le sentiment de ceux qui attachent la Puissance de lier & de délier au Corps entier des Fidéles; qu'être dans ces principes, & attenter à l'Autorité Ecclésiastique & Civile, c'est la même chose. Nous avons fait remarquer que quiconque secoüe le joug de la subordination, qu'il doit par conscience à ceux que Jesus Christ a établis pour gouverner son Eglise, qui sont les premiers Pasteurs unis à leur chef, secoüe également celui de l'obéïssance qu'il doit à l'Autorité Souveraine. Supposons maintenant un homme de ce caractére, c'est-à-dire, un homme qui ne rende plus, ni à l'autorité des premiers Pasteurs, ni à l'autorité Royale, tout le respect & toute l'obéïssance qu'il leur doit, ou qui ne leur rende rien du tout, ou qui ne leur rende qu'une partie de ce qui leur est dû; on ne peut pas dire que cette homme ait le caractére de Défenseur des vraies immunités de l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire, que ses sentimens sont tout-à-fait opposés à la notion des véritables Libertés de l'Eglise de France: Pour le sçavoir, il est à propos de faire là-dessus la discution nécessaire, & telle que l'exige cette matiere.



CHAPITRE II.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane, telles qu'on les croit en France même, c'est-à-dire, prises selon l'idée véritable qu'en ont les François, ne reçoivent aucune atteinte de nôtre Doctrine.

L'Etat de la difficulté qui est entre les Anticonstitutionnaires & nous, est, comme nous l'avons fait remarquer, qu'eux remettent entre les mains du corps entier des Fidéles, la puissance des clefs; en telle sorte, selon eux, que toute excommunication qui est portée par les premiers Pasteurs, à laquelle la plus grande partie du peuple ne consent pas, est nulle de droit. Nous, au contraire, nous voulons que ce consentement du corps ne soit aucunement nécessaire pour la validité de la censure. Le principal fondement sur lequel sont appuyés ces ennemis de la Bulle, pour rejetter nôtre Doctrine & établir la leur, c'est de dire que nos principes renversent les Libertés de l'Eglise de France. Mon but ici est de faire voir la fausseté de ce prétexte frivole: Pour cela il est nécessaire de donner l'idée que les Auteurs François eux-mêmes, les plus raisonnables, & les plus zélés pour la Patrie, donnent des véritables Libertés. Voici comme en parle le Pere Annate, François de nation, Général de la Congrégation de la Doctrine Chrêtienne, dans son Livre intitulé *Apparatus ad positivam Theologiam.* Il dit, pag. 244. « Que les Libertés de l'Eglise Gallicane, à proprement parler, suivant Mr. de Marca, & tous les autres François, ne sont autre chose que l'usage de l'ancien droit commun; ou la faculté de demeurer dans l'usage de l'ancien droit commun; c'est à dire, la faculté de persister dans l'usage des anciens Decrets, Constitutions & Coutumes de l'Eglise universelle, & de rejetter tous les autres droits nouveaux quelconques, ou de ne les pas rejetter. » *Libertates Ecclesiæ Gallicanæ propriè loquendo, & juxtà Petrum de Marca, & Gallorum omnium mentem, nihil sunt aliud, quàm usus antiqui Juris communis, seu facultas persistendi in antiquorum universalis Ecclesiæ Decretorum, Constitutionum & Consuetudinum usu, & alia rejiciendi, vel non rejiciendi quæcunque jura nova.*

Le même Auteur explique d'une maniere plus ample les Libertés

de la France, par les paroles suivantes. *Quæ facultas licèt primitùs toti communis esset Ecclesiæ, tamen quia in aliis extra Galliam Regionibus, debilitata, & penè collapsa per omissum illius antiqui juris communis usum, & in Galliâ econtra semper retenta & conservata per perennem & constantem ejusdem juris communis antiqui praxim, ideò speciatim libertas Ecclesiæ Gallicanæ vocatur; & rectè libertas sive immunitas dicitur, cùm per eam liberi fiant & immunes Galli, ab onere suscipiendi indiscriminatim novum quodcumque jus aliud, sivè à Conciliis, sivè à summis Pontificibus inductum, & non expressum in antiquâ juris collectione, seu in antiquo Canonum corpore, quod Adrianus primus Romanus Pontifex Carolo magno transmisit olim octavi circà finem sæculi, quodque solum admittendum esse, & in cujus solius, & antiquarum consuetudinum usu sitas esse, sivè fundari Gallicanæ Ecclesiæ libertates dixêre Præsules Galli sub Nicolao primo Romano Pontifice anno circiter 860; cùmque frequens sit usus ille, seu cùm in multiplici casu contingat Galliam uti illo antiquo jure, postposito quocumque adverso novo alio, ideò facultatem illam Galli non Libertatem in singulari, sed in plurali Libertates Ecclesiæ Gallicanæ vulgò nominant, & quidquid illius antiqui juris communis usui opponi vident, illud idem Gallicanæ Ecclesiæ Libertatibus opponi clamant & respuunt. Sic, v. g. innumeris reform. inductum quo statuitur 14um. requiri ætatis annum pro quolibet simplici obtinendo Beneficio, non est usu receptum in Galliâ, quia est contra jus antiquum, jam dudum usu receptum, quo septennium completum sufficere constat, nisi aliter Beneficii fundatio ferat.*

Suivant le Pere Annate, les Libertés de l'Eglise Gallicane consistent dans le droit de se gouverner selon les anciens Canons, & ce droit est fondé sur l'usage non interrompu de la France, qui a conservé constanment cette pratique; ensorte que la France, selon lui, a la liberté de rejetter tout autre droit que celui qui est exprimé dans la collection ancienne du droit, ou dans le Corps ancien des Canons, qui fut presenté sur la fin du huitiéme siécle à Charlemagne par le Souverain Pontife Adrien I.

Monsieur de Marca, *Lib. 3. de concordiâ Sacerdotii & Imperii cap. 1. n. 7.* définit de la même maniere ces immunités de l'Eglise Gallicane: Il dit " que ce n'est autre chose que l'usage de l'ancien droit commun. „ *Unde patet*, dit cet Auteur, *vera & genuina definitio hujus libertatis ex sensu Ecclesiæ Gallicanæ, ut sit nempe usus antiqui juris communis.*

Le Pere Annate explique dans le même endroit, ce que c'est que les Privileges de l'Eglise de France, qu'il distingue des Libertés:

" Il déclare que par les Privileges, il faut entendre le droit particulier " accordé contre le droit commun, ou certaines loix particulieres qui " exemptent les François du droit commun; de cette sorte, „ dit cet Auteur " que les Privileges de l'Eglise Gallicane, different des Libertés " en ceci, que les Libertés consistent dans l'usage de l'ancien Droit com- " mun, & que les Privileges sont certaines exemptions du même Droit " commun. Il en rapporte un exemple, qui est le Droit accordé au Roi Trés-Chrêtien en vertu du Concordat de Leon X. de nommer à l'Episcopat un Ecclésiastique qui n'est que dans la vingt-septiéme année de son âge, contre la disposition du Droit commun, marqué dans le Concile de Neocesaré, chap. 11. & dans celui de Latran, chap. 4. par lequel il conste que personne ne peut être élû Evêque s'il n'a trente ans passés. *Cùm Privilegium nihil sit aliud quàm privatum jus, contra jus commune indultum, Privilegia Ecclesiæ Galicanæ nihil sunt aliud quàm privata jura quædam, seu privatæ quædam leges, quæ Gallos eximunt à lege communi; & in hoc differunt Privilegia Ecclesiæ Gallicanæ, à Libertatibus, quòd Libertates consistant in antiqui juris commmunis usu; Privilegia verò sint exemptiones quædam ejusdem iuris communis. Sic v. g. Privilegium Ecclesiæ Gallicanæ, seu privatum Galliæ Jus, est à Leone X. vi Concordatorum indultum, quòd Rex Christianissimus ad Episcopatum nominare possit personam in 27. dumtaxat ætatis anno constitutam, contra jus commune in Conc. Neocæs. cap. 11. & in Lateran 4. quo constat neminem in Episcopum eligi posse, nisi post trigesimum ætatis annum.*

Ce sont donc là les droits de l'Eglise de France, de l'aveu même de ceux d'entre les Auteurs François qui ne peuvent être suspects au Royaume: Or, voyons si nôtre Doctrine donne la moindre atteinte aux Libertés & aux Privileges de la France, tels qu'ils les définissent. Ils disent donc que les Libertés ne sont autre chose que l'usage de l'ancien Droit commun; & que par les Privileges du Royaume. On doit entendre certaines Loix particuliéres qui exemptent du Droit commun.

Cela supposé, il faut maintenant, pour que nos adversaires puissent s'autoriser des Libertés de la France pour rejetter nôtre Doctrine au sujet du pouvoir des Clefs; qu'ils prouvent que la Loi qui établit que les premiers Pasteurs ne peuvent excommunier validement que du consentement du Corps entier des Fidéles, est un des articles renfermés dans l'ancien Corps des Canons, qui fut presenté sur la fin du huitiéme siécle à Charlemagne par Adrien I. ou bien qu'il y a en France un Indulte des Souverains Pontifes qui accorde aux François ce droit.

particulier; à moins de cela, la raison que nos adversaires alléguent, tombe d'elle-même, & ils ont tort de dire que nôtre Doctrine renverse les Libertés de la Nation Françoise; car il n'est pas permis d'étendre les Libertés de la Monarchie au-delà des bornes que préscrit la définition qu'en donnent les Auteurs François mêmes : Or, dans la definition qu'ils donnent des Libertés, on ne doit entendre, comme on l'a vû, que cette ancienne collection du Droit presenté à Charlemagne par Adrien I. Si donc la maxime que veulent établir les Anticonstitutionnaires sur le pouvoir des Clefs, est telle que les premiers Pasteurs ne puissent excommunier validement que du consentement du Corps des Fidéles, & que ce soit là un des articles exprimés dans le Corps ancien des Canons dressés par Adrien I., il est vrai de dire que nôtre Doctrine donne atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane; mais si au contraire ce n'est pas un des points de cette collection ancienne, les Appellans ont tort de rejetter nôtre sentiment sous prétexte qu'il détruit les immunités du Royaume : Or, cette maxime ne se trouve ni dans l'ancien Corps des Canons d'Atien I. ni au nombre des Privileges accordés à la France; on défie les Anticonstitutionnaires de montrer le contraire; ils sont donc contraints d'avoüer qu'ils n'ont aucun fondement de dire que la Doctrine de la Bulle, donne atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Premiere preuve contre eux de la fausseté de leur systême.

Une seconde d'égale force, c'est que plusieurs fois on a vû en France des Excommunications lancées par des Evêques du Royaume qui ont été régardées comme valides, sans néanmoins que le consentement des Fidéles ait intervenu. Combien d'exemples ne pourroit-on pas en produire? C'est une chose que personne ne peut raisonnablement nier, tant ce fait est certain. De cette verité il résulte que mal-à-propos on allégue que la Doctrine des Constitutionnaires anéantit les immunités de l'Eglise de France, puisque jamais on n'y a requis le consentement des Fidéles, comme une condition sans laquelle une sentence d'excommunication est nulle; ce que sûrement on auroit fait, si on en avoit eu un fondement légitime, ou du côté des Droits exprimés dans le Corps des Canons d'Adrien I. ou du côté des Privileges particuliers accordés à la France par les Papes; on auroit dit que l'excommunication n'a lié que quand tout le Corps y consent, & que ce défaut de consentement la rend invalide : On sçait que c'est ce que l'on n'a jamais fait; d'où il faut conclure que faussement on se rabbat sur ce faux prétexte que de remettre le pouvoir

d'excommunier aux ſeuls Paſteurs, c'eſt anéantir les immunités de la Monarchie Françoiſe. Retournons à nôtre ſujet.

Je me ſuis donc engagé à montrer par la Tradition trois choſes qui ſont en conteſtation entre les Appellans & nous.

La premiere, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des premiers Paſteurs ſeulement, & non pas à tout le Corps des Fidéles, pour être exercé par les premiers Paſteurs; que le conſentement du ſimple peuple n'eſt pas eſſentiel à la validité de la cenſure portée par les premiers Paſteurs.

La ſeconde, qu'il n'eſt jamais permis à aucun Fidéle de juger en particulier de la juſtice, ou de l'injuſtice d'une Excommunication portée contre lui; qu'il doit ſe ſoumettre à cette ſentence, ne ſoit-elle qu'*ab homine*, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un jugement juridique qui en ait décidé; & non pas que c'eſt à chacun à juger de la validité de la cenſure dont il eſt frappé, ni que, ſuppoſé qu'il la trouve injuſte, il la doit mépriſer & continuer à s'acquitter de ſes devoirs, ſans faire diſtinction de ceux qui ſont immuables, comme d'adorer Dieu, d'obéïr à ſon Souverain &c. d'avec ceux qui ne le ſont pas, comme de faire ſes Pâques, d'aſſiſter à l'Office divin &c.

La troiſiéme, qu'il eſt faux, généralement parlant, qu'on demeure réellement dans l'Egliſe, quand on en eſt ſeparé par l'Excommunication; que cela ne ſe peut dire que dans un ſeul cas, qui eſt, lorſque l'Excommunication eſt injuſte, & que celui qui en eſt frappé, fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour s'en faire relever, & qu'il eſt dans une impoſſibilité abſoluë de le faire; que hors ce cas-là, on n'eſt guéri de ſes bleſſures, que lorſqu'on eſt rétabli dans l'Egliſe par une autorité viſible des Paſteurs, aprés une ſoumiſſion & une ſatisfaction convenable; qu'ainſi on ſe trompe lorſque l'on penſe que l'Excommunication ne ſepare pas du Corps des Fidéles, ſous-prétexte qu'on la croit injuſte, qu'on ſe trompe également lorſqu'on penſe que Jeſus-Chriſt guérit intérieurement cette playe, & qu'elle n'eſt qu'extérieure; enfin, que c'eſt s'abuſer que de ſouffrir tranquillement l'Excommunication ſans ſe mettre en peine de s'en faire abſoudre.

Voilà quels ſont les points de Doctrine que nous avons deſſein d'établir par la Tradition, contre les Anticonſtitutionnaires qui enſeignent le contraire.

A ces trois differentes verités, nous en ajouterons une quatriéme, que nous établirons par la même Tradition, qui eſt, qu'il eſt dû, & aux Paſteurs, & aux Souverains, & par conſequent aux perſonnes

revêtuës de leur Autorité tels que sont les différens Tribunaux qui les representent, l'obéïssance & le respect : Il est d'autant plus nécessaire d'alléguer sur cela la Tradition, que le Pere Quênel est accusé de renverser cette Doctrine. Voyons donc le droit, sçavoir, si l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les Peres, les Scholastiques déposent pour nôtre sentiment, ou pour l'opinion contraire; voilà le Droit: Ensuite nous exposerons le fait, c'est-à-dire, nous examinerons si véritablement il est coupable des erreurs qu'on lui attribuë touchant la matiere presente ; c'est ce qu'on développera dans la suite.

CHAPITRE III.

La Tradition établit la Doctrine qui veut que la puissance des Clefs, prise, non pour le simple ministere, mais pour la propriété, ait été confiée, non à tout le Corps des Fidéles, mais aux seuls Pasteurs, à l'exclusion de tout autre.

LA Tradition c'est l'Ecriture, les Peres, les Scholastiques: Or, toutes ces Autorités respectables déposent en faveur du sentiment qui prétend que la puissance d'excommunier, prise quant à la propriété même des Clefs, a été donnée aux Pasteurs seulement. Voyons-en les preuves.

Jesus-Christ parle à ses Disciples, par conséquent à des Prêtres, & non à aucun autre, quand il dit, *Math. 18.* " Je vous le dis en verité, ,, tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ,, ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel. ,, *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cælo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta in & cælo.*

Voilà sûrement le pouvoir d'excommunier exprimé dans ces paroles du Fils de Dieu, puisqu'il fait partie de l'Autorité que Jesus-Christ promet à ses Disciples: Or, à qui parle-t-il ? on sçait que ce n'est à aucun autre qu'à ses Disciples dont les Evêques sont les Successeurs : C'est donc à ceux là seuls qu'il a confié la puissance des Clefs, & non pas aux laïques, comme le prétendent nos adversaires.

A ce premier raisonnement ajoutons-en un second, qui n'est pas moins

moins convainquant contre les Anticonstitutionnaires, qui est, que Jesus-Christ a donné le pouvoir d'excommunier à ceux-là seuls à qui il a confié la puissance d'ouvrir les portes du Ciel, & de les fermer: Or, il ne l'a donnée cette puissance qu'aux seuls Pasteurs; en voici une preuve aussi solide que claire. Jesus-Christ, de l'aveu des ennemis mêmes de la Bulle, a confié la puissance des Clefs à son Eglise, lorsqu'il a dit, *Math. 28.* " Tout pouvoir m'a été donné dans le Ciel " & sur la terre, allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez- " les au nom du Pere, & du Fils, & du St. Esprit, & leur apprenez " à observer toutes les choses que je vous ai prescrites; pour moi, " voilà que je suis avec vous en tout tems, jusqu'à la consommation " des siécles. „ *Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ: euntes ergo, docete omnes gentes, baptisantes eos, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Et lorsqu'il a ajouté, *Joan. 20.* " Il leur dit pour la seconde fois, la paix " soit sur vous, je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé; aprés " ces paroles, il souffla sur eux, & leur dit, recevez le St. Esprit; " ceux dont vous aurez remis les pechés, ils leur seront remis, & " ceux dont vous aurez retenu les pechés, ils seront retenus. „ *Dixit ergo eis iterùm, pax vobis; sicut misit me Pater, & ego mitto vos. Hæc cùm dixisset, insufflavit, & dixit eis, accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.*

Cette verité est incontestable, personne n'ose disconvenir que la puissance des Clefs, dont l'autorité d'excommunier fait partie, n'ait été accordée à l'Eglise par Jesus-Christ, lorsqu'il dit ces saintes paroles, Math. 28. *Data est mihi omnis potestas, &c.* Joan. 20. *Dixit ergò eis iterum, pax vobis &c.* La question est maintenant de sçavoir si c'est à tout le Corps des Fidéles que Jesus-Christ a parlé, ou si ce n'est qu'aux seuls Apôtres, par consequent aux seuls Evêques qui en sont les Successeurs: Or, que le Fils de Dieu n'ait adressé ces paroles qu'aux seuls Apôtres, c'est ce que je veux justifier par plusieurs endroits qui vont le faire connoître d'une maniere démonstrative.

Le premier est cette réflexion sur les paroles de l'Ecriture. Nous remarquons que le Fils de Dieu interrogea St. Pierre differentes fois. L'une qui est rapportée dans l'onziéme Chapitre de St. Jean, lui demandant " s'il l'aimoit plus que les autres Apôtres? „ L'on voit qu'il ne parloit qu'à Pierre seul, puisqu'il est marqué qu'il lui demanda s'il l'aimoit plus que ceux qui étoient presens, qui étoient les

autres Disciples. « Simon (en le nommant par son nom) m'aimez-
„ vous plus que ceux-ci „ en les montrant. *Simon Joannis, diligis me plus his?* Ce que le Fils de Dieu repeta jusqu'à trois fois. A quoi Pierre répondit ces paroles marquées dans l'Evangile. « Oüi, Sei-
„ gneur, vous sçavez que je vous aime : „ *Etiam Domine, tu scis quia amo te.*

La Tradition nous enseigne, que la recompense que le Fils de Dieu attacha à cette confession de Pierre, lui est personnelle; que pour recompenser cet Apôtre, Jesus Christ lui accorda la primauté sur ses freres, par ces paroles: *Pasce oves meas.* C'est ce qui fait dire à St. Augustin, *tract. 12. in Joan.* « Que St. Pierre repare une triple
„ négation par une triple confession. „ *Redditur negationi trina, trina confessio.* Un autre endroit de l'Evangile, où il est marqué que Jesus-Christ interrogea autrefois St. Pierre, ce fut, lorsqu'en récompense de l'humble aveu que lui avoit fait cet Apôtre, *qu'il est le Christ Fils de Dieu vivant*, il lui dit en St. Math. chap. 16. « Vous êtes bien-
„ heureux Simon Barjona, ce n'est point la chair & le sang qui vous
„ a rélevé ceci, mais mon Pere qui est dans les Cieux: Je vous dis
„ que vous êtes Pierre, & que sur cette pierre j'édifierai mon Eglise,
„ les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle, je vous don-
„ nerai les clefs du Royaume des Cieux, tout ce que vous aurez lié
„ sur la terre, sera lié dans le Ciel, & ce que vous aurez délié sur
„ la terre, sera délié dans le Ciel. „

Il se trouve des Théologiens qui prétendent que cette recompense regarde tous les Apôtres; la raison qu'ils en donnent, c'est, disent-ils, que Jesus-Christ les interrogeoit tous, suivant ces paroles: *Venit Jesus in partes Cæsareæ Philippi, & interrogabat Discipulos suos dicens, quem dicunt homines esse Filium hominis? at illi dixerunt, alii Joannem Baptistam, alii verò Jeremiam, aut unum ex Prophetis: dicit illis Jesus, vos autem quem me esse dicitis?*

De tous les Auteurs Catholiques qui ont expliqué ce texte de saint Mathieu, il n'y en a aucun de ceux qui ont refusé de l'entendre de la personne de St. Pierre, qui l'ait jamais interprêté autrement que des seuls Apôtres, c'est-à-dire, des seuls Evêques. On défie nos adversaires de trouver un seul d'entre les saints Peres qui l'étende plus loin. Sur ces fondemens, voici comme je raisonne: Je dis, ce pouvoir des clefs est donc la recompense de la confession de Foi qui venoit d'être faite : Or, la confession de Foi qui venoit de déclarer que Jesus-Christ est le Christ Fils du Dieu vivant, n'avoit été faite que

par ses Disciples seulement; ce n'est donc qu'à eux seuls que le Fils de Dieu a accordé cette recompense; & par consequent la puissance des clefs n'appartient de droit divin qu'aux seuls Pasteurs unis au Chef de l'Eglise, qui est le Pape; car, comme la récompense que Jesus-Christ a accordée à St. Pierre pour lui avoir confessé son amour, ne regarde que cet Apôtre, de même celle qu'il accorde ici ne passe pas ceux qui confessent hautement en sa presence qu'il est le Christ Fils du Dieu vivant: Or, les Apôtres sont les seuls qui font cette confession; ils sont donc les seuls qui ont part à cette puissance qui en est la récompense. Premier endroit qui établit nôtre Doctrine.

Un second qui l'appuye avec une même force, c'est l'autorité des Controversiste François; Mr. Bossuet en est un des plus célébres, que nos adversaires n'osent répudier; voici comme il parle, premiere Instruction sur l'Eglise, pag. 83. " L'Eglise subsiste tous les jours sans interruption, elle subsiste dans les Apôtres & leurs Successeurs. „ Et seconde Instruction, pag. 44. " Je tire deux consequences, l'une que l'Eglise visible sera toujours, l'autre qu'elle sera toujours attachée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera toujours exterminée: „ Il dit encore dans la même Instruction seconde, pag. 15. " Jesus-Christ comprend en six lignes toutes les voyes qui nous menent à la verité, ne demandant autre chose, sinon, que l'on reçoive les enseignemens qui se trouveront perpétués dans la succession des Pasteurs avec qui il sera tous les jours, depuis les Apôtres jusqu'à nous, & jusqu'à la fin du monde. „

Mr. Bossuet fait remarquer que le Chef de l'Eglise a la primauté sur les autres Pasteurs, qu'il a une part singuliére à l'assistance perpétuelle que Jesus-Christ a promise à ceux qu'il a établis pour régir son Eglise, qui sont les Evêques; car c'est d'eux qu'il est dit, dans le chap. 20. des Actes des Apôtres. *Attendite vobis & universo gregi, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei.* " Prenez garde à vous, & à tout le troupeau qui vous est confié, vous qui êtes Evêques, & dés-là destinés pour gouverner l'Eglise de Dieu. „

Mr. Bossuet établit cette primauté de St. Pierre dans la premiere Instruction sur l'Eglise pag. 98. en ces termes. " C'est par la promesse de Jesus-Christ que nous sommes guidés dans l'inviolable attachement pour cette Chaire, quand Jesus-Christ a dit à ses Apôtres *Je suis avec vous*; St. Pierre y étoit avec les autres, mais il y étoit avec sa prérogative comme le premier des Dispensateurs. „

Mr. Nicole enseigne la même chose, Traité intitulé, *Prétendus*

reformés convaincus de schisme, liv. 2. chap. 7. pag. 290. Voici comme il s'explique. " Les simples joignans la connoissance trés claire qu'ils „ ont de leur impuissance pour discerner la verité par leur examen, „ entre tant d'opinions qui partagent les Chrétiens avec la foi de la „ Providence qui les rassure que Dieu a soin du salut des hommes; „ ils concluënt fort bien, qu'étans incapables de discerner la verité „ par eux-mêmes, Dieu n'aura pas manqué d'établir quelque auto- „ rité extérieure pour soutenir leur foiblesse, & pour leur servir de „ guide; ils ne sont pas embarassés à la chercher, elle s'offre d'abord „ à eux dans l'Eglise Catholique, à qui personne ne peut contester „ l'éminence de l'autorité; & ne voyans point d'autre voye pour se „ conduire par cette autorité éminente, que de se regler sur le con- „ sentement de ses Pasteurs, ils en concluënt encore que ces Pasteurs „ étant destinés de Dieu pour les empêcher de s'égarer, ils ne peu- „ vent s'égarer eux-mêmes. „

Il continuë de cette sorte: " La voye que Dieu a choisie pour que „ les Fidéles ne soient point emportés par tout vent de Doctrine, „ c'est l'établissement des Pasteurs, afin que nous ne fussions plus „ flottans comme des enfans; d'où il s'ensuit nécessairement que ces „ Pasteurs destinés à affermir les autres, seront eux-mêmes affermis „ de Dieu. „ Enfin Mr. Nicole conclud en ces termes son raisonnement. " Les Fidéles doivent donc se soumettre au Corps de ces Pasteurs, „ & apprendre d'eux ce que Jesus-Christ a promis qu'il enseigneroit „ par eux jusqu'à la consommation des siécles. „

C'est ainsi que Mr. Bossuet & Mr. Nicole parlent de l'autorité de l'Eglise: Il est bon de faire remarquer que ce qu'ils enseignent à ce sujet, est l'esprit de la plus pure Tradition: On doit donc croire que les principes de la Tradition touchant la matiere presente, se déclarent pour nôtre Doctrine, si ces deux Controversistes déposent eux-mêmes pour la verité que nous défendons: Or, que Mr. Bossuet & Mr. Nicole soient dans nos principes, c'est ce qui est aisé à justifier.

Il est visible qu'ils mettent de niveau toutes les differentes fonctions qui dépendent de l'autorité de l'Eglise; c'est-à-dire, qu'ils renferment, sous l'idée de la puissance des clefs & de l'autorité que Jesus-Christ a établie dans son Eglise pour la régir, le pouvoir d'instruire de décider, d'excommunier, d'absoudre de l'excommunication &c. En effet, on ne trouve nulle part qu'ils ayent mis aucune distinction entre tous ces differens droits; ils se contentent de dire, que c'est à l'Eglise que Jesus-Christ a confié cette autorité: Or, qu'entendent-ils dans

cet endroit par l'Eglise? Il est plus clair que le jour, que par l'Eglise ils entendent les seuls Pasteurs : c'est ce que prouvent ces paroles de Mr. Bossuet qu'on vient d'entendre " L'Eglise subsiste tous les jours " sans interruption , elle subsiste dans les Apôtres & leurs Succes- " seurs. „ Et ailleurs. " Je tire deux conséquences : l'une, que l'Eglise " visible sera toujours; l'autre, qu'elle sera toujours attachée aux " Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera " toujours exterminée. „

Mr. Nicole attache de même l'autorité de l'Eglise aux seuls Pasteurs. " La voye que Dieu a choisie, dit-il, pour que les Fidéles ne " soient point emportés par tout vent de Doctrine, c'est l'établisse- " ment des Pasteurs. Jesus Christ, dit St. Paul, a donné les Pasteurs " & les Docteurs, afin que nous ne fussions plus flottans comme des " enfans. „

Ce qui acheve de prouver que ces grands hommes, qui méritent d'être appellés le canal de la Tradition de leur siécle, pensent que c'est aux seuls Pasteurs qu'a été confiée la puissance des clefs, dont le pouvoir d'excommunier fait partie, à l'exclusion de tout autre, c'est qu'à la fin de leur raisonnement ils concluënt, que les Fidéles doivent aux Pasteurs une soumission absoluë; c'est-à-dire, qu'ils leur doivent une soumission plus grande que la déference qui est duë à tout homme raisonnable, qui néanmoins est sans rang, sans caractére, sans autorité; ainsi, comme on doit une déference conditionnelle à tout homme qui parle selon la verité, on doit dire qu'il est dû de la part des Fidéles, une soumission absoluë à tous ceux que Jesus-Christ a destinés pour enseigner, pour décider, en un mot, pour gouverner son Eglise.

Que Mr. Bossuet & Mr. Nicole disent que les Fidéles doivent cette soumission absoluë aux premiers Pasteurs, c'est ce qui se voit par ces paroles du premier : *Conference avec Mr. Claude, deuxiéme Reflexion, pag. 278.* " A moins de reconnoître une autorité vivante & " parlante, à laquelle tout particulier fût obligé de se soumettre sans " examiner, on réduit les particuliers à la présomption. „

Il ajoute dans le même endroit, parlant des Sinodes nationnaux des Protestans. "On vit qu'on ne faisoit rien, si à la fin on n'obli- " geoit les hommes à une soumission absoluë. „

Mr. Nicole parle de même. " Les Fidéles, dit-il, doivent donc se " soumettre au Corps de ces Pasteurs. „

Qu'on dise aprés cela, si on le peut, que la Tradition enseigne

que la puissance d'excommunier appartient à tout le Corps des Fidéles; que c'est le sens de l'Ecriture sainte. Les témoignages que nous venons d'entendre de Mr. Bossuet & de Mr. Nicole démentent ouvertement ce qu'avancent nos adversaires là dessus. Seconde preuve de la verité de l'explication que nous donnons aux textes de l'Ecriture qui regardent cette matiere.

Une troisiéme, c'est que si les clefs appartenoient de droit divin aux laïques, comme aux Successeurs des Apôtres, ce droit seroit marqué expressément, ou dans l'Ecriture, ou dans les Conciles, ou dans les Ecrits des saints Peres. Or, il n'est pas possible aux Appellans de citer un seul texte de l'Ecriture où on puisse dire qu'il en soit parlé; c'est ce que les Anticonstitutionnaires de leur côté ne peuvent montrer : Nous au contraire, nous en produisons un grand nombre du nôtre, où il est dit, que c'est aux Pasteurs à enseigner, à veiller, à décider, à régir l'Eglise de Dieu.

Ils alléguent ce qui est rapporté dans la premiere aux Corinth. chap. 5. en ces termes. " Pour moi étant absent de corps, mais pre-„ sent en esprit, j'ai déja porté ce jugement comme present, qui est, „ que vous & mon esprit étant assemblés au nom de Jesus-Christ, „ celui qui est coupable de ce crime, (d'un inceste) soit par la „ puissance de nôtre Seigneur Jesus-Christ livré à Satan pour mor-„ tifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de nôtre Sei-„ gneur Jesus-Christ. „

" Voilà, disent-ils, un exemple que nous donne St. Paul, qui „ fait voir que cet Apôtre remet au peuple de Corinthe l'excommu-„ nication de l'incestueux de cette Ville; ce qui prouve qu'il croit „ le consentement du peuple nécessaire pour la validité d'une „ censure. „

Nous répondons à cela qu'il est faux, comme ils le prétendent, que St. Paul ait remis au Peuple de Corinthe le jugement de l'incestueux Corinthien : Ce que nous avançons est si vrai, que St. Paul déclare qu'il a déja jugé le coupable lui-même : " Quoiqu'absent " il dit qu'il l'a jugé de même que s'il eût été présent. „ *Jam judicavi ut præsens eum qui sic operatus est.*

Ces paroles font connoître que St. Paul, comme premier Ministre de cette Eglise de Corinthe, s'est crû en droit de juger cet incestueux; si l'Apôtre avoit sçu que le consentement des Fidéles fût necessaire, pour la validité de la sentence d'excommunication dont il s'agit, il ne l'auroit pas jugé absent, & sans attendre le consentement des

Corinthiens : Puis donc qu'il dit qu'il l'a jugé absent, & qu'il n'a pas attendu que les Fidéles de cette Eglise eussent consenti pour prononcer cette sentence; on doit croire qu'il n'a pas pensé que le jugement par lequel les premiers Pasteurs séparent quelque coupable du corps de l'Eglise, ne fasse loi qu'autant que le corps de cette Eglise y donne son consentement. Que veut donc dire l'Apôtre, & quel pouvoir donne-t-il en cela aux Fidéles de l'Eglise de Corinthe ? Ce n'est pas la puissance de juger l'incestueux Corinthien, mais seulement le soin de publier & d'exécuter la sentence qu'il a lui-même prononcée; ce qui contribuë à faire voir que c'est-là le véritable sens de cet endroit de l'Ecriture; c'est à dire, que St. Paul en ordonnant aux Corinthiens de tenir une assemblée, n'a pas eu dessein que ces Fideles s'assemblassent pour déliberer sur le jugement qu'il a porté, ni pour examiner s'ils doivent consentir, ou non, mais uniquement pour l'exécuter, pour le publier, & pour livrer à satan celui qui étoit coupable d'un si grand crime : C'est que le même Apôtre dans sa seconde Epître aux Corinthiens, lorsqu'il leur mande de faire grace au coupable, de le consoler, & de le recevoir avec charité, ajoute, "qu'en leur écrivant, comme il avoit fait la premiere fois, il avoit voulu les éprouver s'ils étoient véritablement obéïssans. „ *Ideo enim & scripsi ut cognoscam experimentum vestrum, an in omnibus obedientes sitis.*

Ce sont les propres paroles de l'Apôtre, *2. Epit. aux Corinth. chap. 2. v. 9.* Paroles qui donnent clairement à entendre que l'idée de St. Paul n'a pas été d'assembler les Corinthiens pour juger avec lui l'incestueux de Corinthe, ni pour acquiescer à son jugement, mais seulement pour le publier & pour l'exécuter; puisqu'il n'avoit pas dû attendre d'obéïssance de ce Peuple dans une chose où ce Peuple auroit eu de droit divin, le pouvoir de juger ; pouvoir qui auroit imposé aux Fidéles de Corinthe une si étroite obligation d'examiner & de décider, que St. Paul n'auroit pas dû les priver de l'exercice de leur autorité.

Voilà tout le fondement sur lequel les Anticonstitutionnaires sont appuyés; fondement, qui, comme on le voit, est un fondement ruineux; ils n'ont déja du côté de l'Ecriture aucun Texte dans lequel soit marqué, que la puissance des clefs a été confiée à toute l'Eglise.

J'ai dit que de nôtre côté, nous avons plusieurs passages dans le Texte sacré, qui détruisent la Doctrine de nos adversaires, & qui établissent la nôtre : En voici un que nous ajoutons à ceux que nous avons déja raportés, qui, tant il est clair, suffit pour justifier ce que

j'avance. Ce sont ces paroles de St. Mathieu, chap. 18. ***Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.*** " Celui „ qui n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit comme un Payen, ou un Pu„ blicain. „

Il est manifeste que le terme d'*Eglise* s'entend là des premiers Pasteurs; c'est-à-dire, de ceux que Jesus-Christ a établis pour régir son Eglise, qu'il a revêtus de son autorité, à qui il a donné la puissance des clefs, de ceux à qui c'est à juger: Or, à qui est-ce qu'appartient le droit de juger ? De l'aveu de nos adversaires, c'est aux seuls Pasteurs: C'est ce qu'enseigne l'Auteur de l'Anonime, qui a pour titre " Réponse au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons. „ A la verité il distingue deux choses dans le pouvoir des clefs, la proprieté, & le ministére; il dit que la proprieté appartient à toute l'Eglise, mais que le ministére est aux seuls Pasteurs. Il convient de plus, que les premiers Pasteurs ont le ministére des clefs de droit divin, qu'ils l'ont de Jesus-Christ, & non pas de l'Eglise, qu'ils ne sont pas établis Ministres par l'Eglise, comme les Magistrats dans une République, qui tiennent leur autorité de la République.

Suivant ce principe, qui est celui de nos adversaires mêmes, qui disent que l'Eglise dont il est parlé dans le quinziéme chapitre de St. Mathieu, ne s'entend que des seuls Pasteurs; on doit entendre par la puissance des clefs, la proprieté comme le ministére : Si dans l'autorité de lier & de délier, la proprieté & le ministére des clefs sont la même chose, en telle sorte que celui qui a l'une a l'autre, & que celui qui n'a pas l'une n'a pas l'autre : Or, que la proprieté & le ministére des clefs soient une seule & même chose, c'est ce qui est visible. Quel fondement les ennemis de la Bulle ont ils, ou dans l'Ecriture, ou dans les Peres, pour dire qu'il y a une distinction réelle à faire, entre la proprieté & l'exercice des clefs ? Jamais Jesus-Christ s'est-il arrêté à distinguer l'une de l'autre ? Il dit à saint Pierre : " Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. „ *Tibi dabo claves Regni Cœlorum.* Est-il fait mention là de ministére & de proprieté? Il dit dans un autre endroit: " Toute puissance m'a été donnée " „ dans le Ciel, & sur la terre. „

Où trouve-t-on dans ces Textes, & dans tous les autres, où il est parlé de la puissance des clefs, un seul mot qui puisse servir de fondement à la distinction que les Appellans font de la proprieté & du ministére ?

Cette difference est une difference chimérique, inventée par des imagina-

imaginations ridicules pour répandre l'erreur, & séduire les simples. Nos adversaires veulent-ils qu'on les en croye sans preuves, ou plûtôt contre les preuves les plus palpables & les plus touchantes ? en voici une tirée de St. Mathieu, *chap. 28. & de St. Jean, chap. 20.* qui va démontrer tout le contraire de ce qu'avancent là-dessus les Anticonstitutionnaires. Dans le premier Texte Jesus-Christ dit : " Tout „ pouvoir m'a été donné dans le Ciel & sur la terre. „ *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in terrâ.* Dans le second il dit : " Je vous „ envoye comme mon Pere m'a envoyé. „ *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.*

Prenez garde que Jesus-Christ parle à ses seuls Disciples : C'est ce qui a été prouvé ci devant. Or, que leur donne-t-il ? Il leur donne les clefs du Royaume des Cieux telles qu'il les a dans le Ciel & sur la terre : *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in terrâ.* Il les envoye comme son Pere l'a envoyé : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* C'est-à-dire, que la puissance que Jesus-Christ donne à ses Apôtres, & aux Apôtres seuls, est la même qu'il a reçuë de son Pere : Or, la puissance qui lui a été donnée par son Pere, est non seulement l'exercice, mais encore la proprieté des clefs; c'est donc celle-là qui a été confiée aux Apôtres, & à leurs Successeurs; & comme ils sont les seuls qui l'ont reçûë, il s'ensuit de-là trois choses. 1°. Que la distinction que les Appellans font de la proprieté & du ministére des clefs, est chimérique. 2°. Que les Apôtres étans les seuls, de l'aveu de l'Auteur de l'anonime cité ci-dessus, qui ont reçû le ministére, ils sont les seuls aussi qui ont reçû la proprieté des clefs. 3°. Que le mot d'Eglise dans certains endroits de l'Ecriture, comme dans ce Texte de St. Mathieu, *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut &c.* se doit prendre pour les seuls Pasteurs : De tout cela il résulte, que mal-à-propos les Anticonstitutionnaires se servent de semblables endroits ; soit de l'Ecriture, soit des Peres, pour dire que le pouvoir des clefs a été confié à toute l'Eglise.

Reprenons la suite de nôtre dessein, qui est de prouver que le prétendu droit que les Appellans donnent aux laïques, au sujet de l'excommunication, n'est exprimé dans aucun monument. On vient déja de faire voir que le Texte sacré n'en fournit aucun fondement : Venons maintenant aux Conciles.

Les ennemis de la Constitution seront bien habiles, s'ils peuvent en produire un seul qui en ait parlé, où il soit dit qu'une sentence d'excommunication prononcée par les premiers Pasteurs, ne fait loi

qu'autant que le Peuple y consent. Les Anticonstitutionnaires n'ont donc rien pour eux du côté des Conciles, non plus que du côté de l'Ecriture. Nous sommes mieux fondés qu'eux de la part même des Conciles : Nous avons pour nous la pratique constante & universelle de l'Eglise, de tous les siécles & de tous les Pays. Dans combien de Synodes l'Eglise n'a-t-elle pas lancé des excommunications, contre differentes personnes ? Voit-on que les Pasteurs qui ont composé ces Synodes, ayent attendu pour exécuter leurs jugemens, que les Fidéles y ayent adhéré ? On trouve tout le contraire; on trouve que jamais il ne s'est agi du consentement du Peuple; que les Peres du Concile n'en ont fait aucune mention pour prononcer une sentence d'excommunication, & pour donner force à leurs censures; que jamais ils n'ont témoigné que la puissance d'excommunier est entre les mains du Peuple fidéle, & qu'ils n'en ont été que les seuls exécuteurs; au contraire ils se sont toujours regardés comme tenans immédiatement de Jesus-Christ l'autorité dont ils étoient revêtus, & en vertu de laquelle ils agissoient; c'est-à-dire, que loin de se regarder comme les exécuteurs d'une autorité qui réside dans le Peuple, & qu'ils n'ont pû exercer que de son consentement, ils ont au contraire toujours été persuadés qu'ils pouvoient lancer les foudres d'une sentence d'excommunication, sans qu'il soit necessaire que le Peuple y ait souscrit pour la rendre valide; ils ont toujours crû qu'ils étoient établis par le St. Esprit pour gouverner ce Peuple, & lui imposer des loix qui l'obligeoient en conscience, & qui ne lui laissoient d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance & du respect.

Cette pratique est aussi connuë qu'elle est constante & universelle, sans qu'on puisse dire le contraire : Les Appellans sont donc obligés d'avoüer que la Tradition condamne leur Doctrine, qu'elle est entiérement contr'eux, & qu'ils ne trouvent ni dans l'Ecriture sainte, ni dans les Conciles aucun monument qui puisse les autoriser à dire que le consentement des Fidéles est necessaire pour donner force aux censures lancées par les premiers Pasteurs; que la puissance d'excommunier est entre les mains du Peuple fidéle; que les Evêques n'en sont que les exécuteurs; qu'il faut distinguer dans le pouvoir de lier & de délier, la proprieté & le ministére; que ce ministére de droit divin appartient aux premiers Pasteurs; que Jesus-Christ le leur a confié; mais que la proprieté est à tout le Corps. Troisiéme preuve de la fausseté des principes des Novateurs, & de la verité & de la solidité des nôtres.

Un quatriéme témoignage qui prouve nôtre Doctrine, c'est l'impuissance où sont nos adversaires, non seulement de produire dans l'Ecriture aucun fondement de leur opinion, c'est à dire, aucun endroit ou elle soit expressément marquée; mais encore aucun vestige dans l'Histoire, ou sacrée, où prophane, qui nous apprenne qu'aucune Puissance Civile Chrêtienne, dans les premiers siécles de l'Eglise, ait prétendu avoir droit de donner son consentement aux censures portées par les Apôtres, ou par leurs Successeurs, & qui ait crû ce consentement si necessaire à la validité de l'excommunication, que sans cela elle soit nulle; car on doit regarder comme une verité bien assurée, que les Apôtres, & aprés eux les Saints Peres, les Conciles, les Papes, les Evêques, ont établi les principes du Christianisme, qu'ils en ont développé tous les fondemens; ils ont dû le faire, suivant ce grand principe établi par St. Thomas : " Que Dieu ne " manque en rien à son Eglise dans les choses necessaires. " Or, celle-ci est de ce nombre; car si sans le consentement du Peuple une censure est nulle, n'est-il pas necessaire, pour la rendre valide, de faire souscrire le Peuple à cette sentence : Dans ce cas-là, il faut donc l'instruire & lui apprendre qu'il a droit de juger; qu'il est obligé d'examiner & de sçavoir les loix pour prononcer avec connoissance de cause : Dés-là cette instruction est necessaire; & les Apôtres & leurs Successeurs chargés d'instruire tous les états, & d'apprendre à chacun ses devoirs, ont dû enseigner aux Empereurs, aux Rois, aux Princes Chrêtiens, & à tous leurs Sujets, qu'ils ont droit de juger, & que ce droit leur impose l'obligation d'étudier les loix, pour démêler quand on doit consentir, ou non consentir à une censure lancée par les Pasteurs. De l'obligation où sont les Apôtres & leurs Successeurs d'instruire les Puissances Civiles de leurs droits, & des devoirs qui en résultent, on doit conclure (& la consequence en est juste) qu'ils les leur ont expliqués; car ces hommes zélés pour la Foi n'ont rien omis de tout ce qui a été absolument necessaire pour l'établissement de la Religion. Cela supposé, il est vrai de dire, que le Peuple jaloux du droit dont il est question, qui, d'ailleurs lui est indispensable, n'a pas manqué, si ce droit est réel comme le prétendent les Novateurs, de reclamer contre le jugement des Evêques, & de faire valoir son pouvoir, surtout lorsqu'il s'est agi d'excommunier des Hérétiques accrédités parmi le Peuple, & dans les Cours des Empereurs, & des autres Monarques. Si le Peuple a eu ce droit, il l'a soutenu; s'il l'a soutenu, il a déclaré qu'une sentence d'excom-

munication n'est valide qu'autant qu'il y consent ; s'il a déclaré qu'une sentence d'excommunication n'est valide qu'autant qu'il y consent ; il y en a des monumens rapportés dans l'antiquité, dans les Histoires, ou sacrées ou prophanes : Il n'est donc question maintenant, pour les Appellans, que de produire quelques-uns de ces monumens, où il soit dit que les Puissances séculieres ont soutenu l'autorité qu'elles ont sçû avoir de droit divin, de prononcer sur une censure portée par les premiers Pasteurs, ou pour l'aprouver, ou pour la répudier ; qu'elles ont mêlé leur jugement à celui des Evêques ; qu'elles s'en sont plaint lorsqu'on a manqué à les consulter ; qu'elles ont consenti dans quelques Conciles aux censures dont on y a frappé les Hérétiques qui y ont été condamnés ; & que ce consentement a été regardé comme essentiel à la censure, pour lui donner le titre de loi. On défie, dis-je, les Novateurs de produire sur cela aucun témoignage ; si donc ils n'en ont point à produire, les voilà réduits à confesser de bonne foi que leur systême est faux ; que c'est une chimére formée à leur gré pour tromper les foibles, & pour se tromper eux-mêmes.

Non seulement les Appellans ne peuvent prouver contre nous que jamais les Puissances Civiles, où leurs Sujets laïques se soient prévalus de l'autorité d'acquiescer au jugement des premiers Pasteurs, sur les censures dont ont été frappés ceux qui les ont méritées : Mais bien plus, nous allons montrer contr'eux, que dans les premiers siécles de l'Eglise, les principaux du Peuple, qui auroient immanquablement soutenu leur pouvoir s'ils s'en étoient crûs revêtus, ont confessé hautement qu'ils n'avoient aucun droit sur la Puissance Ecclésiastique : En voici des Textes qu'on doit regarder comme des témoignages d'autant plus favorables pour nôtre Doctrine, qu'ils sont raportés par un Auteur non suspect au parti des Appellans ; je parle de Mr. de Marca. Tout le monde sçait que cet Auteur est un des zélés défenseurs des libertés Gallicanes ; qu'il les a défenduës avec tant d'ardeur, qu'il a composé, pour les soutenir, son Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire ; c'est tout au commencement de ce Livre, page 25. & suivantes des Prologomenes, qu'il cite les Textes que nous allons rapporter : Son dessein, en les citant, est d'établir par la bouche même des Empereurs d'Orient, cette Doctrine, que le gouvernement de l'Eglise, dans les choses qui regardent la Puissance spirituelle, appartient aux seuls Pasteurs établis de Jesus-Christ pour les décider.

Il dit que Théodose le jeune, envoya le Comte Candidien au Concile d'Ephese, à cette condition qu'il n'auroit aucune part aux disputes, & aux délibérations qui concernent les Dogmes de la Foi ; parce qu'il est défendu, dit cet Empereur, à ceux qui ne sont pas inscrits dans le Catalogue des Saints Evêques, de s'ingérer dans les affaires de l'Eglise. *Theodosius junior Candidianum Comitem Synodo Ephesinæ interesse jussit, eâ lege & conditione*, ce sont les paroles de l'Empereur Théodose, *ut cum quæstionibus & controversiis quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat; nefas enim est eum qui Sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.*

Mr. de Marca raporte ensuite ces paroles de l'Empereur Marcien dans son Oraison au Concile de Calcedoine, acte quatriéme, où il déclare, que s'il assiste, ou s'il envoye au Concile quelque personne de sa part, ce n'est point pour y exercer quelque puissance, mais seulement pour en appuyer les décisions de foi, à l'exemple du grand & religieux Prince Constantin; & cela pour empêcher que les Peuples ne soient plus long-tems séduits par diverses mauvaises persuasions. *Nos enim ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam, exemplo religiosi Principis Constantini Synodo interesse voluimus, ne ulterius populi pravis suasionibus separentur.*

Avant d'apliquer ceci à nôtre sujet, rapellons une verité que nous avons déja fait remarquer, qui est, que l'Ecriture sainte, & les Auteurs Catholiques renferment dans la puissance des clefs l'autorité d'excommunier, qu'ils ne la séparent point de celle de définir les questions qui regardent le Dogme, de celle d'instruire, de faire des loix Ecclésiastiques &c. On voit qu'il est dit en général dans le Texte sacré, que c'est aux seuls Successeurs des Apôtres que la puissance des clefs est promise; que c'est à eux seuls qu'elle est confiée; qu'ils ont le pouvoir de lier & de délier; en un mot, que c'est à eux à régir l'Eglise de Dieu; que Jesus-Christ leur en a confié le soin, & leur en a donné l'autorité; c'est-à-dire, que la puissance d'excommunier est renfermée dans les clefs, avec l'autorité de décider souverainement dans les questions de foi, d'enseigner sans erreur : Ces paroles du 20. chapitre des Actes des Apôtres, le manifestent palpablement : *Attendite vobis & universo gregi.* " Prenez garde à vous, & " à tout le troupeau : „ Voilà la vigilance dont les Evêques sont chargés. *Spiritûs sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* " Le saint " Esprit vous a établis Evêques pour régir l'Eglise : „ Voilà le gou-

vernement confié à leur soin. Or, dire que les Evêques sont chargés de la part de Dieu du soin de gouverner l'Eglise; qu'ils ont le pouvoir de lier & de délier; c'est dire qu'ils ont l'autorité de lancer les foudres d'une censure, comme le pouvoir d'enseigner & de décider sur les questions de Foi : Aussi voit-on par les Ecrits de nos adversaires, qu'eux-mêmes mettent de niveau toutes ces differentes fonctions, qu'ils les regardent toutes comme les effets d'une seule & même autorité : Pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'ils ne font sur cela aucune distinction; ils se contentent, lorsqu'ils parlent du ministére, de confondre toutes ces autorités particulieres, dans la puissance générale que le Fils de Dieu a accordée à son Eglise, de gouverner son troupeau; puissance qui est telle, dit Jesus-Christ, qu'elle est celle qu'il a reçûë de son Pere, & que tout ce qu'elle lie sur la terre, est lié au Ciel : *Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlis.* Il est si manifeste que les Novateurs renferment comme nous l'autorité particuliere d'excommunier dans la puissance des clefs, avec celle de juger en matiere de foi, que quand ils en parlent, c'est toujours sous le titre de ministére en générale; & de plus, que quand ils viennent à traiter de ces differentes fonctions en particulier, ils regardent l'une comme l'autre, voulans, par une erreur monstrueuse, qu'elles appartiennent à tout le corps des Fidéles. Il ne faut qu'ouvrir leurs Livres pour en apercevoir les preuves; dans combien d'endroits ne disent-ils pas que l'infaillibilité de l'Eglise se trouve dans le cri du Peuple, en cas de partage entre les Evêques, & même que le cri du Peuple est décisif sur la foi, hors le cas de partage?

La premiere opinion est avancée par l'Auteur du Témoignage de la verité, page 140., & la seconde par l'Auteur d'une Lettre à Mr. l'Evêque d'Autun, page 10. en ces termes. « Le Peuple n'est pas „ l'Eglise, les Pasteurs seuls ne la sont pas non plus; c'est donc l'un „ & l'autre, mais de telle maniere qu'il faut que l'un s'explique par „ l'autre, & que tous les deux soient censés s'expliquer, & s'expli- „ quent véritablement à la fois. „ Et un peu aprés : « Ce n'est qu'à „ la multitude réünie, ou censée réünie, que le droit de décider „ appartient, & alors seulement la décision doit être regardée com- „ me infaillible. „

Voilà comme les Appellans parlent de l'autorité de décider en matiere de foi; & voici comme ils parlent de l'autorité d'excommunier. On va voir qu'ils les regardent l'une comme l'autre, qu'ils les remettent toutes les deux également au Peuple à qui ils prétendent

qu'elles appartiennent. " La puissance d'excommunier „ dit le Pere Quênel, dans ses Reflexions sur le cinquiéme chap. de la premiere aux Corinthiens " réside dans l'Eglise, elle est exercée par le " Chef, & au nom du corps entier de l'Eglise. „

L'Auteur du Témoignage de la verité, qui développe plus au long le systême de son parti, déclare nettement : " Que le pouvoir " d'excommunier a été confié à tout le corps des Fidéles, & que les " Pasteurs ne peuvent l'exercer validement que du consentement de " tout le Peuple. „

Veut on pénétrer jusques dans les principes les plus reculés de ces Messieurs ? On verra, s'ils veulent éviter les contradictions, qu'ils sont obligés de dire que la puissance de définir les matieres de foi & celle d'excommunier, ne sont qu'une seule & même puissance, qui est l'autorité des clefs : La raison en est, que selon eux (c'est ce qui a été prouvé ci-dessus) il n'y a de membres véritables de l'Eglise, que ceux en qui est la Grace justifiante ; sur ce principe ils sont contraints de reconnoître que la puissance des clefs est à tout le Peuple ; par l'endroit que Jesus-Christ ne promet son assistance qu'à son Eglise, & qu'il se peut faire que tous les Pasteurs soient destitués de la Charité ; dans lequel cas l'Eglise n'est plus que dans le Peuple, ce qui leur fait dire, tant du pouvoir de décider, que du pouvoir d'excommunier, que le cri du Peuple est essentiel pour l'un, & son consentement pour l'autre : D'où il devient visible qu'ils conviennent avec nous, que la puissance des clefs renferme & le pouvoir de décider les matieres de foi, & celui de porter une sentence d'excommunication.

Suivant toutes ces preuves il est indubitable (& personne jusqu'ici ne l'a encore osé disputer) qu'on a regardé de tout tems la puissance d'excommunier, comme faisant partie de l'autorité accordée aux Pasteurs pour gouverner l'Eglise. Cette verité supposée, je reviens aux expressions des Empereurs Théodose & Marcien.

Il est certain que ces Empereurs qui étoient pleinement instruits de l'étenduë du pouvoir des laïques ; & extrêmement jaloux de leurs droits, n'auroient pas manqué de faire valoir leur autorité, s'ils avoient eu celle de décider sur le Dogme avec les Evêques, & de consentir aux jugemens d'excommunication portée contre les Hérétiques condamnés dans differens Conciles tenus de leur tems : Sûrement ils auroient demandé d'être admis à la joüissance de leurs droits, & auroient publié l'étenduë de leur autorité ; mais bien loin qu'ils se

plaignent de ce qu'ils ne sont point admis dans les jugemens des Conciles, soit par les décisions de foi, soit par les sentences d'excommunication portées dans les premiers Conciles généraux, contre Arius dans celui de Nicée, contre Macedonius dans celui de Constantinople, contre Nestorius à Ephese, contre Eutiches à Calcedoine; loin de dire qu'ils sont en pouvoir de juger avec les Evêques, qu'ils en ont l'autorité du Fils de Dieu; loin de demander de joüir de leurs droits, ils confessent hautement au contraire, qu'ils n'ont sur cela aucun pouvoir; ils déclarent qu'il leur est défendu, que c'est un crime pour celui qui n'est pas au rang des Evêques, de s'ingérer dans les délibérations & dans les affaires de l'Eglise. *Nefas est enim qui Sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.*

Mr. de Marca rapporte encore que l'Empereur Constance s'ingérant dans les affaires de l'Eglise, le grand Osius Evêque de Cordoüe lui representa son devoir en ces termes, qui se trouvent dans les Ecrits de St. Athanase. *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit; & quemadmodùm qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita & tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias; date (scriptum est) quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.*

St. Ambroise liv. 5. Epit. 35. insiste beaucoup à faire connoître la même chose aux Empereurs Chrêtiens; il leur déclare qu'ils ne doivent point s'ingérer dans les disputes qui regardent la Foi; c'est ce qu'il explique par ces paroles qu'il adressa à Auxence, dans le Consistoire même en presence du Prince. *At certè si vel Scripturarum seriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis est qui abnuat in causâ fidei; in causâ (inquam) fidei Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis judicare; si conferendum de fide, Sacerdotum debet esse ista collatio, sicut factum est sub Constantino augustæ memoriæ Principe, qui nullas leges ante premisit, sed liberum dedit judicium Sacerdotibus.*

Le Grand Osius, ce St. Evêque, le dépositaire de la Tradition, qui la sçavoit parfaitement, n'auroit pas ignoré (si cela eut été) que les laïques ont droit dans les jugemens des premiers Pasteurs, pour ce qui regarde le gouvernement spirituel de l'Eglise; non plus que St. Ambroise ce St. Docteur, si sçavant sur la Religion; alors on doit croire que lâchans aux laïques cette autorité, ils n'auroient été ni assez injustes, ni assez hardis pour oser en plein Consistoire, en presence des

des Empereurs mêmes leur faire publiquement des reproches de s'ingérer dans les disputes de l'Eglise, & leur dire hardiment qu'ils n'y ont point de part, que c'est aux Evêques à les juger en matiere de Foi, & non point à eux à juger les Evêques. *In causâ fidei Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis judicare.*

Celui qui cite ces textes c'est Mr. de Marca dans le Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, Auteur non suspect aux Appellans, puisqu'il étoit alors Magistrat, & qu'il ne fut nommé à l'Archevêché de Paris que long-tems aprés; il déclare tout au commencement de ce Livre que son dessein dans l'entreprise de cet ouvrage, est de venger le St. Siége des neuf maximes injurieuses à la Cour de Rome, qu'il dit avoir été enseignées non seulement par Charles du Moulin Calviniste, mais encore par les autres Auteurs qui ont traité des Libertés, il déteste ces maximes, & dit, que son but " principal est de les combattre & de rétablir l'autorité de l'Eglise " contre ces pernicieux abus, que des personnes dit il, peu instrui- " tes introduisent peu à peu dans des Cours séculieres.

Ces maximes pernicieuses que Mr. de Marca déteste, & qu'il combat, sont celles-ci, dit ce sçavant Auteur, " que pendant les six " premiers siécles, le Pape n'a eu aucun droit sur les Eglises de France; " que du tems de Clovis le Roi étoit le premier Chef de l'Eglise " Gallicane, & non le Pape; qu'il n'est pas permis au Pape de por- " ter des excommunications hors de son Diocése &c. „

Je n'ai point ici à faire le détail des differens principes que Mr. de Marca combat & de ceux qu'il établit; j'ai seulement à faire remarquer, que c'est un des plus zélés Défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane, que son témoignage est d'autant plus de poid, qu'avant d'être à la tête du Clergé en qualité d'Archevêque de Paris, il avoit été long-tems dans la Magistrature, remplissant la Charge de premier Président d'un des Parlemens du Royaume, & qu'il étoit encore dans cet éminent Emploi lorsqu'il composa le Livre qui cite les passages que nous avons rapportés, où il est dit " qu'en matiere " de Religion, c'est aux seuls Evêques à juger, & que les laïques n'ont " aucune part aux disputes qui concernent la Foi. „ *Nefas enim est*, dit l'Empere Theodose le jeune, *eum qui SS. Episcoporum catalogo adscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus se immiscere.*

D'où il résulte, que c'est mal-à-propos que nos adversaires allé-guent, que d'établir nôtre Doctrine au sujet des excommunications, en soutenant que le consentement des laïques n'est pas necessaire à la

validité des censures portées par les premiers Pasteurs, c'est détruire les Libertés Gallicanes; puisque, comme on le voit, Mr. de Marca qui est un des zélés Défenseurs de ces mêmes Libertés, établit à la tête du Livre qu'il a composé pour les soutenir " que les „ Séculiers n'ont aucune part dans les jugemens du gouvernement „ spirituel de l'Eglise, & qu'il leur est défendu de s'y ingérer, de „ l'aveu des Empereurs mêmes Marcien & Theodose le jeune. „

Nous avons sur cela contre les Appellans quelque chose de plus fort: Nous avons les Controversistes François. Dira-t-on que les Mrs. Bossuet & Nicole sont les ennemis des Libertés Gallicanes? c'est ce qu'on ne peut avancer avec verité, & même sans une injustice manifeste: Or, on sçait (on en a vû les témoignages ci-dessus) que ces deux grands hommes ont été tout-à-fait contraires au sentiment des Calvinistes, qui vouloient, comme le prétendent aujourd'hui les Novateurs, que le cri du peuple le plus grossier soit nécessaire pour l'infaillibilité d'une décision en matiere de Foi; & que son consentement soit essentiel à la validité d'une censure, en cas d'excommunication portée par les premiers Pasteurs. Mrs. Bossuet & Nicole, comme je viens de le dire, sont dans des principes tout opposés; ils enseignent (ce sont les propres paroles de Mr. Bossuet, premiere & seconde Instruction sur l'Eglise) " que l'Eglise subsiste tous les jours „ sans interruption, qu'elle subsiste dans les Apôtres & leurs Succes„ seurs. . . . qu'elle sera toujours attachée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera toujours exterminée. „ " L'Ecriture „ dit Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité de l'Eglise, chap. 14. pag. 470. " enseigne que le pouvoir de lier & de délier a été donné „ aux Apôtres & à St. Pierre; mais elle ne dit pas qu'il a été donné „ aux laïques, les saints Peres disent simplement qu'il a été donné „ aux Evêques & aux Prêtres; mais ils ne parlent point de cette „ autorité suprême, résidente dans les membres vivans de l'Eglise. „

Il est évident, suivant ces témoignages, que les Mrs. Bossuet & Nicole déposent pour la Doctrine qui enseigne que les laïques n'ont aucune part ni aux décisions de foi, ni aux sentences d'excommunication portées par les Successeurs des Apôtres : Il est également certain qu'ils sont zélés l'un & l'autre pour les Immunités Gallicanes; d'où il s'ensuit, & la consequence en est juste, que ce n'est donner aucune atteinte aux Libertés de l'Eglise de France, que de dire que la puissance des clefs n'a été confiée qu'aux seuls Pasteurs, & que sans le consentement des Fidéles, les foudres que lancent les premiers

Pasteurs ont force de loi, & que ces censures sont valides, que le peuple y consente ou qu'il n'y consente pas.

Une cinquiéme preuve qui nous reste à produire pour convaincre de la fausseté du systéme des Anticonstitutionnaires, c'est le témoignage des saints Peres: Nos adversaires croyent les avoir pour eux, & nous prétendons les avoir pour nous : La discution exacte que nous allons faire de leurs textes, fera connoître pour lequel des deux sentimens ils se déclarent. Ecoutons-les donc parler.

St. Jean Chrisostôme, explication de ces paroles de nôtre Seigneur à saint Pierre, *Et moi je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, hom. 55. sur St. Mathieu, dit, " Que signifient ces paroles, & moi je vous donnerai? c'est-à-dire, comme mon Pere vous " a donné des lumieres pour me connoître, de même aussi je vous " donnerai. ... Que lui donnez-vous je vous prie? les clefs, dit-il, " du Royaume des Cieux; & tout ce que vous lierez sur la terre, " sera lié dans les Cieux. „ *Et ego autem tibi dabo claves regni cælorum. Quid verò est, & ego autem tibi dabo? quemadmodum Pater tibi dedit ut me cognosceres, sic & ego tibi dabo: quid das quæso? claves inquit regni cælorum, & quæcumque ligaveris super terram, erunt ligata & in cælis.*

Voilà la puissance de lier & de délier, & par consequent le pouvoir d'excommunier accordée par Jesus-Christ à St. Pierre: Or, saint Chrisostôme ne fait encore dans cet endroit aucune mention du peuple.

Le même Pere déclare ailleurs, hom. 25. sur St. Jean, que cette même autorité est donnée aux autres Apôtres & à leurs Successeurs; c'est ce qu'il dit en ces termes, aprés avoir rapporté ces paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, *Je vous envoye comme mon Pere vous a envoyé*, ce St. Docteur ajoute " Pourquoi le Fils de Dieu parle-" t-il de la sorte? il excite leur courage, & leur propose son autorité, " parce qu'il devoit leur laisser son ministére, n'ayant pas encore prié " son Pere: Il leur donne ce pouvoir de sa propre autorité; car il " souffla sur eux & leur dit, recevez le St. Esprit, les pechés seront " pardonnés à ceux à qui vous les pardonnerez, & ils seront rete-" nus à ceux à qui vous les retiendrez; car il les munit de ce pouvoir " comme un Roi qui envoye ses Officiers pour mettre en prison les " coupables., *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. Quare hoc dicit? eorum animos erigit, & suam proponit autoritatem, siquidem suum illis relicturus erat ministerium, & cùm nondum rogasset Patrem, suâ eis autoritate potestatem præbet, insufflavit enim & dixit, accipite Spiritum san-*

ctum, quorum remiseritis &c. quemadmodùm enim Rex præfectos mittens ut in carcerem reos intrudant, & ut liberent hac munit potestate.

Tous les Peres ne font mention que de St. Pierre, comme de celui qui a la premiere part dans le ministére, & des autres Apôtres seulement, & jamais ils ne disent un mot du peuple, ni de la distinction chimérique de propriété & de ministére des clefs que font les Novateurs. Voici comme en parle St. Thomas, *in supplem. q. 22. art. 1.* " Il n'y a que les Evêques & les Prélats majeurs, dit ce saint „ Docteur, qui ayent le pouvoir d'excommunier, eux qui ont la „ jurîdiction dans le for judiciaire auquel sont dévoluës les causes „ qui obligent un homme par rapport aux autres hommes. *Soli Episcopi & majores Prælati excommunicare possunt, qui habent jurisdictionem in foro judiciali, ad quod spectat causa quæ obligat hominem in comparatione ad alios homines.*

On ne peut parler sur ce sujet d'une maniere plus précise & plus nette en faveur de nôtre Doctrine, que le fait St. Thomas; " Il n'y „ a, dit ce Pere, que les seuls Evêques & les Prélats majeurs qui ayent „ le pouvoir d'excommunier. „ *Soli Episcopi & majores Prælati excommunicare possunt.* Voilà une expression qui est exclusive; non seulement St. Thomas tait le nom du peuple à qui les Appellans de leur propre chef, donnent le pouvoir de rendre l'excommunication valide ou non valide; je dis de leur propre chef, parce qu'il n'est point parlé de ce peuple ni dans l'Ecriture, ni dans les Peres; non seulement, dis-je, St. Thomas tait le nom de peuple, mais il déclare par la négation qu'il fait de tout autre que des seuls Evêques & des Prélats majeurs, que les simples Fidéles, ou plûtôt les Laïques, n'ont aucun pouvoir de rendre une excommunication valide ou non valide: Voilà le sens naturel de ces paroles de St. Thomas. *Soli Episcopi & majores Prælati excommunicare possunt.*

Gerson Auteur célébre à qui nos adversaires ne peuvent s'empêcher de déferer, puisqu'il a écrit dans des principes qui n'ont rien de suspect aux Novateurs, dit la même chose, en voici les paroles, *lib. de potest. Eccles. considerat. 1.* " La Puissance Ecclésiastique est une „ puissance qui a été donnée surnaturellement & spirituellement par „ Jesus-Christ à ses Apôtres & Disciples, & à leurs Successeurs légi- „ times, jusqu'à à la fin des siécles pour l'édification de l'Eglise, „ selon les loix Evangeliques pour acquerir la felicité éternelle. „ *Potestas Ecclesiastica à Christo supernaturaliter & spiritualiter est collata suis Apostolis, ac eorum Successoribus legitimis usque in finem sæculi, secun-*

dum leges Evangelicas pro consecutione felicitatis æternæ.

C'est donc ainsi que parlent les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques: Or, où trouve-t-on un mot dans tous ces Textes où il soit parlé des simples Fidéles? pourquoi les ennemis de la Bulle disent-ils ce que l'Ecriture, ni les Peres, ni les Scholastiques Catholiques ne disent pas? pourquoi donnent-ils au simple peuple une autorité qui n'est marquée nulle part dans la Tradition? Quand les Livres sacrés, & de même les saints Peres parlent de ceux à qui Jesus-Christ a confié la puissance des clefs, ils disent que c'est aux Apôtres & à leurs Successeurs; est-ce dire que cette puissance appartient à tout le Corps des Fidéles? Celui ne parleroit-il pas d'une maniere ridicule qui diroit, ce n'est pas à un tel ou à un tel que le Roi a confié la garde de ses Sceaux, c'est encore à toute la Famille, ou à tous les Habitans de la terre dont est Seigneur celui qui les a en garde? Le langage des ennemis de la Bulle est aussi absurde que celui-là, quand ils disent, que c'est à tout le Corps des Fidéles qu'est confiée la puissance de lier & de délier.

Mais non seulement les Peres ne nomment pas le simple peuple, quand ils parlent des personnes qui sont revêtuës de l'autorité de Jesus-Christ, mais de plus, quelques-uns d'entre eux les excluënt, c'est ce que fait St. Thomas; Gerson en fait de même, il dit que la Puissance Ecclésiastique a été donnée surnaturellement & spirituellement par Jesus-Christ à ses Apôtres & Disciples, & à leurs Successeurs légitimes; ces termes (à leurs Successeurs légitimes) font voir palpablement que tous ceux qui ne sont pas les Successeurs légitimes des Apôtres, n'ont pas cette puissance : Or, les simples Fidéles ne sont pas sûrement les Successeurs légitimes des Apôtres; donc ils n'ont pas (selon Gerson) la puissance des clefs.

Les Anticonstitutionnaires distinguent dans le pouvoir des clefs deux choses, la proprieté & le ministére, comme je l'ai déja fait remarquer. Les Successeurs des Apôtres, disent-ils, ont indépendemment du Corps des Fidéles le ministére, mais ils ne sont pas les seuls qui ont la proprieté, elle appartient à tous les Fidéles. Je leur demande de bonne foi où ils trouvent cette distinction marquée dans la Tradition; on n'en a encore vû aucun fondement dans tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici, soit de l'Ecriture, soit des Peres, soit des Scholastibues; d'où je concluds que s'il est vrai que cette distinction soit chimérique, il dévient évident que la proprieté des clefs appartient aux seuls Pasteurs comme le ministére, & cela de l'aveu même de nos

adversaires qui conviennent que le ministére a été donné par Jesus-Christ aux seuls Pasteurs. S'il a été donné par Jesus-Christ aux seuls Pasteurs, & que la proprieté & le ministére soient une seule & même puissance, il arrive necessairement que l'une suit la condition de l'autre: Or, suivant les Novateurs mêmes, le ministére n'appartient qu'aux seuls Evêques & Prélats majeurs; donc la proprieté n'est aussi qu'à eux seuls, & ainsi les simples Fidéles n'ont aucune part à l'autorité d'excommunier. Il n'est plus question que de sçavoir si les Appellans sont bien fondés, c'est à dire, s'ils sont appuyés sur quelques monumens certains de la Tradition, dans la distinction qu'ils font de la proprieté & du ministere des clefs.

Le seul fondement qu'ils produisent pour autoriser cette distinction, c'est particuliérement l'autorité de St. Augustin : Ils alléguent des textes tirés des écrits de ce St. Docteur qui paroissent donner à entendre, que ce Pere a distingué dans le pouvoir de lier & de délier, la proprieté & le ministére; ce n'est pas sans raison que je dis que les Appellans ne s'autorisent là-dessus, que de l'autorité de St. Augustin; il suffit pour s'en convaincre, de lire l'anonime qui a pour titre: *Réponse au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons.* On y remarque que l'Auteur de cet indigne Livre fonde sa Doctrine, touchant le pouvoir d'excommunier, sur les écrits de ce St. Docteur : Il allégue, pour justifier son sentiment, ce passage, *lib. 1. de Doctrinâ Christianâ. c. 18.* « C'est à toute l'Eglise que le pouvoir de lier & de „ délier a été donné sur la terre. „ *Has igitur claves Christus dedit Ecclesiæ, ut quæ solveret in terrâ, soluta essent in cœlo; quæ ligarent in terris, ligata essent in cœlis.*

Les Appellans citent encore pour eux cet autre passage du même Pere, *lib. de agone Christiano, cap. 30.* « Les clefs ont été données à „ St. Pierre representant l'Eglise. „ *Non enim sine causâ inter omnes Apostolos, huius Ecclesiæ Catholicæ personam sustinet Petrus, huic enim, Ecclesiæ claves Regni cœlorum data sunt, cùm Petro data sunt.*

Ce sont là les textes principaux qu'alléguent contre nous les Anticonstitutionnaires, ce sont ceux que cite l'Auteur du Livre intitulé: *Reponse au premier Avertissement de Mr. de Soissons*; cet Auteur fondé sur ces passages, dit que ce fut à St. Pierre que les clefs furent données; tous les autres Apôtres étoient presens, qui les reçurent com- St. Pierre, dit-il, mais ce fut à St. Pierre en particulier que le Fils de Dieu adressa la parole, suivant ce témoignage de St. Augustin, *Serm. 295. chap. 2.* Pierre representoit la personne de l'Eglise, lorsque

Jesus-Christ lui promit les clefs. *Inter Apostolos penè ubique solus Petrus totius Ecclesiæ meruit gestare personam, propter ipsam personam quam totius Ecclesiæ solus gestabat, audire meruit, tibi dabo claves Regni cœlorum.*

Et la suite de ce passage (continuë l'anonyme) fait voir que quoique la parole ait été adressée à St. Pierre, que les clefs néanmoins ont été données à tous, que c'est ce que renferment ces paroles qui sont la suite du texte de St. Augustin. *Has enim claves, non homo unus, sed unitas accepit Ecclesia, hinc ergo Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universalitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est, tibi trado quod omnibus traditum.*

De ce Texte l'anonime infére que les clefs prises pour la proprieté a été donnée à toute l'Eglise qui les a reçûës dans la personne de St. Pierre, qui seul, dit-il, représentoit alors toute l'Eglise, & en figuroit l'unité; que tout ce que l'on peut dire à l'égard des premiers Pasteurs, c'est qu'ils sont de droit divin les Ministres destinés par Jesus-Christ pour exercer le pouvoir des clefs, suivant ces paroles de St. Cyprien, Epist. 33. ad lapsos. *Dominus noster cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro. Ego tibi dico, &c. inde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio & Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.*

C'est-à-dire, que les Pasteurs ne sont pas établis par l'Eglise, mais par Jesus-Christ; sur ces principes il conclud que le Pere Quênel s'explique comme il convient de s'expliquer, lorsqu'il dit que c'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Pasteurs, & que Mr. de Soissons a tort de dire que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise en la personne des Pasteurs, qu'il devoit dire, qu'il a été donné aux Pasteurs mêmes, en prenant le pouvoir des clefs pour le seul ministére, mais non pas pour la proprieté.

Voilà le raisonnement que font là-dessus les Novateurs, & le principal fondement qu'ils ont de leur Doctrine. Selon eux, St. Augustin distingue dans la puissance de lier & de délier, la proprieté & le ministere: Selon eux encore, le même Pere enseigne que la proprieté a été donnée par Jesus-Christ à toute l'Eglise; que le ministére a été confié aussi par le Fils de Dieu aux Apôtres & à leurs Successeurs; ainsi, si on en croit les ennemis de la Bulle, leur sentiment sur la matiere presente, est celui des Peres: Ils ne font que repeter ce qu'a

dit avant eux St. Augustin, St. Cyprien, St. Fulgence, &c. N'est-ce pas là, disent-ils, ce qu'enseigne St. Augustin dans ces paroles, *Serm. 295. chap.* 3. C'est la colombe, c'est-à-dire, le Corps de l'Eglise qui lie; c'est la colombe qui délie l'édifice bâti sur la pierre, lie & délie? N'est ce pas là, ajoutent-ils, ce qu'il enseigne, *Serm. 149. chap. 6.* Il paroit clairement en plusieurs endroits de l'Ecriture, que St. Pierre represente toute l'Eglise, mais il la representoit sur tout, quand Jesus-Christ lui dit, je vous donnerai les clefs du Ciel, & tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel &c. Dira-t-on que ces clefs ne sont point dans l'Eglise, où les pechés néanmoins sont effacés tous les jours? non sans doute; mais parce que, dans le sens de cet évenement, St. Pierre representoit toute l'Eglise, ce qui a été donné à un seul, a été donné à l'Eglise; St. Pierre étoit donc la figure de l'Eglise? n'est-ce pas là, continuënt nos adversaires, ce que veut dire St. Cyprien dans le texte de ce Pere qu'on vient de rapporter ci-dessus, Epist. 33. ad Lapsos. *Dominus noster cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro, ego tibi dabo &c. inde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio, & Ecclesiæ ratio decurrit, ut & Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.*

Si on en croit encore les Anticonstitutionnaires, St. Augustin n'a voulu enseigner autre chose que ce qu'ils soutiennent, quand il a dit, Liv. 3. du Bap. chap. 18. n. 23. expliquant ces paroles de l'Evangile, Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye aussi &c. Si les Apôtres representoient l'Eglise, & si ces paroles leur ont été addressées comme à l'Eglise même; c'est donc la paix que donne l'Eglise qui remet les pechés, & c'est l'éloignement de cette paix qui les retient; ce qui arrive non selon le caprice des hommes, mais selon la volonté de Dieu par les prieres des Saints & des hommes spirituels qui jugent de tout, & qui ne sont eux-mêmes jugés de personne; car c'est la priere qui retient les pechés, & c'est la priere qui les remet; c'est la colombe qui les retient, & c'est la colombe qui les remet; c'est l'unité qui les retient, & c'est l'unité qui les remet.

Enfin selon eux, St. Fulgence établit leur sentiment, Liv. 1. de la Foi adressé à Pierre Diacre, n. 37. en ces termes. "Jesus-Christ a donné „ à St. Pierre, c'est-à-dire à l'Eglise, la puissance de lier & de délier sur „ la terre.„

Il ne tient pas aux Novateurs, comme on le voit, qu'on ne croye que

que la Tradition est pour eux, tandis qu'elle est contr'eux : Nous en allons rapporter les preuves qui sont.

1°. Que deux des plus habiles Controversistes que nous ayons jamais eu en France, qui sont Mr. Nicole, & Mr. Bossuet, à qui nos adversaires doivent déferer, renversent entiérement l'explication que le parti des Appellans donne aux Saints Peres sur ces passages qu'on vient d'entendre. Pour le sçavoir écoutons-les parler : Voici ce que dit là-dessus Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité de l'Eglise, chap. 14. pag. 470. " L'Ecriture sainte enseigne que le pouvoir de lier & de délier " a été donné aux Apôtres, & à St. Pierre; mais elle ne dit pas qu'il " ait été donné au commun des laïques : Les Saints Peres disent " simplement qu'il a été donné aux Evêques, & aux Prêtres; mais " ils ne parlent pas de cette autorité suprême, résidente dans les mem- " bres de l'Eglise. „ Voilà un témoignage de Mr. Nicole qui énonce assez clairement que les Peres en général, c'est-à-dire, qu'aucun des Peres n'a enseigné que la puissance des clefs appartienne à d'autres qu'aux Pasteurs.

Le même Mr. Nicole dans le même liv. 3. de l'Unité de l'Eglise, chap. 14. pag. 457. parle de quelques Peres particuliers, de St. Ambroise, de St. Chrisostôme, de St. Hilaire, de St. Gregoire Pape, & dit expressément, que tous ces Saints Docteurs n'ont attribué le ministére qu'aux seuls Pasteurs : Ensuite il ajoute. " Tous ces Peres " ne disent nullement que les Apôtres, ou St. Pierre, reçurent le " pouvoir de lier & de délier, comme figures du corps de l'Eglise, " ils ne font point résider le pouvoir dans le corps des Justes, ils " s'arrêtent uniquement aux Pasteurs, parce qu'ils n'ont égard qu'au " ministére des Pasteurs, exercé par l'autorité qu'ils ont reçûë de " Dieu. „

Ecoutons encore Mr. Nicole au sujet de St. Augustin : Voici ce qu'il en dit dans le même livre de l'Unité de l'Eglise, chap. 14. pag. 470. " Si ce Pere (St. Augustin) avoit parlé de cette autorité " résidente dans tous les membres de l'Eglise, ce qu'il n'a jamais fait, " ce seroit là une Doctrine qui lui seroit particuliére. „ Et pour prouver que St. Augustin n'a point eu cette Doctrine particuliére il dit, page 454. " Qu'on lise tous les passages où St. Augustin traite cette " matiere, on verra qu'il n'a jamais recours à cette autorité de l'Eglise " sur le ministére, ni à ce que les méchans agissent au nom de l'Eglise. „

Mr. Bossuet rejette comme Mr. Nicole, cette fausse Doctrine des Protestans, adoptée par les Anticonstitutionnaires, qui flatte les Peu-

ples d'un droit imaginaire sur la puissance des clefs : Il s'explique sur cela liv. 15. des Variations, n. 121. pag. 609. en ces termes. " Quel „ crime n'est-ce pas de dire que le pouvoir de lier & de délier est „ dans le Peuple, & que les Pasteurs n'ont de pouvoir que comme „ des représentans du Peuple, que l'autorité des Synodes vient du „ Peuple, & que les Pasteurs en sont les délegués ? „

Aprés avoir fait connoître que le sentiment des Protestans n'est pas de vouloir que l'exercice du ministére soit commis à tout le corps , mais seulement que le corps entier soit dépositaire du pouvoir & de l'autorité des clefs, de telle sorte que les Pasteurs qui ont seuls le ministére, n'agissent qu'au nom & avec le pouvoir du Peuple , il ajoute : " C'est ainsi qu'on met en piéces le Christianisme, & qu'on „ prépare la voye à l'Antechrist. „

Cela supposé, je demande aux Appellans si le sentiment que Mr. Bossuet combat dans les Protestans, n'est pas le même que celui qu'ils défendent aujourd'hui ? Cette Doctrine est si clairement marquée dans tous leurs Ecrits, qu'ils ne peuvent le nier. Les voilà donc obligés de reconnoître que Mr. Bossuet leur est tout-à-fait opposé : Et sur quoi est fondé Mr. Bossuet lorsqu'il parle de cette sorte contre leur Doctrine ? sur la Tradition qu'il connoît mieux qu'eux. Il est bien certain qu'il ne se seroit pas élevé avec l'indignation qu'il l'a fait , contre les Luthériens & les Calvinistes de son tems, s'il n'eût vû dans l'Ecriture & dans les Peres, en un mot, dans la Tradition une Doctrine toute contraire à celle qu'il combat : Voici sur cela un Texte qui est de son quinziéme Livre des Variations, n. 106. page 595. qui énonce manifestement qu'il a regardé l'opinion des Protestans, touchant l'autorité des clefs , comme une opinion nouvelle, qui n'a jamais été le langage de la Tradition. " Que les Pasteurs, dit-il , „ ne soient pas juges dans les questions de la Foi; c'est ce qu'on „ n'avoit jamais oüi dire parmi les Chrétiens, pas même dans la „ réforme, où l'autorité Ecclésiastique est si affoiblie. „

Nous sommes bien fondés, comme on le voit, quand nous reprochons aux Novateurs d'alléguer mal-à-propos, en faveur de leur Doctrine, les Peres dont on a raporté plus haut les passages : L'autorité des deux célébres Controversistes qu'on vient d'entendre, suffit pour les convaincre d'erreur, quand ils s'autorisent des Textes dont il s'agit , pour soutenir que la Tradition distingue deux choses dans la puissance des clefs, la proprieté, & le ministére ; qu'elle donne la proprieté à tout le corps, & le ministére seulement aux Pasteurs :

puisque ces deux célébres Controversistes déclarent tout le contraire, qu'ils enseignent nettement que les Peres, loin d'être favorables à ce sentiment, en ont établi un qui y est tout contraire. L'Auteur du Renversement des Libertés, tome premier, pag. 350. abus. 3. n'ose en disconvenir; l'impuissance où il est de tirer M. Nicole à son sentiment, l'oblige de confesser naïvement que Mr. Nicole est peu favorable à l'explication qu'il donne aux Textes des Saints Peres, entre autres à celui de St. Augustin, Serm. 295. chap. 2. où ce Pere dit: " Que ce n'est pas un homme seul, mais l'unité qui a reçû les clefs. „ *Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ* : " Que " c'est la colombe qui lie & qui délie; que c'est l'édifice bâti sur la " pierre qui lie & qui délie. „ *Columba ligat, columba solvit; ædificium supra petram ligat & solvit.*

Les témoignages de Mr. Nicole & de Mr. Bossuet ne sont pas les seuls qui nous apprennent que les passages des Peres, sur le pouvoir des clefs, n'eurent jamais le sens pervers que les Appellans y donnent; sens qu'ils ont emprunté des Protestans qui l'ont donné à ces Textes avant eux : Voici un des grands Prélats de l'Eglise de France qui appuye la verité que nous défendons; c'est l'ancien Evêque de Fréjus, aujourd'hui Cardinal & premier Ministre du Royaume de France ; Instruction Pastorale adressée à son Diocése quelque-tems avant de le quitter, pag. 474. où il dit : " Ne craignons point " de nous égarer, en suivant le guide assuré que Jesus-Christ nous a " laissé pour nous conduire, c'est son Eglise, & elle n'est autre que " son Chef visible marchant à la tête du Corps des Pasteurs; c'est aux " Fidéles à lui obéïr avec une parfaite soumission. „ Et un peu aprés : " Qu'ils nous apprennent où est l'Eglise, s'ils ne la reconnoissent pas " dans l'unanimité de l'Episcopat. „

Il est certain que ce grand Prélat ne parleroit pas de la sorte, s'il n'étoit persuadé que les Peres prennent la proprieté & le ministére des clefs pour une seule & unique chose, qu'ils n'attribuent qu'aux seuls Pasteurs; c'est-à-dire, suivant tous ces témoignages, que quand les Peres parlent de l'Eglise dans les passages qu'on nous objecte, ils prennent l'Eglise pour cette partie qui conduit & qui enseigne, & non pas pour celle qui est conduite & enseignée; ensorte à present, que si on nous fait un crime d'établir dans nôtre systême une Eglise toute Episcopale, nous répondrons, & à juste titre, que s'il y a en cela un crime, c'est le crime de Mr. Nicole, qui dit, que le pouvoir de lier & de délier a été donné, selon l'Ecriture & les Peres, aux

Evêques & non aux Peuples; c'est le crime de Mr. Bossuet, qui enseigne que l'Eglise est attachée aux seuls Pasteurs; c'est le crime enfin de Mr. le Cardinal de Fleuri, qui fait consister l'Eglise dans l'unanimité de l'Episcopat.

Ces grands hommes sont appuyés sur St. Cyprien qui dit, *lib. de unitate*, " que si l'Evêque est dans l'Eglise, l'Eglise est aussi dans „ l'Evêque : „ *Ecclesia in Episcopo, & Episcopus in Ecclesiâ.* Ils sont appuyés encore sur ce Texte du 18. chap. de St. Mathieu. " Dites-le „ à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un „ Payen & un Publicain. „ *Dic Ecclesiæ, & si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Premier endroit qui convainc nos adversaires de donner un sens étranger aux passages des Saints Peres touchant la puissance des clefs, le témoignage des Controversistes François.

Un second qui le prouve encore plus invinciblement, c'est l'esprit des principes des Peres qui ont une liaison étroite avec cette matiere, qui sont diamétralement opposés à l'explication qu'on donne à leurs Ecrits dans le parti des Novateurs.

Ce qui est à remarquer, ou plûtôt ce qu'on doit supposer comme une verité incontestable, c'est que le systême des Appellans d'une part, & celui des Acceptans de l'autre, consistent essentiellement de differens points de Doctrine, qui sont tellement liés entr'eux qu'on ne peut en combattre un, que l'on n'attaque & que l'on ne détruise en même-tems tous les autres, tant leur enchaînement est étroit; le détail va en convaincre, & fera voir que tous les divers articles qui composent un systême, soit dans un parti, soit dans l'autre, se tiennent attachés les uns aux autres, comme de l'eau qui sort d'une source & va ensuite par des canaux qui se succédent à une certaine distance où on la puise. Par exemple, pourquoi les Appellans soutiennent-ils que la puissance des clefs est à tout le corps des Fidéles ? C'est à cause de ce faux principe qu'ils ont de leur Doctrine, qu'on n'est membre de l'Eglise, qu'autant qu'on a la Charité sanctifiante, & non seulement la Charité sanctifiante passagére telle qu'elle se trouve dans les reprouvés baptisés, mais telle qu'elle est dans les Prédestinés, à cause, disent-ils, qu'il n'y a d'autres principes de l'unité de l'Eglise, qui est essentiellement une, que celui-là : De ce principe ils inférent que la puissance des clefs appartient à tous les Fidéles, par l'endroit que le St. Esprit ne préside que là où est l'Eglise; & comme il peut arriver, disent-ils, que les Pasteurs ne soient pas du nombre des Elus, & qu'ils

n'ayent pas la Grace justifiante, alors ils ne sont point assistés par le St. Esprit dans leurs décisions ; n'étant point assistés, & n'étant point l'Eglise à laquelle le Fils de Dieu préside, il faut necessairement que cette Eglise soit le Peuple : D'où il arrive que le cri du Peuple est décisif dans les décisions qui regardent la Foi, & que son consentement est necessaire pour la validité d'une excommunication. Si on demande pourquoi les Appellans soutiennent qu'ils ne sont pas les membres véritables de l'Eglise, & qu'ils n'en sont pas partie, c'est à cause d'un autre faux principe dont celui-ci est une consequence necessaire, qui est, que la Foi n'est autre chose que la Charité ; que toutes les vertus Chrêtiennes sont Charité : D'où il arrive que la Foi ne peut être que là où est la Charité ; & comme la Charité n'est pas dans ceux qui sont en peché mortel, la Foi n'y est pas non plus ; n'y étant pas, ils ne peuvent être de l'Eglise qu'extérieurement. Si on examine ensuite le fondement sur lequel les Anticonstitutionnaires sont appuyés pour dire que ceux qui n'ont que la Charité transitoire, c'est-àdire, qui n'ont la Grace que pour un tems, parce qu'ils ne sont pas du nombre des Prédestinés, quoiqu'ils soient baptisés ; on verra que la premiere source d'où découlent toutes les erreurs qui constituent le systême de leur Doctrine, c'est parce qu'ils prétendent que par le peché originel, tout le bien qui avoit été donné à l'homme dans son innocence a été perdu, en telle sorte qu'il ne lui est resté aucune force pour le bien ; qu'il n'a plus le pouvoir de se porter à quelques bonnes œuvres naturelles, ni de coopérer à la Grace pour la production des actions surnaturelles ; qu'il ne fait plus autre chose depuis cette chute commune, que de recevoir avec joye les impressions du bien, & d'obéir aux mouvemens les plus forts en délectation : De-là ils concluënt que l'homme n'étant plus libre d'une liberté d'indifference, il est inutile qu'il ait des Graces suffisantes ; qu'il n'y a plus d'autres secours dans l'état present que des secours efficaces ; que Dieu ne donne ces secours efficaces de salut qu'à ceux qui sont Prédestinés ; qu'il ne veut par consequent pas le salut de tous les hommes ; que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous ; que le Seigneur ne donne des graces de salut que pour suivre le décret de la prédestination de ceux qui sont du nombre des Elus : D'où il s'ensuit qu'il n'y a des Graces que là où est la Foi ; que la Foi n'est autre chose que la Charité ; que les Payens n'ont pas la Grace ; que toutes leurs actions sont des pechés : Il s'ensuit encore que sous la Loi ancienne plusieurs personnes ont été

dans l'impuissance d'accomplir la Loi. Une autre consequence qui est encore plus funeste, & qui sort nécessairement du principe primitif de tout le systéme de nos adversaires, c'est qu'on ne fait & qu'on ne peut jamais faire le bien, que quand on est dominé par la Charité habituelle; d'où il résulte que celui-là n'est pas de l'Eglise, qui n'est pas en état de grace.

Voilà quel est le systéme des Appellans: Ce sont là tous les differens points de Doctrine qui le constituënt. Le nôtre est composé des verités qui sont diamétralement opposées à toutes ces erreurs. Appliquons ceci maintenant à nôtre sujet. Il n'est donc question pour découvrir si les saints Peres, de l'autorité desquels les Novateurs s'appuyent, pensent, dans les textes qu'on nous objecte, que la puissance des clefs, quant à la proprieté, appartient à tout le Corps des Fidéles, que de sçavoir si les saints Peres dont il s'agit dans tous les differens articles du systéme, ont été pour les principes des Appellans, ou pour ceux des Acceptans. Cette regle est certaine pour décider avec sûreté du sens qu'on doit donner à leurs écrits: Or, tout le monde sçait que les saints Peres, dont les ennemis de la Bulle se prévalent, sont dans tous nos principes. Je parle de St. Augustin, de St. Fulgence, de St. Cyprien, de St. Ambroise, de St. Chrisostôme &c. Il est plus clair que le jour qu'ils ont enseigné tous, que depuis le peché il est demeuré dans l'homme quelques prétieux restes de sa liberté & de ses forces pour le bien; qu'il peut faire le bien avec la Grace; que la Grace versatile ne lui est pas inutile; qu'ainsi Dieu ne la refuse à personne à titre d'inutilité; que Dieu veut donc sauver tous les hommes; que Jesus-Christ les a voulu racheter tous; que les Payens ont donc des Graces; par consequent que toutes leurs actions ne sont pas necessairement des pechés; qu'il y a des Graces avant la Foi; que la Foi n'est pas la premiere Grace; que comme il y a des Graces differentes de la Foi claire en Jesus-Christ, de même que la Foi n'est pas la même chose que la Charité; & qu'ainsi celui qui a perdu la Charité peut conserver la Foi, & sous ce titre être encore membre de l'Eglise: D'où il s'ensuit que quand il seroit vrai que les Pasteurs seroient tous en état de peché mortel, lorsqu'ils portent des jugemens dans les choses qui regardent l'Eglise, Jesus-Christ ne présideroit pas moins pour cela sur eux; par consequent qu'il n'est pas nécessaire de dire que les simples Fidéles ont reçu de Jesus-Christ la proprieté des clefs, & que les Pasteurs ne peuvent exercer ce pouvoir que par leur consentement. Second endroit qui prouve la fausse

interprétation que les Appellans veulent attacher aux passages des saints Peres.

De ces verités il résulte qu'il y a un autre sens renfermé dans les textes des saints Peres. Recherchons donc ce qu'ils ont voulu dire dans ces paroles qu'on nous objecte. Il est aisé de le découvrir ; il ne faut qu'entendre Mr. Nicole, c'est lui-même qui en rapporte le sens, & on doit l'en croire avec d'autant plus de sûreté, qu'il en a fait une recherche exacte pour confondre dans les Calvinistes l'erreur des Novateurs de nos jours; que tous les Sçavans ont souscrit, au jugement qu'il a porté là-dessus; que personne jusqu'ici n'a pû le convaincre avec quelque raison de s'être trompé.

Ecoutons-le donc; voici l'explication qu'il donne à ces passages, liv. 3. des prétendus Reformés convaincus de schisme, chap. 9. Il dit qu'il faut distinguer deux choses dans le Ministére, l'action ministérielle, & le fruit que cette action produit. Il ajoute que l'action ministérielle jointe au droit & au pouvoir d'exercer cette action, fait l'essence du ministére, & que ce droit & ce pouvoir résident dans les seuls Ministres que J. Ch. a établis: Qu'à l'égard du fruit que l'action ministérielle produit, il consiste dans l'operation intérieure de la Grace que Dieu donne en consequence du ministére; que tout le Corps de l'Eglise contribuë par ses prieres à ce fruit de l'action ministérielle; que c'est la pensée de St. Augustin. Mr. Nicole marque tout cela dans son Liv. 3. des Prétendus Réformés convaincus de schisme, chap. 9. Et dans son Traité de l'Unité, liv. 3. chap. 14. il dit que c'est en ce sens que St. Augustin a enseigné que c'est l'unité qui lie & qui délie, que c'est en ce sens que ce St. Docteur attribuë à tout le corps des Justes une sorte de pouvoir qu'il nomme les gémissemens de la colombe, & les oraisons des Saints. *Per orationes sanctorum, id est, per gemitus columbæ.*

Mr. Nicole explique ceci par cette comparaison de l'histoire d'Assuerus & d'Ester, & du salut qu'obtint le peuple Juif en vertu de l'intercession de cette Princesse, en ces termes. « La Reine Esther obtint « leur délivrance par ses prieres, ensuite de la promesse qu'Assuerus « lui fit de lui accorder tout ce qu'elle lui demanderoit, quand mê- « me ce seroit la moitié de son Royaume; sur cette priere Assuerus « accorda la délivrance des Juifs par un Edit solemnel; mais pour « exécuter cet Edit, il falut le ministére des Gouverneurs des Pro- « vinces. Voilà, „ dit Mr. Nicole, l'image de l'efficace des prieres « de l'Eglise, du ministére des Pasteurs, & de la suprême autorité de «

„ Dieu dans la rémission des pechés. L'action du St. Esprit qui remet
„ les pechés est jointe en même-tems, & au ministére des Pasteurs
„ qui donne cette rémission par l'autorité de Dieu, & aux prieres de
„ l'Eglise qui l'obtient. Tout cela ne signifie autre chose, si-non que
„ l'Eglise obtient par ses prieres les Graces aux pecheurs, & que les
„ Pasteurs les dispensent, les appliquent, les donnent par leur auto-
„ rité ministérielle. „

Mr. Nicole, liv. 3. de l'Unité, page 460. dit encore. " St. Au-
„ gustin attribuë à l'Eglise le pouvoir des clefs, non en reconnoissant
„ dans l'Eglise une autorité suprême du ministére qui s'exerce en son
„ nom par les Pasteurs, mais en y reconnoissant une force d'obtenir
„ de Dieu ce qu'elle lui demande par son esprit.

Et liv. 3. des Prétendus Reformés convaincus de schisme, chap. 9. page 524. " Si-tôt qu'ils découvrent dans les Peres quelque
„ Doctrine un peu differente des expressions ordinaires des Scho-
„ lastiques, ils ne manquent guéres de faire dessein de s'en servir
„ pour l'établissement de leurs erreurs. „ Et page 515. du même livre & du même chapitre. " Le sentiment de ce St. Docteur (St. Au-
„ gustin) n'est different de l'opinion commune, que par certains ter-
„ mes qu'il prend en un autre sens. „

Voilà donc, suivant Mr. Nicole, quel est le véritable esprit des Ecrits des Peres, particuliérement de St. Augustin, que les Novateurs alléguent contre nôtre Doctrine, qui consiste en ceci; que les clefs ne sont censées données au corps entier des Fidéles, qu'en ce qu'ils ont le pouvoir d'obtenir de Dieu par leurs prieres, la rémission des pechés que les Pasteurs dispensent en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus. Le même Controversiste déclare, comme on vient de l'entendre, que c'est-là le sens de St. Augustin, que c'est l'opinion commune; par consequent que c'est le sentiment de la Tradition; que s'il y a des expressions qui paroissent differentes dans les Peres, que le sens est le même; & enfin que c'est mal-à-propos que les Calvinistes employent ces expressions pour l'établissement de leurs erreurs: Il ajoute dans le Traité de l'Unité, pag. 525. " qu'ils ont tort de
„ dire que St. Cyprien a consulté les simples Fidéles dans la vûë d'en-
„ seigner qu'ils ont part au gouvernement de l'Eglise, qu'il est vrai
„ que St. Cyprien les a consulté, que bien plus les Apôtres n'ont pas
„ dédaigné de les écouter, mais que le suffrage des Peuples n'a pas
„ été essentiel aux décisions des Evêques; que si quelquefois on a
„ écouté les laïques, & pris conseil d'eux, c'est parce qu'ils étoient

" respecta-

respectables par leurs miracles, par leurs sciences, & par leur " pieté; qu'il ne s'ensuit pas de-là qu'on ait été obligé de les con- " sulter, ni que le défaut de leur consentement ait rendu, ou pû ren- " dre nul & invalide tout ce qui a été fait. „

Tel est le sentiment des Peres, selon Mr. Nicole, dont le témoignage doit suffire pour éloigner les Appellans de donner à la Tradition le sens oblique qu'ils y donnent.

Voilà donc nos adversaires réduits à avoüer que c'est faussement qu'ils se flattent de l'autorité de la Tradition; qu'il est vrai qu'il se trouve tout au plus quelque apparence de leur Doctrine dans les écrits des saints Peres; mais que dès qu'on en pénetre l'esprit, on reconnoit que cette prétenduë Tradition s'évanoüit comme une ombre qui disparoit; aussi a-t-on raison de dire, que la verité est bannie de la Doctrine des Appellans; qu'ils n'en ont que l'apparence; que leur systéme est rempli de faussetés, d'erreurs & de mensonges; & réellement pour peu qu'on fasse attention à leurs principes & à leurs preuves, on trouve qu'ils ne s'attachent qu'aux mots détachés, qu'à des prétextes de quelques consequences éloignées qui n'ont aucun rapport aux verités dont il s'agit: Qu'ils nous montrent le contraire s'ils le peuvent; en attendant nous allons examiner par la Tradition, s'ils ont raison de dire en général, comme le fait le Pere Quênel dans la Proposition 91. " Que la crainte d'une excommuni- " cation injuste ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir; " qu'on ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en " soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché " à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise, même par la charité: „ Et dans la Proposition 92. " Que c'est imiter St. Paul que de souffrir en " paix l'excommunication & l'anathéme injuste, plûtôt que de trahir " la verité; loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. „ Enfin Proposition 93. " Que Jesus-Christ guérit quelquefois les " blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son " ordre; qu'il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconsideré. „

Ces trois Propositions se réduisent aux deux derniers articles du systéme des Appellans, que j'ai fait remarquer, qui sont, le premier, qu'il est permis à chaque Fidéle de juger en son particulier de la justice, ou de l'injustice d'une excommunication portée contre lui; & supposé qu'il la trouve injuste, qu'il doit la mépriser, & continuer à faire son devoir comme auparavant; c'est-à-dire, à faire ses Pâques, à assister aux saints Offices qui sont des devoirs du Droit

positif. Le second, que l'excommunication ne sépare pas du corps des Fidéles, lorsqu'on la croit injuste; que Jesus-Christ guérit intérieurement cette playe ; enfin qu'on doit la souffrir tranquillement, c'est à dire, la regarder comme non avenuë. Ces deux points de Doctrine ont une liaison essentielle entre eux; c'est ce qui fait que nous allons les mettre ensemble. Examinons donc maintenant par la Tradition, si cette Doctrine est fausse ou véritable; ce sera l'objet du Chapitre qui suit.

CHAPITRE IV.

La Tradition dépose contre la Doctrine qui enseigne, qu'il est permis à quiconque est excommunié de juger en son particulier de la validité d'une excommunication portée contre lui; que la trouvant injuste, il peut la mépriser, & s'acquitter des mêmes obligations dont il s'acquittoit auparavant; que dans ce cas-là, Jesus-Christ guérit cette blessure; & qu'on ne doit pas se mettre en peine de s'en faire relever.

LE sentiment imputé au Pere Quênel & à ses partisans, est donc celui qui est marqué dans le sommaire de ce Chapitre. Comme nos adversaires publient à haute voix, qu'ils ont pour eux la Tradition, il est bon de voir s'il est vrai qu'elle se déclare en faveur de leur Doctrine comme ils le disent: Or, qu'elle soit pour eux, c'est ce qui est évidenment faux : En voici les preuves qui vont se développer dans le détail.

Il est dit dans le treiziéme Chapitre du Deutéronome, qu'on doit déferer aux Prêtres, & qu'on ne doit écouter en matiere de Religion qu'eux seuls. « S'il s'éleve au milieu de vous un Prophête, » dit le Texte sacré, « ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une longue » vision en songe, & qui prédise quelque chose d'extraordinaire & » de prodigieux. . . . vous n'écouterez pas ses paroles. » *Si surrexerit de medio tui Prophetes aut qui somnium se vidisse dicat, & prædixerit signum atque potentiam.... non audies verba illius.* Deut. 17.
« S'il vous survient une affaire embroüillée où il soit difficile de

juger entre le sang & le sang, entre la cause & la cause, entre la " lepre & la lepre; & que vous voyez que les avis du Juge du lieu où " vous demeurez soient partagés..... addressez-vous aux Prêtres de " la race de Levi, & à celui qui sera jugé; alors consultez-les, & par " leur jugement ils vous découvriront la verité, & vous ferez tout " ce que vous auront dit ceux qui président dans le lieu choisi par le " Seigneur, & tout ce qu'ils vous auront enseigné selon la loi; vous " défererez à leur sentiment sans vous écarter ni à droite, ni à gau- " che; mais celui qui a par orgueil réfusera d'obéir au Commande- " ment du Pontife qui sera alors le Ministre du Seigneur vôtre Dieu, " & à l'arrêt du Juge, sera mis à mort, & vous ôterez le mal du mi- " lieu d'Israël. „ *Si difficile & ambiguum apud te judicium perspexeris inter sanguinem & sanguinem, inter causam & causam, inter lepram & lepram; & judicum intra portas tuas videris verba variari, surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, veniesque ad Sacerdotes Leviticì generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem, & facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus & docuerint te juxta legem ejus, sequerisque sententiam eorum; nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram. Qui autem superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, & decreto judicis, morte morietur homo ille, & auferes malum de Israël.*

Voilà la Doctrine que le Seigneur a enseignée à son peuple dans l'ancienne loi, & qu'il propose aux Fidéles dans la nouvelle; cette Doctrine n'est-elle pas manifestement contraire à ce que préscrit le Pere Quênel, qui veut qu'il soit permis à chaque Excommunié ou frappé d'autres censures, de juger lui-même du jugement porté contre lui, & de le mépriser, se persuadant qu'une telle sentence n'a pas force de loi en pareil cas; que Jesus-Christ y supplée, qu'il répare intérieurement ce que les premiers Pasteurs font à l'extérieur: C'est là ce qu'enseignent les Appellans, tandis que le texte sacré dit expressément qu'on doit écouter ceux qui tiennent la place du Seigneur, & que ceux qui refuseront d'obéir à la voix des Prêtres, & de déferer à leur jugement, seront punis de mort. On sçait que pour mériter la mort au jugement du Seigneur, il faut une transgression énorme & mortelle: Ceux, dit le St. Esprit, qui refusent de déferer aux jugemens des Prêtres, seront mis à mort; ils sont donc dans le peché mortel; s'ils sont dans le peché mortel, il est faux que Jesus-Christ guérisse intérieurement la blessure que fait l'excommunication, d'où

il dévient évident qu'il n'est jamais permis à personne de juger lui-même de la validité d'une censure portée par l'autorité des premiers Pasteurs, ni de la mépriser, en y restant tranquillement, sans se mettre en peine de s'en faire relever, & en continuant d'agir comme auparavant sans s'abstenir des devoirs du Droit positif.

Le sentiment du Pere Quênel est également proscrit dans le nouveau Testament; c'est ce qui se voit dans ce texte de S. Mathieu, chap. 23. " Alors Jesus parlant au peuple & à ses Disciples, il leur „ dit: Les Scribes & les Pharisiens sont assis sur la Chaire de Moïse, „ observez donc, & faites ce qu'ils vous diront, mais n'imitez pas „ leurs actions; car ils disent, & ne font pas. „ *Tunc Jesus locutus est ad turbas, & ad Discipulos suos, dicens. Super Cathedram Moisi sederunt Scribæ & Pharisæi; omnia ergo quæcumque dixerint vobis servate & facite; secundùm verò opera eorum nolite facere, dicunt enim & non faciunt.* C'est ce qui se voit encore dans celui-ci de St. Jean, chap. 11. " Mais l'un d'entre eux appellé Caïphe, étant Grand Prêtre cette „ année, il leur dit: Vous n'y entendez rien, & vous ne faites pas „ réflexion qu'il est de vôtre intérêt qu'un homme seul meure pour „ la nation, & qu'elle ne périsse pas toute entiere: Or, il ne parla „ point ainsi de son chef, mais comme il étoit Grand Prêtre cette „ année, il dit par un esprit prophétique, que Jesus-Christ devoit „ mourir pour la nation. „ *Unus autem ex ipsis, Caiphas nomine, cùm esset Pontifex anni illius dixit eis Vos nescitis quidquam, nec cogitatis quia expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, & non gens tota pereat. Hoc autem à semetipso non dixit, sed cùm esset Pontifex anni illius, prophetavit quòd Jesus moriturus esset pro gente.*

Ces textes loin d'autoriser les Appellans qui prétendent qu'on peut juger soi-même si une censure est valide ou non, & la mépriser comme si elle n'étoit pas, établissent nettement la Doctrine contraire. Jesus-Christ veut qu'on obéïsse au jugement des Pasteurs, soient-ils semblables aux Scribes & aux Pharisiens qui étoient des gens corrompus; c'est assez qu'ils soient les dépositaires de l'autorité de Jesus-Christ sur la terre, il n'en faut pas davantage. " Faites ce qu'ils „ vous diront, „ dit ce divin Sauveur, " n'en faites pas seulement „ une partie, mais le tout. „ *Super Cathedram Moisi sederunt Scribæ & Pharisæi, omnia ergo quæcumque dixerint vobis servate & facite.*

Jesus-Christ nous en donne l'exemple lui-même. Caïphe est un mauvais homme; c'est assez néanmoins qu'il soit Pontife cette année-là; le Fils de Dieu se soumet à l'Arrêt de mort que ce Grand Prêtre, tout pervers qu'il est, a prononcé contre lui.

Les quatre endroits principaux du texte sacré que nos adversaires objectent contre nous, sont ceux-ci; premierement, ce qui est rapporté au chap. 12. de St. Jean en ces termes: « Plusieurs d'entre « les principaux du peuple crurent en lui, mais ils n'osoient s'avoüer « les Disciples, à cause des Pharisiens, de peur qu'ils ne fussent « chassés de la Sinagogue; car ils aimoient mieux la gloire des hom- « mes que celle de Dieu. »

Secondement, ces paroles des Actes des Apôtres, chap. 5. « Pierre « & les Apôtres répondirent au Grand Prêtre, il faut plûtôt obéir à « Dieu qu'aux hommes. »

Troisiémement, celles-ci du 9e. Chap. de l'Epit. aux Rom. « Je- « sus-Christ m'est témoin... que j'eusse désiré moi-même d'être ana- « théme, & d'être separé de lui pour mes freres. »

Enfin le quatriéme texte que les Appellans nous opposent, c'est celui du 9me. Chap. de St. Jean: En voici les paroles. « Ils chas- « serent de la Sinagogue l'aveugle né; Jesus ayant appris que les Pha- « risiens l'avoit chassé de la Sinagogue, & l'ayant rencontré, il lui « dit, Croyez-vous au Fils de Dieu? Il lui répondit: Qui est-il, Sei- « gneur, afin que je croye en lui? Jesus lui dit, vous l'avez vû, & c'est « lui-même qui parle à vous: Il lui répondit, je crois Seigneur, & se « prosternant il l'adora. »

Les Novateurs alléguent les deux premiers passages pour dire, que la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir. Ils auroient raison, si leur Proposition n'étoit pas générale, & s'ils ne parloient que d'une censure reconnuë manifestement pour injuste, & de ces sortes de devoirs qui sont indispensables; alors ils pourroient se servir des témoignages de l'Ecriture qu'ils nous opposent. En effet, l'injustice des Pharisiens étoit manifeste, elle étoit dévenuë évidente par les miracles du Fils de Dieu; car autant la Divinité de Jesus-Christ étoit connuë, autant la conduite injuste des Juifs étoit notoire: D'ailleurs, de quelle obligation s'agissoit-il? C'étoit de celle de confesser Jesus-Christ; obligation indispensable dont les personnes qui croyoient au Fils de Dieu, ne pouvoient être exemptes.

Sur ces principes, l'Ecriture a raison de condamner ceux d'entre les principaux du peuple qui croyoient en Jesus-Christ, pour n'avoir osé se déclarer ses Disciples, en étant éloignés par une fausse crainte; ils étoient condamnables par ces deux endroits-là. Le premier, que

l'injustice des Juifs étoit notoirement connuë, & la seconde, que le devoir dont il étoit question, étoit indispensable.

Que les Appellans n'en disent pas davantage, nous serons d'accord avec eux: Mais leur dessein est de dire, (c'est ce qu'on fera voir dans la suite) que chaque particulier peut juger de toute sorte d'excommunications, & que la trouvant injuste, il peut, sans peché, se rassûrer & s'acquitter de ses devoirs, sans distinguer ceux qui sont indispensables, de ceux qui ne le sont pas.

Le passage du 5me. chap. des Actes des Apôtres ne peut en rien favoriser la Doctrine des Appellans, pour plusieurs raisons. La premiere, parce qu'alors, c'est-à-dire, aprés la descente du St. Esprit, la Sinagogue étoit dépoüillée de son autorité qui étoit passée à l'Eglise Chrêtienne. La seconde, parce que le Grand Prêtre défendoit aux Apôtres de prêcher Jesus-Christ, tandis que Jesus-Christ leur ordonnoit le contraire, ce qui est une obligation divine & indispensable. La troisiéme, parce que l'injustice du Commandement du Grand Prêtre étoit évidente, & notoirement connuë: c'est ce qui fit que St. Pierre, & les autres Apôtres, dirent qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes; tout cela supposé, jugez si les Novateurs peuvent raisonnablement s'appuyer de l'autorité de ces textes.

Venons à celui où St. Paul dit qu'il eut desiré être anathéme &c. Que concluënt delà les ennemis de la Bulle? Que St. Paul enseigne qu'on peut souffrir en paix l'excommunication & l'anathéme injuste. C'est ce qu'on ne peut jamais inferer de ce texte de l'Apôtre; pourquoi? parce que, suivant la plûpart des Interprêtes, l'Apôtre parle dans cet endroit des dispositions où il étoit avant sa conversion, dont il dit, " que transporté d'un faux zéle pour la loi, il étoit si acharné ,, à persecuter les Disciples de Jesus-Christ, qu'il auroit souffert volon-,, tiers d'être separé de cet Homme-Dieu, pour soutenir ses freres ,, Juifs incrédules, comme il l'étoit dans ce tems-là.

L'autre sens que les Interprêtes donnent à ce passage, est, que saint Paul pour exprimer la grandeur de son zéle pour la conversion de ses freres, & donner des leçons d'une charité chrêtienne, s'est expliqué de cette sorte, comme s'il eût voulu dire, que sa charité pour le salut de son prochain est si grande, qu'il est dans une disposition de tout souffrir, jusqu'à être separé de Jesus-Christ, si cela se pouvoit, sans en perdre la grace. Que ce passage s'entende dans l'un ou l'autre de ces deux sens, on n'en peut rien conclure en faveur de la Doctrine du Pere Quênel, qui n'a aucun rapport à tout cela.

Enfin les Anticonstitutionnaires pour justifier la 93me. Proposition du Pere Quênel, où il dit que Jesus-Christ guerit quelquefois les blessures que fait la précipitation des premiers Pasteurs, allèguent ce texte du chap. 9. de St. Jean, où il est marqué, " que " les Juifs ayans chassé de la Sinagogue l'aveugle né, le Fils de Dieu " le retablit. „

Voilà un texte qui pris dans son sens naturel, ne favorise en rien du tout nos adversaires. Premierement, on ne sçait si le Grand Prêtre étoit present, ou si c'étoit par ses ordres que l'aveugle né fut chassé de la Sinagogue. Supposons encore qu'il ait été present. Comme il est dit, qu'ils n'etoient pas d'accord entre eux, on ne sçait si le Grand Prêtre étoit du nombre de ceux qui firent sortir de la Sinagogue l'aveugle né. Qu'ils ayent été divisés, c'est ce qu'énoncent ces paroles du texte sacré:" Quelques-uns disoient: Cet homme ne vient pas de la " part de Dieu, puisqu'il n'observe point le Sabbat. D'autres disoient: " Comment un pecheur peut-il faire de tels miracles? Et ils étoient " divisés entre eux. „

Une seconde raison, c'est que l'injustice des Juifs, lorsqu'ils chasserent de la Sinagogue l'aveugle né, étoit notoirement connuë; Elle étoit aussi notoire que le miracle que Jesus-Christ venoit d'opérer sur cet aveugle né, étoit évident. D'ailleurs, de quoi étoit-il question pour cet aveugle né? Il s'agissoit de confesser publiquement la verité de sa guérison; n'est-ce pas là une obligation indispensable de dire la verité, étant juridiquement interrogé? Quelle bevuë n'est-ce pas dans l'esprit des Quênellistes de vouloir sur de semblables endroits de l'Ecriture, insinuer une Doctrine tout-à-fait opposée au sens des Livres sacrés? Passons maintenant aux saints Peres. Nous allons voir qu'il n'y a rien dans leurs écrits qui soit favorable aux Appellans, & que la Doctrine que ces saints Docteurs établissent, est celle-là même que nous défendons. Ecoutons en les paroles.

St. Gregoire le Grand, hom. 26. sur les Evangiles, n. 6. parle en ces termes. " Que les Pasteurs de l'Eglise ayent grand soin de lier " ou de délier avec beaucoup de modération; mais soit que la cen- " sure du Pasteur soit juste ou injuste, le troupeau doit cependant " craindre sa sentence. *Sub magno moderamine Pastores Ecclesiæ, vel solvere studeant, vel ligare, sed utrum justè an injustè obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est.*

Le même Pape, liv. 3. de ses Morales, chap. 14. dit sur cela quelque chose qui est encore plus formel. " Il faut sçavoir qu'on ne doit "

„ jamais faire le mal par obéïssance, mais que quelquefois par obéïs-
„ sance on doit omettre le bien qu'on fait. „ *Sciendum tamen est nunquàm per obedientiam malum fieri, aliquando tamen per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti.*

Je demande si ce n'est pas là enseigner qu'un Prêtre par exemple, qui est lié par une censure, doit s'abstenir de célebrer les saints Mystéres qui sont une bonne chose, mais dont néanmoins il doit s'éloigner, comme un laïque excommunié, d'assister aux divins Offices, & de frequenter les Sacremens.

Gratien, *2. p. Causa 11. q. 3. can. Qui iustus*, établit nôtre Doctrine; il dit, " que quand bien même l'excommunication seroit injuste,
„ celui qui est excommunié doit obéïr à la sentence portée contre
„ lui; qu'en faisant le contraire, il peche griévement. „

C'est ce qu'il explique de cette sorte: " Celui qui est juste, & qui
„ est excommunié injustement, reçoit recompense; quoique cet
„ homme, comme nous avons dit, ne soit pas lié devant Dieu,
„ il doit toutefois obéïr à la sentence, de peur qu'étant auparavant
„ absous par la pureté de sa conscience, il ne devienne lié par son
„ orguëil. „ *Qui justus est, & injustè maledicitur, præmium illi redditur; hic, etsi, ut dictum est, non teneatur ligatus apud Deum; sententiæ tamen parere debet, ne ex superbiâ ligetur qui priùs ex puritate conscientiæ tenebatur.*

Le même Auteur, can. *Quibus*, dit encore. " Ne communiquez
„ point avec ceux avec qui les Evêques ne communiquent pas, &
„ ne recevez point ceux qu'ils ont chassés; car la sentence d'un Evê-
„ que est à craindre, quand elle seroit injuste. „ *Quibus Episcopi non communicant, non communicetis; & quos ejecerint, non recipiatis; valdè enim timenda est sententia Episcopi, licèt injustè liget.*

Selon Gratien chaque Fidéle doit se soumettre à une sentence d'excommunication portée contre lui, quand bien même elle seroit injuste; il n'est donc pas permis à chaque particulier de la mépriser, en continuant à faire ses fonctions.

Le même Gratien dit encore que quand bien même elle seroit injuste, c'est pecher griévement que de n'y pas obéïr : Il est donc faux que Jesus-Christ guérisse intérieurement cette blessure, quand on continuë à faire ses devoirs comme auparavant.

St. Thomas se déclare pour nos principes. En voici les paroles qui sont décisives. *In 4. dist. 18. q. 2. a 1.* " Il faut répondre que l'ex-
„ communication peut être appellée injuste en deux manieres. La pre-

premiere du côté de celui qui porte l'excommunication, comme " quand il excommunie par haine ou par colere ;& alors l'excom- " munication a néanmoins son effet. La seconde maniere est du côté " de l'excommunication même, ou parce que la cause de l'excom- " communication n'est pas juste, ou parce que la sentence se porte " sans garder les regles de droit, & alors si l'erreur est telle qu'elle " annulle la sentence, elle n'a point d'effet, parce que ce n'est pas " une excommunication; mais si elle n'annulle pas la sentence, elle " a son effet, & l'excommunié doit obéïr humblement, & il lui sera " méritoire, ou de demander l'absolution à celui qui l'a excommu- " nié, ou de recourir à un Juge Supérieur; mais s'il méprisoit la " sentence, dès-là même il pecheroit mortellement. „ *Dicendum quòd excommunicatio potest dici injusta dupliciter. Uno modo, ex parte excommunicantis, sicut cùm ex odio vel irâ excommunicat; & tunc excommunicatio nihilominus habet effectum suum: alio modo, ex parte ipsius excommunicationis; vel quia causa excommunicationis est indebita; vel quia infertur sententia juris ordine prætermisso; & tunc si sit talis error, qui sententiam nullam faciat esse, non habet effectum; quia non est excommunicatio. Si autem sententiam non annullet, habet effectum suum, & debet excommunicatus humiliter obedire, & erit ei ad meritum, vel absolutionem petere ab excommunicante, vel ad superiorem iudicem recurrere; si autem contemneret, eo ipso mortaliter peccaret.*

St. Thomas établit ici trois choses. La premiere, il distingue l'excommunication injuste de l'excommunication nulle, & déclare qu'on doit humblement obéïr à l'excommunication injuste: Il est donc bien éloigné de penser, comme le Pere Quênel, que l'excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir. La seconde, il dit qu'on doit mettre tout en usage pour se faire absoudre de la censure quand on en est lié; qu'il faut ou en demander l'absolution à celui qui l'a portée, ou recourir à un Juge supérieur: Il ne croit donc pas que l'on doit souffrir en paix l'excommunication, ni que ce soit la pensée de St. Paul. La troisiéme, il déclare, que quiconque mépriseroit la sentence d'une excommunication injuste, en manquant, ou de s'en faire absoudre par celui qui l'a portée, ou par un Tribunal supérieur, pecheroit dès-là mortellement: Il ne pense donc pas qu'on demeure attaché à Jesus-Christ, & à l'Eglise quand on est excommunié injustement, ni que Jesus-Christ guérisse cette blessure dans celui qui pouvant s'en purger,

neglige de le faire, & s'acquitte de tous ses devoirs quelconques, comme s'il n'étoit pas excommunié.

Deux Théologiens célébres confirment nôtre sentiment. Le premier est St. Antonin, qui dit, tom. 3. tit. 24. chap. 73. " Mais „ quoique celui qui porte une sentence injuste d'excommunication „ dans quelques-unes des manieres que nous avons dites, peche „ griévement, & soit differemment puni dans le droit; cependant „ une telle sentence a force & oblige quant à l'Eglise militante, à „ moins qu'elle ne soit portée par un Juge qui n'avoit pas une juridiction canonique sur celui qu'il excommunie, ou qu'elle ne fut „ nulle pour quelqu'autre raison. „ *Quamvis autem proferens sententiam excommunicationis injustam, quocumque modorum prædictorum graviter peccet, & diversimodè puniatur in jure; tamen talis sententia tenet & ligat quantum ad Ecclesiam militantem, nisi sit lata à judice qui non habebat super illo canonicam jurisdictionem, vel aliâ de causâ esset nulla.*

Le second est Dominique Soto qui parle en ces termes, *in 4. dist. 22.* " Mais si l'excommunication est injuste du côté de la cause, „ l'argument conclud qu'elle n'a point son effet dans la verité de „ la chose; mais néanmoins on la doit craindre & observer, pour „ éviter le scandale, & par obéïssance dûë aux Pasteurs de l'Eglise „ dans le fôr intérieur. „ *Si verò sit injusta ex parte causæ, ut expositum est; concludit (argumentum) carere effectu in rei veritate; sed nihilominus est timenda & observanda, ad evitandum scandalum, & propter obedientiam quæ in foro exteriori præfectis debetur.*

Voilà quelle est la Doctrine non seulement des Théologiens qu'on vient d'entendre, mais encore de tous les Théologiens, sans en excepter un seul, & sans que nos adversaires puissent en alléguer aucun qui enseigne le contraire. Pour le sçavoir, entrons dans le détail des textes tant des Peres que des Scholastiques, dont les Appellans s'autorisent, & nous verrons que le sens qu'ils donnent à ces passages, est un sens étranger qu'ils n'eurent jamais.

Ils alléguent qu'Origene expliquant le 26. chap. de St. Math. venant à ces paroles, *tout ce que vous lierez sur la terre &c.* dit, " Dieu „ même ne pourroit pas lier celui qui n'est pas lié par les chaines „ du peché; à combien plus forte raison doit-on reconnoître que „ nul Evêque, nul Pierre ne le peut aussi: Si donc quelqu'un n'étant „ point éclairé de Dieu, & agissant d'une autre maniere que saint „ Pierre, croyoit tellement lier & délier en ce monde, que tout ce „ qu'il aura fait soit autorisé dans les Cieux, celui-là est enflé.

d'orgueil, & s'élevant par cette présomption, tombe dans l'abîme « avec le démon. »

Origene ne doit pas servir de fondement à la Doctrine des ennemis de la Bulle, parce que comme on le sçait, il a erré dans beaucoup d'endroits, & que celui-ci est du nombre; c'est la remarque qu'ont fait Sixte de Sienne, & aprés lui Mr. Huet, qui ont observé que dans ce même endroit Origene enseigne, qu'un Prêtre ne peut absoudre, s'il est lui-même en peché, ce qui est une erreur manifeste. Premiere raison d'en rejetter l'autorité. Une seconde qui n'est pas moins forte, est, qu'Origene n'agite que cette question, sçavoir, si un homme innocent peut être lié devant Dieu pour l'excommunication: Sur cela nous disons comme lui que non: Mais Origene ne dit pas qu'un homme qui s'éleveroit avec insolence contre la sentence de son Pasteur, ne pecheroit point: Or, voilà ce dont il s'agit, & ce qu'il faudroit qu'il dît, pour que l'on puisse en faire valoir l'autorité contre nôtre Doctrine.

Tous les textes que nos adversaires opposent contre nous, ne tendent, en les prenant dans leur véritable sens, qu'à établir deux choses que nous avoüons, & qui n'ont rien de contraire à nôtre Doctrine.

La premiere, qu'il y a des devoirs immuables ausquels on ne doit jamais manquer; c'est ce que prouve ce passage de St. Basile tiré des Regles abregées de ce Pere, Instruction 303. qui est cité par l'Auteur des Exaples. « Si on nous ordonne quelque chose contre ce qui « nous est commandé, quand ce seroit un Ange du Ciel ou un Apô- « tre, quand on nous menaceroit de la mort, il ne faut point y « consentir. »

Où trouve-t-on un seul mot dans ce texte qui énonce qu'un hommé excommunié ne doit pas s'abstenir des devoirs qui sont muables, comme de faire les Pâques, d'assister aux divins Offices &c. Si c'étoit là la pensée de St. Basile, il faudroit dire que les saints Peres se contredisent entr'eux, & que St. Gregoire le Grand est tout-à-fait opposé à St. Basile quand il dit, Liv. 35. de ses Morales, chap. 14. « Il « faut sçavoir qu'on ne doit jamais faire le mal par obéïssance; mais « que quelquefois par obéïssance on doit omettre le bien qu'on « fait. »

Or, que les saints Peres soient opposés les uns aux autres, c'est ce qui ne peut se dire sans injustice dans le cas present. Il faut donc croire que le sens de St. Basile & des autres Peres qui parlent de

même que lui, n'est autre que celle-ci, sçavoir, qu'il y a des obligations dont la crainte de l'excommunication ne doit pas nous empêcher de nous acquitter, comme d'adorer Dieu, d'obéïr à son Souverain, d'être fidéle à sa Patrie &c. Et non pas qu'on doit s'acquitter de tous ses devoirs quelconques, de ceux qui changent, comme de ceux qui ne changent pas.

Le Pape Innocent III. nous fait connoître que c'est là le véritable esprit de tous les textes qui sont allégués par les Appellans: En effet, l'Auteur des Exaples cite en faveur de la Doctrine des ennemis de la Bulle, le passage d'Innocent III. dont il est question. Portons donc le même jugement des autres que de celui-ci, & disons, que si l'endroit de ce Pape n'est pas favorable aux Anticonstitutionnaires, les autres ne les favorisent pas non plus: Or, que ce texte d'Innocent III. ne s'entende que des seuls devoirs immuables, qui sont du nombre ou de la loi naturelle, ou de la loi divine, c'est ce qui est aisé à montrer. Voici de quoi il s'agit. Ce grand Pape est consulté sur ce que doit faire une femme qui sçait que son mariage est nul, sans néanmoins qu'elle puisse le prouver, & qui certaine de la nullité de son mariage, ne veut pas rendre le devoir conjugal à son mari, qui l'y fait contraindre par la crainte de l'excommunication; voici quelle est sur cela la réponse d'Innocent III. « Elle doit souffrir humble-„ ment, dit ce grand Pape, la peine de l'excommunication dont „ elle est frappée par la sentence du Juge, plûtôt que d'agir contre „ la loi de Dieu.„

On voit qu'il ne s'agit là que de la loi divine, d'où on doit conclure que les Appellans ne peuvent s'autoriser de ces sortes de textes; puisqu'il n'y est question que d'obligations immuables, dont nous convenons comme les Anticonstitutionnaires.

Nous avons encore un autre exemple de nôtre explication dans St. Bernard, qui reprend le Moine Adam des transgressions qu'il a faites de la loi de Dieu, dont ce Moine se voudroit justifier, en disant qu'il a obéï en cela à son Supérieur & au Pape. St. Bernard, Lettre 7me. n. 9. lui dit, « que dans ce qui est mauvais & défendu „ par la loi de Dieu, il n'est pas permis d'obéïr aux Supérieurs, pas „ même au Pape.

Il en donne la raison, qui est, que si le Pape trompé par des mensonges, ou vaincu par des importunités, a permis de faire le mal, ce mal par là n'a pas cessé d'être mal, ou n'est pas devenu un moindre mal.

Il n'eft encore queftion là, comme il paroit, que de la loi divine; mais on doit croire que St. Bernard, lui qui, comme tout le monde le fçait, eft fi refpectueux pour le St. Siége, a été bien éloigné de penfer que chaque particulier peut juger lui-même de la validité d'une excommunication portée contre lui, & dès qu'il la trouve injufte, il peut la méprifer, en continuant de faire fes fonctions, & ne s'en embarraffer non plus que s'il n'en étoit pas frappé. Une telle opinion eft tout-à-fait oppofée à ce fond de refpect connu dans St. Bernard, envers l'autorité du St. Siége: D'où il dévient évident que ce Pere n'a pas crû qu'un homme excommunié, pût en confcience méprifer la puiffance des premiers Pafteurs; qu'il dût continuer à s'acquitter de tous fes devoirs; qu'il fût toujours attaché à Jefus Chrift & à fon Eglife, quelque mépris qu'il eut pour cette cenfure; & que Jefus-Chrift fuppléât à fon mal, en le guériffant intérieurement de cette bleffure.

La feconde chofe que les faints Peres ont en vûë dans les textes qu'on nous objecte, eft celle-ci, qu'un homme innocent qui eft excommunié, n'eft pas pour cela lié devant Dieu; pourvû néanmoins (comme l'enfeigne St. Thomas) que cet homme obéïffe humblement, qu'il travaille à fe faire relever de cette cenfure, ou en demandant l'abfolution à celui qui l'a excommunié, ou en recourant à un Juge Supérieur.

Que ce foit là l'efprit des endroits des Peres qu'on nous objecte, le détail va le faire connoître. St. Auguftin eft confulté par les habitans d'Hyppone, fi on doit effacer des facrées Dyptiques le nom d'un Prêtre nommé Boniface, à caufe d'impureté; St. Auguftin confent que le nom de ce Prêtre en foit ôté, & il dit, lettre 78. n. 4. « Qu'importe à ce Prêtre de n'être pas inferit fur cette tablette, où « des hommes qui ne font que ténébres & ignorances, ne peuvent « fouffrir fon nom, pourvû que par la pureté de fa confcience, il « demeure écrit dans le Livre de vie. »

Le même Pere, Epit. à Claflicien parle auffi d'une maniere femblable: Il dit, « Je ne crains pas d'avancer que fi quelqu'un des « Fidéles eft frappé d'anathéme injuftement, cet anathéme injufte « fait plus de mal à celui qui le lance, qu'à celui qui le fouffre avec « patience; parce que le St. Efprit à qui il appartient principalement « de lier & de délier, ne fe rend jamais le miniftre de la paffion & « de l'aveuglement des hommes. »

Les Appellans n'ont que de femblables paffages pour appuyer leur

Doctrine. Qu'on y fasse bien attention, on verra que ces textes ne touchent qu'une verité dont nous convenons de part & d'autre, qui est, que celui qui est innocent devant Dieu, n'est pas pour cela séparé du Seigneur, quoiqu'il soit injustement excommunié devant les hommes. Les Peres, comme on le voit par St. Augustin, enseignent cette Doctrine qui est véritable; mais il est faux qu'ils prétendent qu'on peut en conscience se révolter, de son autorité privée, contre une censure portée par un Supérieur légitime; qu'on ne doit point du tout s'en mettre en peine; qu'on doit toujours faire les fonctions Ecclésiastiques, comme si on n'en étoit pas frappé; & qu'on ne doit prendre aucune mesure pour s'en faire relever. St. Augustin est opposé à cette fausse maxime. Il dit qu'il a consenti à ce que le nom de Boniface fut effacé du Catalogue des sacrées Dyptiques, & qu'il déclare qu'il a ordonné à ce Prêtre accusé d'aller au tombeau de St. Felix de Nolé pour y faire preuve de son innocence. Puisque St. Augustin l'a obligé de se justifier de cette sorte, il a donc crû, 1°. Qu'un homme chargé de censure doit obeïr, 2°. Qu'il doit s'abstenir de certains devoirs tels que sont ceux dont s'abstint Boniface qui cessa de célébrer les saints mystéres. 3°. Qu'il doit apporter tous ses soins pour se faire absoudre de la sentence qui est portée contre lui.

Un autre endroit qui fait voir que c'est là le sens de St. Augustin, c'est que ce Pere dit à celui qui le souffre (l'anathéme) avec patience, il est donc bien éloigné de penser qu'on doit mépriser cette sentence; puisque souffrir avec patience, c'est se soumettre & en souffrir la peine. Il est inutile d'entrer dans un plus long détail; ce qu'on vient de voir suffit pour faire connoître que c'est mal-à-propos que les Appellans nous opposent de semblables textes; qu'il n'y a rien qui soit contraire à nôtre Doctrine, & qui puisse être favorable à la leur.

L'endroit le plus fort en apparence pour leurs principes, c'est ce que dit Gerson dans son Traité de l'excommunication, considération 15me. en ces termes. « Le Prélat qui abuse de la puissance des clefs, „ est coupable du mépris des clefs. Celui qui ne lui obeït pas dans „ ces rencontres, fait une action méritoire; & c'est rendre honneur „ à la puissance de l'Eglise que de résister à un des Prélats, comme „ St. Paul résista à St. Pierre. „

Et considération 12. « Ce n'est pas empêcher le mépris des clefs, „ c'est plûtôt l'entretenir, quand ceux qui devroient résister à l'abus

des clefs, se divisent entre eux, ou par imprudence, ou par lâcheté; "
ce qui est cause qu'on ne marche pas unanimement dans la voye "
du Seigneur; les uns favorisent les abus, pendant que les autres "
tâchent d'y rémedier: Il est vrai qu'il faut tenter toutes les voyes "
les plus faciles & les plus modestes pour porter le Souverain Pon- "
tife à revoquer tout ce qu'il auroit fait mal-à propos, lorsque "
mal informe il a rendu par lui même ou par ses Commissaires des "
sentences injustes; mais si l'on ne le gagne pas par d'humbles in- "
stances, il faut employer une généreuse liberté. „

Voilà ce que les Appellans ont là dessus de plus fort contre nous; mais avec tout cela, ils n'en sont pas mieux appuyés, car Gerson ne dit rien qui nous soit opposé.

1°. Gerson ne dit pas, comme les partisans du Quênellisme, qu'il est permis à chaque particulier de juger de la validité d'une censure, & aprés l'avoir crû injuste, de la mépriser; puisqu'il dit qu'il faut employer d'humbles instances, il paroit qu'il prétend qu'il faut toujours s'y soumettre, & faire son possible pour la faire revoquer. Mais supposons encore que le dessein de Gerson soit de dire, qu'on peut y resister comme St. Paul résista autrefois à St. Pierre; Gerson en cela ne dit rien d'où les Anticonstitutionnaires puissent tirer quelque avantage en faveur de leur Doctrine, parce que Gerson ne dit pas qu'il est toujours méritoire de résister au Prélat dans ces rencontres; mais seulement quelquefois, comme le font voir ces paroles, *est igitur quandoque meritorium*: Or, dans quel cas prétend-il qu'il est méritoire, & même que c'est faire honneur à la puissance de l'Eglise que de résister à un des Prélats comme St. Paul résista à St. Pierre? c'est dans les cas où il n'y a pas lieu de craindre l'excommunication, qui non-seulement la rendent injuste, mais encore nulle, comme quand il s'agit des obligations immuables; voilà ce qu'explique Gerson: D'où il dévient manifeste que son texte n'a rien d'opposé à nôtre Doctrine; & encore Gerson fait-il entendre que ce n'est pas à chaque particulier de son propre mouvement à résister à une censure injuste, il fait connoître que chaque particulier ne doit en user ainsi que quand il est question des devoirs qui regardent la loi naturelle, & la loi divine; en un mot quand il s'agit d'obligations indispensables.

La seule raison doit suffire pour renverser les principes des Appellans: On sçait que toute puissance est ordonnée de Dieu, c'est saint Paul qui nous l'apprend dans l'Epit. aux Rom. chap. 13. *Non est*

enim potestas nisi à Deo. Cette verité est de foi. Une autre qui n'est pas moins certaine, c'est que la puissance qui est donnée de Dieu, n'est point une puissance vaine & inutile; elle est donc donnée pour agir: Or, qui dit une autorité absoluë, dit en même-tems une obéïssance absoluë; l'obligation est réciproque: Or, admettre pour principe que chaque Fidéle lié par une censure, peut juger de la validité de cette censure, & la mépriser, c'est renverser le pouvoir que Dieu a donné à son Eglise.

Ajoutons une autre raison, qui est, qu'on ne peut ignorer que la puissance des clefs n'a été confiée à l'Eglise quant au pouvoir d'excommunier, qu'afin de contenir les Fidéles dans le devoir par cette crainte; c'est ce qu'enseigne le St. Concile de Trente, qui dit, sess. 25. chap. 3. de la Reforme. " Que comme le glaive de l'excommu-
,, nication est le nerf de la discipline Ecclésiastique, & qu'il est trés-
,, salutaire pour contenir le peuple dans le devoir. ,,

Or, dès-là qu'on établira qu'on peut en conscience se soustraire à une sentence d'excommunication, & se croire en droit de n'y déferer en rien, n'est-ce pas détruire de fond en comble la Doctrine du St. Concile de Trente? n'est-ce pas en contredire le dessein? car dans les principes des Novateurs, les Fidéles n'ont rien à apprehender de ce côté-là; ce qui est manifestement contraire à ce qu'enseignent les Peres de ce Concile.

Que les Novateurs conviennent donc de bonne foi, que la Tradition est contraire à la Doctrine qu'on impute à leur systéme. Il est question maintenant d'examiner si le Pere Quênel se plaignant des puissances tant Ecclésiastiques que Séculiéres, dans son Livre des Réflexions Morales comme on l'en accuse, ses plaintes sont justes ou injustes; pour le sçavoir, il est nécessaire de rechercher de quoi il se plaint de l'Eglise & de l'Autorité Royale : Voilà ce que nous allons examiner, & quand nous aurons découvert le sujet de ses plaintes, nous consulterons la Tradition, & nous ferons voir que l'Eglise & la Cour de France ont eu raison de faire ce qu'elles ont fait.

Si on demande donc ce qu'ont fait l'Eglise & l'Autorité Royale en France qui ait donné occasion au Pere Quênel de se plaindre de ces deux puissances respectables? nous répondons que le Pere Quênel est accusé de déclamer contre l'Eglise, parce qu'elle a obligé de croire, touchant le Jansénisme, non-seulement ce qu'on appelle le Droit, c'est-à-dire, que les cinq Propositions sont hérétiques, mais encore le

la fait, c'est-à-dire, qu'elles sont hérétiques au sens qu'elles ont dans le Livre de Jansénius, ou, ce qui revient au même, que le Livre de Jansénius contient le sens hérétique des cinq Propositions; qu'elle en a dressé un Formulaire, auquel elle a voulu que les Fidéles souscrivissent avec serment. Voilà ce que l'on prétend que le Pere Quênel improuve dans l'Eglise. Quant à l'Autorité Royale, on lui impute de s'en plaindre pour cette raison ci; que nos Rois toujours zelés Défenseurs des intérêts de la Religion, ont employé leur puissance pour engager leurs Sujets, non seulement à signer le Formulaire, mais encore a en accompagner la souscription de leur serment.

Nous ne faisons seulement que supposer que ç'a été là l'intention du Pere Quênel dans les huit dernieres Propositions condamnées par la Bulle, en attendant que nous le prouvions; ce que nous nous proposons de faire quand il sera question du fait: La seule chose qui se présente ici à discuter, c'est de sçavoir, & toujours par la Tradition, si l'Eglise a eu raison de dresser un Formulaire touchant le fait qui regarde les cinq Propositions de Jansénius, & d'exiger de ses enfans de le signer, & de le signer avec serment; & ensuite, si la Cour a pû interposer son autorité pour appuyer le dessein de l'Eglise. Si une fois la Tradition enseigne, non seulement que ces deux Puissances ont pû, mais même qu'elles ont dû faire ce qu'elles ont fait, voilà le Pere Quênel reconnu coupable dans les huit Propositions, où il s'éleve contre l'Eglise & contre l'Etat, sans que ses partisans puissent se dire innocens. Il s'agit donc de justifier la conduite du Corps Episcopal & de la Cour, au sujet du Formulaire; c'est ce que nous allons faire maintenant.

CHAPITRE V.

La puissance de l'Eglise, & celle de l'Etat, soit en dressant le Formulaire, où il est dit que le Livre de Jansénius contient le sens hérétique des cinq Propositions, soit en exigeant des Fidéles leurs signatures avec serment, n'ont rien fait que ce que prescrit la Tradition.

LA premiere autorité que nous alléguons pour justifier la conduite des deux Puissances dans la circonstance dont il s'agit, c'est celle

de la sainte Ecriture. Dans combien d'endroits n'y est-il pas dit que c'est aux Pasteurs à veiller sur le troupeau, & à prendre toutes les mesures que ces Chefs établis de Dieu pour gouverner son Eglise, trouvent à propos d'employer pour en conserver la pureté? Dans combien d'endroits aussi des Livres saints n'est-il pas marqué qu'il est du devoir des Princes Chrétiens de faire servir leur puissance au maintien de la Religion? N'y est il pas dit encore que dans les cas de nécessité, il est permis de jurer? Voilà ce que l'Ecriture nous enseigne. Ecoutons St. Paul, & voyons ce qu'il dit des Puissances. " Que „ toute ame „ dit cet Apôtre, chap. 13. de l'Epît. aux Rom." soit „ soumise aux Puissances; il n'y a pas d'autorité qui ne soit de Dieu, „ toutes celles qui sont, ont été établies de Dieu; desorte que celui „ qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu, & que ceux „ qui y résistent, s'attirent à eux-mêmes la damnation; car les Princes „ ne sont point à craindre à ceux qui font de bonnes actions, mais „ à ceux qui en font de mauvaises. Voulez-vous ne point craindre „ les Puissances, faites bien, & elles vous loüeront; car le Prince „ est le Ministre de Dieu qui vous est donné pour le bien; si vous „ faites le mal, craignez-en l'autorité; car ce n'est pas inutilement „ qu'il a le glaive en main; car il est le Ministre de Dieu pour le „ venger sur celui qui fait le mal: C'est pourquoi vous devez neces„ sairement lui être soumis, & non seulement par crainte, mais „ encore par conscience. „ *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt: Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem ex illâ; Dei enim Minister est tibi in bonum; si autem malum feceris, time; non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.*

Suivant ce texte de l'Apôtre, toutes les Puissances sont établies de Dieu, de telle sorte que leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu; d'où il dévient évident que l'autorité tant de l'Eglise que de l'Etat, qui sont des vrayes Puissances, ont un droit légitime de commander à tous ceux que le Seigneur a rendu tributaires à leur pouvoir; & que comme ceux-là ont reçu une autorité absoluë pour commander; de même ceux-ci sont dans une obligation absoluë d'obéïr.

Voilà le principe dont sans doute les Novateurs conviennent ou

au moins dont ils sont obligés de convenir comme nous; autrement ce seroit vouloir (ce qui est une erreur manifeste, que nous avons combattuë ci-devant, & qui a été condamnée dans le Docteur Richer, & dans quelques hérétiques qui l'ont précedés) que les Souverains tinssent leur puissance du peuple, & les premiers Pasteurs du Corps des Fidéles, & que les uns & les autres ne l'exerçassent qu'au nom de ceux de qui ils l'ont reçuë, ce qui a été proscrit, comme on l'a vû.

La consequence qui suit du principe dont il s'agit, est, que le Pere Quênel & ses Adhérans doivent respecter tout ce que l'Eglise & l'Etat ont fait au sujet du Formulaire, dont il est ici question; qu'ils doivent se soumettre, non seulement par la crainte, mais encore par conscience, sans murmure, sans déclamations outrageantes, à tout ce que préscrivent ces deux Puissances pour soutenir la Religion, & maintenir la pureté de la foi ébranlée, & violenment attaquée par le Jansénisme, cette hérésie monstrueuse, d'autant plus à craindre, qu'elle se glisse plus imperceptiblement, qu'elle se couvre du voile de la verité & de la pieté, & qu'elle est plus accréditée par le rang & le grand nombre de ses partisans.

Entrons dans un détail plus particulier du sujet qu'on suppose donner occasion au Pere Quênel de se plaindre de l'Eglise & de l'Autorité Royale; c'est donc de ce que le Corps Episcopal dresse un Formulaire, qui déclare que le Livre de Jansénius renferme les cinq Propositions condamnées & reconnuës pour hérétiques, & que le Roi plein de zele pour les intérêts de la Religion, employe son autorité pour engager ses Sujets à signer avec serment ce Formulaire que l'Eglise a cru necessaire pour s'assurer de la foi de ses enfans. Voilà le sujet de plainte, qui fait dire au Pere Quênel avec hauteur & avec fierté (comme si les Puissances avoient fait un grand mal, & avoient tenu en cela la conduite la plus injuste) les paroles suivantes.

Proposition 94. " Rien ne donne plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la Foi des Fidéles, " & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la " foi, ni les mœurs. „

Proposition 95. " Les verités sont devenuës comme une langue " étrangere à la plûpart des Chrêtiens, & la maniere de les prêcher, " est devenuë comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la " simplicité des Apôtres, & au-dessus de la portée du commun des " Fidéles, & on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des mar- "

„ ques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de
„ Dieu sur ses enfans. „

Proposition 96. " Dieu permet que toutes les Puissances soient
„ contraires aux Prédicateurs de la verité, afin que sa victoire ne
„ puisse être attribuée qu'à sa Grace. „

Proposition 97. " Il n'arrive que trop souvent que les membres
„ le plus saintement, & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont
„ regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant
„ déja separés; mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de
„ l'opinion des hommes. „

Proposition 98. " Celui (l'état) d'être persecuté & souffrir com-
„ me un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la
„ derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne
„ plus de conformité à Jesus Christ. „

Proposition 99. " L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne
„ vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, chan-
„ gent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens,
„ ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie,
„ comme les bons Livres, les Instructions, les saints exemples &c. „

Proposition 100. " Temps déplorable, où l'on croit honorer Dieu
„ en persecutant la verité & ses disciples; ce tems est venu. . . . .
„ être regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres (de la
„ Religion) comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu,
„ comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la
„ société des saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus
„ terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses
„ intentions, & d'un zéle de Religion, en poursuivant des gens de
„ bien à feu & à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion,
„ ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner.
„ On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable
„ un serviteur de Dieu. „

Proposition 101. " Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, &
„ à la Doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens
„ dans l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions de parjure,
„ dresser des piéges aux foibles & aux ignorans, & faire quelque-
„ fois servir le nom & la verité de Dieu, au dessein des méchans. „

C'est ainsi que l'Auteur des Réflexions Morales s'éleve, & qu'il parle contre les Puissances. Confondons ce langage plein d'orgueil: Faisons voir que le Texte sacré justifie la conduite de la Couronne

& celle de l'Eglise. Le crime de la Couronne, c'est donc, dans l'idée du Pere Quênel, d'appuyer les intentions de ceux qui ont dressé le Formulaire, & qui ont exigé des Fidéles de le signer. Qu'est-ce que le Roi Trés-Chrétien a fait en cela qui ne soit juste? N'est-il pas le Ministre de Dieu revêtu d'une Puissance qu'il doit faire servir au bien. Voilà ce que l'Apôtre nous en apprend: Il dit expressément, que c'est le Ministre de Dieu, qui doit faire servir au bien son autorité, *Dei enim Minister est tibi in bonum*; que ce n'est pas inutilement qu'il porte le glaive; *non enim sine causâ gladium portat.*

Or, quel bien y a-t-il au-dessus de celui de la Religion? Si donc le maintien de la Foi est le plus grand de tous les biens, le Roi Trés-Chrêtien n'a-t-il pas eu raison de contribuer de tout son pouvoir à défendre l'Eglise contre ses ennemis? La conduite qu'il a gardée, en obligeant ses Sujets à signer le Formulaire, n'est elle pas conforme à ce que dit l'Apôtre au sujet des Puissances Séculieres?

Mais, dit le Pere Quênel, le Roi en engageant ses Sujets à signer le Formulaire, les a obligé à jurer, & à accompagner leur signature de leur serment, & c'est ce qui est contraire à l'esprit de Dieu & à la Doctrine de Jesus-Christ.

Fut-il jamais de fausseté plus marquée que celle-là, & démentie plus sensiblement par les Livres sacrés? On sçait que le St. Esprit dans plusieurs endroits enseigne qu'il est quelquefois permis, & même necessaire de jurer; c'est ce qu'énoncent ces paroles du 4me. chap. de Jérémie: *Jurabis, vivit Dominus, in veritate, & in justitiâ, & in judicio.* Voilà donc la nécessité de jurer quelquefois, qui est reconnuë & établie par l'Ecriture sainte.

Cela supposé, je demande s'il y a quelques occasions, où il y ait eu un plus grand besoin de recourir au serment qu'au sujet du Formulaire? Personne n'ignore le danger où étoit alors la Religion en France; que ce remede a été d'un grand secours pour empêcher les Fidéles de s'attacher au Livre de Jansénius qui contient les cinq Propositions; que cette voye a inspiré à bien des gens du mépris pour ce livre, & de l'aversion pour son Auteur. Ce n'est point tout, qui osera jamais nier que l'usage où sont dans tous les Etats, les Princes, de s'assurer de la fidélité de leurs Sujets par le serment, & les Chefs des Corps considérables, d'exiger la même chose de ceux qui veulent y entrer, est une maxime innocente? Voilà ce que personne n'ose contester. Appliquons ceci maintenant à notre sujet, & disons, que si, de l'aveu de tout le monde, il est permis de jurer dans les occa-

sions dont on vient de parler, à plus forte raison, l'Eglise & la Cour ont pû à juste titre employer le serment pour s'assurer de la Religion des Fidéles, dans la signature du Formulaire; la raison en est, que là il n'est question que d'un intérêt temporel, & qu'ici il s'agit de la Religion, qui étant un bien spirituel, par conséquent supérieur, rend le serment nécessaire dans cette occasion, & justifie dès là la conduite des personnes qui l'ordonnent, & qui sont en droit de l'exiger.

Mais, dit-on, cette signature accompagnée de serment, est une espece de violence qu'il ne convient pas à l'Eglise de connoître, ni aux Princes Chrêtiens d'employer.

Autre fausseté encore détruite par le Texte sacré. L'Evangile de St. Luc ne marque-t-il pas dans le chap. 14. que le Pere de Famille qui avoit préparé un grand banquet, voyant que les conviés refusoient d'y venir, envoya son domestique dans les places publiques, avec ordre d'amener & de contraindre tous ceux qu'il rencontreroit? *Et compelle intrare.* Cette parabole ne regarde-t-elle pas l'Eglise? Il est donc permis, en matiere de Religion, d'user quelquefois d'une juste & raisonnable fermeté.

Dans combien d'endroits l'Apôtre ne la préscrit-il pas cette fermeté raisonnable? C'est ce qu'il inspire à son Disciple Timothée Ep. 2. chap. 4. " Reprenez à tems & à contre-tems. „ *Insta opportunè, importunè, argue, obsecra, increpa.*

Epit. aux Rom. chap. 16. " Je vous prie, mes Freres, de veiller „ sur ceux qui causent des dissensions & des scandales, en enseignant „ une Doctrine differente de celle que vous avez apprise, & separez-„ vous d'eux. „ *Rogo autem vos, fratres, ut observetis eos qui dissensiones, & offendicula præter doctrinam quam vos didicistis, faciunt, & declinate ab eis.*

Epit. 2. aux Thess. chap. 3. " Nous vous déclarons, mes freres, „ au nom de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'il vous faut séparer de „ tous les freres, dont la conduite est contraire à l'ordre & à la Tra-„ dition qu'ils ont reçuë de nous; si quelqu'un n'obéït pas à ce que „ nous commandons dans nôtre lettre, remarquez-le, & n'ayez „ aucun commerce avec lui, afin qu'il ait de la confusion. „ *Denuntiamus autem vobis, fratres, in nomine Domini nostri Jesu Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non secundùm traditionem quam acceperunt à nobis. . . . quòd si quis non obedit verbo nostro per Epistolam; tunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.*

Voilà une rigueur que St. Paul enſeigne, qui ne peut point être accuſé de dominer ſur l'héritage du Seigneur, puiſque Dieu le défend dans la premiere Epître de St. Pierre, chap. 5. en ces termes, *Neque ut dominantes in cleris*, & que l'Apôtre ne preſcrit rien de contraire à la volonté de Dieu. Il y a donc quelques ſortes de ſévérités que l'Egliſe peut employer, ſans qu'on puiſſe dire qu'elle domine ſur la Foi des Fidéles: Or, celle-ci eſt de ce nombre, puiſqu'il n'y a rien que de raiſonnable, de juſte & de neceſſaire.

Voici un autre trait de ſévérité dans la conduite de l'Apôtre, qui juſtifie encore plus ſenſiblement le Formulaire; c'eſt ce qu'il dit, premiere à Timothée, chap. 1. d'Hymenée & d'Alexandre, qu'il les a livrés à ſatan, afin qu'ils apprennent à ne plus blaſphemer. *Ex quibus eſt Hymeneus & Alexander, quos tradidi ſatanæ, ut diſcant non blaſphemare.*

Pourquoi le Pere Quênel dit-il que le Formulaire eſt une conduite violente, qu'il repreſente ſous les couleurs les plus hideuſes, & qu'il décrie avec les ſatires les plus piquantes? Ce n'eſt que parce qu'il voit le fruit que ce remede ſalutaire produit en faveur de l'Egliſe & au déſavantage du Janſéniſme; témoignage naturel & palpable, non ſeulement de l'utilité, mais encore de la neceſſité de cet expédient; car ſi le Formulaire ne produiſoit aucun effet, le Pere Quênel ne le décriroit pas; il n'en parle, comme il le fait avec aigreur, que parce que cette voye ſert à arrêter le progrés du Janſéniſme: Or, dès-là qu'il arrête le progrés du Janſéniſme, il eſt avantageux pour le bien de la Religion; l'Egliſe a raiſon de l'employer, & le Pere Quênel eſt coupable de le décrier, & de blâmer de la maniere qu'il le fait, la conduite de l'Egliſe & de l'Etat, qui employent ce remede contre le mal qui le rend utile, & en quelque façon néceſſaire.

Aprés des preuves auſſi claires tirées de l'Ecriture pour la juſtification de la conduite des Miniſtres de l'Egliſe, & des Puiſſances de l'Etat, qui s'accordent à arrêter le progés de l'erreur; il n'y a perſonne qui ne ſoit convaincu qu'il n'y a rien dans le texte ſacré qui puiſſe ſervir de fondement à la Doctrine du Pere Quênel, renfermée dans les huit Propoſitions qu'on a rapportées plus haut; puiſque le St. Eſprit, Auteur de l'ancien & du nouveau Teſtament, ne peut ſe contredire, & que la conduite des deux Puiſſances au ſujet du Formulaire, n'a rien, comme on l'a vû, que de conforme à ce que preſcrivent les Auteurs ſacrés, & particuliérement St. Paul.

Sur ce principe, tout ce qu'alléguent nos adversaires, n'a que la seule apparence du sens qu'ils y attachent. Justifions ceci par le détail.

Pour condamner l'Eglise & l'Etat, d'exiger avec serment la signature du Formulaire, ils citent ces trois passages. Celui-ci de l'Eccles. chap. 23. " Que vôtre bouche ne s'accoutume point à jurer, car cette „ mauvaise coutume expose à beaucoup de choses; un homme qui „ jure beaucoup, remplit son ame d'iniquités & attire une infinité „ de calamités & de miseres sur sa famille. „

Celui de St. Math. chap. 5. " Vous avez encore appris qu'il a été „ dit aux Anciens, Vous ne vous parjurerez point. . . . Et moi je „ vous dis que vous ne juriez en aucune maniere. . . mais contentez-vous de dire, cela est, ou cela n'est pas; car ce qui est de „ plus, vient du mal. „

Celui enfin de St. Jacques, chap. 5. " Mais avant toutes choses, „ mes freres, ne jurez ni par le Ciel ni par la Terre, ni par quelque autre chose que ce soit, mais contentez-vous de dire, cela „ est, ou cela n'est pas, afin que vous ne soyez pas condamnés. „

Voilà donc ce que nos adversaires nous opposent. Mais quelle consequence prétendent-ils tirer delà ? Il faut pour se rendre favorables ces textes, qu'ils y trouvent l'une ou l'autre de ces deux choses, ou bien qu'il n'est jamais permis de jurer, ou bien s'il est permis, que ce n'est que dans certains cas, & que celui-ci n'est pas du nombre: Or, que les Appellans ne peuvent sur ces textes soutenir ni l'une ni l'autre, c'est ce qui est constant. Premierement, ils ne peuvent dire que ces textes défendent en tout tems de jurer; parce qu'il y a dans l'Ecriture d'autres passages qui permettent le jurement dans certaines occasions; c'est ce qu'énonce celui que nous avons rapporté ci-dessus du 4me. chap. de Jérémie. *Jurabis, vivit Dominus &c.* Tout ce que signifient donc ces endroits, en apparence opposés, c'est qu'il ne dépend pas de nous de regler le nombre des sermens, & que de nôtre propre mouvement nous ne devons pas jurer; que c'est à l'Eglise & à l'Etat à nous regler sur cela; & que nous devons nous soumettre à leurs loix.

En effet, s'il étoit vrai que jamais on ne doive jurer, il faudroit condamner l'Eglise qui dans tous les tems, & dans tous les Païs a permis le jurement dans certains cas où elle a crû qu'il est necessaire de l'employer; elle-même, dans un Concile général, qui est celui de Constance, l'a ordonné; puisqu'il est constant que ce Concile approuva

la

la Bulle de Martin V. où le serment sur les saints Evangiles fut ordonné sur plus de cent articles, pour être exigé de toutes sortes de personnes de quelque qualité, condition, dignité & sexe qu'elles puissent être.

On ne peut dire aprés cela que le sens de l'Ecriture, est, qu'absolument on ne doit jamais jurer; puisque ce seroit déclarer l'Eglise entiere, capable d'errer, ce qui est impie.

On ne peut dire non plus que l'Eglise n'a pas de juste raison d'exiger des Fidéles leur serment en signant le Formulaire; puisque si l'Eglise assemblée dans le Concile de Constance, s'est cruë en droit de pouvoir ordonner le serment sur les saints Evangiles, au sujet des articles qu'elle a condamnés dans ce tems-là, elle a pû également l'ordonner dans celui-ci au sujet du Formulaire; par la raison qu'elle a le même pouvoir dans un tems comme dans un autre, & que la nécessité d'employer le serment, est dans les deux circonstances dont il s'agit.

Ils objectent d'autres textes de l'Ecriture, où il est dit, qu'on ne doit point dominer les Fidéles avec une rigueur sévere & pleine d'empire, c'est, disent-ils, ce qu'enseigne ce passage du chap. 34. d'Ezechiel. " Vous n'avez point cherché les ames qui étoient per- " duës, mais vous vous contentez de les dominer avec une séverité " rigoureuse. „

C'est ce qu'énonce encore celui-ci, du 10e. chap. de St. Mathieu. " Jesus ayant appellé ses Disciples, il leur dit, Vous sçavez que " les Princes des nations les dominent, & que ceux qui sont grands " parmi eux, les traitent avec empire, il n'en doit pas être de même " parmi vous autres; mais que celui qui voudra devenir grand parmi " vous, soit vôtre serviteur, & que celui qui voudra être le premier " parmi vous, soit vôtre esclave. „

Les partisans du Pere Quênel prétendent donc justifier la Doctrine de leur cher Maître par ces passages, comme si ces textes qui inspirent l'humilité opposée à l'orguëil de la plûpart des grands du monde, interdisoient à tous les Supérieurs Ecclésiastiques, les justes mesures d'une raisonnable severité: Si cela étoit, il faudroit dire que saint Paul n'a pas sçû ce que c'est que l'esprit du Christianisme, quand il a châtié l'incestueux Corinthien, quand il a livré à satan Hymenée & Alexandre. Il faudroit condamner le Concile de Constance, où le St. Esprit a présidé, quand il a condamné au feu Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague: Il faudroit condamner l'Eglise, qui dans tous

les tems a employé la séverité qu'elle a cru nécessaire pour contenir ses enfans dans le devoir, & pour y remettre ceux qui s'en étoient écartés.

Les Défenseurs du Pere Quênel citent des passages de l'Ecriture, comme celui de St. Paul 2. Ep. à Timothée, chap. 3. où il est dit: " Qu'il s'élevera un grand nombre de gens mauvais, & que les Dis-„ ciples de Jesus-Christ seront persecutés. „

Comme si les apologistes de la Doctrine Quênellienne étoient des justes persecutés pour la justice, ils auroient raison de s'appliquer tous ces textes, s'ils défendoient la verité, & s'ils annonçoient le dogme de la Foi, comme les véritables Disciples du Fils de Dieu, & si ceux qui les remettent dans le devoir, étoient les ministres de l'iniquité, & les défenseurs du mensonge, comme ces hommes pleins de vices dont parle St. Paul. Pour nous, nous avons fait voir par autant de preuves solides que nous avons fait de Dissertations dans cet ouvrage, que le Pape, les Evêques qui lui sont unis, sont pour la verité, & que le Pere Quênel & ses Adhérans soutiennent le mensonge: En attendant qu'ils montrent le contraire, nous avançons, sans crainte d'être démentis, qu'ils font mal-à-propos servir les textes de l'Ecriture qu'ils alléguent à défendre leur Doctrine perverse.

Dans combien d'erreurs le Pere Quênel ne s'est-il pas précipité, touchant la matiere presente: Par exemple, il a en horreur la signature du Formulaire accompagnée du serment, parce qu'il croit que l'Eglise fait jurer contre la verité; c'est ce qui lui fait dire qu'on doit plûtôt souffrir l'excommunication, que de trahir la verité. Premiere erreur des Jansénistes qui leur fait croire qu'ils ont raison de soutenir que le Livre de Jansénius ne renferme pas le venin des cinq Propositions condamnées, & que l'Eglise a tort de faire signer, & jurer le contraire.

Une seconde, c'est de dire que l'excommunication ne separe pas de Jesus Christ les Jansénistes, que Jesus-Christ guérit cette blessure qui n'est qu'extérieure, que quand on est frappé de l'excommunication pour ne pas vouloir signer le Formulaire, & qui en consequence de ce refus, sont frappés de quelque censure, qui sont dépoüillés de leurs bénéfices si ce sont des Ecclésiastiques qui en soient pourvûs, qui sont exilés par autorité Royale, soient des Saints persécutés, & que les Pasteurs & le Roi qui les punissent, soient des cruels persécuteurs, des tyrans pleins d'entêtement, de préventions,

d'obstinations, qui ne veulent pas reconnoître qu'ils se sont trompés.

Une quatriéme c'est de vouloir que la Puissance de l'Eglise & celle de l'Etat, qui obligent à souscrire au Formulaire avec serment, soient coupables des parjures qui s'y rencontrent, comme si l'Eglise étoit coupable des profanations qui arrivent dans la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, parce qu'elle ordonne à tous les Fidéles de s'en approcher au moins une fois l'an.

Mais une contradiction manifeste du Pere Quênel, qui est digne d'attention, c'est de dire, Proposition 94. " Que rien ne donne une " plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis que d'y voir dominer " sur la foi des Fidéles, & y entretenir des divisions pour des choses " qui ne blessent ni la foi, ni les mœurs. „

Car si les choses pour lesquelles l'Eglise entretient des divisions, ne blessent ni la foi, ni les mœurs; il est évidemment faux qu'elle domine sur la foi des Fidéles.

Que le Pere Quênel accorde ce langage, s'il le peut, rien ne paroit plus opposé que ces expressions; en attendant qu'il le fasse, ou que ses chers Disciples le fassent pour lui, ils me permettront de leur representer, que c'est bien faussement que le Pere Quênel dit des refractaires Jansénistes qui n'ont pas voulu signer le Formulaire, que ce sont des Saints: Nous leur ferons voir dans la suite, que leur caractére est bien éloigné, ou plûtôt bien opposé à celui des Saints persecutés à qui ils se comparent. Nous nous contentons ici de faire remarquer, qu'il n'y a pas eu de Sectes d'hérétiques qui ne se soient regardés de même: Les Luthériens & les Calvinistes n'ont-ils pas envisagé ceux d'entre eux qu'on a fait mourir pour avoir persecuté l'Eglise, comme des Martyrs & comme des Saints? Jusques-aux Wiclefistes & aux Hussites, ont regardé Wiclef & Jean Hus comme des Saints. Laissons-là le parallele, & retournons à nôtre sujet: Montrons encore par les Peres & par les Conciles que l'Eglise & l'Etat ont été en droit de faire ce qu'ils ont fait au sujet du Formulaire. En voici les preuves qui sont claires & solides.

Les Quênellistes ne peuvent blâmer sans crime la conduite de l'Eglise & de l'Etat dans le cas present, si ceux-ci ne font aujourd'hui que ce qu'ils ont fait sans blâme auparavant: Or, que l'Eglise & l'Etat en ayent agi autrefois comme ils en ont agi au sujet du Formulaire, c'est ce qui est aisé à prouver par l'Histoire Ecclesiastique, dans la cause des Pélagiens.

Il est de notorieté publique que du tems de Pélage l'Eglise obligea de condamner les erreurs Pélagiennes, avec celui qui en étoit l'Auteur. Pour mieux faire entendre l'état de la question, il est bon de reprendre l'histoire de plus loin, & de dire, que Pelage étant accusé dans le Concile de Diospole en Palestine, d'enseigner plusieurs erreurs sur le peché originel, & sur la Grace, condamna sans peine toutes les Propositions qu'on lui objecta, protestant qu'il n'avoit jamais pensé à les enseigner, & cela dans la vûë d'échaper au jugement des Evêques; ce qui arriva: Mais il ne trompa pas longtems l'Eglise; car ses Livres ayans été examinés en Afrique & à Rome, ils y furent condamnés comme Hérétiques, afin d'ôter aux Pélagiens tous moyens d'éluder les déc sions de l'Eglise; le Pape & les Evêques Catholiques voulurent que l'on condamnât les erreurs avec ceux qui en étoient les Auteurs; c'est-à-dire, qu'il fût ordonné qu'on confesseroit que ces erreurs avoient été véritablement enseignées par Pélage & par Cœlestius.

Ce fait est attesté d'une maniere si autentique, qu'il n'est pas possible de le revoquer en doute; il est rapporté d'abord par Marius Mercator, Auteur contemporain, témoin de ce qu'il a écrit; c'est ce qu'il explique dans son Commentaire chap. 3. en ces termes. " Toutes „ les Propositions que nous avons rapportées ci-dessus, sont renfer- „ mées dans cette Epître du Pape Zozime, de bienheureuse mé- „ moire, dans laquelle Pélage & Cœlestius furent condamnés, & „ qui ayant été envoyée à Constantinople & dans tout le monde, „ fut souscrite par les Evêques; & Julien avec ses complices réfu- „ sans d'y souscrire, & ne voulans pas se conformer en cela aux „ mêmes Evêques, furent déposés, non seulement par les loix des „ Empereurs, mais encore par les Ordonnances Ecléfiastiques. „ *Omnia supradicta capitula, continet illa beata memoria Episcopi Zozimi Epistola, quæ tractoria dicitur, quâ Cœlestius Pelagiusque damnati sunt, quæ & Constantinopolim, & per totum orbem missa; subscriptionibus sanctorum Patrum est roborata, cui Julianus & reliqui complices subscribere detrectantes, consentaneosque se nolentes iisdem Patribus facere, non solùm imperialibus legibus, sed & Sacerdotibus statutis depositi sunt.*

La Lettre du Pape Zozime, comme on le voit, qui fut envoyée par tout le monde, exigeoit la condamnation non seulement de plusieurs propositions, mais encore elle vouloit qu'on confessât que ces erreurs avoient été enseignées par Pelage & par Cœlestius. Cette Lettre exigeoit ensuite que tous les Evêques souscrivissent ce Formu-

laire : Enfin il eſt indubitable que Julien & ſes complices, qui refuſerent de le ſouſcrire, furent deposés. N'eſt ce pas là article par article l'état de la queſtion dont il s'agit?

Une autre circonſtance qu'on ne doit pas omettre, c'eſt que cette dépoſition ſe fit par l'autorité des Empereurs, comme par celle des Evêques.

Doute-t on de la verité raportée par Marius Mercator, & veut-on d'autres témoignages qui confirment ce fait ? En voici qui ſont indubitables : Il n'y a qu'à lire le Livre de St. Auguſtin ſur le peché originel, chap. 21. & la Lettre 157. On y trouvera tout ceci raporté d'une maniere la plus claire & la plus préciſe; il n'eſt pas neceſſaire d'enfler cet Ecrit d'un grand nombre de Textes : En voici un qui eſt la Lettre des Empereurs Honorius & Theodoſe, à Aurelius Evêque de Carthage, pour l'engager à faire ſigner cette condamnation, qui ſuffit : Cette Lettre ſe trouve dans l'Epître 201. de St. Auguſtin où tout ce détail eſt expreſſément expliqué ; il y eſt dit en propres termes que la Puiſſance Imperiale concourut avec la Sacerdotale, pour obliger les Pélagiens à ſouſcrire à la condamnation de Pélage & de Cœleſtius; c'eſt ce qui eſt marqué de cette ſorte : " Faites-leur ſçavoir à tous (aux Evêques) en leur écrivant d'une maniere convenable, & qu'ils ſachent par vôtre ordonnance que cette définition a été faite pour eux; enſorte que quiconque, par une obſtination impie, refuſera de donner les preuves de la pureté de ſa foi, en ſouſcrivant la condamnation de ceux qu'on vient de nommer, ſera depoſé de l'Epiſcopat, privé de la Communion, & chaſſé des Villes pour toujours. „ *Religio itaque tua competentibus ſcriptis univerſos faciat admoneri, ſcituros definitione teſtimonii tui, hanc definitionem ſibi eſſe praſcriptam, ut quicumque damnationi memoratorum, quo pateat mens pura ſubſcribere, impiâ obſtinatione neglexerint, Epiſcopatûs amiſſione multtati, interdictâ in perpetuum, expulſi civitatibus Communione priventur.*

Il eſt certain qu'en condamnant la conduite du Corps Epiſcopal & celle de l'autorité Royale, on condamne celle que l'Egliſe & les Empereurs Chrêtiens ont tenuë du paſſé; il faut dire que dans ce qu'ils font aujourd'hui ils ſont innocens, & que le Pere Quênel a tort de les blâmer comme il le fait.

Si les Appellans étoient mieux inſtruits qu'ils ne le ſont du ſens de la Tradition, ou s'ils vouloient y déferer, ils ſçauroient ceci qui eſt de St. Gregoire le Grand, *lib. 26. mor. cap. 26. n. 45.* " Que

„ dominer sur la foi des Fidéles, c'est se regarder au-dessus de ses freres quelques vertueux qu'ils soient; & que ce n'est pas dominer sur leur foi que de se regarder avec humilité comme le dernier d'entr'eux, tout le tems qu'ils pratiquent la vertu, & de les reprendre avec fermeté lorsqu'ils s'en écartent. „

C'est ce qu'enseigne St. Gregoire le Grand par ces paroles. “ St. „ Paul ne se regardoit pas au-dessus de ceux des freres qui pratiquoient la vertu, puisqu'il disoit; ce n'est pas que nous dominions sur vôtre foi; & ajoutant incontinent aprés, car vous êtes fermes dans la foi, comme s'il disoit, ce qui fait que nous ne dominons pas sur vôtre foi, c'est que vous êtes fermes dans la foi.... mais quand il trouva des fautes qui devoient être corrigées, alors il fit voir qu'il étoit le maître qu'ils devoient écouter. Que voulez-vous, dit cet Apôtre, avez-vous envie que je vienne à vous la verge à la main? „ *Paulus benè agentibus fratribus prælatum se esse nesciebat, cùm diceret; non quia dominamur fidei vestræ, sed adjutores sumus gaudii vestri; atque illicò adjunxit : fide enim statis....* *ac si diceret : ideo non dominamur fidei vestræ quia fide statis.... sed cùm culpam quæ corrigi debuisset, invenit, illicò magistrum se esse recoluit, dicens, quid vultis? in virgâ veniam ad vos.*

Il est visible par les Epîtres de St. Paul, que cet Apôtre ne dominoit point sur la foi des Fidéles; mais cependant qu'il s'opposoit avec vigueur aux desseins des méchans, qu'il renversoit toute hauteur qui s'élevoit contre la science de Dieu, qu'il réduisoit en servitude les esprits, & les captivoit sous le joug de la foi; c'est lui-même qui le dit parlant aux Corinthiens, en ajoutant à ces paroles “ Ce n'est „ point que nous dominions sur vôtre foi, car vous êtes fermes dans la foi, celles-ci, Les armes de nôtre milice ne sont point charnelles, mais puissantes en Dieu pour renverser tout ce qu'on leur oppose, pour détruire les desseins des méchans, & toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu, pour réduire en servitude les esprits, & les soumettre à l'obéïssance de la foi. „

Suivant tous ces témoignages, on n'apelle donc dominer sur la foi de ses freres, que quand on les conduit avec empire, lors même qu'ils sont dans le devoir : Voilà ce qui s'apelle dominer sur la foi des Fidéles; mais s'en regarder comme le dernier d'entr'eux, tout le tems qu'ils pratiquent la vertu, & ne les reprendre avec une séverité juste & necessaire, que quand ils s'écartent de leur devoir, ce n'est point là dominer sur leur foi.

En effet, ne traiter avec rigueur les Fideles que pour s'oppoſer à leurs vices, & en arrêter le progrés, c'eſt dominer ſur leurs defauts, mais non pas ſur leurs vertus, ni par conſequent ſur leur foi ; le ſeul bon ſens le fait connoître palpablement.

Toutes ces verités ſupoſées, il ne reſte aux Appellans pour toute reſſource juſtificative de leur maître, que deux choſes ; l'une, que cette conduite du Pape Zozime, & des Empereurs Honorius & Theodoſe, a été défenduë depuis comme une conduite mauvaiſe, & qui n'eſt pas permiſe : L'autre, que la circonſtance dont il s'agit eſt differente eſſentiellement de celle où l'Egliſe a obligé ſes enfans, non ſeulement par les ordonnances Eccléſiaſtiques, mais encore par les loix des Empereurs, à ſouſcrire en même-tems, & la condamnation de l'erreur, & celle de ſes Auteurs. Or, on ne peut dire que depuis le Pélagianiſme, il ait été fait aucune défenſe, ni par aucun Décret des Papes, ni par aucun Concile général, d'obliger, tant par autorité Eccléſiaſtique que Civile, à confeſſer non ſeulement qu'une telle Doctrine eſt une erreur ; mais encore que tel & tel l'ont véritablement enſeignée ; s'il y a ſur cela quelque Décret qui le défende, que nos adverſaires le produiſent ; mais ils en ſeroient bien embaraſſés, car il n'y en a pas, & on les défie d'en montrer aucun ; loin que l'Egliſe ait fait cette défenſe, elle en a agi de même dans la ſuite des ſiécles, & s'eſt comportée de cette ſorte dans tous les tems.

On le voit par le grand St. Leon, *Epiſt. 85. ad Septimium*, qui réïtera la même ordonnance du Pape Zozime : (*a*) " Que ceux „, dit-il, " qui veulent paroître corrigés, profeſſent ſans aucune ambiguité, " qu'ils condamnent l'erreur & les Auteurs mêmes de l'erreur, afin " qu'il ne reſte plus aucune occaſion de ſauver le ſens mauvais & " condamné depuis long-tems ; & afin qu'aucun membre de l'E- " gliſe ne ſoit corrompu par la ſocieté de ces ſortes de perſonnes, " puiſqu'on commencera à leur objecter leur propre profeſſion. „

Epiſt. 86. ad Nicetam Aquileienſem. Il ajoute : (*b*) " Qu'ils con-

(a) *Qui ſe correctos videri volunt, errorem ſuum, & ipſos erroris authores damnari à ſe, & ſine ambiguitate fateantur, ut ſenſibus pravis, & dudum peremptis, nulla ſpirandi ſuperſit occaſio, nec ullum membrum Eccleſiæ talium poſſit ſocietate violari, cùm per omnia illis profeſſio propria cœperit obviare.* S. Leo Epiſt. 85. ad Septimium, Epiſt. 7. novæ editionis.

(b) *Damnent apertis profeſſionibus ſuis ſuperbi erroris authores, & quidquid in doctrinâ eorum univerſalis Eccleſia exhorruit, deteſtentur ; omniaque decreta Synodalia plenis & apertis, ac propriâ manu ſubſcriptis proteſtationibus, eloquantur.* S. Leo Epiſt. ad Nicetam Aquileïenſem, Epiſt. 6. novæ editionis.

„ damnent par des professions ouvertes les Auteurs de leur superbe
„ erreur, & qu'ils détestent tout ce que l'Eglise universelle a rejetté
„ dans leur Doctrine. Qu'ils disent dans des protestations pleines,
„ claires, & souscrites de leur propre main, qu'ils embrassent &
„ approuvent en tout les Décrets Synodaux qui ont été confirmés
„ par le Siége Apostolique, pour la destruction de cette hérésie. „

C'est ainsi que St. Leon s'assure de la foi des Pélagiens; il ne se contente pas qu'ils condamnent l'erreur, il veut de plus qu'ils condamnent les Auteurs même de l'erreur, & qu'ils en fassent une profession solemnelle. L'Eglise, depuis le Pape Zozime, a donc été dans l'usage de faire signer à ses enfans des Formulaires, contenans la condamnation de l'erreur, avec celle de l'Auteur de l'erreur proscrite.

Venons aux autres tems. On sçait que Theodoret dans le Concile de Calcedoine, anathématisoit quiconque nioit l'unité de personne dans Jesus-Christ; mais que ne voulant pas condamner cette Proposition dans le sens de Nestorius, l'Eglise l'obligea de le faire; ensorte que s'il ne se fût soumis, il eût été chassé comme un hérétique. On sçait aussi qu'il ne s'agissoit dans le cinquiéme Concile que de condamner les Ecrits des trois Evêques décedés dans la Communion de l'Eglise, & qu'il y fut décidé que tous ceux-là seroient anathématisés qui refuseroient de les condamner.

L'usage de faire condamner une fausse Doctrine, avec celui qui en est l'Auteur, est donc un usage légitime que l'Eglise a employé dans tous les tems.

Tout ce que peuvent donc alléguer les Quênellistes pour justifier le Pere Quênel, dans l'occasion dont il s'agit, ne peut plus être que ceci; qu'il y a une notable difference entre Pélage, Cœlestius d'une part, & Jansénius de l'autre : Mais quelle est-elle cette notable difference ? S'il y en a, ce n'est pas à l'avantage de Jansénius, mais plûtôt de Pélage, & de Cœlestius : On peut dire hardiment, sans crainte d'être démentis, qu'en apparence Pélage étoit plus innocent que Jansénius; la suite va le faire connoître. Cet Hérésiarque écrit au Pape Innocent I. pour se justifier de la maniere la plus Catholique; c'est ce qui est raporté par St. Augustin, livre de la Grace de Jesus-Christ, chap. 6. Voici quelle est la profession de foi que Pélage envoye au Souverain Pontife. Sur la Grace, il confesse que c'est de Dieu que nous tenons le pouvoir de bien faire, de bien parler, & de bien penser; que cette possibilité que Dieu nous a donnée, a toujours besoin du secours de la Grace; que Dieu nous éclaire par les differens

differens & ineffables dons de la Grace céleste, & qui ouvre les yeux de nôtre cœur; que cette Grace est donnée pour chaque acte, & qu'elle n'est pas donnée selon nos mérites; que sans elle on ne peut faire aucun bien; que par elle le St. Esprit est répandu dans nos cœurs, & opére dans nous les bonnes & saintes volontés.

Sur le peché originel, St. Augustin dit, liv. du peché originel, chap. 12. « Qu'il faut confesser que le peché d'Adam n'a pas nui « à lui seul, mais à tout le genre humain; que les enfans ne naissent « pas dans le même état, ou Adam étoit avant sa prévarication ; « que le Baptême est necessaire à tous les âges; & que personne ne « peut obtenir la rémission des pechés, & le Royaume des Cieux, « que celui qui a reçu le Baptême; que les enfans même ont besoin de la « rédemption de Jesus-Christ; qu'on doit les baptiser avec les mêmes « paroles sacramentelles que les adultes ; enfin qu'on doit les bap- « tiser pour la rémission des pechés, que c'est la regle universelle de « l'Eglise. »

« Cœlestius & Julien, » dit encore St. Augustin, livre premier à Boniface, chap. 25. « font les mêmes protestations ; que ces « Evêques, dit Cœlestius, condamnent les erreurs des Manichéens, « que nous avons dit qu'ils soutiennent, comme nous condamnons « les hérésies dont ils nous accusent. »

Il est visible que les Pélagiens condamnoient les erreurs Pélagiennes, mais qu'ils ne vouloient pas s'en avoüer les auteurs; que, selon eux, Pélage n'avoit jamais enseigné cette fausse Doctrine.

Quelle difference y a-t-il en cela entre les Pélagiens & les Quênellistes, ou plûtôt les Jansénistes ? Ils condamnent bien les cinq Propositions; mais ils ne veulent jamais avoüer que Jansénius les a enseignées. Jusques-là le parallele est juste.

Si nous passons aux artifices dont userent les Pélagiens pour décliner le jugement de l'Eglise, nous verrons que ceux-ci sont les vrais imitateurs de ceux-là. Jamais on ne vit deux Hérésies qui soient plus contraires quant aux Dogmes qu'elles enseignent, mais qui soient plus uniformes dans la maniere de les soutenir.

1°. Les Pélagiens se plaignirent que les formes Canoniques n'avoient pas été gardées dans le jugement porté contre Pélage & Cœlestius; qu'on les avoit condamnés sans les entendre; c'est ce que dit Julien dans la quatriéme partie d'une profession de foi qu'il adressa au Pape, au nom de 18. Evêques ausquels il présidoit.

2°. St. Augustin, *lib. 3. contra Julianum, cap. 1. n. 2.* raporte

qu'ils se plaignirent que leurs juges avoient été passionnés. Le même St. Docteur dit encore, *lib. 1. contra Julianum, cap. 4.* que les Pélagiens ne répandirent pas leurs satyres seulement contre les Evêques Catholiques, mais encore contre le Souverain Pontife.

3°. St. Augustin fait remarquer, *lib. 1. operis imperfecti, cap. 10.* que les Pélagiens demanderent avec instance un second examen plus Canonique que le premier : Julien explique lui-même dans la confession de foi qu'il adressa au Pape, partie quatriéme, n. 2. qu'ils en appellerent à un Concile œcumenique.

Qu'on dise, si on le peut, que le Jansénisme n'a pas fait la même chose. Voilà en détail la véritable conduite des Jansénistes.

1°. Ils ont condamné en apparence seulement les cinq Propositions, mais ils ont nié qu'elles soient de Jansénius : Quand on a voulu les punir, ils ont publié que le jugement porté contr'eux n'étoit pas Canonique.

2°. Ils ont dit comme les Pélagiens que leurs juges sont passionnés, ils ont répandu des injures contre le Pape, comme contre les autres Catholiques.

3°. Ils demandent un examen plus Canonique, ils en appellent au futur Concile général.

Que nous reste-t-il à penser d'eux & de leur cause ? Ce que St. Augustin dit des Pélagiens dans le livre 2. de l'Ouvrage imparfait, chap. 103. " A quoi bon demandez-vous un examen de la cause, „ puisqu'il a déja été fait par le Siége Apostolique, & dans le jugement des Evêques de Palestine, où Pélage, l'Auteur de vôtre hérésie, auroit été condamné, s'il n'avoit pas condamné les Dogmes „ que vous défendez maintenant ; il n'est donc pas necessaire que les „ Evêques examinent encore vôtre hérésie, mais c'est aux Puissances „ Chrêtiennes à la réprimer. „

Voilà comme St. Augustin parle de la cause des Pélagiens, & toute l'Eglise l'a envisagée de la même sorte dans tous les tems ; puisque le parallele de Jansénius avec Pélage est juste, & qu'il n'y a entr'eux aucune difference, pourquoi voudroit-on que le Pere Quênel fût innocent de décrier, comme il le fait dans huit Propositions de son Livre des Réflexions morales, les Puissances de l'Eglise & de l'Etat, pour avoir employé les justes mesures qui ont été mises en usage dans tous les tems, pour conserver la pureté de la foi, & remettre dans le devoir ceux qui ont voulu mettre le trouble dans l'Eglise.

Ces preuves tirées des Conciles, des Peres, & des Papes, sont,

ſans doute, déciſives contre la Doctrine des Appellans. Quelles ſont donc les autorités ſur leſquelles ils appuyent leur ſentiment? Ils allèguent quelques textes qui n'ont jamais eu le ſens qu'ils y donnent; puiſqu'il eſt certain que l'Egliſe ne peut ſe contredire : Or, comme il eſt évident par les Conciles, par les Peres & par les Papes, qu'il eſt permis à l'Egliſe & à l'Etat d'exiger que les Fidéles déclarent, que non ſeulement une telle Doctrine fauſſe eſt une erreur, mais encore qu'elle a été enſeignée par tel & tel; il dévient maniſeſte que le ſens que les Appellans attachent aux paſſages qu'ils citent, n'eſt point celui qu'ils y donnent.

Ils alléguent ces paroles de St. Gregoire le Grand, chap. 6. de la ſeconde partie de ſon Paſtoral : « Ceux qui ſont élevés en dignité « dans l'Egliſe, bien loin de rechercher à dominer ſur les Fidéles, « doivent s'occuper uniquement à leur procurer tout ce qui peut être « utile à leur ſalut. »

Il n'y a rien de plus faux que le ſens que les Novateurs donnent à ce paſſage. Ils prétendent que par ce texte, St. Gregoire enſeigne que les Paſteurs ne doivent jamais remettre avec fermeté les Fidéles dans le devoir, en les châtiant ſuivant leurs délits; tandis que ce St. Pape explique, comme on l'a vû ci-deſſus dans ſon Livre 26. des Morales, chap. 26. « Que dominer ſur la foi des Fidéles, c'eſt commander « avec empire les Juſtes comme les Pecheurs; mais que les Paſteurs « doivent reprendre ceux qui s'écartent de leur devoir, que St. Paul « en a donné l'exemple, & que ce n'eſt pas dominer ſur la foi des « Fidéles que d'en agir de cette ſorte. »

Il eſt donc certain que St. Gregoire ne dit pas dans le paſſage qu'on nous objecte, ce qu'on lui fait dire, puiſqu'il ne ſe contredit point : Le deſſein de ce Pape n'eſt donc autre que celui-ci, qu'un Prélat doit par humilité n'affecter aucune ſupériorité avec les gens de bien, & en même-tems, qu'il doit s'élever avec fermeté contre les méchans. Il eſt ſi vrai que c'eſt l'eſprit de ce paſſage, que St. Gregoire apporte l'exemple de St. Pierre qui ne voulut pas ſouffrir Corneille à ſes pieds, & que dans une autre circonſtance il ſe ſervit du pouvoir que Dieu lui avoit donné, d'une maniere ſi terrible à l'égard d'Ananie & de Saphire.

La diſcution de ce texte doit faire comprendre que les Appellans n'ont aucun fondement réel de leur Doctrine dans la Tradition. Tout ce que diſent les Peres, dont ils citent contre nous les paſſages, ſe réduit à l'un ou à l'autre de ces deux ſens. Le premier, que les Paſ-

teurs ne doivent point avoir de hauteur, mais plûtôt une grande humilité envers les gens de bien, & n'avoir un air de fermeté que contre les méchans. Le second qui revient au même, est, qu'ils déclament contre la hauteur des Prélats, qui traitent avec prévention par un esprit d'orgueil, les personnes vertueuses.

Qu'on examine bien le sens de tous les textes des Appellans, on verra qu'il n'y en a point d'autres. Nous venons d'en apporter un exemple dans l'explication du texte de St. Gregoire le Grand qu'on vient d'entendre; il est inutile d'entrer dans un plus long détail: La certitude que nous avons que les Peres sont dans nos principes (c'est ce qui a été prouvé démonstrativement plus haut) & celle que nous devons avoir, qu'ils ne peuvent se contredire, tout cela est pour nous un fondement solide de croire que les passages que les Appellans nous objectent, n'ont point le sens qu'ils y donnent: Et comme ces textes dès-là ne peuvent plus être entendus dans d'autre sens que dans celui dans lequel nous les expliquons, il dévient manifeste que c'est là le véritable esprit des Conciles, des Papes & des Peres. Voilà le Droit établi contre les Partisans de la Doctrine Quênellienne, c'est-à-dire, que suivant la Tradition,

1°. Le pouvoir des clefs n'a été confié qu'aux seuls Pasteurs; ensorte que le consentement des Fidéles, n'est pas essentiel à la validité des censures.

2°. Qu'il n'est pas permis à chaque particulier de juger de la justice ou de l'injustice d'une excommunication, & sur son jugement, de faire les fonctions muables comme auparavant.

3°. Qu'il est faux que Jesus-Christ guérisse toujours la playe que fait l'excommunication; ainsi, que celui-là se tranquilise faussement, qui ne fait pas son possible pour s'en faire absoudre.

4°. Que la Puissance de l'Eglise & celle de l'Etat, n'ont rien fait que de conforme aux Loix, touchant le Formulaire; ainsi, qu'on ne peut sans crime les blâmer.

Ce sont les quatre questions de Droit qui ont été établies par la Tradition, ensorte que quiconque enseigne le contraire, est déstructeur du sens de l'Ecriture, des Conciles, des Decrets des Papes, & des Ecrits des saints Peres, & renverse de fond en comble la Tradition. Il ne s'agit plus à present, que du fait, c'est-à-dire, si le Pere Quênel a véritablement enseigné les erreurs qu'on lui attribuë, touchant la matiere presente; c'est ce qui va être discuté dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

L'Auteur du Livre des Réflexions Morales convaincu, tant par ses expressions, que par ses principes, de soutenir les quatre erreurs suivantes : Que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, de telle sorte que sans le consentement du peuple, l'excommunication est nulle : Que chaque particulier peut juger de la validité d'une censure ; que la croyant injuste, il peut la regarder comme non avenuë : Que dans pareil cas, elle ne nuit point ; ensorte que celui qui en est frappé, ne doit pas se mettre en peine de s'en faire relever : Enfin, que l'Eglise & l'Etat ont eu tort de faire ce qu'ils ont fait au sujet du Formulaire qui regarde les cinq Propositions de Jansénius ; & qu'à juste titre on peut en blâmer la conduite.

LEs seules expressions du Pere Quênel rendent les Propositions dont il s'agit condamnables. On est obligé de convenir que toute Proposition qui presente naturellement à l'esprit deux sens, dont l'un est mauvais, merite d'être proscrite ; la raison en est, qu'elle est capable d'infecter les Fidéles : L'Eglise a été si convaincuë de ce principe, que dans tous les tems, elle a condamné les expressions dans lesquelles elle a trouvé quelque chose digne de censures. Quelle Proposition parut jamais moins censurable que cette Proposition : " Dieu est l'auteur des maux. „

C'est ce qu'enseigne le Prophête Amos, chap. 3. par ces paroles : " Y a-t-il aucun mal dans la Ville que Dieu n'ait fait. „

Cependant cette Proposition a été condamnée par l'Eglise dans Florin ; parce que Florin vouloit que Dieu fût l'Auteur du peché.

Il est donc permis de censurer une Proposition qui presente deux sens, dès qu'il y en a un qui est mauvais ; aussi un Auteur célébre, qui est Melchior Cano, *de locis Theologicis, lib. 12. cap. 11.* dit, " Que toutes les Propositions qui offensent seulement les oreilles pieuses, sont dignes de censure. „

rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconsideré. „

Proposition 94. " Rien ne donne une plus mauvaise opinion " de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des Fidé- " les, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent " ni la foi, ni les mœurs. „

Proposition 95. " Les verités sont devenuës comme une lan- " gue étrangere à la plûpart des Chrêtiens, & la maniere de les prê- " cher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée " de la simplicité des Apôtres, & au-dessus de la portée du commun " des Fidéles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des " marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la " colere de Dieu sur ses enfans. „

Proposition 96. " Dieu permet que toutes les Puissances soient " contraires aux Prédicateurs de la verité, afin que sa victoire ne " puisse être attribuée qu'à sa Grace. „

Proposition 97. " Il n'arrive que trop souvent que les membres " le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regar- " dés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étans déja " séparés. Mais le Juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion " des hommes. „

Proposition 98. " Celui (l'Etat) d'être persecuté & de souffrir " comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement " la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne " plus de conformité à Jesus-Christ. „

Proposition 99. " L'entêtement, la prévention, l'obstination à " ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, " changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des " gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur " de vie, comme les bons Livres, les Instructions, les saints exem- " ples &c. „

Proposition 100. " Tems déplorable, où on croit honorer Dieu " en persecutant la verité, & ses Disciples. Ce tems est venu... être " regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres (de la Reli- " gion) comme une impie, indigne de tout commerce avec Dieu, " comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la " societé des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus " terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses " intentions, & d'un zéle de Religion, en poursuivant des gens de " bien à feu & à sang, si on est ou aveugle par sa propre passion, ou "

„ emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On
„ croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable
„ un serviteur de Dieu. „

Proposition 101. " Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & "
„ à la Doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens
„ dans l'Eglise, parce que c'est multiplier les occasions des parjures,
„ dresser des piéges aux foibles & aux ignorans ; & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans. „

Voilà donc quel est le langage de l'Auteur des Réflexions morales : Or, je demande si de semblables expressions, ne presentent pas naturellement à l'esprit, le sens que nous avons exposé, qui est opposé à la Tradition ? Par exemple, la Tradition enseigne, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs ; qu'il a été donné, non à un seul à l'exclusion des autres, mais à tous & à chacun des premiers Pasteurs, aux conditions néanmoins d'observer entre eux la subordination que Jesus-Christ & son Eglise ont établie. Qui est l'homme qui lisant ces paroles du Pere Quênel " C'est l'Eglise qui a l'autorité de l'excommu-
„ nication, pour l'exercer par les premiers Pasteurs du consente-
„ ment, au moins présumé, de tout le Corps „ ne croira qu'une expression de cette nature renferme ce sens ci ; Que la puissance des clefs a été donnée au Corps entier des Fidéles, que l'exercice en est confié aux premiers Pasteurs ; mais que le consentement du peuple est essentiel à la validité d'une censure ; que si le consentement positif du Corps de l'Eglise n'est pas nécessaire, au moins que le consentement présumé l'est ; ensorte que quand la voix du peuple reclame le jugement des premiers Pasteurs, la sentence d'excommunication est nulle ? Jamais fut-il une proposition qui eut un sens plus naturel que celui-là ? Cette Proposition est donc déja condamnable. Venons aux suivantes.

On a fait voir que la Doctrine de la Tradition est, qu'étant excommunié, on doit s'abstenir de certaines fonctions muables, telles que sont celles d'un Prêtre chargé d'une Paroisse qui doit administrer les Sacremens à ses Paroissiens. Or en entendant la Proposition 91. qui dit que " la crainte d'une excommunication injuste,
„ ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. „ Le sens qui se presente le premier, est celui-ci : Que chaque particulier est en droit de juger de la justice, ou de l'injustice de l'excommunication, & que la croyant injuste, il doit faire tout ce qui lui étoit permis de

faire

faire auparavant: Car la Propofition eft générale, par confequent fans aucune diftinction des devoirs immuables, de ceux qui font fujets au changement. Il y a d'autant plus lieu de le croire, que cet Auteur ajoute: " On ne fort jamais de l'Eglife, lors même qu'il " femble qu'on en foit banni par la méchanceté des hommes, quand on " eft attaché à Dieu, à Jefus Chrift, & à l'Eglife même par la cha- " rité. „

Un point de Doctrine encore bien établi par la Tradition, c'eft que l'on doit faire tout fon poffible pour faire connoître la nullité d'une excommunication, & pour s'en faire relever; que Jefus-Chrift ne guérit cette bleffure, que lorfque cette excommunication eft injufte de droit, & que celui qui eft excommunié eft dans l'impoffibilité de s'en faire abfoudre. Qui eft l'homme qui entendant la Propofition 92. où il eft dit " C'eft imiter St. Paul que de fouffrir en paix " l'excommunication & l'anathéme injufte, plûtôt que de trahir la " verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité „ & la Propofition 93. " Jefus guérit quelquefois les bleffures que " la précipitation des premiers Pafteurs fait fans fon ordre, il réta- " blit ce qu'ils retranchent par un zéle inconfideré „ ne croira que St. Paul a été quelquefois excommunié, qu'il a fouffert tranquillement la privation des Sacremens, & qu'il eft permis dans pareil cas de vivre dans une orgueilleufe fécurité, fans employer les moyens propres à faire connoître la nullité de la cenfure: Que Jefus-Chrift guérit cette playe, enforte que l'excommunication ne nuit en rien à celui qui eft excommunié.

Qu'on dife, fi on le peut, que ce n'eft pas là ce que fignifient ces Propofitions. Il n'eft perfonne de bon fens qui ne conviendra que c'eft le fens naturel de ces quatre Propofitions, & que quiconque auroit à enfeigner toutes ces erreurs, ne pourroit trouver des termes plus propres à les exprimer. Le fens particuliérement des trois dernieres Propofitions, eft d'autant plus naturel, que l'Auteur dit dans la Propofition 98. " L'état d'être perfecuté & de fouffrir comme un " Hérétique, un méchant, un impie, eft ordinairement la derniere " épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de " conformité à Jefus-Chrift. „ Autre abfurdité du Pere Quênel, car, fuivant cette Doctrine, il fe prefente à l'efprit, en entendant ces paroles, le fens qui fuit; fçavoir, que les ames qui font excommuniées & affligées par l'excommunication, doivent aimer cette forte de perfécution, & la defirer avec ardeur, comme le caractére qui rend plus

parfaitement conforme au Fils de Dieu. Prémier témoignage qui dépose contre le Livre du Pere Quênel, ses expressions.

Le second, & qui fait connoître avec plus d'évidence, que cet Auteur a prétendu établir les erreurs qu'on attribuë aux Propositions dont il s'agit, ce sont ses princiques. On a vû que le Pere Quênel enseigne cette fausse Doctrine; que les pecheurs qui ont perdu la Grace sanctifiante, ne sont plus les membres véritables de l'Eglise, qu'ils n'en font plus partie qu'extérieurement. Cette erreur sort d'une autre que le Pere Quênel enseigne, qui est, que la Foi, l'Esperance, en un mot, toutes les vertus Chrêtiennes, ne sont autre chose que la Charité: D'où il arrive qne celui qui a perdu la Charité, a perdu la Foi; & ainsi qu'il n'appartient plus intérieurement à l'Eglise par aucun lien véritable.

Cela supposé, il s'ensuit nécessairement que le Pere Quênel enseigne toutes les erreurs qu'on lui attribuë sur la matiere presente.

1°. Il est obligé de dire que Dieu ne donne son assistance dans les décisions de foi, & qu'il ne communique sa puissance qu'à son Eglise. Sur ce principe, il faut donc en être intérieurement pour être dépositaire & de l'autorité d'excommunier, & de l'assistance nécessaire pour décider en matiere de foi: Or, on n'a aucun fondement assuré de dire que les Pasteurs, lorsqu'ils décident, & qu'ils excommunient, sont en état de Grace; ils n'en sont pas certains eux-mêmes; il peut même arriver que tous les Evêques qui composent un Sinode général, soient en peché mortel, (c'est ainsi que raisonne sur cela le Pere Quênel, & suivant ses principes il y est obligé.) Dans pareil cas, ils ne sont pas véritablement de l'Eglise; n'étans pas de l'Eglise, le St. Esprit ne préside point dans leur Assemblée; ne présidant point dans leur Assemblée, leurs décisions sont nulles, & leurs jugemens d'excommunication invalides, si l'Eglise n'y acquiesce: Or, dans cette supposition, où est-elle l'Eglise? car il y a des Justes quelque part (dit toujours le Pere Quênel) puisque sans cela l'Eglise ne peut subsister? Elle est infaillible (continuë cet Auteur) dans le peuple: D'où il conclud que la voix du peuple est essentielle pour rendre les décisions de foi infaillibles, & les sentences d'excommunication valides.

Il est visible que toutes ces consequences sortent nécessairement des principes du Pere Quênel. Pour s'en convaincre avec plus d'évidence, il ne faut que lire les Ecrits de ses apologistes, comme l'Auteur du Témoignage de la verité; comme l'Apologiste des Curés de

Paris, & d'autres. On verra que ces Messieurs qui raisonnent sûrement sur ces principes, enseignent ouvertement les erreurs que nous attribuons à l'Auteur du Livre des Réflexions Morales. Ils disent nettement (comme l'a fait voir Mr. l'Evêque de Soissons dans son troisiéme Avertissement, pag. 70. & suivantes) tantôt que les peuples sont témoins, & témoins nécessaires dans les causes de foi, tantôt que les Prêtres y sont Juges de droit.

On voit qu'ils n'osent dire ouvertement que les simples Fidéles sont dépositaires, comme les Evêques, du droit de décider sur les points de foi, & de prononcer avec eux un jugement d'excommunication; ils varient & ne s'expliquent qu'avec des termes équivalens qui font voir que c'est là leur opinion.

Lorsqu'on entend dire au Pere Quênel, Proposition 90. " C'est " l'Eglise &c. ,, quel fondement n'a-t-on pas de croire qu'il pense que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, & que le consentement de ces mêmes Fidéles, est essentiel à la validité d'une censure, quand on est assuré qu'il est dans des principes d'où sortent nécessairement ces erreurs ? Une preuve qui le montre assez sensiblement, c'est que tous les partisans de sa Doctrine qui sont dans les mêmes principes que lui, enseignent tous ces faux points de Doctrine.

Un second témoignage qui confirme là-dessus nôtre pensée, c'est la conformité de ses principes avec ceux de Luther & de Calvin. On a vû dans les Dissertations précedentes qu'à certaines petites differences prés qui ne consistent souvent que dans l'expression, c'est le même sens dans l'un que dans l'autre: D'où il s'ensuit que le Pere Quênel est reconnu coupable d'enseigner, que la puissance des clefs a été donnée à tous les Fidéles, & que sans leur consentement, l'excommunication est nulle de droit, s'il est vrai que ce soit là la Doctrine de Luther & de Calvin: Or, que ce soit ce qu'ont enseigné ces deux Hérétiques, c'est ce que justifient ces paroles de Luther, Liv. de la Captivité de Babylone, tom. 2. pag. 282. " Les Evêques & " les autres Pasteurs n'ont par-dessus le peuple Chrêtien que le seul " ministére qui leur a été commis du consentement du peuple; qu'ils " sçachent donc qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des comman- " demens, si ce n'est autant que nous voulons bien y consentir de " nôtre plein gré; ce ne sont que des Ministres que nous avons choisis " pour agir en nôtre nom; leur autorité n'est qu'un simple ministére, " ni le Pape, ni les Evêques, ni aucune autre personne n'a droit de " faire aucun commandement au peuple Chrêtien, si ce n'est de son "

Mmmm 2

„ consentement ; tout ce qui se fait autrement, ne se fait que par un „ esprit tyrannique. „

C'est ainsi que parle Luther dans cette Proposition, qui fait voir que c'est sa Doctrine. Elle fait voir aussi que c'est celle du Pere Quênel, pour cette raison, que tous les articles qui composent un systéme sur la même matiere, sont tous enchainés, & tellement unis entre eux, que quiconque est reconnu pour en soutenir quelques-uns, est convaincu de les soutenir tous : Or, le Pere Quênel est reconnu coupable d'adopter les principes de Luther sur la Grace & sur l'Eglise; il est donc convaincu en même-tems d'en soutenir toutes les erreurs qui en sont les suites nécessaires.

Que Calvin enseigne la même Doctrine, cela se voit par les paroles d'Anne du Bourg, dans sa Confession de Foi, pag. 67. “ Je crois „ la puissance de lier & de délier, d'excommunier & absoudre, „ qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, être donnée de „ Dieu, non point à un homme ou deux, ains à toute l'Eglise, „ c'est-à-dire, à tous les Fidéles, & croyans en Jesus-Christ; pour „ ce, dis-je, & confesse que l'excommunication & absolution d'icelle, „ ne doit point & ne peut être donnée à l'appétit ou au vouloir „ d'aucun particuliérement, ains par le consentement de toute l'E- „ glise, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus saine „ partie d'icelle. „

Une derniere preuve qui ne sert pas peu à confirmer nôtre Doctrine, c'est la conformité qui est entre le langage de Luther & celui du Pere Quênel. Luther dit donc, “ Ni le Pape, ni les Evêques, ni „ aucune autre personne n'a droit de faire aucun commandement „ au peuple Chrêtien, si ce n'est de son consentement, tout ce qui „ se fait autrement, se fait par un esprit tyrannique. „

Qu'on compare cette expression de Luther avec ce que dit le Pere Quênel dans la Proposition 94. & les sept suivantes, on verra qu'ils parlent l'un comme l'autre aussi outrageusement des Puissances de l'Eglise & de l'Etat. Il est donc bien vrai que le Pere Quênel a veritablement enseigné que la puissance des clefs a été confiée à tout le Corps de l'Eglise, & que le consentement des Fidéles est essentiel au jugement des premiers Pasteurs.

De cette erreur résultent les autres qu'on lui attribuë, qui sont, que celui qui est excommunié jugeant que le Corps entier n'a pas consenti à la censure dont il est frappé, la regarde comme nulle; que la regardant comme nulle, il doit la mépriser & agir comme il

agiſſoit auparavant ; par conſequent, ne s'abſtenir d'aucuns de ſes devoirs quelconques, ſe croire toujours uni à l'Egliſe s'il a la Charité, ſouffrant en paix cette perſecution, ſe perſuadant que c'eſt meriter devant Dieu, & que Jeſus-Chriſt guérit au-dedans ce que les premiers Paſteurs font au-dehors, ce ſont là autant de conſequences neceſſaires de la premiere erreur. Il n'eſt plus queſtion que de montrer que l'Auteur du Livre des Réflexions Morales a voulu parler dans les huit dernieres Propoſitions des 101. qu'on en a extraites, des Puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat ; que ſon deſſein en cela a été de dire que le Corps Epiſcopal, & le Roi n'ont pû obliger les Fidéles à ſigner le Formulaire dreſſé au ſujet des cinq Propoſitions de Janſénius, qu'ils ont eu tort de faire accompagner cette ſignature d'un ſerment ; que la conduite qu'ils ont tenuë en cela, eſt une conduite injuſte & tyrannique.

Pour le ſçavoir, il ne faut que conſiderer que le Pere Quênel parle dans cet endroit d'un abus réel & actuel, qui regne dans l'Egliſe, & auquel il eſt néceſſaire d'apporter un prompt & efficace remede ; qu'il parle d'un abus preſent : C'eſt ce que manifeſtent ces huit Propoſitions dont il s'agit. Cette verité eſt ſi notoire, que perſonne n'en peut diſconvenir ; car par tout l'Auteur s'explique de façon qu'il parle toujours d'un mal qui s'eſt gliſſé dans l'Egliſe qui en fait la perte : Il dit, qu'on voit dominer ſur la foi des Fidéles ; qu'on y entretient des diviſions. C'eſt ce qu'il marque dans la Propoſition 94. dans la Propoſition 100. aprés voir dit " Tems déplorable " où on croit honorer Dieu en perſecutant la verité & ſes Diſci- " ples „ il ajoute " ce tems eſt venu. „ Tout cela énonce clairement, que le Pere Quênel parle d'un abus réel & actuel qui regne dans l'Egliſe. Or, quel eſt cet abus actuel ? Il n'y en a point d'autre qui puiſſe lui paroître un abus réel dans le tems où il parle, que l'obligation impoſée par les deux Puiſſances à tous les Fidéles de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. avec ſerment ; parce que c'étoit dans ce tems-là qu'on en exigeoit la ſignature. Mais ſuppoſons pour un moment que le Pere Quênel n'ait pas eu intention de parler de cette ſouſcription du Formulaire, n'eſt-il pas vrai de dire, que parlant comme il le fait des Puiſſances, il eſt blâmable ; que ſes expreſſions ſont ſcandaleuſes : Elles paroitront beaucoup plus dignes de cenſure encore ſi on conſidere que la circonſtance du tems où il écrit, le rend ſuſpect ; parce que dans ce tems-là, la moindre parole échapée contre les Puiſſances étoit ſcandaleuſe, donnant à penſer qu'elle tomboit

sur la conduite que l'Eglise & l'Etat gardoient au sujet des Jansénistes. Quand donc il n'y auroit d'autre fondement de rendre mauvaises les Propositions dont il s'agit, celui-là doit suffire pour les dire dignes de censure; pour cette raison que nous avons rapportée ci-dessus du Chancelier Gerson, que toute Proposition est condamnable qui offense les oreilles pieuses.

Mais nous avons des endroits plus particuliers qui montrent que c'est du Formulaire que prétend parler le Pere Quênel. Le premier est, que cet Auteur dit en termes formels dans plusieurs de ses écrits, & presque en mêmes termes qu'il le fait ici, que le pape & les Evêques n'ont pas examiné le sens du Livre de Jansénius assez suffisamment; que mal-à-propos ils regardent la cause de ce Livre, comme une cause finie; qu'ils refusent injustement d'accorder un nouvel examen, & de revoquer les anathémes qu'ils ont prononcés. La ressemblance qui se trouve entre les expressions de ses autres ouvrages où il parle du Livre de Jansénius, & celles de son Livre des Réflexions Morales, fait voir manifestement que c'est du Formulaire qu'il veut parler dans les Propositions dont il s'agit.

Il est trés-certain que le Pere Quênel nomme expressément le Livre de Jansénius dans la plûpart de ses autres ouvrages. Rien n'est plus vrai qu'il y soutient que ce Livre a été injustement condamné, qu'il n'a jamais été examiné, que le Pape & les Evêques qui l'ont condamné, ont été trompés : C'est ce qu'il marque dans une Lettre du mois de Novembre 1697. où il dit positivement que le Pape Innocent X. n'a jamais fait examiner le Livre de Jansénius; qu'Alexandre VII. n'a pas fait non plus examiner ce Livre (ce sont les propres termes du Pere Quênel rapportés dans les actes du procés, pag. 217. & suivantes.) Il s'explique de même dans un de ses manuscrits qui a aussi été cité dans le procés. En voici les paroles. " Ni sous „ Innocent X. ni sous Alexandre VII. ni sous aucun de leurs Successeurs, le St. Siége n'a ni examiné, ni fait examiner le fait de „ Jansénius pour sçavoir si les cinq Propositions y étoient, ou en „ quel sens elles y étoient. „ Et plus bas : " Les choses sont demeurées „ long-tems dans une grande confusion à l'égard du fait de Jansénius, tant par les divers engagemens faits entre les Puissances, que „ par mille subtilités & chicanes dont on s'est efforcé d'obscurcir & „ d'embarasser cette contestation. „

Veut-on d'autres témoignages encore pour être assuré que le dessein du Pere Quênel dans son Livre des Réflexions Morales, est de

parler du Formulaire qui regarde le Livre de Jansénius? il n'y a qu'à lire un Ecrit du Pere Quênel même, qui a pour titre : *Causa Quesnelliana*; pag. 140. on verra qu'aprés avoir enseigné qu'une excommunication ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir, il déclare expressément que le refus de la signature du Formulaire est un vrai devoir, & que l'excommunication attachée au refus de cette signature, est une excommunication injuste.

Voilà ce que rapportent les 40. Evêques dans l'Instruction Pastorale dressée dans l'Assemblée de 1714. Ces Prélats déclarent hautement, pag. 75. que c'est du serment que font ceux qui signent le Formulaire, que le Pere Quênel se plaint dans le Livre des Réflexions Morales : Ses principes, disent-ils, favorables aux Jansénistes ne marquent que trop que c'est le serment que font ceux qui signent le Formulaire, dont il se plaint.... C'est assez que ce serment serve à faire connoître les Disciples de Jansénius, & à s'opposer au progrés de leurs erreurs, pour que cet Auteur s'en plaigne ; qu'il regarde comme une action de parjure, comme un piége dressé aux foibles & aux ignorans, comme un moyen de faire quelquefois servir le nom & l'autorité de Dieu aux desseins des méchans, & enfin comme contraire à l'esprit de Dieu, & à la Doctrine de Jesus-Christ.

Toutes ces autorités manifestent sensiblement que le Pere Quênel parle dans cette occasion de la Puissance de l'Eglise, & de celle de l'Etat. C'est donc du Pape qui a établi le Formulaire, des Evêques qui l'ont reçu, du Roi qui employe son autorité pour engager ses Sujets à le signer, que le Pere Quênel parle dans les termes qu'il le fait, tels qu'on le voit dans la Proposition 94. & dans les suivantes. Qu'on le dise aprés cela innocent, si on le peut ; mais il n'y a personne, pour peu qu'elle sente l'étenduë de ses obligations envers les Puissances tout Ecclésiastique que Civile, qui ne conviendra qu'un tel langage est condamnable, & que c'est avec juste raison que l'Eglise l'a proscrit.

Les qualifications que meritent les Propositions dont il est ici question, sont celles-ci. La Proposition 90. dit, « C'est l'Eglise « qui en a l'autorité (de l'excommunication) pour l'exercer par les « premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé, de tout « le Corps. »

La premiere partie de cette Proposition est erronée & injurieuse à l'autorité Episcopale, en tant qu'elle veut que c'est, non de Jesus-Christ, mais de l'Eglise, que les premiers Pasteurs ont reçu la puissance des clefs.

La seconde partie est fausse & téméraire dans le sens de l'Auteur, qui prétend que le consentement arbitraire des Fidéles, est nécessaire pour la validité de l'excommunication.

La Proposition 91. dit, " La crainte même d'une excommunica-
„ tion injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir...
„ On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en
„ soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché
„ à Dieu, à Jesus Christ, & à l'Eglise même par la charité. „

La premiere partie de cette Proposition a deux sens. Le premier, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de nous acquitter des obligations qui sont du droit divin & naturel. La seconde qui est celui de l'Auteur, que la crainte d'une excommunication injuste dont l'injustice n'est pas connuë par la sentence d'un Tribunal supérieur à celui qui l'a portée, ne doit pas nous empêcher de nous acquitter des devoirs du droit positif.

La Proposition prise dans ce sens-là, est fausse, téméraire, scandaleuse, & destructive de la discipline Ecclésiastique.

La seconde partie peut s'entendre aussi de deux façons. La premiere, que celui qui est injustement excommunié, qui fait son possible pour faire connoître l'injustice de l'excommunication dont il est frappé, & pour s'en faire absoudre, qui en attendant garde à l'extérieur ce que lui préscrit cette sentence, & demeure intérieurement attaché à l'Eglise, n'est point séparé de Jesus-Christ, c'est une verité marquée dans ces paroles de St. Augustin, *Lib. 1. contra Donatis.* cap. 17. *Spirituales sive ad hoc studium proficientes, non erunt foràs, quia eum aliqua vel perversitate, vel necessitate hominum videntur expelli: ibi magis probantur, quàm si intus permanerent, cùm adversùs Ecclesiam nullatenus eriguntur, sed in solidâ unitatis petrâ fortissimo charitatis robore radicantur.* C'est ce qu'énoncent aussi les saints Canons, *Canone, Cui est illata causa secunda, quæst. 3.* en ces termes: *Si injusta sententia est, neque apud Deum, neque apud Ecclesiam ejus, iniqua gravari potest sententia.*

La Proposition prise de cette sorte, est ortodoxe; mais prise dans ce sens-ci, qui est le véritable esprit de l'Auteur, Que celui qui est injustement excommunié par le Prélat qui a l'autorité de le faire, n'est pas obligé dans le for extérieur de se conduire comme séparé de l'Eglise; elle est fausse, contraire aux saints Canons, scandaleuse & injurieuse à la puissance des clefs.

La Proposition 92. dit, " C'est imiter St. Paul que de souffrir en
„ paix l'excommunication & l'anathéme injuste, plûtôt que de trahir
„ la

la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.„

On a vû que le sens de l'Auteur est, qu'on doit se laisser excommunier plûtôt que de signer le Formulaire, en assurant avec serment, que le Livre de Jansénius renferme les cinq Propositions hérétiques; c'est ce qu'il appelle trahir la verité: Trahir la verité, selon lui, c'est signer le Formulaire; ainsi le dessein du Pere Quênel dans cet endroit, est donc de dire, qu'on ne doit pas craindre l'excommunication, & que si elle arrive en consequence du refus de signer le Formulaire, on ne doit non plus s'en embarasser, que si elle n'étoit point arrivée; c'est-à-dire, qu'on doit la regarder comme non avenuë sans s'en faire relever, & sans interrompre ses devoirs, s'en acquittant comme auparavant.

La Proposition prise dans ce sens-là, est fausse, scandaleuse & injurieuse au Corps Episcopal.

La Proposition 93. dit " Jesus-Christ guérit quelquefois les blessures que la prévarication des premiers Pasteurs fait sans son ordre, " il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconsideré. „

On a déja dit qu'une Proposition seroit vraye, qui enseigneroit qu'un homme excommunié injustement, qui dans le for extérieur se soumettroit à la sentence, qui néanmoins demeureroit attaché à l'Eglise d'affection, qui feroit son possible pour se faire absoudre; mais qui seroit dans l'impossibilité d'y arriver, seroit guéri par Jesus-Christ.

Cette Doctrine est la même que St. Augustin enseigne, quand il dit, *Lib. de verâ Religione. cap. 6. Sæpè etiam sinit divina providentia per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum seditiones, expelli de congregatione fidelium etiam bonos viros; hos coronat in occulto. Pater in occulto videns.* Il explique la même verité, *Epist. ad Auxilium*, n. 250. *Illud planè*, dit ce Pere, *non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematizatus injustè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm qui hanc patietur injuriam; Spiritus enim sanctus habitans in sanctis per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli pœnam ingerit, per eum quippè diffunditur charitas in cordibus nostris quæ non agit perperam.*

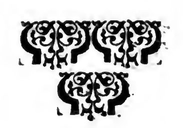
Si donc c'étoit là le sens de l'Auteur, la Proposition seroit Catholique, mais le Pere Quênel l'entend dans cet autre sens, qui est, que celui qui est excommunié, ne doit se donner aucune peine, ni prendre aucune mesure pour se faire absoudre de l'excommunication dont il est frappé; qu'il n'a rien à craindre; qu'il est assuré qu'elle ne lui nuit en rien. Voilà l'intention de l'Auteur du Livre des

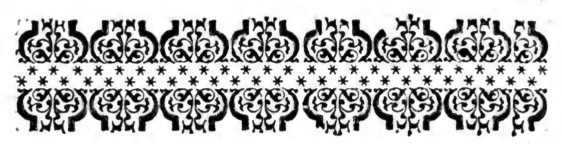
Réflexions Morales. La Proposition prise de cette maniere, est fausse & injurieuse à l'Eglise, dont elle méprise la puissance.

Les huit Propositions suivantes ont déja été traitées dans la Dissertation sur les afflictions. Cette Dissertation se trouve dans nôtre premier Tome. Le rapport que les huit Propositions ont avec la matiere dont il s'agit dans ce traité, a fait que nous les y avons rapportées. Les qualifications qu'elles meritent, sont expliquées dans ce premier Tome, pag. 225. & suivantes. Je prie le Lecteur de recourir à cet endroit, il y verra une explication suffisante de toutes les qualifications des huit dernieres Propositions. Nous n'en avons traité ici qu'à cause de la liaison qu'on voit qu'elles ont avec les matieres précédentes.

Voilà, autant que nous pouvons en juger, ce que l'on doit croire des differens sujets qui font l'objet de la Bulle. Nous n'avons rien dit, comme on peut le remarquer, que ce qu'enseigne la plus pure Tradition. Nous avons prouvé le droit & le fait, le plus solidement qu'il nous a été possible; mais toujours avec assez de force pour ramener à la verité nos freres errans, s'ils ne sont pas ou emportés vers le mensonge par un esprit de parti, ou arrêtés par les préjugés dans le malheureux état où ils se sont précipités.

Il ne nous reste plus que quelques Réflexions à exposer, qui sont les conséquences naturelles des principes que nous avons établis, qui doivent arracher des mains des Anticonstitutionnaires tous les faux prétextes dont ils ne manqueront pas de se servir, pour s'empêcher d'adhérer à la Bulle, & d'écouter la saine Doctrine que renferme cet ouvrage. Nous en allons voir le détail dans les Réflexions suivantes, qui seront comme une racapitulation de tout ce Livre.





REFLEXIONS PARTICULIERES,

Sur les raiſons qui empêchent les Appellans de recevoir la Bulle *Unigenitus*.

PREMIERE REFLEXION.

Fauſſe idée des Appellans, qui veulent qu'il n'y ait point de milieu, entre la Doctrine Molinienne d'une part, & la Doctrine Quênellienne de l'autre. Démonſtration du contraire.



C'Eſt là l'erreur des Anticonſtitutionnaires de dire, qu'entre être Quênelliſtes & Moliniſtes, il n'y a point de milieu. Pour juſtifier le contraire, & faire voir que nôtre Doctrine ſur toutes les differentes matieres qui ſont l'objet de la Bulle, eſt une Doctrine mitoyenne entre les deux extrêmités dont il eſt ici queſtion, il n'y a que deux choſes à faire remarquer, qui ſont, que nôtre ſentiment n'eſt ni celui des Appellans, dits Quênelliſtes, ni celui des Acceptans qu'on nomme Moliniſtes. Les Appellans conviennent ſans peine du premier chef; & réellement il y a une grande difference entre eux & nous; puiſqu'eux par exemple, ſur la Grace ont des ſentimens oppoſés aux nôtres: Leurs ſentimens ſont, que les forces données à l'homme pour faire le bien dans l'état d'innocence, ont été éteintes entiérement par le peché; d'où ils concluënt que toute Grace actuelle dans l'état preſent, eſt efficace; qu'il n'y en a point de ſuffiſante au ſens que l'Egliſe l'entend; que toute Grace ſupérieure en délectation, eſt phyſiquement déterminante, qu'il ne reſte plus dans l'homme cette liberté d'indifference dont il joüiſſoit avant la chute d'Adam.

Nôtre Doctrine est toute contraire. Nous voulons que les forces données à Adam pour faire le bien dans l'état d'innocence, n'ayent pas été tellement perduës dans la prévarication commune, qu'il n'en soit encore resté assez pour que l'homme puisse avec un secours versatile se porter au bien, & résister s'il le veut en vertu de ce reste de forces, à la délectation la plus forte. Par une conséquence de ce principe, nous prétendons qu'il y a des Graces suffisantes offertes à tous les hommes pour faire leur salut; qu'ainsi Jesus Christ est mort pour tous, & que Dieu veut le salut de tous, qu'il leur en distribuë à tous les moyens qui sont des véritables Graces de Rédemption. Quant à la liberté d'indifference; qu'elle est telle sous l'impression de la Grace la plus forte, que la volonté peut se déterminer, ou ne pas se déterminer au bien si elle le veut; qu'ainsi la Grace qui est supérieure en délectation, qu'on appelle Grace efficace, agit bien efficacement, mais d'une efficacité morale seulement, & non pas physique ni antécedente.

Les Appellans enseignent touchant le même sujet, que la Grace n'est autre chose que la charité, qu'ainsi la foi, l'esperance, ne sont autre chose que l'amour de Dieu: D'où ils concluënt que les Payens qui n'ont pas la foi, n'ont pas la Grace; que la foi est la premiere Grace, que n'ayant pas la Grace, ils ne font que des pechés; que la crainte qui n'est pas enracinée dans la charité, est criminelle, que la priere des impies, est un peché; qu'il n'y a aucune bonne œuvre; que là où domine la charité, & comme la charité actuelle ne se trouve que là où est la charité habituelle, il arrive que l'impie ne fait que des pechés; il arrive encore que ceux qui n'ont pas la Grace, qui est cet amour de Dieu dominant, ne font que des actions criminelles.

Nos sentimens sont sur cela tout-à-fait opposés: Nous disons que tout amour de Dieu est une Grace, mais que toute Grace n'est pas amour de Dieu pris strictement; qu'il y a des Graces avant la foi explicite en Jesus-Christ; que les Payens ont des Graces; qu'ils ne sont pas nécessités à faire le mal; que sous la loi ancienne, Dieu a accordé des Graces; que les peuples sous cette loi n'ont donc pas été dans l'impuissance de faire le bien; que la Grace fait faire le bien, quoique separée de la charité; qu'ainsi l'impie ne fait pas toujours des actions mauvaises; qu'il y a une crainte destituée d'amour qui a pour principe la Grace, d'où il s'ensuit que cette sorte de crainte n'est pas criminelle.

Sur le Sacrement de Pénitence, les Appellans prétendent que les

caractéres véritables de la justification sont, que l'homme ne peut être justifié que par la charité tant actuelle qu'habituelle dominante, & ensuite que cette charité dominante soit telle que par elle l'homme justifié soit mis dans une impeccabilité absoluë.

Nous ne le pensons pas de même; nous voulons bien que l'amour de Dieu actuel soit requis même avec le Sacrement, ensorte que cet amour joint aux autres vertus, rende le cœur plus porté au bien qu'au mal; de façon cependant qu'il demeure sujet au peché, & qu'à tout moment il puisse perdre la Grace sanctifiante.

Quant à l'Eglise, l'opinion des Appellans sur cette matiere est, que les seuls Justes sont les véritables membres de l'Eglise, parce que l'Eglise est une; & que le principe de son unité, c'est la Charité, & comme la Foi selon eux & la Charité sont la même chose, on n'a plus la Foi lorsqu'on n'a plus la Charité: De ce principe ils concluënt que les simples Fidéles sont autant que les Pasteurs; c'est ce qui leur fait dire qu'on ne peut sans injustice enlever les Livres sacrés des mains du simple peuple; que c'est à tous les Fidéles qu'a été confié le pouvoir des clefs; que les premiers Pasteurs ne sont que les délegués du peuple dans l'exercice de la puissance des clefs; que la voix du peuple est essentielle aux décisions de l'Eglise.

Nous avons sur cela des sentimens tout-à fait differens, comme on peut le voir dans nos Dissertations sur cette matiere. Voilà donc déja les Appellans obligés d'avoüer que nôtre Doctrine n'est pas la leur, ni la leur la nôtre.

Que diront-ils là-dessus? diront-ils qu'on leur en impose; qu'on prête cette Doctrine au Pere Quênel, que ni lui, ni eux ne l'ont jamais soutenuë? mais ils ne peuvent en disconvenir, puisque leur conscience & leurs écrits qui sont en grand nombre, les démentiroient. Tous ces differens articles sont enchainés, & se tiennent tous ensemble par des principes communs; ensorte que quiconque est convaincu d'en soutenir un (suivant la supposition que l'on fait, que les partisans du Pere Quênel sont consequens) est convaincu de soutenir les autres; parce qu'ils ne forment tous qu'un même systéme, qui est comme un bâtiment auquel on ne peut toucher sans faire tomber le tout. Nous voilà donc déja d'un sentiment tout à fait different de celui des Anticonstitutionnaires.

Il n'est pas moins certain que nôtre Doctrine n'est pas celle des Théologiens qu'on appelle Molinistes: Il n'est pas croyable qu'aucun Théologien dans l'Eglise soutienne ces sentimens qu'on nomme Moliniens; quoiqu'il en soit, ce sont les Appellans qui expliquent eux-

mêmes, en quoi ils consistent, afin, en les attribuant à la Bulle, de la rendre odieuse, & d'en empêcher l'acceptation. Voyons donc si cette Doctrine Molinienne est celle que nous défendons, qui est celle-là même que la Bulle adopte. Nous avons donc deux choses à montrer. La premiere, que nôtre sentiment sur tous les articles qui font l'objet de la Bulle, est essentiellement different de celui que les Appellans imputent à ceux qu'ils appellent Molinistes. Et la seconde, que la Doctrine de la Bulle n'est point celle qui est attribuée aux Molinistes, mais celle que nous exposons, qui est la véritable Doctrine de St. Augustin. Montrons donc que nôtre Doctrine n'est pas Molienne. Pour le sçavoir, il n'y a qu'à rapporter les sentimens des Molinistes tels qu'ils sont expliqués par les Appellans; car nous ne voulons ici donner d'autre idée du Molinisme, que celle qu'ils en donnent eux-mêmes. Le Molinisme est développé amplement dans les deux Tomes des Exaples qui ont pour titre: Remarques en forme de Dissertations sur les Propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus.* " Etre Moliniste, „ dit l'Auteur de ce Livre, " c'est vouloir „ quant à la Grace, qu'il n'y en ait que d'une seule sorte, qui est la „ Grace suffisante; que toutes les Graces actuelles soient égales; „ qu'aucune ne soit plus forte que l'autre; que toutes soient telle„ment soumises au Libre-arbitre, que ce ne soit point elles qui „ déterminent la volonté, mais plûtôt que ce soit la volonté qui „ les détermine. „

Voilà ce que l'Auteur des Exaples attribuë aux Molinistes touchant le secours de Dieu: Il le repete dans cent endroits. Pag. 352. Tome premier, il dit: " Dieu ne donne donc pas seulement à l'hom„me un accroissement de vie, de santé & de force; mais de plus, il „ le guérit à chaque bonne action qu'il lui fait faire: Or, il le fait „ puissanment, ainsi la Grace est également efficace & necessaire, & „ est l'une & l'autre pour porter l'homme au bien, & le délivrer „ du mal... Ce sont autant de verités que les Molinistes nient, tou„tes les unes aprés les autres; car selon leurs principes, la Grace „ n'est point efficace pour faire le bien surnaturel, elle n'est ni effi„cace ni necessaire pour faire le bien naturel. „

Voilà donc, suivant l'Auteur des Exaples, quelle est la Doctrine Molinienne sur la Grace: Il n'y a point de devoir particulier, dit-il, qu'on ne puisse accomplir d'une maniere naturelle sans la Grace, jusqu'à croire en Dieu & l'aimer.

Pag. 148. " Les Molinistes croyent cet équilibre essentiel à la

liberté, sans cela, nul merite, nulle blâme, nulle recompense. . . " Dieu ne peut jamais déterminer l'homme à aucun bien libre par " le moyen d'une Grace efficace par elle-même. „

Pag. 117. " Il est vrai que les Molinistes ont reconnu la nécessité de la Grace, quant aux devoirs, & aux vertus d'un ordre " surnaturel; mais ils ont établi, ou que cette Grace ne manque " jamais, ou que si elle manquoit, on ne seroit pas obligé d'accom- " plir ces devoirs surnaturels. „

Cet Auteur enseigne dans le même Livre, même Tome, pag. 148. Que le Libre-arbitre discerne les hommes. Pag. 149. Que la Grace que les Molinistes admettent, n'agit pas sur la volonté.

Nous sommes dans des principes tout-à-fait opposés; puisque nous enseignons qu'il y a deux sortes de Graces, l'une suffisante, l'autre efficace par elle-même; que celle qui est efficace, détermine infailliblement nôtre volonté; qu'il y a une grande difference entre l'état de force où étoit nôtre ame avant le peché, & celui où elle est maintenant depuis nôtre prévarication; qu'il n'y a d'Elus que ceux que Dieu a prédestinés gratuitement à la gloire, à qui, en consequence de cette élection gratuite, il accorde des secours efficaces par eux-mêmes qui élevent l'homme au-dessus de ses miseres, qui l'enlevent à ses mauvaises inclinations, & qui lui font pratiquer le bien, marcher dans les routes de la pénitence, & perseverer dans cette sainte & heureuse disposition.

Selon nôtre systéme, les devoirs sont toujours devoirs; la transgression en est toujours imputée à celui qui en est le transgresseur. Selon nous encore, l'homme ne peut presque pas immédiatement & prochainement accomplir tous ses devoirs avec les secours généraux, mais bien ceux qui sont faciles.

Voilà la difference qui est entre nous & les Molinistes, qui, comme on le voit, est grande, & si grande, que ce sont des sentimens tout contraires, puisque de nos principes sortent la plûpart des consequences que les Appellans eux-mêmes tirent de leurs principes propres; sçavoir, que l'humilité Chrêtienne, la confiance en Dieu, la priere, la vigilance, sont nécessaires pour former en nous la véritable justice; que ce n'est point nôtre Libre-arbitre qui est la principale source de nôtre salut, mais la Grace de Dieu; que Dieu est Tout-Puissant dans la sanctification des hommes; que son souverain domaine éclate dans la production de la sainteté au-dedans de nos ames.

Si les Appellans nous reprochent d'avoir avec les Molinistes un principe commun, qui est, qu'il reste, selon nous, dans l'homme depuis le peché une liberté d'indifference, qui est telle que l'ame, sous l'impression de la Grace la plus forte, peut s'empêcher de faire le bien, & se porter au mal; nous sommes en droit de leur répondre, que ce principe n'est ni le principe constitutif, ni distinctif du Molinisme; la raison en est, que le caractére essentiel du Molinisme, c'est que le Libre-arbitre soit le premier & principal déterminant à l'acte; au lieu que dans nôtre systéme, c'est la Grace qui est la premiere & principal cause de la détermination de l'homme au bien. Si cela étoit, comme le prétendent les Appellans, il faudroit dire que St. Augustin, St. Thomas, & généralement tous les Peres sont Molinistes; dans ce sens-là nous le sommes comme eux, & avec eux. Il est évident que nous sommes aussi distingués des Molinistes sur la Grace; & sur la Prédestination, que les Luthériens sont differens des Calvinistes sur la sainte Eucharistie. Les Luthériens, comme on le sçait, n'admettent la presence réelle de Jesus Christ dans la sainte Eucharistie, que dans le seul usage. Qui diroit que le Luthérien est Calviniste, parce que hors le tems de la manducation, il ne veut pas que Jesus-Christ soit réellement dans la sainte Hostie; ne seroit-il pas ridicule? Il faut dire la même chose des Anticonstitutionnaires, lorsqu'ils veulent que pour reconnoître une puissance de se déterminer dans la volonté sous la Grace efficace, nous soyons Molinistes: Ils ont en cela d'autant moins de raison de le prétendre, que nôtre détermination morale que nous attribuons à la Grace efficace, est toujours infailliblement déterminante, & que c'est de la Grace comme de la premiere source, que se tire nôtre rédemption, nôtre prédestination & nôtre salut.

Il en est de même des autres articles qui font l'objet de la Bulle, comme de celui-ci. Sur l'administration du Sacrement de Pénitence " Le Molinisme enseigne, „ dit l'Auteur des Exaples, pag. 57. " Que „ par le moyen de l'Attrition, on se met en Grace avec Dieu, quel „ jour, quelle heure, & autant de fois qu'on le souhaite. „

Nôtre Doctrine est bien differente de celle-là; puisque outre la crainte que nous reconnoissons pour bonne, nous voulons que dans le Sacrement même, toutes les vertus soient tellement réünies, & par consequent qu'il y ait un commencement d'amour de Dieu, qu'elles changent la disposition habituelle du cœur, ensorte que ce soit l'amour de la vertu & de la charité qui domine dans l'ame.

N'y a-t-il par une difference essentielle, entre dire qu'un acte de crainte qui ne fait qu'arrêter la main sans changer le cœur, suffit pour être en état de recevoir l'absolution, & dire que toutes les affections du mal doivent avoir cédé aux affections du bien; ensorte que toutes les vertus, par consequent l'amour de Dieu qui est la premiere, soient le poid dominant de l'ame: car on ne peut dire que ce changement dépend tellement de nous, qu'à toute heure, & à tout moment nous pouvons nous le promettre.

Qu'on dise aprés cela encore que nôtre sentiment est celui des Molinistes.

On est donc obligé de convenir que c'est un sentiment mitoyen, aussi different pour le moins du Molinisme, qu'il l'est du Quênellisme.

Ce principe supposé qui est bien certain, tirons maintenant de là les consequences qui en proviennent, qui sont.

Qu'avec nôtre systéme on peut recevoir la Bulle, s'il est vrai que la Doctrine que nous adoptons soit celle qu'elle adopte: Or, que la Doctrine que nous défendons soit celle de la Constitution, c'est ce qui est aisé à justifier: Nous en avons une preuve convaincante, comme je l'ai déja fait remarquer, dans la personne de Benoît XIII. Ce grand Pape, aussi distingué par l'élevation de son esprit, la profondeur de sa science, que par la sublimité de ses vertus, a donné, comme on le sçait, un Bref aux Dominicains par lequel il les exhorte à défendre la Prédestination gratuite, & la Grace efficace par elle-même: Ce Bref est une preuve que ce St. Pape croit que le sens de la Bulle est alliable avec cette Doctrine de St. Augustin & de St. Thomas, puisqu'il est certain que Benoît XIII. n'a pas été Anticonstitutionnaire; dès qu'il défend donc les principes de la Prédestination gratuite, & de la Grace efficace par elle-même, on doit croire, que le sens de la Bulle est celui-là plûtôt qu'un autre, ou au moins être assuré qu'elle est recevable dans ce sens-là, & qu'on peut en sûreté dans ce sens la recevoir.



SECONDE REFLEXION.

La Doctrine que nous établissons est un moyen facile de concilier les esprits, sur les difficultés qui regardent la Bulle. Démonstration de cette verité.

IL est facile pour les deux partis extrêmes de se réünir, s'ils le veulent, dans le systéme que nous proposons. Nôtre Doctrine leur en fournit les motifs & les moyens. Quoi de plus facile pour le Moliniste que d'appercevoir le peu de conformité que sa Doctrine a avec le texte sacré, avec les sentimens de St. Augustin & de saint Thomas, sur la Prédestination & sur la Grace. Y a-t-il rien de plus aisé pour lui que de reconnoître que ses sentimens sont éloignés de la Tradition ? L'éloignement, où plûtôt l'opposition de cette Doctrine Molinienne à la Tradition, est si grande, qu'on ne peut croire qu'aucun Théologien Catholique enseigne cette Doctrine telle qu'elle est dépeinte dans les Livres des Remarques sur les 101. Propositions condamnées. Mais supposons pour un moment, qu'il y ait quelqu'un qui l'enseigne, voici l'impression que doit faire sur lui nôtre systéme; aprés en avoir examiné les principes, pesé les preuves, consideré les consequences, il doit se dire : La Tradition reprouve ma Doctrine comme peu conforme aux bons principes du Dogme & de la veritable morale; je dois donc l'abandonner, & embrasser celle qui y est plus conforme : Or, celle qui y est plus conforme, c'est celle de St. Augustin & de St. Thomas, sur la gratuité de la Prédestination, & sur la nullité d'une Grace efficace par elle-même; cette Doctrine s'accorde avec le texte sacré quant au Dogme; & quant à la Morale, il n'en sort que de saintes maximes d'une Morale Chrêtienne & raisonnablement sevére; je suis assuré qu'en prenant ce parti, je prens celui de la Tradition & de la veritable Religion : Par ce systéme je condamne le relâchement de la Morale, sans en adopter une qui soit outrée; je suis certain qu'en soutenant ce systéme, je ne donne point dans les erreurs du Pere Quênel déja proscrites autrefois dans Baïus & dans Jansénius; je n'ai rien à craindre des erreurs de ces Novateurs sur la Liberté, sur la Grace &c. & sur les funestes

consequences qui sont les suites necessaires de leurs faux principes ; je suis assuré de plus que c'est-là l'esprit de l'Eglise ; que c'est celui du St. Pere qui a donné la Bulle, & des Evêques ortodoxes qui l'ont acceptée ; le Grand Pape Benoît XIII. qui a défendu par un Bref les sentimens du Dogme serré, & de la Morale severe, en même-tems qu'il a soutenu le jugement de Clement XI. son Prédecesseur, me le fait connoître sensiblement.

Le systéme mitoyen qu'on me propose, m'apprend & ce que je dois croire dans l'idée de la Bulle, & ce que je dois condamner avec elle dans le Livre des Réflexions morales. Quoi de plus facile pour le Moliniste que de raisonner de cette sorte ; & aprés ce raisonnement qui est solide, de quitter ses sentimens, d'embrasser le nôtre, & de se réünir à nous dans le centre de la verité que nous lui proposons.

Le Quênelliste en doit faire de même de son côté ; il doit se dire : Le Livre du Moyen facile &c. me fait connoître palpablement que le Pere Quênel n'est point innocent comme je me l'étois imaginé ; que les 101. Propositions extraites de son Livre, renferment chacune quelque erreur qui a merité d'être censurée ; que c'est à juste titre qu'on les a condamnées avec le Livre dont elles sont tirées. Le même Moyen facile me fait voir en détail quel est le venin de chaque Proposition particuliere, non seulement dans l'expression, mais encore dans le sens de l'Auteur : Il me fait sentir de la maniere la plus claire & la plus convaincante, que la Doctrine renfermée dans les 101. Propositions condamnées, est la Doctrine que l'Eglise a déja proscrite plusieurs fois dans Jansénius, dans Baïus, & même dans Luther, dans Calvin, & dans plusieurs autres Hérétiques plus anciens ; que cette Doctrine n'est pas par consequent conforme à la Tradition ; que tout Chrêtien, pour peu qu'il aime Jesus-Christ & son Eglise, & qu'il ait du zéle pour son salut, doit la détester.

C'est ainsi que le Moyen facile découvre aux Appellans ce qu'ils doivent faire ; il leur est aisé, en lisant ce Livre, de faire la réflexion dont il s'agit, & d'ajouter : Si c'est le zéle que je dois avoir pour le sentiment des Ecoles de St. Augustin & de St. Thomas, tant sur le Dogme que sur la Morale, qui m'a fait prendre ce parti, je dois abandonner le Pere Quênel par le même motif qui m'a fait épouser sa défense, parce que dans le systême du Pere Quênel & de ses partisans, c'est un zéle outré, qui, sous prétexte de défendre la Religion, la détruit entiérement, en donnant dans les excés ausquels se sont por-

tés Luther & Calvin. Je vois, doit-il se dire, qu'il y a un juste milieu entre le Molinisme & le Quênellisme qui est essentiellement different des deux extrêmes; qu'en embrassant ce système mitoyen, j'évite l'extrêmité Jansénienne, Luthérienne, Calvinienne, sans donner dans celles qu'on accuse d'être Pélagiennes; que peux-je & que dois-je désirer davantage, tant pour le Dogme que pour la Morale, que ce qui est marqué dans ce sentiment mitoyen? C'est le période de la Doctrine Catholique; passer au-delà, c'est tomber dans le Jansénisme, & dans le Baïanisme; puisque les principes de ce Livre sur le Dogme & sur la Morale, ne peuvent être plus serrés qu'ils le sont dans ce système: Sans être Janséniste & Baïaniste, j'y trouve le véritable esprit de la Tradition: Le Texte sacré, sur St. Paul, les Conciles, les Papes, les Peres, les Scholastiques, m'apprennent que depuis le peché l'homme est devenu foible, qu'avant sa prévarication il étoit la principale cause de son élection éternelle, qu'à present c'est Dieu qui est cette source principale du salut de l'homme; qu'ainsi la Prédestination est purement gratuite; que la Grace qui forme la sainteté parfaite, est efficace par elle-même; c'est-à-dire, qu'outre la Grace suffisante donnée à tous les hommes, il est necessaire qu'il y ait des secours efficaces par eux-mêmes, sans lesquels l'homme n'arrive point à la sanctification. Je trouve tous ces points de Doctrine dans ce système mitoyen dont il s'agit, doit dire le Quênelliste: Il peut ajouter en étendant plus loin encore sa réflexion: Du système mitoyen dont il est question, résultent toutes les verités Chrêtiennes que la Tradition établit; il en résulte, que Dieu est tout-puissant dans la sanctification des hommes; qu'il a un souverain domaine sur le salut; qu'il est le maître du choix de ceux qui sont destinés à la gloire éternelle: Il en résulte, que la Prédestination est gratuite; que la Grace par laquelle les Elus sont sanctifiés, est une Grace efficace par elle-même: Il en résulte que l'homme peut faire certaines choses pour son salut avec les secours généraux dans les choses faciles, mais que quant à celles qui sont difficiles, il a ordinairement besoin d'une Grace efficace par elle-même: Il en résulte que l'homme doit se reconnoître rempli de beaucoup d'imperfections, qu'il doit s'humilier à la vûë de la grandeur de Dieu, de l'étenduë de ses devoirs, & de sa propre misére; qu'il doit se défier de lui-même, mettre en Dieu sa confiance, & attendre de lui son secours, le lui demander avec humilité, par la priere, par la fuite des occasions dangereuses, par une continuelle vigilance sur lui-même: Il en résulte enfin les principes,

de la véritable justice ; car si c'est du Molinisme que les Appellans font sortir, comme d'une source féconde, la morale relâchée & les maximes corrompuës, ils doivent, sur le principe des contraires, reconnoître que le systême de la Grace efficace par elle-même, de la Prédestination gratuite, de la necessité de l'amour de Dieu pour justifier l'homme, du besoin des impressions du bien dominantes sur celles du mal, est la source d'où découlent les saintes maximes de la morale de Jesus-Christ : Alors, doit se dire le Quênelliste, je ne dois rien souhaiter davantage ; je n'ai plus aucun prétexte pour excuser ma conduite si je n'épouse cette Doctrine : Je n'ai plus d'autre raison si je ne le fais, que de dire que la Tradition ne reconnoît d'autre Doctrine que celle de Baïus & de Jansénius. Mais le Livre du Moyen facile me démontre le contraire ; j'y reconnois que la Doctrine Jansénienne & Baïaienne est une Doctrine hérétique, qui ressuscite en quelque façon celle de Luther & de Calvin. Convaincu de cette vérité par l'évidence qu'on en trouve dans ce Livre, je suis obligé de dire anathéme aux sentimens Quênelliens : Et quelle Doctrine dois-je embrasser ? le même Livre me l'apprend ; c'est celle du sentiment mitoyen, par la raison qu'il n'y a que trois differens sentimens ; que les deux extrêmes ne pouvans être les véritables, il faut necessairement que ce soit celui-là ; car il n'y a aucun Quênelliste qui dira que le systême Molinien est l'esprit de la Tradition : Il ne reste donc plus que le Quênellien & qui est celui des Appellans, & le mitoyen qui est le nôtre. Or, si on examine de prés les preuves qui se trouvent dans le Moyen facile, on découvrira aussi-tôt que le Quênellien est tiré des principes Luthériens & Calvinistes, qu'il est évidemment contraire à la Tradition : Il devient visible dés là que le sentiment mitoyen est le véritable, qu'en l'embrassant on ne détruit point la Tradition, qu'au contraire on y est conforme, qu'on ne risque rien de l'embrasser, & en l'embrassant d'accepter la Bulle.

En effet, que les Novateurs nous montrent, s'ils le peuvent, que c'est leur systême, & non pas le nôtre qui est dans les principes de la Tradition ; nous les prions d'en faire la démonstration, & nous leur en portons le défi, non pas par nos propres forces, mais par celles de la verité que nous défendons : En attendant qu'ils le fassent par des preuves solides, nous nous en tenons toujours à nôtre systême sans aucune crainte d'être démentis ; car il ne leur est pas possible de nous faire voir le contraire.

N'est-il pas facile à chaque Appellant, sur ce Livre qu'on lui pro-

pose, de faire ces reflexions. Qu'il les écoute, & qu'il veüille sans obstination rechercher la verité pour la verité, il trouvera dans ce Livre tout ce qui sera necessaire pour lui faire reconnoître son erreur, & la lui faire abandonner : On peut donc avec raison appeller ce Livre *Moyen facile &c.* puisqu'on y trouve les motifs les plus pressans de haïr le systême Quênellien, & d'embrasser le mitoyen.

Voilà ce que je me suis proposé dans cet ouvrage : Je ne suis entré dans la discution ample de la Tradition, sur tous les differens sujets qui sont l'objet de la Bulle, que dans la vûë de fermer la bouche aux Novateurs qui publient que la Bulle adopte les principes du plus pur Molinisme; que cette sainte Constitution anéantit toute la Religion; qu'elle en sappe les fondemens; qu'elle détruit la Tradition; & de leur arracher des mains tous les faux prétextes dont ils se servent pour justifier leur revolte contre un saint jugement dévenu une régle constante de foi, que tous les véritables Fidéles envisagent comme une décision aussi necessaire qu'elle est raisonnable.

Aprés avoir ainsi exposé la voye de discution, & avoir fait connoître par des réflexions particuliéres, que du côté de la discution seule, il se trouve de fortes raisons qui engagent les Appellans à revoquer leur appel, & à se réünir à la foi dans le centre de la verité qu'on leur propose; il est à propos, quoique ce ne soit point le but particulier de nôtre ouvrage, de dire quelques mots touchant la voye d'autorité, & de faire remarquer quel tort ont de ce côté-là les Anticonstitutionnaires de s'opposer à la Bulle.

TROISIE'ME RE'FLEXION.

Il y a du côté de l'autorité de l'Eglise, des raisons qui rendent la révolte des Appellans absolument criminelle.

PLusieurs grands hommes avant nous ont traité cette matiere avec toute l'érudition possible, surtout Mr. l'Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens. Ce Prélat a fait voir la voye d'autorité avec toute l'étenduë imaginable; de sorte qu'aprés lui, il ne reste rien à dire là-dessus. Je ne ferai donc que rappeller ici en peu de mots la substance de ses principes, & de faire là dessus quelques réflexions pour la confusion des Appellans qui refusent de se rendre

à la vive persuasion de ces raisonnemens, & pour l'utilité & la consolation de ceux d'entre les Acceptans qui n'en auroient pas vû les Ecrits.

Quel tort n'ont point, & dans quel malheureux état ne se précipitent pas les ennemis de la Constitution, suivant les principes les plus certains de la Religion, lorsqu'ils refusent de se soumettre à la décision Canonique que l'Eglise a faite par la Bulle *Unigenitus*; lorsqu'ils déchirent impitoyablement, par des satyres outrées, le Corps des Pasteurs; qu'ils manquent de respect & d'obéïssance au St. Pere, & au St. Siége; qu'enfin ils en méprisent le jugement; on le va connoître par le détail des principes de la Religion. Un premier principe, c'est qu'il y a dans l'Eglise une autorité infaillible, pour décider les questions qui regardent la Foi : Quoique cette verité soit supposée pour constante, il est néanmoins à propos d'établir le fondement sur lequel elle est appuyée, qui est, que la Divine Providence veut qu'il y ait dans l'Eglise une regle vivante & certaine, qui par son jugement décide toutes les controverses qui regardent les choses divines. C'est ce que nous apprend St. Augustin par ces paroles, Lib. *de unitate credendi*, cap. 16. *Si Dei providentia non præsidet rebus humanis, nihil est de religione satagendum; sin verò (præsidet) non est desperandum ab eodem ipso Deo authoritatem aliquam constitutam esse, quâ velut gradu certo innitentes, attollamur in Deum.*

Sur ce principe, qu'il est de l'ordre de la Providence de pourvoir à tout ce qui est necessaire au salut des Fidéles, & qu'elle ne manque en rien de tout ce qui est necessaire de son côté; voici comment raisonnent, & comment doivent raisonner tous les Catholiques (car il n'y a que les seuls Hérétiques, Luthériens & Calvinistes qui nient ces verités.) Dés que Dieu veut sauver tous les hommes par la croyance de la verité, il a fallu qu'il leur préparât un moyen de connoître en toute occasion cette verité sur laquelle il leur est si important de ne se pas tromper; ce moyen doit être proportionné à la portée de tous les Fidéles: La bonté & la sagesse de Dieu le demandent ainsi; la bonté, en ce qui nous le donne par un effet de sa miséricorde; la sagesse, en ce qu'il convient que ce moyen soit propre à dompter l'orguëil de nos préventions, & à remédier à la foiblesse de nos lumieres; puisque c'est de l'ignorance & de l'orguëil que viennent tous nos égaremens: Il y a donc dans l'Eglise un moyen qui est propre à un chacun, qui est capable d'empêcher les sçavans de s'égarer, & les simples de se tromper : Or, ce moyen ne peut

point être la discution qui peut égarer les sçavans, & qui est au dessus de la portée des ignorans ? Il y en a donc un autre qui ne peut être que l'autorité; car il n'y a pour connoître la verité, que ces deux voyes-là : L'autorité est donc ce moyen que Jesus-Christ a donné à son Eglise pour l'empêcher de s'égarer : Jesus-Christ lui a promis que son autorité seroit inébranlable, qu'elle seroit éternellement la colonne de la verité, que les portes d'enfer ne prévaudroient point contr'elle, qu'il seroit lui-même tous les jours avec elle jusqu'à la consommation des siécles. Voilà ce qui a fait dire à St. Augustin dans le même Livre *de utilitate credendi*, cap. 17. *Ecclesiæ nolle primas dare, vel summa profectò impietatis est, vel præcipitis arrogantiæ.* Et Livre *contra Epistolam fundamenti*, cap. 5. *Ego verò Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ Catholicæ commoveret authoritas.*

La raison naturelle le veut ainsi: Les differentes verités que Dieu veut que nous croyions pour être sauvés, sont des mystéres qui sont de la condition de la foi, sur des choses qui ne paroissent pas, qu'il faut néanmoins croire, *rerum non apparentium, in cujus obsequium, captivandus est intellectus noster*, dit St. Paul dans la seconde aux Corinthiens, chap. 10. Or, à l'égard de semblables choses, l'examen & la discution ne peuvent jamais, quelques exacts qu'ils soient, nous rendre certains; il faut donc recourir à l'autorité comme à l'unique moyen qui soit sûr, court, & salutaire; Elle seule a tous ces caractéres, comme l'énonce St. Augustin dans ces paroles. *Lib. de quantitate animæ.* cap. 7. *Authoritati enim credere, magnum compendium est, & nullus labor.*

C'étoit sur ce fondement que Mr. Bossuet étoit appuyé quand il a dit, seconde Instruction, pag. 596. « L'homme ingénieux contre » soi-même, devoit épuiser la subtilité de son esprit à pervertir en » toutes manieres les voyes droites du Seigneur; il étoit de la sagesse » comme de sa puissance, de préparer un remede aisé, par lequel » sans dispute & sans embarras, tout esprit droit pût connoître les » Schismes. »

Premiere Instruction sur l'Eglise, pag. 48. « La maxime d'examiner » chacun par soi-même les articles de la Foi, met tout en dispute, » & rien en paix. »

C'est-à-dire, suivant Mr. Bossuet, que l'on n'auroit rien eu de sûr ni de fixe sans l'autorité.

Mr. Nicole dit la même chose, Liv. 2. des Prétendus Reformés convaincus du Schisme, chap. 7. pag. 290. en ces cestermes. « Les simples

simples joignans la connoissance trés-claire qu'ils ont de leur im- "
puissance; pour discerner la verité par leur examen, entre tant "
d'opinions qui partagent les Chrêtiens, avec la loi de la provi- "
dence qui les assûre que Dieu a soin du salut des hommes; ils con- "
cluënt fort bien, qu'étant incapables de discerner la verité par eux- "
mêmes, Dieu n'aura pas manqué d'établir quelque autorité extérieure "
pour soutenir leur foiblesse, & pour leur servir de guide: Ils ne "
sont pas embarassés à la chercher, elle s'offre d'abord à eux dans "
l'Eglise Catholique; & ne voyans point d'autre voye pour se con- "
duire par cette autorité éminente, que de se regler par le consente- "
ment de ses Pasteurs, ils concluënt encore que ces Pasteurs étant "
destinés de Dieu pour les empêcher de s'égarer, ils ne peuvent "
s'égarer eux-mêmes. „ Premier principe dont sans doute les Anticonstitutionnaires n'osent disconvenir; puis qu'exceptés les Calvinistes & les Luthériens, aucuns Catholiques ne le nient, qui est, qu'il y a dans l'Eglise une autorité infaillible pour décider les questions de foi.

Un second qui n'est pas moins certain, & que personne, exceptés les partisans de Luther & de Calvin, ne contredit, c'est que l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, pour y être un remede souverain contre les mauvaises Doctrines, réside dans le Corps des Evêques unis à leur Chef qui est le Pape. Cette verité est encore indubitable; c'est ce qu'énoncent ces paroles du Prophête Malachie, chap. 2. *Labia enim Sacerdotis custodiunt scientiam, & legem requirent ex ore ejus; quia Angelus Domini exercituum est.* Celles du 20. chap. des Actes des Apôtres. *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Celles-ci enfin de St. Mathieu, chap. 28. *Et accedens Jesus locutus est eis, dicens, data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ: euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

C'est sur ce principe que Mr. Bossuet dit, premiere Instruction sur l'Eglise, pag. 97. " C'est par la promesse de Jesus-Christ que nous "
sommes guidés dans l'inviolable attachement pour cette Chaire: "
Quand Jesus-Christ a dit à ses Apôtres, Je suis avec vous, St. Pierre "
y étoit avec les autres, mais il y étoit avec sa prérogative comme "
le premier des Dispensateurs: *Primus Petrus.* Il y étoit avec le "
nom mystérieux de Pierre que Jesus-Christ lui avoit donné, pour "

„ marquer la solidité & la force de son ministére.... Jesus-Christ a
„ parlé à ses Successeurs comme il a parlé à ceux des autres Apôtres,
„ & le ministére de Pierre est devenu ordinaire, principal & fon-
„ damental dans toute l'Eglise. „

Instruction premiere sur l'Eglise, pag. 15. " Jesus-Christ comprend
„ en six lignes toutes les voyes qui nous menent à la verité, ne
„ demandant autre chose, si-non que l'on reçoive les enseigne-
„ mens qui se trouveront perpetués dans la succession des Pasteurs,
„ avec qui il sera tous les jours, depuis les Apôtres jusqu'à nous, &
„ jusqu'à la fin du monde. „

Seconde Instruction, pag. 44. " Je tire deux consequences ; l'une
„ que l'Eglise visible sera toujours ; l'autre, qu'elle sera toujours atta-
„ chée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que
„ l'erreur y sera toujours exterminée. „

Mr. Nicole enseigne la même verité, Liv. 2. des Prétendus Refor-
més convaincus de Schisme, chap. 7. pag. 290. " La voye, dit-il,
„ que Dieu a choisie pour que les Fidéles ne soient point emportés
„ par tout vent de Doctrine, c'est l'établissement des Pasteurs. Jesus-
„ Christ, dit St. Paul, a donné les Pasteurs & les Docteurs, afin
„ que nous ne fussions plus flottans comme des enfans. D'où il
„ s'ensuit necessairement que ces Pasteurs destinés à affermir les au-
„ tres, seront eux-mêmes affermis de Dieu. „

Voilà donc qu'il est bien certain que c'est dans les Pasteurs seuls que réside l'autorité que Jesus-Christ a confiée à son Eglise. Second principe dont les Appellans n'osent disconvenir ; car si quelqu'un y avoit quelque part outre les Pasteurs, ce seroient les Princes temporels : Or, ils déclarent expressément eux-mêmes que leur puissance ne s'étend point jusques sur les questions de Foi ; c'est ce que dit expressément Theodose le jeune dans sa Lettre adressée au Concile d'Ephese, par ces paroles qui se trouvent dans le troisiéme Tome des Conciles, pag. 441. *Igitur Candidianum præclarissimum sacrorum domesticorum Comitem ad sacram vestram Sinodum abire jussimus, sed eâ lege & conditione, ut cum quæstionibus & controversiis quæ circà Fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat ; nefas est enim qui sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.*

Un troisiéme principe que les Appellans sont également obligés d'admettre, qui est une consequence necessaire des précedens, c'est que la puissance des Pasteurs étant absoluë, l'obéïssance qui leur est

dûë, doit être absoluë aussi. En effet, dès-là qu'on reconnoit que l'autorité de l'Eglise est au-dessus de l'autorité humaine, que c'est l'assistance surnaturelle de Jesus-Christ toujours present à son Eglise, que cette autorité est telle que la malice des hommes ne prévaudra jamais contre elle, quelques efforts qu'ils puissent faire pour la détruire; ne doit-on pas à cette autorité une soumission autre que celle qui est dûë à tout homme raisonnable, qui parle, & qui enseigne: Or, il n'y a que deux sortes de soumissions; la conditionnelle, & l'absoluë: La conditionnelle est duë à l'autorité humaine: L'absoluë est donc duë à l'autorité divine; c'est-à-dire, qu'on ne doit point examiner aprés la décision de l'Eglise, si elle est juste ou non, mais qu'on doit croire sans examiner, sans balancer, sans hésiter, tout ce que cette autorité nous préscrit.

Ce raisonnement va nous le faire comprendre. Si Jesus-Christ étoit sur terre, qu'on fût assuré que c'est lui-même, qu'il déclarât quelque verité; sans doute qu'on déféreroit à sa parole avec une obéïssance parfaite: Voilà la soumission qui est duë à l'autorité de l'Eglise; parce que c'est l'autorité de Jesus-Christ, suivant ces paroles: " Toute puissance m'a été donnée au Ciel & en Terre &c. „ *Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ &c.* & ces autres: " Comme " mon Pere m'a envoyé, je vous envoye. „ *Sicut me misit vivens Pater, & ego mitto vos.* Or, à qui parloit-il alors? à ses Disciples seuls, c'est-à-dire, aux Pasteurs; ce sont donc ceux-là seuls qui sont revêtus de l'autorité de Jesus-Christ; ce n'est donc qu'à eux qu'est dûë une obéïssance aveugle, & une soumission absoluë.

Ce sont ces mêmes principes qui ont fait dire à Mr. Nicole, Liv. 2. des Prétendus Reformés, convaincus de Schisme, chap. 7. pag. 290. " Les Fidéles doivent donc se soumettre au Corps de ces " Pasteurs & apprendre d'eux ce que Jesus-Christ a promis qu'il " enseigneroit par eux jusqu'à la consommation des siécles. „

Mr. Bossuet établit de même que Mr. Nicole, cette soumission aveugle & absoluë, en ces termes, Réflexion sur un écrit du Ministre Claude, pag. 278. " A moins de reconnoître une autorité " vivante & parlante, à laquelle tout Particulier fût obligé de se sou- " mettre sans examiner, on réduit les particuliers à la présomption. „ Pag. 122. " Il ne faut pas dire avec les Ministres Protestans, & leur " troupeau incrédule: Le ministére Ecclésiastique, c'est des hommes " sujets à faillir, on peut douter aprés eux; car cela, c'est succom- " ber à la tentation, & ne plus croire à la promesse; il faut dire que "

„ des hommes avec qui Jesus-Christ a promis d'être & d'enseigner „ toujours; alors malgré la foiblesse humaine, & tous les efforts de „ l'enfer, on croit contre l'esperance, en esperance qu'on trouvera „ éternellement dans leur commune prédication, non pas quelques „ verités, ou seulement les verités principales, mais l'entiére plé- „ nitude des verités Chrêtiennes; quoiqu'on en dise, ce n'est pas „ croire à l'aveugle que de croire ainsi, ou c'est croire à l'aveugle „ comme Abraham sur la parole de Dieu même, & sur la foi des „ promesses. „

Troisiéme principe, dont on ne peut avec quelque fondement rejetter la verité.

Un quatriéme, qui n'est pas moins certain, c'est que cette autorité se trouve dans la Bulle *Unigenitus*, & que tous les Fidéles doivent une soumission entiere, absoluë, & parfaite à cette sainte Constitution. Plusieurs raisons démontrent cette importante verité: Avant de les produire, il est à propos d'exposer la maniere dont l'Eglise a porté ce jugement.

On sçait par des actes autentiques que plusieurs Prélats de France s'étans offensés du venin qu'ils avoient reconnu dans le Livre des Réflexions morales, ils en marquerent leur sentiment au feu Roi Loüis XIV. qui demanda au Pape Clement XI. la condamnation de ce Livre. Personne n'ignore que Clement XI. fit examiner mûrement ce Livre, & que ce ne fut qu'aprés avoir apporté toutes les précautions possibles, que ce grand Pape porta le jugement dont il s'agit. Cette Bulle fut ensuite addressée à toute l'Eglise, mais particuliérement aux Evêques de France, qui presque tous l'accepterent, jugeans avec le souverain Pontife que ce Livre est digne de censures; ce qui fit qu'ils en porterent avec le Pape la condamnation telle qu'elle se trouve dans la Bulle *Unigenitus*.

Les Appellans prétendent que cette Bulle n'a point les caractéres de l'autorité de l'Eglise; que n'étant point revêtuë des caractéres qui rendent une Constitution infaillible, elle n'est point devenuë une loi dogmatique, ni une regle de foi.

Marquons d'abord par des raisons qui sont sans replique, que la Bulle renferme l'autorité absoluë que Jesus-Christ a confiée à son Eglise, & ensuite nous répondrons à tous les faux prétextes qu'ils ont allégués pour justifier leur désobéïssance, & pour se dispenser de se soumettre à la Constitution.

Ils disent donc que la Bulle manque du caractére d'infaillibilité. Faisons voir le contraire.

Il est certain, 1°. que le St. Siége a condamné la Doctrine du Pere Quênel dans toutes les regles préscrites pour en rendre la condamnation autentique. 2°. Il est également certain que la plus grande partie des Evêques de France a adhéré au jugement du St. Siege. Et 3°. que les Evêques des autres Païs ont adopté la Constitution par un consentement au moins tacite.

Toutes ces verités sont notoires: Ce sont des faits si certains, dont l'évidence est si grande, qu'il est inutile d'en apporter des preuves. 1°. Il est évident par les termes mêmes de la Bulle, que le St. Pere n'a jugé qu'aprés un mûr examen; qu'il n'a prononcé qu'à la tête des Pasteurs qui forment son Conseil; enfin, que le St. Siége a suivi son jugement. 2°. Il est évident, par l'Instruction Pastorale des quarante Prélats de France, & par les Mandemens particuliers des Evêques du Royaume, que tous les Prélats de France, à un trés-petit nombre prés, ont accepté la Constitution, & qu'ils ont joint leur jugement à celui du St. Pere & du St. Siége. 3°. Il est évident, qu'aucun Evêque des autres nations Catholiques n'a contredit cette condamnation; ce qui est consentir tacitement à la censure qui a été faite expressément par le St. Siége, & par les Evêques de France, du Livre des Réflexions morales. Bien plus, on trouve dans le second Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons, plusieurs témoignages d'un grand nombre de Prélats étrangers, qui déclarent expressément qu'ils adhérent à la Constitution *Unigenitus*.

Cela supposé, il faudroit que les Appellans, pour pouvoir refuser à la Bulle l'autorité que Jesus-Christ a confiée à son Eglise, puissent montrer qu'une décision faite de cette sorte par les Pasteurs, n'est point infaillible; mais c'est ce qu'ils ne peuvent justifier: Car une verité bien certaine, c'est qu'un tel jugement est infaillible; en voici les preuves qui sont décisives.

La premiere se tire du témoignage que les Auteurs François les moins suspects, rendent de l'autorité du St. Siége, qui sont, Mr. Launoy, Mr. Nicole, Mr. Bossuet, les Evêques de France assemblés dans differentes occasions.

C'est ainsi qu'en parle Mr. Launoy, pag. 5. Ep. 2. ad Anton. Varill. " La priere de Jesus-Christ pour Pierre a été si efficace, que sa " Foi n'a jamais manqué, & ne manquera jamais dans son trône. „

Mr. Nicole tom. 2. Instruction sur le Symbole, inst. 10. chap. 10. pag. 467. " Dieu ne permettra jamais que le St. Siége, ou l'Eglise " de Rome, tombe dans aucune erreur qui lui fasse perdre la Foi, "

„ & qui la fasse retrancher de la Communion de l'Eglise: La raison
„ en est, que l'Eglise devant toujours avoir un Chef, & n'en pou-
„ vant avoir d'autre que le St. Siége & l'Eglise de Rome qui est le
„ centre de l'unité, il s'ensuit que le St. Siége ne sera jamais dans
„ un état qu'il ne puisse plus être reconnu pour Chef. „

Mr. Bossuet, Sermon prêché à l'ouverture de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. pag. 13. & suivantes: " Qu'on ne dise point que
„ ce ministére de Pierre finisse avec lui; ce qui doit servir de sou-
„ tien à une Eglise éternelle, ne peut avoir jamais de fin; Pierre
„ parlera toujours dans sa Chaire, c'est ce que confirment six cens
„ trente Evêques au Concile de Calcedoine. . . . Rome prédestinée
„ à être le Chef de la Religion & de l'Eglise, doit devenir par cette
„ raison la propre Eglise de St. Pierre. . . . ainsi l'Eglise Romaine
„ est toujours Vierge; la Foi Romaine est toujours la Foi de l'E-
„ glise; on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit par
„ tout, & Pierre demeure dans ses Successeurs, le fondement des
„ Fidéles; c'est Jesus-Christ qui l'a dit, le Ciel & la Terre passeront
„ plûtôt que sa parole. „

L'Assemblée du Clergé de France en 1653. dans une Lettre écrite au Pape Innocent X. dit, parlant de l'Eglise des premiers siécles.
" Elle sçavoit bien que les jugemens rendus par les Papes pour
„ affermir la regle de la Foi, sur la consultation des Evêques (soit
„ que leurs avis y soient inserés, ou qu'ils ne le soient pas comme ils
„ jugent plus à propos) sont animés de l'autorité souveraine que Dieu
„ leur a donnée dans toute l'Eglise; de cette autorité à laquelle
„ tous les Chrêtiens sont obligés, par le devoir que leur impose leur
„ conscience, de soumettre leur esprit; & cette connoissance ne lui
„ venoit pas seulement de la promesse que Jesus-Christ a faite à
„ St. Pierre, mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes précé-
„ dens. „

L'Assemblée de 1700. " Il y a un premier Evêque, il y a un Pierre
„ proposé par Jesus-Christ même à conduire tout le troupeau. Il y
„ a une Mere Eglise qui est établie pour enseigner les autres; &
„ l'Eglise de Jesus-Christ fondée sur cette unité, comme sur un
„ roc immobile & inébranlable. „

Quand donc le St. Siége auroit prononcé tout seul, c'en doit déja être assez, suivant les témoignages qu'on vient d'entendre & qui ne doivent pas être suspects aux Appellans, pour croire que la Constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique qui ne renferme aucune erreur.

Pélage lui-même a regardé le jugement du St. Siége d'une autorité si grande, que pour en éviter la condamnation il a écrit un Libelle de justification qu'il adressa à Innocent I., & qui fut mis entre les mains de Zozime son Successeur. Ce Libelle est rapporté par St. Augustin, tom. 10. append. pag. 97. En voici les termes, dans lesquels Pélage fait voir qu'il regarde l'autorité de Rome comme une autorité infaillible. *Hæc est fides, in quâ si minus peritè, aut parum cautè positum est, emendari cupimus à te qui Petri & fidem & sedem tenes. Sin autem hæc nostra confessio Apostolatûs tui judicio comprobatur, quicumque me maculare voluerit, se imperitum, vel malevolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit.*

Les Appellans conviennent du principe dont il est ici question; ils l'admettent en spéculation, mais non pas en pratique. C'est ce qu'énoncent ces paroles du Livre des Exaples, tom. 2. des remarques sur les 101. Propositions condamnées, pag. 216. " On pouvoit " & on devoit avoir recours à Jean XXIII. dans les occasions necessaires, étant Pape légitime, & il étoit dépositaire de l'autorité de " St. Pierre, malgré l'abus qu'il en faisoit; on lui devoit l'obeïssance " lorsqu'il ordonnoit des choses justes, on devoit le croire lorsqu'il parloit le langage de l'Eglise. „

Que les Anticonstitutionnaires appliquent cette régle à la Bulle *Unigenitus*, ils adhéreront au jugement de Clement XI. car ils conviennent qu'on lui doit l'obéïssance lorsqu'il ordonne des choses justes, & qu'on doit le croire lorsqu'il parle le langage de l'Eglise. Jamais Pape n'ordonna rien de plus juste que de condamner les erreurs indignes du Pere Quênel, & ne parla plus expressément le langage de l'Eglise, que ce Pape l'a fait dans la Bulle qui proscrit le Livre des Réflexions morales.

Plusieurs hérésies ont été condamnées d'abord par le St. Siége : Par exemple, l'hérésie des Donatistes l'a été par Melchiade; celle des Pélagiens par Innocent I. & par Zozime; celle de Macedonius, par le Pape Damase.

Quand on dit que le St. Siége condamne quelquefois certains Livres, ce n'est pas que les Evêques des autres Pays Catholiques ne soient en quelque maniere juges de la foi, & qu'ils n'ayent droit de juger : Tous les Evêques unis au Chef de l'Eglise, qui est le Pape, sont juges des controverses qui regardent la foi; mais il n'est pas pour cela necessaire que tous les Evêques du monde, ni même les Evêques de la Province où est née la contestation, prononcent avec

le St. Pere, pour qu'une décision soit infaillible. Néanmoins pour en établir l'infaillibilité, de l'aveu de tout le monde, on se peut servir de deux principes qui sont.

1°. Lorsque la plus grande partie des Evêques du Pays où est née la contestation, a prononcé, soit qu'ils soient assemblés, soit qu'ils ne soient pas assemblés, & que leur jugement est confirmé par le St. Pere; soit que le St. Pere ait jugé le premier, soit qu'il ait jugé le dernier.

2°. Lorsque les Evêques des autres Pays Catholiques, acceptent tacitement ce jugement.

Ces deux conditions posées, la décision qui se fait par les Pasteurs sur quelque matiere dogmatique, est infaillible : Voilà une verité conforme à la Tradition, sans que les Anticonstitutionnaires puissent dire le contraire avec quelque fondement; c'est-à-dire, que l'Eglise dispersée, comme l'Eglise assemblée, a une autorité souveraine pour décider les verités de foi, pourvû que le jugement du St. Siége intervienne.

Ce principe est reconnu pour certain par la Tradition de tous les siécles : Nous en allons produire des preuves convaincantes. Commençons par montrer que c'est soutenir une Doctrine fausse & hérétique, que de vouloir que l'Eglise ne soit infaillible que dans la décision des causes qui regardent la foi & les mœurs, que lorsqu'elle est assemblée dans un Concile général.

Ce Texte de St. Mathieu « Je suis avec vous tous les jours jusqu'à „ la consommation des siécles „ *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi*, établit le contraire; car, comme le dit Mr. Bossuet, premiere Instruction sur l'Eglise, n. 21. pag. 57. « Si le St. Esprit a promis à l'Eglise universelle de l'assister indéfini- „ ment contre les erreurs, donc contre toutes; & si contre toutes, „ donc toujours; & toutes les fois qu'on trouvera en un certain tems „ une Doctrine établie dans toute l'Eglise Catholique, ce ne sera „ jamais que par erreur qu'on croira qu'elle est nouvelle. „

Mr. Bossuet nous apprend dans cet endroit, que l'Eglise sans être assemblée dans un Concile général, décide les causes de la foi & des mœurs, avec une autorité infaillible; car si Jesus-Christ est présent tous les jours à son Eglise, & enseigne avec les Pasteurs, ensorte que la saine Doctrine prévaille toujours sans interruption dans la commune Prédication des Successeurs des Apôtres; il faut necessairement que l'Eglise dispersée soit infaillible, comme l'Eglise assemblée;

par

par la raison que, selon le Texte de l'Ecriture dont il s'agit, Jesus-Christ est sans interruption, & tous les jours, comme l'explique Mr. Bossuet, avec son Eglise : Or, tous les jours l'Eglise n'est pas assemblée, cette autorité infaillible qui est sans interruption dans le Corps des Pasteurs, réside donc dans l'Eglise dispersée. D'ailleurs il est de l'ordre de la Providence qu'il y ait dans l'Eglise un remede préparé qui soit proportionné au mal ; donc l'Eglise dispersée, comme l'Eglise assemblée, renferme une autorité infaillible ; car tous les jours l'erreur peut naître & s'accroître : Il y a donc une autorité pour la détruire autre que celle du Concile général ; car le Concile général n'existe pas tous les jours ; il y a donc une autre autorité que celle-là qui réside dans l'Eglise dispersée comme dans l'Eglise assemblée.

La Faculté de Sorbonne a décidé ce point de Doctrine en 1664. au sujet d'une Proposition avancée par un certain Ecrivain, nommé de la Milletiere, dont voici les termes. " Les jugemens du Pape " ne sont point une regle certaine, à moins que le Pape ne prononce " à la tête d'un Concile général. La Sorbonne condamne cette " proposition, & la qualifie de téméraire, d'injurieuse à l'Eglise, & " d'hérétique. „

Cette proposition est tirée d'un Livre qui a pour titre : *Le pacifique veritable.* Voici la censure de la Sorbonne là-dessus. *Hæ propositiones in quantum infallibilitatem Ecclesiæ universali, in nullo alio statu quàm in Concilio œcumenico congregatæ, tribuunt ; & ipsam aliquo tempore legitimi usus pœnitentiæ cognitione caruisse supponunt, temerariæ sunt, ipsi Ecclesiæ injuriosæ, & hæreticæ.*

La même Faculté de Sorbonne dans une conclusion qu'elle porta en 1663, le 19. Fevrier à l'occasion d'une These de Maître Gabriel Droüet de Ville-Neuve, s'explique en ces termes. *Necessarium non esse absolutè Concilium generale ad extirpanda qualibet schismata, & quaslibet hæreses. v. g. Pelegianam & Jansenianam, quas constat sufficienter extinctas absque Concilio generali, quod tamen in aliquibus casibus dici potest absolutè necessarium.*

Voilà qui fait assez connoître que l'Eglise est infaillible dispersée comme assemblée ; car, suivant la Sorbonne, l'hérésie Pélagienne & l'hérésie Jansénienne ont été suffisanment éteintes sans un Concile général ; si elles ont été suffisanment éteintes, donc la décision de l'Eglise a été infaillible : Or, comment a-t-elle décidé ? c'est par le jugement de Rome, respecté par une déclaration conforme des Evê-

ques du Païs où est née la contestation, & par le consentement tacite des Evêques des autres nations.

Mr. Bossuet établit cette Doctrine, Tom. 2. des Variat. Liv. 15. pag. 590. lorsqu'il dit, "On ne peut nier que sans que toute l'E-„ glise fut assemblée, elle n'ait suffisanment condamné Novatien; „ Paul de Samosate, les Pélagiens & une infinité d'autres Sectes; „ ainsi quelque Secte qui s'éleve, on pourra toujours la condamner „ comme on a fait celles-là, & l'Eglise sera infaillible dans cette „ condamnation, puisque son consentement servira de regle. „

Les Sectes dont parle Mr. Bossuet, sont des Sectes de differens siécles: Celle des Novatiens est du troisiéme siécle, aussi-bien que celle de Paul de Samosate; celle des Pélagiens, est du cinquiéme siécle: L'Eglise qui a condamné & détruit ces Sectes sans un Concile général, a donc crû dans ces siécles-là qu'elle est infaillible dispersé comme assemblée.

Aussi St. Augustin, dit-il, *Serm. 2. de verbis Apostoli, cap. 10.* parlant des Pélagiens qui avoient été proscrits par les Evêques d'Afrique, & par les Papes Innocent & Zozime: "On a envoyé au Siége „ Apostolique les actes des Conciles, il en est venu des rescrits, la „ cause est finie, plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi. „

Le même Pere traitant de ridicule leur Appel au Concile général, leur parle de cette sorte, *contra duas Epistolas Pelagii ad Bonif. lib. 4. cap. 12.* " Qu'est-il besoin d'assembler un Concile pour censurer leur „ Doctrine si pernicieuse, comme si aucune hérésie n'avoit été con-„ damnée sans un Concile assemblé? ne voit-on pas au contraire, „ qu'il y a trés-peu d'hérésies pour lesquelles on se soit trouvé dans une „ telle necessité? le nombre d'hérésies qui est sans comparaison le „ plus grand, est celui des Sectes qui ont attiré sur elles une censure „ & une condamnation des Eglises où elles s'étoient élevées. . . . . „ Ceux-ci (les Pélagiens) ambitionnent qu'on rassemble pour eux, „ en un Concile, l'Orient & l'Occident; ne pouvans séduire le monde „ Catholique, ils s'efforcent de le troubler; mais aprés ce jugement „ régulier & suffisant qui a été prononcé, il faut que les Pasteurs „ s'appliquent à écraser les loups. „

Suivant tous ces témoignages, l'Eglise dispersée a la même autorité que l'Eglise assemblée; c'est-à-dire, que dans le cas present, le Souverain Pontife qui juge, & les Evêques du Païs où est née la contestation qui prononcent avant ou aprés le Pape, representent

l'Eglise entiere de la même maniere qu'elle est representée par un Concile général; alors la décision est égale.

Mr. le Cardinal de Noailles admet comme une verité certaine, que le Pape & les Evêques d'Afrique sont les seuls qui ont jugé les Pélagiens; il n'ignore pas que les autres Evêques ne sont entrés dans ce jugement que par leur silence; il est bien informé que 14. Evêques se rangerent du parti de Pélage; néanmoins il declare que les Decrets des Papes obligent toute l'Eglise. Ce Prélat, suivant cette idée de la condamnation des Pélagiens qui est si expressément marquée dans les Ecrits de St. Augustin, pense donc qu'il suffit pour rendre une Constitution des Papes infaillible, que le plus grand nombre des Evêques où est née l'erreur, se conforme par une déclaration expresse au jugement de Rome, & que les Evêques des autres Païs y acquiescent tacitement seulement.

Que le silence des Evêques des autres Païs suffise, c'est la Doctrine de toute l'Eglise. C'est ce que nous enseigne Melchior Canus, *Lib.* 5. *de locis*, cap. 4. concl. 5. par ces paroles: *Nec expedit, nec tolerabile est singulis hereticis condemnandis singulas generales Sinodos cogere; cùm ergò Ecclesiæ suæ Deus prospexerit in necessariis, nimirum ad hereses privatas in Provinciis refutandas; Concilia provincialia satis erunt, si erunt modo summi Pontificis autoritate roborata. Præterea, quoscumque ejusmodi Concilia damnare, Ecclesia eos semper explosit....* & infra, concl. 6. *Nisi sint peculiariter reprobata, communi Ecclesiæ vel silentio, vel etiam implicito consensu commendantur, si ad Ecclesiæ communem notitiam pervenerint; non enim fit aliquo pacto verosimile, ut Concilii provincialis toto orbe vulgati heresim Ecclesia diu dissimulaverit; error enim cui non resistitur, approbatur.*

Si on veut se convaincre plus parfaitement encore de toutes ces verités, il ne faut que faire attention que ces paroles de Mr. le Cardinal de Noailles que nous avons rapportées ci-dessus, qui dit avec onze autres Prélats de France, que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées par le Corps des Pasteurs, s'entendent dans le sens de nos principes. La raison en est, que lorsque la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, eut été reçuë, quelques-uns prétendirent que l'intention des Evêques qui avoient composé l'Assemblée de 1705. étoit, que les Constitutions Dogmatiques des Souverains Pontifes, pour avoir force, avoient besoin d'une acceptation expresse & publique du Corps des Evêques. Sur cela onze tant Archevêques qu'Evêques, ayans à leur tête Mr. le Cardinal de Noailles,

déclarent le contraire en ces termes. *Cùm Clerus Gallicanus dixit Constitutiones Summorum Pontificum à corpore Episcoporum acceptatas, totam Ecclesiam obligare, mens ejus non fuit, necessariam esse hujusmodi acceptationis solemnitatem, ad hoc ut illa tamquam regula credendi & loquendi ab omnibus haberi debeant, licèt aliquando ista solemnitas non mediocris esse possit utilitatis, ubi natus est error.*

Ils ajoutent ensuite qu'aucune de ces conditions ne manquent aux Constitutions contre Jansénius, contre Baïus & contre Molinos. *Nullam ex conditionibus necessariis ad obligandam totam Ecclesiam deesse Constitutionibus, adversùs Jansenium, Baium, & Molinosum latis.*

Une raison décisive en faveur de nôtre Doctrine, c'est que saint Paul, Epit. aux Ephes. chap. 4. dit, " Que Dieu a donné des Apô„ tres, des Prophêtes, des Pasteurs & des Docteurs, afin de lever „ nos doutes, & d'ôter nos incertitudes, que nous ne fussions pas „ flottans comme des enfans, & que nous ne nous laissassions pas „ emporter à tout vent de Doctrine.

S'il falloit toujours assembler des Conciles, ou avoir une déclaration expresse de tous les Evêques du monde pour un jugement infaillible, capable d'éteindre entiérement une hérésie, l'Apôtre ne pourroit dire avec verité ce qu'il écrit aux Ephésiens, parce qu'il y a des circonstances & des tems où il n'est pas possible, ni d'assembler des Conciles, ni de recueïllir les protestations solemnelles & expresses de tous les Evêques du monde; alors les esprits seroient flottans, & livrés au doute & à l'incertitude; ce qui est manifestement contraire au sens & à l'esprit de l'Apôtre. D'ailleurs, pourquoi exigeroit-on plùtôt l'acceptation expresse des Evêques des autres Pays, que dans un Concile général le consentement solemnel de tous les Evêques absens: Or, personne n'a jamais osé avancer que le consentement exprés des Evêques absens fût requis pour rendre infaillibles les décisions des Conciles généraux; il faut dire de même ici que l'acceptation expresse des Evêques des autres Païs, n'est pas nécessaire, & que leur consentement tacite suffit.

Le Pere Quênel reconnoit lui-même pour certaine cette verité, Tradition de l'Eglise Romaine, troisiéme partie, pag. 330. En voici les paroles en propres termes: " Le reste des Eglises du monde „ n'ayant point pris de part à ces contestations (des Pélagiens) & „ s'étant contentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, „ & d'attendre ce que le St. Siége jugeroit de leur differend, leur „ silence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un

consentement général, lequel joint au jugement du St. Siége, for- “
me une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre. „

Et lettre à un Archevêque, pag. 17., un de ses Disciples s'explique de cette sorte. “ Dès que l'Eglise Gallicane, ou quelque autre Eglise a “ accepté une décision de Rome, & que les autres Eglises ne reclament “ point, mais demeurent dans le silence; cette décision dévient “ infaillible, comme si c'étoit celle d'un Concile général, soit qu'elle “ regarde un point de Doctrine, soit qu'elle ait pour objet une regle “ de Morale.

Les marques pour connoître le consentement tacite des Evêques des autres Païs sont; la premiere, lorsque la cause dont il s'agit a été discutée dans le Païs où est née la dispute, & que les Evêques ont accepté formellement le jugement du St. Siége.

La seconde, lorsque la Constitution qui regarde la Foi ou les mœurs, a été proposée à toute l'Eglise, comme une regle à laquelle tous sont obligés de se conformer.

La troisiéme, lorsqu'aprés un tems suffisant pour que les autres nations en ayent connoissance, les Evêques de ces Païs étrangers n'ont point reclamés.

Tous ces caractéres conviennent parfaitement à la Bulle *Unigenitus*, sans qu'on puisse lui en disputer un seul. Cette sainte Constitution doit donc être regardée par toute l'Eglise, comme une regle de Foi préscrite par une autorité infaillible, qui étant absoluë, exige de tous les Fidéles une obéïssance & une soumission absoluë.

Sur ce principe, quelle doit être la crainte que les Anticonstitutionnaires doivent avoir des jugemens du Seigneur, de se révolter contre ce saint Décret, de déchirer cruellement les entrailles de l'Eglise, cette chere Epouse de Jesus-Christ qu'il a aimée jusqu'à donner son sang pour elle? car on sçait que ne se pas déclarer, pour la verité, c'est la trahir; ainsi il n'y a point de milieu, où il faut accepter avec respect la Bulle, où on est rebelle à l'Eglise: On doit être regardé alors comme un Ethnicien & un Publicain, c'est la sentence que Jesus-Christ a prononcée contre quiconque n'en écoute pas les Pasteurs. *Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Quand donc on ne feroit autre chose que de demeurer dans le silence, sans prendre aucun parti, c'est déja un crime énorme; c'est une désobéïssance formelle qu'on fait à Jesus-Christ dans la personne de ceux qui le representent, qui lui est aussi cuisante, que si on la lui faisoit à lui-même.

Que doit on donc penser de ceux qui à la désobéïssance joignent le mépris, les satires, les injures, & souvent les calomnies; qui traitent le St. Pere d'Antechrist, la Cour de Rome d'une Babylone?

De toutes ces verités il résulte que les Appellans n'ont qu'un parti à prendre, qui est celui du respect & de la soumission: Car qu'allégueront-ils contre tous ces principes? diront-ils que l'Eglise n'est pas revêtuë de l'autorité de Jesus-Christ, qui est une autorité infaillible & absoluë? mais ils ne peuvent avancer cette fausseté, sans être démentis par toute la Tradition. Diront-ils que cette autorité réside dans d'autres que dans le Corps des Pasteurs unis à leur chef qui est le Pape? mais vouloir le dire, ce seroit contredire une verité qui est de foi comme celle qui précéde. Diront-ils enfin que l'Eglise n'est infaillible que lorsqu'elle est assemblée dans un Concile général? mais cette derniere erreur est condamnée par les saints Peres, particuliérement par St. Augustin qui nous apprend que la cause des Pélagiens a été proscrite sans un Concile général, & que néanmoins ils ont été suffisanment condamnés; elle est condamnée encore par les Controversistes François; elle l'est par les Assemblées du Clergé de France; elle l'est par la Sorbonne; elle l'est enfin par la pratique de l'Eglise, qui dans tous les siécles a crû qu'il n'étoit pas besoin d'un Concile général pour détruire une hérésie, puisque sans Concile elle a condamné dans les premiers siécles, celle des Ebionites, celle des Nicolaïtes, celle des Marcionites, celle des Pélagiens; & que dans les siécles derniers, elle s'est contentée de Bulles contre Molinos, contre les maximes des Saints, contre Baïus, contre Jansénius, & que tous ces differens Décrets sont regardés comme des loix dogmatiques qui font regle de foi dans l'Eglise.

Mais supposons encore pour un moment que celle dont il est ici question laisse quelque lieu de douter, (ce qui ne peut-être, puisque, comme le dit Mr. Bossuet, l'erreur ne peut jamais se trouver dans la commune prédication du Corps des Pasteurs) le parti qui seroit à prendre dans pareil cas, ne peut être que celui de la soumission au Corps des Pasteurs, puisque c'est le parti le plus sûr qu'on doit toujours suivre préferablement à tout autre. Il est si sûr que Richard de St. Victor nous dit que quand il seroit vrai par une supposition impossible que le Corps des Pasteurs unis à leur Chef se tromperoit, le Seigneur tiendroit encore compte à tous ceux qui se soumettroient à cette décision, de leur soumission à la voix de ceux qu'il a destinés pour les conduire.

Aprés cela que doit on craindre de rendre à la Bulle l'obéïssance qui lui est dûë? Bon gré malgré ceux qui en sont les ennemis, elle triomphera de leurs vains efforts: Ils ont beau faire, la voilà reçuë dans toute l'Eglise; elle y est regardée comme une regle constante de Foi; caractére qui fait connoître que c'est l'ouvrage de Dieu, que c'est le St. Esprit qui y a présidé, & qu'elle est l'effet de cette autorité infaillible que Jesus-Christ a confiée à son Eglise. Achevons de confondre les Appellans, en rapportant en détail tout ce qu'ils ont fait, & ce qu'ils ont dit pour rendre cette Bulle odieuse, & en empêcher l'acceptation; & répondons à toutes leurs raisons, en faisant voir le ridicule, ou au moins la fausseté qu'elles renferment.

QUATRIE'ME REFLEXION.

LEs Appellans ont bien senti l'obligation de se soumettre au Corps des Pasteurs, que leur impose l'Apôtre par ces paroles du 4me. chap. de l'Ep. aux Ephes. *Ipse dedit quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios autem Pastores & Doctores.... ut non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrinæ.* Ce texte de St. Paul ne leur laisse pas ignorer qu'en cas de partage entre les Pasteurs, l'autorité qui doit fixer les Fidéles (car ils ne peuvent jamais être flottans, suivant l'Apôtre) c'est celle qui est du côté de St. Siége, par la raison, que c'est la Mere & la Maîtresse de toutes les autres Eglises, & qu'au moins par provision, c'est à celle-là qu'on doit s'attacher, c'est-à-dire, que quand bien même il seroit vrai que l'Eglise seroit partagée également sur la Bulle *Unigenitus*, ensorte qu'il y auroit un aussi grand nombre d'Evêques opposés à cette Constitution, qu'il y en a qui l'acceptent; ce seroit encore, en attendant la décision d'un Concile général, au St. Pere & au St. Siége que seroit dévoluë la préférence. Voilà un principe que les Appellans sont obligés d'admettre, à moins de contredire ouvertement toute la Tradition qui déclare expressément que c'est là la regle de toutes les autres Eglises; que c'est à Pierre à affermir ses freres.

Mais ils ne peuvent justifier ce partage par des preuves solides; puisqu'il est évident que la Bulle est reçuë par tout le Corps des Evêques; qu'elle l'est par des déclarations expresses de la part des Evêques de France, qui est le Païs où est née la contestation; qu'elle est acceptée

expressément par un certain nombre de Pasteurs des autres nations, & tacitement par tous les autres; que dès lors cette sainte Constitution devient une regle de foi à laquelle on ne doit pas seulement acquiescer par provision, mais encore pour toujours, comme étant une décision infaillible de toute l'Eglise.

Les Anticonstitutionnaires ont bien vû que ces verités font de fortes impressions sur les Fidéles qui ne sont point infectés des funestes préjugés de l'erreur; ils ont voulu en contrebalancer le succés; c'est ce qu'ils ont fait par plusieurs endroits dont voici le détail.

Ils ont dit d'abord que la Bulle n'avoit pas été reçuë en France; mais on leur a fait voir que c'est le mensonge le plus odieux qui puisse se trouver; puisque l'Instruction Pastorale des Quarante, & les Mandemens particuliers de tous les autres Evêques du Royaume, sont des actes autentiques qui prouvent le contraire; & qu'à quatre ou cinq Evêques prés, tous les autres ont donné des témoignages publics de leur acceptation; car quand ils en auroient encore vingt ou vingt-cinq de leur côté, qu'est-ce que cela signifieroit? il seroit toujours vrai de dire que le Corps des Evêques de France consideré moralement pour le plus grand nombre, s'est déclaré pour la Bulle, & est joint là-dessus au St. Siége. Les Pélagiens avoient pour eux quatorze Evêques en Afrique, cela n'a pas empêché St. Augustin de dire, que l'Eglise d'Afrique les a condamnés.

On dira: Mais il n'est pas permis à chaque Evêque de juger comme il lui plaira. On répond qu'à la verité chaque Evêque est Juge en matiere de Foi, qu'il a droit de prononcer; mais que dès que le plus grand nombre est d'un côté avec le St. Siége, alors les autres doivent abandonner leur propre sentiment, & se réünir à ceux qui étans le plus grand nombre, ont à leur tête le St. Pere; par la raison que voilà le Corps de l'Eglise, que St. Paul dit nous avoir été donné pour ne pas être vacillans, ni emportés à tout vent de Doctrine.

L'exemple des Evêques Pélagiens nous le fait connoître palpablement. Comment ces quatorze Evêques ont-ils été regardés dans l'Eglise? Comme des véritables hérétiques. En faut-il davantage pour justifier ce que j'avance, que le petit nombre d'Evêques Appellans sont des Schismatiques, s'ils ne s'unissent au Corps véritable des Pasteurs. Revenons aux détours dés Anticonstitutionnaires. Ils ont dit de plus, que la Bulle n'avoit pas été reçuë dans les autres Païs.

Mr. l'ancien Evêque de Soissons leur a fait connoître le contraire dans son second Avertissement: Il rapporte des Mandemens & des

Lettres

déles les Livres sacrés. 369

CH. VI. *La Doctrine des Anticonstitutionnaires qui enseignent que ce n'est pas aux Pasteurs à regler le droit qu'ont les Fidéles de lire les Livres sacres, détruite par les Scholastiques, & particuliérement par St. Thomas.* 386

CH. VII. *La proposition où il est dit, que ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu, condamnable. Pourquoi, & en quel sens elle a été condamnée?* 394

CH. VIII. *Le Pere Quênel reconnu coupable des erreurs qu'on lui impute, tant sur la lecture de l'Ecriture sainte, que sur la célébration des divins Offices & des sacrés Mysteres.* 421

SECONDE DISSERTATION.

Sur les loix. 449

CHAPITRE I. *ETat de la question. Doctrine du Pere Quênel touchant les Loix, differente de la Bulle* Unigenitus: *Difference de l'une & de l'autre.* Ibid.

CH. II. *L'Ecriture & les saints Peres contraires à la Doctrine des Appellans, touchant les loix.* 453

CH. III. *L'erreur qu'on suppose dans la Proposition 71. est attribuée avec fondement au Pere Quênel.* 460

TROISIE'ME DISSERTATION.

Touchant la définition de l'Eglise. 466

CHAPITRE. I. *SEntiment des Appellans touchant la définition de l'Eglise, different de celui des Acceptans: Idée distincte de la Doctrine des uns & des autres.* Ibid.

CH. II. *Le sentiment attribué aux ennemis de la Bulle, touchant la définition de l'Eglise, détruit par la sainte Ecriture & anéanti par la force des raisons Théologiques.* 472

Ch. III. *Les saints Peres reconnoissent que les pecheurs qui n'ont point perdu l'habitude de la foi, & qui n'ont pas été séparés du commun des Fidéles: aprés y avoir été aggregés par le Baptême, sont des membres véritables de l'Eglise.* 486

Ch. IV. *Saint Augustin & ses principaux Disciples, appuyent de leurs suffrages la Doctrine qui enseigne que les pecheurs appartiennent intérieurement à l'Eglise.* 501

Ch. V. *Saint Thomas, & les autres Scholastiques, sont tout-à-fait opposés aux principes des Appellans, sur la définition de l'Eglise.* 513

Ch. VI. *Le sentiment de l'Auteur du Livre des Réflexions morales est; que les pecheurs ne sont pas réellement les membres de l'Eglise, qu'ils n'en sont qu'en apparence, & à l'extérieur; qu'ils n'appartiennent qu'à l'Eglise visible, mais qu'ils ne sont point unis à Jesus-Christ & à son Eglise par des liens intérieurs.* 532

QUATRIE'ME DISSERTATION.

Touchant l'excommunication. 543

Chapitre I. *Explication du systéme des Appellans & de celui des Acceptans sur ce sujet. Difference de l'un & de l'autre.* Ibid

Ch. II. *Les Libertés de l'Eglise Gallicane, telles qu'on les croit en France même; c'est-à-dire, prises selon l'idée véritable qu'en ont les François, ne reçoivent aucune atteinte de nôtre Doctrine.* 559

Ch. III. *La Tradition établit la Doctrine qui veut que la puissance des clefs, prise, non pour le simple ministére, mais pour la proprieté, ait été confiée, non à tout le Corps des Fidéles, mais aux seuls Pasteurs, & à l'exclusion de tout autre.* 564

Ch. IV. *La Tradition dépose contre nôtre Doctrine qui enseigne, qu'il est permis à quiconque est excommunié de juger en son particulier de la validité d'une excommunication portée contre lui; que la trouvant injuste, il peut la mépriser, & s'acquitter des mêmes obligations dont il s'acquittoit auparavant; que dans ce cas-là, Jesus-Christ guérit cette blessure; & qu'on ne doit pas se mettre en peine de s'en faire relever.* 598

Ch. V. *La Puissance de l'Eglise, & celle de l'Etat, soit en dressant le Formulaire, où il est dit que le Livre de Jansenius contient le sens*

hérétique des cinq Propositions, soit en exigeant des Fidéles leurs signatures avec serment, n'ont rien fait que ce que prescrit la Tradition. 613

CH. VI. *L'Auteur du Livre des Réflexions morales convaincu, tant par ses expressions, que par ses principes, de soutenir les quatre erreurs suivantes : Que le pouvoir des clefs a été donné à tout le Corps des Fidéles, de telle sorte que sans le consentement du peuple, l'excommunication est nulle : Que chaque particulier peut juger de la validité d'une censure; que la croyant injuste, il peut la regarder comme non avenuë : Que dans pareil cas, elle ne nuit point; ensorte que celui qui en est frappé, ne doit pas se mettre en peine de s'en faire relever : Enfin, que l'Eglise & l'Etat ont eu tort de faire ce qu'ils ont fait au sujet du Formulaire qui regarde les cinq Propositions de Jansénius; & qu'à juste titre on peut en blâmer la conduite.* 633

REFLEXIONS PARTICULIERES,

Sur les raisons qui empêchent les Appellans de recevoir la Bulle Unigenitus. 647

REFLEXION I. *FAusse idée des Appellans, qui veulent qu'il n'y ait point de milieu entre la Doctrine Molinienne d'une part, & la Doctrine Quénellienne de l'autre. Démonstration du contraire.* Ibid.

REFL. II. *La Doctrine que nous établissons est un moyen facile de concilier les esprits sur les difficultés qui regardent la Bulle. Démonstration de cette verité.* 654

REFL. III. *Il y a du côté de l'autorité de l'Eglise des raisons qui rendent la révolte des Appellans absolument criminelle.* 658

REFLEXION IV. 675

Fin de la Table des matieres du Tome III.

Lettres d'un grand nombre d'Evêques de tous les Païs Catholiques, d'Italie, de Genes, de Venise, de Sicile, de Naples, de Savoye, de Piémont, d'Allemagne, de Boheme, de Pologne, de Hongrie, d'Espagne, de Portugal, des Païs-Bas.

Qu'ont fait aprés cela les Anticonstitutionnaires: Se voyans confondus dans ce qu'ils avoient faussement avancé, ils ont dit que les Evêques acceptans étoient divisés entre eux, que la plûpart n'avoient pas été libres dans leurs suffrages; que d'autres avoient été entrainés par ignorance, par prévention, par défaut d'examen.

Toutes ces pitoyables défaites ont été confonduës par l'ancien Evêque de Soissons. Second Avertissement, pag. 38. & suivantes, ce Prélat fait voir que l'erreur ne peut jamais se rencontrer dans le véritable Corps des Pasteurs; que ce Corps, c'est le plus grand nombre des Evêques unis au Chef de l'Eglise; que c'est là le Corps qui est uni dans la condamnation du Livre du Pere Quênel, qu'il n'y a entre-eux aucun partage sur cela; qu'il y a une obligation pour tous les Fidéles de croire, dès que le Corps est assisté de Jesus-Christ; qu'il n'a prononcé que conformément à la verité; & qu'ainsi c'est mal-à-propos qu'on les accuse de prévention, d'ignorance, de défaut d'examen; qu'il est faux qu'ils ayent manqué là-dessus de liberté, qu'on défie les Appellans de produire un seul trait de violence qu'on ait exercé contre aucun Evêque dans quelque Païs que ce soit, qui l'ait empêché de juger librement, & de dire avec liberté son sentiment.

La façon dont en ont agi les Anticonstitutionnaires à ce sujet, quand il n'y auroit que cela seul, suffit pour faire connoître évidenment que la verité n'est pas de leur côté.

Dira-t-on que la verité a besoin pour se soutenir, d'employer des ruses & des détours, jusqu'à falsifier les textes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Peres, jusqu'à en corrompre quelques-uns, & y substituer des termes qui n'y sont pas, en retrancher d'autres qui y sont? la verité est si forte qu'elle se soutient par elle-même, & qu'elle triomphe de tout ce qui lui est opposé; elle agit avec simplicité sans autre étude que de se montrer telle qu'elle est; elle ne varie point, elle ne se contredit pas; c'est ainsi qu'elle s'est soutenuë dans les Acceptans qui n'ont point variés, qui se sont appuyés sur les seules armes de la Foi, qui sont la modération, la patience, l'humilité, la subordination au St. Siége, l'attachement fidéle & inviolable à leur Prince Souverain. Voit-on que jamais ils se soient contredits, qu'ils

ayent retracté dans un tems ce qu'ils avoient avancé dans un autre, qu'ils ayent corrompu des textes &c.

Les Appellans ne peuvent dire la même chose de leur parti: Il s'en est trouvé parmi eux, quand ce ne seroit que les Auteurs des Exaples, qui ont tronqué, corrompu, vitié un grand nombre de textes. Mr. l'Evêque de Soissons en a fait la démonstration dans son premier Avertissement d'une maniere qui doit les charger de confusion; c'est ce que peut voir quiconque voudra se donner la peine d'examiner les textes dont il s'agit, en recourant aux originaux.

D'autres d'entre-eux ont parlé d'une façon, & d'autres d'une autre, sur l'idée de l'Eglise & sur son autorité: Il y en a qui ont avancé que l'infaillibilité n'est attachée qu'aux Conciles généraux; il y en a qui l'ont placée hors des Conciles, mais dans la seule unanimité absoluë des Evêques; quelques-uns ont prétendu qu'elle est dans les Evêques opprimés, & non dans le grand nombre des Pasteurs; quelques autres ont voulu qu'en cas de partage, elle réside dans le cri du peuple; d'autres ont prétendu avec les Calvinistes qu'elle est dans la droiture du cœur, & dans les lumieres données aux Elus.

Les Anticonstitutionnaires sont si divisés entre eux, que selon quelques-uns, quoique les peuples ne soient pas Juges de la Foi, leur consentement est néanmoins essentiel aux décisions; selon d'autres, la voix infaillible de l'Eglise n'est qu'une voix de témoignage, & les peuples aussi-bien que les Evêques, sont témoins de la Tradition. Selon d'autres, ce sont les Evêques qui sont les vrais Juges, & les peuples ne sont que témoins dans les causes de la Foi, mais témoins essentiels. Il y en a quelques-autres qui prétendent que les Prêtres sont de droit les Juges de la Foi comme les Evêques. D'autres enfin veulent que les Prêtres ne sont que des simples Conseillers nécessaires pour valider les jugemens des Evêques.

Toutes ces divisions & ces diversités de sentimens, font assez connoître que la verité n'est pas dans ce parti, puisque la verité est toujours la même, au lieu que le mensonge se contredit à tout bout de champ; c'est ce qui se manifeste clairement dans les Disciples de Luther & de Calvin, qui se sont opposés les uns aux autres, & qui ont formé une multitude innombrable de Sectes differentes; c'est ce que font les Appellans aujourd'hui; ils se divisent en un grand nombre d'opinions qui se détruisent entr'elles.

Cette opposition, le signe certain de l'erreur, est le caractére propre des damnés, puisque la Foi nous apprend qu'ils sont entre-eux

dans une cruelle oppoſition les uns aux autres ; réflexion Chrêtienne qui fait trembler ; cette penſée ſeule devroit ſuffire pour ramener les Appellans à la Foi Catholique, en leur faiſant comprendre que cette diverſité d'opinions que l'on voit parmi les perſonnes qui compoſent leur parti, démontre ſenſiblement que la verité n'eſt pas de leur côté.

Ajoutons à tout cela ces ſoins qu'ils ont eu de publier des faux miracles operés dans leur parti : Que ſçais-je s'ils n'ont rien fait de plus à ce ſujet ; mais ſurtout n'oublions pas cette foule d'invectives les plus atroces, de calomnies les plus noires, de ſatires les plus piquantes que quelques-uns d'entre eux ont inſolenment répanduës contre le St. Pere, contre le Corps Epiſcopal : Une telle conduite pleine de déritions contre ceux qui ſont revêtus de l'autorité de Jeſus-Chriſt, pleine de mépris, de fourberie, de malice, eſt-elle une marque de la verité ? n'eſt-elle pas plûtôt un ſigne que ce parti eſt l'ennemi du Fils de Dieu, qu'il en veut anéantir l'Egliſe ; qu'il eſt par conſequent dans une voye tout-à-fait oppoſée au ſalut ?

Continuons de rapporter les raiſons que les Appellans ont alléguées pour rendre la Bulle odieuſe, & pour ſe juſtifier de ne vouloir pas l'accepter.

Mais, diſent-ils, recevoir cette Conſtitution, c'eſt proſcrire les Ecoles de St. Auguſtin & de St. Thomas, c'eſt mettre ſur le trône le pur Moliniſme, c'eſt canoniſer la Morale relâchée ; on a beau donner aujourd'hui des explications, il arrivera dans la ſuite qu'on ſe ſervira de cette Bulle quand elle ſera acceptée, pour établir le Dogme Moliniſte, & la Morale corrompuë ; cela eſt ſi vrai, que Clement XI. l'Auteur de ce jugement n'a pas voulu entendre parler d'explications, & qu'il a défendu d'en donner aucune à ſon Décret.

Tous ces diſcours ſont autant de fauſſetés manifeſtes que nous allons détruire entiérement ; ce ſont des prétextes imaginés dans le parti des Appellans, & rien plus.

1°. Il eſt faux que Clement XI. ait défendu de donner aucune explication à ſon Décret ; il a été dans des ſentimens ſi oppoſés à ceux que lui prêtent les Anticonſtitutionnaires, que l'on voit par la Lettre de l'Aſſemblée des Quarante, que ces Prélats en recevant la Conſtitution que leur avoit addreſſée Sa Sainteté, avoient en même-tems formé un Corps de Doctrine en forme d'Inſtruction Paſtorale. Qu'auroit fait le St. Pere informé de tout cela par la Lettre même des Quarante, s'il n'eût pas voulu qu'on expliquât ſon Decret ? Il

auroit dû être indigné contre les Evêques de l'Assemblée des Quarante; mais il montre tout le contraire dans le Bref qu'il leur addresse ensuite : Il est vrai que Sa Sainteté ne parle pas en détail de l'Instruction Pastorale, elle n'en dit mot, mais elle les loüe de ce qu'ils ont accepté la Bulle, elle leur donne sur cela de grands éloges.

Je demande à tout homme qui aura le sens commun, si ce n'est pas là agréer l'explication des Quarante, & si aprés cela on peut avec quelque apparence de raison, dire que le St. Pere n'a pas voulu qu'on expliquât son jugement ? On ne peut point dire que j'en impose, car quiconque voudra lire la Lettre des Quarante au Pape, & le Bref en réponse du Pape aux Quarante, y verra tout ce que je viens d'avancer là-dessus.

Il est vrai que le St. Pere n'a pas voulu expliquer lui-même son Decret, il a eu ses raisons pour n'en rien faire; il n'a fait en cela que suivre l'exemple du Concile de Constance, au sujet des erreurs de Wiclef, en condamnant en gros le Livre du Pere Quênel, & les 101. Propositions qui en sont extraites, sans appliquer en détail à chaque Proposition les qualifications énoncées dans la Bulle: Il n'a fait que ce qu'a fait avant lui Leon X. contre les trente-cinq Propositions de Luther; Pie V. contre les 79. articles de Baïus; Innocent XI. contre les 68. de Molinos.

Mais, dit-on, le St. Pere n'a pas voulu agréer l'acceptation faite rélativement à une explication; mais il a voulu qu'on acceptât purement & simplement.

Tout cela est vrai. Mais pourquoi cela ? c'est que cette acceptation rélative est une espece d'examen, & de doute si le jugement du saint Siége & du Corps Episcopal est conforme à la Tradition, ou s'il n'y est pas conforme, ce qui est impugner l'autorité absoluë & infaillible qui réside dans le Corps des Pasteurs; c'est ce qui a fait que le saint Pere a voulu qu'avant toutes choses, on acceptât purement & simplement, laissant ensuite la liberté aux Théologiens d'expliquer son Decret, conformément aux principes de la Foi.

Mais, dit-on encore, dès que la chose est ainsi, on pourra faire servir la Bulle d'appui à la Morale corrompuë & au Dogme Molinien.

Cette crainte est une crainte panique, qui tombe sur des conséquences éloignées; c'est comme qui diroit qu'il ne faut pas recevoir l'Ecriture sainte, parce qu'il y a des endroits qu'on peut faire servir à autoriser des Propositions autrefois condamnées dans differens héré-

tiques. Une telle raison n'est-elle pas ridicule? Les Appellans auroient quelque sujet d'alléguer ce prétexte, si entre la Doctrine Quênellienne que la Bulle condamne, & la Molinienne qu'on lui impute, il n'y avoit pas de milieu; mais j'ai fait voir dans cet ouvrage qu'il y a une Doctrine mitoyenne, essentiellement differente du Molinisme, & que cette Doctrine est celle même que la Constitution adopte; je l'ai fait voir par des témoignages convaincans, entr'autres par le Bref de Benoît XIII. adressé au Dominicains en faveur des sentimens de St. Augustin & de St. Thomas; & cette preuve suffit pour faire connoître que la Doctrine de la Bulle, n'est pas le Molinisme, & que c'est mal-à-propos qu'on l'accuse de renverser la Réligion, & d'anéantir tout le sens de la Tradition, surtout sur le premier article du Symbole & sur l'amour de Dieu.

Mais replique-t-on, la Bulle est obscure, & en l'admettant on ne sçait ce qu'on admet.

Autre ressource de la chicane des Appellans, aussi pitoyable que les précédentes. Que ne disoit-on la même chose du Decret du Concile de Constance, de celui de Leon X., de la Bulle de Pie V. &c. puisque l'Eglise les a reçus & les a regardés dans tous les tems comme des regles de Foi: Il dévient manifeste que ce n'est pas là une raison suffisante pour décrier la Bulle *Unigenitus*, & pour s'empêcher de l'accepter.

Voici là-dessus ce que nous devons croire de ces sortes de condamnations en gros, c'est le Pere Alexandre qui nous l'apprend dans sa Dissertation sur ce sujet, pag. 553. l. 1. Ce Pere dit que l'Eglise peut censurer une Proposition, qui a un bon & mauvais sens, sans que dans sa censure même, elle exprime cette distinction; mais il ne dit pas que l'intention de l'Egise soit de laisser ignorer quel est le mauvais sens qui a attiré la censure.

Voilà quelle a été l'intention de Clement XI. & des Evêques qui ont accepté la Bulle *Unigenitus*. Leur dessein a d'abord été de déclarer qu'il y a dans le Livre du Pere Quênel, & dans chacune des 101. Propositions condamnées, un mauvais sens; ils laissent à expliquer par les Prélats, par les Docteurs, par les Théologiens, quelle est la Doctrine que l'Eglise condamne; & quelle est celle qu'elle adopte.

C'est sur ce principe que j'ai entrepris cet ouvrage, dont je ne me suis chargé que dans la vûë de développer en détail le mauvais sens des 101. Propositions condamnées, & la Doctrine Catholique qui y est opposée. On trouve l'un & l'autre expliqué dans ce Livre: J'ai

eu grand soin d'y faire voir qu'on ne peut trop avoir en horreur le Livre des Réflexions morales, comme un Livré trés-condamnable, & qu'il a été nécessaire de condamner; non seulement il est mauvais dans ses expressions, mais il l'est encore dans le dessein de l'Auteur, qui ressuscite plusieurs erreurs déja proscrites autrefois dans Luther, dans Calvin, dans Baïus, dans Jansénius. Ainsi, qu'on ne dise pas que la cause des Pélagiens a pû être condamnée sans un Concile général, parce que la question étoit claire, & qu'il s'agissoit de quelques points de Doctrine que l'Eglise connoissoit manifestement. La cause dont il s'agit ici n'est pas moins évidente, elle renferme plusieurs erreurs qui ont déja été censurées autrefois.

Il ne nous reste plus qu'une chose à faire, c'est de demander aux Appellans deux graces. La premiere, de répondre pied à pied à nos principes, s'ils le peuvent. Pour leur en faciliter l'exécution, voici quelle est mon idée là-dessus.

1°. Je propose un sentiment mitoyen qui est essentiellement different du Molinisme.

2°. Je donne pour centre de réünion aux deux parties extrêmes, une Doctrine qui est celle de la plus pure Tradition.

3°. Je déclare que celle qu'ils adoptent, & qui fait le fond de leur systéme, est la même en substance dans plusieurs endroits, qui a été condamnée dans Luther, dans Calvin, dans Baïus, dans Jansénius.

Peut-être les Appellans travailleront-ils à détruire mes principes, c'est ce que je leur demande, je les en prie fort; non pas que je leur en porte le défi par mes propres forces; car, qui suis-je? & que peut un Réligieux pauvre, sans autorité, sans protection, sans crédit, contre un Corps formidable? La bonté de ma cause est tout mon appuy; je n'ai d'autre vûë que la gloire de Dieu, le salut de mes Freres, & le mien propre, & j'attend tout mon secours du Seigneur. Je prie donc les Appellans de répondre à mes écrits: S'ils ne le font point: qu'ils ne trouvent pas mauvais que je déclare au Public qu'il doit, & qu'il peut en toute sûreté inférer de ce silence, qu'ils sont dans une vraie impuissance d'y répondre; ce qui manifeste la foiblesse de leur cause, & la bonté de la nôtre.

La seconde grace que j'ai à leur demander, qui excite plus que je ne peux le dire mon zéle pour leur salut, c'est d'avoir de leur ame autant de compassion que j'en ai moi-même, & d'être autant touchés de leur malheur qu'ils doivent l'être. Qu'ils se souviennent que de tous les crimes, un des plus grands aux yeux de Dieu, c'est de per-

fecuter fon Eglife, d'infulter au Camp d'Ifraël, de défobéïr à fes Miniftres dont il eft dit, " Celui qui vous méprife, me méprife. „ Ayez donc pitié de vôtre ame, Meffieurs, fouvenez-vous que cette Eglife fainte que vous déchirez, eft l'Epoufe de JefusChrift qu'il aime tendrement; que c'eft cette fainte Mere à laquelle vous avez été appellés préférablement à tant d'autres, qui peut-être ne l'auroient pas perfecutée comme vous; qui vous a elevés dans fon fein fous les glorieufes impreffions de l'Evangile que vous méprifez. N'oubliez pas que fi le don de la Foi eft une grace fpéciale, le mépris qu'en font ceux qui l'ont reçuë de Dieu, leur attire d'une maniere particuliere l'indignation du Seigneur.

Cette appréhenfion me fait frémir à la vûë de vôtre obftination dans vôtre fçandaleufe révolte contre l'Eglife. Il eft encore tems, fi vous le voulez, de rentrer dans le fein des miféricordes divines: Le Dieu que nous adorons, eft un Dieu de bonté, qui vous invite au répentir, & qui vous recevra à la pénitence. Je ne cefferai aprés vous y avoir attirés par mes écrits, de demander à Dieu par mes prieres, qu'il diffipe vos ténébres, qu'il leve vos doutes, qu'enfin il vous rende auffi foumis à l'Eglife, que vous avez été jufqu'ici les ennemis de fes décifions & de fa gloire.

Fin de la feconde Partie du troifiéme & dernier Tome.

TABLE

Des matieres contenuës dans cette seconde Partie du Tome III. du MOYEN FACILE &c.

DISSERTATION PREMIERE.

Touchant la lecture de l'Ecriture sainte. 335

CHAPITRE I. *Sentiment des Quênellistes d'une part, au sujet de la lecture de l'Ecriture sainte. Ce que les prétendus Molinistes pensent sur cela de l'autre. Doctrine mitoyenne fondée sur la Tradition, adoptée par la Bulle* Unigenitus. Ibid.

CH. II. *Le Texte sacré manifestement contraire à la prétenduë Doctrine des Molinistes, qui veut que la lecture de la sainte Ecriture ne convienne pas au commun des Fidéles, qu'il faille l'arracher de leurs mains, ensorte qu'il ne leur soit jamais permis de la lire, & qu'ils n'ayent sur cela aucun droit.* 339

CH. III. *Les saints Peres se déclarent ouvertement en faveur de la Doctrine qui enseigne que l'Ecriture sainte est pour l'utilité de tous les Fidéles ; que tous sans exception ont droit de la lire, avec dépendance néanmoins des Pasteurs légitimes à qui il convient de regler l'usage de ce droit général.* 345

CH. IV. *Les Auteurs fameux sous le nom de Molinistes avancent faussement, qu'il a été décidé dans le Concile de Trente, que l'Ecriture sainte n'est point déstinée pour le commun des Fidéles, pour les femmes & les enfans, qu'ils n'ont aucun droit de la lire. Démonstration du contraire.* 353

CH. V. *La Tradition enseigne, que quoique l'Ecriture sainte soit pour tout le monde, & que tous ayent droit de la lire, c'est aux Pasteurs à regler l'usage de ce droit ; c'est-à-dire, que c'est toujours avec cette dépendance que se doit faire cette lecture ; ensorte que ces Pasteurs peuvent & doivent, quand ils le trouvent à propos, arracher des mains des Fidéles*



